

R E C V E I L  
D E S  
P R I V I L E G E S,

AVTHORITEZ, POVVOIRS, FRANCHISES,  
& Exemptions des Preuost des Marchands,  
Escheuins, & Habitans de la  
ville de Lyon.

*Avec les Arrests de verification d'iceux.*



A L Y O N,

Par G V I L L A V M E B A R B I E R, Imprimeur  
ordinaire du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
A V E C P R I V I L E G E D U R O Y.



*A MESSIEURS,*  
MESSIEURS LES PREVOST  
DES MARCHANS ET ESCHEVINS  
DE LA VILLE DE LYON,

Messire PIERRE DE SEVE, Seigneur de Laual, Conseiller du Roy en ses Conseils, Premier President au Siege Presidial de Lyon, & en la Cour de Parlement de Dombes, Preuost des Marchans,

*N O B L E S*

CHARLES FAVJAT Conseiller du Roy, Receueur general des Finances en la Generalité dudit Lyon,

IEAN BAPTISTE PAQVET, }  
CLAUDE LAVRE, } Bourgeois,

Et ISAAC COGNAIN Conseiller de Sa Majesté audit Presidial,  
Escheuins de lad. Ville, & Communauté de Lyon.

**M**ESSIEURS,

*C'est avec grande raison, qu'ayant eu l'honneur d'estre chargé par vos ordres, de l'impression de ce Livre, ie vous en remercie tres-humblement par ces lignes, & ay sujet d'esperer, que comme Dieu par l'excez de sa bonté infinie, permet aux*

hommes de reconnoistre en quelque façon les graces qu'il leur fait, en le payant de ses propres biens, & luy rendant une petite partie de ce qu'il leur donne avec abondance, vous agreerez, MESSIEURS, s'il vous plait, que ie vous offre le mesme Liure, & tasche de satisfaire de vostre propre bien, aux bontez que vous avez pour moy, en vous offrant un Liure qui vous appartient à bon & iuste tiltre, puis que sur le front, & dans toutes ses pages, il porte des marques glorieuses de la bienueillance, & estime que nos Roys ont tousiours eu pour cette Ville, & qui luy a esté acquise par la fidelité, generosité, & obeissance de Messieurs vos ancestres, & si heureusement conseruée par les mesmes vertus, qui paroissent en vous comme en leur Apogée, & vous rendent autant illustres qu'elles sont rares dans ce siecle corrompu. Et pour ne mendier bien loin des preuues de cette verité, nous n'auons qu'à rappeler en nostre memoire ce qui s'est passé dans ce Royaume, au commencement de cette année, & admirer vostre prudente, & sage conduite, qui dans le trouble de quelques unes des principales parties de cet Estat, & dans l'esgarement de plusieurs; nous a conserué dans la douceur du repos, & tranquillité, & obligé les plus deuoyez de confesser à la fin, que vous meritez de gouverner, & conduire les peuples; & que si la ville de Lyon vous a appellez par les suffrages ordinaires aux plus eminentes charges de sa conduite, elle

n'a fait que suivre les intentions de Dieu, qui vous avoit de toute Eternité destinez & choisis pour tenir droict le timon du Vaisseau Lyonnais, & le faire triompher de tant, & de si rudes secousses, & furieuses tempestes, qui n'ont servi que pour vous faire admirer de toute l'Europe, vous donner avec iustice, les noms de veritables Peres du peuple, & la gloire d'avoir procuré par vos soins, que cette Ville ayt servi de digue pour arrester le deluge des maux, qui menaçoient d'inonder toutes les Prouinces voisines. Ce que ie vous supplie tres-humblement **MESSIEURS**, me permettre de vous dire, vous avoir esté d'autant plus facile, quoy qu'il vous soit toujours infiniment glorieux, que vous avez eu le bon-heur en cette fascheuse, & espineuse rencontre, de marcher sur les pas, suivre les bons exemples, & executer les ordres de Nosseigneurs les Gouverneur, & Lieutenant de Roy en cette Prouince, que nous pouvons appeller sans flatterie, les Anges Tutelaires de cette Ville, qui possedans au supreme degré par succession de leurs Illustres Ancestres, la fidelité hereditaire en leur Maison, aussi bien que la prudence & generosité, ont esté les Phares qui vous ont descouvert, & mis au iour les Escueils, qui vous menaçoient, & animé par la presence de l'un d'eux, à suivre le grand & Royal chemin du deuoir, dans lequel vous vous estes si heureusement conseruez, malgré tous les Ardants, & feux volages, qui vouloient

*vous conduire dans les precipices du malheur. Mais comme ce n'est pas mon mestier de composer des Panegyres, ains seulement estans faits par des meilleures plumes que la mienne, les mettre sous la presse de mon Imprimerie, pour les donner à la posterité, i'en laisse l'entreprise à ceux, qui esclairez des plus belles lumieres, & auantagez d'un plus puissant Genie que le mien, le doiuent entreprendre, me contentant de reuenir à ce qui me touche en mon particulier, & vous remercier, MESSIEURS, comme ie fais tres-humblement des graces que Vous m'auéz cy-deuant faites, appuyant de vostre authorité & protection, la iustice de ma cause, contre ceux qui enuieux de mon bien, s'opposoient à ma reception, dans la charge d'imprimeur du Roy, que i'auoüe hautement tenir, & posseder de vos seules bontez, aussi l'employeray-ie tousiours avec mon sang, & ma vie, pour en tesmoigner par tout mes humbles reconnoissances, faisant profession particuliere d'estre tousiours,*

M E S S I E V R S,

Vostre tres-humble, tres-obeïssant  
& tres-obligé seruiteur,

G V I L L A V M E B A R B I E R.

À Lyon le 4. Nouembre 1649.

## Aduertissement au Lecteur.



*MY LECTEUR*, pour te faire connoistre avec plaisir & profit, par l'abregé de ce petit discours, ce que contient la premiere & principale partie de ce Recueil, l'on te dira brièvement, que la ville de Lyon a esté dès sa fondation, vne des plus Illustres, & plus puissantes Villes de l'ancienne Gaule, à vne bonne partie de laquelle, qui auparavant s'appelloit Gaule Celtique, elle a donné le nom; qu'elle a tousiours, comme nous asseurent les plus anciens *Autheurs*, esté appelée *celeberrimum totius Europæ Emporium*; & que par succession de temps les Romains s'en estans rendus les Maistres, admirans la beauté de sa situation auantageuse, non seulement pour la continuation de ce grand commerce, qui la rendoit si recommandable par toute la terre; mais encor pour tenir en bride, & seruir de citadelle à tout le reste de la Gaule, qu'ils auoient peine de conseruer sous la domination de leur Empire, ils en firent vne de leurs Colonies, luy donnans quant & quant, comme ils faisoient d'ordinaire à toutes leurs Colonies, tous les priuileges, & prerogatives des Citoyens Romains; de maniere que les habitans de cette Colonie Lyonnaise n'auoient pas seulement le nom & la qualité de Citoyens Romains, mais estoient admis dans les Ordres de Cheualiers, & Senateurs Romains, & en suite dans toutes les charges & dignitez de l'Empire: Et les mesmes Romains, pour

Strabon.  
Eusebe.

L'Empererū  
Claude dās sa  
harangue faite  
au Senat, qui  
se void à Lyon  
dans les tables  
de cuiure, qui  
sōt en la Cour  
de l'Hostel de

Ville, dit: *Ex  
Lugduno ha-  
bere nos nostri  
ordinis viros  
non pœnitet.*

Seneca ad Lu-  
ciliū Epist.  
92.

*Tot pulcherri-  
ma opera, que  
singula, illu-  
strare urbes sin-  
gulas possent,  
vna nox fra-  
uit.*

*Lugdunū quod  
ostendebatur in  
Gallia, quæri-  
tur.*

*Vna nox inter-  
fuit inter ur-  
bem maximam  
& nullam.*

*Civitas arsit o-  
pulenta, orna-  
mentūque Pro-  
vinciarum, qui-  
bus & inserta  
erat, & exce-  
pta; vni tamen  
imposita, &  
huic non aliis-  
simo monti*

*Iuuenalis Sa-  
tyr. 1.*

*Palleat et nu-  
dis pressit qui  
calcibus an-  
guem,*

*Aut Lugdu-  
nensem Rbe-  
tor dicturus  
ad aram.*

ne rien laisser en arriere, de ce qui pouuoit rendre cette Ville illustre & celebre, ils bastirent avec leur magnificence ordinaire, tant de Temples, de Palais, d' Amphitheatres, d' Aqueducs, de bains, & autres marques de la grandeur Romaine, que Senecque deplorant dans l' vne de ses Epistres, son prodigieux embrasement arriué en vne seule nuit par le feu du Ciel, qui en effaçâ tous les vestiges, en telle sorte, que les Villageois des environs, ignorans son malheur, y estans venus le lendemain au marché à l' ordinaire, porter leurs denrées à vendre, & estans sur la place, où elle auoit esté, ne la reconnoissoient pas, & querebant, comme dit vn Auteur, Lugdunum in Lugduno. Senecque, dis-ie, assure qu' il y auoit dans Lyon, lors que ce funeste embrasement y arriua, vn nombre infiny de si rares merueilles, qu' vne seule d' icelles eust esté capable de rendre vne autre Ville recommandable. A toutes ces merueilles de la ville de Lyon, nous deuous adjouster cette fameuse Academie, tant chantée par les anciennes hystoires Romaines, où il sembloit que la politesse, & pureté de l' Eloquence Grecque, & Latine auoit estably son domicile; aussi auoit-elle des prix considerables pour ceux qui auoient le mieux barangué, & des peines fort rigoureuses pour ceux qui n' auoient pas satisfait leur Auditor, composé d' vn abord general de ce qu' il y auoit de plus polý dans les Gaules, & particulierement des Ambassadeurs des soixante Nations, les plus puissantes, lesquelles y auoient chacune vn Autel dans vn grand Temple, qui seruoit pour ouyr lesdites barangues: & le Poëte Ausone au remerciement qu' il a fait de son Consulat à l' Empereur Gratian son disciple, appelle l' Academie & Vniuersité

*Vniuersité de Lyon, Municipale, comme estant logée dans une Ville dont les Habitans estoient François, & libres des tributs & redevances, que les Romains exigeoient de leurs sujets, & estoient capables d'entrer dans toutes les charges & dignitez de l'Empire, comme s'ils estoient nez dans Rome: & ces Villes s'appelloient Municipia parmi les Romains.*

*Ce que dessus sert pour monstrier, que la grandeur de la ville de Lyon n'est pas nouvelle, qu'elle a esté grande & celebre dès sa fondation, & que se soumettant à nos Roys, comme elle a fait volontairement, & sans aucune impressiõ de force & contrainte, elle a apporté avec elle dans la Monarchie Françoisise tous les priuileges & prerogatiues dont elle est à present ornée: Si bien que l'on peut dire sans la flatter, qu'ils luy ont esté confirmez, mais non accordez par nos Roys.*

*ET POUR en commencer la deduction, vous sçaurez, Amy Lecteur, que Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, & ceux qui sous d'autres noms les ont precedez en cet employ, ont tousiours, comme ils font encor à present, commandé dans ladite Ville, & donné dans icelle, en l'absence de Nosseigneurs les Gouverneurs, & Lieutenans de Roy, tous les ordres necessaires pour le bien, & service du Roy, & conseruation de ladite Ville, donnent tous les iours le mot au Sergent Major de ladite Ville, pour ensuite le distribuer à tous les corps de garde qui sont aux portes & autres endroits d'icelle, donnent les passeports, tant aux Couriers qu'aux autres personnes, qui en ont besoin, se font amener lesdits Couriers arriuaus*

en cettedite Ville, pour auoir les auis de ce qui se passe; Bref ont l'authorité & pouuoir, pendant ladite absence desdits Seigneurs Gouverneurs, & Lieutenans de Roy, de faire dans icelle, à l'exclusion de qui que ce soit, toutes les fonctions necessaires pour le seruice du Roy, bien, & gouuernement de ladite Ville.

De plus, lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, & ceux qui sous d'autres noms les ont precedez esdites charges, ont eu dez sa fondation, le soin de la garde de ladite Ville, & des clefs des Portes d'icelles; c'est pourquoy depuis que ladite Ville a eu le honneur d'estre iointe, & unie à la Monarchie Françoisse, nos Roys, qui l'ont tousiours grandement considerée pour sa fidelité, & son importance, ont voulu continuer ladite garde ausdits Sieurs, & la leur laisser en l'absence de Nosseigneurs les Gouverneurs & Lieutenans de Roy, à condition de la foy, & hommage qu'ils font à leurs Majestez, entre les mains de Nosseigneurs les Chanceliers, à leur nouuel auenement à la Couronne, & entre les mains de leursdites Majestez, lors qu'elles font leur entrée en ladite Ville, & qu'ils leur presentent lesdites clefs, pour marquer leur soumission & obeysance, & pour satisfaire à ladite foy & hommage; si bien que le droit de garde de ladite Ville, & des clefs d'icelle, ne leur a esté accordé par nos Roys, mais seulement continué & confirmé, car ils le possèdent, comme dit a esté, dez la fondation de ladite Ville, & en ont conserué la possession, mesmes pendant tout le temps que Messeigneurs les Archeuesques de Lyon ont eu la iustice d'icelle, comme du tout appert par plusieurs titres, & mesmes par le Contract d'accord fait entre Messire Pierre de

Sauoye

GARDE DE  
LA VILLE, &  
des clefs des  
portes & chais-  
nes d'icelle.

Sauoyé Archeuesque de ladite Ville, & les habitans d'icelle le 20. Iuin de l'année 1320. qui monstre pareillement, que lesdits Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins ont tousiours eu le commandement des armes de ladite Ville, & droit de les faire prendre aux habitans d'icelle, donner les ordres pour cela, & y faire faire le guet, & gardes ordinaires & extraordinaires, quand les occasions le requierent; nomment & pouruoyent à toutes les charges militaires de ladite Ville; & établissent dans tous les quartiers de ladite Ville, des Capitaines, appelez vulgairement Penons, & leur donnent des Lieutenans, & Enseignes: Commandement sur les armes de ladite Ville, que lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins possèdent tout entier, & seuls en l'absence de Nosseigneurs les Gouverneurs & Lieutenans de Roy de ladite Ville, & Prouinces en dependans, lesquels estans en icelles, ont l'autorité & pouuoir de commander ausdites armes, & en donner les ordres necessaires: mais lesdits Seigneurs Gouverneurs, & Lieutenans de Roy ne changent rien de considerable dans l'ordre ordinaire desdites gardes, qu'au prealable ils n'ayent fait l'honneur ausdits Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins d'en conferer avec eux.

Lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins ont pareillement dès la fondation de ladite Ville, la Voierie d'icelle, & de ses Fauxbourgs, comme ils peuvent iustifier par quantité de bons titres, suiuis d'une possession immemoriable, mesme par une transaction faite le dernier iour du mois de Nouembre de l'année 1584. avec Monseigneur l'Archeuesque & Messieurs de S. Jean; & à cause de ce, ils ont l'intendance & disposi-

Act. 5.  
Item custodiam portarum, & clauium Ciuitatis habent ciues à tempore creationis Ciuitatis & habebunt.

COMMAN-  
DEMENT DES  
ARMES.

VOIERIE.

Messieurs les  
Preuost des  
Marchans &  
Escheuins ont  
le mesme pou-  
uoir, & autho-  
rité dans ladi-  
te Ville, qu'a-  
uoient autre-  
fois les *Edi-  
les*, parmy les  
Romains,  
pour le fait  
des ruës, basti-  
mens, & autres  
fonctions :  
Appert de cet-  
te verité par  
vne Commis-  
sion du Bailly  
de Mâcon du  
21. Iuillet  
1395. & plu-  
sieurs autres  
titres tres au-  
thentiques.

*tion des placés, quays, & ruës publiques de ladite Vil-  
le, & Faubourgs d'icelle, donnent les mesures, & al-  
lignemens à ceux qui veulent bastir sur ruë, les font  
auancer ou reculer, selon que l'estlargissement &  
allignement desdites ruës le requiert, ont le pouuoir de  
faire abbattre, & demolir les maisons, & autres basti-  
mens, qui sont sur lesdites ruës, lors qu'ils sont en emi-  
nent peril; & apres en auoir fait faire le commande-  
ment aux Proprietaires desdits bastimens ruineux par  
le Voyer de ladite Ville, qu'ils nomment & pouruoient  
de ladite charge, & en cas de refus, ou dilayemēt desdits  
Proprietaires d'obeyr, ils font faire lesdites demolitions  
à leurs despens, sans forme ny figure de procez. Et quand  
quelques personnes se sont pourueës contre pareilles Or-  
donnances, elles ont esté confirmées par des Arrests, mes-  
me depuis peu par Arrest du Parlement du 8. Octobre  
1648. Et à cet effect ils commettent deux Maistres  
Maçons, & deux Maistres Charpentiers, desquels ils  
prennent le serment, de bien & fidelement exercer les-  
dites charges, d'où procede que l'on les qualifie les Mai-  
stres Iurez de ladite Ville, au rapport desquels foy est  
adjoinctée en iugement, & dehors; & s'estans lesdits  
Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins transpor-  
tez avec lesdits quatre Maistres Iurez sur les lieux, dont  
est question; & apres auoir ouy leurs rapports & senti-  
mens, ils ordonnent ce qu'ils iugent deuoir faire par rai-  
son, & le cas y escheant, ils permettent de poser des  
estars, que l'on appelle vulgairement estendars, & es-  
tampages, ez lieux qui en ont besoin; bref lesdits Sieurs  
Preuost des Marchans & Escheuins ont le pouuoir, &  
l'authorité d'ordonner, & faire faire toutes les choses  
qu'ils iugent necessaires pour la commodité & decoration  
publique*

publique de cettedite Ville, & Fauxbourgs d'icelle. Et pour y donner les ordres necessaires sous leur authorité, & les tenir aduertis de ce qui se presente, concernant les choses susdites, ils ont le Voyer de ladite Ville, qui est chargé de faire executer ce qu'ils ordonnent sur ce sujet, & prendre garde que rien ne se fasse dans ladite Ville, & ses Fauxbourgs, qui soit contraire au bien, & decoration d'icelle, & aux Ordonnances desdits Sieurs, comme aussi ledit Voyer doit prendre garde aux ouurages publics, & aux maisons, & autres bastimens, qui appartiennent à ladite Communauté, afin qu'ils ne deperissent faute des reparations necessaires à leur entretien.

L'Auditoire de la Jurisdiction de la Police est dans l'Hostel de ladite Ville, & lesdits Sieurs Treuost des Marchans & Escheuins nomment de six en six mois, six Iuges pour y rendre iustice; Sçauoir, deux Officiers, deux Bourgeois & deux Marchans: nomment pareillement quatorze Bourgeois, qu'ils prennent dans les quatorze quartiers, esquels pour ladite Police seulement, est diuisée cettedite Ville; lesquels quatorze Bourgeois sont comme les Promoteurs, & Procureurs generaux de ladite Police, reconnoissent dans les ouuroirs des Boulangers, si le pain est du poids qu'il doit estre, visuent les tauernes, & berlans publics, & raportent aux Iuges de ladite Police, dans la Chambre du Conseil d'icelle, les abus, & contrauentions qu'ils ont treuue, commandent aux contreuenans de comparoir à ladite Chambre, & prennent contr'eux telles conclusions qu'ils croyent de uoir faire par raison.

Il y a pareillement dans ledit Hostel de Ville des Prisons, qui y sont établies pour y faire emprisonner, & detenir ceux que lesdits Iuges de Police y condamnent,

POLICE.

Charles IX.  
par son Edict  
general de la  
Police, du  
mois de Fe-  
urier 1572.

PRISONS.

seruent aussi lesdites prisons pour y constituer, & detenir prisonniers ceux qui contreuient aux ordres que lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins donnent pour le faict de la garde de ladite Ville, ou qui n'executent bien & deuement ceux qui leur sont par eux donnez, pour le bien & service du Roy, & la conseruation & repos de ladite Ville.

Lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins ont pareillement droit, & pouuoir, par diuerses Lettres patentes deuement verifiées, & confirmées par le Roy Louis XIV. à present regnant, par ses Lettres patentes, données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. verifiées en Parlement, & par tout ailleurs, où besoin a esté, & qui sont les mesmes Lettres, par lesquelles Sa dite Majesté leur a confirmé le priuilege de Noblesse, de nommer les Iuges & Commissaires de Santé, qui sont ceux qui maintiennent l'ordre & la police de la Santé publique dans ladite Ville, lors qu'elle est affligée de maladie contagieuse, ou les Villes & Prouinces voisines, desquelles il luy peut arriuer de l'infection, avec pouuoir de punir, & chastier par amendes, & peines corporelles ceux qui contreuient à leurs Ordonnances & iugemens, qui souuent ont esté confirmez par des Arrests, quand lesdits Iuges de Santé ne les ont voulu rendre, comme ils peuuent, executoires, nonobstant oppositions, & appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, voire mesme les peuuent ils rendre souuerains, & sans appel, ainsi que l'on peut iustifier qu'ils ont fait par quantité de iugemens desdits Sieurs Commissaires, rendus pendant les années 1628. & les suivantes, qui sont dans les Registres de ladite.

IUGES ET  
COMMISSAIRES DE  
SANTÉ.

ladite Santé, & contre lesquels personne ne s'est iamais pourueu.

Ont droict & pouuoir par les mesmes Lettres patentes, & mesmes confirmation, de nommer, & enuoyer des Notables aux Portes & Ports de cettedite Ville, tant pour raison de la Santé, & seurté d'icelle, que pour autres causes, conuoquer tous lesdits Notables, & autres leurs Concitoyens, dans l'Hostel de Ville, & punir par amende les defaillans, sans que personne des habitans de ladite Ville, Nobles, Officiers, ou autres, se puissent valablement dispenser d'obeyr aux ordres qui leur sont donnez de la part desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins.

NOTABLES:

Qui de plus sont Recteurs primitifs de l'Hostel-Dieu des Malades de cette Ville, appellé Nostre Dame de Pitié, & en cette qualité ils president aux Assemblées qui se tiennent dans iceluy, toutes les fois qu'ils y veulent aller, ou en corps, ou en particulier, mais ne pouuans y vaquer pour les occupations continuelles que leur donnent les susdites charges de Preuost des Marchans, & Escheuins, ils en remettent le soin à Messieurs les Recteurs dudit Hospital, qui sont annuellement nommez à cet effet, & par eux approuuez; ils ont le mesme pouuoir pour ce qui concerne l'Aumosne generale ayans droict d'approuuer, ou improuuer ceux qui y sont appellez en qualité de Recteurs, & d'y faire toutes les autres fonctions que la qualité de Recteurs primitifs d'iceluy leur attribuë: Appert de cette verité par le Liure de la premiere Institution de ladite Aumosne, imprimé à Lyon par Sebastien Griphius en l'année 1539. ez pages 17. 18. 19. 21. 22. & 28. & par un placard de parchemin

RECTEURS  
PRIMITIFS  
DE L'HOSPITAL  
DES  
MALADES.

RECTEURS  
PRIMITIFS  
DE L'AUMOSNE  
GENERALE.

attaché

## X Aduertissement

*attaché dans un cadre, qui est dans la sale des assemblées de ladite Aumosne.*

ASSEMBLEES  
GENERALES  
ET PARTI-  
CVLIERES.

*De plus lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins ont pouuoir & autorité de conuoquer en leur Hostel de Ville les assemblées generales, & particulieres, & en icelles faire conuier par leurs Mandeurs, tous les ordres de ladite Ville, soit Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, Bourgeois, Marchans, & autres habitans d'icelle, toutes les fois que l'occasion s'en presente, apres neantmoins en auoir le consentement & approbation de Nosseigneurs les Gouverneurs & Lieutenans de Roy, lors qu'ils sont en cette Ville, & de ce qui se dit, & propose esdites assemblées, apres que les assistans ayans opiné, se sont retirez, ils ordonnent entr'eux ce qu'ils iugent plus à propos, suiuant la pluralité des voix: & peuvent lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins muléter par amende, les defaillans ausdites assemblées, iusques à la somme de dix sols pour chaque fois, qu'ils y auront manqué, y ayans esté appelez par lesdits Mandeurs.*

POUVOIR  
D'IMPOSER  
iusques à mil  
liures par an  
sur les denrées  
ou marchandises.

*Peuvent encor lesdits Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins, en cas d'urgente necessité, & pour supplier au defaut de leurs deniers communs, establir de leur auctorité priuée, & sans lettres, ny commission de Sa Majesté, sur les denrées & marchandises vendues hors foire en ladite ville de Lyon, & Fauxbourgs d'icelle, telles impositions qu'ils auiseront, pourueu qu'elles n'excedent la somme de mil liures par an, & que ladite imposition cesse à mesme temps que la cause de son establissement cessera: pouuoir qui leur ayant esté disputé, leur fut confirmé par Arrest de la Cour, de l'année 1402.*

es.

Et depuis encor confirmé par les susdites Lettres de Charles VIII. de l'année 1495. Et par tous ses successeurs, mesmes par celles de Louis XIV. à present regnant, données en Decembre 1643.

Lors que les Estats generaux sont conuoquez par leurs Majestez, lesdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Escheuins deputent seuls par acte Consulaire, ceux qui y doivent assister de la part de cette Ville, & dressent entr'eux les cayers, & articles que leurs deputez y doivent porter; qu'ils choisissent ordinairement de leur corps, & leursdits cayers estans dressez, les font voir à Messieurs les Gouverneurs, & Lieutenans de Roy, & à leurs principaux Concitoyens, receuans de bonne part les memoires qui leur sont presentez pour compiler leursdits cayers.

DEPUTATION pour les Estats generaux.

Lesdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Escheuins ont autorité & pouuoir sur tous les arts, & mestiers de ladite Ville, nomment annuellement deux Maistres de chacun d'iceux, auxquels ils enioignent de visiter pendant l'année de leur nommée, les autres Maistres de leurs mestiers, & arts; & en cas de contrauention aux reglemens, & statuts desdits arts & mestiers, en faire leur rapport au Consulat, qui tasche autant qu'il luy est possible, de reprimer lesdits abus, & maintenir tous les arts & mestiers dans leur deuoir, & dans l'observation des statuts, & reglemens: mesmes que par Arrest du Conseil rendu contradictoirement, & avec grande connoissance de cause, le 5. iour d'Aoust de l'année 1615. lesdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Escheuins sont maintenus au pouuoir & autorité qu'ils ont tousiours eu, de visiter les Maistres Orfeures de

POUVOIR & autorité sur TOUS LES ARTS & mestiers.

cette Ville, & en premiere Instance, iuger les contra-  
 uentions legeres qu'ils treuueront auoir esté commises  
 audit art; & pour ce qui est des grandes & importantes  
 contrauentions, ledit Arrest enioint ausdits Sieurs Pre-  
 uost des Marchans & Escheuins d'en laisser la connois-  
 sance à Messieurs de la Seneschaußée de cettedite Ville, &  
 veut que les appellations qui seront interiettées tant des  
 iugemens de ladite Seneschaußée, que desdits Sieurs Pre-  
 uost des Marchans & Escheuins, pour ce qui concerne  
 lesdits Orfeures, soient iugées au Parlement de Paris,  
 faisant ledit Arrest tres-expresses inhibitions & defen-  
 ces aux Iuges Gardes de l'Hostel de la Monnoye de  
 Lyon, & à la Cour des Monnoyes, de prendre aucune  
 connoissance du fait desdits Orfeures; lesquels de tout  
 temps ont dans ledit Hostel de Ville une chambre, à la-  
 quelle ils font leurs essais, & apposent les marques de  
 cettedite Ville, aux ouvrages faits en icelle, qui sont  
 par lesdits Essais trouuez au titre, & de la qualité re-  
 quise par les Ordonnances.

NOMINA-  
 TION DES  
 MAISTRES  
 DES MES-  
 TIERS pour  
 l'election du  
 Corps Consu-  
 laire.

A ce que dessus l'on adioust, que Messieurs les Pre-  
 uost des Marchans & Escheuins ont non seulement le  
 pouuoir de nommer annuellement deux Maistres de cha-  
 que mestier, pour se trouuer en l'Assemblée qui se fait  
 toutes les années dans l'Hostel de Ville, le Dimanche  
 qui precede immediatement la feste de S. Thomas Apostre,  
 pour la nomination de ceux qui doiuent entrer esdites  
 charges de Preuost des Marchans & Escheuins, &  
 pour visiter pendant l'année de leur nomination, les  
 autres Maistres de leur mestier, & faire leurs rapports  
 au Consulat, des contrauentions & abus qu'ils y trouue-  
 ront, comme dit a esté. Mais en cas que quelcun desdits  
 Maistres

*Maitres par eux nommez, se veuille faire descharger de cet employ, ou vienne à mourir pendant l'année, pour laquelle il a esté nommé, personne ne peut descharger lesdits nommez, & en substituer d'autres en leurs places, & en celles de ceux qui sont decedez, que lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins seuls; appert de cette verité par Arrest du Conseil du 16. No- uembre 1638. par lequel lesdits Sieurs sont maintenus audit pouuoir, & defences sont faites aux Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon de les y troubler.*

*Lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins ont par les Ediëts, & Lettres patentes à eux accordées par nos Roys, pour les quatre Foires franches de cettedite Ville, l'intendance desdites Foires, & du commerce, & en consequence de ce, ils ont toute l'authorité sur le grabelage de la Droguerie, & Espicerie, qui passe par cettedite Ville, nomment & elisent les Maitres Grabeleurs, reçoient leur serment, & perçoient les droiëts dudit Grabelage, duquel ils font part à l'Hospital des malades, pour ayder à tenir la boutique de l'Apothiquaire d'iceluy garnie des drogues necessaires pour le soulagement des pauvres.*

*Ont lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins pouuoir, toutes les fois que bon leur semble, soit pendant les foires, ou hors le temps d'icelles, de visiter, & visiter desdits Grabeleurs, les boutiques & magasins des Espiciers & Droguistes, & s'ils y treuent de la marchandise non grabelée, ils peuvent sans autre forme ny figure de procez, la faire enleuer, & porter à l'Hostel-Dieu, comme confisquée au profit des pauvres, estant*

INTENDAN-  
CE DES FOI-  
RES & du  
Commerce.

POUVOIR  
de visiter les  
boutiques &  
magasins des  
Marchans Es-  
piciers & Dro-  
guistes.

defendu à tous Marchans de garder plus de trois iours chez eux des marchandises suiettes audit Grabeau, sans les faire grabeler, ou du moins en auertir les Grabeleurs, à peine de confiscation de ladite marchandise : Et si lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins faisant les susdites visites, rencontrent dans les boutiques & magasins desdits Marchans de la poussiere, & excrement de grabelage, emballée pour vendre, ils la peuvent faire ietter en la riuere, ou bruler deuant leur Hostel de Ville.

NOMINATION & PROVISION DES COVRTIERS tant de chāge que de marchandise.

Nomment & pouruoyent lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, les Courtiers, tant de change, que de marchandise, leur donnent des Lettres de provision, & reçoient le serment d'eux, en font le mesme des Chargeurs, qui ont soin de treuuer aux Marchans des Voituriers, pour la conduite de leurs marchandises, & ausdits Voituriers leur voiture.

NOMINATION des personnes de probité pour prendre garde que durant les foires les marchans ne soiēt vexez, & pour terminer à l'amiable les differēts qui naissent entre Marchans.

Ont lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins par Lettres patentes du Roy Louis XI. données à Nogent le Roy le 29. Avril de l'année 1464. pouuoir & autorité d'elire, & cōmettre des personnes de probité & intelligence suffisante, pour prendre garde, que durant les foires les Marchans ne soient vexez indeüement, & pour terminer à l'amiable tous les differents qui naissent entre lesdits Marchans, si faire se peut, sinon leur faire choisir, & nommer deux personnes non suspectes pour les accorder; & à faulte de ce les renuoyer en Iustice. Lesdites Lettres de Louis XI. ont este confirmées par tous les Roys ses successeurs, & mesme par le Roy à present reynant, par ses Lettres patentes du mois de Decembre de l'année 1643. par lesquelles Sadite Majesté a confirmé  
à la

à la ville de Lyon, ses quatre Foires. Que si les titres qui donnent le susdit pouuoir ausdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Escheuins, non plus que celuy de nommer & pouruoir des Courtiers, & Chargeurs, & encores celuy qui concerne le grabellage des drogueries, & espi- ceries, ne sont dans ce present volume, l'on les treuuera dans celuy qui sera dressé à part, concernant les priuile- ges desdites Foires: Et ce qui a obligé le Compilateur du present Liure, à faire mention des choses susdites, a esté pour ne rien oublier de l'authorité, & pouuoir desdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Escheuins.

Lesquels nommoient, & elisoient autrefois tous les Messagers, leur donnoient lettres, & l'escusson de cet- te Ville, & receuoient d'eux le serment; mais depuis quelques années le Roy ayant voulu d'authorité absoluë s'approprier lesdites Messageries, quoy que lesdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Escheuins ayent tasché de se les conseruer, autant qu'il leur a esté possible, elles ont esté vendues à des particuliers, qui en sont pourueus par le Roy, ou par l'Uniuerſité de Paris, & n'y a que la Messagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, que lesdits Sieurs Preuoſt des Marchans, & Escheuins ayent pû conseruer, & en retenir la disposition, qu'ils en ont toute entiere, & qui leur a esté confirmée par plusieurs Arrests du Conseil, dont bonne partie est inserée au present Liure.

DISPOSI-  
TION DE LA  
MESSA-  
GIE de Lyon à  
Geneue, & de  
Geneue à  
Lyon.

Ils ont pareillement la disposition de l'office de Chaf- semaree de Lyon à Geneue, & de tous les menus offi- ces de Police, & y pouruoient quand ils viennent à vaquer par mort, ou forfaiture, comme sont la charge d'eschantilleur des poids, & mesures, dont les matrices

DISPOSI-  
TION des me-  
nus offices de  
Police.

es eschantils sont dans leur Hostel de Ville, suivant les Ordonnances de nos Roys, nomment & pouruoient les Auneurs de draps de soye, & draps de laine, les Sergens de Police, les Mesureurs de grains, de charbon, & autres menus offices, & lors que les Traitans en ont voulu establir en cettedite Ville, en suite & execution des Edicts, par lesquels leurs Majestez ont ordonné qu'il en seroit estably par tout le Royaume, avec titre, & qualité d'Officiers Royaux, cette Ville a esté exemptee de l'execution dudit Edict, & lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins maintenus, & confirmez au pouuoir qu'ils ont tousiours eu, de nommer esdites charges de Police, & en bailler leurs lettres de prouision, par Arrest du Conseil du 20. Iuin de l'année 1633.

*M A I S* apres auoir briefuement representé le pouuoir & authorité de Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins, il est iuste de dire quelque chose des auantages & privileges qui leur arriuent de leur administration, & des services qu'ils rendent au Roy, & au public pendant les deux années qu'ils possèdent lesdites charges.

Privilege de  
NOBLESSE.

Et premierement l'on dira que le Roy Charles VIII. par son Edict du mois de Decembre de l'année 1495. deuëment verifié, & confirmé par tous les Roys ses successeurs, mesme par le Roy à present regnant, par ses Lettres patentes du mois de Decembre de l'année 1643. verifiées par tout où besoin a esté, pour les recompenser de leur fidelité, qui n'a iamais varié, comme porte ledit Edict, & pour donner courage à ceux qui leur succederont esdites charges, de perséuerer dans ladite invariable,

riable, & inuiolable fidelité, annoblit ceux desdits Sieurs  
 Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, qui ne ſe trouuent  
 nez & iſſus de noble race, & lignée, voulans (ce ſont  
 les termes dudit Ediſt) que chacun d'eux, avec toute leur  
 poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſoient repu-  
 tez & tenuz nobles, & pour tels de tous, & en tous  
 faits & actes, receus & admis, & qu'ils iouyſſent &  
 uſent de tous les priuileges, franchiſes, & libertez dont  
 uſent les autres Nobles de ce Royaume, & puiſſent ue-  
 nir à l'ordre de Cheualerie en temps & lieux, & ac-  
 querir en ce Royaume, & pronince de Dauphiné, fiefs,  
 rierefieſ, Iuriſdictions & Seigneuries, ſans pour ce pa-  
 yer aucune finance, laquelle entant que de beſoin, Sadi-  
 te Maieſté, pour elle, & ſesdits ſucceſſeurs, leur donne,  
 & quite, à quelle ſomme qu'elle puiſſe reuenir.

De ce que deſſus appert, que la Nobleſſe, eſt la re-  
 compenſe des ſeruices, que Meſſieurs les Preuoſt des  
 Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon, & ceux  
 qui les ont precedez dans cet employ, ont rendu à nos  
 Roys, & au public; que c'eſt le prix de leur fidelité in-  
 variable, & par vne conſequence neceſſaire, que leſdi-  
 tes charges ſont vn principe & commencement legitime,  
 pour acquerir la Nobleſſe à ceux qui ne la tiennent par  
 leur naiſſance, & de leurs anceſtres.

Cette verité a eſté reconnüe, non ſeulement dans  
 ce Royaume, où la Nobleſſe acquiſe par leſdites charges  
 de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins a eſté receuë  
 d'un chacun comme tres legitime, mais encor dans les  
 Prouinces eſtrangeres, leſquelles n'eſtans obligées à  
 l'oſeruation des loix de nos Princes, n'ont laiſſé de  
 l'admettre ſans difficulté, comme raporte Monsieur Fa-  
 ber.

ber premier President au Senat de Sauoye, en son Code Tit. de dign. de fin. 13. Et ainsi a esté iugé contradictoirement par Arrest dudit Senat, du 11. Mars de l'année 1625. en faueur de Noble Leonard Pornas Sieur de la Piemonte. Que si quelqu'un veut dire, que ladite Noblesse ainsi acquise, n'est receüe dans la prouince de Dauphiné, se fondant sur ce que du Rubis en dit au chapitre 50. du liure 3. de son Histoire de Lyon, l'on luy respondra, que le mesme Auteur au 2. chapitre du Liure 4. de ladite Histoire, chante la palinodie, & confesse son erreur, aduoüant qu'il n'auoit veu l'Arrest de Verification desdits priuileges de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes de ladite prouince de Dauphiné, lors qu'il auoit escrit le susdit Chapitre 50.

Laquelle Verification, & la declaration faite en suite par ladite Cour, est en termes si exprez, pour monstrer que ceux qui sont annoblis par les susdits priuileges, doiuent passer pour tels en ladite prouince de Dauphiné, & ce faisant, iouyr des mesmes priuileges, & prerogatiues des autres Nobles de ladite Prouince, qu'il n'y a aucun suiet d'en douter.

Car ladite Declaration portant en termes exprez, que ladite Cour n'auoit entendu, & n'entendoit, que lesdits annoblis par ledit priuilege de la ville de Lyon, deussent iouyr de plus grands auantages que les autres Nobles de ladite Prouince, ainsi que les susdits priuileges sembloient leur donner, les exemptans des laods, & milaods, & autres droiëts deus par les Nobles de ladite Prouince, mais qu'ils seroient reglez suiuant les coustumes du pays, pour payer par les Nobles de Lyon, ce que les Nobles de Dauphiné ont coustume de payer, & les

Et les non nobles de Lyon, payer en Dauphiné, ce que les non nobles ont coustume d'y payer, n'est ce pas accorder aux Lyonnois la Noblesse qu'ils leur demandoient, & demeurer d'accord de la regle, puis que l'on y apporte une exception, qui la confirme? Et pour monstrier que les Nobles de Lyon, soit par l'Escheuinage ou autrement, ne doivent payer en Dauphiné, que ce que les Nobles Dauphinois ont coustume d'y payer; & doivent user des mesmes priuileges & droicts que les Nobles de Dauphiné, il ne faut que voir l'Arrest de verification de ladite Cour de Parlement de Dauphiné du 28. Mars 1571. des lettres de confirmation des susdits priuileges, accordez par le Roy Charles IX. en l'année 1570. par lequel Arrest ladite Cour, la Chambre des Comptes y étant, auroit verifié purement, & simplement lesdites Lettres de confirmation, pour en iouyr par eux, & leurs successeurs, (ce sont les termes dudit Arrest) tout ainsi, & en la mesme forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy, usent, & iouyissent encor de present, tant seulement, & sans preiudice des libertez Delphinales.

De dire que ladite Cour par le susdit Arrest, eut eu la pensèe, que luy veut donner mal à propos du Rubis, audit chapitre 50. de son 3. liure, cela ne se peut, ny doit; car outre que ce seroit un crime de presumer qu'une Cour si celebre que celle-là, eust voulu, en rendant iustice, faire une action si basse, que de se moquer de ceux qui la luy demandoient, les termes dudit Arrest sont directement contraires, en ces mots: Tout ainsi, par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy & usé, usent, & iouyissent encores de pre-

font, Ne se pouuant legitimelement donner vn autre sens ausdites paroles, si non que les annoblis par le priuilege de l'Escheuinage de Lyon, doiuent estre & passer pour Nobles en Dauphiné, & iouyr des mesmes priuileges que les Nobles de ladite Trounce, payer les mesmes choses que les Nobles Dauphinois ont coustume de payer; & les non nobles de Lyon, payer dans le Dauphiné, tout ce que les non nobles ont coustume d'y payer. Et puis dequoy eust seruy cette clause, sans preiudice des libertez Dalphinales; si ladite Cour n'eust pas eu intention de verifier lesdites Lettres. ?

Et pour iustifier que les Annoblis par les susdits priuileges de Lyon ont tousiours passez pour Nobles dans la prouince de Dauphiné, & par-ainssi esté dans la iouissance dudit priuilege, & que la susdite Cour verifiant les susdites Lettres de confirmation, n'a point eu la pensée de du Rubis, ains au contraire, voulu verifier, comme elle deuoit, les susdites Lettres; ladite mesme Cour de Parlement par son Arrest du 5. Iuillet 1565. anterieur au susdit dernier Arrest de verification, qui est du 28. Mars 1571. rendu en la cause de Nobles Guillaume, Iean, & Cuyot Henri freres, deschargea lesdits freres des tailles, esquelles ils auoient esté imposez, cassa, & reuoqua avec despens, dommages & interests les saisies faites sur leurs effets; pour raison desdites Tailles, & ordonna qu'ils seroient razez des Rookes d'icelles, & fit defences de les y imposer: ledit Arrest fondé sur ledit seul priuilege de l'Escheuinage de Lyon, que lesdits Freres auoient acquis passans par lesdites charges.

L'on pourroit encor si l'on vouloit, rapporter plusieurs autres Arrests, pour iustifier de ladite iouissance dans

la Prouince de Dauphiné, mais l'on se contentera de ce-  
 luy du Conseil, du 30. Aoust 1636. rendu contradictoi-  
 rement, en faueur de lean, & Pomponne Vincent Escuyers  
 Sieurs de Rambion, & de Panettes, qui monstre en ter-  
 mes clairs, & exprez que la Noblesse acquise par les char-  
 ges de Preuost des Marchans, & Escheuins de la ville  
 de Lyon, est receüe en la Prouince de Dauphiné, com-  
 me en toutes les autres du Royaume. Aussi quelle appa-  
 rence y auroit-il, qu'elle passast pour legitime hors le Ro-  
 yaume, comme a esté monstré cy dessus, & que dans le  
 Dauphiné, elle fut reiettée, & qu'une mesme personne,  
 fust reputée roturiers en Dauphiné, qui seroit reconnu  
 Noble par tout ailleurs?

Que si les charges de Maire, & Escheuins de Poi-  
 tiers, & Bourges, sont deuiées par toute la France,  
 pour des commencement legitimes de Noblesse, suiuanz  
 leurs priuileges, pourquoy la ville de Lyon, seroit-elle  
 plus mal traitée qu'elles, veu mesme que nos Roys la  
 luy ont conseruée par tant de titres, & accordée avec tant  
 d'Eluzes, & pour recompense de leurs services & fidelité?

Ce priuilege de Noblesse est necessairement suiuy de  
 l'exemption des droits de Franc-fiefs, & nouueaux ac-  
 quets, qui ne sont deus que par les roturiers, & par  
 consequent n'est plus priuilege à leur esgard, mais si est  
 bien la dispence du ban, & arriere-ban, auquel la No-  
 blesse est obligée, mais par ce que ceux desdits Nobles, qui  
 demeurent dans Lyon doivent seruir avec les autres ha-  
 bitans, le Roy dans ladite ville, en laquelle l'on y fait  
 continuellement Guet, & Garde, comme en une tres-  
 importante ville frontiere, qui sert de Boulleuard, &  
 de rempart à ce Royaume, du costé de la Franche Comté,

EXEMPTION  
 des droits de  
 franc-fiefs &  
 nouueaux ac-  
 quets.

EXEMPTION  
 du ban & ar-  
 riere-ban.

*Suisse, Geneue, Saunye, & Piedmont, le Roy Charles VIII. par le susdit Ediēt de l'annēe 1495. les descharge du ban, & arriere-ban, ausquels ils pourroient estre obligez, à cause des terres, & Seigneuries qu'ils possèdent en fiefs, ou iustice, & de toutes les taxes qui pourroient estre faites sur eux, pour raison dudit ban, & arriereban.*

*P O U R ce qui est de la seconde partie de ce present liure, elle contient les priuileges, & aduantages des Habitans de Lyon, qui n'ont point esté honorez des charges Consulaires de ladite Ville, & n'ont autres priuileges que ceux, que leur donne l'habitation dans icelle.*

**EXEMPTION**  
de toutes tail-  
les.

*Le premier & le plus considerable desquels est l'exemption de toutes Tailles, pour les biens roturiers qu'ils possèdent en la campagne, laquelle exemption de Tailles, les originaires de ladite Ville possèdent, & leur est acquise par leur naissance, & ceux qui n'en sont originaires l'acquierent par l'habitation de dix années dans icelle, qui se comptent suiuant l'Arrest, & Reglemens du Conseil de l'annēe 1597. & autres, du iour de la nommée faite en l'Hostel de Ville, pardeuant lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, qui reçoient lesdites nommées, & sont prestor le serment à ceux qu'ils iugent meriter d'estre receus au nombre des habitans de cette ditte Ville, & auoir le droit de Bourgeoisie, & de Citoien, appelé jadis par les Romains Ius Ciuitatis.*

*Et pour monstret, que quand laditte exemption des Tailles ne seroit originaire, comme elle est à la ville de Lyon, elle seroit tousiours bien & legitimement deüe à ses habitans.*

L'on

*L'on dira en passant, que non seulement laditte ville est capitale de la Prouince, & de tout le Gouvernement, mais encor, comme ja dit a esté, est ville frontiere, & le rempart de ce Royaume. Du costé d'Italie, Piedmont, Sauoye, Suisse, & Comté de Bourgogne, en laquelle les habitans font continuellement guet, & garde pour la deffence d'icelle, & des Prouinces circonuoisines, qu'elle met seule à couuert de l'inuasion des ennemis.*

*De maniere que ladite ville a seule toutes les raisons, que les autres villes du Royaume peuuent auoir toutes ensemble, pour exempter leurs Citoyens du payement des Tailles.*

*Mais outre tout ce que dessus, elle est colonie Romaine, comme desia il a esté dit cydeuant, & comme telle, elle est franche, est quitte dès sa fondation de toutes charges, & impositions personnelles, comme est la Taille en la Prouince de Lyonnais, elle est regie par le droit escrit, & Romain, par la disposition duquel, ladite franchise, & exemption est acquise à ses habitans, ainsi qu'appert par la Loy finale ff. de Censibus qui porte ces mots: Lugdunenses Galli, iuris sunt Italici, & ideo immunes omnium iurium personalium.*

*Qu'ainsi ne soit, cette verité à tousiours esté reconuë, mesmes par les Princes estrangers, qui à cette occasion, ont voulu que les Habitans de Lyon, ioüissent dans leurs États; de laditte exemption des Tailles, pour les biens roturiers qu'ils y possèdent, comme l'on peut iustifier, par plusieurs Arrests tant du Senat, que de la Chambre des Comptes de Sauoye.*

*C'est pourquoy le Roy Louys onzième, qui le premier de nos Roys à rendu les Tailles ordinaires en ce Royaume,*

reconnoissant la susdite exemption des Tailles, appartenir à laditte ville dès sa fondation, & par sa propre origine, & voulut par ses Lettres patentes du 24. Avril, de l'année 1472. leur confirmer laditte exemption, laquelle leur ayant esté enuiee, & ensuite disputée par les habitans du plat pays de Lyonnais, elle leur a esté confirmée par Arrests du Conseil autant de fois que lesdits habitans la leur ont out mise en doute, & particulièrement par les Arrests dudit Conseil du 26. Aoust 1581. deuxième Septembre 1583. 23. Octobre 1585. Edit du mois de May 1594. Arrest du Conseil du 3. Juillet 1597. Lettres patentes du 9. Aoust 1600. enregistrées en la Cour des Aydes, par Arrest du 19. Janvier de l'année 1601. par Arrest du Conseil du 27. Juillet 1625. 29. Avril 1634. & Lettres patentes données en suite d'iceluy, au mois de May de laditte année 1634. Verifiées en la Cour des Aydes, le 23. dudit mois de May, de laditte année 1634. & finalement laditte exemption des Tailles a esté confirmée à ladite ville, par le Roy à present regnant par ses lettres patentes du mois de Decembre, de l'année 1643. Verifiées en la Cour des Aydes: bref la ville de Lyon, est exempte du payement des Tailles par sa propre origine, & ladite exemption luy est confirmée par tant de tiltres si authentiques, qu'il n'y a lieu d'en douter.

EXEMPTION  
des droits  
d'Aydes pour  
le vin du cru.

Les habitans de la ville de Lyon, outre laditte exemption de toutes Tailles, rapportée cydeuant, ont celle des droits d'Aydes pour le vin cru dans leurs heritages, soit qu'ils le vendent en gros, ou en destail, pourueu toutefois, que le vendant en destail, à pot, & à pinte, ce soit sans assiette, ny seruiette, c'est à dire, sans bailler à manger à ceux, ausquels ils baillent leurs vins à boire.

Cette

*Cette exemption desdits droits d'Aydes leur a esté disputée plusieurs fois, par les fermiers d'icelle, & confirmée par plusieurs Arrests du Conseil inserez dans ce present liure, & mesme par vn Arrest contradictoirement rendu audit Conseil, avec le Fermier general desdites aydes, le 19. Decembre de l'année 1637. sur vne enqueste faite en execution d'une commission dudit Conseil, par Monsieur d'Herbelay, lors Intendant de la Justice, Police, & Finances en laditte ville de Lyon, par laquelle il appert, que de tout temps les Habitans de Lyon, ont ioüy de laditte exemption des droits d'aydes, pendant toute l'année, ce qui leur fut confirmé par le susdit Arrest contradictoire, & par les lettres patentes données ensuitze, au mois de Janvier 1638. Verifiées en la Cour des Aydes le 6. Feurier de laditte année 1638. la mesme exemption a esté accordée à laditte ville par lettres patentes du Roy à present regnant, données à Paris, au mois de Decembre de l'année 1643. Verifiées de mesme en laditte Cour des Aydes.*

*De maniere qu'il n'y a lieu de disputer laditte exemption, confirmée par tant de titres si authentiques, & par vne possession immemoriale, voire aussi ancienne que lesdits droits d'Aydes, qui sont les plus anciens de la Couronne.*

*Et est à noter, que quoy que pour ioüir de l'exemption des Tailles, il soit necessaire à ceux, qui ne sont originaires de laditte ville, d'y auoir demeuré dix années entieres, à compter du iour de la nommée, qu'ils ont baillee, à Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins, & par ce moyen auoir esté receu Habitant d'icelle, suiuant les Arrests & Reglemens sur ce interuenus,*  
neantmoins

neantmoins comme le droit de Bourgeoisie, suivant la coutume de Paris, s'acquiert par l'habitation d'an & iour, non seulement dans laditte ville de Paris, mais encor dans toutes les autres du Royaume, il suffit pour acquérir la susditte exemption des droits d'Aydes & tous les autres priuileges, & aduantages, qui sont deus aux habitans de Lyon, d'auoir demeuré dans ladite ville, an & iour, si ce n'est, comme dit a esté, pour lesdites Tailles, pour raison desquelles seules, & pour donner autant de soulagement aux taillables du plat pais, sa Majesté a voulu suspendre l'effect dudit droit de Bourgeoisie, pendant neuf années, moins un iour, se pouuant dire avec verité, & certitude, que tous ceux qui viennent demeurer dans la ville de Lyon y acquierent par leur demoure, & habitation en icelle, d'an, & iour, le droit de Citoyen, & Bourgeoisie, & doiuent ensuitte iouir des mesmes priuileges, & immunitéz desquelles les autres Habitans d'icelle iouissent, à la seule reserue de ce qui a esté dit pour raison des Tailles.

EXEMPTION  
des droits de  
francs-fiefs  
& nouveaux  
acquets.

Sont encor les Habitans de Lyon exempts des droits de francs-fiefs, & nouveaux acquets, pouruen qu'ils ayent des immeubles de la valeur de cinq cens liures, & que les fiefs qu'ils acquerront ne vailent que cinquante liures de reuenu, le Roy voulant qu'ils possèdent lesdits fiefs de cinquante liures de reuenu, avec ceux qu'ils tiennent des - ja de leurs predecesseurs, ou qu'ils pourroient auoir acquis auparauant, sans estre obligez de payer lesdits droits de francs-fiefs, & nouveaux acquets, que sa Majesté leur quitte, & donne à quelque somme qu'elle se puisse monter.

Cette Exemption des droits de francs-fiefs & nou-  
ueaux

neaux acquests aux Habitans de Lyon, qui n'ont autre privilege, que celuy, que leur donne ladite habitation dans ladite Ville, leur a esté accordée par le Roy Charles VIII. par son Edit du mois de Decembre de l'année 1495. confirmée comme dit a esté, par tous les Roys, qui ont succedé audit Charles VIII. & mesme par le Roy à present regnant, par ses Lettres patentes données à Paris, au mois de Decembre de l'année 1643. dûement verifiées.

Par lequel Edit, confirmé comme dit est, le Roy en consideration de la garde, que les Habitans de Lyon, sont continuellement obligez de faire dans ladite Ville, ils sont declarez exempts du ban, & arriere-ban, ausquels on voudroit les contraindre, pour les fiefs qu'ils possèdent, si bien que par le mesme Edit de Charles VIII. lesdits Habitans de la Ville de Lyon sont exempts des droits de francs-fiefs, & nouveaux acquests, & du ban, & arriereban, ce qui leur a esté confirmé par diuers Arrests inferez dans ce volume.

EXEMPTION  
du ban, & ar-  
riereban.

L'on ne fait point de mention en ce lieu, de ce que les Marchands étrangers, negotians à Lyon, sous les privileges des foires d'icelle, ne sont sujets aux droits de represaille, d'aubaine & autres, ausquels les autres étrangers sont sujets par tout ailleurs dans ce Royaume, l'on se reserve d'en dire ce qui sera necessaire, au liure des Privileges d'icelles Foires, que l'on fera bien tost imprimer, pour la satisfaction du public, & l'utilité des Marchands.

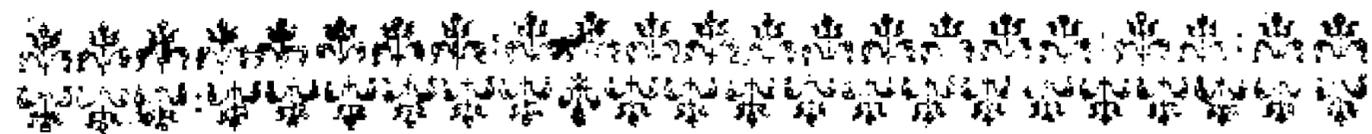
Et finalement, l'on dira, que les artisans, & gens de mestier de la ville de Lyon, sont grandement aduantagez, en ce que les mestiers de ladite ville ne sont turez, & que ceux qui y veulent travailler, & leuer boutique ne sont

§§§§§

obligez, comme dans Paris, & en plusieurs autres villes de ce Royaume, de faire chef-d'œuvre, à la reserve des Chirurgiens, Apotiquaires, Orfeures, & Serruriers, qui seuls sont iurez dans ladite ville, & ce à l'occasion des priuileges de ses Foires, & de la liberté de son commerce, en vertu de laquelle, il est permis à toutes sortes de gens & à toutes sortes de nations, de venir librement habiter en ladite ville, & y exercer leurs mestiers, sans que pour raison dudut exercice, l'on puisse exiger d'eux aucune iurande, maistrise, acte d'experience, ou chef-d'œuvre: & est cette liberté confirmée à ladite ville par Lettres patentes du Roy Charles VIII. données à Tours le 14. Decembre de l'année 1486. par autres Lettres patentes du Roy Louys XII. données à Valence le 8. Juillet 1511. par celles de Henry le grand du 3. Juillet 1606. & par Arrest du Conseil du 28. Septembre 1641. par lequel le Roy sans s'arrester aux Arrests qui pourroient auoir esté obtenus au contraire, tant du Conseil, que du Parlement, ordonne que les Habitans de la ville de Lyon seront maintenus en ladite liberté, & franchise desdites maistrises, sans estre tenus de faire chef-d'œuvre, ou experience, excepté les Apotiquaires, Chirurgiens, Orfeures, & Serruriers, à la charge que les ouvrages qui seront faits par les susdits Artisans non Iurez, seront veus, & visitez par les deux Maistres de chacun mestier qui sont, & seront eleus par chacun an, par lesdits Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, lesquels deux Maistres seront tenus de rapporter pardeuant lesdits Sieurs Preuost des Marchands, & Escheuins, les fautes & abus qu'ils trouueront ausdits ouvrages, ce que saditte Majesté veut estre gardé, & obserué inuiolablement  
dans

*dans la ville de Lyon, nonobstant tous Edits faits pour la creation des Maistrises Iurées ez villes de ce Royaume, au nombre desquelles villes saditte Majesté ne veut celle de Lyon estre comprise, ny suiette.*

*De maniere que tous les traitans, & porteurs des lettres de maistrises accordées, soit pour la naissance de nos Roys, & Dauphins, & autres enfans de France, soit pour leurs Mariages, ou ioyeux aduenement à la Couronne, doiuent estre renuoyez pour ce qui concerne la ville de Lyon, & leursdites lettres demeurer inutiles, & ce n'est pour raison desdits quatres Mestiers, qui seuls sont Jurez, & ont maistrise en laditte ville de Lyon, qui doit cherement conseruer cette liberté, comme celle qui fait fleurir les Arts, & Mestiers dans icelle, & l'a peuplée des meilleurs, & plus experts Artisans de l'Europe.*



## SOMMAIRE DES CHOSES Contenues au present Recueil.



**L**EDIT de Charles VIII. du mois de Decembre 1495. pag. 1. par lequel il accorde aux douze Conseillers & Escheuins de la ville de Lyon, qui sont maintenant reduits à la forme de Paris à un Prevost des Marchands & quatre Escheuins, la Noblesse pour eux & leur posterité. pag. 4. Le pouvoir de contraindre par impositions de peines ceux qui ont esté nommez ausdites charges de Conseillers. pag. 5. Le droit de convoquer en l'Hotel de ville tous les habitans d'icelle. pag. 7. L'exemption à tous les Habitans de Lyon, ayans 500. livres de biens immeubles des droits de Francs-fiefs & nouveaux acquests. pag. 7. Exemption du Ban & Arriereban. pag. 8. Il declare que personne n'est exempt dans Lyon des levées des deniers, qui se font pour les affaires de ladite ville. pag. 10. Oütroie à perpetuité le dixième du vin, & le Barrage du Pont du Rhosne, levez de toute ancienneté. pag. 10. & 11. Aussi la petite entrée du vin. pag. 11. Donne pouvoir ausdits Conseillers d'imposer sur les Habitans de Lyon en cas de nécessité une levée de deniers, jusques à mille livres par an. pag. 11. & 12. Verifié au Parlement de Paris. pag. 14. En celuy de Grenoble. 14. 15. 16. &c.

Confirmation des susdits privileges par Louys XII. en Juin 1498. pag. 20. Par François I. en Fevrier l'an 1514. pag. 22. & en Janvier 1544. pag. 24. Par Henry II. en Septembre 1550. pag. 27. par François II. en Octobre 1559. pag. 29. Par Charles IX. 1570. pag. 31. avec la verification du Parlement de Dauphiné du 28. Mars 1571. pag. 33. Par Henry III. en Octobre 1574. pag. 35. avec les Arrests de verification du Parlement de Paris du 18. May 1575. pag. 46. De la Chambre des Comptes du 23. Decembre 1577. pag. 47.

EDIT de Henry IV. du mois de Decembre 1595. par lequel il reduit le nombre de douze Conseillers & Escheuins de la ville de Lyon à un Prevost des Marchands & quatre Escheuins à l'instar de la ville de Paris, veut & ordonne que le corps Consulaire de cette ville de Lyon soit composé  
d'un

d'un Preuost des Marchands, quatre Escheuins, un Procureur, & un Clerc & Secretaire, qui seront eleus par les Habitans. pag. 50.

Confirmation des susdits Priuileges par lettres de Henry IV. en No- uembre 1602. pag. 53. verifiés au Parlement de Paris, le 6. Mars 1604. pag. 57. en la Chambre des Comptes de Paris le 5. Avril 1604. pag. 58. au Parlement de Bourgongne le 25. Iuin 1604. pag. 62.

Lettres patentes de Henry IV. du 19. Feurier 1603. par lesquelles le Roy veut que les Forains domicilies à Lyon soient admis à l'Escheuinage de ladite ville, y estans appellez par les formes ordinaires, pourueu qu'ils soient nez sujets du Roy, & ayent demeuré Chefs de famille dix ans en ladite ville. pag. 63. Arrest du Parlement de Paris, qui verifie les susdi- tes lettres, & oblige les susdits forains à la residence de douze années, & à auoir dix mille liures d'immeubles dans ladite ville, ou dans la Pro- uince du 24. May 1603. pag. 66.

Confirmation des Priuileges par Louys XIII. en Iuin 1618. pag. 67.

Arrest du Senat de Chambery du 11. Mars 1625. touchant la No- blesse des Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon. pag. 72.

Plusieurs Arrests & lettres patentes en confirmation de la susdite No- blesse des Preuost des Marchands & Escheuins, depuis la page 82. iusques à 167.

Les Preuost des Marchands & Escheuins annoblis peuuent continuer le negoce & trafic en gros, sans déroger à la Noblesse. pag. 103. & suiuanes.

Confirmation des priuileges par Louys XIV. en Decembre 1643. avec les verifications d'icelles. 139. & suiuanes.

Defenses faites par Arrest du Conseil du 21. Octobre 1643. de con- traindre les Habitans de la ville de Lyon pour les Taxes faises sur ceux desdits Habitans qui possèdent des fiefs dans le pays de Bresse, Bugey, Val- romey & Gez à cause du ban & arriereban. pag. 156.

Arrest du Conseil du 20. Decembre 1645. par lequel les Habitans de Lyon, qui ont passé par les charges de Preuost des Marchands & Esche- uins de ladite ville sont deschargez des taxes faises sur les nouveaux an- noblis. pag. 158.

Confirmation de la Noblesse des Preuost des Marchands & Escheuins par Arrest du Conseil du 19. Iuin 1647. pag. 161. Et par autre Arrest du 6. Nouembre 1647. pag. 164.

Edit du Roy concernant le fait de la Police ordinaire de la ville de

*Lyon, la nomination des Juges, & l'établissement de l'Auditoire d'icelle. pag. 168.*

*Nomination des Juges de Police par les Prevoist des Marchands & Eschevins, confirmée par Arrest du Conseil du 30. Juillet 1632. pag. 179.*

*Sergens de Police sont nommez & pourueus de leurs Offices par les Prevoist des Marchands & Eschevins. pag. 183. pag. 191.*

*Offices de Courtiers, aulneurs & visiteurs des draps & toile, vendeurs de poisson de mer frais, sec, & salé, vendeurs de bestail, Mesureurs & porteurs de bled, & autres grains, Turz Messagers, Turz Maçons, Charpentiers & Clerz de l'Escritoire, Controlleurs des plastres, Controlleurs aux portes, Arpenteurs & Mesureurs des terres & bois, Controlleurs des ports, Commissaires & Controlleurs des quatrième, huitième, & vingtième, Mesureurs & porteurs de sel, Visiteurs & langaieurs de pores, & autres menus offices de Police sont en la disposition des Prevoist des Marchands & Eschevins. pag. 186. & suivantes.*

*Suppression de l'office de premier Huissier en la Police de Lyon. pag. 191.*

*Establissement des prisons dans l'Hostel de ville. pag. 197.*

*Creation en chaque Election de deux Offices de Conseillers, Intendants particuliers des deniers communs & d'octroy des villes & communantz de ce Royaume, reparations des murs & grands chemins, & d'un Conseiller & Intendant general desdits deniers communs & d'octroy à la Cour & suite de sa Majesté aux honneurs & droits portez par l'Edit du mois de Decembre 1628. pag. 200.*

*Suppression desdits Offices d'Intendants, & Receueurs des deniers communs, dons & octrois, &c. au regard de la ville de Lyon, les fonctions, auctoritez & preeminences desquels Offices sont unies & incorporées aux charges de Prevoist des Marchands & Eschevins de ladite ville. pag. 207. & suivantes.*

*Arrest du Conseil du 30. Juin 1646. par lequel les Commis à la Recepte des deniers communs, dons & octrois de la ville de Lyon, ensemble ceux qui portent le nom des Fermes que les Prevoist des Marchands & Eschevins tiennent du Roy, sont deschargez des taxes que l'on fait sur les Comptables & Fermiers pour la suppression de la Chambre de Justice. pag. 212.*

*Commanement de la ville maintenu & conservé aux Prevoist des*

*Marchands & Escheuins en l'absence de Messieurs les Gouverneur & Lieutenant de Roy. pag. 224.*

*Les Offices de Procureur du Roy & Greffier creez en l'Hostel de ville de Lyon par Edit du mois de Juin de l'année 1635. sont supprimez. pag. 229. & suivantes.*

*Reglement de la Compagnie du Chevalier & Capitaine du Guet en la ville de Lyon, laquelle charge depend de la nomination des Preuost des Marchands & Escheuins. pag. 239.*

*Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 13. Octobre 1643. par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins sont maintenus & confermez au droit qu'ils ont de nommer au Roy le Lieutenant du Chevalier du Guet, quand cette charge vient à vaquer. pag. 245.*

*Acte de prestation de serment du 9. Juin 1648. entre les mains des Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon par Henry de Combes Esquier, Capitaine & Chevalier du Guet de laditte ville, avec les lettres de provision dudit Office sur la nomination faite au Roy de sa personne par les Preuost des Marchands & Escheuins. pag. 249.*

*Arrest du Conseil du 5. Aoust 1615. contradictoirement rendu avec le Procureur General de la Cour des Monnoies, & les Preuost & gardes de la monnoye de Lyon, par lequel la connoissance & jurisdiction sur les Orfeures de laditte ville est en premiere instance attribuee aux Preuost des Marchands & Escheuins de laditte ville en cas de legere contravention, & en cas de grande contravention au Seneschal de laditte ville, à l'exclusion des Officiers des Monnoyes. pag. 252.*

*Arrest du Parlement de Paris du 8. Octobre 1648. par lequel une ordonnance Consulaire touchant la demolition d'une maison ruineuse & en eminent peril, est confirmee. pag. 258.*

*Lettres patentes de Henry III. du 3. Septembre 1581. & du 10. May 1585. par lesquelles il confirme ausdits Preuost des Marchands & Escheuins le pouuoir de conuoquer les Bourgeois & Notables à l'Hostel de la ville, & contraindre tous les Habitans d'icelle d'aller aux portes en qualite de Notables ou autrement; comme encor de faire les guets & gardes qui leur seront par eux ordonnez. De plus lesdittes lettres leur confirment le pouuoir de nommer & elire des Juges & Deputez pour le fait de la santé de laditte ville avec pouuoir de mulcter ceux qui contreviendront aux ordonnances de laditte santé par peine pecuniaire ou autrement. pag. 260. avec l'Ordonnance de Monsieur de Mandelot. pag. 269. l'ad-*

*uis*

sis de Monsieur de la Guiche. pag. 271. & les lettres patentes de Henry IV. du 22. Juin 1607. qui confirment les precedentes. pag. 272. avec l'Ordonnance de Monsieur de la Baulme. pag. 274.

Actes de prestation de serment de fidelité fait au Roy par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon pour raison de la garde de ladite ville & des clefs & portes d'icelles. 276. 284. 294. 295. 299.

Lettres patentes de Charles IX. du mois d'Octobre 1573. par lesquelles le Roy confirme aux Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon la garde de ladite ville & des clefs des portes d'icelle. 277. Semblables lettres de Henry III. du mois d'Octobre 1574. pag. 280. Et de Louys XIII. du mois de Juillet 1612. pag. 291.

Procuracion de Pierre du Halde du 8. Octobre 1574. pour resigner aux Preuost des Marchands & Escheuins la charge de Capitaine & Garde des clefs des portes de Lyon, dont il estoit pourueu. 279.

Ordonnance du Tresorier de France estant en charge à Lyon, du 21. Ianuier 1575. par laquelle il enioint aux Receueurs Generaux des finances & des fortifications de payer aux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville annuellement la somme de 480. livres pour les gages de la charge de Capitaine & garde des clefs & portes de la ville de Lyon. 284. Deux autres ordonnances pour le mesme payement. 286. 287.

Ordonnances de Monsieur de Mandelot Gouverneur pour le Roy en la ville de Lyon du 12. Octobre 1575. par laquelle il enioint à ceux qui ferment les chaisnes, qui barrent l'entrée & sortie de ladite ville par la riviere de Saone, de porter les clefs desdites chaisnes aux Preuost des Marchands & Escheuins tous les soirs, quand elles auront esté fermées, & le matin, quand elles auront esté ouuertes. 288.

Acte du 22. Septembre 1595. par lequel le Roy veut que les clefs des portes de Lyon soient portées tous les soirs apres lesdites portes fermées à Monsieur de la Guiche Gouverneur de ladite ville, & ce sans tirer à consequence & sans prejudicier aux droits & privileges des Preuost des Marchands & Escheuins. 289.

Acte semblable du 5. Juillet 1612. 290.

Lettres patentes données à Paris le 15. Ianuier 1644. par lesquelles le Roy Loys XIV. confirme aux Preuost des Marchands & Escheuins de sa bonne ville de Lyon la garde de ladite ville, ensemble la Capitainerie & garde des clefs & portes d'icelle, & ensuite est l'acte de foy & hommage de ladite garde fait à sa Majesté par l'un desdits Sieurs Escheuins

entre

entre les mains de Monseigneur le Chancelier le 13. Decembre 1643. p. 296.

Arrest du grand Conseil contradictoirement donné le 21. Octobre 1630. par lequel le Lieutenant du Maistre Barbier du Roy est condamné à donner des lettres de Maistrise aux Chirurgiens nommez à ladite Maistrise par le Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon, à cause du seruire par eux rendu à ladite ville, pendant qu'elle a esté affligée de la maladie contagieuse. 299.

Arrest du grand Conseil du 14. Mars 1633. par lequel le nommé Louys Tixier est maintenu en la Maistrise de l'Art de Chirurgie à luy accordée par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, en consideration du seruire par luy rendu à ladite ville, pendant qu'elle a esté affligée de maladie contagieuse. 302.

Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. donnant pouuoir aux Preuost des Marchands & Escheuins de taxer les habitans de la ville de Lyon en temps de maladie contagieuse, & ce par forme d'aumosne, pour subuenir aux frais de la santé, & maintenir l'ordre dans ladite ville. 304.

Arrest du grand Conseil du 18. Decembre 1643. contradictoirement rendu, par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins sont confirmez au pouuoir qu'ils ont de faire des Maistres Chirurgiens dans la ville de Lyon, lors que ladite ville est affligée de contagion, sans que lesdits Chirurgiens tenans la Maistrise desdits Preuost des Marchands & Escheuins se puissent dispenser pour quelque occasion que ce soit du seruire qu'ils doiuent au public, lors que ladite ville est affligée de maladie contagieuse. 306.

Arrest du Conseil du 27. Mars 1634. par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins sont maintenus au pouuoir qu'ils ont de nommer & pouuoir en la Messagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon. 309.

Arrest du Conseil rendu avec connoissance de cause le 14. Iuillet 1649. par lequel le Roy confirme aux Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon, la mesme Cour, iurisdiction, direction, & connoissance du fait & payement des rentes constituées sur l'Hostel de ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuost des Marchands & Escheuins de Paris. 311.

Autre Arrest du Conseil en confirmation du precedent. 316.

Edit fait à Fontainebleau au mois d'Octobre 1645. par lequel le Roy supprime les Offices de Controlleurs, Peseurs, Commis, & autres creez en la Messagerie établie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon appartenant aux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, & en suite est l'acte de publication, lecture & enregistrement dudit Edit en la grande Chancellerie, le seau y tenant. 321.

Extrait du Rolle du Ban & Arriereban de la Prouince de Beauuolais du

§ § § § §

15. Septembre 1557. par lequel appert que les Habitans de Lyon sont exempts dudit Ban & Arriereban en vertu de leurs Privilèges. 325. Autre semblable Extraict du 1. Aoust 1587. pag. 328.

Lettres patentes du 3. Juillet 1606. par lesquelles la ville de Lyon est déclarée exempte de la Maistrise des mestiers, des chefs - d'œuvres & experiences. 330.

Arrest du Conseil du 16. Novembre 1638. par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins sont maintenus au pouuoir de nommer & changer les Maistres des mestiers, & en substituer en la place des decedez. 333.

Arrest du Conseil confirmant l'exemption de la Maistrise des mestiers dans la ville de Lyon, du 28. Septembre 1641. 337.

Arrest du Conseil du 13. Feurier 1636. par lequel les Contrats faits pour la construction du pont de bois de Bellecour sont homologuez. 340.

Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins sont deschargez de la fourniture des Bateaux & autres choses necessaires pour le passage des gens guerre & forçats. 342.

Arrest du Conseil du 13. Aoust 1639. par lequel sa Majesté veut que les Habitans de Lyon, qui ne voudront prester aux Preuost des Marchands & Escheuins pour fournir aux necessitez publiques pourront estre contraints à prester: & defenses sont faites à tous Consuls & autres Habitans des villages, de comprendre les Habitans de Lyon dans les Rôles de la subsistance qui leur sera demandée. 343.

Arrest du Conseil du 16. Septembre 1643. pour la conduite de l'Orateur le iour de S. Thomas Apostre. 346.

Sentence du Seneschal de Lyon contradictoirement renduë le 4. Mars 1645. confirmée par Arrest du Parlement aussi contradictoire du 30. Ianuier 1646. par laquelle les Preuost des Marchands & Escheuins sont deschargez pour les raisons y contenues des anciens arerages des rentes constituées sur les Equivalents. 358.

Arrest du Conseil du 12. Septemb. 1637. par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins & le Commis à la Recepte des deniers communs de la ville de Lyon sont deschargez du recourement du payement des sommes, qui se leuent sur les pays de la generalité de ladite ville pour les salpetres. 362.

Arrest du Conseil du 23. Septembre 1637. par lequel il est permis aux Marchands Poudriers, Salpetriers, & Ouniers de ladite ville de Lyon, & des environs d'icelle de faire incessamment de la poudre, icelle vendre, & en faire venir des pays estrangers. 364.

Jugement souverain de Monsieur le Baillif de l'Artillerie de France, donné contradictoirement le 12. Juin 1638. par lequel la libertzé de faire & vendre  
dre

dre des poudres, est permise dans Lyon en consequence des Ordonnances & Arrests du Conseil. 367.

Deux Arrests du Conseil portans defences au Commissaire des saisies reelles d'enregistrer aucune saisie faite sur les effets de la ville & communauté de Lyon, du 12. Septembre 1637. & 28. Juin 1638. 371.

Arrest du Conseil du 12. Novembre 1642. portant reglement pour l'exercice des Offices de Receueur des deniers des saisies reelles en la Seneschaussée de Lyon, & particulièrement pour ce qui concerne les saisies, qui se feront sur les immeubles & autres effets de ladite ville & Communauté. 375.

Sentence du Seneschal de Lyon du 29. Decembre 1634. par laquelle entre autres choses defences sont faites aux Consuls des villages & paroisses d'enuoyer loger des soldats aux maisons des Habitans de Lyon, situées dans leursdites Parroisses. 379.

Arrest du Conseil du 17. Decembre 1642. par lequel il est permis à toutes personnes d'acheter & conduire dans la ville de Lyon des bois à bastir & à brusler, de la Prouince de Bugey. 385.

Quatre Arrests du Conseil, du 15. Decembre 1622. du 15. Septembre 1633. du 30. Octobre 1637. & du 19. Decembre 1637. (avec les Lettres patentes du Roy en suite) par lesquels les Habitans de Lyon sont declarez exempts des droits d'Aydes pour le vin de leur cru vendu en detail, sans assiete, ny seruiete. 390. & suivantes.

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 14. Feurier 1643. par lequel les Habitans de Lyon sont maintenus & confirmez en l'exemption du payement du sol pour liure sur le vin, reglé à 20. sols pour muid, ladite exemption estant non seulement pour le vin cru en leurs heritages, mais aussi pour tout autre conduit en ladite ville pour leur usage. 404.

Autre Arrest du Conseil du 13. Juin 1643. confirmant le precedent. 409.

Bail du sol pour liure sur le vin de la Generalité de Lyon. 412.

#### Exemption des Tailles. 419.

Les Habitans de Lyon sont maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils possèdent à la campagne par Arrests du Conseil du 26. Aoust 1581. du 2. Septembre 1583. du 23. Octobre 1583. du 3. Juillet 1597. &c. par Lettres patentes de Henry IV. du 27. Aoust 1599 & du 19. Janvier 1601. &c. 419. & suivantes. Pareillemēt les Habitans des quartiers de S. Iust & de S. Irenée. 438. Autres Arrests du Conseil, & de la Cour des Aydes. 448. & suivantes. Dans le pays de Forests. 454. Dans le Franc-Byonnais. 460. Dans le Beaujollois. 475. Dans la Bresse. 481.

PRIVILEGE

## P R I V I L E G E   D U   R O Y.



**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & tous nos autres Iusticiers, & Officiers qu'il apartiendra Salut. Nostre bien amé Guillaume Barbier nostre Imprimeur ordinaire en nostre bonne ville de Lyon nous a fait remonstret qu'il luy a esté mis ez mains vn liure intitulé, *Recueil des Priuileges, Authoritez, Pouvoirs, Franchises, & Exemptions des Preuost des Marchands, Escheuins, & Habitans de la ville de Lyon, avec les Arrests de Verification d'iceux*, Lequel liure ledit Barbier desireroit faire imprimer avec nostre permission qu'il nous a fait suplier luy vouloir accorder. A C E S C A V S E S desirant bien, & fauorablement traiter ledit Exposant luy auons permis, & permettons par ces presentes faire imprimer, vendre, & distribuer en tous les lieux, pays, terres, & Seigneuries, de nostre obeissance, que bon luy semblera, par luy, ou par tels Imprimeurs qu'il vouldra choisir, en tel volume, & caracteres qu'il desirera durant le temps de sept ans, à conter du iour qu'il sera acheué d'imprimer, faisant tresexpresses inhibitions, & defences à toutes personnes de quelque estat, & condition qu'elles soient de le faire imprimer, vendre, & distribuer durant ledit temps en aucun lieu de nostre obeissance, sous pretexte d'augmentation, correction, ou changement de titre, faulces marques, priuileges que nous aurions accordez cy deuant, ou que l'on pourroit obtenir cy apres par surprise, expirées ou non expirées, ou en quelque autre sorte, & maniere que ce soit, à peine de trois mil liures d'amende payable sans deport, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles pour chacun des Contreuenans, applicable vn tiers à nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de nostredite ville de Lyon, & l'autre tiers audit Exposant, Confiscations des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages, & interets, A la charge de mettre deux exemplaires dudit Liure en nostre Bibliotheque, & vn en celle de nostre tres cher, & feal le sieur Segurier Cheualier, Comte de Gien, Chancelier de France, auant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes, du contenu auxquelles nous voulons, & mandons que vous faciez iouir plainement, & paisiblement ledit Exposant & ceux qui auront droit de luy, sans souffrir, ny permettre qu'il luy soit fait, mis, ny donné aucun trouble, ny empeschement. Voulons aussi qu'en mettant à la fin ou au commencement dudit Liure vn Extrait des presentes elles soient tenues pour deüement significées, & que foy soit adioustée aux Copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis faire tous Exploits necessaires, sans demander autre permission que cesdites Presentes. C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R, Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, ny autres choses à ce contraires, Auxquelles nous auons derogé, & derogons par ces presentes. Donnée à Paris le dernier iour de Novembre l'an de grace 1649. & de nostre Regne le 7. *Par le Roy en son Conseil, COUPEAU.*

P R I V I L E G E S



# PRIVILEGES

D E S

Preuost des Marchands, Escheuins,  
& Habitans de la ville  
de Lyon.

---

*Edict du mois de Decembre de l'année 1495. Par lequel le Roy Charles VIII. accorde pour les causes contenuës en iceluy, à Messieurs les douze Escheuins de la ville de Lyon, qui estoient lors, & qui sont maintenant reduits à la forme de Paris, à un Preuost des Marchands & quatre Escheuins, & à leur posterité, née & à naistre, la Noblesse: leur accorde le pouuoir de contraindre par impositions de peines ceux qui ont esté appellez par les suffrages du peuple, aux charges d'Escheuins, à les accepter: leur donne droit de conuoquer tous les Habitans de ladite Ville en l'Hostel Commun, pour les affaires d'icelle, & de mulcter d'amende les defaillans: descharge lesdits Sieurs Escheuins, & tous les Habitans de ladite Ville possedans des Immeubles pour cinq cens liures, des droits de Francs-fiefs & nouveaux acquests,*

A

## Privileges Royaux,

*Et des conuocations du Ban & Arriereban : veult que chacun paye les leuées qui se font pour les affaires publiques ; conuertit en Oétrois perpetuels le Dixième du vin, le Barrage du Pont du Rosne, & la Petite Entrée qui se leue sur le Vin lors qu'il arriue dans Lyon ; Et finalement donne pouuoir à Messieurs les Escheuins de faire leuer sur les Habitans de ladite Ville de leur seule authorité pour les affaires publiques, iusques à la somme de mille liures par an.*



**HARLES** par la grace de Dieu Roy de France, de Sicile, & Hierusalem, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Diois: A tous presens & à venir, Salut. Comme Nous ayant esgard à ce que nostre bonne ville & cité de Lyon est de grand circuit & estenduë, assise sur les fins & limites de nostre Royaume, l'vne des principales clefs d'iceluy, faisant bouleuart & frontiere à plusieurs pays estrangers, sur & entre deux bonnes & grosses riuieres nauigables : en laquelle auons estably Foires les principales de nostredit Royaume, frequentées de gens & Marchands de diuerses nations : A cause dequoy pour la seureté de ladite Ville, & pour en tout euenement resister aux entreprises des aduerfaires, soit besoin l'entretenir tousjours en bonne & conuenable fortification & reparation, & le peuple & affaires d'icelle traiter auantageusement, & en bon ordre & police. Considerant que les Conseillers, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans de ladite  
 Ville,

Ville; en demonstrant la ferme, loyale & entiere obeissance qu'ils ont tousjours eu enuers nos predecesseurs, Nous, & la Couronne de France, sans auoir varié, se soient en cet endroit employez en maniere qu'elle est augmentée & accreuë de toutes parts, & fait de iour en iour, ainsi que peut apparoir par les effects: connoissant aussi le bon, grand & cordial deuoir, en quoy lesdits Conseillers, Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans se sont cy-deuant mis & employez à la reception de Nous & nostre tres-chere & tres-aymée Compagne la Reyne, à nostre premiere & nouvelle entrée en ladite Ville: qui a esté à la plus grande ioye, honneur & triomphe, & du meilleur cœur que possible leur a esté faire, & eux eslargir, non seulement en ces choses, mais en toutes autres, dont les auons fait requerir pour nos affaires, les ayans tousjours trouuez prompts, enclins & appareillez de nous obeyr & complaire. En façon que à bonne cause sommes meus de les esleuer en honneurs, prerogatiues & preeminences, comme les en auons trouué dignes.

S Ç A V O I R faisons, que Nous les choses dessus dites considerées, mesmement afin que lesdits Conseillers & Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans, eux sentans remunererez d'aucuns priuileges & speciales graces, ils soient plus encouragez de continuer en leur bon vouloir & affection, & les autres à leur exemple & imitation, de faire le semblable. Pour ces causes & autres à ce Nous mouuans, Auons de nostre propre mouuement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, à

nostredite ville & cité de Lyon, & ausdits Conseillers, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans en icelle, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, les priuileges, libertez, franchises, autoritez, droictz, prerogatiues & pre-eminences qui s'ensuiuent.

PREMIEREMENT, pource que de toute ancienneté les faits & affaires communs en nostredite ville & cité de Lyon, ont accoustumé d'estre regis, gouvernez & administrez par douze Conseillers, qui pour ce sont eleus & constituez des plus notables, suffisans & idoines de ladite ville, desquels douze Conseillers sont chacun an deschargez les six, qui plus longuement ont seruy & vacqué au Consulat d'icelle Ville, & au lieu d'eux sont eleus autres six Conseillers nouveaux, ou de ceux qui autrefois ont seruy & esté Conseillers, ou autres à ce suffisans & idoines, tellement qu'ils sont tousjours en nombre de douze: Nous pour accroistre l'honneur d'iceux douze Conseillers, tant presens qu'à l'aduenir, ensemble de leur posterité & lignée, née & à naistre en loyal mariage, afin qu'ils ayent meilleur courage & vouloir de diligemment vaquer & entendre au regime, gouuernement & administration desdits faiets & affaires communs d'icelle Ville, & eux y employer, & que ce soit exemple à tous autres, en maniere que chacun mette peine en foy de valoir, pour paruenir à l'estat de Conseiller: Iceux Conseillers presens & à venir, s'ils n'estoient nais & extraits de noble lignée; Auons annobli, & annoblifions par ces presentes, & du titre & priuilege de Noblesse, eux & leurdire

*Noblesse.*

## *Pouvoir des Eschevins.*

leur dite posterité née, & à naistre en loyal mariage, decorez & decorons: Voulans & concedans qu'au temps à venir, ils, & chacun d'eux, avec toute leur dite posterité & lignée, née & à naistre en loyal mariage, soient reputez & tenus Nobles, & pour tels de tous, & en tous faiçts & açtes, receus & admis: Et que des priuileges, franchises, & libertez qu'vsent les autres Nobles de nostre Royaume, ils ioüyssent & vsent, & puissent venir à l'estat & ordre de Cheuallerie en temps & lieu, & acquierent en nos Royumes & Dauphiné, Fiefs, riere-Fiefs, Iurisdiccions, Seigneuries, & Nobles tenemens, sans pour ce ne autrement payer à Nous, ou à nos successeurs, aucune finance: laquelle entant que besoin est, pour Nous & nosdits successeurs, leur auons donnée, quitée, & remise; donnons, quitons, & remettons à quelque somme qu'elle soit, ou puisse estre, & monter par cesdites presentes, signées de nostre main. Et s'il aduenoit qu'aucuns desdits Conseillers presens ou à venir, apres ce qu'ils auroient esté deschargez dudit office: ou aussi qu'aucuns de leurs enfans males procreez de loyal mariage, & venus en âge de discretion, trouuez suffisans & idoines, fussent quelque temps apres eleus de nouveau Conseillers, & ne voulussent accepter ladite election, vaquer, & faire leur deuoir touchant ledit office: En ce cas voulons & ordonnons, que les autres Conseillers les y puissent faire contraindre par imposition de peines, declaration d'icelles, priuation de leurs priuileges, & autrement, en maniere que les affaires communs de ladite Ville n'en puissent estre empeschés, ou retardés, ny

*Pouvoir de  
cōtraindre  
par im-  
positions de  
peines ceux  
qui ont esté  
nōmez es-  
dites char-  
ges d'Es-  
chevins.*

la chose publique en auoir, souffrir, ou porter aucun dommage, si lesdits refusans n'auoient cause legitime: Auquel cas les autres Conseillers pourront elire au lieu desdits refusans autres de ladite Ville à ce trouuez suffisans & idoines, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire: lesquels ainsi eleus, auront lesdits priueleges, & d'iceux iouïront ainsi que les autres Conseillers, qui vaqueront ausdits affaires communs de ladite Ville. Neantmoins Nous n'entendons pas que lesdits Conseillers, ne leur dite posterité, sous ombre de leursdits priueleges, se puissent exempter de contribuer és affaires communs de ladite Ville: ains voulons & entendons qu'ils soient tenus contribuer esdits affaires, comme ils ont fait & font, & comme font les autres habitans de ladite Ville, non priuelegiez: & aussi que ce present article, & tout le contenu en ces presentes, soit sans preiudicier, ne deroguer à la Jurisdiction de l'Archeuesque de Lyon, telle qu'il a accoustumé d'auoir, & a de present. Et pource que plusieurs grandes matieres suruiennent souuent en ladite Ville, tant pour nos affaires, que les affaires communs d'icelle, pour lesquelles deliberer, arrester, & faire vider, est besoin que lesdits Conseillers, & avec eux les Notables, & Maistres des mestiers de ladite Ville, soient mandez eux assembler par les Massiers du Consulat d'icelle Ville, & que l'on a par cy-deuant souuent veu aduenir, que par faute de ceux qui estoient ainsi mandez, & ne vouloient venir, nosdits affaires, & aussi lesdits affaires communs de ladite Ville estoient retardez, au preiudice de Nous, & de la chose publique d'icelle Ville,

Ville, A cette cause, & pour obuier que cy-apres ne püst ainsi aduenir, & en ce mettre ordre & police au bien de Nous & de ladite Ville: Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par celdites presentes, que toutes & quantes fois que lesdits Conseillers, Notables & Maistres des mestiers de ladite Ville, par l'aduis d'iceux Conseillers, seront mandez en l'Hostel commun, ou ailleurs en icelle Ville, par les Mandeurs ou Massiers de ladite Ville, qu'ils soient tenus y aller, comparoir, & assister, pour deliberer, conclurre, & arrester nosdits affaires, ou ceux de ladite Ville, sur peine de dix sols tournois pour chacune fois qu'ils seront ainsi defaillans, au cas toutefois qu'il n'y eust cause legitime: Laquelle somme Nous declaronz dès à present contre lesdits defaillans, à icelle appliquer à la fabrique & entretenement de l'Hospital du Pont du Rosne de ladite Ville, & à icelle payer voulons qu'ils soient contraints par Iustice, ainsi qu'ils doiuent & ont par cy-deuant accoustumé.

*Droict de conuoquer en l'Hostel de Ville tous les habitans d'icelle.*

ET en outre de nostre plus ample grace & liberalité, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par celdites presentes ausdits Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans de nostredite ville de Lyon, & à chacun d'eux, qui auront en biens immeubles cinq cens liures tournois, pour vne fois, qu'ils & chacun d'eux, puissent en nostredit Royau-me & Dauphiné, acquerir Fiefs, & autres choses nobles, iusques à la valeur de cinquante liures tournois de rente: & iceux, avec ceux qu'ils ont, ou auront par eux ou leurs predecesseurs acquis, tenir &

*Exemptio à tous habitans de Lyon ayans 500. liures de biens immeubles des droicts de francs-Fiefs & nouveaux acqueste.*

*Exēption  
du ban &  
arriere-  
ban.*

garder, sans d'iceux payer à Nous, ou à nos successeurs Roys de France, aucune finance de francs Fiefs ou nouveaux acquests. En leur donnant, quitant, & remettant la finance, que pour ce ils Nous pourroient deuoir, & laquelle Nous leur auons donnée, quitée, & remise, donnons, quitons, & remettons à quelque somme qu'elle puisse monter. Et afin que ladite Ville, qui comme dessus, est de grande garde, circuit & estenduë, soit & puisse estre par lesdits habitans mieux gardée en toute seureté: iceux Conseillers, & tous les autres manans & habitans de nostre dite Ville de Lyon, pour Nous & nos successeurs à tousjours; Auons affranchis, quitez & exemptez, affranchissons, quitons, & exemptons par cesdites presentes, de tous osts, cheuauchées, bans, & arrierebans, que Nous & nos successeurs pourrions faire & ordonner pour le faict de la guerre, ou autrement, en quelque maniere que ce soit: supposé qu'ils ayent & tiennent fiefs, & Seigneuries nobles à ce tenuës & obligées. Et en outre, parce que ladite Ville est en plusieurs parties d'icelle foiblement close, & tant pour cette cause, qu'aussi à cause desdites deux riuieres, & des ponts qui sont dessus icelles, y escheent chacun iour à faire plusieurs grandes & somptueuses reparations, defences, & emparemens, qui sont de grand coustange & despence: Pareillement, Conuient chacun an faire plusieurs grands voyages, cheuauchées, & poursuites pour le bien & entretenement des priuileges des Foires establies & tenuës en icelle Ville, & autrement en maintes manieres, à quoy les deniers communs d'icelle, qui sont en petite valeur,

valeur, ne peuuent fournir, & a esté, & est souuentefois besoin, par faute desdits deniers communs, mettre sus en ladite Ville grandes sommes de deniers, pour fournir ez choses deuant-dites, dont plusieurs de diuers estats & conditions se voudroient dire & tenir priuilegiez & exempts, comme cy. deuant a esté fait, combien que lesdits deniers qu'ainsi ont esté ou seront mis sus, n'ayent esté & ne soient, sinon pour fournir ez choses deuant-dites, esquelles tous lesdits habitans, & autres ayans heritages & reuenus en ladite Ville, au moyen desquels ils rapportent profit & commodité, selon droict, raison & bonne equité, sont tenus: autrement faudroit que le demeurant du peuple de ladite Ville, pour faire ameliorer la condition des dessusdits, se voulans dire priuilegiez & exempts, fussent surchargez, foulez, & oppressez: & par ce & autrement pourroient estre meuz & suscitez plusieurs questions, procez & debats entre lesdits habitans de nostredite Ville, si sur ce n'estoit par Nous faite declaration. A cette cause, & à ce que chacun porte sa charge, apres ce qu'auons bien fait voir & debatre cette matiere en nostre grand Conseil, & qu'auons trouué selon la disposition de droict, à quoy raison & bonne equité sont conformes, que ceux qui sentent profit d'aucune chose, doiuent aussi sentir le faix & charge d'icelle: Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons de nosdites science, grace, puissance & autorité, par cesdites presentes, par loy, statut & Edict irrevocable, que toutes manieres de gens, de quelque estat ou condition qu'ils soient, priuilegiez & non

*Personne  
n'est exēpt  
dans Lyon  
des leuées  
des deniers  
qui se font  
pour les  
affaires de  
ladite Vil-  
le.*

*Oùtrois  
perpetuels.*

*Dixième  
du vin.*

*Barrage  
du pont du  
Rosne.*

privilegiez , residens en ladite Ville , qui auront possessions , heritages , & autres reuenus en icelle , dont au moyen des choses deuant dites , ils rapportent commodité & profit , soient doresnauant perpetuellement , & à tousjours tenus payer leur cotte , part , & portion desdits deniers , qui ainsi seront mis sus par lesdits Conseillers en ladite Ville : Et à ce faire contraints par Iustice , ainsi qu'ils ont accoustumé estre , nonobstant quelconques statuts , ou priuileges qu'ils ayent , ou puissent auoir , oppositions ou appellations quelconques , faites ou à faire , releuées ou à releuer , sans preiudice de leursdits priuileges & estats , en autres choses : Reseruez toutesfois gens d'Eglise , nos amez & feaux Notaires & Secretaires , & les Officiers ordinaires , commensaux de Nous , nous seruans ordinairement & actuellement en nostredit Hostel. Et afin que lesdits Conseillers , Bourgeois , Marchands , & autres manans & habitans de nostredite Ville puissent mieux reparer & fortifier ladite Ville , & fournir ez autres choses deuant dites , & que doresnauant ils soient releuez de peine , vacation , travail , & despence , à renouveler les Oütrois que cydeuant Nous & nosdits predecesseurs leur auons accoustumé donner & conceder : A iceux Conseillers , Bourgeois , Marchands , & autres manans de nostredite Ville , de nostre mesme grace & liberalité , Auons oütroyé & oütroyons , qu'ils puissent prendre & leuer à tousjoutsmas & perpetuellement le Dixième , que l'on appelle l'Appetissement de la mesure du vin , vendu en détail en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle : semblablement le droit de Barrage du pont du  
Rosne,

Rofne ; deniers , profits , & emolumens d'iceluy , lef-  
 quels Appetiffement , Dixième , & Barrage par dons  
 & oütrois de Nous & nos predeceffeurs , ils ont de  
 toute ancienneté leuez & cueillis , & font encores fur  
 toutes manieres de gens , pour iceux iouyr , leuer , &  
 les prendre , perceuoir & receuoir , tout ainfi , & par  
 la forme & maniere qu'ils ont cy-deuant accouftu-  
 mé les leuer par nofdits oütrois & continuations. Et  
 d'abondant aufdits Confeillers & habitans de noftre-  
 dite ville de Lyon , Auons oütroyé & oütroions de  
 noftredite grace & autorité , que fur le vin creu hors  
 de ladite ville de Lyon & pays de Lyonnois , autre  
 que du crû de leurs vignes , amené en ladite Ville , &  
 en icelle vendu en gros : ils puiffent leuer ou faire le-  
 uer doresnauant & à tousjours , deux fols fix deniers  
 tournois pour chacune queuë : Et avec ce , Auons  
 voulu & oütroyé , voulons & oütroions , de nofdites  
 grace & liberalité , aufdits Confeillers de ladite Ville,  
 pour eux & les autres habitans d'icelle & leurs suc-  
 ceffeurs , que fi aucuns affaires furuenoient en ladite  
 Ville , à quoy iceux Confeillers conuiffent ne pou-  
 uoir fournir des deniers communs d'icelle , qu'ils puif-  
 fent mettre fus , impofer & leuer , ou faire leuer fur  
 les marchandifes vendües & distribuées en ladite  
 Ville & Fauxbourgs , hors les foires , telles qu'ils ver-  
 ront eftre à faire pour le mieux , & plus aifé à por-  
 ter , & fans le prendre fur les forains , aucuns legiers ,  
 aydes , ou fubfides , dont puiffent venir & iffir , iuf-  
 qu'à la fomme de mil liures tournois , & au deffous  
 pour chacun an , pourueu que ce foit par le confen-  
 tement de la plus grande & faine partie des habitans

*Petite en-  
 trée du  
 vin.*

*Pouuoir à  
 Meffieurs  
 les Preuoft  
 des Mar-  
 chands &  
 Escheuins  
 d'impofer  
 fur les ha-  
 bitans de  
 Lyon , en  
 cas de ne-  
 ceffité, vne  
 leuée de  
 deniers iuf-  
 ques à mil  
 liures par  
 an.*

de ladite Ville, & que nos deniers n'en soient retardez : Lesquelles aydes ils pourront faire abbatre, quand l'affaire cessera ; Pour leuer lequel ayde, & autres cy dessus, iceux Conseillers pourront commettre leur Receueur, ou autres tels que bon leur semblera, pour les deniers qui viendront & ystront, tant dudit ayde, que des autres cy dessus declarez, estre conuertis & employez par l'ordonnance desdits Conseillers, esdites reparations, fortifications & emparemens de ladite Ville, & autres affaires communs d'icelle, & non ailleurs : Desquels deniers & aydes, celuy ou ceux qui en feront la recepte & despence, feront tenus en rendre bon compte & reliqua, en la presence de l'un de nos Officiers audit Lyon, ainsi qu'ils estoient tenus par leursdits octrois & continuations d'iceux aydes. Le tout sans derogier, ne innouer ez autres priuileges par nos predecesseurs donnez, & par Nous confirmez, ou de nouuel octroyez ausdits Conseillers, Bourgeois, manans, & habitans de nostredite ville de Lyon, lesquels Nous voulons estre & demeurer à tousjours en leur force & vigueur, pour en iouyr par eux & leurs successeurs, tout ainsi qu'ils ont par cy deuant deuëment & iustement iouy, & vsé. Et pource que de ces presentes sera besoin ausdits Conseillers, Bourgeois, manans & habitans de nostredite ville de Lyon, eux ayder en diuers lieux : Nous voulons qu'aux *Vidimus* desdites Lettres, faits sous seaux Royaux, foy soit adjoustée comme à ce present Original. **SI DONNONS** en mandement par ces mesmes presentes à nos Amez & seaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de  
France

France & generaux, Conseillers par Nous ordonnez, sur le fait & gouvernement de nos finances, & de la Justice de nos aydes, au Bailly de Mascon, Seneschal de Lyon, Eleus sur le fait desdites aydes en l'Electiion de Lyon, Commissaires à nos francs-fiefs & nouveaux acquests, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes graces, dons, cessions, octrois, & autres choses cy deuant declarées, ils & chacun d'eux entretiennent & gardent, ou fassent entretenir & garder de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & d'iceux fassent, souffrent, & laissent lesdits Conseillers, Bourgeois & habitans de nostredite ville de Lyon & leurs successeurs, pour tant que à chacun peut ou pourra toucher, iouyr à tousjoursmais perpetuellement, pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre, ou donner, ny souffrir estre fait, mis, ou donné aucun detourbier, ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit, ains si fait ou donné leur estoit, le fassent chacun d'eux endroit foy, incontinent & sans delay, reparer, & mettre au premier estat & deub. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, Nonobstant quelconques statuts, Ordonnances, Edicts, restrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Lyon au mois de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & quinze, & de nos regnes de France, le treizième; & de Sicile le premier; **CHARLES**. Par le Roy Dauphin, Monseigneur le Duc.

d'Orleans, le Comte de Lyney : vous l'Euesque de Lufson, & autres presens. Signé, ROBERTET. Visa. Et seellées de cire verte sur lacs de soye.

*Leeta, publicata, & registrata sub modificationibus, limitationibus & restrictionibus contentis in registro super verificatione & publicatione harum literarum facto, & quatenus ritè, & rectè usi sunt : Audito Procuratore Generali Regis, & hoc consentiente. Parisiis in Parlamento, decimoctava die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto. Signé, DE MARLE.*

## Arrest de Verification de la Cour de Parlement de Grenoble.

Extractum à quarto libro cōp. Viennensij &  
Terreturris, f° ij° xxv.



**A**NNO natiuitatis Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto, & die decima mensis Iulij, coram Curia Parlamenti, in Consilio secreto, in quo erant Domini Gauffredus de Ecclesia, Pontius Pontij, Henricus Gauteronis, Antonius Muleti, Antonius Putodi, Geofredus Caroli Aduocatus, & Ioannes de Ventis, necnon Domini Ioannes Sauvage, Franciscus Allioudi Thesaurarij : Comparuit nobis vir Antonius Villarj, exhibens eidem Curie rescriptum Regium & Delphinale, cum certis literis missis, per Regem Delphinum Dominum nostrum, eidem Curie transmissis : Curia ipsa viso dicto rescripto, ordinavit quod pars fiscalis habeat illius copiam, seu visionem, & dicat quid voluerit

*uoluerit aduersus eundem supra insertum, quod petit interinari iuxta ipsius formam & tenorem.*

Tenor Literæ missiuæ per Regem Delphinum  
Dominum nostrum prædictæ Curia  
transmissæ sequitur.

*DE PAR LE ROT DAUPHIN.*

**N**OS amez & feaux, pour plusieurs bonnes & grandes causes & considerations, qui à ce nous ont meu: Nous auons n'agueres voulu decorer nos tres-chers & bien amez les Conseillers, Bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville de Lyon, de certains beaux priuileges, franchises, libertez, & exemptions, ainsi que par nos Lettres, à eux sur ce decernées en forme de Chartre, pourrez voir à plein: & pource que Nous leur auons octroyé lesdits Priuileges, pour bonne & meure deliberation, Nous voulons, vous mandons & commandons tres-expressement, que d'iceux vous les faites & laissez iouyr, & que nosdites Lettres vous leur verifiez, expediez, & intherinez, selon leur forme & teneur, sans y faire aucune difficulté, ne mettre cette matiere en longueur ou dissimulation, pour laquelle il leur conuienne plus Nous en solliciter: Car en consideration de la bonne amour, fidelité, & obeissance, dont lesdits habitans ont tousjours vsé enuers nos predecesseurs & Nous, & aussi en faueur des bons & grands seruices qu'ils Nous ont faits en nos affaires, Nous les desirons fauorablement traiter, & auantager, comme nos tres-bons, vrais, & loyaux sujets, & n'y faites faute. Donné à Lyon le septième iour de Fevrier. CHARLES. Robertet.  
A nos amez & feaux, les Gens de nostre Parlement & nos Comptes du Dauphiné.

**P**ostque anno retroscripto, & die decimaquinta mensis Iulij,  
coram retroscripta Curia, in Consilio secreto in quo erant  
Domini

Domini retro-nominati, comparuit nobilis & egregius vir Petrus Laterij iurium Doct̄or, Aduocatus & Consiliarius generalis Dalphin. dicens, Literas supra insertas non fore, nec esse interinandas, ex causis & rationibus in quadam scedula, quam produxit, contentis: cuius quidem scedula tenor inferius sequitur.

Curia igitur Parlamenti Dalphinalis, visis literis Regis & Delphinalibus superius insertis, pro parte Consiliariorum, Burgensium, Mercatorum, & aliorum manentium & habitantium ciuitatis Lugduni exhibitis, cum scedula pro parte fiscali in oppositum data: Super quibus maturâ Consilij deliberatione habitâ, placuit eidem Curia, quod dicta litera eisdem impetrantibus obseruentur: in quantum non contrariantur libertatibus generalibus, & aliis particularibus priuilegiis, concessionibus, & exemptionibus, dudum per Dominos nostros Dalphinos, & inde per Dominos nostros Reges Dalphinos patriæ Dalphinalis habitatoribus: eiusdem tam Officiariis, quàm Ecclesiasticis, Nobilibus, & aliis plebeis concessis, quibus & eorum bonis usibus & consuetudinibus Curia ipsa per huiusmodi concessionem Literarum placitoriarum derogare non intendit.

Scedula partis fiscalis talis est.

**C**um Christianissimus Dominus noster Rex Dalphinus nobilitando Consiliarios ciuitatis Lugduni, eisdem, & cæteris incolis & ciuibus dictæ Ciuitatis, remisit certum tributum, in regno solui consuetum pro feudis, quæ in futurum contingeret ipsos acquirere, nuncupatum, des francs Fiefs & nouveaux acquets: non tamen eisdem remisit, si contingat ipsos aliqua feuda acquirere in hac patria Delphinali, quæ diuerso iure à patria Regni, & diuersis consuetudinibus Regni, consuevit uti, quominus ad solutionem laudemiorum teneatur quilibet  
secundum

secundum eius statum, prout & ipsas laudes solvere consueverant nobiles & patriota huius patriæ Dalphinalis, dum, & quando contingit ipsos aliqua feuda acquirere: unde non est verisimile quòd voluerit ipsos ciues Lugdunenses maiori privilegio gaudere in hac patria, quàm gaudeant nobiles & patriota ipsius patriæ Dalphinalis. Et ideò dominus Procurator fiscalis generalis Dalphinatus petit antequàm ad aliqualem interinationem procedatur, declarari non obstantibus assertis privilegiis, ipsos teneri ad solutionem laudemiorum pro rebus feudaliibus, quas continget ipsos in futurum acquirere. Item etsi ipsos exemerit à Cavalcatibus & armatis, quas continget ipsum Regem Dominum nostrum facere pro feudis existentibus in patria regni: non est tamen verisimile quòd ipsos eximere voluerit ab armatis, quas continget levare in hac patria Dalphinali, quominus pro feudis quæ habebunt, teneantur ad ipsas armatas accedere, aut mādare, prout ceteri nobiles huius patriæ. Nec quantum ad hanc patriam militant rationes in ipso rescripto contentæ: quia etsi ipsa civitas sit in loco limitropho, & faciat frontieriã, maiorem tamen frontieriam ferè ab omni parte facit hac patria Dalphinalis. Item illud caderet in gravamen aliorum nobilium huius patriæ, cum vt plurimum in hac patria levare consueverint armata per aidas. Eapropter petit dictus Dominus Procurator pariter declarari, quòd non obstantibus assertis Privilegiis, teneantur ire, aut mandare ad armatas, quas continget levare in hac patria Dalphinatus, pro feudis & rebus feudaliibus, quas possident, prout ceteri nobiles huius patriæ. Item pariter petit declarari & de impositionibus, quas continget ipsos in futurum facere Consiliarios, & alios Officiarios huius supremæ Curie Parlamenti Dalphinalis, & camerae Computorum. Et ita ante omnia petit declarari, aut aliàs terminum congruum sibi dari, & dandum ad causas propter quas ipse literæ non veniunt interinandæ.

Tenor supplicationis inde per retronominatos impetrantes præfatæ Curiaæ oblataæ cum prouisione desuper obten-  
ta, talis est.

**E**xcellentia Dalphinali humiliter exponendo, Supplicatur pro parte Procuratoris fiscali generalis Dalphinalis, super eo quòd cum ab octo diebus citra pro parte Consulium, Consiliariorum, & aliorum manentium & habitantium ciuitatis Lugduni, fuerunt dominationibus vestris exhibitæ & presentatæ certæ libertates, franchesie & exemptiones, per Serenissimum Principem Regem Dalphinum Dominum nostrum eisdem concessæ, in quibus inter cetera continetur, quòd præfatus Dominus noster Rex Dalphinus annobilitat duodecim Consiliarios ipsius ciuitatis, cum eorum posteritate, necnon omnes alios Consiliarios, qui pro tempore futuro fuerint electi in ipsa ciuitate, cum facultate acquirendi quacunque feuda nobilia, tam in regno Franciæ, quàm Dalphinali: Et insuper concessit aliis habitantibus ipsius ciuitatis Lugduni presentibus & futuris, videlicet, illis qui habent, & habebunt in bonis immobilibus usque ad valorem quingentarum librarum Turonensium, quòd ipsi possint acquirere tam in regno, quàm Dalphinatu prædictis, usque ad summam quinquaginta librarum Turonensium, absque eo quòd astringi possint ad solutionem alicuius financia, videlicet franchifeuda, & nouorum acquiritorum. Quæ quidem libertates fuerunt per eundem Excellentissimum interinata, nullâ restrictione, seu modificatione factâ, nisi dumtaxat in genere iuxta ipsarum formam & tenorem: citra tamen præiudicium iurium Dalphinalium, & libertatum ac consuetudinum huius patriæ. Et quia pro tempore futuro multæ possent oriri questiones, tam ratione solutionis laudemiorum, quàm incapacitatis, nisi aliter per ipsam Excellentiam specificè ipsa interinatio generaliter sa-

Et

*Etā declarētūr, & qualiter intelligi debeat, maximè quoad duo capitula superiùs mentionata & declarata supplicatur. Figitur pro parte quā suprā quatenus dignetur eadem Excellentia declarationem suam facere præmissorum duorum capitulorum, videlicet in solutione fienda laudemiorum, de acquirendis, tam per Consiliarios, quàm alios habitantes dictæ ciuitatis, ad finem indemnitatis Dalphinalis, in futurum obuietur: & inde, ipsā declaratione factā, ipsam in Camera Computorum Dalphinalium registrari, literas, si placet, concedendo opportunas.*

*CURIA Parlamenti Dalphinalis, vniuersis & singulis harum serie notum fieri volumus, Quòd visa per eandem Curiam supplicatione, pro parte Consulium, Consiliariorum, & aliorum manentium & habitantium ciuitatis Lugduni, eidem porrecta, presentibus annexa, cuius necnon priuilegiorum, libertatum, & exemptionum, & aliorum in eadem supplicatione memorandorum considerata serie, Curia ipsa declarauit, & declarat intellexisse & intelligere, quod si contingat in posterum nobiles, aut non nobiles ciuitatis Lugduni aliquid acquirere penes ditionem Dalphinensem, quòd ipsi tales acquirentes soluant laudemia & alia iura, quæ soluere consueuerunt, & soluerunt nobiles & non nobiles huius patriæ Dalphinalis, quando aliquid intrā ipsam patriam emerunt & emunt: In quorum robur, fidem, & testimonium, sigillum Regium & Dalphinale, presentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli, die vigesimā primā mensis Julij, Anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto: Per Curiam Parlamenti, in qua erant Domini Joannes Palmerij miles & Præsident, Gauffredus de Ecclesia, Pontius Pontij, Henricus Gauteronis, Antonius Muleti, Antonius Putodi, Antonius Palmerij, Geofredus Caroli Aduocatus, & Joannes de Ventis Seruonis.*

*Et par extraict de la Chambre. Signé, BOVIER.*

Confirmation desdits priuileges du Roy  
Louys XII. de l'an 1498.



NOVYS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Nous auoir receuë l'humble supplication de nos tres-chers & bien amez les Conseillers, Bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Lyon, contenant que par feuz nos predecesseurs Roys de France leur ont esté donnez & concedez plusieurs oëtrois, dons, priuileges, libertez & franchises, desquels ils ont tousjours iouïy & vsé, iouïssent & vsent de present: Toutefois ils doutent que sans en auoir de Nous lettres de confirmation & approbation, on leur y vouldist mettre ou donner cy apres aucun détourbier ou empeschement, en Nous humblement requerant, que nostre plaisir soit sur ce leur impartir nos grace & liberalité. Pour ce est-il, que Nous desirans fauorablement traiter lesdits Supplians, & les entretenir en leurs priuileges, libertez, & franchises, en considerant la bonne & ferme loyauté & fidelité qu'ils ont tousjours demonstrée par effect enuers Nous & nosdits predecesseurs: Et pour autres considerations à ce Nous mouuans, à iceux auons confirmé, loüé, ratifié & approuué, & par la teneur de ces presentes confirmons, loüons, ratifions, & approuuons tous & chacuns lesdits priuileges, dons, oëtrois, libertez & franchises à eux donnez & concedez par nosdits predecesseurs Roys, tout ainsi qu'ils en ont par cy deuant duëment & iustement iouy & vsé, iouïssent & vsent  
de

de present. SI DONNONS en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, au Seneschal de Lyon, & à tous nos autres Iusticiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra: que de nos presentes grace, confirmation, ratification & approbation ils fassent, souffrent & laissent lesdits Suplians iouyr & vser pleinement, paisiblement & à tousjours perpetuellement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun détourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent & mettent, ou fassent oster & mettre incōtinent & sans delay à pleine deliurance, & au premier estat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Soissons au mois de Iuin, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dix-huit: Et de nostre regne le premier. Et au reply sont escrits ces mots: Par le Roy, vous l'Archeuesque de Rouën, l'Euesque d'Alby & autres presens. Signé, DEOTEREAU. Et scellées de cire verte sur lacs de soye.

*Registrata audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes, prout anteà ritè & rectè usi sunt, & nunc vtuntur. Parisiis in Parlamento xx. Julij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.*

Signé, DV TILLET.

## Confirmation desdits priuileges du Roy François I. de l'an 1514.



**F**RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Nous auoir receuë l'humble supplication de nos tres-chers & bien amez les Conseillers, bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Lion, contenant que par feuz nos predecesseurs Roys de France leur ont esté concedes, donnez & oëtroyez plusieurs oëtrois, dons, priuileges, libertez & franchises, lesquels leur furent & ont esté confirmez par feu nostre tres-cher sieur & beaupere le Roy Louys dernier decedé, que Dieu absolue, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes en forme de chartre cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie; & desquels au moyen d'icelles lettres ils ont tousjours iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present. Toutefois ils doutent que sans en auoir de Nous lettres de confirmation & approbation, on leur voulsist mettre empeschement ausdits priuileges & oëtrois: en nous humblement requerant que nostre plaisir soit sur ce leur impartir nos grace & liberalité. Pour ce est-il, que Nous desirans fauorablement traiter lesdits Suplians, & les entretenir en leurs priuileges, libertez & franchises, en considerant la bonne & ferme loyauté & fidelité qu'ils ont tousjours demonstrée par effect enuers Nous & nosdits predecesseurs, & pour autres considerations à ce Nous mouuans, à iceux auons confirmé, loüé, ratifié & approuué: & par  
la

la teneur de ces presentes confirmons, loüons, ratifions & approuuons, tous & chacuns lesdits priuileges, dons, octrois, libertez & franchises à eux donnez & concedez par nosdits predecesseurs Roys, tant & si auant qu'ils en ont par cy . deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present. **SI DONNONS** en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, au Seneschal de Lyon, & à tous nos autres Iusticiers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, confirmation, ratification, & approbation ils facent, souffrent & laissent lesdits supplians iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire en quelque maniere que ce soit : lequel si fait, mis, ou donné leur estoit, l'ostent & mettent, ou facent oster & mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance, & au premier estat & deu: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Compiègne au mois de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens & quatorze, & de nostre regne le premier. Ainsi signées sur le re-ply. Par le Roy, Robertet. *Visa.* Et seellées de cire verte sur lacs de soye.

*Registrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout antea ritè & rectè usi sunt, & nunc vtuntur. Parisiis in Parlamento 20. Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Signé, DV TILLET.*

Autre

Autre confirmation desdits Privileges dudit  
Roy François I. de l'an 1544.



**F**RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons Nous avoir receuë l'humble supplication de nos tres-chers & amez les Conseillers, Bourgeois, Nobles, manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Lyon, contenant qu'en faueur des bons, grands & recommandables seruices par eux & leurs predecesseurs faits aux Roys de France, & en contemplation de la grande obeyssance en laquelle ils ont tousiours demeuré, continué & persisté enuers nos predecesseurs, & pour plusieurs autres bonnes considerations, ils auroyent obtenu de feu nostre tres-cher cousin & predecesseur le Roy Charles VIII. que Dieu absolue, & autres nos predecesseurs Roys, plusieurs beaux priuileges, octrois, franchises, exemptions & libertez, lesquels leur furent & ont esté confirmez par feu nostre tres-cher Sieur & beau-pere le Roy Louys dernier decedé, que Dieu absolue; desquels au moyen des lettres de chartres & confirmation sur ce expediées, ils ont tousiours iouy & vsé paisiblement, iouyssent & vsent encores de present: mais ils doutent que sans auoir encores sur ce nos lettres de confirmation & approbation on leur voulsist, pour n'auoir esté enterinées en nostre Cour de Parlement à Paris, donner aucun trouble, détourbier ou empeschement à l'auenir: Nous humblement requerans leur impartir sur ce nos grace & liberalité, avec lettres au

cas

cas appartenantes. Pour ce est-il, que Nous desirans fauorablement traiter lesdits Suplians, & continuer enuers eux cette bonne volonté, que leur ont portée nos predecesseurs, & les conseruer & entretenir en leursdits priuileges, droictz, oëtrois, franchises & libertez à eux concedées, données, oëtroiyées & confirmées: à iceux pour ces causes, & en consideration des grands frais, impenses & despenses qu'il leur a conuenu faire pour le soustènement de nos dernieres guerres en plusieurs manieres, & des pertes & dommages qu'ils ont pour ce soufferts, & aussi en consideration de la bonne & ferme loyauté & fidelité qu'ils ont tousiours demonstree par affection enuers nous & nosdits predecesseurs, & autres iustes & raisonnables causes à ce Nous mouuans, Auons confirmé, loüé, ratifié & approuué, confirmons, loüons, ratifions & approuuons, tous & chacuns lesdits priuileges, dons, oëtrois, exemptions, franchises & libertez à eux données, concedées & oëtroiyées par nosdits predecesseurs, & depuis confirmées & cy attachées, pour en iouyr & continuer à l'auenir, ainsi qu'ils en ont par cy deuant iustement iouy, vsé, iouyssent & vsent encores de present. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, & aux gens de nos Comptes à Paris, Tresoriers de France, Generaux Conseillers tant sur le faiët de nos finances, que Iustice de nos Aydes audit Paris, Bailly de Mascon & Seneschal de Lyon, ou leurs Lieutenans, Eleus sur le faiët de nos Aydes & Tailles en Lyonnois, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes confirmation, approbation, & generalement

du contenu esdits priuileges ils fassent lesdits Suplians iouyr & vser pleinement, paisiblement & entierement; faisans d'iceux les verifications, publications, lectures, & enterinements requis & necessaires: Sans en ce faire, ne souffrir estre fait, mis ou donné ausdits Suplians aucun détournier, trouble ou empeschement en aucune maniere: lesquels si faits, mis ou donnez auoyent esté ou estoient, les reparent, mettent & reduisent au premier estat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel, fauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Ianvier, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de nostre regne le trente-vnième. *Ainsi signé sur le reply,* Par le Roy en son Conseil: DE LA VBESPINE. *Visa.* Et seellées de cire verte sur lacs de foye.

*Lecta, publicata, & registrata sub modificationibus, limitationibus & restrictionibus contentis in registro super verificatione & publicatione harum literarum facto, quatenus ritè, & rectè usi sunt: Audito Procuratore generali Regis, & hoc consentiente. Parisiis in Parlamento, decima octaua die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo-quarto.*

Signé, DE MARLE.

Confirmation.

Confirmation desdits Priuileges du Roy  
Henry Second, de l'an mil cinq  
cent cinquante.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Charles nostre predecesseur, que Dieu absolue, considerant que nostre bonne ville de Lyon estoit l'vne des meilleures & principales villes frontieres de nostre Royaume, & qu'il estoit tres-necessaire pour la seureté de ladite Ville, l'entretenir en bonne & conuenable fortification, & traiter auantageusement le peuple & affaires d'icelle, eust pour ces causes & autres bonnes considerations donné & accordé aux Conseillers, manans & habitans de ladite Ville & Cité plusieurs priuileges, franchises, dons, oëtrois & libertez : & de ce fait expedier ses lettres de chartre, qui eussent depuis esté homologuées, confirmées & approuuées successiuement par nos predecesseurs Roys : en vertu desquelles qui sont cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, iceux Suplians eussent tousjours iouy & vsé paisiblement de leursdits priuileges iusques à present, mesmement par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue : Sçauoir faisons que Nous inclinans à la priere & supplication que lesdits Conseillers, manans & habitans de nostredite ville & cité de

Lyon Nous en ont pour ce faite, meuz de semblable persuasion que nosdits predecesseurs, & pour les mesmes raisons qui les ont induits & incitez à ce faire, & pour plusieurs autres bonnes, sainctes & raisonnables causes & considerations à ce Nous mouuans, Auons ausdits Suplians continué & confirmé, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, continuons & confirmons par ces presentes tous & chacuns lesdits octrois, dons, priuileges, libertez & franchises, mentionnez & specifiez és Lettres dudit feu Roy Charles, que Dieu absolve, pour en iouyr & vser par eux & leurs successeurs à perpetuité, tant & si auant & par la forme & maniere qu'ils en ont cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, & qu'ils en iouyissent encores de present. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschal dudit Lyon, & à tous nos autres Iusticiers ou leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux endroit foy, & si comme à luy apparten-dra, que de nos presentes continuation & confirmation, & de tout le contenu esdites Lettres de chartre cy attachées sous nostredit contreseel, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits Suplians iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire: & lequel, si fait, mis ou donné leur auoit esté ou estoit, ils reparent & remettent, ou fassent reparer & remettre incontinent & sans delay, au premier estat & deuz  
**CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait  
mettre

mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante, Et de nostre regne le quatrième. *Ainsi signées sur le reply: Par le Roy, PIEDFER.* Et seellées de cire verte sur lacs de soye. *Visa. Contentor, Coignet.*

*Registrata audito Procuratore generali, pro per impetrantes privilegiis & libertatibus per has literas confirmatis gaudendo, ita, & ut antehac ritè & rectè gausi sunt, & ad onera in registro Curie de xvij. die Martij, anno millesimo quingentesimo quadragesimo quarto contenta. Actum Parisiis in Parlamento, xvij. die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Signé, Camus.*

---

## Confirmation desdits Privileges du Roy François II. de l'an 1559.



**F**RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Charles nostre predecesseur, que Dieu absolve, considerât que nostre ville de Lyon estoit l'une des meilleures & principales villes frontieres de nostre Royaume, & qu'il estoit tres-necessaire pour la seureté de ladite Ville, l'entretenir en bonne & conuenable fortification, & traiter auantageusement le peuple & affaires d'icelle, eust pour ces causes & autres bonnes considerations, donné & accordé aux Conseillers, Esche-

uins, manans & habitans de ladite Ville, plusieurs priuileges, franchises, dons, octrois, & libertez : & de ce eust expedie ses lettres de chartre, qui eussent esté depuis homologuées, confirmées, & approuuées successiuement par nos predecesseurs Roys, en vertu desquelles, (qui sont cy sous-attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie,) iceux Suplians eussent tousiours iouy & vsé de leursdits priuileges iusques à present, mesmement par lettres de confirmation du feu Roy nostre tres-honoré Sieur & pere, que Dieu absolue : Sçauoir faisons, que Nous inclinans à la priere & supplication que lesdits Conseillers, manans & habitans de nostre ville & cité de Lyon Nous en ont pour ce fait, meus de semblable persuasion que nosdits predecesseurs, & pour les mesmes raisons qui les ont induit & incité à ce faire : & pour plusieurs autres bonnes & raisonnables causes & considerations à ce Nous mouuans, Auons ausdits Suplians continué & confirmé, & de nos certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, continuons & confirmons par ces presentes, tous & chacuns lesdits droicts, dons, octrois, priuileges, libertez & franchises mentionnées & spécifiées es lettres dudit feu Roy Charles, pour en iouyr & vsér par eux & leurs successeurs à perpetuité, tant & si auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant deuëment & iustement iouy & vsé, & qu'ils en iouyssent encores de present. **SI DONNONS** en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschal dudit Lyon, & à tous nos autres Iusticiers ou leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que de nostre presente  
continua

continuation & confirmation, & de tout le contenu de la chartre cy attaché sous nostredit contrefecl, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Suplians iouyr & vser pleinement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire: lequel, si fait, mis ou donné leur auroit esté ou estoit, ils reparent & remettent, ou fassent reparer & remettre incontinent & sans delay, au premier estat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Esclairon au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de nostre regne le premier. Signé, DV MESNIL. *Et sur le reply*: Par le Roy, FIZES. *Visa*. Et seellées de cire verte sur lacs de foye.

*Registrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudento per impetrantes, prout ante à ritè & rectè vti sunt, & nunc vtuntur. Parisiis in Parlamento xx. Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.*

Signé, DV TILLET.

---

**Confirmation desdits Privileges du Roy  
Charles IX. l'an 1570.**



**HARLES** par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, Bail-  
lifs,

lifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, salut & dilection. Nos bien-amez les Conseillers, Escheuins & habitans de nostre ville de Lyon, Nous ont humblement fait remonstrer, que nos predecesseurs Roys leur ont donné & octroyé plusieurs beaux & grands priuileges, franchises, libertez, immunitiez, pouuoirs & facultez contenus en Chartre & Lettres patentes, dont les copies deuëment collationnées sont cy attachées sous nostre contreseel, qui ont esté successiuement confirmées par feuz nos tres-honorez Seigneurs ayeul & pere, & mesmes par feu nostre tres-cher & tres-aimé frere dernier decedé, que Dieu absolue, desquels à ce moyen eux & leurs predecesseurs ont iouy & vscé, iouyssent & vsent encores de present: neantmoins sous pretexte que lesdites lettres de chartre ne sont adressantes à toutes nosdites Cours de Parlement, & qu'ils n'ont obtenu confirmation de Nous depuis nostre auenement à la Couronne, vous pourriez faire difficulté les continuer en la iouissance desdits priuileges: Nous suppliant & requerant leur vouloir sur ce pouuoir; Nous de l'avis de nostre Conseil, qui a veu la dite copie desdits priuileges & confirmations, cy, comme dit est, attachées, & apres que par icelles Nous est apparu lesdits Exposans auoir obtenu confirmation d'iceux de nostredit Frere, & partant n'estre besoin en obtenir de Nous suiuant la Declaration par Nous faite, mandons, commandons, & tres-expressement enjoignons à chacun de vous endroit soy, que desdits priuileges, exemptions, immunitiez, franchises & libertez quelconques, vous faites, souffrez, & laissez iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Exposans & leurs successeurs, tout  
ainsi

ainsi, & par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy, vſent & iouyſſent encores de present; & que s'ils auoyent obtenu confirmation de Nous: dont, attendu ce que dit est, Nous les auons releuez & dispensez, releuons & dispensons, par cesdites presentes: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Chasteaubriant le dix-septième iour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix, Et de nostre regne le dixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, **DENYS.** Et seellées de cire iaune sur simple queuë.

*Registré en la Chambre des Comptes de Dauphiné. Ferrand.*

---

## Arrest de la Cour de Parlement de Dauphiné de verification des lettres precedentes.



**L**RANÇOIS de Bourbon Prince Dauphin, d'Auergne, Gouverneur Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste présentée à la Cour par les Consuls & Escheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, tendant à ce que suiuant ce qui est mandé par les Lettres patentes du Roy, données à Chasteau-Briant le dixseptième iour d'Avril mil cinq cens soixante-dix, icelle Cour ayt à les faire, souffrir & laisser iouyr & vſer des priuileges, franchises, libertez, immunitez, pouuoirs, & facultez à eux octroyez par ses predecesseurs Roys, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment iouy, vſent & iouyſſent encores de present; **VEV** lesdites lettres signées, Par le Roy en son Conseil, **DENYS**, & seellées à simple queuë de cire iaune, les copies de Chartres & lettres patentes contenans l'octroy desdits pri-

uileges, & confirmation d'iceux du Roy Charles, données à Lyon au mois de Decembre mil quatre cens quatre vingts & quinze; du Roy Louys, données à Soissons au mois de Iuin 1498. du Roy François Premier, données à Compiègne au mois de Fevrier 1514. & à Fontainebleau au mois de Ianvier 1544. du Roy Henry, données à Saint Germain en Laye au mois de Septembre, mil cinq cens cinquante; & de François Second, données à Esclairon au mois d'Octobre, mil cinq cens cinquante-neuf, avec les verifications au pied de chacune desdites lettres de la Cour de Parlement de Paris, le tout en vn cayer de parchemin, signé & collationné à leurs originaux par *Rauot & Riche* Notaires Tabellions Royaux de Lyon du vingt-neufuïème Mars, mil cinq cens soixante onze, les conclusions du Procureur des trois Estats du Dauphiné, & du Procureur general au pied de ladite requeste du vingt-troisième dudit mois, sur laquelle est ordonné, que les Parties en iront conferer au parquet des Gens du Roy. Autre requeste aux fins de pouruoir sur la precedente requeste, attédu qu'il ne se seroit pû regler au parquet des gens du Roy, & toute ce que faisoit à voir. Le tout considéré, La Cour, où estoient les Gens des Comptes, en ensuiuant le contenu esdites Lettres du dixseptième iour d'Avril mil cinq cens septante, A verifié & verifie lesdites lettres de Priuileges, franchises, libertez, immunitéz, pouuoirs, & facultez, & confirmation d'iceux; octroyez ausdits sieurs Conseillers, Escheuins, manans, & habitans de ladite ville de Lyon, pour en iouyr par eux, & leurs successeurs, tout ainsi, par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy, vsent & iouyssent encores de present, tant seulement & sans preiudice des libertez Dalphinales: & ordonné que le tout sera enregistré; en foy de quoy Nous auons fait mettre & apposer le seel Royal Dalphinal à ces presentes. Donné à Grenoble en Parlement le vingt-huitième iour du mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante-vnze. *Ainsi signé sur le repty d'un costé, Par la Cour, BERTRAND; Et de l'autre est escrit: Registré en la Chambre des Comptes du Dauphiné, FERRAND; & seellé du seel Royal Dalphinal à double queuë. Collationné à leurs Originaux par moy Notaire Royal, Secretaire du Cōsulat de la ville de Lyon soussigné. Rauot.*

Confirmation

**Confirmation desdits priuileges du Roy  
Henry III. de l'an 1574.**

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Comme de bonne memoire le feu Roy Charles VIII. que Dieu absolue, considerant que nostre bonne ville de Lyon estoit l'une des meilleures & principales villes frontieres de nostre Royau- me, & qu'il estoit tres-necessaire auantager les affaires, & gratifier le peuple & habitans d'icelle, l'ayant treuue prompt, enclin, & appareillé à luy obeir & complaire; pour plusieurs causes & considerations eust donné & octroyé aux Consuls, Escheuins, manans & habitans de ladite Ville plusieurs beaux priuileges, franchises, dons, octrois, & libertez, & de ce fait expedier ses lettres de chartre, lesquelles ont esté homologuées, confirmées, & approuuées successiue- ment par nos predecesseurs Roys, que Dieu absolue; desquels priuileges lesdits Escheuins, Procureur & Secretaire de la Communauté, manans & habitans de ladite Ville ont tousjours iouy & vsé pleinement, iouyssent & vsent encores de present, Nous suplians & requerans que nostre bonplaisir fust homologuer, autoriser, confirmer, & continuer leursdits priuileges, statuts & articles, desquels la teneur s'ensuit:

Premierement, pource que de toute ancienneté les faiçts & affaires communs de nostredite ville & cité de Lyon ont accoustumé d'estre regis, gouuer-

nez, & administrez par douze Conseillers, qui pour ce sont eleus & constituez des plus notables, suffisans & idoines de ladite Ville; desquels douze Conseillers sont chacun an deschargez les six, qui plus longuement ont serui & vaqué au Consulat d'icelle Ville, & au lieu d'eux sont eleus autres six Conseillers nouveaux, ou de ceux qui autrefois ont serui & esté Conseillers, ou autres à ce suffisans & idoines, tellement qu'ils sont tousjours en nombre de douze: Nous pour accroistre l'honneur d'iceux douze Conseillers tant presens qu'à venir, ensemble de leur posterité & lignée née & à naistre en loyal mariage, afin qu'ils ayent meilleur courage & vouloir de diligemment vaquer & entendre au regime, gouuernement & administration desdits faiçts & affaires communs d'icelle Ville, & eux y employer, & que ce soit exemple à tous autres, en maniere que chacun mette peine en soy de valoir pour paruenir à l'estat de Conseiller, iceux Conseillers presens & à venir, s'ils n'estoyent nez & extraits de noble lignée, auons annobly & annoblissons par ces presentes, & du titre & priuilege de Noblesse, eux & leur dite posterité née & à naistre en loyal mariage, decorez & decorons: voulons & concedons qu'au temps à venir ils & chacun d'eux avec toute leur dite posterité & lignée née & à naistre en loyal mariage, soyent reputez & tenus Nobles, & pour tels de tous & en tous faiçts & actes receus & admis; & que des priuileges, franchises & libertez qu'vsent les autres Nobles de nostre Royaume, ils iouyssent, vsent, & puissent venir à l'estat & ordre de cheualerie en tout temps & lieu, & acquie-

rent.

*Noblesse.*

*Confirmations des susdits Priuileges.* 37

rent en nos Royaume & Dauphiné, fiefs, rierefiefs, iurisdicitions, seigneuries & nobles tenemens, sans pour ce ne autrement payer à Nous, ou à nos successeurs aucune finance: laquelle entant que besoin est pour Nous & nosdits successeurs leur auons donnée, quitée & remise, donnons, quitons & remettons à quelque somme qu'elle soit & puisse estre & monter, par celdites presentes signées de nostre main. Et s'il aduenoit qu'aucuns desdits Conseillers presens ou à venir, apres ce qu'ils auroyent esté deschargez dudit office: ou aussi qu'aucuns de leurs enfans males, procreez de loyal mariage & venus en aage de discretion, trouuez suffisans & idoines, fussent quelque temps apres eleus de nouveau Conseillers, & ne voulsissent accepter ladite election, vaquer & faire leur deuoir touchant ledit office: En ce cas voulons & ordonnons que les autres Conseillers les y puissent faire contraindre par impositions de peines, declarations d'icelles, priuation de leur priuilege & autrement, en maniere que les affaires communs de ladite Ville n'en puissent estre empeschez ou retardez, ne la chose publique en auoir, souffrir ou porter aucun dommage: si lesdits refusans n'auoyent cause legitime. Auquel cas les autres Conseillers pourront elire au lieu desdits refusans, autres de ladite Ville à ce trouuez suffisans & idoines, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire; lesquels ainsi eleus auront lesdits priuileges, & d'iceux iouyront ainsi que les autres Conseillers, qui vaqueront esdits affaires communs de ladite Ville. Neantmoins Nous n'entendons pas que lesdits Conseillers, ne

*Exèption des droits de Franc-fiefs & nouueaux acquests.*

*Pouuoir de cōtraindre ceux qui sont nommez aux charges d'Escheuins de les accepter par impositions de peines.*

leur dite posterité sous ombre de leursdits privilèges, se puissent exempter de contribuer és affaires communs de ladite Ville : ains voulons & entendons qu'ils soyent tenus contribuer esdits affaires, comme ils ont fait & font, & comme font les autres habitans de ladite Ville non privilégiés, & aussi que ce present article & tout le contenu en ces presentes, soit sans preiudicier ne déroger à la iurisdiction de l'Archeuesque de Lyon, telle qu'il a accoustumé d'avoir & a de present. ET pource que plusieurs grandes matieres surviennent souvent en ladite Ville, tant pour nos affaires que pour les affaires communs d'icelle, pour lesquelles deliberer, arrester & faire vuidier, est besoin que lesdits Conseillers, & avec eux les Notables & Maistres des mestiers de ladite Ville soyent mandez eux assembler par les Massiers du Consulat d'icelle Ville, & que l'on a par cy-deuant souuēt veu auenir, que par faute de ceux qui estoient ainsi mandez & ne vouloient venir, nosdits affaires & aussi lesdits affaires communs de ladite Ville estoient retardez au preiudice de Nous & de la chose publique d'icelle Ville : A cette cause & pour obuier que cy apres ne pust ainsi auenir, & en ce mettre ordre & police au bien de Nous & de ladite Ville, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par cesdites presentes, que toutes & quantes fois que lesdits Conseillers, Notables & Maistres des mestiers de ladite Ville, par l'avis d'iceux Conseillers, seront mandez en l'Hostel commun ou ailleurs en icelle Ville, par les Mandeurs ou Massiers de ladite Ville, qu'ils soyent tenus y aller, comparoir, & assister, pour deliberer,

*Droict de  
conuoquer  
en l'Hostel  
de Ville  
tous les ha-  
bitans d'i-*

*Confirmations des susdits Privilèges.* 39

deliberer, conclure & arrester nosdits affaires, ou ceux de ladite Ville, sur peine de dix sols Tournois pour chacune fois qu'ils seront ainsi defaillans : au cas toutefois qu'il n'y eust cause legitime. Laquelle somme Nous declaron des à present contre lesdits defaillans à icelle appliquer à la fabrique & entretenement de l'Hospital du pont du Rosne de ladite Ville : & à icelle payer voulons qu'ils soyent contraints par iustice, ainsi qu'ils doiuent & ont par cy-deuant accoustumé.

*celle, & de multiplier par des amendes les defaillans.*

Et en outre de nostre plus ample grace & liberalité auons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes, ausdits Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans de nostredite Ville de Lyon, & à chacun d'eux, qui auront en biens immeubles cinq cens liures Tournois, pour vne fois, qu'ils & chacun d'eux puissent en nosdits Royaume & Dauphiné acquerir fiefs & autres choses nobles iusques à la valeur de cinquante liures Tournois de rente : & iceux avec ceux qu'ils ont, ou auront par eux ou leurs predecesseurs acquis, tenir & garder, sans d'iceux payer à Nous, ou à nos successeurs Roys de France, aucune finance de francs-Fiefs ou nouveaux acquests : En leur donnant, quitant & remettant la finance, que pour ce ils Nous pourroyent deuoir : & laquelle Nous leur auons donnée, quitée & remise, donnons, quitons & remettons à quelque somme qu'elle puisse monter. Et afin que ladite Ville, qui comme dessus est dit, est de grand circuit & estendue, soit & puisse estre par lesdits habitans mieux gardée en toute seureté, iceux Conseillers & tous les autres

*Exception des droicts de francs-Fiefs.*

autres

*Exception  
du ban &  
arriereban*

autres manans & habitans de nostredite ville de Lyon pour Nous & nos successeurs à tousjours, auõs affranchis, quitez & exemptez, affranchissons, quitons & exemptons par celdites presentes de tous osts & cheuauchées, bans & arrierebans, que Nous & nos successeurs pourrions faire & ordonner pour le faict de la guerre, ou autrement en quelque maniere que ce soit: supposé qu'ils ayent & tiennent Fiefs & Seigneuries nobles, à ce tenus & obligez. Et en outre parce que ladite Ville est en plusieurs parties d'icelle foiblement close, & tant pour cette cause, que aussi à cause desdites deux riuieres & des ponts qui sont dessus icelles, y eschet chacun iour à faire plusieurs grandes & somptueuses reparations, defences & emparemens qui sont de grand coustange & despense: pareillement conuient chacun an faire plusieurs grands voyages, cheuauchées & poursuites pour le bien & entretenement des priuileges des foires establies & tenuës en icelle Ville, & autrement en maintes manieres, à quoy les deniers communs d'icelle, qui sont en petite valeur, ne peuvent fournir, & a esté & est souuentefois besoin par faute desdits deniers communs, mettre sus en ladite Ville grandes sommes de deniers pour fournir és choses deuant dites: dont plusieurs de diuers estats & conditions se vouldroyent dire & tenir priuilegiez & exempts, comme cy-deuant a esté fait, combien que lesdits deniers, qui ainsi ont esté ou seront mis sus, n'ayent esté & ne soyent sinon pour fournir és choses deuant dites, esquelles tous lesdits habitans & autres ayans heritages & reuenus en ladite Ville, au moyen desquelles

*Confirmations des susdits Privilèges.* 41

quelles ils rapportent profit & commodité selon droit, raison & bonne equité, sont tenus : autrement faudroit que le demeurant du peuple de ladite Ville pour faire ameliorer la condition des dessusdits eux voulans dire priuilegiez & exempts, fussent surchargez, foulez & oppressez : & par ce & autrement pourroyent estre meus & suscitez plusieurs questions, procez & debats entre lesdits habitans de nostredite Ville, si sur ce n'estoit par Nous faite declaration. A cette cause, & à ce que chacun porte sa charge, apres ce qu'auons bien fait voir & debatre cette matiere en nostre grand Conseil, & qu'auons trouué selon la disposition de droit, à quoy raison & equité sont conformes, que ceux qui sentent profit d'aucune chose, doiuent aussi sentir le faix & charge d'icelle: Auons déclaré & ordonné, declaron & ordonnons de nosdites science, grace, puissance & autorité par cesdites presentes, par loy, statut & Edict irreuocable, que toutes manieres de gens, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, priuilegiez & non priuilegiez, residans en ladite Ville, qui auront possessions, heritages & autres reuenus en icelle, dont au moyen des choses deuant dites ils rapportent commodité & profit, soyent dorefnauant perpetuellement & à tousiours tenus payer leur cotte, part & portion desdits deniers, qui ainsi seront mis sus par lesdits Conseillers en ladite Ville, & à ce faire contrains par Iustice, ainsi qu'ils ont accoustumé estre: Nonobstant quelconques statuts ou priuileges qu'ils ayent ou puissent auoir, oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, releuées ou à releuer,

*Personne  
n'est exēpt  
dans Lyon  
de contri-  
buer aux  
leuées qui  
se font en  
icelle pour  
les affaires  
publiques.*

*Oùtrois  
perpetuels.**Dixième  
du vin.**Barrage  
du pont du  
Rosne.*

sans preiudice de leursdits priuileges & estats en autres choses. Reseruez toutefois gens d'Eglise, nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & les Officiers ordinaires commensaux de Nous, nous seruans ordinairement & actuellement en nostre Hostel. Et afin que lesdits Conseillers, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans de nostredite Ville, puissent mieux reparer & fortifier ladite Ville, & fournir ez autres choses deuant dites, & que doresnauant ils soient releuez de peine, vacation, trauail & despense à renouveler les oùtrois que cy-deuant Nous & nosdits predecesseurs leur auons accoustumé donner & conceder : à iceux Conseillers, Bourgeois, Marchands & autres manans de nostredite Ville, de nostre mesme grace & liberalité, Auõs oùtroyé & oùtroions qu'ils puissent prendre & leuer à tousjoursmais & perpetuellement le Dixième, que l'on appelle l'appetissement de la mesure du vin vendu à détail en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle. Semblablement le droit du Barrage du pont du Rosne, deniers, profits & emolumens d'iceluy. Lesquels appetissement, Dixième & Barrage par dons & oùtrois de Nous & nos predecesseurs ils ont de toute ancienneté leuez & cueillis, & font encores sur toutes manieres de gens, pour d'iceux iouyr & les leuer, prendre, perceuoir & receuoir, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont cy-deuant accoustumé les leuer par nosdits oùtrois & continuations. Et d'abondant ausdits Conseillers & habitans de nostre ville de Lyon, auons oùtroyé & oùtroions de nostredite grace & autorité, que sur le vin crû hors de ladite ville de Lyon &

pays

pays de Lyonnais, autre que du crû de leurs vignes, amené en ladite Ville, & en icelle vendu en gros, ils puissent leuer & faire leuer d'oresnavant & à toujours deux sols six deniers Tournois pour chacune queuë. Et avec ce Nous auons voulu & octroyé, voulons & octroyons de nostredite grace & liberalité ausdits Conseillers de ladite Ville, pour eux & les autres habitans d'icelle & leurs successeurs, que si aucuns affaires suruenoient à ladite Ville, à quoy iceux Conseillers conussent ne pouuoir fournir des deniers communs d'icelle, qu'ils puissent mettre sus, imposer & leuer ou faire leuer sur les marchandises vendues & distribuées en ladicte ville & fauxbourgs hors les foires, telles qu'ils verront estre à faire pour le mieux, & plus aisé à porter, & sans le prendre sur les forains, aucuns legers aides & subsides, dont puissent venir & issir iusques à la somme de mil liures Tournois & au dessous par chacun an, pourueu que ce soit par le consentement de la plus grande & saine partie des habitans de ladicte ville, & que nos deniers n'en soyent retardez, lesquels aides ils pourront faire abbattre quand l'affaire cessera. Pour leuer lequel aide & autres cy dessus, iceux Conseillers pourront commettre leur Receueur ou autres tels que bon leur semblera, pour les deniers qui viendront & ystront tant dudict aide, que des autres cy dessus declarez, estre conuertis & employez par l'ordonnance desdicts Conseillers esdictes reparations, fortifications & emparemens de ladicte ville & autres affaires communs d'icelle, & non ailleurs. Desquels deniers & aides celuy ou ceux qui en feront la recepte & des-

*Pouuoir à Messieurs les Preuosts des Marchans & Escheuins d'imposer sur les habitans de Lyon en cas de nécessité une leuée de deniers iusques à mil liures par an.*

penſe , feront tenus en rendre bon conte & reliqua en la preſence de l'un de nos Officiers audit Lyon , & ainſi qu'ils eſtoient tenus par leursdits oëtrois & continuation d'iceux aides : le tout ſans déroger ne innover ez autres privilèges par nos predeceſſeurs donnez , & par Nous confirmez , ou de nouvel oëtroyez aufdits Conſeillers , Bourgeois , manans & habitans de noſtre dite ville de Lyon , leſquels Nous voulons eſtre & demeurer à tousjours en leur force & vigueur , pour en iouyr par eux & leurs ſucceſſeurs , tout ainſi qu'ils ont par cy-deuant deuëment & iuſtement iouÿ & vſé.

S Ç A V O I R faisons que nous deſirant favorablement traicter leſdicts Conſeillers , Eſcheuins , Procureur , Secretaire , Receueur , & habitans de noſtre dite ville , les entretenir en leurs privilèges , franchiſes , dons , oëtrois , libertez , & continuer enuers eux la bonne volonté que leur ont porté nos predeceſſeurs Roys ; à iceux pour ces cauſes , & en conſideration de la bonne , ferme loyauté , & fidelité , qu'ils ont tousiours demonſtrée par effect enuers Nous , & autres iuſtes & raisonnables cauſes à ce nous mouuans ; Auons confirmé , loüé , ratifié , approuué , & omologué ; confirmons , loüons , ratifions , approuuons , & omologons , & de nouveau en tant que beſoin ſeroit , donnons , & oëtroyons , tous leſdicts privilèges , ſtatuts , & articles cy deſſus ſpecificiez & declarez , pour en iouyr par eux & leurs ſucceſſeurs , ſans que pour raiſon de ce que aucuns deſdicts Eſcheuins font eſtat & negociation de marchandiſe , ils puiſſent eſtre troublez ou inquietez en la iouÿſance  
deſdits.

desdits priuileges, desquels nous voulons qu'ils iouissent  
entierement, suiuant & à la forme contenuë au premier  
article cy dessus specificé & déclaré, encores qu'aucuns  
d'eux, comme dict est, exercent ledit train de marchan-  
dise: dont entant que besoin seroit pour les causes susdi-  
tes les auons dispensez, & dispensons par ces presentes,  
par lesquelles donnons en mandement à nos amez &  
seaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Cham-  
bre de nos Comptes, Cour de nos Aides, Tresoriers &  
Generaux de nos finances, Conseillers de nostre Thresor  
à Paris, Seneschal de Lyon, & Eleus dudit lieu, & à tous  
nos autres Iusticiers, & Officiers, à chacun d'eux, si com-  
me à luy appartiendra, que de nos presens declaration,  
vouloir, & intention, omologation, confirmation, &  
generalement du contenu cy dessus ils fassent lesdits Su-  
pplians iouyr & vser pleinement & paisiblement; faisant  
les publications, verifications, enterinemens & registre-  
mens à ce requis & necessaires, sans en ce faire, ne souffrir  
leur estre fait, mis ou donné aucun trouble & empef-  
chement au contraire; & si fait, mis, ou donné y estoit,  
ou auoit esté, ils le fassent incontinent & sans delay re-  
parer & remettre au premier estat & deu; & à ce faire con-  
traignent, ou fassent contraindre tous ceux qui pour ce se-  
ront à contraindre par toutes voyes deües & raisonnables:  
& pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire  
en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au *Vi-*  
*dimus* d'icelles deüement collationné par l'un de nos amez  
& seaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée com-  
me à ce present original, auquel en tesmoin de ce Nous  
auons fait mettre & apposer nostre seal. Donné à Lyon,  
au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cens soixante-

quatorze, & de nostre Regne le premier. Signé, Par le Roy, vous present de Neufuille; Et plus bas, *Visa, Contentor*, Signé P O V S S E P I N; Et seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye. *Et à costé est escrit*: Registrées, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu au Registre de ce iour. A Paris en Parlement le 28. iour de May, l'an 1575. Signé DV TILLET. *Et au dessous est aussi escrit*; Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans de l'effect porté par icelles, fors & excepté des annoblissemens, francs Fiefs & nouveaux acquets. Le dernier de Iuin l'an 1575. Signé, D A N E S.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, sur la verification desdites Lettres.

*Extrait des Registres de Parlement.*



**V**E S par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Lyon au mois d'Octobre 1574. dernier passé, signées sur le repli, Par le Roy, vous present de Neufuille: Par lesquelles & pour les causes y mentionnées ledit Sieur confirme, continuë, ratifie, & approuue tous & chacuns les priuileges, franchises, dons, octrois, exemptions & libertez, donnez, concedez & octroyez cydeuant par les predecesseurs Roys aux Escheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, la requeste présentée à ladite Cour par lesdits Escheuins, manans & habitans, afin de la verification & enterinement desdites lettres de confirmation, les conclusions sur ce du Procureur general du Roy, auquel de l'ordonnance d'icelle Cour, lesdites lettres & autres y attachées, ont esté communiquées. Et tout considéré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes

res de confirmation seront registrées ez registres, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour par lesdits Consuls, Escheuins, manans & habitans de ladite ville de Lyon iouir & vser de l'effect & contenu esdites lettres, tout ainsi & à la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, & en iouyissent & vsent encores de present; sous les conditions toutefois, modifications & restrictions portées par l'Arrest d'icelle Cour du dixhuitième iour de Mars, l'an 1544. & sans approbation de la clause adjoustée esdites lettres patentes, qui est, que lesdits Escheuins iouyront des priuileges de Noblesse, iacoit qu'ils fussent d'estat & negociation de marchandise. Fait en Parlement le 18. iour de May, l'an 1575. Signé, DV TILLET.

---

*Autre Arrest de la Chambre des Comptes, de verification desdites Lettres.*



EV par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de Chartre données à Lyon au mois d'Octobre mil six cens soixante quatorze, signées par le Roy, vous present de Neufuille, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict Sieur confirme, loüe, ratifie & approuue tous & chacuns les priuileges, dons, octrois, exemptions & libertez cy deuant données, concedées, & octroyées par les predecesseurs Roys aux Conseillers, Escheuins, Procureur, Secretaire, Receueur, & habitans de la ville de Lyon, selon & ainsi qu'ils sont particulièrement contenus, specifiez & declarez esdites lettres, L'Arrest de la Cour de Parlement du dixhuitiesme iour de May, mil cinq cens soixante & quinze interuenu sur icelles, par lequel auroit esté ordonné qu'elles seroyent registrées, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour par lesdicts Consuls, Escheuins, manans & habitans de ladicte ville de Lyon, iouyr & vser de l'effect & contenu esdites lettres, tout ainsi & à la forme & maniere qu'ils en auoient au precedent bien & deuëment iouy & vsé, & en iouissoient & vsoient encores, sous les conditions toutesfois, modifica

modifications & restrictions portées par autre Arrest d'icelle Cour, du dixhuitiesme iour du mois de Mars, mil cinq cens quarante quatre, interuenu sur la verification de semblables lettres patentes obtenues par lesdicts Consuls, Escheuins, manans & habitans d'icelle ville, du feu Roy François premier, données à Fontainebleau au mois de Ianuier audict an, mil cinq cens quarante quatre, & sans approbation de la clause adioustée esdictes lettres patentes, qui estoit que lesdicts Escheuins iouyront des priuileges de Noblesse, iacoit qu'ils fussent de l'estat & negociation de marchandise, ledit Arrest du dixhuitiesme Mars, mil cinq cens quarante-quatre, la verification faicte desdictes lettres par ladite Chambre le dernier de Iuin audict an mil cinq cens soixante quinze, ouy & ce consentant le Procureur general dudit Sieur, pour iouyr par lesdits impetrans de l'effect porté par icelles, fors & excepté des annoblissemens, franc-Fiefs & nouveaux acquests; autres lettres patentes dudit Sieur, données à Paris le sixiesme iour d'Octobre ensuyuant, signées, par le Roy en son Conseil, Gassot, contenans mandement & iussion tres-expresse à ladite Chambre, de proceder incontinent à la verification desdicts priuileges selon leur forme & teneur, sans y faire aucunes restrictions ny modifications, autres que celles qui sont portées par les Arrests de ladicte Cour de Parlement, donnez sur la verification & publication d'iceux, nonobstant le susdict Arrest par elle donné, lequel iceluy Sieur ne veut aucunement nuire ny preiudicier ausdicts impetrans, & duquel, entant que besoin seroit, sa Majesté les en a releuez; autre Arrest de ladicte Chambre, du deuxiesme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante seize, par lequel auant proceder à l'enterinement desdites lettres auroit esté ordonné, que lesdicts impetrans feroient apparoir de la iouissance de Noblesse par eux pretendue, & de la forme comme ils en auoient iouy & vsé, ensemble des franc-Fiefs & nouveaux acquests, pour le tout rapporté en ladite Chambre avec l'aduis des Officiers de Lyon, Aduocat & Procureur du Roy, estre pourueu ausdicts impetrans ainsi que de raison; commission emanée d'icelle Chambre le vingtiesme Mars dernier passé, adressante au

Seneschal

Seneschal dudit Lyon, ou son Lieutenant general & particulier, premier des Conseillers du Siege Presidial dudit lieu, Baillif de Mascon, Forests & Beaujollois, ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, sur ce premiers requis, chacun endroit soy, & si comme à luy appartiendroit, pour informer sur le contenu audit Arrest, circonstances & dependances d'iceluy; information sur ce faite par Maistre Nicolas Delanges Lieutenant general en la Senechaussée & Siege Presidial dudit Lyon, en la presence des Procureur, Receueur & Controlleur du domaine dudit Sieur audit lieu, le 14. Nouembre ensuiuant, l'auis tant dudit Delanges que Officiers susdits, extrait enfin de ladite information signée de leurs mains le 26. dudit mois, la requeste presentée à ladite Chambre par lesdits impetrans, à ce que attendu ladite information par eux rapportée, il pleust à icelle proceder à l'enterinement desdites Lettres, ainsi qu'il luy estoit mandé, conclusions du Procureur general dudit Sieur, auquel le tout a esté communiqué; Tout considéré: La Chambre en enterinant lesdites lettres de Chartre du mois d'Octobre 1574. a ordonné & ordonne que lesdits Impetrans iouyront de l'effect & contenu en icelles, aux charges contenuës en l'Arrest de ladite Cour de Parlement du 18. May 1575. cy dessus mentionné, & ainsi comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, sans toutefois approuer la clause adjoustée esdites Lettres; qui est, que lesdits Escheuins iouyront des privilèges de Noblesse, iacoit qu'ils fussent d'estat & negociation de marchandise. Fait le 23. iour de Decembre l'an 1577. *Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.* Signé, D A N E S.

---

*Edict donné à Chauny au mois de Decembre 1595. par lequel le Roy Henry IV. reduit le nombre des douze Escheuins de Lyon à un Preuost des Marchans & quatre Escheuins, veut & ordonne que le Corps Consulaire de ladite Ville soit composé d'un Preuost des Marchans, quatre Escheuins, un Procureur & un Secretaire, aux*

*mesmes droictz & Privileges qu'auoient les douze Escheuins.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme le feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & Beupere, que Dieu absolue, reconnoissant que nostre ville de Lyon, qui est l'une des meilleures & principales de nostre Royaume, & des plus importantes clefs, entrées & passages d'iceluy, en laquelle il se faisoit grand commerce, comme il se fait encores pour le faict de banque, change, & rechange, & negociation de toutes sortes de denrées & marchandises avec tous les estrangers, lesquels se reglent pour le regard dudit change, sur ce qui s'en pratique en ladite ville de Lyon; & pour autres grandes & fauorables considerations ait essayé par toutes sortes de gratifications d'augmenter & bonifier ladite Ville, & mettre les affaires d'icelle en tel estat qu'elle pût longuement subsister, & s'accroistre en toute sorte de grandeur & prosperité; & pour tesmoignage plus particulier de sa bonne volonté, ait desiré de son temps de retrancher le nombre effrené d'Escheuins qui se trouuoit en ladite Ville iusques au nombre de douze, pour à l'exemple de nostre bonne ville de Paris, Capitale de nostredit Royaume, le regler & reduire à vn Preuost des Marchands, & quatre Escheuins, comme il Nous est apparu par son Edict du mois de Iuin 1547. dont copie est cy attachée sous le contrescel de nostre Chancellerie; lequel Edict est depuis ledit temps demeuré sans execution: Sçauoir faisons que Nous desirans faire paroistre en toutes choses la singuliere affection que Nous portons à ladite  
 Ville,

*Escheuinage reduit en Preuosté des Marchans.* 51

Ville, & aux habitans d'icelle, & leur donner moyen de la maintenir, comme ils ont fait iusques icy : considerans qu'en l'Escheuinage de nostredite ville de Paris, qui est de beaucoup plus grande estenduë que celle de Lyon, le dit Preuost des Marchans, & lesdits quatre Escheuins sont suffisans pour la conduite & administration des affaires d'icelle, comme veritablement elles peuuent estre mieux & plus promptement traitées & negociées par moindre nombre de qualité requise, que de celuy de douze, qui est de present estably en nostre ville de Lyon. Pour ces causes & autres à ce Nous mouuans, de l'avis de nostre Conseil & pour le bien, repos, seureté & tranquillité de ladite ville, & l'expedition des affaires occurrens en icelle, en confirmant & approuuant ledit Edict du feu Roy Henry II. & voulans iceluy estre mis en vsage, Nous auons par cetuy perpetuel & irreuocable Edict, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'en l'Escheuinage de nostredite ville de Lyon, au lieu dudit nombre de douze, il n'y aura dorefnauant qu'un Preuost des Marchans, & quatre Escheuins, vn Procureur, & vn Clerc & Secretaire, qui seront eleus & choisis par lesdits manans & habitans de nostredite ville de Lyon, en la mesme forme & maniere qu'ont esté eleus & choisis lesdits douze Escheuins iusques à present, & auront lesdits Preuost des Marchans & quatre Escheuins, Procureur, Secretaire, tels gages, & robes de couleur, qui leur seront ordonnez par l'avis & ordonnance des Notables & Maistres des mestiers de ladite Ville, assemblez pour cet effect en la maniere accoustumée, pour par lesdits Preuost des Marchans, & quatre Escheuins, traiter, diriger & negocier tous & chacuns les affaires de ladite Vil-

le en telle prerogatiue, autorité, faculté & priuileges, & tout ainsi que par cy-deuant ont fait lesdits douze Escheuins, lesquels pour les causes & considerations dessusdites, Nous auons restraints & limitez, restraignons & limitons audit nombre d'un Preuost des Marchans, & quatre Escheuins, un Procureur, & un Secretaire, lequel Preuost des Marchands presidera lesdits quatre Escheuins, avec telle autorité que celuy de nostre ville de Paris, & tout ce qui sera fait, traité, negocié & administré par lesdits Preuost des Marchans, & quatre Escheuins de nostredite ville de Lyon ez affaires occurrens en icelle, Nous auons validé & autorisé, validons & autorisons par ces presentes, & voulons estre de tel effect, force & vertu, comme si fait estoit par ledit nombre de douze, nonobstant quelconque priuilege, vsage ou coustume à ce contraires, que Nous auons reuoqué & reuoquons en ce qui concerne l'election & establissement des susdits douze Escheuins, demeurans toutefois les priuileges de nostredite ville de Lyon en toutes autres choses en leur force, vigueur & vertu. SI DONNONS en mandement par ces presentes au Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, que ce present nostredit Edict, Statut & Ordonnance il entretienne, garde & obserue, & fasse maintenir, garder, & obseruer, lire, publier, & enregistrer, & à ce faire & souffrir cōtraigne & fasse cōtraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons vn si grand bien en nostredite ville de Lyon estre aucunement retardé ny empesché: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant lesdits priuileges & quelconques.

*Escheuinage réduit en Preuosté des Marchans. 53*

quelconques ordonnances, mandemens, defences & lettres à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donnè à Chauny au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze; & de nostre Regne le septième. Signé par le Roy, DE NEVFVILLE, seellé de cire verte à queuë pendante, attachée de soye rouge & verte.

*Leuës & publiées en Iugement de la Seneschaußée & Siege Presidial de Lyon, à iour de plaids & iceux tenans, ouy & ce requerant le Procureur du Roy, & par-apres enregistrées és actes & registres de ce Siege, pour y auoir recours quand besoin sera; le tout suiuant & à la forme du iugement iudiciellement donné ce iourd'huy, auquel sont contenuës les remonstrances faites tant par ledit Procureur du Roy, que par lesdits Sicurs Consuls & Escheuins. Fait à Lyon le Vendredy 11. Decembre mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, CROPPET.*

Lettres en forme de Chartre pour la confirmation desdits Priuileges, du Roy Henry I V.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons receu l'humble supplication de nos treschers & bien amez les Preuost des Marchans, Escheuins, Bourgeois & habitans de nostre bonne ville de Lyon, contenant que le defunct Roy Charles VII. d'heureuse memoire, considerant la grande fidelité & deuotion que ladite Ville auoit de tout temps rendu à cette Couronne,

& qu'elle estoit l'une des plus importantes & principales Villes frontieres de ce Royaume: voulant à cette cause & pour autres bonnes considerations traiter fauorablement le peuple & les affaires d'icelle, luy auroit oëtroyé plusieurs belles concessions & priuileges contenus en ses lettres de Chartre de l'an 1495. & entre autres pour exciter les habitans de ladite Ville à se rendre capables d'en bien meriter, & en embrasser plus courageusement l'administration & gouvernement, auroit par seldites Lettres fait & déclaré Nobles tous ceux de condition roturiere, qui dès lors en auant seroient appelez à la charge de Conseillers de ladite Ville, & iceux decorez avec leur posterité, née & à naistre en legitime mariage, du titre & priuilege de Noblesse; ce qui auroit depuis esté confirmé à ladite Ville, avec tous ses autres priuileges, oëtrois, franchises, & libertez. par les Roys successeurs dudit Roy Charles, de Regne en Regne iusques à Nous, en sorte que les douze Conseillers ou Consuls, qui auoient accoustumé d'auoir l'administration & regime des affaires communs de ladite ville de Lyon, auroient tousiours iouy & vŕé paisiblement dudit priuilege de Noblesse, lequel Nous leur auons aussi continué & promis conseruer par nostre Edict du mois de May 1594. fait sur la reduction dudit Lyon en nostre obeyŕance. Mais dautant que depuis nostredit Edict Nous auons pour aucunes considerations particulieres importants le bien de nostre seruice, & le repos & seurcté de ladite Ville, aucunement changé la forme du gouvernement d'icelle, y ayant establi au lieu desdits douze Conseillers ou Consuls, qui la souloient regir, un Preuost des Marchans, & quatre Escheuins à l'instar de nostre bonne ville de Paris, au  
moyen

*Eschevinage reduit en Preuosté des Marchans. 55*

moyen de quoy l'on pourroit pretendre, que Nous eussions aussi voulu changer & alterer quelque chose pour le regard desdits priuileges, combien que ce n'ait iamais esté nostre intention, lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins ont estimé qu'en cette qualité ils auroient besoin de nos plus amples lettres de confirmation & declaration, quant à ce humblement requerans icelles. Pour ce est-il, que Nous inclinans à leur priere & supplication, & desirans à l'exemple de nos predecesseurs, fauorablement traiter nostredite ville de Lyon, & la maintenir en toutes & chacunes les concessions, priuileges, oëtrois, franchises & libertez, qui luy ont esté accordées par les susdites lettres de Chartre, & confirmation, dont les *Vi-  
dimus* sont cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, & pour autres bonnes & raisonnables considerations à ce Nous mouuans, auons ausdits Suplians entant que besoin seroit, de nouveau continué & confirmé, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale continuons & confirmons par ces presentes tous & chacuns les oëtrois, dons, priuileges, libertez & franchises spécifiées & mentionnées esdites lettres de Chartre & confirmations susdites, spécialement ledit priuilege de Noblesse en la personne desdits Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite Ville, & leur posterité, née & à naistre en loyal mariage, sans que iceluy priuilege se puisse doresnauant estendre à autre plus grand nombre que desdits Preuost des Marchands & quatre Escheuins, & leurs legitimes descendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conseillers, qui en souloient iouyr auparauant. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours  
de

de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Officiers & Iusticiers, & chacun d'eux endroit foy, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes lettres de Declaration, continuation & confirmation, & contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Suplians pleinement, paisiblement, & perpetuellement iouyr & vser, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ne le temps à venir, aucun trouble ou empeschement au contraire, & si aucun fait, mis ou donné leur estoit, ils le reparent & remettent, ou fassent reparer & mettre au premier estat & dû : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Nouëmbre, l'an de grace mil six cens deux, & de nostre Regne le quatorzième. *Signé sur le reply*, Par le Roy, FORJET. Et plus' bas, *Visa*. Et seellé du grand seal de cire verte sur lacs de foye rouge & verte, *Et sur le-dit reply est escrit :*

*Registrées ouy le Procureur general du Roy, aux charges, & comme il est contenu en l'Arrest de ce iour. A Paris en Parlement le 6. Mars l'an 1604. Signé, DV TILLET. Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest de ce fait le 5. iour d'Avril 1604. Signé, DE LA FONTAINE. Registrées en la Cour des Aides, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suivant & aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour da iourd'huy. A Paris le 12. iour d'Avril l'an mil six cens quatre. Signé, DVPVY. Arrest*

Arrest de la Cour de Parlement de Paris sur  
la verification desdites Lettres.

*Extrait des Registres du Parlement.*



VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy, obtenues par les Preuost des Marchands, Escheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon, au mois de Nouembre 1602. signées sur le reply, Par le Roy, FORJET; & scellées du grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur, entant que besoin seroit, continuë & confirme de nouveau tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez, & franchises spécifiées & mentionnées ez lettres de Chartre du Roy Charles VIII. de l'an 1495. & confirmation des Roys ses successeurs, & speciale-ment le priuilege de la Noblesse à eux continuë, & promis conseruer par Ediët du mois de May 1594. fait sur la réduction de ladite ville de Lyon en l'obeïssance du Roy à present regnant, lequel ledit Seigneur continuë, & confirme en la personne desdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, & leur posterité, née & à naistre en loyal mariage, sans que iceluy priuilege se puisse doresnauant estendre à autre plus grand nombre que lesdits Preuost des Marchands, & quatre Escheuins, & leurs legitimes descendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conseillers, qui en souloient iouir auparauant, comme plus amplement lesdites lettres le contiennent. Veu aussi lesdites lettres en forme de Chartre, & confirmations attachées sous le contreseel desdites lettres; Requête présentée à ladite Cour par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, tendant à fin de verification d'icelles, les Arrests donnez sur autres lettres de confirmation les 18. Mars 1544. & 18. May 1575. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout considéré: LA-DITE COUR a ordonné, & ordonne, que lesdites lettres se-

ront registrées ez Registres d'icelle, où le Procureur general du Roy pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deüement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present, & conformément ausdits Arrests des dixhuitiesme Mars mil cinq cens quarante quatre, & dixhuietiesme May mil cinq cens soixante & quinze. Fait en Parlement le sixiesme Mars l'an mil six cens quatre. Signé, DV TILLET.

*Arrest de la Chambre des Comptes à Paris sur ladite verification.*



EV par la Chambre les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Nouembre mil six cens deux, signées sur le reply par le Roy, Forjet, obtenües par les Preuost des Marchands, & Escheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon; par lesquelles & pour les causes y contenües, ledit Sieur leur a continué, & de nouveau confirmé tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez & franchises spécifiées & mentionnées ez lettres de Chartre du Roy Charles Huietiesme, de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, & confirmation des Roys ses successeurs, & spécialement le priuilege de la Noblesse, qu'il leur auroit continué & promis conseruer par Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fait sur la reduction de ladite ville de Lyon en son obeysance, lequel sa Majesté continue & confirme en la personne desdits Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite ville & leur posterité, née & à naistre en loyal mariage, sans que iceluy priuilege se puisse doresnauant estendre à autre plus grand nombre que lesdits Preuost des Marchands & quatre Escheuins, & leurs legitimes descendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conseillers qui en souloient iouyr auparavant, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres; le *Vidimus* desdites lettres de Chartre de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, confirmations des feus Roys, & Arrest  
sur

*Escheuinage reduit en Preuosté des Marchands. 59*

sur ce interuenu, y attachez sous le contreseel, Arrest de la Cour de Parlement du 6. Mars dernier, interuenu sur la verification desdites lettres, Requeste présentée par lesdits impetrans à fin de verification d'icelles, conclusions du Procureur general du Roy, & tout considéré; La Chambre en enterinant lesdites lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront registrées pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges contenuës és Arrests de la Cour de Parlement des dix - huitiesme May mil cinq cens soixante & quinze, & sixiesme Mars dernier, & ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deüement iouy, sans qu'ils puissent iouyr des priuileges de Noblesse lors qu'ils feront l'estat & negociation de marchandise. Fait le cinquiesme Avril mil six cens quatre. *Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.* Signé de la Fontaine.

---

Arrest de la Cour des Aydes à Paris sur ladite verification.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**E v par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Nouembre mil six cens deux, signées sur le reply par le Roy, Forjet, & seellées sur lacs de soye rouge & verte, de cire verte, par lesquelles pour les causes & considerations y contenues sa Majesté continue & confirme aux Preuost des Marchands, Escheuins, bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez & franchises specifiez, & mentionnez ez lettres de Chartre du Roy Charles Huitiesme de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, & confirmations des Roys ses successeurs, & specialement le priuilege de Noblesse qu'il auroit continué ausdits Preuost des Marchands & quatre Escheuins, & promis conseruer par Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fait sur la reduction de ladite ville de Lyon en son

obeyffance, lequel fa Majesté continue & confirme en leurs personnes, & de leur posterité née, & à naistre en legitime mariage, sans que ledit priuilege se puisse dorefnauant estendre à autre plus grand nombre que lesdits Preuost des Marchands, & quatre Escheuins, & leurs legitimes descendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conseillers, qui en fouloient iouyr auparauant, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, le *Vidimus* desdites lettres de Chartre de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, confirmations des feus Roys, & Arrests sur ce interuenus y attachez sous le contrefeel de la Chancellerie, Requête présentée à la Cour par les impetrans, tendant à fin de verification desdites lettres, conclusions du Procureur general du Roy, & tout considéré; La Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à la charge que les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville qui feront trafic de marchandise, ou autre acte derogant à Noblesse, ne pourront acquerir ne transmettre à leur posterité ledit priuilege de Noblesse. Prononcé le douziesme iour d'Auril mil six cens quatre. Signé, Dupuy.

---

### Lettres d'adresse au Parlement de Bourgongne.



**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers, tenans nostre Cour de Parlement de Bourgongne en la ville de Dijon, Salut. D'autant que vous pourriez faire difficulté de proceder à la verification des lettres patentes en forme de Chartre par nous octroyées pour bonnes causes & considerations aux Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon, ja verifiées en nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes à Paris, dont les copies  
deüement

*Escheuinage reduit en Preuosté des Marchans.* 61  
deüement collationnées aux originaux par l'un de nos  
amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de la  
maison & couronne de France, sont cy attachées sous le  
contrescel de nostre Chancellerie, tant à cause que les-  
dites lettres sont surannées, que par erreur & inaduertan-  
ce elles n'ont esté à vous particulièrement adressées, &  
aussi que les originaux d'icelles ne sont cy attachez, si par  
Nous ne vous estoit bien & expressement mandé: De  
l'aduis de nostre Conseil en inclinant liberalement à la  
supplication & requeste desdits Preuost des Marchands  
& Escheuins, & desirans pour les mesmes considerations,  
qui nous ont meu leur octroyer nosdites lettres, les faire  
iouyr du contenu d'icelles, vous mandons, ordonnons  
& tres-expressement enioignons par ces presentes, que  
sans vous arrester, ny auoir esgard aux formalitez & diffi-  
cultez cy dessus mentionnées, vous ayez à proceder à la  
verification & enterinement desdites lettres, & du conte-  
nu les faire iouyr pleinement & paisiblement, tout ainsi  
que vous eussiez fait ou peu faire si les originaux d'icelles  
vous eussent esté adressez, & presentez dedans l'an &  
iour de leur impetration, & nonobstant ledit defaut, que  
ne voulons ausdits exposans nuyre ny preiudicier, ny em-  
pescher ou retarder l'effect de ladite verification, & dont  
entant que besoin est nous les auons releué & rele-  
uons par cesdites presentes: **C A R T E L E T N O S T R E**  
**P L A I S I R**; nonobstant comme dessus tous Edicts, or-  
donnances, mandemens, defenses & lettres à ce contrai-  
res, à toutes lesquelles, & aux derogatoires des deroga-  
toires d'icelles, Nous auons en faueur desdits Preuost des  
Marchands & Escheuins, pour les considerations men-  
tionnées en nosdites lettres, derogé & derogeons de no-

stre grace speciale par cesdites presentes. Donné à Paris le huitiesme iour d'Auril l'an de grace mil six cens quatre, & de nostre Regne le quinzieme. Signé par le Roy, Forjet, & seellé à simple queuë de cire iaune.

### Extrait des Registres du Parlement de Bourgogne.



En les lettres patentes données à Paris le huitiesme d'Auril dernier, par lesquelles le Roy veut & ordonne que les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, iouissent du contenu ez lettres patentes en forme de Chartre à eux octroyées par sa Majesté, desquelles les copies estoient ionites sous contreseel ausdites lettres du huitiesme d'Auril, copie desdites Chartres données à Paris au mois de Novembre mil six cens & deux, contenant confirmation faite par sa Majesté de tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertes & franchises mentionnées ez autres lettres de Chartre des Roys Charles huitiesme, Louys douziesme, François premier, Henry deuxiesme, François second, Charles neufuiesme, & Henry troisieme ses predecesseurs Roys de France ez années mil quatre cens quatre vingts quinze, mil quatre cens quatre vingts dixhuit, mil cinq cens quatorze, mil cinq cens quarante quatre, mil cinq cens cinquante, mil cinq cens cinquante neuf, mil cinq cens soixante dix, & mil cinq cens soixante quatorze; & spécialement du priuilege de Noblesse en la personne desdits Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite ville, & leur posterité, née & à naistre en loyal mariage, sans qu'iceluy priuilege se puisse dorefnauant estendre à autre plus grand nombre que desdits Preuost des Marchands & quatre Escheuins, & leurs legitimes descendans, attendu qu'ils tiennent le lieu de douze Conseillers qui en souloient iouyr auparavant; Requête desdits Preuost des Marchands & Escheuins, à ce qu'il pleust à la Cour proceder à la verification desdites lettres

*Escheuinage reduit en Preuosté des Marchans. 63*

lettres de Chartre, & confirmation des priuileges, conclusions du Procureur general : LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées ez Registres de ladite Cour, pour iouyr par lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins de ladite ville de Lyon du contenu en icelles, selon qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present. Fait à Dijon en Parlement le 25. de Iuin 1604. Signé, IOSSERANT. *Et plus bas*, GONTIER.

---

*Lettres Patentes du 19. Fevrier de l'année 1603. Verifiées en Parlement le 23. May de ladite année ; Par lesquelles le Roy veut que les forains domiciliez à Lyon soient admis & receus à l'Escheuinage de ladite Ville, indifferemment avec les originaires d'icelle, y estans appellez par les formes ordinaires, pourueu que lesdits forains soient nez sujets du Roy, & ayent demeuré chefs de famille dix ans en ladite Ville : Et en suite est l'Arrest de verification, qui oblige lesdits forains à la residence de douze années, & à auoir dix mil liures d'Immeubles dans ladite Ville ou Prouince.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit, données à Chauny au mois de Decembre 1595. & pour les considerations y contenuës, Nous auons ordonné qu'au lieu des douze Consuls, ou Conseillers qui souloient auoir l'administration de nostre ville de Lyon, elle ne feroit à l'auenir regie que par vn Preuost des Marchans & quatre Escheuins; Et par autres nos Lettres du mois de Iuin 1601. Nous auons en interpretant l'establissement par Nous fait desdits Preuost des Marchans & quatre Escheuins en ladite Ville, dit & déclaré

claré que ceux qui seroient appellez esdites charges seroient perpetuellement eleus & choisis du nombre de ceux qui sont natifs & originaires dudit Lyon, & non d'autres: Mais ayant depuis considéré, & reconnu que ladite Ville estant composée d'un grand nombre de notables Bourgeois & Officiers forains nos sujets & Regnicoles qui s'y sont habituez de longue main, y ont fait leur fortune, & contribuent comme les autres à la conseruation d'icelle, il ne seroit pas à propos ny raisonnable d'exclurre totalement lesdits forains desdites charges, attendu mesmement qu'ils estoient cy-deuant en possession d'y estre appellez & admis indifferemment avec les naturels de ladite Ville, lors qu'elle estoit gouvernée par Consuls, en la place desquels Nous auons substitué lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & qu'à cette occasion il pourroit naistre de la ialousie & diuision entre les vns & les autres au prejudice de nostre seruice & de l'estat, & repos de nostredite Ville; N O U S à ces causes desirans, entant qu'en Nous est, conseruer l'vniou de ladite Ville, apres auoir fait deliberer cet affaire en nostre Conseil; de l'auis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Auons en interpretant nos Lettres patentes susdites des mois de Decembre 1595. & de Iuin 1601. dit, declaré & ordonné par ces presentes, Que dorefnauant lesdits forains domiciliez audit Lyon seront capables d'estre admis & receus à l'Escheuinage de ladite Ville, indifferemment avec les originaires & natifs d'icelle, y estans appellez & eleus par les voyes & formes anciennes & accoustumées, esquelles ne voulons estre rien changé ny innoué, pourueu que d'ailleurs lesdits forains soient nos sujets & regnicoles,

*Escheuinage reduit en Preuosté des Marchans. 65*  
coles, & qu'ils ayent residé & demeuré auparauant audit  
Lyon par le temps & espace de dix ans en qualité de chefs  
de maison; Et pour le regard de la charge de Preuost des  
Marchands Nous l'auons pour aucunes raisons & cōfide-  
rations particulieres, specialement reseruée & affectée, re-  
seruons & affectons aux originaires & natifs de ladite  
ville de Lyon. SI DONNONS en mandement à nos  
amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement  
de Paris, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, & à  
tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra,  
que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le  
contenu en icelles garder, entretenir & obseruer de  
point en point & selon sa forme & teneur: cessans &  
faisans cesser tous troubles & empeschemens au contrai-  
re. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; nonobstant nos  
suidites Lettres patentes du mois de Iuin 1601. & quel-  
conques autres Edicts, & Ordonnances, mandemens,  
defences, & lettres à ce contraires, auxquelles Nous auons  
derogé & derogeons, ensemble à la derogatoire de la de-  
rogatoire y contenuës par ces presentes, auxquelles en tes-  
moin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel. Donné  
à Paris, le 19. iour de Fevrier, l'an de grace 1603 & de  
nostre Regne le quatorzième. *Signé*, H E N R Y. *Et sur*  
*le reply*, Par le Roy estant en son Conseil, F O R G E T.

---

*Extrait des Registres du Parlement.*



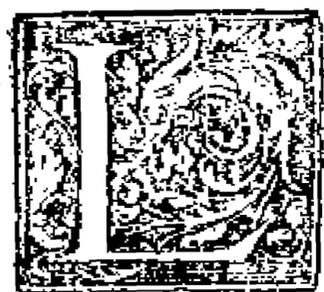
EV par la Cour les Lettres patentes du dixneuuié-  
me Fevrier dernier, signées H E N R Y. Et sur le  
reply, Par le Roy estant en son Conseil, F O R G E T,  
& seellées de cire iaune; Par lesquelles, pour les  
causes y contenuës, en interpretant les Lettres d'establisse-

ment des Preuost des Marchands & Escheuins à Lyon des mois de Decembre 1595. & Iuin 1601. veut & ordonne que les forains domiciliez sujets & regnicoles, ayans residé dix ans en ladite ville de Lyon, soient avec les natifs & originaires d'icelle Ville, admis & appelez à l'Escheuinage y estans eleus comme les autres, sans qu'il soit rien innoué ausdites elections, la charge de Preuost des Marchands demeurant particulierement affectée aux originaires natifs de ladite Ville; Requête presentée à ladite Cour le 8. Mars dernier par les habitans de la ville de Lyon, à fin d'enterinement desdites Lettres; Arrest du 15. Mars, par lequel a esté ordonné qu'elles seront communiquées au Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon; l'acte de leur deliberation du seizième dudit mois, signé de leur Greffier, avec les autres pieces attachées, conclusions du Procureur general du Roy; Tout considéré, **LADITE COUR** a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées en icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr du contenu en icelles par les sujets du Roy residans & domiciliez en ladite ville de Lyon, y ayans esté chefs de maison par l'espace de douze ans, & possédans en ladite Ville ou Prouince de Lyonnois, la valeur de dix mil liures d'heritages. Fait en Parlement le 24. iour de May mil six cens trois. Signé **DV TILLET.** *Et sur le reply desdites Lettres est escrit :*

*Registré ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr du contenu en icelles par les sujets du Roy residans & domiciliez en la ville de Lyon, y ayans esté douze ans chefs de maison, & possédans en ladite Ville & prouinces de Lyonnois, la valeur de dix mil liures d'heritages. A Paris en Parlement le vingt-quatrième May mil six cens trois.*

**D V T I L L E T.**

**Lettres de confirmation des susdits Priuileges  
du Roy Louys XIII.**



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos tres - chers & bien amez les Preuost des Marchands, Escheuins, bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Lyon, Nous ont fait remonstrer que les Roys nos predecesseurs considerans la grande fidelité & deuotion que ladite ville auoit de tout temps rendue à cette Couronne, leur auroient accordé plusieurs beaux & grands priuileges, & entre autres pour exciter les habitans à se rendre capables de bien meriter, & embrasser avec affection le gouvernement & administration des affaires d'icelle, auroient fait & déclaré Nobles tous ceux de condition roturiere qui seroient appellez aux charges de Conseillers de ladite ville, qui estoient au nombre de douze, & iceux decorez avec leur posterité, née & à naistre en legitime mariage, du tiltre & priuilege de Noblesse. Mais ayant le feu Roy Henry le Grand nostre tres - honoré Seigneur & pere de glorieuse memoire par son Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze fait sur la reduction de ladite ville de Lyon en son obeysance, pour aucunes bonnes & grandes considerations changé la forme du gouvernement de ladite ville, & estably au lieu desdits douze Conseillers ou Consuls, qui la souloient regir, vn Preuost des Marchands, & quatre Escheuins à l'instar de nostre bonne ville de Paris, il auroit aussi afin de ne rien diminuer

des concessions & octrois accordez à ladite ville par ses lettres patentes du mois de Novembre mil six cens deux transferé & continué ledit privilege & tiltre de Noblesse, qui estoit attribué ausdits Conseillers, ausdits Preuost des Marchans, & Escheuins de ladite ville, & confirmé en outre les autres privileges, octrois, libertez, foires, & franchises à eux accordées par nosdits predecesseurs, desquels ils ont tousiours iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present, qu'ils craignent d'y estre troublez & empeschez, d'autant, qu'ils n'ont obtenu nos lettres de confirmation sur iceux, nous suppliant pour cette occasion leur vouloir sur ce pourueoir, & leur octroyer nosdites lettres pour ce necessaires; Nous pour ces causes, & apres auoir fait veoir en nostre Conseil les privileges & concessions accordées ausdits exposans par nosdits predecesseurs Roys cy attachez sous le contrescel de nostre Chancellerie, desirant fauorablement traicter nostredite ville de Lyon, & la maintenir en tous & chacuns les susdits privileges, de l'aduis de nostre Conseil auons ausdits supplians continué & confirmé, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale continuons, & confirmons par ces presentes tous & chacuns les octrois, dons, privileges, foires, franchises, & libertez mentionnées en leursdites lettres de Chartre, & confirmation susdite, & specialement ledit privilege de Noblesse en la personne desdits Preuost des Marchans, & Escheuins de ladite ville, & leur posterité, née & à naistre en loyal mariage, sans qu'iceluy privilege se puisse estendre à autre plus grand nombre que lesdits Preuost des Marchands, & quatre Escheuins, & leurs legitimes descendans, attendu qu'ils tiennent le lieu desdits douze Conseillers, qui en  
fouloient

*Escheuinage reduit en Preuosté des Marchands. 69*

souloient iouyr auparauant, pour iouyr par lesdits supplians de tous les susdits priuileges, ainsi qu'ils ont bien & deüement fait, iouyffent & vsent encores de present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos officiers & Iusticiers, & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra, que nos presentes lettres de continuation & confirmation ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles iouyr & vser lesdits supplians pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour l'aduenir aucun trouble ou empeschement au contraire, & si aucun fait, mis ou donné leur estoit, ils reparent & remettent, & fassent reparer & remettre au premier estat & deub: **CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR.** Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens dixhuit, & de nostre Regne le 9. Signé **L O V Y S,** & sur le reply par le Roy, Phelipeaux; seellé de cire verte à queuë pendante, attachée de soye rouge, & bleuë.

*Registrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ainsi que cy-deuant en ont bien & deüement iouy & usé, iouyffent & vsent conformement aux Arrests des dixhuit Mars mil cinq cens quarante quatre, dixhuit May soixante quinze. A Paris le quatorziesme Iuillet mil six cens dixhuit. Signé **D V TILLET.** Registrées en la Cour des*

*Aydes , ouy le Procureur general du Roy , pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles , suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour du iourd'uy. A Paris le 18. iour du mois d'Aoust l'an 1618. Signé, PAVLMIER.*

---

*Extrait des Registres du Parlement.*

**V**E v par la Cour les lettres patentes du mois de Iuin dernier signées Louis, & sur le reply, par le Roy, Phelipeaux, & seellées de cire verte, de continuation & confirmation aux Preuost des Marchands, & Escheuins de Lyon des priuileges de Noblesse, franchises, libertez, & autres attaches octroyées par les Roys nos predecesseurs, pour en iouyr ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres; Requête par eux présentée à fin d'enterinement, conclusions du Procureur general du Roy, tout considéré; Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées en icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ainsi que cy-deuant en ont bien & deuement iouy & vsé, iouyssent & vsent conformément aux Arrests des 18. Mars mil cinq cens quarante quatre, & 18. May 1575. Fait en Parlement le 14. Iuillet, mil six cens dixhuit. Collationné, VOISIN.

---

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**E v par la Cour les lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye au mois de Iuin mil six cens dixhuit, signées Louis; & sur le reply par le Roy, Phelipeaux, à costé *Visa*, & seellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, portans continuation & confirmation aux Preuost des Marchands, & Escheuins, manans & habitans

*Eschevinage réduit en Preuosté des Marchands. 71*

tans de la ville de Lyon, de tous & chacuns les priuileges, dons, oëtrois, foires, franchises, libertez mentionnez en leurs anciennes lettres de Chartre; & speciallement du priuilege de Noblesse ez personnes dudit Preuost des Marchands, & quatre Escheuins, & leur posterité, née & à naistre en loyal mariage, suiuant l'Edict du feu Roy Henry le Grand de tres-loüable memoire, que Dieu absolve, du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fait sur la reduction de ladite ville de Lyon en l'obeyssance de sa Majesté, & ses lettres patentes du mois de Nouembre mil six cens deux, pour en iouyr ainsi qu'ils auoient bien & deuëment fait, iouyssent & vsent encores à present. Veu aussi le *Vidimus* des lettres de Chartre & d'oëtrois desdits priuileges, & exemptions de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, & d'autres lettres de confirmations d'iceux, lesdites lettres du mois de Nouembre mil six cens deux, Arrest de verification d'icelles en ladite Cour du douziesme Avril mil six cens quatre, & autres lettres & pieces attachées sous le contreseel, Requête présentée à ladite Cour par les impetrans, à fin de verification desdites lettres de confirmation, conclusions du Procureur general du Roy: & tout considéré; La Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à la charge que le Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, qui feront trafic de marchandise, ou autre acte dérogeant à Noblesse, ne pourront acquerir ny transmettre à leur posterité ledit priuilege de Noblesse, suiuant l'Arrest de ladite Cour du douziesme Avril mil six cens quatre. Prononcé le dixhuitiesme iour d'Aoust mil six cens & dixhuit. Collationné, P A V L M I E R.

Arrest

*Arrest du Senat de Chambery du vñzième Mars 1625. Par lequel la Noblesse accordée par nos Roys à ceux qui ont passé par les charges de Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, est confirmée contradictoirement pour valloir dans les Estats de Sauoye.*

Cet Arrest a esté rendu au Senat de Chambery suivant la doctrine de Monsieur Faber President audit Senat, par luy rapportée en son Code, *Tit. de dignit. desfr. 13.* disant que la Noblesse acquise par les charges de Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, passe pour tres legitime dans tous les Estats de Sauoye, voire mesme comme dans Lyon. Cette definition se treuve dans ledit Code au liure 9. titre 28. au commencement de la seconde colonne de la page 616. de l'impression de Lyon de l'année 1610.

*Extrait des Registres du Souuerain Senat de Sauoye.*

**N**OTRE Noble Leonard Pornas Sieur de la Pyemante, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de la Maison de Monsieur frere du Roy de France, appellant de la Sentence renduë par le Iuge Maje de Ternier & Gaillard du 17. iour du mois de Septembre 1624. & Defendeur d'vne part.

Et Humbert Babel & Claude Magin Syndics de Compefiere, appelez & Demandeurs d'autre.

Cochet Aduocat pour l'Appellant, assisté d'iceluy & de Boceon son Procureur, dit, qu'il est appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant du Iuge Maje de Ternier & Gaillard

Gaillard' entant qu'il a esté condamné de payer les tailles, quoy que neantmoins sa qualité d'ancien Noble ait esté iustificée, ainsi que par les pieces il se void, estant veritable pour l'intelligence du fait que les Appellez, parties aduerfes, comme Syndics de Compefieres, auroient pour le payement des tailles des biens par sa partie possédez riere ladite paroisse de Compefieres, fait proceder à la leuation de certaines quantitez de gerbes de froment, ayant lors vn nommé le Blanc son Granger, formé opposition au nom de sa partie, le 4. iour du mois de Septembre, du lendemain 5. iour du mesme mois, l'Appellant ayant esté aduertit de telle execution, aduouë l'opposition formée par son Granger; & dit pour iustification d'icelle, qu'il n'est obligé au payement d'aucunes tailles, tant pour sa qualité d'ancien Noble, qu'aussi parce que les memes biens ont esté longtems possédez par certains de Geneue: Laquelle qualité d'ancien Noble il iustifie par les extraits tirez des Archives de Lyon, iustificatifs, Noble François Pornas son bis-ayeul auoir esté employé pour le service du Roy de France, comme auoir esté Escheuin dans la ville de Lyon, & qualifié pour Noble; De plus il a fait voir les priuileges de Charles VIII. Roy de France, declaratifs, les Escheuins de Lyon, & leurs posteritez estre Nobles; Laquelle qualité d'ancienne Noblesse, partant ne peut estre mise en difficulté, comme estant si ancienne; Et de plus il a fait apparoir d'vn Breuet du Roy de France, par lequel est porté, qu'apres auoir l'Appellant esté nourri & esleué au service d'Henry IV. Roy de France, le Roy de France d'aujourd'huy l'a retenu pour Conseiller & Maistre des Requestes de Monsieur son Frere, estant par ce moyen chose notoire que ceux de la maison de la Piemante, desquels sa Partie est sorti, estre ancien Noble, dequoy aussi il y a acte de notoriété par le moyen des Arrests rendus par le Senat & par la Chambre des Comptes; comme encores par Arrest de la Cour de Parlement de Grenoble, rendu avec le Procureur du Roy, par lequel sa Partie est qualifiée Noble; de plus il y a acte de notoriété des Syndics de Geneue, par lequel ils declarent le pere de sa Partie s'estre retiré dans Geneue sans que

luy ny l'Appellant son fils ayent fait acte contraire à la Noblesse; l'ancienneté de laquelle est de plus iustificée par le moyen des alliances faites par les ayeul, bis-ayeul, & par le pere de l'Appellant, avec des illustres familles du pays; Sçavoir est, Noble François Pornas son bis-ayeul avec Damoiselle Magdelaine Grolier, Noble Leonard Pornas son ayeul, avec Damoiselle Ieanne Paffy; & Noble Iean Pornas son pere, avec Damoiselle Marie de Gabiane. Lesquelles alliances comme faites avec des maisons illustres, notamment pour estre l'une des Damoiselles Seue nommée, yssue de la Maison de Raconis, font voir sa partie estre ancien noble, descendu d'ailleurs de Damoiselle Marie de Gabiane; de laquelle qualité d'ancien Noble tant luy que ses predecesseurs ont ioüy sans aucuns contredits ny empeschemens, estant chose notoire que Damoiselle Magdelaine Grolier femme de Noble François Pornas son bis-ayeul, estoit des maisons des plus releuées du Lyonois, laquelle par consequent n'a esté mariée qu'à un de sa qualité: outre que des autres qui ont esté mariez en sa maison, sont yssus des Cheualiers de l'ordre de France. Au preiudice duquel partant l'on ne pouuoit venir par execution pour les tailles, d'autant plus que dés long temps il est possesseur des fonds pour lesquels il a esté cottisé, sans que toutefois il ait iamais esté tiré en tailles pour ce regard; ny de mesme riere Sacconex où il a eu bien, comme estant sa qualité tres-assurée, parce qu'aussi par-deuant les Iuges des lieux elle a esté tousjours entretenuë, ayant mesme rapporté sommaire Apprise par-deuant la Iustice de Lyon, contenant l'audition de trois Cheualiers de l'Ordre, & des principaux Magistrats, par laquelle sommaire Apprise son ancienne Noblesse est amplement preuée, duquel bref narré, cy dessus iustificé par les pieces representées au Senat, sa Partie est bien fondée à conclure, comme il fait, à ce qu'il soit dit auoir esté mal iugé par le Iuge à *quo*, bien appellé & recouru ceans par sa Partie, & en emendant passant outre au principal, qu'il sera déclaré du nombre des anciens Nobles; & ce faisant, exempt du payement des tailles, avec inhibitions & defences aux Appellez & à tous autres qu'il appartiendra,

partiendra de le tirer ny cottizer en aucunes Tailles, & par mesme moyen que mainleuée luy fera baillée des deniers par luy conſignez pour empescher la vente des gerbes de bled, leuées & pour l'indeüe inſiſtance au contraire demande les deſpens des inſtances & moyens en tout plus pertinents.

Figuet Aduocat pour les appellez aſſiſté de Iacquet leur Procureur, dit, Que les conſuſions priſes par le Conſeil de l'appellant ne peuvent ſuſſiſter en tant que par icelle l'on inſiſte d'eſtre dit droit au principal, pour raiſon duquel, il eſt neceſſaire de faire des formalitez. Pour l'intelligence doncques du merite de l'appellation de laquelle ſeulement il s'agit, il fera veoir l'Appellant eſtre delicat & ſans grief, & que le Iuge ne pouuoit de moins que d'ordonner ainſi qu'il a fait conformement aux droits & aux Edits de ſon Alteſſe Sereniſſime, parce qu'il s'agiſſoit de payemens deus à ſadite Alteſſe; leſquelles Tailles ſont priuilegiées, eſtant veritable que les Appellez pour leſquels il plaide, comme Sindics de Compesieres, ſont executer pour le payement de neuf ſols de Tailles pour quartier ſur les biens de Cler: à laquelle execution le Blanc ſe rend oppoſant, laquelle oppoſition eſt aduoüée par le ſieur Appellant, parce qu'il prend le fait en main pour ledit le Blanc, & là deſſus les parties eſtant preſentes il eſt obligé de fournir ſes cauſes d'oppoſition: A quoy ſatisfaiſant apres diuers deſlays ſoufferts, il dit que les biens pour raiſon deſquels les Tailles ſont demandées ont eſté poſſedez par des particuliers auant le traité de Geneue, & ſous ce pretexte tire argument d'exception du payement des tailles: de plus il a auancé certaine Nobleſſe, tant de luy que de ſes predeceſſeurs non iuſtifiée toutesfois que par des ſimples extraicts qui ne ſont foy probatoire: comme de meſme il fait fondement de certain Office de Maiſtre des Requeſtes de Monsieur Frere du Roy de France, ayant la qualité de Noble, comme auſſi le ſurplus auance concernant l'Office allegué eſtre mis par ſes parties, tellement qu'il eſtoit neceſſaire de prouuer la pretendue qualité; ce qu'auſſi auoit obligé le Procureur Fiscal de requerir qu'il fuſt enjoint à l'Appel-

lant, partie aduerse, de preuuer sa pretendue qualite, & cependant qu'il continueroit le payement des Tailles, suiuant lesquelles requisitions le procez ayant esté appointé en droit, il s'en ensuit sentence par laquelle le Iuge a receu l'Appellant à verifiser les faits par luy soustenus, concernans sa pretendue qualite; & cependant attendu la nature des deniers, qu'il continueroit le payement des Tailles; duquel Iugement ainsi rendu il y a appel interiecté par la partie aduerse, du merite de laquelle appellation il s'agit auourd'huy, où le Senat voit qu'il est mal fondé en iceluy, d'autant que la negatoire auancée par ses parties subsistant, comme elle fait, de necessité, il deuoit preuuer sa pretendue Noblesse, ensemble la charge qu'il dit auoir de Maistre des Requestes de la maison de Monsieur Frere du Roy de France, puis que tout ce de quoy il s'est voulu seruir, n'est que de simples extraicts, n'estant raisonnable iusque à ce, que le payement des Tailles soit retardé: Et par consequent il a esté bien iugé au principal, en tant que le Senat treuuera la matiere preparée pour y estre vuidée, l'Appellant partie aduerse n'a dequoy empescher qu'il ne soit deboutté de son opposition, par ce que n'estant de la qualite telle qu'il se veut attribuer, il ne se peut dire exempt du payement des Tailles. Que si bien a esté parlé de certain escrit ayant esté fait en France, il ne peut de rien seruir en Sauoye, duquel partant comme n'en ayant consté d'ailleurs, il ne se peut preualoir pour tirer de là vne qualite de noble; Moins aussi se peut il seruir des missiues desquelles il a voulu faire apparoir, par ce qu'il est permis à vn amy de qualifier son amy comme il luy plaist. Quant aux alliances desquelles a esté parlé, elles ne sont à considerer, non plus que les missiues & autres pieces, dont il a parlé cy-dessus, d'autant qu'estant le pere Roturier, & la Mere Noble, la Noblesse ne se tire que du Pere, la qualite duquel n'estant iustificée telle que l'Appellant pretend, de necessité il faut qu'il paye les Tailles: que si bien son pere a esté Escheuin de Lyon, & que telle qualite attire tiltre de Noblesse, c'est aux conditions de continuer à la mesme charge; ce que toutesfois n'a esté fait par ce que tant l'Appellant que  
son

son pere, se sont retirez à Geneue, lesquels par consequent ne se peuvent preualoir du priuilege allegué pour ce regard, comme n'estants de qualité Noble. Touchant la sommaire apprise de laquelle a esté parlé, comme faite ses parties non ouyes ny appellées, elle ne leur peut en rien preiudicier: moins aussi les patentés obtenues pendant l'instance pour estre obreptices & subreptices: outre que le priuilege concedé aux Escheuins de Lyon, ne peut de rien seruir à l'Appellant, par ce qu'au lieu de se retirer dans la Ville de Geneue, il falloit demeurer à Lyon, attendu que le priuilege estant personnel il falloit de necessité satisfaire à la volonté du Roy de France, tellement que de quel costé que l'Appellant le veuille prendre, il est mal fondé à l'exemption par luy pretendue, pour raison de quoy il proposera le priuilege concedé aux Bourgeois de la presente Ville, duquel ils ne se pourroient preualoir en tant qu'ils feroient habitation hors la Ville de Chambery: de sorte que l'Appellant soit aussi pour le lieu ne peut pretendre aucune exemption de payement des Tailles, desquelles il s'agit. Quant à l'Office de Maître des Requestes de Monsieur Frere du Roy de France, il ne luy peut apporter aucune exemption du payement des Tailles, par ce que tel office ne luy a esté baillé que *ad honores*: outre qu'en France il n'y a point d'exemption des Tailles, que pour les Magistrats, tellement qu'il ny a rien pour ce regard qui puisse seruir à l'Appellant; ny de mesmes concernant l'attestation rapportée des Syndics de Geneue, par ce qu'elle ne fait à propos, d'autant qu'il ne met en difficulté que les Marchands de Geneue se qualifient Nobles, laquelle Noblesse neantmoins n'a lieu hors de leurs murailles, laquelle Noblesse aussi pretendue, ne les exempte du payement des Tailles. riere les Estats de son Altesse comme n'en estant exempts, & partant ayant esgard d'ailleurs que le pere de l'Appellant, ainsi que ses parties luy ont fait entendre, a fait trafic de marchandise dans la ville de Geneue, lequel par consequent ne se peut preualoir de la qualité de Noble, y ayant deux sortes de Noblesse, ainsi que le Senat sçait, & que d'ailleurs il a esté cité, comme aussi ses predecesseurs, sur le roole des Tailles:

tant pour les biens procedez de Cler, qu'autres par luy possédez, il y a lieu de dire qu'il a esté bien iugé par le Iuge à *quo*, & que ce dont est appel sortira son plein & entier effet: Et en tant qu'il plaira au Senat de passer outre au principal, quoy que l'affaire n'y soit preparée, ainsi qu'il a dit, que sans s'arrester à l'opposition formée par la partie aduerse, de laquelle il sera debouté, que l'execution encommencée sera paracheuée & parfaite, & par mesme moyen qu'il sera condamné & contraint au payement des Tailles, comme roturier: & pour l'indeüe instance au contraire, demande les despens des instances, à quoy il conclud, & autrement par vous plus pertinemment.

Noble Leonard Pornas Appellant, dit qu'il n'a pû instruire son conseil de l'affaire comme il passe entierement, tellement qu'il supplie le Senat d'en dire deux mots & faire voir nonobstant tout ce qui a esté dit par le Conseil des Appellez, qu'il est bien fondé en ses poursuites; que s'il eust voulu voir les pieces, il auroit treuvé que les titres desquels il se fert, par les aduis rendus au Parquet, ont esté declarez pour authentiques, & que les Parties ont esté renuoyées en Audiance pour y estre dit tant sur le merite de la cause d'appel, qu'au principal. Que si bien le Conseil a voulu soustenir le Iuge, & dire qu'il n'estoit raisonnable de l'exempter du payement des tailles, nonobstant la production de ses titres, qu'il baptise d'extraits; cela n'est soustenable, attendu sa qualité d'ancien Noble, tirée de ses predecesseurs, de laquelle il ne doit estre priué, sous pretexte de ce qu'il ne fait residence à Lyon, eu esgard que pour ce particulier, il y a declaration par le moyen de l'Arrest rendu pendant que Son Altesse Serenissime possédoit la Bresse; par lequel Arrest il est qualifié Noble, laquelle qualité il a iustificée de plus par le moyen de diuerses missives à luy escrites par diuers Ambassadeurs du Roy de France, par lesquelles missives il est qualifié Maistre des Requestes de Monsieur Frere du Roy; Laquelle qualité donques ne doit estre interrompuë; aussi le privilege n'a esté baillé qu'à cause de la continuation, & le Roy a qualifié tant luy que ses predecesseurs Nobles: Laquelle Noblesse est tirée de l'ancien-

neté

neté, comme aussi de la continuation; ce qu'aussi est iustifié par l'attestation tirée des Archives de Lyon, par laquelle est faite distinction de ceux qui portent la qualité de Noble ancien, à qui elle doit estre attribuée, ainsi qu'a esté fait à ses predecesseurs qui ont esté Escheuins de Lyon, ayant luy continué sans auoir fait aucun acte au contraire, pour auoir vne charge telle, que les plus releuez de France s'en sont treuuez honorez, notamment des Chanceliers, ayant pour preuve entiere de sa qualité rapporté attestation du Iuge de la demeure de ses predecesseurs, contenant l'audition de trois Cheualiers de l'Ordre, & de trois autres principaux de la Ville, qui rapportent tant son bis-ayeul, ayeul, que son pere, auoir pris alliances ez plus illustres familles du pays, comme anciens Nobles, & en telle qualité occupé des charges les plus releuées, tellement que le Senat voit l'ancienne Noblesse de sa maison estre amplement iustifiée, parce que telle qualité n'est attribuée qu'à ceux qui sont de tel rang, n'estant à propos ce qu'a esté dit, telle qualité estre iustifiée par des simples extraits tant seulement, puis que le contraire se voit par les pieces produites & communiquées: Et notamment que pour autres biens qu'il possede riere la Paroisse de Compesieres il n'a iamais esté tiré ny cottizé en Tailles, comme ancien Noble. laquelle qualité luy a esté conseruée tant par le Senat, que par la Chambre, voire mesme par les Iuges des lieux, & notamment par la Cour de Parlement de Grenoble, laquelle qualité de Noble est exactement examinée, tellement qu'ayant esgard à ce que dessus, & que par l'exploict mesme fait en dernier lieu à la poursuite des Appellez il est qualifié Noble, il y a lieu de dire qu'il a esté mal iugé par le Iuge à *quo*, & passant outre au principal de debouter les parties aduerses de leurs executions & le declarer exempt & immune comme ancien Noble, de payement des Tailles avec inhibitions & defences aux appellez par cy apres de le tirer ny cottizer en Tailles: & par mesme moyen que les deniers par luy payez seront rendus; à quoy il conclud, & au surplus persiste aux conclusions prises par son Conseil.

Le sieur Fauier Conseiller & Aduocat General de Monseigneur,

gneur, dit, que le Senat voit la difficulté des parties sur l'exemption du payement des Tailles de l'Appellant pour sa qualité de Noble ancien, laquelle ancienneté de Noblesse il a justifiée tant par les extraits tirez des Archiues de la Ville de Lyon, par le Breuet du Roy de France de retenu de sa personne en la charge de Maistre des Requestes de Monsieur Frere du Roy de France, & par l'enquete prise d'Office par le Lieutenant General de Lyon, ouy, & consentant le Procureur du Roy de France, tous lesdits titres declaratifs de l'ancienne Noblesse de ses predecesseurs, & attributifs de nouvelle Noblesse pour la dignité & preeminence des charges esquelles ils ont esté appellez comme anciens Nobles; en cetté qualité ont pris alliance aux plus illustres familles du pays du Roy de France, sçavoir Noble François Pornas son bisayeul avec Damoiselle Magdelaine Grolier; Noble Leonard Pornas son ayeul avec Damoiselle Jeanne Pasfi, Noble Jean Pornas son pere avec Damoiselle Marie de Gabiane, & ont tousiours iouy de la qualité de Noble, à eux tousiours attribuée en iugement & dehors, tant en France qu'en Saouye, au Senat & en la Chambre des Comptes; outre que par les exploicts faits à la poursuite des Syndics de Compesières, & notamment celuy en dernier lieu l'Appellant est qualifié Noble, voire mesme par les missives à luy escrites il est qualifié Maistre des requestes du Roy de France, de sorte qu'estant Noble ancien il doit estre exempt du payement des Tailles: il s'estonne comme rien ne luy a esté communiqué de la part des Appellez, jaçoit qu'ils y fussent obligez, du moins de luy communiquer les Roolles par lesquels ils pretendent l'Appellant auoir esté tiré en Tailles, Tellement qu'apparoissant des titres communiquez par l'Appellant iustificatifs de son extraction d'ancienne Noblesse, & notamment par l'Arrest rendu par la Cour de Parlement de Grenoble, tous lesquels titres avec l'enquete d'Office estans accumulez ensemble, quoy que les parties Aduerses n'ayent esté ouyes, ils ne peuvent empescher que droit ne soit dit suivant les conclusions prises par l'Appellant.

Ledit Cochet repliquant briueusement dit que par la plaidoirie:

rie faite tant par sa partie que par luy, comme aussi par le rapport du sieur Aduocat General, il cõste de la qualité d'ancien Noble de l'Appellant, ce qui doit par consequent contenter les Appellez sans s'enquerir plus auant, pour estre par ce moyen son ancienne Noblesse iustificiee, lequel par consequent est exempt de payement d'aucunes Tailles; de laquelle exemption le sieur Dumarez se preuaut par le moyen de l'attestation par luy rapportee d'Escoffe sur laquelle la Chambre a rendu Arrest d'exemption des Tailles en sa faueur riere Rumilly, où il possede des fonds, tellement qu'il y a lieu de luy dire droit suiuant ses precedentes fins & Conclusions, auxquelles il persiste.

Ledit Figuet aussi pour brieue replique dit que la pretendue Noblesse de l'Appellant n'est fondee que sur des simples extraicts qui ne font foy probatoire, sous pretexte dequoy neantmoins la cause a este tellement precipitee, que les parties ne sont venues pour soustenir, ainsi qu'il a desia dit, comme le pere de l'Appellant a mercanizee dans la ville de Geneue faisant traffic de marchandise, Tellement que quand il y auroit quelque apparence a sa pretendue Noblesse, il est toujours cottizable, persiste partant comme dessus.

LE SENAT a mis & met l'appellation & ce dont a este appelle au neant sans amende ny despēs de la cause d'appel entre les parties, & pour causes, & en emandant & par nouveau iugement dit & ordonne que l'Appellant iouyra du priuilege, immunitiez & prerogatiues d'ancienne Noblesse, avec inhibitions & defences aux Appellez de le molester pour ce regard : & a ces fins luy est donnee main-leuee de la somme par luy consignee sans autres despens entre les parties, & pour cause. Fait a Chambery audit Senat, & prononce au Bureau & Chambre du Conseil le Mardy 20. iour du mois de Mars 1625. *Et plus bas est escrit*, Collationne pour le sieur de la Piemante. Signe, B O V C H E R.

Arrest du Conseil signé en Commandement du 12. Aoust 1634. par lequel le Priuilege de Noblesse est confirmé & continué à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, & à leurs legitimes descendans, non obstant l'Article sixième du Reglement des Tailles des mois de Ianvier de l'année 1634. Avec les Lettres patentes sur iceluy, & Arrests de verification d'icelles.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*



VR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, qu'eux & leurs predecesseurs esdites charges ont iouy de la qualité, titre, & auantage de Noblesse, concedez par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. & confirmez par les Roys ses successeurs, mesme par Sadite Majesté, qui est le seul auantage que ceux qui exercent lesdites charges peuuent esperer, & par lequel ils sont inuitez à les rechercher; & neantmoins par le sixième Article du Reglement fait par Sa Majesté au mois de Ianvier dernier pour l'exemption des Tailles, il est expressement porté que les Preuost des Marchands, Escheuins & Consuls des Villes ne iouïront d'aucune exemption, que pendant le temps de leur Consulat; au moyen dequoy les Suplians se treuent priuez de ce seul auantage qui reste ausdites charges, lesquelles doresnauant ne tomberont ez mains que de personnes de peu de condition, s'il ne plaist à Sa Majesté leur pouruoir sur ce, & les restablir en leurs anciens priuileges, dont ils iouyssent avec peu de foule des contribuables, & sans aucune surcharge des finances de Sa Majesté. Ouy le raport du Sieur d'Hermy Conseiller du Roy audit Conseil, & Intendant

tendant des finances; LE ROY estant en son Conseil, A ordonné & ordonne que dorenavant les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon iouyront & leurs successeurs esdites charges, ensemble leurs enfans & descendants, ainsi qu'ils ont fait par le passé, du titre, qualité & avantage de Noblesse à eux concédée & confirmée par Sa Majesté, nonobstant le sixième Article du Reglement fait pour l'exemption des tailles du mois de Ianuier dernier, auquel Sa Majesté a derogé pour ce regard; Ordonne en outre que le present Arrest sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que pour cet effect toutes les Lettres necessaires seront expediées. FAIT Sa Majesté defences aux Eleus, Assesseurs, & Collecteurs de les comprendre aux Rolles des tailles. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Chantilly, Sa Majesté y estant, le douzième iour d'Aoust mil six cens trente-quatre. Signé SERVIEN.

---

Lettres Patentes sur ledit Arrest du Conseil, données à Chantilly au mois d'Aoust 1634.

*Nota que par Arrest du Parlement de Bourgogne du 13. Mars 1642. les presentes Lettres Patentes sont registrées avec l'Edict du mois de Septembre 1641. ledit Arrest de Verification est cy apres inseré.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans, & Escheuins de nostre ville de Lyon nous ont representé que le feu Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, confirmées par les Roys ses successeurs & par Nous, les ayant annoblis & decorez du titre & priuilege de Noblesse, eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, pour estre reputez & tenus Nobles, & tels de tous eu

tous faits, & aâtes receus & admis, iouyr des priuileges, franchises & libertez que les autres Nobles de nostre Royaume, & y acquerir, & en nostre prouince de Dauphiné, Fiefs, Arriere-fiefs, Iurisdicâtions, Seigneuries, & Nobles tenemens, sans pour ce payer aucune finance, ils auroient ioüy dudit priuilege iusques & comprise l'année derniere, & neantmoins y ont esté troublez en la presente année par le sixième Article du Reglement des tailles du mois de Ianuier dernier, portant que les Maires, Consuls, Escheuins & Conseillers des villes, ayans priuileges de Noblesse par anciennes Concessions, qui seroient leus à l'auenir, ne pourront iouir de l'exéption que pendant le temps de l'exercice de leurs charges seulement, ny leurs enfans ioüy d'aucuns priuileges de Noblesse; & quant à ceux qui auoient exercé lesdites charges & les exerçoient, qu'ils ioüyront desdits priuileges de Noblesse, ne faisant acte derogeant. Et dautant que ce titre de Noblesse est le seul auantage que peuvent esperer ceux qui sont appellez esdites charges, duquel se trouuans priuez, elles ne tomberont plus qu'ez mains des personnes de petite condition, ils Nous suplioient tres-humblement de les restablir en leurs anciens priuileges, dont ils ont ioüy avec peu de foule des contribuables, & sans aucune surcharge de nos finances: A ces causes apres auoir fait voir à nostredit Conseil lesdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, les Lettres de confirmation d'icelles de temps en temps des Roys ses successeurs, mesmes celles que Nous leur en auons fait expedier le 14. Iuillet 1618. ensemble ledit Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier; De l'auis de nostredit

Conseil,

Conseil, suiuant l'Arrest d'iceluy du douzième du present mois, cy attaché sous nostre contrefeul, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous auons dit, déclaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que dorefnauant & à tousjours les Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, leurs successeurs ausdites charges, & leurs enfans & descendans ioüyront ainsi qu'ils ont fait par le passé, du titre, qualité & auantage de Noblesse à eux concedé par lesdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. ausquelles ne voulons estre innoué aucune chose, les ayant d'abondant entant que besoin est, ou seroit, confirmées & approuuées par ces presentes, lesquelles mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Presidens & Tresoriers generaux de France à Lyon, de faire chacun endroit soy registrer & executer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant le sixième article dudit Reglement des tailles du mois de Ianuier dernier; Auquel & à la derogatoire des derogatoires contenuës audit Reglement, Nous auons derogé & derogeons pour ce regard nonobstant oppositions, appellations & empeschemens quelconques: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, Données à Chantilly au mois d'Aoust, l'an de grace 1634. & de nostre Regne le vingtcinquième. Signé **L O V I S.** Et sur le reply, Par le Roy, *Seruien.* Et à costé est escrit: *Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour ioüyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, suiuant & aux*

*charges portées par l'Arrest du iourd'buy. A Paris le 12. iour de Septembre 1634. Signé Boucher. Et seellé du grand Seau en cire verte sur lacs de soye.*

---

Arrest de verification de la Cour des Aydes de Paris des lettres Patentes du mois d'Aoust 1634.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*



VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Chantilly, au mois d'Aoust 1634. signées sur le reply par le Roy *Seruien*, & seellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté apres avoir fait voir en son Conseil les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, confirmation d'icelles de temps en temps des Roys ses successeurs, mesmes celles du 14. Iuillet 1618. ensemble le Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, veut & ordonne que les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, leurs successeurs ausdites charges, & leurs enfans & descendants, ioüissent ainsi qu'ils ont fait par le passé du titre, qualité & aduantage de Noblesse à eux concédée par lesdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. auxquelles ne sera innoué aucune chose, les ayant d'abondant, en tant que besoin est, ou seroit, confirmées & approuvées de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant le 6. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, auquel a esté dérogé pour ce regard. Veu aussi lesdites lettres du Roy Charles VIII. de l'an 1495. signées *Robertet* & seellées de cire verte sur lacs de soye, Lettres de confirmation du Roy Louys XII. de l'an 1498. signées *Deterreau*, & seellées de cire verte sur lacs de soye, autres lettres de confirmation du Roy François I. de l'an 1514. signées *Robertet* & seellées de cire verte sur lacs de soye, autres lettres de confirmation

mation du Roy Henry second de l'an 1550. signées *Piedefers*, & sellées de cire verte sur lacs de soye, autre confirmation du Roy François II. de l'an 1559. signées *du Mesnil*, & sellées de cire verte sur lacs de soye, autres lettres de confirmation du Roy Charles IX. de l'an 1570. signées par le Roy en son Conseil *Denis*, & sellées de cire jaune sur simple queue, autres lettres du Roy Henry III. de l'an 1574. signées, Par le Roy *de Neuville*, & sellées du grand seel sur lacs de soye, autres lettres du Roy Henry IV. de l'an 1595. signées par le Roy *de Neuville*, & sellées de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, portant reduction de l'Echeuinage de ladite ville de Lyon en la Preuosté des Marchands, autres lettres du Roy Henry IV. de l'an 1602. signées sur le reply, par le Roy *Forget*, & sellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte en forme de Chartres, pour la Confirmation des priuileges de ladite ville de Lyon, Registrées en la Cour des Aydes par Arrest du 12. Avril 1604. signé *Dupuy*, lettres de confirmation des susdits priuileges de ladite ville du Roy Louys XIII. à present regnant données à S. Germain en Laye au mois de Iuin 1618. signées *Louis* & sur le reply, par le Roy *Phelippeaux*, & sellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, l'Arrest de verification desdites lettres du 18. Aoust 1618. signées *Paumier*, l'Arrest du Conseil d'Etat du 12. iour d'Aoust 1634. signé *Seruien*, Requête présentée à la Cour par les impetrans afin de verification desdites lettres, conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré : LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, ainsi qu'elles en ont bien & deuëment iouy, a la charge que les Preuost des Marchands & Escheuins seront tenus de declarer a la sortie de l'exercice de leurs charges tant au Greffe de l'Electiõ que de l'Hostel de ville de Lyon s'ils entendent viure noblement; à peine de descheance desdits priuileges, & aussi que dérogeans à Noblesse, eux ou leurs successeurs ne pourront estre releuez par lettres ou autrement pour quelque cause & occasion que ce soit. Prononcé le 12. iour de Septembre 1634. Signé, B O V C H E R.

*Lettres de Iussion à la Cour des Aydes de Paris pour verifier  
les susdites Lettres purement & simplement.*



**L**OYYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à nos amez & feaux Conseiller les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Pour les causes & considerations contenües en l'Arrest de nostre Conseil du 12. Aoust dernier, nos Lettres de Declaration dudit mois, nous auons ordonné que dorefnauant & à tousiours les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon, leurs successeurs ausdites charges, & leurs enfans & descendans iouyront ainsi que par le passé, du titre, qualité & auantages de Noblesse à eux concedes par les Lettres patentes du Roy Charles V I I I. du mois de Decembre 1495. les ayant d'abondant en tant que besoia est ouferoit, confirmées & approuuées nonobstant le 6. article de nostre Edit du mois de Ianuier dernier, portant Reglement general de nos Tailles, lesquelles nos lettres vous ayant presentées, au lieu de les faire enregistrer purement & simplement au Greffe de nostredite Cour, ainsi qu'il vous estoit ordonné, conformement à leur dite concession, qui porte qu'elles iouïront des mesmes privileges & aduantages que les autres Nobles de nostre Royaume, sans aucune distinction, vous auriez par votre Arrest du 12. de ce present mois ordonné que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins seroient tenus de declarer à la sortie de l'exercice de leursdites charges tant au Greffe de l'Electiõ que de l'Hostel de ville de Lyon s'ils entendent viure noblement, à peine de descheance dudit

dudit priuilege, & que venant à deroger à Noblesse eux ny leurs successeurs ne pourroient estre releuez par lettres ny autrement pour quelque cause & occasion que ce fust, en quoy nous auons bien approuué vostre modification, par laquelle vous auez obligé ceux qui sortiroient desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins de declarer s'ils entendoient de viure noblement à l'aue- nir, ou bien de demeurer en leur premiere condition, à la charge que ceux qui ne voudroient pas iouir de la Noblesse que leursdites charges leur auroient acquises, en sortant de l'exercice d'icelles seroient pour iamais priuez eux & leurs descendans du benefice d'y rentrer & de pou- uoir estre releuez au cas qu'ils vinssent apres à changer d'auis; mais d'autant que l'on pourroit entendre par vo- stredit Arrest que ceux qui auroient choisi de viure no- blement & auroient continué de viure longuement de la sorte, ayant acquis par ce moyen vn iuste titre de No- blesse duquel ils auroient iouy plusieurs années, pour- roient estre forcez par la necessité, eux ou les leurs, de reprendre le commerce, ou deroger en quelque autre sorte, ce qui ne seroit pas iuste qu'ayant vne fois esté en possession d'un commencement de Noblesse que nous auons déclaré legitime, ils fussent priuez de toutes espe- rances d'y rentrer, ce qui seroit les noter de quelque de- faut, en laissant cette marque & difference entre eux & les autres Nobles, du nombre desquels nous voulons & entendons qu'ils soient tenus, sans aucune distinction, apres auoir fait le choix en la forme que dessus: A ces causes ayant fait voir en nostre Conseil lesdites Lettres patentes du mois de Decembre 1495. ledit Arrest de no- stre conseil du 12. Aoust dernier & nos lettres de declara-

tion du mois d'Aoust, de l'avis de nostredit Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous vous mandons & ordonnons & tres-expressément enjoignons par ces presentes signées de nostre main, qui vous serviront de premiere & finale iussion, & de tout autre plus exprés commandement que vous pourriez attendre sur ce de nostre part, de faire enregistrer nosdites lettres de declaration du mois d'Aoust dernier purement & simplement pour auoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur. **V O U L O N S** neantmoins & nous plaist que ceux qui sortiront desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon, soient tenus & obligez de declarer en bonne & deüe forme audit Greffe de l'Electiõ & de l'Hostel de ville de Lyon, s'ils entendent de viure noblement ou de demeurer en leur premiere condition, iceux n'estant prealablement Nobles; & que ceux qui ne voudront pas iouyr de la Noblesse à eux acquise par lesdites charges, en sortant de l'exercice d'icelles seront pour iamais priuez, eux & leurs descendants du benefice de rentrer dans ledit priuilege, & auantage de Noblesse, & de pouuoir estre releuez, encores qu'ils vinssent à changer d'avis: & quant à ceux qui auront choisi à la sortie desdites charges de viure noblement, & auront continué de viure de la sorte, nostre vouloir & intention est que si apres auoir iouy plusieurs années dudit titre de Noblesse, eux ou leurs descendants viennent à estre forcés par la necessité de reprēdre le commerce ou deroger en quelque autre sorte, qu'il leur soit loisible de recourir à nous pour obtenir de nous leur rehabilitation, & qu'ayant fait choix de viure noblement, ainsi que dit est, ils soient tenus & reputez sans

aucune.

aucune distinction du nombre des autres Nobles de nostre Royaume; enjoignons à Nostre Procureur general en nostredite Cour de faire pour ledit enregistrement & execution de ces presentes toutes les requisitions & diligences pour ce necessaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné au Plessis les Bois le 29. iour du mois de Septembre l'an de grace 1634. & de nostre Regne le 25. Signé, LOUIS, & plus bas *de Seruien*, & seellées du grand Seau de cire iaune. Et à costé est escrit, *Registrées, en la Cour des Aydes ouy le Procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur à la charge que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins qui auront fait leur declaration de vouloir viure noblement en cas qu'ils vinssent à deroguer ne pourront estre restitués comme les autres derogans à Noblesse qu'apres auoir vescu noblement par l'espace de dix années à conter du iour de ladite declaration suiuant l'Arrest du iourd'huy. A Paris le 23. iour d'Octobre 1634. Signé, BOUCHER.*

---

Arrest de la Cour des Aydes du 23. Octobre 1634. par lequel les susdites Lettres du mois d'Aoust de ladite année sont verifiées purement & simplement.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*



EV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Chantilly au mois d'Aoust 1634. signées sur le reply, par le Roy *Seruien*, & seellées de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues Sa Majesté apres auoir fait voir

en son Conseil les lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, confirmation d'icelles de temps en temps des Roys ses predecesseurs, mesmes celles du 14. Juillet 1618. ensemble le reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, veut & ordonne que les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, leurs successeurs esdites charges, & leurs enfans & descendans iouyront ainsi qu'ils ont fait par le passé du titre, qualité & auantage de Noblesse à eux concedez par lesdites Lettres patentes du Roy Charles, auxquelles ne fera innoué aucune chose: auroit d'abondant, & entant que besoin est, ou seroit, confirmé & approuué de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant le 6. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier auquel a esté derogé pour ce regard, l'Arrest du Conseil d'Etat du 12. Aoust 1634. signé, *Seruien*, Requête présentée à la Cour par les impetrās à fin de verification desdites lettres, Arrest d'icelle du 12. Septembre 1634. par lequel ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils en ont bien & deüement iouy, à la charge que les Preuost des Marchands & Escheuins seront tenus de declarer à la sortie de l'exercice de leurs charges tant au Greffe de l'Electiō que de l'Hostel de ville de Lyon, s'ils entendent viure Noblement, à peine de descheance desdits priuileges, & aussi que derogéant à noblesse, eux & leurs successeurs ne pourront estre releuez par lettres ou autrement pour quelque cause & occasion que ce soit, Veu les lettres patentes du Roy en forme de iussion données au Plessis les Boys le 20. Septembre 1634. signées sur le reply par le Roy *Seruien*, scellées de cire iaune sur simple queue, par lesquelles pour les causes y contenuës, Sa Majesté ordonne que lesdites lettres de Declaration du mois d'Aoust dernier seront enregistrées au Greffe d'icelle purement & simplement selon leur forme & teneur, voulant neantmoins que ceux qui sortiront desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, declarent s'ils entendent viure noblement ou de-

meurer

meurer en leur premiere condition , iceux n'estant preallablement Nobles , que ceux qui ne voudront pas iouyr de la Noblesse à eux acquise par lesdites charges en sortant d'exercice seront pour iamais priuez eux & leurs descendans du benefice de rentrer dans lesdits priuileges & auantages de Noblesse , & de pouuoir estre releuez encor qu'ils vinssent à changer d'auis : & quant à ceux qui auront choisi à la sortie desdites charges de viure noblement , & auront contiaué de viure de la sorte , son intention est que si , apres auoir iouy plusieurs années dudit titre de noblesse , eux ou leurs descendans viennent à estre forcez par la necessité de reprendre le commerce , ou à deroger en quelque autre sorte , leur sera loisible de recourir à sadite Majesté pour obtenir leur rehabilitation , & qu'ayant fait choix de viure noblement , ainsi que dit est , ils seront tenus & reputez sans aucune distinction du nombre des autres Nobles ; Requête presentée à ladite Cour par lesdits impetrans à fin de verification desdites lettres , conclusions du Procureur General du Roy , tout veu & consideré , **L A C O U R** a ordonné & ordonne que lesdites lettres de iussion seront registrées au Greffe d'icelles pour estre executées selon leur forme & teneur , à la charge que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins qui auront fait leur declaration de vouloir viure noblement , en cas qu'ils vinssent à deroger , ne pourront estre restitués contre leurs actes derogeans à Noblesse , qu'apres auoir vescu noblement par l'espace de dix années à conter du iour de ladite declaration. Prononcé le vingt - troiziesme iour d'Octobre 1634. Signé **B O V C H E R**.

Arrest du Conseil contradictoirement donné entre les Parties le 30. Aoust 1636. par lequel la Noblesse accordée à ceux qui passent par les charges de Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, est confirmée pour valoir dans la prouince de Dauphiné, comme par tout ailleurs.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

 N T R E Jean & Pomponio Vincent Escuyers, Sieurs de Rambion & des Panettes, Demandeurs suiuant la commission par eux obtenuë le 5. iour de Nouembre 1635. d'une part; Et les Consuls & Communautez des villages de Mezieu & Charpieu Defendeurs, d'autre.

V E V au Conseil du Roy ladite Commission du 5. May, portant que les Consuls & Communautez de Chauanon, Anton, Quericu, Charpieu, Mezieu & Villeneuve, seroient assignez audit Conseil, pour voir ordonner que les Demandeurs seroient maintenus en leurs priuileges de Noblesse de la prouince de Dauphiné, & ce faisant qu'ils seront rayez & biffez des Rolles des Tailles desdites Communautez, esquels ils pourroient auoir esté compris, avec condamnation de tous despens, dommages & interests; & que les sommes par eux payées leur seront renduës & restituées; Exploits d'assignation donnée en vertu de ladite Commission, à toutes les Communautez, des 19. 20. 21. & 22. dudit mois de Nouembre; Appointemens en droict, pris entre lesdits Demandeurs & lesdits Consuls de Mezieu & Charpieu, du 19. iour de Fevrier 1636. Jugement rendu par le Sieur Tallon Conseiller audit Conseil, Intendant de la Iustice des prouinces de Dauphiné & Prouence, du 14. Aoust 1635. par lequel, sur la contestation meüë par-deuant luy pour raison de ladite Noblesse, il au-  
roit

roit ordonné que les Parties se retireroient par-deuers Sa Majesté, pour leur estre pourueu; Acte de foy & hommage rendu par Berlio de Chandieu au Comte de Sauoye, des biens possédez à present par les Demandeurs de l'an 1241. Acte d'investiture de Simon Vincent en qualité de Noble, du fief & Marquisat de Vaux du 8. Ianvier 1630. Quitance de la somme de douze liures, payée par ledit Simon Vincent pour la taxe faite de sa personne à l'Arriereban au rolle des Gentilshommes de ladite Prouince du 18. Mars audit an 1630. Certificat du Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, deliuré ausdits Demandeurs le 3. iour de Iuillet 1634. par lequel ils certifient que Noble Antoine Vincent auroit esté nommé & eleu Escheuin d'icelle Ville pour les années 1544. 1545. & 1552. 1553. & 1560. 1561. ainsi qu'il apparoit par les Registres estans dans les Archives de la Maison de ville de Lyon; Acte passé par ledit Antoine le 1. Mars 1552. par lequel, pour se conseruer & aux siens les priuileges que luy donnent sa charge de Conseiller & Escheuin de Lyon, il auroit cedé à Antoine & Barthelemy Vincent ses enfans, toute marchandise de Librairie, & maison à luy appartenant, moyennant vne pension annuelle de 500. florins, qu'ils feront tenus luy payer durant sa vie; Donation faite par ledit Antoine Vincent à Jean Vincent son fils, de deux maisons sises audit Lyon, & de tous les biens à luy appartenans au village de Mezieu le 27. Mars 1574. Rolle des tailles de la paroisse de Mezieu pour les années 1570. & 1574. par lequel appert que les Heritiers dudit Antoine Vincent ont esté imposez en iceux; Arrest du Parlement de Grenoble du 21. Iuillet 1574. par lequel ledit Jean Vincent auroit esté receu Conseiller en iceluy; Acte d'installation audit office dudit iour; Requête présentée audit Parlement par ledit Maistre Jean Vincent le 26. Decembre 1574. à ce que certificats luy fussent deliurez comme il auoit serui plus de vingt ans en ladite charge; Certificat à luy deliuré par les Greffiers de ladite Cour dudit iour; Arrest du Parlement de Grenoble, portant enregistrement des Lettres d'honneur, octroyées audit Vincent pour iouyr des prerogatiues attribuées audit Conseiller;

seiller ; Extrait baptistaire de Jean Vincent l'un des Deman-  
deurs , fils dudit Jean Conseiller , & de Damoiselle Françoise  
Dessages du 11. Mars 1576. Arrest dudit Parlement de Gre-  
noble du 18. Nouembre 1578. rendu entre François de Tarde  
& ledit Jean Vincent Conseiller , par lequel iceluy Vincent  
est maintenu en la possession d'immunité & exemption des  
biens situez au Marquisat de Vaux ; Certificat du 26. Janvier  
1603. portant que Jean Vincent auroit serui Sa Majesté en  
qualité d'homme d'armes de la compagnie de Monsieur le  
Dauphin ; Certificat du sieur Comte de Saulx Lieutenant Ge-  
neral en Dauphiné , Chef & General de la Noblesse dudit  
pays , portant que ledit Jean Vincent Escuyer seroit allé avec  
le corps de la Noblesse au secours de Casal du 15. jour de No-  
vembre 1630. Certificats du sieur de la Force , & du sieur  
Cheualier d'Halincourt qu'Abraham Vincent sieur de Bou-  
lieu fils dudit Pomponio sert actuellement en l'armée en qua-  
lité de Lieutenant de la premiere Compagnie du regiment  
dudit sieur d'Halincourt , Arrest du Parlement de Paris du  
26. Juillet 1631. par lequel sur la demande faite audit Jean  
Vincent par le sieur de la Fay Seigneur de Mezieu de certains  
droits & coruées d'iceluy , en auroit esté debouté , les priui-  
leges accordez aux Preuost des Marchands & Escheuins de  
la ville de Lyon , Edict fait pour le reglement des Tailles du  
mois de Ianvier dernier , par lequel en l'article 6. Sa Majesté  
declare son intention en faueur des Maire & Escheuins de la  
ville de Lyon , Arrest du Conseil du dernier May audit an  
1634. portant Reglement entre les trois ordres de la Provin-  
ce de Dauphiné sur la realité des Tailles , Arrest du Conseil  
du 9. Ianvier 1636. donné en interpretation du susdit Regle-  
ment , Carte de Genealogie desdits sieurs Vincents , Arrest  
obtenu par forclusion allencontre desdits habitans du 15.  
Avril 1636. par lequel les parties auroient esté renuoyées  
aux Requestes de l'Hostel pour leur estre fait droit , Arrest du  
Conseil du 5. May ensuiuant donné sur la Requeste desdits  
Vincent , portant renuoy aux Requestes de l'Hostel avec les  
Consuls & communauté de Chauanon , Villeneuve , de  
Mart , Anton , Quirieu , pour estre le tout iugé conjointe-  
ment

ment & souverainement, Exploit de signification dudit Arrest du 9. dudit mois, Arrest du Conseil dudit mois de May par lequel lesdits Consuls de Mezieu & Charpieu auroient esté receus à produire ainsi qu'ils eussent peu faire auparavant ledit Arrest de forclusion, en refondant cent liure, Exploit de signification d'iceluy du 10. Iuin ensuiuant, Requête présentée au Conseil par lesdits demandeurs à ce que conformément aux susdits Arrests des 15. Avril & 5. de May, il pleust à Sa Majesté de renvoyer le different d'entre lesdites parties, circonstances & dependances ausdites Requestes de l'Hostel pour estre le tout jugé conjointement & souverainement, Ordonnance du Conseil du 15. Iuin ensuiuant portant qu'en iugeant seroit fait droit, signification d'icelle dudit iour, contredits fournis par lesdits habitans de Mezieu & Charpieu contre la production desdits demandeurs, saluations desdits Iean & Pomponio Vincent, escritures & productions desdites parties, Arrest du Conseil du 18. Iuillet dernier donné sur les productions desdites parties par lequel les procez & differents auroient esté renvoyez au sieur Tallon Conseiller audit Conseil pour leur estre pourueu ainsi que de raison, ouy le rapport dudit sieur Tallon, tout considéré, Le Roy en son Conseil faisant droit sur ladite instance a ordonné & ordonne que les demandeurs iouyront des mesmes privileges & exemptions accordées par Sa Majesté aux anciens Nobles de ladite Prouince tant par l'Arrest du dernier iour de May 1634. que par les reglemens du 9. Ianuier dernier, & ce faisant que les heritages roturiers par eux acquis & possédez auparavant le premier Ianuier 1628. seront & demeureront à l'auenir exempts de toutes Tailles & impositions tant ordinaires que extraordinaires : a fait & fait Sa Majesté inhibitions & defences aux Eleus de ladite Prouince, Consuls & Officiers des Villes & communautez, de les comprendre cy-apres aux Roolles des Tailles à peine de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 30. iour d'Aoust 1636. Signé par collation B O R D I E R.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois,

à nostre Huissier ou sergent premier sur ce requis nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat entre Jean & Pomponio Vincent sieurs de Rambion & Panettes Demandeurs d'une part, & les Consuls & communautez des villages de Mezieu & Charpieu Defendeurs d'autre, tu significs ausdits Defendeurs & aux Eleus de nostre Prouince de Dauphiné & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faits les defences portées par iceluy sur les peines y contenues, ensemble tous autres actes & exploits requis & necessaires pour son entiere execution, sans que tu sois tenu demander aucun congé ny permission, soit en vertu de l'original dudit Arrest & des presentes, ou des copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: **CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR;** Donné à Paris le 30. iour d'Aoust l'an de grace 1636. & de nostre Reigne le 20. Signé, Par le Roy Dauphin en son Conseil, **BORDIER,** & scellé.

---

*Arrest de Nosseigneurs du Conseil, par lequel la Noblesse est conseruée à ceux qui auront esté Preuosts des Marchands & Escheuins de la Ville de Lyon, bien qu'ils negotient en gros, apres estre sortis desdites charges.*



**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Lyon, que pour les recompenser des peines & occupations continuelles qu'ils sont contraints de faire en leurfdites charges pour la conseruation, & Police de ladite Ville, qui est l'une des principales clefs de ce Royaume, faisant bouleuart, & frontiere à plusieurs pays estrangers, les feus Roys predecesseurs de sa Majesté, leur auroient concedé plusieurs privileges, & mesmes celuy de Noblesse, tant pour eux que leur posterité, dont ils auroient iouy paisiblement, encores qu'ils eussent continué la negotiation, & com-  
merce

merce de marchandise, estant à ce faire ladite ville de Lyon fort propre & commode, & ce qui la peut plus accroistre, enrichir & bonifier, & par ce moyen entretenir l'estat, & qualité de Noblesse. Neantmoins sur la presentation que les supplians auroient faite à la Cour de Parlement de Paris des lettres de confirmation, que leur auons faite desdits priuileges, pour iceux entretenir, ladite Cour auroit iceux verifié: A la charge que lesdits supplians, & leur posterité, qui voudront iouyr dudit priuilege de Noblesse, viuront noblement. Ce qu'ayant lieu, ceux qui paruiendront à telles charges, qui sont ordinairement les plus riches & aysez de ladite Ville pour se conseruer lesdits priuileges de Noblesse, delaisseront la negociation de marchandise, & par consequent leur posterité, qui se rendront oysifs, sans aucun exercice, & par ce moyen diminueront d'autant le nombre des negotians de ladite Ville, qui est d'ailleurs en decadence, & presque ruynée par le malheur des troubles derniers: Suplians sa Majesté, attendu que ladite Ville est située en pays sterile, & qu'elle ne peut estre maintenue que par ladite negociation, par le moyen de laquelle ladite Majesté pourra à l'aduenir tirer de grands, & notables secours comme ont fait ses predecesseurs, leuer & oster les restrictions, & modifications de ladite Cour, & ordonner que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & leur posterité naiz, & à naistre en loyal mariage, iouiront desdits priuileges de Noblesse, encores qu'ils continuent la marchandise, pourueu qu'ils exercent icelle honorablement & fidellement. Veus lesdits priuileges concedez par le Roy Charles VIII. en l'année mil quatre cens quatrevingts quinze, les lettres patentes de confirmation d'iceux faite par ladite Majesté, l'Arrest de ladite Cour, interuenu sur icelles, contenant ladite modification: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne, que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville de Lyon, & leurs successeurs ausdites charges, & leur posterité iouyront pleinement, & paisiblement dudit priuilege de Noblesse, tout ainsi que s'ils estoient extraits de Noble, & ancienne lignée, & qu'ils pourront neantmoins faire en ladite Ville,

lors qu'ils seront esdites charges, ou apres la continuation du negoce, & traffic, tant de l'argent, & forme de banque, que de toute autre marchandise en gros, & icelle tenir en magazins, sans que cela leur soit imputé pour acte de roture, derogant au tiltre de Noblesse. Pourveu que le debit de la marchandise ne se face point en detail, & à boutique ouuerte, & soit par eux ladite marchandise honorablement, & fidellement exercée. Comme pareillement ceux qui ont esté cy deuant esdites charges, iouront de l'effect que dessus, aux conditions susdites, nonobstant ladite modification & restriction, faite par ladite Cour de Parlement, que sa Majesté a leuée & ostée, sans tirer à consequence pour autres. Et à cest effect leur seront expedées les lettres de declaration, & iustion necessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt - sixième iour de Iuin mil six cens sept. Signé B A V D O V I N.

---

*Lettres patentes confirmatives de l' Arrest du Conseil, cy deuant imprimé, touchant la Noblesse des sieurs Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Lyon.*

**H**ENR I par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Les feus Roys nos predecesseurs, que Dieu absolue, considerans l'importance de nostre Ville de Lyon, l'une des principales clefs du Royaume, faisant bouleuart, & frontiere à plusieurs pays estrangers, & le soin & travail, que les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle auoient à la conseruation & Police de ladite Ville, outre les autres continuelles occupations, où leurs charges les appelloient, & desirans reconnoistre leur affection de recompenses dignes de leurs merites, & inuiter  
eux,

eux, & leurs successeurs esdites charges, à continuer de bien en mieux, leur auroyent octroyé & concedé plusieurs priuileges, entre autres celuy de Noblesse, tant pour eux que leur posterité, dont ils auroyent paisiblement iouy, encores qu'ils eussent continué la negociation, & commerce de marchandise; comme estant le seul moyen de conseruer leurs biens, accroistre, enrichir & bonifier ladite Ville: Et à ceste occasion mieux entretenir l'estat, & qualité de Noblesse. Lesquels priuileges nous leur aurions confirmez par nos lettres patentes du mois de Nouembre mil six cens deux, lesquelles vous ayant esté presentées, au lieu de les verifier purement & simplement, comme conformes à nostre volonté, Vous auriez ordonné que lesdits supplians, & leur posterité qui voudront iouir dudit priuilege de Noblesse, viuront noblement, qui est contreuenir directement à nostre intention, & de nosdits predecesseurs. Laquelle restriction ayant lieu, ceux qui paruiendroient à telles charges, qui sont ordinairement les plus riches, & aysez de ladite Ville, pour se conseruer lesdits priuileges de Noblesse, delaisseroient la negociation de la marchandise, & par consequent leur posterité, qui se rendroient oisifs sans aucun exercice, & par ce moyen diminueroient autant le nombre des negotians de ladite Ville, qui est d'ailleurs en decadence, & presque ruynée par le malheur des troubles derniers. Ce qui les a contrains recourir à nous, pour leur pouruoir, attendu que ladite Ville est située en pays sterile, ne pouuant estre maintenue que par ladite negociation; par le moyen dequoy, Nous pourrons à l'aduenir tirer du secours, comme ont fait nos predecesseurs. Ce qu'ayant fait me-

rement deliberer en nostre Conseil d'Etat : D E l'aduis d'iceluy , & pour les mesmes considerations , qui ont meu nos predecesseurs à conceder & accorder lesdits privileges ausdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville de Lyon , mesmes celuy de Noblesse , tant pour eux que leur posterité , & nous à leur confirmer : Auons dit & declaré , difons & declarons , voulons & nous plaist , que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins , leurs successeurs ausdites charges , & leur posterité née & à naistre en loyal mariage , iouissent pleinement , & paisiblement dudit privilege de Noblesse , tout ainsi que s'ils estoient extraits de Noble , & ancienne lignée : Leur permettant neantmoins , faire en ladite Ville lors qu'ils seront esdites charges , ou apres , la negociation du negoce & trafic , tant de l'argent & forme de banque , que de toute autre marchandise en gros , & icelle tenir en magasins , sans que cela leur soit imputé pour acte de rotture , derogeant au tiltre de Noblesse . Pourueu toutesfois que le debit de ladite marchandise , ne se face en detail , & à boutique ouuerte , & qu'elle soit par eux honorablement , & fidellement exercée . Voulons aussi pareillement , que ceux qui ont esté cy deuant esdites charges , iouissent de l'effect que dessus , aux conditions susdites . Si vous mandons & tres-expressement enioignons , que ces presentes vous faciez registrer , & du contenu iouir & vser lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite Ville de Lyon , leurs successeurs ausdites charges , & ceux qui ont esté cy deuant , & leur posterité née & à naistre pleinement & paisiblement . Cessant & faisant cesser tous troubles , & empeschemens au contraire . Nonobstant ladite modification & restriction , sans plus y faire

par vous aucun refus ou difficulté, sous quelque pretexte que ce soit, ny attendre de nous sur ce autre commandement, ou plus particuliere declaration de nostre volonté, que celdites presentes. Et à l'effect que dessus enioignons à nostre Procureur General prester le consentemēt cy dessus. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Nonobstant aussi tous Edicts, ordonnances, & reglemens, mandemens & defences, à ce contraires, ausquelles & à la derogatoire des derogatoires, Nous auons derogé & derogeons pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence. **DONNE'** à Fontaine - bleau le vingt sixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens sept, & de nostre regne le dix huiētiesme. Signé par le Roy en son Conseil, Forget. Et scelees du grand seel de cire iaune sur simple queuë.

---

*Lettres patentes du mois de Mars 1638. par lesquelles le priuilege de Noblesse est accordé à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins nonobstant qu'ils negotient en gros avec les Arrests de verification d'icelles, tant du Parlement, que de la Cour des Aydes.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos amez & feaux les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, Nous ont fait remonstrer que par les Lettres patentes des Roys nos predecesseurs Henry III. & du feu Roy Henry le grand de glorieuse memoire nostre tres honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, des années 1594. & 1609. verifiées au Parlement de Paris, plusieurs priuileges ont esté concedes, aux Preuost des Marchands

chands & Escheuins de ladite ville de Lyon, pour estre frontiere, & l'une des principales clefs du Royaume, de la conseruation de laquelle despend la seureté de nos provinces voisines, & en consideration des soins continuels qu'ils sont obligez d'apporter pour la garde & police d'icelle & entre autres priuileges il est porté que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins iouyront & leur posterité des priuileges de Noblesse, encores qu'ils exercent la marchandise & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, pourueu qu'ils la fassent honorablement & fidellement, non en destail & boutique ouuerte, & que negocians de la sorte ils soient actuellement demeurans en ladite ville de Lyon, & non ailleurs; & que ceux qui auoient esté cy-deuant esdites charges & leur posterité iouyront de l'effet desdites lettres, lesquelles ayant esté additées par malheur pendant vn long-temps, les supplians n'auroient point obtenu de nous pareille confirmation dudit priuilege: Et d'autant que sous ce pretexte on le pourroit contester cy-apres ausdits supplians, leur predecesseurs & successeurs, ce qui donneroit sujet aux Marchands qui sont appelez esdites charges pour se conseruer le titre de Noblesse, d'abandonner le trafic, qui est le seul moyen, par lequel ladite ville subsiste, attire nombre d'artisans, qui sont employez en manufactures, & la peuple de plusieurs habitans seruans à la conseruation & garde d'icelle, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins nous ont tres-humblement supplié sur ce leur pouruoir & octroyer nos lettres necessaires: Aces causes, sçauoir faisons que desirant les conseruer, ensemble leurs predecesseurs & successeurs en la iouissance dudit priuilege, pour les mé-

mes

mes considerations qui ont meu nosdits predecesseurs de l'octroyer ausdits Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon, Nous auons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes ledit priuilege, & en ce faisant permettons ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, leurs successeurs ausdites charges & posterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toute marchandise en gros, & icelle tenir en magazins sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant au priuilege de Noblesse, que nous auons confirmé cy-deuant ausdits Preuost des Marchands & Escheuins par nos Lettres patentes données à Chantilly au mois d'Aoust de l'année 1634. dont copie est cy - attachée sous le contrescel de nostre Chancellerie, pourueu toutesfois qu'ils fassent ladite marchandise honorablement & fidelement, non en détail & boutique ouuerte, & que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, leursdits enfans & posterité negocians en gros, soient actuellement demeurans en nostre-dite ville de Lyon & non ailleurs, à peine d'estre descheus dudit titre de noblesse, n'entendant leur permettre ledit trafic en gros qu'en ladite ville de Lyon seulement; Voulós aussi que ceux qui ont esté cy-deuant esdites charges & leur posterité iouyssent de l'effet que dessus & aux conditions susdites. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, Cour des Aydes à Paris, & à tous autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles vser plainement & paisiblement lesdits Suplians, leurs successeurs esdites charges, ensem-

ble ceux qui les ont cy-deuant possédez & leur posterité  
née & à naistre, cessans & faisans cesser tous troubles &  
empeschemens, nonobstant tous Edicts, ordonnances,  
mandemens & defences à ce contraires, auxquelles & aux  
derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons  
pour ce regard & sans tirer à consequence, derogé & dero-  
geons par ces presentes : **C A R T E L E T N O S T R E**  
**P L A I S I R**; Et afin que ce soit chose ferme & stable à  
tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à ces presen-  
tes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en tou-  
tes. **D O N N E'** à S. Germain en Laye au mois de Mars  
l'an de grace 1638. & de nostre Regne le 28. *Signé*  
**L O V I S.** *Et plus bas,* Par le Roy, **P H E L I P P E A U X**;  
Et scellé du grand seau de cire verte en lacs de foye rouge  
& verte sur double queüe pendant. *Et sur le reply est escrit.*

*Registrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par  
les impetrans de l'effet & contenu en icelles suivant l'Arrest de  
ce iourd'huy, A Paris en Parlement le 12. Mars 1638. Signé,*  
**D V T I L L E T.**

*Registrées en la Cour des Aydes ouy le Procureur general du  
Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu, selon leur  
forme & teneur suivant & aux charges portées par l'Arrest du  
iourd'huy, donné à Paris le 30. iour d'Avril mil six cens tren-  
te-huit. Signé,* **B O V C H E R.**

---

*Arrest de verification du Parlement des Lettres patentes du  
mois de Mars de l'année 1638.*



**V** E u par la Cour les Lettres patentes données à Saint-  
Germain en Laye au mois de Mars 1638. Signées  
**L O V I S,** & sur le reply, Par le Roy, **P H E L I P P E A U X,**  
& scellées en lacs de foye du grand seau de cire verte  
par

par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur continue & confirme aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon les priuileges à eux cy-deuant octroyez par autres Lettres patentes du mois de Mars 1609. verifiées en la Cour le 20. desdits mois & an, & en ce faisant leur permet & à leurs successeurs ausdites charges & posterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toute marchandise en gros & icelle tenir en magasins, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant au priuilege de Noblesse, confirmé par autres Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres du mois de Mars 1609. Requête présentée par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins à fin de verification; conclusions du Procureur general, tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres du mois de Mars dernier seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les impetrans de l'effet & cōtenu en icelles suivant l'Arrest du 20. Mars 1609. Fait au Parlement le 12. Mars 1638. Signé G V Y E T.

*Arrest de verification de la Cour des Aydes des susdites lettres du mois de Mars de l'année 1638.*



EV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1638. Signées L O V I S, & sur le reply par le Roy, P' helippeaux, & seellées en lacs de soye de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur continue & confirme aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, le priuilege à eux cy-deuant octroyé par autres Lettres patentes du mois de Mars 1609. verifiées en la Cour le 20. desdits mois & an; & en ce faisant leur permet & à leurs successeurs ausdites charges & posterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes Marchandises en gros, & icelles tenir en magasins, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant au priuilege de Noblesse,

confirmé par autres Lettres patétes du mois d'Aoust 1634 ainsi qu'il est plus au lōg porté par lesdites lettres de 1609. Requête présentée par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins afin de verification desdites lettres, conclusions du Procureur general, & tout veu & considéré, LA COUR à ordonné & ordonne lesdites lettres estre registrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu, selon leur forme & teneur, à la charge que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon & leurs successeurs esdites charges, ensemble leurs enfans & posterité ne feront negoce & trafic de Marchandises qu'en gros & non en détail & boutique ouuerte; & qu'en faisant trafic ils seront actuellement demeurans en ladite ville, sur peine de descheance de la grace dudit priuilege. Prononcé le 30. iour d'Avril 1638. Signé, BOUCHER.

Arrest du Conseil du dernier Aoust 1641. & sur iceluy des Lettres patentes verifiées en la Cour des Aydes de Paris, Par lesquels Arrest & Lettres, Sa Majesté declare n'auoir entendu comprendre dans son Edict du mois de Nouembre de l'année 1640. la reuocation du Priuilege de Noblesse, accordé aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, avec deux *duplicata* desdites Lettres, adressées au Parlement de Bourgongne, & Cour des Aydes de Dauphiné.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



VR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchans, & Escheuins de la ville de Lyon: Qu'eux & leurs predecesseurs esdites charges.

charges ont ioüy sans contredit de la qualité & titre de Noblesse, coneedée par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. confirmée par les Roys ses successeurs, & par sadite Majesté, qui est le seul auantage, que ceux qui exercent lesdites charges peuvent esperer de leurs seruices, & des soins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour le seruice de Sa Majesté; Lequel titre de Noblesse leur a esté si inuiolablement conserué, qu'encores que par le 6. article du Reglement fait par Sa Majesté au mois de Ianuier 1634. pour l'exéption des tailles, ils eussent esté exclus de ladite exéption des Tailles, neantmoins Sa Majesté pour des grandes & importantes considerations, par Arrest de son Conseil, & Declaration sur iceluy du mois d'Aoust de ladite année, leur auroit confirmé ledit titre & qualité de Noblesse, & exemption de Tailles, nonobstant ledit Article dudit Reglement, auquel elle auroit defrogé pour ce regard, dont ils ont tousjours ioüy iusques à present: Et dautant que par Edict de Sa Majesté du mois de Nouembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit voulu que nonobstant tous annoblissemens accordez depuis trente ans & tous autres priuileges de Noblesse, & autres exemptions, soit par Edicts, Declarations, ou autrement en quelque façon & maniere que ce soit, lesquels Sa Majesté auroit reuoquez, esteints, & supprimez, tous ses Sujets nez roturiers, ensemble lesdits Annoblis depuis trente ans, & leurs descendans soient cotti-  
fez & taxez à l'auenir, & qu'ils payent & contribuent leur part & portion des Tailles, Cruës y jointes, Taillon, Crües des Garnisons, Subsistances, & toutes autres impositions ordonnées estre faites & leuées sur ses sujets. Les Commissaires deputez à l'execution dudit Edit pourroient faire comprendre ez rolles desdites Tailles & Impositions les Preuost des Marchans & Escheuins, qui ont exercé lesdites charges depuis trente ans en-çà, ou leurs descendans, qui seroit rendre leur priuilege, qui est si ancien, inutile, s'il ne plaist à Sa Majesté leur pouruoir, & expliquer sur ce son intention & volonté; **LE ROY EN SON CONSEIL**, A fait tres-expresses inhibitions & defences aux Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'execution de son Edit du mois de No-

uembre dernier, de comprendre ez Estats & Rolles que Sa Majesté leur ordonne de dresser en chacune Election, contenant les noms, qualitez & demeures desdits exempts, privilégiés, & Nobles depuis trente ans, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, qui ont exercé lesdites charges depuis lesdits trente ans, & leurs descendans, lesquels Sa Majesté, en interpretant le susdit Edit, a déclaré & declare exempts desdites Tailles & autres impositions en vertu du susdit privilege à eux octroyé depuis l'an 1495. Et où ils se trouueroient compris esdits Rolles & Estats, A ordonné & ordonne qu'ils en seront tirez, & leursdites cottes rayées, pourueu toutefois que les descendans desdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon ne fassent aucun trafic ny autre acte dérogeant à Noblesse: Ordonne en outre Sa Majesté, que le present Arrest sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & que pour cet effect toutes lettres seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dernier iour d'Aoust mil six cens quarante-vn. *Collationné.* Signé, GALLAND.

---

Lettres Patentes sur l'Arrest du Conseil du dernier Aoust 1641. données à Amiens au mois de Septembre de ladite année 1641.

*Nota que par Arrest du Parlement de Bourgogne du 13. Mars 1642. cy apres inseré, les presentes Lettres Patentes ont esté verifiées en ladite Cour avec celles du mois d'Aoust de l'année 1634.*



**O** V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans, & Escheuins de nostre ville de Lyon Nous ayant representé que le Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1495. confirmées par les Roys  
ses

ses successeurs & par Nous, les ont annoblis & decorez du titre & priuilege de Noblesse, eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, pour estre reputez & tenus Nobles, & tels de tous & en tous faits & actes receus & admis, & iouir des priuileges, franchises, & exemptions que les autres Nobles de nostre Royaume; ils auroient iouy dudit priuilege iusques en l'année 1634. que par le sixième Article du Reglement des Tailles, fait en nostre Conseil au mois de Ianuier de ladite année auroit esté ordonné que les Maires & Escheuins ayant priuilege de Noblesse par anciennes concessions, qui seroient eleus à l'auenir, ne pourroient iouyr de l'exemption des Tailles que pendant le temps de l'exercice de leurs charges seulement, ny leurs enfans iouyr d'aucuns priuileges de Noblesse. Sur quoy ayans mis en consideration leur longue possession & les grands seruices & soins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour nostre seruice, Nous leur aurions fait expedier nostre Declaration du mois d'Aoust audit an 1634. par laquelle Nous aurions maintenus lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, leurs successeurs esdites charges, & leurs enfans & descendans en la iouyssance dudit titre, qualité, & aduantages de Noblesse à eux concédée par lesdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. Lesquelles Nous aurions, entant que de besoin, de nouveau confirmées & approuuées; & desquelles ils ont iouy iusques à present qu'ils ont esté obligez de recourir à Nous pour expliquer nostredite volonté & intention sur nostre Edit du mois de Nouembre dernier, par lequel Nous aurions voulu que nonobstant tous Annoblissemens accordez depuis

depuis trente ans, & tous autres priuileges de Noblesse, & autres exemptions, soit par Edict, Declarations ou autrement en quelque façon & maniere que ce soit, que Nous aurions reuoquez, esteints, & supprimez tous nos sujets nez roturiers, ensemble lesdits annoblis depuis trente ans, & leurs descendans soient cottisez & taxez à l'auenir, & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Taillon, Cruës des Garnisons, subsistances, & toutes autres impositions faites & à faire sur nosdits sujets; ce qui seroit rendre le dit priuilege desdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon du tout inutile contre nostre intention & l'esperance que Nous auons qu'à l'auenir ils se porteront d'autant plus volontiers à Nous rendre la mesme affection & prompte obeissance dans l'execution de nos intentions ez choses concernans le bien de nostre seruice au faict, gouuernement & administration des affaires de ladite Ville, qu'ils y seront obligez par la continuation de leurdit priuilege en l'estat present de nos affaires, qui semble ne Nous pouuoir permettre de Nous departir de l'effet & execution entiere de nostredit Edit du mois de Nouembre dernier, dont neantmoins Nous entendons les excepter, en sorte que tous ceux de nos sujets qui ont exercé lesdites charges depuis lesdits trente ans, & leurs descendans, soient censez annoblis depuis la concession dudit priuilege, ainsi qu'ils Nous en ont tres-humblement supplié & requis. A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostredit Conseil lesdites Patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, les Lettres de confirmation d'icelles de temps en temps, des Roys nos predecesseurs,

mesmes

mesme celles que Nous leur en auons fait expedier le 14. Iuillet 1618. le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. l'Arrest de nostre Conseil & nostre Declaration sur iceluy du mois d'Aoust audit an, nostre Edi& du mois de Nouembre dernier, registré en nostre Cour des Aydes le 26. desdits mois & an; la Commission par Nous decernée pour l'execution dudit Edi& du mois de Decembre suiuant. De l'aduis de nostredit Conseil, suiuant l'Arrest d'iceluy du dernier iour du mois d'Aoust dernier cy attaché, sous le contreseel de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, **NOVS AVONS DIT**, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, & interpretant nostredit Edi& du mois de Nouembre dernier, que Nous n'auons entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts que Nous auons voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'aduenir ausdites Tailles, & autres impositions lesdits Preuost des Marchans & Escheuins qui ont exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels Nous auons voulu estre & demeurer exempts à tousjours, & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun trafic ny autre acte derogeant à Noblesse, & qu'ils en ioüissent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & autres impositions mentionnées audit Edi& de Nouembre dernier : Defendons tres-expressement aux sieurs Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edi&, de comprendre aux estats & roolles desdits Annoblis, priuilegiez & exempts qui doiuent estre

cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins; Et où ils y auroient esté compris, leur ordonnons & enjoignons de les en tirer & rayer leurs cottes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Presidens, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances au Bureau establi à Lyon, & Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de faire chacun endroit soy registrer ces presentes, & icelles executer de point en point selon la forme & teneur, nonobstant ledit Edict du mois de Nouembre dernier, & tous autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arrests, Defences, & choses à ce contraires; Ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons pour ce regard, nonobstant oppositions, appellations & empeschemens quelconques: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en routes. Donné à Amiens au mois de Septembre, l'année de grace 1641. & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte à double queuë; à costé. *Visa. Et encores sur le reply est escrit:*

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu ainsi & comme ils en ont cy-deuant bien & deuement iouy en vertu des Lettres patentes du Roy, verifiées en icelle suiuant l'Arrest du iourd'huy. Donné à Paris le 26. iour de Septembre mil six cens quarante-un. Collationné. Signé, BOUCHER.*

*Arresté*

---

**Arrest de verification de la Cour des Aydes de Paris du 26. Septembre 1641.***Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**E**V par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Amiens au mois de Septébre 1641. signées LOVIS; & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE; & seellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, obtenuës par les Preuost des Marchãs & Escheuins de la ville de Lyon; Par lesquelles, pour les causes & cõsiderations y cõtenuës, Sa Majesté en interpretant son Ediët du mois de Novembre dernier, portant reuocation des annoblissemens, & autres priuileges & exemptions de Tailles, auroit declaré n'auoir entendu comprendre audit Ediët lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, qui ont exercé lesdites charges, auant & depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels sadite Majesté veut par sesdites Lettres estre & demeurer exempts à tousjours, & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun trafic, ny autre acte derogeant à Noblesse, & qu'ils iouÿssent conformement aux Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. confirmées de temps en temps par ses successeurs Roys, portant attribution ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, du titre & priuilege de Noblesse, de toutes exemptions de Tailles, & autres impositions mentionnées audit Ediët du mois de Novembre dernier, defendant Sadite Majesté aux Commissaires par elle deputez pour l'execution de sondit Ediët, de comprendre aux estats & roolles desdits Annoblis, priuilegiez & exempts, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins; & où ils auroient esté compris, ordonne & enjoint Sadite Majesté ausdits Commissaires de les en tirer & rayer leurs cottes; Lesdites Lettres à ladite Cour adressées, Requête présentée à ladite Cour par lesdits Preuost des Marchans & Esche-

uins de ladite ville de Lyon, à ce qu'il luy pleust verifier lesdites Lettres & ordonner qu'elles seront enregistrées au Greffe d'icelle pour estre, executées selõ leur forme & teneur, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré, LA COUR à ordonné & ordonne lesdites lettres estre Registrées au Greffe d'icelle pour iouir par les Impetrans de l'effet y contenu, ainsi & comme ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy en vertu des Lettres patentes du Roy verifiées en icelle. PRONONCE' le 26. iour de Septembre 1641. Collationné. Signé, BOUCHER.

Lettres d'adresse à la Cour des Aydes  
de Dauphiné;

*Par lesquelles le Roy mande à ladite Cour de verifier les Lettres de Declaration du mois d'Aouſt de l'année 1634. & celles du mois de Septembre de l'année 1641. données en faueur de Messieurs les Preuoſt des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon.*



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, à tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon, Nous ayans representé que le Roy Charles. VIII. par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1495. confirmées par les Roys ses successeurs & par Nous, les ont annoblis & decorez du titre & priuilege de Noblesse, eux & leur posterité née & à naistre en loyalmariage, pour estre reputez & tenus nobles, & tels de tous & en tous faits & actes receus & admis à iouyr des  
priuileges.

privileges, franchises & exemptions que les autres Nobles de nostre Royaume, ils auroient ioüy dudit privilege iusques en l'année 1634. que par le sixième article du Reglement des Tailles, fait en nostre Conseil au mois de Ianvier de ladite année, auroit esté ordonné que les Maires & Escheuins ayans privilege de Noblesse par anciennes concessions qui seroient eleus à l'aueuir, ne pourroient ioüy de l'exemption des Tailles que pendant le temps de l'exercice de leurs charges seulement, ny leurs enfans ioüy d'aucun privilege de Noblesse. Sur quoy ayant mis en consideration leur longue possession & les grands seruices & soins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour nostre seruice, Nous leur aurions fait expedier nostre Declaration du mois d'Aoust audit an 1634. par laquelle Nous aurions maintenu lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, leurs successeurs ausdites charges, & leurs enfans & descendans en la ioüyssance dudit titre, qualité & auantage de Noblesse à eux concedez par lesdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. lesquelles Nous aurions entant que de besoin, de nouveau confirmées & approuuées, & desquelles ils ont ioüy iusques à present qu'ils ont esté obligez de recourir à Nous pour expliquer nostredite volonté & intention sur nostre Edict du mois de Nouembre dernier, par lequel Nous aurions voulu que nonobstant tous Annoblissemens accordez depuis trente ans, & tous autres privileges de Noblesse, & autres exemptions, soit par Edict, Declarations, ou autrement, en quelque façon & maniere que ce soit, que Nous aurions reuoquez, esteints, & supprimez, voulans tous nos sujets nez roturiers, ensemble lesdits anno-

bli s depuis trente ans , & leurs descendans , soient cottisez & taxez à l'auenir & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles , Cruës y iointes , Taillon, Cruës des Garnisons , Subsistances , & toutes autres impositions faites & à faire sur nosdits Sujets. Ce qui seroit rendre ledit priuilege desdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon du tout inutile contre nostre intention & l'esperance que Nous auons qu'à l'auenir ils se porteront d'autant plus volontiers à Nous rendre la mesme affection & prompte obeïssance, dans l'execution de nos intentions & choses concernans le bien de nostre seruice au fait , gouuernement & administration des affaires de ladite Ville , qu'ils y seront obligez par la continuation de leursdits priuileges en l'estat present de nos affaires , qui semble ne Nous pouuoir permettre de Nous departir de l'effect & execution entiere de nostredit Edit du mois de Nouembre dernier , dont neantmoins Nous entendons les excepter , en sorte que tous ceux de nos Sujets qui ont exercé lesdites charges depuis lesdits trente ans , & leurs descendans soient censez annoblis depuis la concession dudit priuilege , ainsi qu'ils Nous en ont tres-humblement supplié & requis. A CES CAUSES apres auoir fait voir en nostredit Conseil lesdites Lettres patentes du Roy Charles VII I. du mois de Decembre 1495. registrées où besoïn a esté ; Les Lettres de confirmation d'icelles , de temps en temps des Roys nos predecesseurs , mesmes celles que Nous leur en auons fait expedier le 14. Iuillet 1618. Le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. L'Arrest de nostre Conseil , & nostre Declaration sur iceluy du mois d'Aoust audit an ; nostre Edict du mois de Nouembre dernier , registré en  
no stre

nostre Cour des Aydes le 26. desdits mois & an; La Commission par Nous decernée pour l'execution dudit Edict du mois de Decembre suiuant; De l'avis de nostredit Conseil & suiuant l'Arrest d'iceluy du dernier iour dudit mois d'Aoust dernier cy attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, **NOUS AVONS DIT, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons** par ces presentes, signées de nostre main, en interpretant nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, que Nous n'auons entendu comprendre sous le nom des Annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts, que Nous auons voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'auenir ausdites Tailles & autres impositions, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins qui ont exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels Nous voulons estre & demeurer exempts à tousiours & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun trafic, ny autre acte derogeant à Noblesse, & qu'ils en iouissent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles, & autres impositions mentionnées audit Edict de Nouembre dernier: Defendons tres-expressément aux sieurs Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux Estats & Rolles desdits Annoblis, priuilegiez & exempts qui doiuent estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins; Et où ils y auroient esté compris, leur ordonnons & enjoignons de les en tirer & rayer leurs cotes. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes:

des en Dauphiné, establie à Vienne, Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau establi à Grenoble, & Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de faire chacun endroit soy registrer ces presentes, & icelles executer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant ledit Edict du mois de Nouëbre dernier, & tous autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arrests, Defences, & choses à ce contraires, auxquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons derogé & derogeons pour ce regard, nonobstant oppositions, appellations & empeschemens quelconques: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. **DONNE'** à Amiens au mois de Septembre l'an de grace mil six cens quarante-vn, & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, **LOVIS.** *Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.* A costé *Visa;* Et seellé en cire verte sur lacs de soye rouge & verte à double queuë.

---

*Lettres d'Adresse au Parlement de Bourgogne.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : à tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon Nous ayant representé que le Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1495. confirmées  
par

par les Roys ses successeurs & par Nous, les ont annoblis & decorez du titre & privilege de Noblesse, eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, pour estre reputez & tenus Nobles, & tels de tous & en tous faits & actes, receus & admis à iouïr des privileges & exemptions que les autres Nobles de nostre Royaume, ils auroient iouï dudit privilege iusques en l'année 1634. que par le 6. article du Reglement des Tailles, fait en nostre Conseil au mois de Ianuier de ladite année, auroit esté ordonné que les Maires & Escheuins ayans privilege de noblesse par ancienne concession, qui seroient eleus à l'auenir ne pourroient iouïr de l'exemption des Tailles que pendant le temps de l'exercice de leurs charges seulement, ny leurs enfans iouïr d'aucun privilege de noblesse. Sur quoy ayans mis en consideration leur longue possession & les grands seruices & soins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour nostre seruice, Nous leur auons fait expedier nostre Declaration du mois d'Aoust audit an 1634. Par laquelle Nous aurions maintenu lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, leurs successeurs aufdites charges & leurs enfans, & descendans, en la iouïssance dudit titre, qualité & auantage de Noblesse à eux concedez par lesdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. lesquelles Nous aurions, entant que de besoin, de nouueau confirmées & approuuées, desquelles ils ont iouï iusques à present qu'ils ont esté obligez de recourir à Nous pour expliquer nostredite volonté & intention sur nostre Edict du mois de Nouembre dernier, par lequel Nous aurions voulu, que nonobstant tous annoblissemens accordez depuis trente ans, & tous autres pri-

uileges de Noblesse & autres exemptions, soit par Edict, Declarations & autrement en quelle façon & maniere que ce soit, que Nous aurions reuoquez, esteints & supprimez, tous nos sujets nez roturiers, ensemble lesdits annoblis depuis trente ans & leurs descendans, soient cottisez & taxez à l'auenir, & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Tail- lon, Cruës des Garnisons, Subsistances, & toutes autres impositions faites & à faire sur nosdits sujets. Ce qui se- roit rendre ledit priuilege desdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon du tout inutile con- tre nostre intention & l'esperance que Nous auons qu'à l'auenir ils se porteront d'autant plus volontiers à Nous rendre la mesme affection & prompte obeissance dans l'execution de nos intentions ez choses concernans le bien de nostre seruice au fait, gouuernement & admini- stration des affaires de ladite Ville, qu'ils y seront obligez par la continuation de leursdits priuileges en l'estat pre- sent de nos affaires, qui semble ne nous pouuoir per- mettre de Nous departir de l'effect & execution entiere de nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, dont neantmoins Nous entendons les excepter, en sorte que tous ceux de nos sujets qui ont exercé lesdites charges de- puis lesdits trente ans & leurs descendans soient censez annoblis depuis la concession dudit priuilege, ainsi qu'ils Nous en ont tres humblement supplié & requis. A CES CAUSES, apres auoir fait voir à nostredit Conseil lesdi- tes Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, les Lettres de confirmation d'icelles de temps en temps des Roys nos predcesseurs, mesmes celles que Nous leur en auons  
fait.

fait expedier le 14. Iuillet 1618. le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. l'Arrest de nostre Conseil & nostre Declaration sur iceluy du mois d'Aoust audit an, nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, registre à nostre Cour des Aydes le 26. desdits mois & an, la Commission par Nous decernée pour l'execution dudit Edict du mois de Decembre suiuant; De l'avis de nostre Conseil, suiuant l'Arrest d'iceluy du dernier iour dudit mois d'Aoust dernier, cy attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, **NOUS AVONS DIT**, déclaré & ordonné, Difons, declaron & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, en interpretant nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, que Nous n'auons entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts que Nous auons voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'auenir ausdites Tailles, & autres impositions, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins qui ont exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels Nous voulons estre & demeurer exempts à tousjours & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun traffic ny autre acte derogeant à noblesse, & qu'ils en iouyissent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & autres impositions mentionnées audit Edict de Nouembre dernier; Defendons tres expressement aux sieurs Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux Estats & roolles desdits annoblis, priuilegiez & exempts qui doiuent estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins; & où ils

auroient esté compris , leur ordonnons & enjoignons de les en tirer , & rayer leurs cottes. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Dijon , Presidens, Treasoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau establi audit lieu & Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict , de faire chacun endroit soy registrer ces presentes , & icelles executer de point en point selon leur forme & teneur , nonobstant ledit Edict du mois de Nouembre dernier , & tous autres Edicts , Declarations , Reglemens , Arrests , Defences & choses à ce contraires , auxquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons derogé & derogeons pour ce regard, nonobstant oppositions , appellations & empeschemens quelconques. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours , Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes , sauf en autre chose nostre droit , & l'autruy en toutes. **DONNÉ** à Amiens au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quarante-vn. & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, **L O V I S.** *Et plus bas* , Par le Roy, **DE LOMENIE.** Et scellé du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte à double queüe.

---

Arrest du Parlement de Bourgongne du 13. Mars 1642. Par lequel les Lettres patentes obtenuës par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon ez mois d'Aoust 1634. & Septembre 1641. confirmatiues du Priuilege de Noblesse accordé ausdits Preuost des Marchands & Escheuins

Escheuins, nonobstant le Reglement des Tailles du mois de Ianuier de ladite année 1634. & l'Edict du mois de Nouembre 1640. font verifiées avec l'enregistrement desdites Lettres patentes au Bureau des Finances de Bourgogne & Election de Bresse.

*Extrait des Registres du Parlement.*

EV les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly au mois d'Aoust 1634. par lesquelles sa Majesté suivant l'Arrest donné en son Conseil tenu audit Chantilly le douzième dudit mois, dit, declare, veut & ordonne que dorésnavant & à toujours les Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon, leurs successeurs esdites charges, & leurs enfans & descendans iouissent ainsi que du passé des tiltres, qualitez & auantages de noblesse à eux concedez par les Lettres du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. esquelles sa Majesté ne veut estre innoué aucune chose, les ayant d'abondant en tant que de besoin fust, confirmées & approuuées, & mandé au Parlement, Chambre des Comptes & Tresoriers Generaux de France, establis en cette ville de Dijon de faire chacun endroit soy registrer & executer lesdites Lettres de point en point selon leur forme & teneur, Nonobstant le sixiesme article du Reglement des tailles du mois de Ianuier audit an 1634. auquel & à la derogatoire des derogatoires contenüe audit reglement sa Majesté auroit derogé pour ce regard nonobstant oppositions, appellations & empeschemens quelcōques, ledit Arrest joint sous contrescel, Lettres de suran du 27. Septēbre dernier, autres Lettres Patentes du Roy données à Amiens au mois de Septembre 1641. par lesquelles sa Majesté conformement à autre Arrest de foudit Conseil tenu a Paris le dernier d'Aoust precedent en interpretant l'Edit du mois de Nouembre 1640. declare n'auoir entendu & n'entend comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans & autres priuilegiez & exempts qui

doivent estre cottizez & taxez à l'aduenir ez roolles des Tailles & autres Impositions, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins qui auront exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans qu'elle vouloit estre & demeurer exempts à tousiours & tant & si longuement qu'ils ne feroient aucun trafic ny actes dérogeans à noblesse & qu'ils en iouiroient conformement ausdites Patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & Impositions mentionnées audit Edict du mois de Nouembre avecque deffées tres expresses aux Commissaires Deputez de sa Majesté pour l'executiõ d'iceluy de cõprendre ez estats & rolles desdits Nobles priuilegiez & exempts qui deuoient estre cottizez, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon, & où ils y auroient esté compris, leur enjoignons de les en retirer & rayer leurs cottes, auquel Edict & à tous autres Edicts & reglemens, Arrests, defences & choses à ce contraires, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës sadite Majesté auroit de mesme derogé quant à ce, nonobstant oppositions, appellations & empeschemens quelconques, Requête desdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon à ce qu'il pleust à la Cour proceder à la verification desdites lettres, & ordonner qu'icelles & lesdits Arrests seroient registrez, & en cõsequence que lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & leur posterité iouiroient du tiltre & priuileges de Noblesse à eux octroyez avec deffences aux Sindics, Consuls & Assesseurs des Tailles de les imposer parmy eux pour quelque cause & occasion que ce soit, Arrest du premier de ce mois donné sur ladite Requête contenant que lesdits Edits, Arrest du Conseil & lettres seroient communiqués au Procureur General du Roy & monstrez aux Procureurs Sindics de Bresse, respõce desdits Sindics, qu'ils empeschoient formellement l'effect desdits Priuileges & lettres de Declaration, du moins au regard de la subsistence, attendu qu'il estoit expressement mandé d'imposer en icelle les Nobles qui ne seruoient actuellement le Roy en ses armées; & en tant qu'il plairoit à la Cour auoir esgard au surplus desdites lettres la supplioient y apporter les mesmes modifications que celles contenuës ez

Arrests

Arrests de verificatiõ faites par la Cour des Aydes à Paris des 12. Septembre & 23. Octobre 1634. inferez au liure des Priuileges des Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon. Veu lesdits Arrests, conclusions du Procureur General: LA COUR a verifié & verifie lesdites Lettres de Declaratiõ de sa Majesté desdits mois d'Aoust 1634. & Septembre 1641. Ordonne qu'icelles & lesdits Arrests du Conseil ioints sous le contre-seel seront registrez ez registres de la Cour pour en iouyr par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon & leur posterité ainsi qu'en iouissent les autres Nobles du pays de Bresse qui ne seruent actuellement le Roy dans ses armées, & à condition de declarer à la sortie de l'exercice de leurs charges au Greffe de l'Electiõ de ladite Ville de Lyon, s'ils entendent viure noblement, que les extraits de ladite Declaration seront mis à leurs frais ez registres du Greffe de l'Electiõ de Bresse à peine de descheance desdits priuileges: aussi que derogant à Noblesse eux & leurs successeurs ne pourront estre releuez par lettres ou autrement pour quelque cause que ce soit, & en cas de declaration de vouloir viure noblement, venans à déroger qu'ils ne pourront de mesme estre restituez contre leurs actes, dérogeans à noblesse qu'apres auoir vescu Noblement par l'espace de dix ans, à compter du iour de ladite Declaration. FAIT à Dijon en Parlement le 13. Mars 1642. Signé IOLY, Collationné *Thoridenet.*

---

*Ordonnance d'enregistrement des Lettres cy dessus, des  
Tresoriers de France de Dijon.*



LES Presidens, Tresoriers Generaux de France, & Intendans Generaux des Finances en Bourgongne & Bresse au Bureau estably à Dijon. Veu par nous les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly au moys d'Aoust 1634. par lesquelles Sa Majesté en suite de l'Arrest de son Conseil du douziesme dudit mois, auroit déclaré & ordonné que dorefnauant & à tousjours les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, leurs successeurs

seurs aufdites charges & leurs enfans & descendans iouy-  
roient ainsi qu'ils ont fait par le passé du titre, qualité, & auan-  
tage de Noblesse à eux concedez par Lettres Patentes du  
Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. aufquelles  
Sadite Majesté ne vouloit estre innoué aucune chose les ayant  
d'abondant en tant que besoin est, ou feroit, confirmées &  
approuuées & mandé aufdits Tresoriers Generaux de France  
de les faire registrer & executer de point en point selon leur  
forme & teneur, nonobstant le 6. article du reglemēt des Tail-  
les du mois de Ianuier de ladite année, auquel, & à la deroga-  
toire contenue audit reglement elle a derogé pour ce regard,  
nonobstant oppositions, appellations, & empeschemens quel-  
conques, Lettres de Suran attachées aufdites lettres du 27.  
Nouëbre 1637. adressantes aufdits Tresoriers Generaux pour  
la verificatiō & enregistremēt desdits Arrests & Declarations,  
autres Lettres Patentes, données à Amiens au mois de Sep-  
tembre dernier, par lesquelles Sa Majesté en interpretāt l'Edit  
du mois de Nouembre 1640. declare n'auoir entendu com-  
prendre sous le nom des Annoblis depuis trente ans & autres  
priuilegiez qu'elle auroit voulu par iceluy estre cottisez &  
taxez à l'aduenir aux Tailles & impositions, lesdits Preuost des  
Marchans & Escheuins qui auroient exercé lesdites charges,  
auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, qu'elle  
vouloit estre & demeurer exempts à tousjours, & tant & si  
longuement, qu'ils ne feroient aucun trafic ny autre acte de-  
rogant à Noblesse, & qu'ils en iouïroient conformement aux  
Lettres Patentes du Roy Charles VIII. & autres à eux accor-  
dées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & autres im-  
positions mentionnées audit Edict du mois de Nouembre  
avec deffences tres expresses aux Commissaires deputez par  
Sadite Majesté pour l'execution dudit Edict de comprendre  
aux estats & Rolles desdits Annoblis priuilegiez & exēpts qui  
deuoient estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Es-  
cheuins, & où ils auroient esté compris leur ordonner de les  
en tirer & rayer leurs cottes, ainsi qu'il est plus au long porté  
par lesdites lettres, Requête desdits Preuost des Marchans &  
Escheuins de la ville de Lyon tendant à la verification desdites  
lettres

Lettres , CONSENTONS la verification & entherinement desdites Lettres selon leur forme & teneur , qui seront registrées , ensemble lesdits Arrests du Conseil , pour iouïr par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins dudit Lyon du fruit & effect d'icelles conformement à la volonté de Sadite Majesté ; Et en ce faisant , inhibitions & defences sont faites aux Syndics & Perequateurs des Paroisses dependantes de cette Generalité , de comprendre aux Rolles des Tailles qui seront par eux faits , lesdits Preuost des Marchans & Escheuins dudit Lyon , & leurs descendans. Fait au Bureau des Finances établi à Dijon le 20. Mars 1642. Signé, *Valon, Desbarres, Badoux, Dendelaut, Deganay, Richard, Fournieret, Piget.* Et par mesdits Sicurs, *De Frasans.*

---

*A Messieurs les Presidens, Lieutenans, Conseillers du Roy  
& Controlleurs en l' Election de Bressé.*

**S**UPPLIANT humblement les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon , Et vous remonstrent que cy deuant , & en l'année 1495. il auroit plû au Roy Charles VIII. d'heureuse memoire , que Dieu absolue , pour plusieurs bonnes considerations , octroyer à ceux qui passeroient dans les charges de Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon & à leur posterité , le titre & priuilege de Noblesse , duquel ils auroient iouï depuis sans contredit. Mais attendu que le Roy aujourd'huÿ regnant par son Edict de 1634. & par le sixième article d'iceluy auroit donné quelques atteintes au susdit priuilege , ils se feroient pourueus à Sa Majesté , de laquelle ils auroient obtenu Lettres de Declaration du mois d'Aoust année susdite , par lesquelles , en interpretant sa volonté , il auroit déclaré n'auoir entendu de reuoquer l'exemption accordée aux Supplians , au contraire qu'il les confirmoit en icelle , avec derogation pour ce chef audit Edict. Et parce que Sadite Majesté auroit encores donné au mois de Nouembre 1640. son Edict portant reuocation de tous les Annoblis depuis trente ans.

les Supplians se feroient d'abondant pourueus à ce que ledit Edict ne portast preiudice à ceux qui auroient passé dans lesdites charges depuis ledit temps, & auroient obtenu Arrest de Nosseigneurs du Conseil d'Estat & Lettres patentes sur iceluy du mois d'Aoult 1641. par lesquelles Sadite Majesté expliquant son intention, a déclaré n'auoir entendu que ceux qui auoient esté annoblis par le Consulat de Lyon y fussent compris. Et dautant que toutes les susdites Lettres & Arrests leur seroient infructueux si la verification & enregistrement d'iceux n'auoient esté faits ez lieux necessaires, ils recourent à Vous, **A CE QV'IL VOVS PLAISE**, Messieurs, ayant esgard ausdits Arrests & Lettres patentes, à l'Arrest de verification de Nosseigneurs de ce Parlement & Ordonnance des sieurs Tresoriers de France en cette Generalité cy ioints, ordonner que le tout sera enregistré ez Registres du Greffe de l'Electiõ pour y auoir recours quand besoin sera, & en consequence de ce, que tous lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, & leur posterité iouiront dudit tiltre de Noblesse & de l'exemption de toutes Tailles & impositions mises & à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, avec defences aux Sindics & Perecateurs des Paroisses de l'Electiõ de les imposer parmi eux à peine de mil liures d'amende contre chacun contreuenant, nullité de cottisation & de tous despens, dommages & interests, & ferez Iustice. Signé, *Tamiser Procureur.*

*Soit monstré au Procureur du Roy. A Bourg, le 20. Mars, mil six cents quarante-deux. Signé, Charbonnier.*

**L**E Procureur du Roy qui a veu les Declarations & Lettres patentes de Sa Majesté, Arrest du Conseil, & autres enoncez en la requeste des Supplians, dit qu'il n'empesche l'enregistrement requis pour iouyr par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon des privileges & exemptions à eux attribuez conformement à l'Arrest de verification du Parlement de Dijon du 13. Mars 1642. aux charges & modifications y contenuës ledit iour. Signé, *Mantel-lier, & le Loup.* Soit

**S**Oit fait l'enregistrement requis suiuant les conclusions des Gens du Roy. A BOVRG, au Bureau de l'Electiōn ledit iour 26. Mars 1642. Signé, Charbonnier, Guillot, Duport, Rossan, Garron, & Ruffin. *Pifady* Commis.

---

*Ordonnance des Tresoriers de France de Lyon du 18. Iuillet 1642. portant enregistrement des Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. & Septembre 1641. confirmatiues du Priuilege de Noblesse des Preuost des Marchans & Escheuins, nonobstant le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. & Edict du mois de Nouembre 1640.*



**L**ES Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Cheualiers, Conseillers du Roy. Veu par nous les Lettres patentes de Sa Majesté en forme de Chartres données à Amiens au mois de Septembre de l'année derniere 1641. Signées LOVIS & sur le reply, Par le Roy DE LOMENIE, & scellées, obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de cette ville de Lyon, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté apres auoir fait voir en son Conseil les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. confirmées par les Roys ses predecesseurs & par elle, portant que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins ont esté annoblis & decorez du titre de noblesse eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, pour estre reputez & tenus nobles & tels de tous & en tous faits & actes receus & admis à iouyr des priuileges, franchises & exemptions ainsy que les autres nobles de ce Royaume, duquel priuilege ils ont iouy iusques en l'année 1634. que par le sixiesme article du Reglement des Tailles fait au conseil du Roy au mois de Ianuier de ladite année il fust ordonné que les Maires & Escheuins ayans priuileges de noblesse par aucunes concessions qui seroient eleus à l'aduenir ne pourroient iouyr de l'exemption des Tailles que pendant le

téps de l'exercice de leurs charges seulement, ny leurs enfans iouir d'aucuns priuileges de Noblesse, & ayant Sa Majesté mis en consideration leur longue possession, & les grands seruices & soings qu'ils contribuoyent au bien de ladite ville pour son seruice elle leur auroit fait expedier sa Declaration du mois d'Aoust audit an 1634. par laquelle ils auroient esté maintenus, leurs successeurs auidites charges & leurs enfans & descendans en la iouyssance dudit titre de Noblesse, qualité & auantage d'iceluy à eux concedez par lesdites Lettres patentes du Roy Charles, desquels priuileges ils ont aussi iouy iusques à la Declaration de Sa Majesté du mois de Nouembre 1640. par le moyen de laquelle ils ont esté obligez de recourir au Roy pour expliquer son intention portée par ledit Edict, par lequel Sa Majesté auroit voulu que nonobstant tous annoblissemens accordez depuis trente ans & tous priuileges de noblesse & autres exemptions, soit par Edict, Declaratiōs ou autrement en quelque façon & maniere que ce soit, qu'elle auroit esteints & supprimez, tous ses sujets nez roturiers, ensemble lesdits annoblis depuis trente ans & leurs descendans soient cottisez & taxez à l'aduenir & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Tailles, Cruës des garnisons, subsistances & toutes autres impositions faites & à faire; ce qui seroit rendre le priuilege desdits Preuost des Marchans & Escheuins inuile contre l'intention de Sa Majesté, & l'esperance qu'elle a qu'à l'aduenir ils se porteront d'autant plus volontiers à rendre la mesme affection & obeissance dans l'execution de ses intentions ez choses concernans le bien de son seruice au fait, gouuernement & administration des affaires de ladite ville, qu'ils y seroient obligez par la continuation de leursdits priuileges en l'estat present des affaires de Sa Majesté, qui semble ne pouuoir permettre de se departir de l'effect & execution entiere dudit Edict, dont neantmoins elle entend les excepter, en sorte que tous ceux de ses sujets qui ont exercé lesdites charges depuis lesdits trente ans & leurs descendans soient censez annoblis depuis la concession dudit priuilege, ainsi que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins ont tres humblement supplié & requis Sa  
Majesté,

Majesté laquelle apres avoir fait voir en son Conseil lescdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. & autres cy dessus mentionnées, a de l'aduis de son Conseil suiuant l'arrest d'iceluy du dernier iour d'Aoust, dit, déclaré & ordonné en interpretant ledit Edict du mois de Novembre 1640. qu'elle n'a entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts qu'elle a voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'aduenir ausdites Tailles & autres impositions, lescdits Preuost des Marchans & Escheuins qui ont exercé lescdites charges auant ou depuis lescdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels elle veut estre & demeurer à tousjours tant & si longuement qu'ils ne feront aucun trafic, ny autre acte derogeant à noblesse, & qu'ils en iouyssent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & autres impositions mentionnées audit Edict du mois de Novembre 1640. Defendant tres expressement Sa Majesté aux sieurs Commissaires par elle deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux estats & roolles desdits annoblis priuilegiez & exempts qui deuoient estre cottisez, lescdits Preuost des Marchans & Escheuins & où ils auroient esté compris leur ordonne & enjoint de les en tirer & rayer leurs cottes, comme plus au long le contiennent lescdites lettres, sur le reply desquelles est l'Arrest d'enregistrement d'icelles en la cour des Aydes à Paris en date du 26. dudit mois de Septembre 1641. Signé *Bouher*, Requête à nous presentée par lescdits Preuost des Marchans & Escheuins tendante à ce qu'il nous plaise ordonner l'enregistrement desdites lettres en nostre Greffe pour iouyr de l'effet d'icelles, Conclusions du Procureur du Roy, Tout considéré NOUS AVONS ORDONNÉ lescdites lettres estre registrées ez registres de nostre Greffe pour seruir, & valloir ce que de raison, y auoir recours quand besoing sera, & iouyr par lescdits Preuost des Marchans & Escheuins de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon le 18. Iuillet 1642. Signé, *Duqué, Charrier, Deconieur, Pianello, Demerle, Bernico*. Par mesdits Sieurs *Terrasson*.

Quatre Lettres de Sur-an, & Adresse au Parlement de Dijon & Cour des Aydes de Dauphiné des 27. Novembre 1637. premier de Septembre 1640. & des 21. & 27. Septembre 1641. pour l'enregistrement des Lettres de Confirmation du Privilege de Noblesse des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon.

Suivant les presentes Lettres d'Adresse de Sur-an la Cour de Parlement de Dijon par son Arrest du 13. Mars 1642. a verifié les Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. & Septembre 1641. données en faueur des Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon.

*Lettres de Sur-an pour le Parlement de Dijon.*



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, Presidens, Tresoriers de France, Generaux de nos Finances à Dijon, & à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par nos Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie, Nous auons pour les considerations y contenuës, confirmé aux Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, & à leurs successeurs esdites charges, & à leurs enfans & descendans, le titre, qualité & auantage de Noblesse, qui leur auroient esté concedez par les Roys nos predecesseurs & Nous, ainsi que plus au long est conte-

nu

nu par lescdites Lettres. Mais parce que depuis ledit temps ils n'ont pû vous les presenter, craignans qu'à cause de la sur-annation d'icelles vous fassiez difficulté de les registrer sans auoir sur ce nos Lettres, ils Nous ont tres-humblement supplié les leur vouloir accorder, A CES CAUSES desirans fauorablement traiter les Exposans, Vous mandons & enioignons par ces presentes; que sans vous arrester à la sur-annation desdites Lettres, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont Nous les auons releuez & releuons par ces presentes, Vous ayez à registrer lescdites Lettres, & du contenu en icelles les faire iouïr pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire si elles vous eussent esté presentées dans l'an de leur impetration: CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR; nonobstant quelconques Ordoanances & Lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris le 27. iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente-sept, Et de nostre Regne le vingthuitième. Par le Roy en son Conseil; Signé DEMOUCEAUX.

---

*Lettres de Sur-an pour les Parlemens & Cours des Aydes de Dauphiné & Bourgongne.*

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances en nos pais de Dauphiné & Bourgongne, & à tous

à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par nos Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie, Nous auons pour les causes & considerations y contenuës, confirmé aux Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon & à leurs successeurs esdites charges, leurs enfans & descendans, le titre, qualité & auantage de Noblesse, qui leur auroient esté concedes par les Roys nos predecesseurs & Nous, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites Lettres. Mais pource que depuis ledit temps ils n'ont pû vous les presenter, craignans qu'à cause de la sur-annation d'icelles, vous fassiez difficulté de les registrer sans auoir sur ce nos Lettres, ils Nous ont tres-humblement supplié les leur vouloir accorder. A CES CAUSES desirans fauorablement traiter les Exposans, Vous mandons & enjoignons par ces presentes, que sans vous arrester à la sur-annation desdites Lettres, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont Nous les auons releuez, & releuons par ces presentes, Vous ayez à registrer lesdites Lettres, & du contenu en icelles les faire iouïr pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire si elles vous eussent esté presentées dans l'an de leur impetration: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant quelconques Ordonnances & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le premier iour de Septembre, l'an de grace mil six cens quarante, & de nostre Regne le trente-vnième. Par le Roy Dauphin en son Conseil, Signé L E C O Q. Et scellé du grand seau de cire rouze sur simple queue.

*Autres*

*Autres Lettres de Sur-an pour le Parlement  
de Bourgogne.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Con-  
seillers les Gens tenans nostre Cour de Par-  
lement à Dijon, Presidens, Tresoriers Ge-  
neraux de France au Bureau de nos Finances estably au-  
dit lieu, Salut. Dautant que vous pourriez faire difficul-  
té de proceder à la verification & enregistrement de nos  
Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. portant confir-  
mation aux Preuost des Marchans & Escheuins de nostre  
ville de Lyon, & leurs successeurs esdites charges, leurs  
enfans & descendans, du titre, qualité & auantage de  
Noblesse à eux concedez par les Roys nos predecesseurs  
& Nous, attendu que lesdites Lettres sont à present sur-  
années pour n'auoir pû les vous presenter iusques à pre-  
sent. A cette cause Nous vous mandons & ordonnons  
par ces presentes, que sans vous arrester à la sur-annation  
de nosdites Lettres, vous ayez à les verifier & faire re-  
gistrer, de leur contenu ioiuyr & vser lesdits Impetrans  
pleinement & paisiblement, suiuant & ainsi qu'il vous  
est mandé par icelles, nonobstant ladite sur-annation,  
que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont de  
nostre grace les auons releuez, & releuons par cesdites  
presentes : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.**  
**DONNE'** à Paris le 27. iour de Septembre, l'an de grace  
1641. & de nostre regne le trentedeuxième. Par le Roy en  
son Conseil, Signé **COUPEAU**. Et scellé du grand  
Seau de cire iaune sur simple queuë.

*Lettres d'Adresse & de Sur-an à la Cour des  
Aydes de Dauphiné.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes en Dauphiné, seante à Vienne, Salut. Par nos Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. Nous aurions pour les considerations y contenuës, confirmé aux Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, & à leurs successeurs esdites charges, leurs enfans & descendans, le titre, qualité & auantage de Noblesse, à eux concedez par les Roys nos predecesseurs & Nous, ainsi qu'il est plus au long mentionné par lesdites Lettres cy attachées. Mais d'autât que vous pourriez faire difficulté de faire registrer nosdites Lettres, attendu qu'elles ne vous sont adressées pour auoir esté expediées auant l'establissement de nostre dite Cour, & que d'ailleurs lesdites Lettres sont à present sur-années: **A CES CAUSES** Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que sans vous arrester à ladite obmission d'adresse & sur-annation, vous ayez à proceder à la verification & enregistrement de nosdites Lettres du mois d'Aoust 1634. & de leur contenu faire ioiir, & vser lesdits impetrans pleinement & paisiblement, suiuant & ainsi qu'il est porté par icelles, nonobstant ladite obmission d'adresse & de sur-annation, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont de nostre grace speciale les auons releué & releuons par cesdites presentes, **CAR TEL ET NOSTRE  
PLAISIR**

PLAISIR. DONNE' à Peronne le vingt-vniesme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens quarante vn, & de nostre Regne le trente-deuxième, Signé L O V I S. Et plus bas, Par le Roy Dauphin; Signé DE LOMENIE. & scellé en cire rouge sur simple queuë.

---

*Lettres patentes du mois de Decembre de l'année 1643. par lesquelles le Roy Loüis XIV. à present regnant confirme le privilege de Noblesse aux Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon, & à leur posterité née & à naistre, ensemble, les obtrois perpetuels à eux cy devant accordez & l'exemption des droictz de Franc-Fiefs & autres privileges contenus esdites lettres, entre autre du ban & arriere-ban.*

*Il y a en suite les Arrests de verification desdites Lettres de la Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, Ordonnance d'enregistrement des Tresoriers de France de Lyon, & Sentences des Eleuz.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir Salut. Nos tres Chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, nous ont fait remonstrer que le Roy Charles VIII. ayant voulu reconnoistre la fidelité, laquelle les habitans d'icelle auoient inuiolablement gardée tant pendant son regne, que celuy de ses predecesseurs, & ayant mis en consideration l'importance de ladite ville comme l'une des principales places frontieres du Royaume, de la conseruation de laquelle dependoit la seureté des Provinces voisines, auroit octroyé par ses Lettres patentes

de l'année 1495. à ladite ville & à perpetuité plusieurs beaux & grands priuileges, entre autres pour exciter les habitans d'icelle à bien meriter du public & embrasser avec affection le gouuernement & administration des affaires communes, Auroit fait & déclaré tous ceux de condition roturiere qui seroient appelez aux charges d'Escheuins de ladite ville, qui estoient lors au nombre de douze, & iceux honoré avec leur posterité née & à naistre en legitime mariage, du titre & priuilege de Noblesse, & iouir de tous autres droits & auantages, dont iouissent les autres nobles de nostre Royaume: que les exposans puissent conuoquer toutes assemblées de leurs citoyens en l'Hostel commun de ladite ville; & les habitans d'icelle ayans des biens immeubles iusques à la valeur de 500. liures acquerir fiefs & autres choses Nobles iusques à la valeur de 50. liures tournois de rente, sans pour ce payer aucune finãce pour raison des franc-fiefs & nouveaux acquests, ny contribuer à toutes cheuauchées, bans & arriere bans: Et pour ayder à surporter les charges de ladite ville, leur auroit pareillement accordé quelques menus oëtroys, comme sont l'apetissement de la mesure du vin vendu en destail en ladite Ville & Faux-bourgs, le droict de barrage du Pont du Rosne, deux sols & six deniers pour chacune queüe de vin entrant en ladite ville, avec la faculté en cas de necessité d'imposer sur les marchandises vendües hors le temps des foires iusques à la somme de mil liures: lesquels priuileges auroient esté successiuement continuez par tous les Roys successeurs dudit Charles VII. mesme le Roy Henry le Grand pour aucunes bonnes & grandes considerations, ayant changé la forme du gouuernement de ladite Ville, & au lieu des-

dits

aits douze Conseillers , estably un Preuost des Marchans & quatre Escheuins à l'instar de nostre bonne ville de Paris , & pour ne rien diminuer des concessions & octroys accordez par ses predecesseurs à ladite Ville, auroit transferé, continué & confirmé par ses Lettres patentes du mois de Nouembre 1602 ledit priuilege & titre de Noblesse ausdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville , & en outre les autres priuileges , octroys, libertez & franchises, à eux & autres habitans d'icelle accordez par nosdits predecesseurs , ce que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere auroit pareillement confirmé par ses Lettres patentes du mois de Iuin 1618. Aoust 1634. & Septembre 1641. Et pour euiter que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins comme les plus riches & aysez de ladite Ville pour se conseruer lesdits priuileges de Noblesse n'abandonnassent le negoce & trafic de la Marchandise qui est le seul moyen par lequel elle subsiste & attire en icelle nombre d'artisans qui seruent à la conseruation & garde d'icelle , les Roys Henry III. & IV. & nostre feu Seigneur & pere par leurs Lettres patentes du mois d'Octobre 1574. Mars 1609. & Mars 1638. auroient continué , & confirmé ausdits Preuost des Marchands & Escheuins lesdits priuileges de Noblesse , & de plus à eux permis & à leurs successeurs esdites charges, & posterité , de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque , que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en magazins , sans que ledit negoce leur soit imputé pour acte derogeant au priuilege de Noblesse : outre laquelle nosdits predecesseurs Roys auroient accordez ausdits Preuost des Marchands & Escheuins de nommer & commettre de six en six mois deux Officiers.

& quatorze Bourgeois pour vaquer au fait & reglement de la Police de ladite Ville, conformément à l'Edict du mois de Ianuier de l'année mil cinq cens septante deux, & Lettres patentes du 18. Iuillet de ladite année, & pareillement de nommer & commettre des Officiers & notables Bourgeois pour le fait de la santé avec pouuoir de faire telles ordonnances politiques, qu'ils verront estre necessaires & vtiles pour ladite santé, d'enuoyer des Notables aux portes de ladite Ville pour veiller à tout ce qui entre & sort d'icelle, d'ordonner le guet & garde de ladite Ville, le tout conformément aux Lettres patentes à eux accordées le 3. Septembre 1581. 10. May 1585. & 22. Iuin 1607. de tous lesquels octrois, concessions, priuileges, & pouuoirs, lesdits supplians nous auroient tres-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos Lettres de confirmation & continuation à ce necessaires : A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil les copies collationnées des Lettres patentes du Roy Charles VII. du mois de Decembre 1495. des lettres de confirmation desdits priuileges & octrois des Roys Louis XII. du mois de Iuin 1498. François I. du mois de Fevrier 1514. & de Ianuier 1544. d'Henry second du mois de Septembre 1550. & François second, du mois d'Octobre 1559. les Lettres de confirmation du Roy Charles IX. du 17. Avril 1570. l'extrait des registres de nostre Parlement de Paris des lettres de confirmation d'Henry III. du mois d'Octobre 1574. les Lettres dudit Seigneur Roy du 3. Septembre 1581. & 10. May 1585. les Lettres d'Henry IV. du 22. Iuin 1601. autres Lettres patentes de confirmation dudit Henry IV. des mois de Nouembre 1602. & Mars 1609. les Lettres de confirmation du feu Roy nostre  
tres

tres honoré Seigneur & Pere du mois de Iuin 1618. Aoust 1634. Mars 1638. & Septembre 1641. de tous les susdits priuileges, concessions, & octrois accordez ausdits exposans par nosdits predecesseurs Roys, cy attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie, DESIRANS fauorablement traiter nostre bonne ville de Lyon, la maintenir en tous les susdits priuileges, pouuoirs, concessions, & octrois, DE L'AVIS, de nostre Conseil, où estoit la Reine regente nostre tres-honorée Dame & mere, AVONS ausdits supplians & autres habitans de ladite Ville, continué & confirmé, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale continuons & confirmons par ces presentes signées de nostre main, tous & chacuns les priuileges, pouuoirs, & concessions, octrois, franchises, & libertes mentionnez en leurs susdites Lettres de Chartres, Edicts, Arrests & confirmations susdites, & specialement ledit titre & priuilege de Noblesse, accordé ausdits Preuost des Marchands & Escheuins & à leur posterité née & à naistre, mesmes à ceux qui ayans passé par lesdites charges auront ou voudront continuer le trafic & negoce en gros, sans tenir boutique ouuerte, conformement ausdites lettres de l'année 1638. pour ioüyr par lesdits exposans & autres habitans de ladite Ville, de tous les susdits priuileges, pouuoirs, concessions & octrois, franchises, & libertes, ainsi qu'ils en ont bien & deüement ioüy & vsé, iouyssent & vsent encores de present, nonobstant tous Edicts, & Declarations, Arrests, & lettres à ce contraires, auxquelles Nous auons derogé & derogons par ces presentes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes,  
COUR

Cour des Aydes , Presidens & Tresoriers de France  
 Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos  
 autres Officiers & Iusticiers chacun endroit soy si comme  
 à luy appartiendra, que nos presentes Lettres de conti-  
 nuation & confirmation ils fassent registrer, & du con-  
 tenu en icelles iouyr & vser lesdits supplians pleinement  
 & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre, ou donner,  
 ne souffrir leur estre fait, mis, ou donné, ores ne pour  
 l'auenir, aucun trouble ou empeschement au contraire,  
 & si aucun fait, mis ou donné leur estoit, ils reparent &  
 remettent, & fassent reparer & remettre au premier estat  
 & deu. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et à fin  
 que ce soit chose ferme & stable à tousiours Nous auons  
 fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre  
 chose nostre droit & l'autruy en toutes. **DONNÉ** à Pa-  
 ris au mois de Decembre l'an de grace 1643. & de nostre  
 regne le premier. Signé, **L O V I S**, & sur le reply, par  
 le Roy la Reine Regente sa mere presente, *le Tellier*: & à  
 costé *Visa*, & encores sur ledit reply est escrit:

*Registrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par  
 les impetrans de l'effet & contenu en icelles. ainsi que cy-deuant  
 ils en ont bien & deuement iouy & usé, iouissent & vsent  
 encores de present conformement aux Arrests de verification  
 des 18. Mars 1544. 18. May 1575. 20. Mars 1609. & 12.  
 Mars 1638. A Paris en Parlement le 4. Ianuier 1644. Signé  
 DV TILLET.*

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du  
 Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu, selon leur  
 forme & teneur suiuant & aux charges portées par l'Arrest du  
 iourd'buy.*

*jourd'huy, donné à Paris en ladite Cour des Aydes le premier iour de Fevrier 1644. Collationnées. Signé BOUCHER.*

*Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy pour ioüyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deüement ioüy, & ioüyssent encores de present à la charge de compter des octrois y mentionnez à la maniere accoustumée, & sans qu'ils puissent ioüyr des priuileges de Noblesse lors qu'ils feront estat & negociation de marchandises. Le 30. Ianvier 1644. Signé, BOURLON.*

Et seellées du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, à double queüe.

---

*Extrait des Registres de Parlement.*

 *E V par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Decembre 1643. signées LOUIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne regente sa mere presente, Le Tellier, & seellées du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte; Par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit Seigneur de l'avis de son Conseil, où estoit la Reyne Regente sa tres-honorée Dame & mere, auroit continué & confirmé aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, les priuileges, pouuoirs & concessions, octrois, franchises & libertez mentionnées ez Lettres de Chartres esdits Arrests & confirmations attachez sous le contreseel, & spécialement le titre & priuilege de Noblesse accordé ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, & à leur posterité née & à naistre, mesmes à ceux qui ayans passé par lesdites charges, auroient ou voudroient continuer le trafic & negoce en gros, sans tenir boutique ouuerte, conformément aux Lettres du mois de Mars 1638. pour ioüyr par*

eux & autres habitans de ladite Ville, de tous lesdits priuileges, pouuoirs, concessions & oëtrois, franchises & libertez, ainsi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy & vsé, ioüyssent & vsent encores de present, nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests, & Lettres à ce contraires, auxquelles il auroit derogé, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Veu aussi plusieurs autres Lettres patentes de confirmation desdits priuileges & oëtrois des Roys Charles VIII. du mois de Decēbre 1495. Louis XII. 1498. François I. de Fevrier 1514. & de Ianvier 1544. de Henry II. du mois de Septembre 1550. François II. du mois d'Octobre 1559. Charles IX. du 17. Avril 1570. Henry III. du mois d'Octobre 1574. & 3. Septembre 1581. & 10. May 1585. Henry IV. du 22. Iuin 1601. & 4. Novembre 1602. & Mars 1609. & du defunt Roy Louis XIII. d'heureuse memoire, du mois de Iuin 1618. & Mars 1638. & Arrests de verification d'icelles, Requête desdits Preuost des Marchans & Escheuins afin de verification desdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy; Tout consideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle pour ioüy par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainsi que cy-deuant ils en ont bien & deuëment ioüy & vsé, ioüyssent & vsent encores de present, conformement aux Arrests de verification des 18. Mars 1544. 18. May 1575. 20. Mars 1609. & 12. Mars 1638. FAIT en Parlement le 4. Ianvier 1644. Collationné. Signé, DV TILLET.

---

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

 Ev par la Cour les Lettres patētes données à Paris au mois de Decēbre 1643. signées L O V I S. & plus bas, Par le Roy, la Reine Regēte sa Mere presēte, *Le Tellier.* & seellées en lacs de soye de cire verte; Par lesquelles, pour les causes y cōtenuës, Sadite Majesté continuë & confirme aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, les Priuileges à eux cy-deuant accordez par autres Lettres patentes

tentes du mois de Mars 1609. verifiées en la Cour le 10. desdits mois & an; & en ce faisant leur permet, & à leurs successeurs ausdites charges, & posterité, de faire le negoce & traficant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en magasin, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant au privilege de Noblesse, confirmées par autres Lettres patentes des mois d'Aoust 1634. & Mars 1638. ainsi qu'il est plus au long porté & contenu par les lettres de 1609. Requête présentée à ladite Cour par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins afin de verification desdites Lettres, Conclusions du Procureur General du Roy; Tout veu & considéré: LA COUR a ordonné & ordonne lesdites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu selon leur forme & teneur, à la charge que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, & leurs successeurs ausdites charges, ensemble leurs enfans & posterité ne feront negoce & trafic de marchandises qu'en gros & non en detail, & boutique ouuerte; Et qu'en faisant ledit traffic en gros ils seront actuellement demeurans en ladite Ville, sur peine de descheance de la grace dudit privilege. PRONONCE' le premier iour de Fevrier mil six cens quarante quatre. Collationné, Signé, BOUCHER.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans la Chambre de nos Comptes à Paris, Salut. Pour les causes & considerations contenuës en nos Lettres patentes du mois de Decembre dernier 1643. par lesquelles Nous aurions de l'avis de nostre Conseil, où estoit la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, confirmé & continué à nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, tous

& chacuns les priuileges , pouuoirs , concessions, octrois, franchises & libertez à eux cy deuant accordez par les Roys nos predecesseurs , & particulierement le priuilege de Noblesse à ceux qui auront passé par les charges de Preuost des Marchans & Escheuins , & leurs descendans, sans que le negoce & traffic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, puisse estre imputé pour acte derogeant à leur priuilege de Noblesse, pourueu toutefois qu'ils fassent ledit traffic honorablement & fidelement, non en detail & boutique ouverte, & que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, & leursdits descendans negocians en gros, soient actuellement demeurans en nostredite ville de Lyon, non ailleurs. Lesquelles nos Lettres de confirmation vous ayant esté presentées au lieu de les faire registrer purement & simplement au Greffe de nostre Chambre, ainsi qu'il vous estoit ordonné par icelles, vous auriez par vostre Arrest d'enregistrement & verification du 30. iour de Ianuier dernier, ordonné l'enregistrement desdites Lettres, en retranchant & reuoquant la grace & priuilege de Noblesse, que Nous accordons & confirmons à ceux qui negocient en gros, à eux cy-deuant accordez par nos predecesseurs Roys en faueur de ladite Ville, & du bien general du commerce de nostre Royaume: ce qu'estant contre nostre vouloir & intention, qui est de conseruer, mesmes d'augmenter de nostre possible le commerce de ladite Ville, qui ne subsiste que par iceluy: A CES CAUSES, ayant fait voir en nostre Conseil nos susdites Lettres & vostredit Arrest d'enregistrement sur icelles du dernier Ianuier, De l'avis de nostredit Conseil, où estoit nostredite Dame & Mere la Reyne Regente, & de nostre cer-

taine

tainne science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS vous mandons & ordonnons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes signées de nostre main, qui vous serviront de premiere & finale iussion, & de tous autres plus exprez commandemens que vous pourriez attendre sur ce de nostre part, de faire enregistrer nosdites Lettres de confirmation du mois de Decembre, cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie purement & simplement, pour auoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur General en nostredite Chambre de faire pour ledit enregistrement & execution des presentes toutes lesrequisitions & diligences pour ce necessaires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le treizième iour de Fevrier, l'an de grace 1644. & de nostre Regne le premier. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, LE TELLIER. Et seellée du grand seau en cire iaune sur simple queue.



EV par la Chambre les Lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de Decembre dernier, signées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, *Le Tellier*, & seellées; obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté leur a continué & confirmé tous & chascuns les priuileges, pouuoirs, concessions, octrois, franchises, libertez mentionnées ez lettres qui leur en ont esté accordées, & specialement le titre & priuilege de Noblesse accordé ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, & à leur posterité née & à naistre, mesmes à ceux qui ayans passé par ces charges auront ou voudront continuer le traffic & negoce en gros sans tenir boutique ouuerte; conformement aux lettres de l'année 1638.

pour en iouir par les impetrās & autres habitans de ladite ville de Lyon ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deüement iouy & vſé, iouissent & vſent encores de present, nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres & Arrests contraires, auxquelles Sadite Majesté a derogé ainsi que plus au long ie contiennent lesdites lettres, les Lettres patentes de concession desdits Privileges du feu Roy Charles V I I I. du mois de Decembre 1495. autres Lettres de confirmation d'iceux des mois de Iuin 1498. Fevrier 1514. Janvier 1544. Septembre 1550. Octobre 1559. 17. Avril 1570. 3. Octobre 1574. 3. Septembre 1581. 10. May 1595. 22. Iuin 1601. 4. Novembre 1602. 4. Mars 1609. Iuin 1618. Aoust 1634. Mars 1638. & Septembre 1641. l'Arrest de la Cour de Parlement du 4. Janvier dernier interuenü sur la verification desdites lettres le 30. dudit mois de Janvier dernier pour iouir par lesdits impetrans de l'effet & contenu en icelles ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deüement iouy & vſé, iouissent & vſent, à la charge de compter de leurs octrois en la maniere accoustumée & sans qu'ils puissent iouir des priuileges de noblesse lors qu'ils feront l'estat de negociation de marchandises, autres Lettres Patentes du Roy données à Paris le 13. Fevrier aussi dernier, Signées L O V I S ; *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, *Le Tellier*, contenant iussion & mandement à ladite Chambre, que sans s'arrester à sondit Arrest elle ayt à passer outre à l'Enregistrement pur & simple desdites lettres du mois de Decembre dernier & faire iouir lesdits impetrans de l'effet d'icelles, Requête à cette fin presentée par lesdits Impetrās, conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré : L A C H A M B R E en consequēce desdites lettres de iussion, A O R D O N N E' & ordonne que les impetrans iouiront de l'effet & contenu esdites lettres du mois de Decembre 1643. dernier selon leur forme & teneur, à la charge que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, leurs successeurs esdites charges, leurs enfans & posterité née & à naistre ne feront le trafic y mentionné qu'en gros, & non en destail & boutique ouuerte & qu'en faisant leur trafic en gros ils feront actuellement demeurans en la-  
dite

dite ville de Lyon, & non ailleurs, à peine de descheoir de la grace dudit privilege. Fait le 16. iour de Mars 1644. *Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, Signé, Bourlon.*



ES Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Cheualiers, Conseillers du Roy. Veu par nous les Lettres patētes de Sa Majesté en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre de l'année derniere 1643. Signées L O V I S, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Merc presente, *Le Tellier*, seellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte; & à costé *Vijā*. par lesquelles & pour les caules y contenues Sadite Majesté a continué & confirmé aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, les privileges à eux cy deuant accordez par autres Lettres Parentes du mois de Mars 1609. & en ce faisant leur permet & à leurs successeurs ausdites charges & posterité de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en magazin sans que cela leur soit imputé pour acte derogant au privilege de noblesse, confirmées par autres Lettres Parentes des mois d'Aoust 1634 & Mars 1638. ainsi que plus au long est contenu & déclaré ez lettres de l'année 1609. sur le reply desquelles lettres du mois de Decembre 1643. sont les Arrests de verification & enregistremēt d'icelles tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes que Cour des Aydes à Paris en datte des 4. & 30. Ianuier & 1. Fevrier dernier, Signées *Du Tillet, Bourlon, & Boucher*, Requête à nous presentée par les Preuost des Marchans & Escheuins de cette ville de Lyon, tendant à ce qu'il vous plaise ordonner l'enregistremēt desdites lettres en nostre Greffe pour iouir du contenu en icelles selon leur forme & teneur, conclusions du Procureur du Roy & rout consideré, NOVS AVONS ORDONNÉ lesdites lettres estre registrées ez registres de nostre Greffe pour seruir & valoir ce que de raison, y auoir recours quand besoin sera & iouir par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins

& Escheuins de cette ville de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 18. Avril 1644. Signé *Seue, Dugué, Mascranny, Loubat-Carles, Charrier, Decouleur, Bernico*, Par mesdits Sieurs *Terrasson*. Et seellée.

*Registrées ez registres du Greffe de l'Electiion de Lyon oüy le Procureur du Roy suivant l'Ordonnance rendue par Messieurs les Presidents, Lieutenans, Eleus Conseillers du Roy en l'Electiion de Lyonnois, le 14. du present aux charges & conditions y contenues, Fait par moy Greffier soubsigné ce 27. iour du mois de May 1644. Signé, Dalbepieres.*

---

## Extraict des registres de l'Electiion de Lyon.

*A MESSIEURS,*

*Messieurs les Presidents, Lieutenans, & Eleus Conseillers du Roy en l'Electiion de Lyon.*

**S**V P P L I E N T humblement les Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Lyon, & vous remonstrent que le Roy par ses Lettres patentes en forme de Chartres données à Paris au mois de Decembre de l'année derniere 1643. signées *L O V I S* & sur le reply, Par le Roy la Reine Regente sa mere presente *le Tellier*, seellées du grand sel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, verifiées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 4. & 30. Ianuier & 16. Mars derniers, signées *du Tillet, Bourlon & Boucher*, le Roy a continué & confirmé aux supplians tous & chacuns les priuileges, pouuoirs, concessions, oétrois, franchises & libertez à eux accordées par le Roy Charles VII I. & les Roys ses successeurs comme plus au long est contenu par lesdites Lettres de confirmation attachées sous le contreseel de la Chancellerie aux Lettres  
 Patentes

patentes de Charles VIII. Louis XI. & autres Roys leurs successeurs, & entre autres priuileges sa Majesté auroit par les susdites lettres confirmé & continué aux supplians les priuileges de Noblesse avec liberté & pouuoir de negocier en gros sans faire acte dérogeant à iceluy, ainsi que plus au long est contenu par icelles, ce qui oblige les supplians de recourir à vous,

A V X fins que veu lesdites Lettres de confirmations & Arrests de verifications d'icelles, ensemble l'attache desdits sieurs Tresoriers de France du 18. Avril dernier, il vous plaise ordonner que lesdites Lettres de confirmation seront registrées en vostre Greffe pour y auoir recours quand besoin sera, & que les supplians iouyront pleinement & paisiblement du contenu en icelles, faisant tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de les y troubler. Si ferez iustice. Signé, *le Maistre Berthier, Pilehotte, Minet, Voyret.*

*Soit monstré au Procureur du Roy. Fait ce 12. May 1644. Signé,*  
H V V E T.

**V**Eu lesdites Lettres patentes de concessions & confirmations avec l'Arrest d'enregistrement d'icelles en la Cour des Aydes pour raison de la Noblesse accordée à ceux qui ont passé par les charges Consulaires de ladite Ville, mesmes en faueur de ceux qui negocient en gros sans vendre en destail & boutiques ouuertes de la faculté de iouyr de 50. liures d'exemption du droit des francs-fiefs, & du ban & arriereban, de l'oütoy du menu appetissement de la mesure du vin vendu en destail en ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, du droit de barrage qui se leue au Pont du Rosne, de deux sols six deniers pour chacune queüe de vin entrant en ladite Ville, & la faculté d'imposer sur les marchandises vendües hors les foires iusques à la somme de mil liures, ie requiers pour le Roy que lesdites lettres de confirmations & priuileges de Noblesse, oütois & exemptions du 6. Decembre dernier, ensemble l'Arrest d'enregistrement de la Cour des Aydes soient enregistrées au Greffe de ladite Election

pour y auoir recours quand besoin fera, & ioüyr par lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, & par les habitans de ladite Ville du contenu en icelles, à la forme dudit Arrest, mesmes de ne negocier par ceux qui voudront ioüyr du priuilege de Noblesse apres auoir passé par les charges Consulaires autrement qu'en gros sans vendre en destail & boutiques ouuertes, dont ils seront tenus de continuer à faire leurs Declarations en la presente Election, à peine de descheance dudit priuilege ainsi qu'est porté par ledit Arrest. *Signé, CHAPPVIS.*

**V**Eu par nous, les Lettres patentes de sa Majesté en forme de Chartres données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. Signées *Louis* & sur le reply, Par le Roy la Reyne Regente sa mere presente, *le Tellier*, seellées du grand sel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte & à costé *Visa*, par lesquelles & pour les causes y contenues, sadite Majesté a continué & confirmé ausdits Preuost des Marchands & Escheuins & habitans de cette ville de Lyon tous & chacuns les priuileges à eux cy-deuant accordez par autres Lettres patentes du mois de Mars 1609. Aoust 1634. & Mars 1638. & leur a permis & permet & à leurs successeurs ausdites charges, & posterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque que de toutes marchandises en gros, sans que cela leur soit imputé pour acte derogeant à Noblesse, pourueu qu'ils ne vendent en destail & boutique ouuerte, avec la faculté de ioüyr de 50. liures chacun de l'exemption du droict de franchiefs & du ban & arriereban, ensemble de l'octroy du menu appetissement de la mesure du vin vendu en destail tant en cette Ville que Faux-bourgs, du droict de barrage qui se leue à la porte du Pont du Rosne, de deux sols six deniers pour chacune queüe de vin entrant en ladite Ville, & la faculté d'imposer sur les marchandises vendüs hors les foires iusques à la somme de mil liures, & autrement comme plus au long est contenu par lesdites lettres & autres y enoncées avec les Arrests de verification tant  
au

au Parlement, Chambre des comptes, que Cour des Aydes, lettres d'attache de Messieurs les Presidens & Tresoriers Generaux de France en date du 18. Avril dernier deüement signées & scellées, & ayant esgard à ladite requeste & conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué de nostre ordonnance, le tout exactement veu & considéré: **N O V S A V O N S O R D O N N E'** lesdites Lettres patentes de iussion, Arrest du Conseil & de verification & attache estre enregistrées és registres du Greffe de la presente Election pour y auoir recours, seruir & valoir ce que de raison, & iouir par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon du contenu en icelles selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'ils en ont cy - deuant bien & deüement iouy, & iouyissent de present, avec defences à toutes personnes de troubler lesdits Supplians en la iouissance des priuileges, pouuoirs, concessions, octrois, franchises, & libertez, mentionnez ez susdites Lettres à peine de mil liures d'amende, tous despens, dommages & interests, à la charge que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, leurs successeurs ausdites charges, ensemble leurs enfans & posterité, ne feront negoce & trafic de marchandise qu'en gros & non en destail & boutique ouuerte, & qu'ils feront actuellement habitans en ladite Ville, à peine d'estre descheus du benefice desdites lettres: & ayant esgard aux conclusions du Procureur du Roy seront tenus ceux qui seront appelez esdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins qui voudront viure noblement & continuer le negoce en gros & non en destail & boutique ouuerte, de le declarer pardeuant nous auant que de sortir desdites charges, conformement ausdites precedentes ordonnances, & ainsi qu'il a esté obserué, le tout aux peines portées par lesdits Arrests & ordonnances. Fait au Conseil de l'Election de Lyonnois ce 14. iour du mois de May, 1644. Signé *de Noyelles, Michel, Louys, Seuerat, Gesson, Veyre, Buisson, Huuet, Gonjon, Bisfardon, Dufournel, & Duxio.* Collationnées. Signé *Dalbepierre* Greffier.

*Arrest du Conseil du 21. Octobre 1643. Par lequel defences sont faites de contraindre les Habitans de la Ville de Lyon pour les Taxes faites sur ceux desdits Habitans possedans des Fiefs dans le pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gez, à cause du ban & arriere-ban.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, qu'encores que par diuerses Lettres patentes, & Arrests les habitans de la ville de Lyon soient declarez exempts de contribuer aux taxes qui sont faites par le Ban & Arriere-ban à cause des fiefs, terres & seigneuries qu'ils possedent dans le Royaume, & ce en consideration du guet & garde continuelle qu'ils sont obligez de faire ordinairement en ladite Ville, & que par autres Lettres patentes à eux accordées par le feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, ils soient nommément exemptez d'aller & contribuer au ban & arriereban pour raison des fiefs, terres, & seigneuries qu'ils pourront posseder dans le pays de Bresse; Ce neantmoins Maistre Iean le Boulanger ayant traité avec Sa Majesté des taxes faites sur les personnes roturieres & taillables possedans fiefs dans la generalité de Bourgongne, pour estre deschargez à l'auenir d'aller ou contribuer au ban & arriereban, auroit fait comprendre diuers particuliers habitans de ladite Ville, dans les rolles qui ont esté arrestez par les Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'execution de ses Lettres de Declaration, portant descharge à tous Roturiers possedans fiefs, d'aller ou enuoyer au ban & arriereban, en payant les sommes esquelles ils seroient taxez, & en suite de ce a fait signifier lesdites taxes, fait commandement de payer, & proceder par saisie sur aucuns des fiefs desdits habitans; ce qui est directement contraire au priuilege general qu'ont lesdits habitans de pouoir tenir des fiefs & terres dans le Royaume, sans estre obligez

gez d'aller ou enuoyer au ban & arriereban, & au priuilege particulier de iouyr des fiefs en la Bresse avec la mesme exemption, n'estant pas raisonnable qu'ils soient taxez pour auoir vn droict qui leur est acquis de longue main, & qu'ils ont eu pour cause onereuse, & en consideration du seruice actuel qu'ils rendent iournellement pour la garde & conseruation de ladite Ville, que les Roys ont confiée à leur fidelité & affection constante au seruice de cette Couronne; Requerant à ces causes à ce qu'il pleust à Sa Majesté descharger lesdits habitans de Lyon possédans fiefs, rentes & seigneuries au pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gez, des taxes qui ont esté faites sur eux par les Commissaires à ce deputez, avec defences audit Boulanger de les contraindre ou inquieter pour raison de ce. V E V ladite Requête, les Lettres patentes du Roy Charles VIII. données en l'année 1495. contenant les immunitéz & priuileges des habitans de la ville de Lyon, & exemption de tous osts, cheuauchées, ny d'aller à la guerre pour les fiefs & terres qu'ils possedoient dans le Royaume, en consideration de la garde qu'ils font pour la conseruation de ladite Ville; Autres Lettres patentes du mois de Septembre 1595. portant pareille exemption aux habitans de la ville de Lyon de seruir & contribuer au ban & arrieban pour les fiefs & terres qu'ils possedoient en la Bresse; Diuerfes Lettres de confirmation des priuileges accordez ausdits habitans par les Roys Louis XII. François I. Henry I. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. Arrest du Conseil du 5. Iuin 1637. par lequel Baltazard de Mornieu sieur de Grammond, demeurant à Lyon a esté déchargé de contribuer au ban & arriereban à cause de sa terre de Grammond située en Bugey, avec defences de le contraindre au payement des taxes qui auront esté faites contre luy pour raison de ce. LE ROY EN SON CONSEIL, auant faire droict sur ladite Requête, A ordonné & ordonne que ledit Maistre Iean le Boulanger qui a traité des taxes faites sur les Roturiers possédans fiefs en la Generalité de Bourgogne & Bresse pour estre deschargez d'aller au ban & arrieban, ensemble les Syndics de Bresse seront assignez au

Conseil, pour eux ouys, estre ordonné ce que de raison; & cependant fait defences audit le Boulanger & tous autres, de contraindre les habitans de la ville de Lyon possedans fiefs en Bresse, au payement desdites taxes iusques à ce que parties ouyes, en ait esté ordonné par Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 21. iour d'Octobre 1643. Collationné. Signé, GALLAND.

---

Arrest du Conseil du 20. Decembre 1645. par lequel les Habitans de Lyon qui ont passé par les charges de Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville sont deschargez des taxes faites sur les nouveaux annoblis.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R la Requete présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, Qu'ayant traité avec Sa Majesté pour la descharge de toutes les taxes faites sur ladite Ville, Communauté, & Habitans d'icelle, mesme de la taxe à eux demandée pour la confirmation de leurs privileges à cause de l'auenement de Sa Majesté à la Couronne moyennant la somme de 447338. liures à laquelle par Arrest du 27. Octobre dernier, celle de 852340. liures, auroit esté moderée, neantmoins au preiudice dudit traité & Arrest, ceux de leurs Concitoyens qui ont passé par les charges Consulaires & possèdent des fonds & heritages en la generalité de Bourgogne, Bresse, & Bugey, auroient en vertu des Arrests du Conseil des 23. Ianuier & 27. Iuillet 1644. esté taxez comme annoblis depuis l'année 1600. pour la confirmation dudit annoblissement, & assignez par-devant les Commissaires deputez en ladite Generalité, pour voir ordonner que leurs Fermiers, entre les mains desquels l'on auroit saisi pour raison desdites taxes, les deniers qui leur sont deus, vuidront leurs mains en

en celles de Maître Toussaint Belot, chargé du recouvrement desdites taxes, lesquelles il ne seroit pas raisonnable de faire payer deux fois aux Habitans de ladite Ville, à moins que de contrevenir formellement à l'Arrest dudit 27. Octobre dernier, qui les en descharge, & oster le moyen aux Supplians de trouuer credit parmi leurs Concitoyens pour le payement de ladite somme qu'ils doiuent fournir à son Espargne, **REQVEROIENT** à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté, sans auoir esgard ausdits Arrests de son Conseil des 23. Ianuier & 27. Iuillet 1644. descharger lesdits Habitans & Exconsuls des taxes sur eux faites pour la confirmation dudit annoblissement en ladite Generalité de Bourgogne, Bresse, & Bugey, ensemble de l'assignation à eux & leurs Fermiers données par-deuant les Commissaires à ce deputez, leur faisant tres-expresses inhibitions & defences de faire contraindre lesdits Habitans pour raison desdites taxes; & à tous Huissiers & Sergens d'executer contre eux leurs contraintes, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & que l'Arrest qui interuiendroit sur la presente Requête seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuenoient, Sa Majesté s'en reserueroit, & à son Conseil la connoissance, & icelle interdiroit à tous autres Iuges. **V E V** ladite Requête signée *Chanu* Aduocat audit Conseil, copie collationnée, signée *Lantillon* Secretaire de Sa Majesté, les Lettres patentes verifiées au Parlement de Dijon, obtenuës par les Supplians au mois de Septembre 1641. par lesquelles Sa Majesté en interpretant son Edict du mois de Novembre 1640. portant reuocation des annoblissemens faits depuis trente années auroit déclaré n'auoir entendu comprendre dans ladite Declaration les Preuost des Marchans & Escheuins qui ont exercé lesdites charges auant & depuis lesdites trente années, que Sadite Majesté vouloit demeurer exempts de toutes taxes & impositions, tant & si longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant à noblesse, Copie collationnée, signée *Colot*, Secretaire de Sa Majesté, de l'Arrest du Conseil du 27. Octobre dernier, portant descharge de toutes les taxes faites sur la Ville, Communauté

munauté, & Habitans de la ville de Lyon, en payant par les Supplians la somme de 447338. liures, à laquelle celle de 852340. liures pour toutes les susdites taxes auroit esté moderée, & ordonné qu'il ne seroit fait aucunes nouvelles taxes tant sur ladite Ville & Communauté, que particuliers habitans, encores mesmes qu'ils possedassent des biens ailleurs que dans ladite Ville, en quelques prouinces qu'ils soient situez, le cayer imprimé des Arrests du Conseil des 23. Januier & 27. Juillet 1644. de l'extrait du Rolle des taxes faites sur les annoblis à cause de l'Escheuinage des villes de Lyon & Poitiers, par la confirmation dudit annoblissement, de l'Exploit signé *Le Feure*; du commandement fait à Maistre Jean Goujon fils & heritier de feu Maistre Jean Goujon cy-deuant Escheuin de ladite ville de Lyon, de payer la somme de 400. liures, à laquelle il auroit esté taxé; & pour seureté de laquelle ledit *Le Feure* auroit faisi entre les mains du Fermier dudit Goujon, les sommes qu'il luy pouuoit deuoir, & donné assignation par-deuant les Commissaires à ce deputez, pour se voir condamner à vider ses mains en celles de Maistre Toussaint Bellot, chargé du recouurement desdites taxes; Ouy le rapport du sieur d'Hemery Conseiller audit Conseil, & Controlleur general des Finances de France; Tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite Requête, A deschargé & descharge ceux des Habitans de la ville de Lyon, qui ont passé par les charges Consulaires, & leurs descendans en loyal mariage, des taxes sur eux faites pour raison de la confirmation de leur annoblissement à cause de l'Escheuinage de ladite Ville; Ensemble de l'assignation à eux & leurs Fermiers donnée par-deuant les Commissaires à ce deputez en la Generalité de Bourgoigne, Bresse & Bugey, auxquels Sa Majesté a fait, & fait tres expresses inhibitions & defences de faire contraindre lesdits habitans pour raison desdites taxes: & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution contre lesdits habitans aucunes contraintes decernées pour ce sujet, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. ORDONNE en outre Sa dite Majesté que le present Arrest sera executé

ra executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reseruée, & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Paris le 20. iour de Decembre 1645. *Collationné. Signé Payen.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'État sur la Requête des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Tu signifies à tous Commissaires, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance ; fais les defences y contenuës sur les peines y declarées, & tous autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont s'il en intervient, Nous en retenons la connoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons à tous autres Iuges. Et sera adjousté foy comme aux Originiaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le 20. iour de Decembre, l'an de grace 1645. & de nostre Regne le troisieme. Par le Roy en son Conseil, signé *Payen.* Seellé du grand Scau de cire iaune à simple queuë ; & contrefeellé.

---

Arrest du Conseil du 19. Iuin 1647. par lequel la Noblesse accordée aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon est confirmée.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R la requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, contenant que par Lettres patentes des Roys Charles VIII. Louis XII. & leurs successeurs, mesme par lettres

de confirmation de Sa Majesté du mois de Decébre 1643. vérifiées où besoin auroit esté, les habitans de ladite Ville qui auroient passé par les charges de Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle, estoient annoblis avec leur posterité, & iouïroient du privilege des autres Nobles du Royaume, & ce en consideration des grands & signalez seruices rendus à la Couronne par les habitans de ladite Ville; au preiudice duquel privilege le sieur de Machault Intendant en la Iustice, Police & Finances de Bourgongne & Bresse, auroit par son Ordonnance du 15. Avril dernier fait comprendre audit rolles des Tailles ordinaires, extraordinaires & Subsistance, Remond Seuerat l'un des Escheuins & Sergent Major de ladite Ville pour les biens par luy possédez en la Prouince de Bresse sis ez villages de Rilieu Satoney & Balan, & en vertu de ladite Ordonnance, maistre Claude Griffon Receueur des Tailles de ladite Prouince de Bresse auroit fait faire commandement audit Seuerat de payer la somme de dix liures cinq sols pour sa cotte de la Taille ordinaire, extraordinaire, & subsistances imposée l'année dernière 1646. ce qu'estant directement contre lesdits privileges, **REQUEROIENT** à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté maintenir ledit Seuerat audit privilege de Noblesse accordée ausdits Preuost des Marchands & Escheuins & ce faisant ordonner qu'il seroit rayé des rooles des Tailles ordinaires, extraordinaires, & subsistance des Paroisses de Balan, Rilieu & Satonay avec defences aux Receueurs desdites Tailles & subsistance & à tous Huissiers & sergens de le contraindre au payement de ladite somme de dix liures cinq sols, & à tous Consuls & Perequateurs desdites Paroisses de le comprendre à l'aduenir ez rooles desdites Tailles ordinaires, extraordinaires, & subsistance, à peine de mil liures d'amende & de tous despens, dommages & interests. **VEU** ladite requeste signée *Chanu* Aduocat au Conseil, l'exploict Signé *Dagnion* Sergent, du commandement fait audit Seuerat à la requeste de Claude Griffon Receueur des Tailles en l'Electiõ de Bresse, de payer la somme de dix liures cinq sols pour sa cotte des Tailles ordinaires extraordinaires & subsistances de l'année

1646. oüy le rapport du sieur Tubeuf Intendant des Finances; tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL ayant esgard à ladite requeste a maintenu & maintient ledit Seuerat au priuilege de Noblesse accordé aux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, l'a déchargé & décharge du paiement de la somme de dix liures cinq sols à laquelle il auroit esté cottizé pour les Tailles ordinaires, extraordinaires, & subsistances à cause des biens par luy possédez ez Parroisses de Rilieu, Satonay, & Balan, pays de Bresse, faisant Sadite Majesté defences au receueur des Tailles de l'Electiõ de Bresse, & à tous Huiffiers & Sergens de contraindre ledit Seuerat au paiement de ladite somme, & à tous Consuls & Perequateurs desdites Paroisses de le comprendre à l'aduenir ez rooles des Tailles ordinaires, extraordinaires, & subsistances, à peine de tous despens, dommages & interrests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le 19. iour de Iuin 1647. Collationné. Signé de Bourdeaux.

**L**Ouis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au Premier des Huiffiers de nostre Conseil ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Noy s te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy - attaché sous le contrefecl de nostre Chancelerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la Requeste des Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon; tu signifies aux Receueurs des Tailles de l'Electiõ de Bresse, aux Consuls & Perequateurs des Paroisses y declarées & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: fais les defences y contenues sur les peines y declarées, & tous autres actes, & exploitcs necessaires pour l'execution d'iceluy, sans autre permission: & sera adjouté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'vn de noz amez & feaux Conseillers & Secretaires: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 19. iour de Iuin l'an de grace 1647. & de nostre regne le 5. Signé, Par le Roy en son Conseil de **BOVRDEAUX.** Et scellé du grand Seau en cire jaune & simple queue, & contrefeclé.

Arrest du Conseil du 6. Nouembre 1647. par lequel Sa Majesté en interpretant l'Arrest de son Conseil du 21. Aoust de ladite année 1647. a déclaré n'auoir eu intention par iceluy de déroger au priuilege de Noblesse, accordé aux Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. ny à la Declaration faite en leur faueur au mois de Septembre 1641.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Que par Arrest donné en sondit Conseil le 29. iour d'Aoust dernier, Sa Majesté ayant ordonné que le Reglement du 6. Aueil 1643. seroit entierement executé, & ce faisant que les annoblis denommez en iceluy, ensemble ceux qui ont depuis obtenu lettres d'annoblissement, mesmes avec clauses derogatoires, seroient taxez, & cottisez aux Tailles, Taillon, Subsistances, & autres impositions, à raison & proportion de leurs Biens, & facultez, ainsi qu'il est porté par ledit Reglement, nonobstant lesdites clauses derogatoires. En vertu duquel Arrest on vouldroit peut estre, pretendre que ceux qui ont passé par les charges Consulaires de ladite Ville depuis ledit Reglement, & trente ans auparavant, seroient priuez du priuilege à eux concedé par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. confirmé par les Roys successeurs, mesmes par Sa Majesté à present regnante, nonobstant que par Lettres patentes de Declaration du feu Roy, données au mois de Septembre 1641. & verifiées en la Cour des Aydes à Paris le 26. dudit mois de ladite année, Sa Majesté ait déclaré, en interpretant son Edit du mois de Nouembre

uembre 1640. en consequence duquel ledit Reglement du 16. Avril 1643. seroit interuenu, qu'elle n'auoit entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez, & exempts, qui, suiuant ledit Edit, deuoient estre cottisez & imposez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, qui ont exercé lesdites charges, auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels elle auroit voulu estre, & demeurer exempts à tousjours de toutes impositions de Tailles, & autres mentionnées audit Edict, & iouyr de ladite exemption conformement auxdits priuileges concedes par le Roy Charles VIII. Et daurant que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, ny ladite Ville, & Communauté, n'ont commis aucun acte, qui les puisse faire descheoir de cette grace à eux accordée par leursdites Majestez; tant s'en faut, ont serui d'exemple aux autres Villes du Royaume par les prompts executions qu'ils ont apportées aux volontez de Sa Majesté, tant au payement des taxes faites sur eux, qu'autres deuoirs, auxquels il luy a plû qu'ils ayent contribué, en sorte qu'ils ont tout sujet de croire que Sa Majesté n'a entendu les comprendre parmy ceux qu'elle a ordonné par ledit Arrest, estre cottifables aux tailles, & autres impositions, REQUEROIENT à ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté, en interpretant ledit Arrest, declarer son intention estre de les maintenir esdits priuileges, suiuant & conformement aux Lettres patentes de l'an 1495. & à ladite Declaration du mois de Septembre de l'an 1641. V E V ladite Requête, signée *Charu* Aduocat au Conseil, la copie collationnée, signée *Gueston* Secretaire de Sa Majesté, des Lettres patentes du mois de Septembre 1641. par lesquelles Sa Majesté interpretant l'Edict du mois de Novembre 1640. auroit déclaré qu'elle n'auoit entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, qui ont exercé lesdites charges auant, ou depuis lesdits trente ans, ou leurs descendans, lesquels elle auoit voulu demeurer exempts, copie collationnée, signée dudit *Gueston*, de l'Arrest de verification en la Cour des Aydes de Paris, desdites Lettres du 26. Septembre audit ans

Arrest imprimé du Conseil d'Etat du 21. Aoust 1647. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, suivant & conformément au Reglement des Tailles du 16. Avril 1643. que tous ceux qui ont obtenu lettres d'annoblissement, mesmes avec clauses derogatoires, trente ans auparavant la reuocation faite de leurs exemptions, seroient taxez & cottisez aux Tailles, Tail-  
lon, Subsistances, & autres impositions à proportion de leurs biens & facultez. Ouy le raport du Sieur Tubeuf Intendant des finances; tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant esgard à ladite Requête, & desirant fauorablement traiter ladite ville de Lyon, en interpretant ledit Arrest du 21. Aoust 1647. **A DECLARE** n'auoir eu intention par iceluy de deroguer ausdits priuileges concedez par le Roy Charles VIII. de l'an 1495. ny à ladite Declaration du mois de Septembre 1641. & ce faisant, ordonné que ceux qui ont exercé lesdites charges de Preuost des Marchans, & Escheuins iusques à present, & qui les exercent & exerceront à l'auenir, ensemble leurs descendans, iouïront des exemptions des Tailles, & autres impositions, conformément ausdits priuileges, & à la teneur de ladite Declaration, nonobstant ledit Reglement du 16. Avril 1643. & ledit Arrest, defendant tres-expressement aux Commissaires deputez par Sa Majesté pour le Reglement des Tailles, & tous autres qu'il appartiendra, de comprendre aux Estats & Rolles des annoblis, priuilegiez & exempts, qui doiuent estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, ny leurs descendans, & leur enjoignant, où ils y auroient esté compris, de les en descharger, & rayer leurs Cottes. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le sixième iour de Nouembre mil six cens quarante-sept. *Collationné.* Signé **GALLAND.**

**L**ouis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Par l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur ce qui nous a esté representé en iceluy par les Preuost des Marchands & Escheuins

Escheuins de la ville de Lyon, nous auons entre autres choses ordonné que ceux qui ont exercé lesdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins iusques à present, qui les exercent & exerceront à l'auenir, ensemble leurs descendans, iouïront des exemptions des Tailles & autres impositions conformement à leurs priuileges & à la teneur de la Declaration du mois de Septembre 1641. y enoncée, nonobstant le reglement du 16. Avril 1643. & l'Arrest enoncé en celuy cy attaché : **A CES CAUSES**, Nous te mandons & commandons de signifier ledit Arrest aux Commissaires par nous deputez pour le reglement des Tailles & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, defences & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Et sera adjousté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de noz amez & feaux Conseillers & Secretaires : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 16. iour de Nouembre l'an de grace 1647. & de nostre Regne le 5. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, GALLAND.

*Edict*

*Edict, Lettres patentes, & Ordonnance du Roy, concernant le fait de la Police ordinaire de la ville de Lyon: la nomination des Iuges: & l'establissement de l'Auditoire d'icelle.*



**H**ARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Nos predecesseurs Roys grandement amateurs du bien, profit & vtilité de leurs sujets, ont pour leur soulagement fait plusieurs belles & loüables Ordonnances; lesquelles à leur imitation Nous auons voulu estre ensuiuies & amplifiées, selon que la commodité & necessité du temps Nous a fait connoistre qu'il en estoit besoin, toutefois la malice des troubles & diuisions qui depuis ont eu cours en cétuy nostre Royaume, à present, graces à Dieu, composez & pacifiez, a esté telle, que tout ordre de police a esté interrompu, peruertey & negligé, au grand detrimēt & foule de nostre peuple & sujets. Au moyen dequoy voulans à present y remedier par tous moyens possibles, & eslayer de restablir & remettre toutes choses au meilleur estat que faire se pourra, specialement en ce qui touche le fait de la Police, & par ce moyen reprouer tous luxes, sumptuositez & despenses superflues, en quoy nosdits sujets se sont licentieusement addonnez, & la pluspart se conformment tous les iours, tant en viures que habillemens: Pour pouruoir aussi à ce qu'ils puissent profiter & s'enrichir de la commodité, fertilité & abondance dont il a plû à Dieu doüer & benir nostre Royaume.

yaume & pays de nostre obeïssance, sans qu'il ayt besoin requerir ny rechercher de l'estranger que bien peu de chose necessaire à l'usage de l'homme : Mais au contraire, pouuant secourir commodement l'estranger de plusieurs sortes de viures, denrées & marchandises, qui croissent & abondent en nostredit Royaume & pays.

SÇAVOIR FAISONS, que Nous ayans de ce conferé par plusieurs fois avec la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nos chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou nostre Lieutenant general, & d'Alançon ; nostre tres-cher & amé cousin le Cardinal de Bourbon ; Nos tres-chers & amez cousins les Ducs de Nevers, de Montmorancy Marechal de France, & de Boüillon, les Seigneurs de Danville, Comtes de Secondigny & de Tauanes aussi Mareschaux de France & plusieurs autres Grands & notables personnages de nostre Conseil pour ce mandez deuers Nous : Auons de leurs avis par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, Ordonné, dit, & statué, Ordonnons, disons, & statuons ce qui s'ensuit : P R E M I E R E M E N T, afin que nosdits Sujets se puissent mieux addonner à la manufacture & ouurages des laines, lins, chanvres, & filasses qui croissent & abondent en nostredit Royaume & pays, & en faire & tirer le profit que fait l'estranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les transporte & fait mettre en oeuvre, & apres apporte les draps & linges qu'il vend à prix excessif : A V O N S ordonné & ordonnons qu'il ne sera d'oresnauant loisible à aucun de nosdits Sujets ou estrangers, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, transporter hors nostredit Royaume & pays aucunes laines, lins, chanvres, & filasses, ce que nous auons tres-

expressement inhibé & defendu, inhibons & defendons sur peine de confiscation desdites marchandises, qui se trouueront estre transportées, sans en pouuoir esperer grace ny remise; & dont Nous voulons le tiers appartenir aux denonciateurs, nonobstant quelques congés & permissions qu'en puissions auoir cy - deuant octroyé: Comme aussi declarons nuls ceux que par cy-apres pourrions octroyer par surprise, importunité ou inaduertance, Defendant à nos Secretaires d'Estat & des Finances d'en signer ou expedier aucuns, & à nostre tres-cher & feal Chancelier ou autre ayant la garde de nos Seaux, de les sceller, si ce n'est par nostre exprez commandement, pour certaines considerations, & en ce cas ne pourront valoir lesdits congez & permissions, sans qu'ils ayent esté verifiez en nostre Cour de Parlement de Paris, à laquelle Nous voulons toutes lesdites permissions estre adressées. Defendons aussi tres - expressement toutes entrées en cettuy nostredit Royaume, de tous draps, toiles, passemens & canétilles d'or ou d'argent, ensemble tous velours, satins, damas, taffetas, camelots, toiles & toutes autres sortes d'estoffes rayées, ou y ayant or ou argent, & pareillement de tous harnois de cheuaux, ceintures, espées & dagues, estriers & esperons dorez, argentez, ou grauez, sur peine de confiscation desdites marchandises qui se trouueront entrées en nostredit Royaume & pays, sans esperance d'aucune restitution ne grace, dont le tiers appartiendra & sera applicable aux denonciateurs. **DAVANTAGE**, Defendons l'entrée en nostredit Royaume & pays de toutes sortes de tapisseries estrangeres de quelque estoffe & façon qu'elles soient, sur les mesmes peines que dessus. Et afin que  
l'ordonnance

L'ordonnance par Nous faite sur l'entrée des espiceries & drogueries soit bien gardée & executée, declarons & ordonnons que d'oresnauant il ne se fera aucune descente en cettuy nostredit Royaume, commerce, trafic, ne entrée desdites espiceries & drogueries, tant par mer que par terre, sinon és ports & havres des villes de Marseille, Rouen, Bourdeaux, & la Rochelle, sur peine aussi de confiscation desdites marchandises, qui seront entrées en autres lieux que les dessusdits, le tiers applicable & que voulons appartenir au denonciateur. Et pour ce qu'il est grandement necessaire pour le bien de nosdits Sujets, & pour permettre & ouuir le commerce avec les pays voisins de ce Royaume, de connoistre au vray l'abondance des fruits, & autres choses prouenans en iceluy, comme bleds, vins, pastels, sels, huiles, toiles, oliues, fer, cordages, saffran, resines, tourmentine, papier, quinquaileries, bœufs, moutons, pourceaux, mulets & mules, Ordonnons & enjoignons tres-expressement à tous nos Gouverneurs de nos prouinces, & en leur absence aux Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, de nous aduertir deux fois l'an, de six mois en six mois, de l'abondance ou sterilité des fruits qui seront creus & leuez en leurs prouinces, & de la quantité des autres choses cy-dessus declarées: pour apres permettre à nosdits fujets ou estrangers sortir lesdites marchandises, ainsi que nous connoistrons se pouuoir faire avec leur bien & commodité. Et dautant que par experience nous auons conneu que nos predecesseurs & Nous, ayans cy-deuant fait de tres-belles ordonnances sur le fait de la police, elles sont neantmoins demeurées inutiles & sans execution par faute de personnes, qui specialement

ayent eu cette charge de vaquer à icelles , faire obseruer & entretenir , & pour les continuelles & diuerses plain-tes que nous auons de tous endroits de nostre Royaume, de l'excessiueté du prix de toutes sortes de viures , & autres denrées necessaires pour la vie & vsage des hommes, Auons à cette cause auisé qu'en certaines Villes de nostre Royaume y aura d'oresnauant certains bons & notables personnages, qui seront commis & deputez speciale-ment pour cet effect. **ET PREMIEREMENT** pour le regard de nostre bonne ville de Paris, Auons ordonné & ordonnons , qu'un des Presidens & un Con- seiller de nostre Cour de Parlement, un Maistre des Re- questes, le Lieutenant Ciuil ou Criminel, & en leur ab- sence le Particulier, le Preuost des Marchans, ou un des Escheuins, quatre notables Bourgeois de ladite Ville non exerçans faiët de marchandise, Nos Procureurs en Chastelet & en l'Hostel de la Ville, s'assembleront au Palais en la Sale de la Chancellerie deux fois la semaine, le Mardy & Vendredy, depuis vne heure apres midy iusques à cinq, sans que durant ledit temps ils puissent vaquer à autres affaires, & à laquelle assemblée pourront interuenir nos Aduocat & Procureur General en nostre- dite Cour, quand bon leur semblera, & qu'ils verront que la necessité des affaires le requerra, & ce en la mes- me qualité & pouuoir que lesdits Commissaires & Depu- tez, & non pour y requerir, ne faire office de nos Aduo- cat & Procureur : Aufquels Deputez auons donné & donnons, priuatiuement à tous nos autres Officiers, puis- sance & autorité de mettre prix & taux aux viures, com- me chairs, poissons, bleds, vins, huiles, chandelles, & autres menuës denrées, & aussi sur les fruiëts, pailles, bois, cuirs.

cuirs. PAREILLEMENT mettre prix sur toute sorte de façon d'habillemens & chaussures, & aux estoffes applicables sur iceux; comme aussi ils taxeront autant qu'ils verront estre raisonnable, les journées des manœuvriers & autres artisans, receuront & iugeront les rapports faits par les Commissaires du Chastelet & autres Officiers de la Police: Ausquels pour cet effect enjoignons de se trouver par deuant lesdits Deputez aux iours susdits: Voulons, & nous plaist, que lesdits Deputez fassent soigneusement entretenir & garder les Ordonnances, tant de Nous, que de nos predecesseurs, & celles qui pourront estre faites cy apres sur le fait de ladite Police, & que les iugemens & sentences qui seront données par eux contre les delinquans, soient executées nonobstant l'appel, & sans prejudice d'iceluy, iusques à quarante liures Paris, & definitiuement, & sans appel iusques à cent sols Paris, & au dessous; Et où il y escheroit outre lesdites amendes, peine & punition corporelle, les delinquans seront renuoyez par deuant les Iuges ordinaires, ausquels la connoissance desdits Edits en appartiendra. Et pour tenir registre des Sentences & expéditions ordonnées par lesdits Deputez, sera pris & choisi par iceux vn des Clercs du Greffe ciuil du Chastelet de Paris, auquel sera faite taxe moderée sur lesdites amendes, & le surplus d'icelles appliqué au Bureau des pauvres de nostredite ville de Paris. Et pour le regard des Villes de nostre Royaume où il y a Parlement, Voulons que le mesme & susdit ordre soit suivi & gardé au plus pres qu'il sera possible. Et quant aux autres Villes où il y a Siege Royal, Nous auons ordonné qu'il sera commis six personages notables, dont les deux seront Officiers,

& les quatre Bourgeois, lesquels seront choisis aux assemblées de Villes de six mois en six mois, pour s'assembler aux iours susdits, & vaquer actuellement au fait & reglement de la Police, comme dessus est déclaré pour la ville de Paris: lequel reglement aura lieu, & sera gardé par tout le ressort dudit Siege: Voulons & entendons que ce que par lesdits Deputez sera condamné & iugé, soit executé nonobstant l'appel, & sans prejudice d'iceluy, iusques à la somme de vingt liures Parisis: & definitivement, sans appel, iusques à quarante sols Parisis. Et pour le regard des Sieurs hauts Iusticiers, leur enjoignons de donner ordre au reglement de la Police de leurs villes, terres & Seigneuries, ainsi qu'ils connoistront estre necessaire pour le bien & commodité de leurs sujets, conformément à nos Ordonnances sur ce faites, & s'accommodans au plus pres qu'il sera possible aux reglemens faits par les Deputez des Sieges Royaux. **SI DONNONS** en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cetuy nostre present Edict & Ordonnance, ils fassent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent, & obseruent, & faire entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & sans les enfreindre en quelque maniere que ce soit, selon & ainsi que dessus est dit: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous auons fait mettre nostre seel à celsdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. **DONNE'** à Amboise, au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante douze, & de nostre regne le douzième.

Ainsi

Ainsi signé, CHARLES, & plus bas, *Visa.* Par le Roy estant en son Conseil, PINART.

*Leuës, publiées, & enregistrées, ouy & requerant le Procureur general du Roy, le tout par provision, & iusques à ce que par le Roy autrement y ait esté pourueu. A Paris en Parlement le 21. iour de Fevrier, l'an 1572. Ainsi signé, Deheuez.*



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial, Consuls, Escheuins de nostre ville de Lyon, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra: Comme par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, publié en nostre Cour de Parlement à Paris le 21. Fevrier cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, Nous aurions pourueu au reglement que Nous aurions entendu donner à la Police des bonnes villes de nostre Royaume, és assemblées desquelles Nous auons par nostre Edict ordonné estre élu six personages, deux desquels seroient de nos Officiers, pour vaquer actuellement au faiet de ladite Police. Ce que toutefois Nous aurions esté aduertis n'auoir encores esté executé en nostredite ville de Lyon; & les Consuls & Escheuins d'icelle n'auoir pû encores s'acquiter en leursdites assemblées de l'election de six personages que leur auons commise par nostredit Edict, sous pretexte qu'iceluy nostredit Edict n'a encores esté publié & verifié par nostredit Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial audit lieu; & que par iceluy n'auons designé aucun lieu pour faire l'establissement de ladite Police, ny déclaré nostre intention pour le regard de l'election du  
Greffier

Greffier d'icelle : En sorte que par ce moyen ladite Ville & les manans & habitans d'icelle sont frustrez du bien qu'ils esperoient recevoir, & que Nous auons entendu leur faire par nostredit Edict. **POUR CES CAUSES**, & aux fins que ledit reglement soit par' cy apres inuiolablement gardé & obserué, Mandons à nosdits Seneschal, & Gens tenans le Siege Presidial, que incontinent & sans delay, ces presentes receuës, ils ayent à proceder à la publication, tant dudit Edict, que de cesdites presentes, & que du tout ils fassent effectivement iouyr lesdits Consuls, manans & habitans de nostredite ville de Lyon : Enjoignant tres-expressement à nostre Procureur audit Siege, de requerir incontinent, & tenir la main en tout & par tout à ladite publication. Mandons en outre ausdits Consu's & Escheuins, estans ceux qui ont eu tousjours le faict de Police en singuliere recommandation, comme chose qui depend entierement du deuoir de leurs charges, que incontinent ladite publication faite, ils ayent, toutes choses delaisées, à s'assembler en leur Hostel de Ville, & proceder en leur dite assemblée de Consulat à l'execution de nostredit Edict, en établissant le Bureau & Siege en leur dit Hostel de Ville, ou tel autre lieu qu'ils aduiferont. Et d'autant qu'il seroit aucunement difficile de pouuoir élire ou commettre chacun an en nostredite ville de Lyon, six Bourgeois pour l'exercice de ladite Police, ne faisans aucun train de marchandise, ainsi que Nous auons ordonné pour le regard de nostre ville de Paris, pource que la pluspart des Bourgeois de nostre ville de Lyon font train & trafic de marchandise : Voulons & Nous plaist, que lesdits Escheuins faisans election desdits six personages, puissent entre  
iceux

iceux nommer & elire aucuns Marchans, pourueu qu'ils soient des plus notables & apparens, & ne faisans train de bleds, vins, bois, charbons, & autres semblables denrées: & ce nonobstant nostredit Edict, duquel nous les auons pour ce regard dispensez, & dispensons, authorisant & validant ce que par eux sera fait en ladite election, suiuant nostredit Edict. **CAR AINSI NOVS PLAIST-IL** estre fait de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nonobstant oppositions, appellations, ou remonstrances quelconques, faites ou à faire, Edicts, Ordonnances, defenses, lettres, ou autres choses à ce contraires, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandans & ordonnans à nostre amé & feal le Seigneur de Mandelot Cheualier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, & nostre Lieutenant general au pays de Lyonnois & Beaujollois; Que au refus ou delay dudit Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial dudit Lyon, d'executer promptement ledit Edict & contenu en iceluy, & de celdites presentes, que d'icelles ils fassent iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Consuls & Escheuins, & ceux qui sont, comme dit est, eleus pour l'exercice de ladite Police, contraignant à ce faire tous ceux qu'il appartiendra, & qui seront à contraindre, nonobstant comme dessus, toutes oppositions, appellations & remonstrances quelconques, faites ou à faire, que Nous auons euoquées & retenuës en nostre Conseil Priué, & icelles interdites & defenduës, interdisons & defendons à nostre Cour de Parlement à Paris, & tous autres Iuges de nostre Royaume. **DONNE'** à Paris le 18. iour de Iuillet, l'an de grace 1572. & de nostre

regne le douzième. *Ainsi signé, par le Roy en son Conseil PAVLMIER, Et scellées du grand seel en cire iaune sur simple queue.*

**L**ES Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial establi par le Roy à Lyon, A tous ceux qui ces presentes verront. **S**ÇA VOIR FAISONS, que veu l'Edict du Roy fait sur la Police generale en ce Royaume, donné au mois de Ianuier dernier passé, signé, par le Roy en son Conseil, PINART, publié en la Cour de Parlement le vingt-vnième Fevrier, le Procureur general du Roy oüy, le tout par provision, & iusques à ce que par le Roy autrement ayt esté pourueu: Lettres patentes obtenaës par les Conseillers & Escheuins de la ville de Lyon, du 18. de Juillet dernier, signées par le Roy en son Conseil, PAVLMIER, tendant à ce que suivant ledit Edict, fust establi le Bureau & Siege en ladite Ville, ou tel autre lieu qu'il seroit aduisé, Requête faite de la part desdits Conseillers & Escheuins, à ce que lesdites Lettres fussent leuës & publiées, Oüy sur ce les Aduocat & Procureur du Roy, **N**OUS auons ordonné, & ordonnons, que sur le reply desdites Lettres sera mis, Leuës, publiées, & enregistrées, oüy le Procureur du Roy, & en executant ledit Edict, & ayant aucunement esgard ausdites Lettres, Est enjoint ausdits Conseillers & Escheuins, proceder à l'election de deux Officiers de Iudicature, de deux Bourgeois, & deux Marchans de la qualité requise, & portée par lesdites Lettres: Laquelle Police se tiendra deux fois la semaine au lieu qui sera choisi & élu par lesdits Consuls, & à vne heure de releuée chacun iour de Mercredy & Samedy: Et quant au surplus, sera gardé & observé l'Edict sur ce fait, & procedé en ladite Police selon la forme & teneur dudit Edict, verifié en ladite Cour de Parlement. *signez*, Chastillon, Delanges, Deuillars, Barrailon, Grolier, Vandel, Dubutin. Dit & prononcé à Maistre Pierre Bulioud Procureur du Roy, & à Maistre Matthieu Thomé Procureur desdits Escheuins, ce sixième iour du mois de Decembre, l'an mil cinq cens soixante & douze.

*Article*

*Article troisieme de l'amplification faite par le Roy Charles IX. de son Ordonnance sur la Police le 28. Juillet de l'année 1572. Verifié en Parlement le 12. d'Aoust de ladite année.*

**A**Vons aussi ordonné, que ceux qui seront eleus à l'exercice de ladite Police, ne pourront estre continuez apres le temps de six mois prefix par nostredit Edit, expiré, sinon deux d'entre eux qui seront continuez encores six mois, pour instruire ceux qui viendront à estre eleus. Et fera cet ordre suiui & gardé, afin que ladite Police en soit plus dignement administrée.

*La susdite amplification se trouve au liure cinquieme du premier tome des Ordonnances de Fontanon, au fueillet 822. de l'impression de l'année mil six cens unze.*

Arrest du Conseil du 30. Juillet 1632. par lequel Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins sont confirmez au pouuoir qu'ils ont de nommer les Iuges de Police.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, tendante à ce que pour les causes y contenues & en consequence de l'Edit general fait en Ianuier 1572. Declaration sur iceluy du 28. Juillet audit an, Ordonnance de l'année 1577. & des Lettres patentes de Sa Majesté de l'année 1572. par lesquelles il est donné pouuoir à ladite ville de Lyon de nommer de six en six mois les Iuges de Police, avec defences de les continuer plus que le temps desdits six mois, il pleust à sadite Majesté sans s'arre-

ster ny auoir esgard à la pretendue Ordonnance du Lieutenant particulier dudit lieu du 6. Iuillet 1632. ny à tout ce qui s'en est ensuiuy, que la nomination faite par les Supplians des Iuges de Police pour exercer les derniers six mois de la presente année suiuant leur Ordonnance du premier Iuillet present mois tiendra, & ce faisant que M<sup>re</sup> de Solleyzel Conseiller au Presidial, & Liotaud bourgeois de ladite Ville nommez par icelle exerceront leurs charges, avec defences à Maistre Laure Conseiller & Bere d bourgeois de s'immiscer au fait de ladite Police; & au Seneschal & Presidiaux de Lyon de plus entreprendre à l'auenir sur l'authorité & pouuoir attribué ausdits Preuost des Marchands & Escheuins par les Ordonnances de Sa Majesté de nommer & commettre à ladite charge de Iuges de Police de six mois en six mois, à peine de nullité, cassation des procedures, despens, dommages & interests des parties. V E V ladite Requête signée Chanu Aduocat au Conseil, extraict des Ordonnances du Roy Charles IX. de l'année 1572. portant reglement pour la nomination des Iuges de Police des Villes où il y a Siege Royal, Ediët & Declaration dudit Seigneur Roy du 18. Iuillet 1572. portant pouuoir entre autres choses aux Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon de nommer des Iuges de Police pour exercer de six mois en six mois, & non plus, acte de nomination des Iuges de Police dudit iour premier Iuillet 1632. faite par lesdits Supplians des nommez de Soleyzel Conseiller, Lyotaud & de la Mure bourgeois, significations d'iceluy du 6. dudit mois, acte Consulaire dudit iour par lequel attendu que le Greffier de Police n'auoit voulu signifier ledit acte ausdits de Soleyzel & Lyotaud, il est ordonné au commis dudit Greffe de faire ladite signification; ladite signification faite de ladite nomination par ledit Commis du Greffe de la Police, acte dudit iour de la nomination de Benoist Bellet bourgeois au lieu & place dudit de la Mure, autre acte du 7. dudit mois portant l'installation dudit Lyotaud à ladite charge de l'un des Iuges de Police, Requête du 6. dudit mois de Iuillet présentée au Presidial de Lyon par le Procureur du Roy dudit Siege, à ce que les Preuost  
des

des Marchands & Escheuins de ladite Ville fussent assignez pour voir ordonner qu'ils feront les nominations des Iuges de Police en la forme & maniere accoustumée & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, que lesdits Laure & Bererd continueront la charge de Iuges de Police avec defences au Greffier de signifier aucun acte de nomination à ceux qui ont esté nouvellement eleus, ce qui auroit esté ordonné; en suite est la signification de ladite Requête faite ausdits Laure & Bererd, & au Greffier de ladite Police du 7. dudit mois, acte Consulaire du 10. dudit mois, par lequel est fait defen- ce ausdits Laure & Bererd de s'immiscer ausdites charges de Iuges de Police attendu que leur commission estoit finie le dernier Iuin, autre signification de ladite Requête presentée au Presidial fait audit Preuost des Marchands avec assigna- tion pour proceder aux fins d'icelle & à eux fait les defences y contenues, iugement par default du 14. dudit mois rendu audit Siege Presidial, par lequel est donné default pour le pro- fit d'iceluy ordonné que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon seront reassignez, cependant que la sen- tence rendue le 6 dudit mois de Iuillet par le Lieutenant particulier sera executée & enjoint à toutes personnes de re- connoistre pour Iuges de Police lesdits Laure & Bererd iuf- ques à ce qu'autrement ait esté ordonné, acte desdits Sup- plians du 17. desdit mois, portant iteratiues defences ausdits Laure & Bererd d'exercer lesdites charges de Police, procez verbal dudit iour fait par les Supplians contenant tout ce qui s'est passé à la nomination desdit Iuges de Police, Ordonnan- ce du Sieur d'Halincourt Gouverneur de ladite Ville du 14. dudit mois, portant que sur l'aduis à luy donné du different d'entre les Supplians & ledit Presidial il auroit ordonné aux vns & aux autres de surseoir l'execution de leurs Ordonnan- ces, Procez verbal du 16. dudit mois fait par ledit Sieur d'Halincourt pour raison de ce que ledit Laure s'estoit im- miscé à ladite charge de Iuge de Police au preiudice de la pa- role qu'il luy auoit donnée, & à l'Ordonnance à luy signifiée cy-dessus mentionnée, autre Procez verbal du 21. dudit mois fait par les Supplians pour raison des violences & tumulte

commis par lesdits Laure & Bererd tendans à troubler le repos public, autre Procez verbal dudit Sieur d'Halincourt du 25. Juillet aussi dernier & Ordonnance sur iceluy du meisme iour sur la transaction faite par ledit Presidial du Bureau de Police au Palais contre leur possession, portant injonction aux parties de se retirer au mois pardeuant le Roy, & cependant que toutes executions de decret & Ordonnances desdits Presidiaux sursoiroient, ouy le rapport du Sieur de Paris Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes Ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député, tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL, a enoqué à soy & à sondit Conseil le Procez & different des parties, & ordonné que lesdits de Soleyzel Conseiller & Liotaud bourgeois exerceront ladite charge de Iuges de Police ez lieux à ce faire accoustumez; & fait defences audit Laure & Bererd de s'immiscer en l'exercice desdites charges. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le 30 iour de Juillet 1632. *Signé, CARRE.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extraict est cy - attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil, sur la requeste de nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon Tu signifies aux y denomez Laure & Bererd & tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeir, leur faisant de par nous telles expresses inhibitions & defences d'y contreuenir en aucune maniere que ce soit à peine de tous despens dommages & interests, de ce faire & tous autres actes de contraintes & exploits qui seront requis & necessaires pour l'execution de nostredit Arrest, te donnons plein pouuoir, sans que tu sois tenu demander aucun congé ne *Paratis*, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 30. iour de Juillet l'an de grace 1632. & de nostre Regne le 23. *Signé, Par le Roy en son Conseil, Carré & seellé du grand seel sur cire jaune à queue pendante.*

Arrest

Arrest de Nosseigneurs du Conseil, par lequel Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, sont maintenus au pouuoir qu'ils ont eu de tout temps de nommer & pouruoir les sergens de Police.

*Extrait des Registres du Conseil privé du Roy*

**S** V R la demande, & profit des defauts, obtenus par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, le vingtiesme Iuillet mil six cens trente-deux, & vingtcinquiesme Ianuier mil six cent trente trois, d'une part, Contre les Iuges Commissaires, & Officiers de la Police de laditte ville d'autre. Veu la Requête présentée par lesdits demandeurs au sieur Amelot Intendant de la Iustice, & Police de ladite ville de Lyon, du dixiesme Avril mil six cens trente vn, tendant à ce que les defendeurs fussent assignez par-deuant luy, pour se voir faire defenes d'entreprendre à leur preiudice, de nommer & pouruoir aux charges de sergens de Police de laditte ville, & à toutes personnes n'ayans lettres de prouision, expediées par les supplians, de s'immiscer en l'exercice d'icelles, à peine de faux: Sur laquelle auroit esté ordonné, qu'ils seroient assignez au lendemain; l'exploit de signification, & assignation sur icelle, du dixiesme dudit mois, la sentence rendue par le dit sieur Amelot, sur ladite requête, le quinziemesme Iuillet audit an, par laquelle il auroit renuoyé les parties au Conseil à six semaines, l'exploit de signification, & assignation sur icelle, du vingtneufuiesme dudit mois, le défaut obtenu par lesdits demandeurs, à l'encontre desdits defendeurs, ledit iour vingtiesme Iuillet mil six cens trente-deux, faute de s'estre presentez à ladite assignation, la Commission sur iceluy dudit iour, l'exploit de signification & assignation, au mois, du dernier dudit mois, autre défaut du 10. Ianuier contre lesdits defendeurs,

defendeurs, faute de s'estre presentés, sauf huitaine, le default pur, & simple du 25. dudit mois, l'extrait d'un acte du Consulat de ladite ville, 17. iour de Fevrier 1587. de la nomination, & prouision faite par lesdits Escheuins, à la charge de sergent de Police, de la personne de Jean du Jardin, vn Cahier d'extrait de plusieurs prouisions, faites par lesdits Escheuins à la charge de sergens de Police, la demande, & profit desdits defauts, & sur le surplus de la production desdits demandeurs, & tout consideré; LE ROY en son Conseil, a declaré lesdits defauts, bien, & deüement obtenus, pour le profit desquels, sa Majesté fait defences aux Iuges, & Commissaires de la Police de Lyon, d'entreprendre à l'aduenir, au preiudice des demandeurs, de pouruoir, ny nommer aux charges de sergens de Police de ladite ville, & à toutes personnes, n'ayans lettres de prouision desdits demandeurs, de s'immiscer en la fõction, & exercice d'icelles, à peine de faux. Ordonne sadite Majesté, que Ioseph de Brosnier, pourueu par les demandeurs, sera installé, & receu à l'office de sergent, sans s'arrester à la sentence des Iuges de Police, du douzième May dernier, defences à Jean Margaron le jeune, se qualifier sergent de ladite Police, à peine de cent liures d'amande. Condamne lesdits defendeurs aux despens. Fait au Conseil priué du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le vnzième iour de Fevrier mil six cens trente trois. Signé, du Creil.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, Au premier de noz amés, & feaux Conseillers Maistre des Requestes ordinaires de nostre hostel, Conseiller de Cour Souueraine, trouué sur les lieux, ou autre Iuge Royal qu'il appartiendra, Salut. Suivant l'Arrest de nostre Conseil cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné fut la demande, & profit de defauts, obtenus par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon d'une part, contre les Iuges Commissaires, & Officiers de la Police de ladite ville, d'autre. Nous vous mandons, & ordonnons, que vous ayez à proceder à la reception

ception, & installation de Ioseph de Broffier, en l'office de sergent de ladite Police, dont il a esté pourueu par les demandeurs, & d'iceluy l'en faire ioüir pleinement, & paisiblement, ensemble lesdits demandeurs, du contenu en nostredit Arrest. De ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier, ou sergent sur ce requis, signifier nostredit Arrest ausdits defendeurs, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par Nous tres expresses inhibitions, & defenses d'y contreuenir, pouruoir, ny nommer aux charges de sergens de ladite Police, & à Iean Margaron le jeune, de se qualifier sergent de ladite Police, sur les peines portées par nostredit Arrest. Et au surplus, faire pour son entiere execution, toutes autres significations, & assignations, pour voir taxer despens, & autres actes, & exploits requis, & necessaires, sans demander autre permission, CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Saint Germain en Laye, le vnzième iour de Fevrier, l'an de grace mil six cens trente-trois, & de nostre Regne le vingt-troisième. Signé par le Roy en son Conseil DE CREIL, & scellé du grand seau de cire jaune.

---

*Extrait de quelques Clauses tirées tant de l'Edict du mois de Fevrier de l'année 1620. que des lettres de declaration de sa Majesté, données en suite, le 29. Avril de ladite année 1620. pour l'interpretation dudit Edict, fait pour la vente, & attribution en heredité, des offices de tous Courtiers, Aulneurs, & Visiteurs, des draps, & toilles, Vendeurs de poisson de mer, frais, sec, & salé, Vendeurs de bestail, Mesureurs, & porteurs de bleds, & autres grains, Iurez Messagers, Iurez Massons, Charpentiers, & Clercs de l'Escritoire, Controlleurs des plaîtres, Controlleurs aux portes, Arpenteurs, & Mesureurs des terres, & bois, Controlleurs des ports, Commissaires & Controlleurs des*

*quatriesme, huitieme, & vingtieme, Mesureurs, & porteurs de sel, Visiteurs, & langageurs de porcs, & autres menus offices de Police.*

*Verifiées en Parlement, & Cour des Aydes.*



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A tous presens, & advenir, Salut. &c.

AVONS par cestuy nostre present Edict, perpetuel, & irreuocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons, & nous plait, que tous offices de Courtiers de vins, laines, cuirs, & toutes autres marchandises, Aulneurs, & Visiteurs de draps, & toiles, Vendeurs de poisson de mer, frais, sec, & salé, Vendeurs de bestail à pied fourché, Mesureurs, & porteurs de bleds, & autres grains, Iurez Messagers ordinaires des villes, Iurez Massons, Charpentiers, & Clercs de l'Escritoire, Controlleurs des plastres à Paris, Controlleurs aux portes de ladite ville, & des Arpenteurs, & mesureurs iurez, des terres, bois, eaux, & forests, tous lefdits offices cy - deuant créés par Edict, pour en iouyr par les pourueus, en tiltre d'office, seront d'oresnavant hereditaires, & possédez par ceux, qui en ioüissent à present, avec le droit d'heredité, sans qu'ils soient sujets à vaquer par le decez de ceux, qui en sont, ou seront par cy-apres pourueus &c.

COMME aussi, sera procedé, par lefdits Commissaires à la vente, & establissement avec ledit droit d'heredité, desdits offices, és lieux, & endroits où ils n'ont encores esté establis, depuis les Edicts de creation d'iceux,

à la reserve neantmoins de ceux, ausquels nōs chers, & bien amez, les Preuost des Marchans, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris, & autres villes, & communautés, qui ont droit, & faculté dy pouruoir &c.

**D O N N E'** à Paris, au mois de Fevrier, l'an de grace 1620. & de nostre Regne le 10. *Signé.* L O V I S, & sur le repley, par le Roy, De Lomenie, & à costé Visa, & seellées du grand seau de cire verte sur lacs de soye.

**L E V**, publié, & enregistré present, & requerant le Procureur general du Roy, & ordonné, que copies collationnées seront enuoyées aux Bailliages, & Seneschaussées, pour y estre leuēs, publiées, registrées, & executées, selon leur forme, & teneur. *A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 18. Fevrier 1620. Signé D V TILLET.*

**L E V**, publié, & enregistré, par le commandement du Roy, & porté par Monsieur le Prince de Condé, assisté des Sieurs de Chasteauneuf, Jeannin, & Vignier, Conseillers au Conseil d'Etat de sa Majesté, ouy & consentant le Procureur general, à Paris en la Cour des Aydes, le 24. Fevrier 1620. *Signé PAVLMIER.*

*Declaration du Roy donnée en consequence  
dudit Edict.*

**L O V I S** par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres veront, Salut. &c.

A ces causes de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale,

en interpretant nostredit Edict du mois de Fevrier dernier, dont copie est cy-attachée, sous nostre contreseel, Auons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, qu'avec tous les offices de Courtiers de Vins, Laines, Cuirs, & toutes autres sortes de marchandises, Aulneurs, & visiteurs de draps, & toiles, Vendeurs de poisson de mer, frais, sec, & salé, Vendeurs de bestail à pied fourché, les Mesureurs, & porteurs de bleds, & autres grains, Iurez Messagers ordinaires des villes, Controlleurs des plastres, Controlleurs aux portes de nostre ville de Paris, & autres declarez par nostredit Edict, Nous auons entendu comprendre, & voulons estre entendu compris, les Controlleurs de nos ports de ladite ville, les gardés de nos impositions esdites portes, & ports d'icelle, ensemble les Commissaires, & Controlleurs du quatriesme, huictiesme, & vingtiesme, les mesureurs, & porteurs en nos Greniers à sel, les visiteurs, & langayeurs de porcs, & autres menus offices de Police, créés par Edict, encores qu'ils ne soient particulièrement exprimés par nostredit Edict &c. **D O N N E** à Paris le 29. iour d'Avril, l'an de grace 1620. & de nostre Regne le 10. *Signé* **L O V I S** & sur le reply Par le Roy, De Lomenie, & scellé sur double queue du grand seau en cire jaune, & sur le mesme reply au dessous est encores escrit :

*Leuës, publiées, le seau tenant, & registrées ez registres de l'audiance de la Chancellerie de France, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses finances, & grand Audiancier de France soussigné, à Paris le 5. iour de Juin 1620. Signé*  
**D E S P O R T E S.**

Arrest

Arrest du Conseil, par lequel Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, sont conseruez, & maintenus, à l'instarde ceux de Paris, au pouuoir, & droit qu'ils ont tousiours eu, de nommer, & pouruoir des susdits offices de Police.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**S** V R ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, Que les Roys ses predecesseurs, ayans par diuers Edicts, créé plusieurs offices de Police, & depuis sur certaine proposition faite au Conseil, de mettre en heredité plusieurs petits offices sans gages, & qui ne tiennent lieu en l'administration de la Iustice, & Finances, & faire faire l'establissement d'iceux ez lieux où ils ont esté negligez, sa Majesté par son Edict du mois de Fevrier mil six cens vingt, & declaration donnée en consequence d'iceux, auroit mis tous les offices de Police en heredité, pour estre procedé par les Commissaires à ce deputez, à la vente, & establissement d'iceux, ez lieux, & endroits où ils n'ont encores esté establis, à la reserue toutesfois de ceux, ausquels les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, & autres villes, & communautés, ont droit d'y pouruoir, neantmoins, contre la possession immemoriable en laquelle sont lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, de nommer ausdits offices: Quelques particuliers se seroient rendus adiudicataires d'aucuns desdits offices, pour les establir, & exercer en ladite ville, au preiudice de la clause dudit Edict, & intention de sa Majesté, laquelle a tousiours conserué ladite ville dans ses immunitéz & priuileges, concedes à l'instar de la bonne ville de Paris, Requerans à ces causes, qu'il

pleut à sadite Majesté, attendu ladite possession, de descharger ladite ville, & communauté, de l'establissement de tous lesdits offices de Police, faisant defences à tous officiers de les establir, & aux acquereurs, & adjudicataires d'iceux, de s'immiscer en la fonction, & exercice d'iceux dans ladite ville. Et apres que le Traittant de la finance desdits offices de Police, a esté ouy : **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant esgard aux remonstrances desdits Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, a iceux maintenu, & maintient en ladite possession, a deschargé & descharge ladite ville, & communauté de l'establissement desdits offices de Police, fait defences à tous officiers de les establir, & aux acquereurs, & adjudicataires d'iceux, de s'immiscer en la fonction, & exercice d'iceux dans ladite ville. Et neantmoins pour le remboursement de ceux, qui se sont rendus adjudicataires desdits offices, ensemble de leurs frais, & loyaux cousts, sa Majesté a ordonné, & ordonne, qu'il sera imposé, en l'année prochaine, sur les contribuables aux tailles de la generalité de Lyon, la somme de cinq mil liures, pour estre employée au remboursement desdits adjudicataires, & moyennant ce, les quittances de finance desdits offices seront mises ez mains desdits Preuost des Marchands, & Escheuins. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le vingtiesme iour de Juin, mil six cens trente-trois, signé, **DE BOURDEAUX**.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A nostre Huissier, ou sergent premier sur ce requis. Nous te mandons, & commandons, que l'Arrest dont l'extraict est cy attaché, sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui nous a esté remonstré en iceluy par les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre ville de Lyon, tu signifies, à nos officiers, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & leur fais, de par Nous, tres-expresses inhibitions & defences, d'estabir en ladite ville de Lyon, aucuns offices de Police, au preiudice de  
nostredit

nostredit Arrest, & aux acquereurs', & adiudicataires d'iceux, de s'immiscer en la fonction, & exercice desdits offices, dans ladite ville. Duquel establissement nous auons deschargé, & deschargeons ladite ville, & communauté de Lyon. De ce faire, & tous autres actes, & exploits necessaires pour l'execution de nostredit Arrest, te donnons pouuoir, sans que tu sois tenu de demander autre permission **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le vingtiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens trente trois, & de nostre regne le vingtquatrieme. *Signé par le Roy en son Conseil, De Bourdeaux, & Seellé du grand seel en cire iaune.*

---

**Arrest du Conseil du 26. Ianuier 1639. & Edict fait en suite, portant supression d'vn premier Huissier en la Police de Lyon, & confirmation à Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins du droict & pouuoir qu'ils ont de nommer les Iuges & Sergens de Police, avec l'Arrest de verification en Parlement dudit Edict.**

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

 V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, Qu'ores qu'ils soient dans la possession immemoriable de nommer les Iuges de Police de ladite Ville, & les Officiers necessaires pour l'exercice d'icelle, & que par Lettres patentes du 8. Iuillet de l'année 1572. données en consequence de l'Edict du mois de Ianuier, fait pour la Police generale du Royaume, ladite nomination leur soit confirmée comme celle des Sergens de ladite Police, par Arrest du Conseil du 11. Fevrier 1633. Neantmoins en consequence de l'Edict du mois de Decembre 1635. & Lettres de Declaration sur iceluy du 26. Aoust 1636. portans creation  
en

en titre d'Office hereditaire d'un premier Huissier Audiancier en toutes les Jurisdctions Royales des ressorts des Parlemens & Cours des Aydes de Paris & Rouen, Claude Gallemann plus ancien Sergent de ladite Police, nommé & pourueu en icelle par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, se seroit par surprise fait pouruoir d'un Office hereditaire de premier Huissier Audiancier en ladite Police par Lettres de prouision du mois de Novembre 1637. comme si la iurisdiction de ladite Police, qui est purement municipale, authorisee par Sa Majesté, deuoit estre comprise au nombre des Jurisdctions Royales, pour lesquelles ledit Edict a esté fait, & qu'on peust en icelle auoir les fonctions atribuées audit Office : & bien que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins par la force des susdites raisons, & autres, qu'ils auoient à deduire, pour s'opposer à l'entreprise dudit Gallemann, eussent sujet d'esperer de la iustice de Sa Majesté, d'estre maintenus en ladite nomination & prouision des Sergens de Police, & d'obtenir la suppression dudit office de premier Huissier en icelle, ils n'auroient laissé, pour eiter contestation, de traiter dudit office avec ledit Gallemann, & luy bailler la somme de 350. liures, tant pour le remboursement de la finance par luy payée à Sa Majesté, que pour tout ce qu'il pouuoit pretendre d'ailleurs pour raison dudit office : **REQUEROIENT** à ces fins qu'il pleust à Sa Majesté descharger ladite Jurisdiction de Police de ladite ville de Lyon de l'execution dudit Arrest, esteindre, & supprimer à son esgard ledit Office hereditaire de premier Huissier Audiancier en icelle, & les maintenir dans le pouuoir qu'ils ont tousjours eu de nommer & pouruoir en la maniere accoustumée aux charges de Sergens de ladite Ville & Police, le cas y escheant, faisant defences à toutes personnes de les y troubler. **VEU** ladite Requête, signée *Croquet*, les susdites Lettres patentes du 18. Iuillet 1572. l'Arrest du Conseil du 11. Fevrier 1633. l'Edit du mois de Decembre 1635. & les Lettres de Declaration sur iceluy du 26. Aoust 1636. les Lettres de prouision dudit Gallemann du mois de Novembre 1637. les copies collationnées & signées *Thomassin*, des quittances de finance & marc d'or  
des

des 22. Novembre 1636. & 2. Septembre 1637. deuëment controllées, la transaction du 3. Septembre dernier, faite entre lesdits Preuost des Marchans & Escheuins d'une part, & ledit Gallemand d'autre : par laquelle il cede, remet & transporte ausdits Preuost des Marchans & Escheuins ledit office de premier Huissier Audiancier en ladite Police, moyennant la susdite somme de 350. liures, la procuration passée par ledit Galemand ledit iour 30. Septembre dernier, par laquelle il donne pouuoir de consentir en son nom, à la supression dudit Office; & pour raison d'icelle faire toutes declarations & bailler tous consentemens necessaires. O V Y le rapport du Sieur Tubeuf Commissaire à ce depute : Et tout considere : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à la Requeste desdits Preuost des Marchans & Escheuins, a esteint & suprimé ledit Office hereditaire de premier Huissier Audiancier en ladite Police de Lyon, sans qu'il y puisse cy apres estre restabli pour quelque cause ou occasion que ce soit, A Sa Majesté maintenu, & maintient lesdits Preuost des Marchans & Escheuins au pouuoir qu'ils ont de nommer & pouruoir les Sergens de ladite Police en la maniere accoustumée; Fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de les y troubler; Et pour l'execution du present Arrest leur seront deliurées toutes Lettres, Declarations & expéditions necessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 26. iour de Ianvier 1639. *Signé*, Bordier.

---

*Edict de Supression du premier Huissier de Police  
du mois de Fevrier 1639. pour la ville de Lyon.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous aurions créé par nostre Edict du mois de Decembre 1635. en tous les Presidiaux, Bailliages, Seneschauffées, & autres iurisdiccions

Royales aux ressorts de nostre Cour de Parlement, & Cours des Aydes de Paris & Roüen, vn premier Huissier Audiancier, lequel Nous aurions rendu hereditaire par nos Lettres de Declaration du 16. Aoust de l'année 1636. Et bien que nos tres chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon soient dans vne possession immemoriable de nommer & pouruoir les Iuges de Police de ladite Ville, & les Officiers necessaires pour l'exercice d'icelle, comme estant ladite Iurisdiction purement municipale, & ne pouuant estre comprise au nombre des Iurisdictiones Royales, & que par Lettres patentes du 18. Iuillet de l'année 1572. données en consequence de l'Edict du mois de Ianuier de ladite année, fait pour la Police generale de ce Royaume, ladite nomination leur soit confirmée comme celle des Sergens de ladite Police, par Arrest de nostre Conseil du 11. Fevrier de l'année 1633. neantmoins en consequence de nostredit Edict du mois de Decembre 1635. & Lettres de Declaration du 26. iour d'Aoust 1636. Claude Galleman plus ancien Sergent de ladite Police, nommé & pourueu en icelle par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, auroit leué en nos Parties Casuelles ledit office de premier Huissier Audiancier en ladite Police, & obtenu Lettres de prouision d'iceluy du mois de Decembre 1637. & encores que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins eussent sujet de s'opposer à la reception dudit Galleman, à cause que ladite Iurisdiction leur appartient, & ont droit de commettre & nommer les Officiers de Police; neantmoins pour euiter contestation, ils l'auroient rembourisé de la finance dudit office, en consequence dequoy par Arrest de nostre Conseil du 26. Ianuier

uier dernier, Nous aurions esteint & suprimé ledit office, & en ce faisant maintenu & conserué lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, au pouuoir de nommer & pouruoir ausdits offices de Sergens & Huissiers de ladite Police en la maniere accoustumée, comme ils ont fait iusques à present: A CES CAUSES, suiuant ledit Arrest de nostre Conseil dudit iour 26. Ianuier dernier, par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, Auons maintenu & conserué lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon en la iurisdiction de ladite Police, & au pouuoir de nommer & pouruoir ausdits offices de Sergens & Huissiers, VOVLONS & Nous plaist que ladite iurisdiction demeurera tousjours exempte & deschargée dudit office de premier Huissier Audiancier créé par nostredit Edict du mois de Decembre 1635. & Declaration du 26. Aoust 1636. lequel Nous auons pour le regard de ladite Ville, reuocé & reuocquons, mesmes les Lettres de prouision dudit office, expediées en faueur dudit Gallemann, auquel Nous faisons defences de s'en ayder. Et en outre auons esteint & suprimé ledit office sans qu'à present ny pour l'auenir il puisse estre restabli pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edict ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy iouir & vser pleinement & paisiblement lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont

si aucunes interuiennent, Nous auons reserué & reser-  
uons à Nous & à nostredit Conseil la connoissance, icel-  
le interdisons à tous autres Iuges, nonobstant tous Edits,  
Ordonnances, & autres Lettres a ce contraires, aufquel-  
les & aux derogatoires des derogatoires y contenues,  
Nous auons derogé, & derogeons par cesdites presentes,  
mesme audit Edict & Declaration des mois de Decembre  
1635. & 20. Aoust 1636. CAR TEL EST NOSTRE  
PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tous-  
jours Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presen-  
tes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en  
toutes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Fe-  
urier, l'an de grace 1639. & de nostre regne le vingtneuf-  
uème. *Signé* LOVIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHE-  
LIPPEAUX. & seellé du grand Seel de cire verte sur lacs  
de soye rouge & verte à double queuë pendant. *Et à costé*  
*est escrit*: Registrées, oüy le Procureur general du Roy,  
pour ioiuyr par les Impetrans de l'effect & contenu en  
icelles. A Paris en Parlement, le 17. Fevrier 1639. Signé  
DV TILLET.

---

Arrest de verification, du Parlement du 17.  
Fevrier 1639. de l'Edict de Suppression du pre-  
mier Huissier de Police de la ville de Lyon.

*Extrait des Registres du Parlement.*



EV par la Cour les Lettres patentes données à S.  
Germain en Laye au mois de Fevrier 1639. Signées,  
LOVIS & *plus bas*, par le Roy, *Phelipeaux* & seel-  
lées en lacs de soye du grand seau de cire verte,  
par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur  
maintien

maintient & conserue lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon en la iurisdiction de la Police, & au pouuoir de nommer & pouruoir aux offices de Sergent & Huissiers de ladite Police, & que ladite iurisdiction demeure à tousiours exempte & deschargée de l'office de premier Huissier audiancier, créé par Edict du Mois de Decembre 1635. & Declaration du 20. Aoust 1636. lequel pour le regard de ladite Ville est reuocqué, mesme les Lettres de provision dudit office, expedies en faueur de Claude Galleman, & esteint & supprimé ledit office, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres; l'Arrest du Conseil du 26. Ianuier 1639. portant suppression dudit office; Requête par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon présentée à ladite Cour le 14. Fevrier 1639. afin de verification d'icelles, Conclusions, du Procureur general du Roy, tout considéré, **LADITE COUR** a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées ez registres d'icelle pour iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. Fait en Parlement le 17. Fevrier 1639. *Signé, GVYET.*

---

Arrest du Conseil pour l'establissement des Prisons dans l'Hostel de ville du 28. Septembre 1641.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que les Roys ses predecesseurs au- roient cy - deuant estably dans l'Hostel com- mun de la ville de Lyon trois iurisdctions, l'vne, la Police suivant l'Edict du mois de Ian- uier 1572. & Declaration du 18. Iuillet audit an, par laquelle est enjoinct aux Preuost des Marchans & Escheuins de ladi- te ville d'establir en leur Hostel le Bureau de la iurisdiction de ladite Police, & d'elire des personnes notables & capa-

bles pour l'administration d'icelle, pour s'assembler aux iours de Mardy & Vendredy de releuée pour pouruoir à la direction de ladite Police, & faire entretenir les Ordonnances faites & à faire, avec pouuoir de faire executer les iugemens & sentences qui seroient par eux données contre les delinquans nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, iusques à la somme de vingt liures Parisis, & definitiuement & sans appel iusques à quarante sols Parisis, avec pouuoir de pouruoir aux offices de Sergent de ladite Police pour executer les Ordonnances; & en ce ont esté maintenus tant par Arrests du Conseil que du Parlement: comme aussi a esté attribué ausdits Preuost des Marchands & Escheuins vne iurisdiction necessaire à la seurté de ladite Ville, la garde de laquelle ils tiennent à foy & hōmage de sa Majesté, & pour raison de ce par lettres patentes du Roy Henry III. en Septemb. 1581. pouuoir & autorité leur a esté accordé de faire appeller en l'Hostel commun de ladite Ville par leurs Mandeurs ordinaires tous bourgeois & habitans d'icelle aux occasions qui le requierent pour le bien du seruice de sadite Majesté ou des affaires publiques & politiques, & de mulcter par amendes les deffailans; par lesquelles lettres leur est encores donné pouuoir d'ordonner du guet & garde des portes & punir par amendes pecuniaires & arbitraires: & en outre permet ausdits Preuost des Marchans & Escheuins & aux notables bourgeois qui au temps de la contagion seroient par eux commis au fait de la santé, de faire telles Ordonnances publiques qu'ils verront estre vtils & necessaires pour ladite santé, & de punir & mulcter les infractaires d'icelle selon l'exigence des cas, nonobstant toutes oppositions ou appellations: De toutes lesquelles autoritez, pouuoirs & iurisdictiones, les Preuost des Marchans, & Escheuins ont paisiblement iouy iusques à present, & en ont tres bien vsé à la conseruation & seurté de ladite Ville, & à la bonne administration de ladite Police: mais n'y ayant dans ladite Ville que les prisons de Roüanne, qui sont pour le Seneschal & gens tenans le siege Presidial de ladite Ville, si esloignées de l'Hostel de Ville qu'il y a toute la ville presque à trauerfer, & que  
plusieurs

plusieurs fois ledit Seneschal a troublé lesdits Preuost des Marchans & Escheuins à l'exécution de leurs sentences, eslargissant sur simple Requête, des prisonniers condamnés par lesdits Iuges de Police & Preuost des Marchans, ce qui peut estre bien souuent contre le seruice de sadite Majesté, & perilleux dans vne ville comme Lyon, à quoy il est necessaire de remedier; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon seront tenus dans vn mois apres la signification du present Arrest de faire construire dans l'Hostel commun de ladite Ville des prisons capables & suffisantes pour la seure detention des delinquans & contreuenans à leurs Ordonnances, sur le fait du guet & garde & de la seureté de ladite Ville, & aux Ordonnances, & iugemens des Iuges qu'ils nomment & elisent tant au fait de la Police, que pour la conseruation de la santé, aux occasions qui le requierent: Et enjoint au Procureur general audit Hostel de Ville de tenir la main à l'exécution du present Arrest à peine de respondre en son propre & priué nom des inconueniens qui en pourroient arriuer. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 28. iour de Septembre, mil six cens quarante-vn. *Collationné, Signé Galland.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy - attaché sous le contrefeel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, tu signifies aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, au Procureur general de l'Hostel de ladite Ville & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance & ayent à y satisfaire dans le temps y déclaré sous les peines y contenues; faisant à cette fin tous commandemens, sommations, injonctions, defences, & autres actes & exploits necessaires sans demander autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 28. iour de Septembre l'an de grace 1641.  
& de

& de nostre Regne le 32. Par le Roy en son Conseil. *Signé Galland : Et seellé du grand seau de cire jaune sur simple queue.*

Extrait de quelques Clauses de l'Edict, portant creation en chacune Election, de deux offices de Conseillers, Intendans particuliers des deniers communs, & d'octroy, des villes & communautez de ce Royaume, reparations des murs, & grands chemins, & d'un Conseiller, & Intendant general desdits deniers communs, & d'octroy, à la Cour, & suite de sa Majesté, aux honneurs, & droits portés par ledit Edit du mois de Decembre, de l'année 1628.

*Verifié en la Chambre des Comptes le 30. Decembre 1628. Et Cour des Aydes. 1629.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A tous presens, & à venir, Salut &c.

Nous avons par le present Edict perpetuel, & irrevocable, créé, & erigé, creons, & erigeons, en chef, & tiltre d'office formé, deux nos Conseillers, & Intendans particuliers des deniers communs, & d'octroy, des villes, & communautez de nostre Royaume, en l'estendue, & ressort de chacune des Elections d'iceluy, pour y estre désà present par nous pourueu, & cy-apres, lors que vacation y escherra, par mort, resignation, ou autrement, de personnes capables: pour par les pourueus desdits offices, prendre connoissance de ce qui prouient, & prouindra  
cy-apres.

cy-apres, desdits deniers communs, & d'octroy, & de l'employ d'iceux, selon la destination qui en est faite par nos lettres de concession, & confirmation : Et à cette fin seront presents aux baux à ferme, qui se feront d'iceux, & deliurance des Commissions, pour faire la recepte des droits, qui n'ont accoustumé de s'affermier, soit ez Bureaux de nos finances, sieges ordinaires de la Justice des lieux, Bureaux de nos Elections, ou ez maisons de villes, du ressort de leurs charges, & tenir rang, & seance apres le premier, & plus eminent des officiers desdits sieges ordinaires desdites Elections, & desdites villes. Comme aussi aux baux au rabais, qui se feront pour reparation des murs, portes, ponts, pauez, chemins, passages, chaussées, & autres ouurages publics, & qui se feront en l'estendue de leur ressort, dont le prix se payera desdits deniers communs, ou d'octroy, ou par les habitans des Villes, Bourgs, & Villages, par vne leuée particuliere, & extraordinaire qui se fera sur eux, pour le payement desdits ouurages. Comme aussi seront tenus faire leurs cheuauchées en toutes les Villes, Bourgs, & Villages de leur charge, vne fois l'année, pour visiter les chemins, chaussées, ponts, & passages qu'il conuiendra reparer esdites Villes, Bourgs, Villages, & ez enuironsd'iceux, en dresser procez verbaux, & en faire rapport aux Bureaux, ou sieges, qui ont accoustumé d'en connoistre, pour y estre pourueu en leur presence, & avec leur aduis. Et pour les reparations, & constructions des nouveaux ouurages, qui seront à faire ez villes closes, celuy desdits Intendans qui sera en exercice, ou qui aura en son departement lesdites villes, sera present avec les officiers du corps d'icelles, s'il y en a, sinon avec les Iuges

ordinaires , pour les estimer , & proceder à l'adiudication desdits ouvrages , avec lesdits officiers de ville , ou Iuges ordinaires. Et pour les salaires , & vacations desdits Intendants , ils seront payez , à raison de huit liures par chacun iour , qu'ils employeront ausdites visitations , & adiudications , & receptions d'ouvrages par les Receueurs des deniers communs desdites Villes , en leur deliurant leurs procès verbaux , contenans au vray les iournées qu'ils auront employées , pour les rapporter à la reddition des estats , & comptes desdits Receueurs , & servir sur les parties y employées , pour lesdits salaires & vacations. Et ne pourront lesdits officiers de ville , Iuges ordinaires ou Eleus , vaquer ausdites adiudications , & receptions d'ouvrages , ne baux à ferme , sans aussi que l'Intendant en exercice soit present , ou deuëment appellé , par signification par escrit , qu'ils feront faire en son domicile par luy eleu en la ville de l'Electiion , quinze iours auparavant qu'il conuient faire les adiudications , & receptions. Et sera le domicile desdits Intendants inseré ez Registres du greffe desdites Villes , & Elections. Voulons en outre , que lesdits Intendants tiennent registre de tous les deniers communs , & d'octroy , qui se leuent , & leueront , par chacun an , au profit des Villes , & communautés de nostre Royaume , & des lettres emanées de nous , ou de nos predecesseurs Roys , en vertu desquelles lesdits deniers se prennent , & leuent sur nos sujets. Et ordonnons que toutes les années , & trois mois apres chacune d'icelles expirées , les Receueurs des deniers communs , rendront compte des deniers d'octroy , & leuées extraordinaires , par vn brief estat , à celuy des Intendants qui sera sorty de charge Et qu'à la verification de leurs estats  
generaux,

generaux, lesquels ils presenteront de trois ans en trois ans aux Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, au ressort du Bureau desquels ils exerceront leur charge, & à la reddition de leurs comptes, en nos Chambres des Comptes, iceux estats particuliers seront rapportez, à peine de radiation des gages, droits, & taxations desdits Receueurs. Et pour les ouurages, & reparations, qui seront à faire sur les grands chemins Royaux, pour lesquels il se fait des leuées par chacune année, dont aucunes sont comprises en nos lettres de commission de la grande creuë extraordinaire, & les autres se font par nos lettres, & commissions particulieres, lesdits Intendans particuliers les visiteront, feront faire estimation en leur presence des ouurages necessaires, pour les reparer, & en dresseront leurs procès verbaux, & les deuis, qu'ils enuoyeront ausdits Thresoriers generaux de France: A fin qu'en faisant leurs cheuauchées, ils reconnoissent la verité du contenu ausdits procès verbaux, & deuis, & procedent sur les lieux au Bail au rabaiz desdits ouurages, l'Intendant particulier present, ou deüement appellé. Et d'autant que la plus grande partie des peages, qui ont esté concedez aux Seigneurs des Villes, Bourgs, & Villages, leur ont esté accordez à la charge d'entretenir bien, & deüement lesdits grands chemins, trauersans leurs terres, Nous voulons que lesdits Intendans particuliers ayent soin que lesdits Seigneurs entretiennent lesdits chemins, s'ils y sont tenus. Les pourueus desquels offices presentement creés, iouïront des mesmes priuileges, immunitéz, franchises, libertés, exemptions de toutes Tailles, taillon, creuës, & autres leuées, & impositions, dont iouïssent à present les autres offi-

ciers de nos Elections, fuiuant nos Edicts, & Declarations, en quelque lieu que lefdits officiers facent leur residence, meſme des exemptions de toutes charges personnelles, comme de tutelle, curatelle, commiſſions, & autres, à cauſe du ſoin continuel, où ils ſeront occupez, pour le bien du public. Et où il ſuruiendroit des occasions, pour leſquelles ils euſſent à eſtre oüis ésBureaux de nos finances, Nous voulons qu'ils y ayent entrée, & ſeance, apres toutesfois le dernier des Threſoriers de France. En quoy faiſant, Nous voulons qu'en toutes aſſemblées publiques, & particulieres, ils precedent tous nos officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senefchauffées, Preuoſtez, Vicomtez, Elections, Greniers à ſel, & des autres Sieges, & Iurifdictions ſubalternes, reſeruez les Preſidens, & Lieutenans generaux des ſieges Preſidiaux, Bailliages, & Senefchauffées, &c. Donné à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace 1628. & de noſtre Regne le 19. Signé L O V I S, & plus bas par le Roy, *De Lomenie*, & ſcellé en lacs de ſoye rouge, & verte, de cire verte. Et plus bas:

**L**EV, publié, enregistré en la Chambre des Comptes, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'Arreſt de ce tour 30. Decembre, 1628. Signé, BOURLON.

**L**EV, publié, & enregistré, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, & ordonné que le contenu en iceluy ſera gardé, & obſervé, fors, & excepté, pour la ville de Paris, & l'eſtendue du reſſort ordinaire d'icelle, & ſuiuant, & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris, à la Cour des Aydes, le 3. Fevrier 1629. Signé  
DE LAISTRE.

Extrait

Extrait de quelques Clauses de l'Edict portant suppression des Offices de Tresoriers Prouvinciaux des garnisons, & des Regimens, & Compagnies de gens de pied, tant François qu'estrangers, mesmes ceux des regimens des gardes de Sa Majesté, tant François que Suisses, & creation en titre d'Office, des Controlleurs des deniers communs, & d'octroy, en chacune ville, & communauté de ce Royaume, avec attribution de gages, sur les receptes des Tailles, taxation de quatre deniers pour liure, de la recepte desdits deniers communs, & d'octroy, exemption des tailles, & autres priuileges portez par ledit Edict.

*Verifié en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, le dernier Decembre 1629.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut, &c. NOVS auons par le mesme present Edict, & pour les considerations susdites, créé, & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé, en toutes les Villes & Communautez de nostre Royaume, qui ont deniers communs, & d'octroy, trois nos Conseillers, & Controlleurs desdits deniers communs & d'octroy, ancien, alternatif, & triennal, pour exercer lesdits offices triennallement. La fonction desquels sera de tenir registre & controle de la recepte, & despense desdits deniers, controller toutes les quitances, qui seront expediées par les-

aits Receueurs, ou Commis à ladite recepte, assister à tous les baux à ferme, qui se feront desdits octrois, & aux baux au rabais des reparations, & ouvrages publics, & autres despenses, de quelque nature qu'elles soient, & à la reddition, & closture des estats desdits Receueurs & Commis. Et pour cet effect auront entrée, seance, & voix deliberatiue en toutes assemblées publiques, ou particulieres, qui se feront par les Maires, & Escheuins, Consuls, & autres Officiers desdites Villes & Communautez, immediatement apres lesdits Intendants des deniers communs, & d'octroy; iouyront des mesmes priuileges, libertez, exemptions, franchises, immunittez, que Nous auons attribuez ausdits Intendants, par nostredit Edict du mois de Decembre dernier, &c. Donné à Paris, au mois de Decēbre, l'an de grace 1629. & de nostre Regne le vingtième. Signé **L O V I S.** *Et plus bas,* Par le Roy, DE **L O M E N I E.** à costé *Visa.* Et seellées du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte; Et encor est escrit:

**L** *EV*, publié, & enregistré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, par le commandement de sa Majesté porté par Monsieur le Comte de Soissons, Pair & grand Maistre de France, assisté des Sieurs Mareschal de Bassompierre, de Roissy, & de Bullion, Conseillers ez Conseils d'Etat, le dernier iour de Decembre 1629. Signé, **B O V R L O N.**

**L** *EV*, publié, & enregistré, par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs Mareschal de Bassompierre, & des Sieurs de Roissy, & de Bullion, Conseillers au Conseil d'Etat, ouy & ce consentant le Procureur general, à Paris en la Cour des Aydes, les 30. & dernier iour de Decembre, l'an 1629. Signé, **D E L A I S T R E.**  
Arrest

Arrest de Nosseigneurs du Conseil , par lequel le Roy a supprimé , & esteint pour la Ville de Lyon , les Offices d'Intendants , Controlleurs, & Receueurs des deniers communs, dons, & octroys de ladite Ville , & vni , & incorporé les fonctions , autoritez , & preeminences d'iceux , aux charges de Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite Ville:

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**Eu au Conseil du Roy la Requeste présentée à sa Majesté par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon , contenant que sa Majesté par ses Edicts du mois de Iuin mil six cens vingt-vn , & Decembre mil six cens vingt-huit , & vingt-neuf , ayant créé deux Intendants , trois Controlleurs , & trois Receueurs des deniers communs, patrimoniaux , & d'octroy, des villes de son Royaume ; l'establisement desdits Offices dans ladite ville de Lyon , causeroit vn tres-grand prejudice aux habitans d'icelle , & l'aneantissement des priuileges à eux concedes par les feuz Roys, mesmes par sa Majesté à present regnante : Requeroient à cette occasion lesdits Supplians, qu'il pleust à sadite Majesté exempter ladite ville de l'execution desdits Edicts , esteindre & supprimer lesdits offices, concernans ladite ville , & seldits deniers communs , patrimoniaux , & d'octroy , & vnir & incorporer les fonctions, autorités , & preeminences d'iceux , mentionnés esdits Edicts , à celles des charges des Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville , pour en iouir par ceux qui les exercent à present , & leurs successeurs en icelles , offrans à cet effect de payer à qui sa Majesté ordonnera , dans huit iours , la somme de cent soixante cinq mil liures ; à condition  
que

que les gages attribuez ausdits offices d'Intendans, & Controlleurs seront esteints; sçauoir, ceux sur les Tailles, au profit de sa Majesté, & ceux sur lesdits octroys, au benefice de ladite Ville, & Communauté d'icelle, Reserué, qu'il sera loisible ausdits Supplians, de nommer, & pouruoir à l'exercice de la recepte de leurs deniers communs, patrimoniaux, & d'octroy, telles personnes que bon leur semblera, conformément à l'Arrest dudit Conseil du vingt-septième Iuillet mil six cens vingt-cinq. A la charge encores que lesdits Supplians ne seront tenus d'aucun remboursement, tant de finance, que frais & loyaux cousts, que pourroient pretendre ceux qui auroient leué lesdits offices, ou aucuns d'iceux, & y auroient esté receus: Desquels remboursemens, sa Majesté se chargera; Veu lesdits Edicts de creation desdits offices des mois de Iuin mil six cens vingt-vn, & Decembre mil six cens vingt-huict & vingt-neuf. Ensemble les copies de prouision desdits Offices de Receueurs, du premier iour de Mars mil six cens trente, & Arrest de reception du dixième iour de Decembre dernier. SA MAIESTE' EN SON DIT CONSEIL, A accepté, & accepte les offres desdits Supplians: Et ordonne, que suivant icelles, ils payeront dans huit iours, ez mains du Thresorier de son Espargne, Maistre Gabriel de Guenegaud, ladite somme de cent soixante cinq mil liures, dont il leur deliurera sa quittance, à la decharge de celuy qu'ils ont commis à la recepte desdits deniers communs de ladite Ville: Et moyennant ledit paiement, sa Majesté a esteint, & supprimé lesdits offices de Receueurs, Controlleurs, & Intendans desdits deniers communs, dons, octroys, & patrimoniaux de ladite Ville, vny & incorporé les fonctions, autoritez, & preeminences d'iceux mentionnées ausdits Edicts, ausdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins, pour en iouyr par les Supplians, & leurs successeurs, sans qu'aucuns desdits offices puissent estre cy-apres restablis, ny les fonctions d'iceux des-vnies desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins, pour quelque cause & occasion que ce soit. Comme aussi sa Majesté a supprimé les gages attribuez ausdits offices

ces de Receueurs, Intendans, & Controlleurs : sçauoir, ceux qui sont assignez sur les deniers des Tailles, au profit de sa Majesté, & ceux attribuez sur lesdits octroys, au benefice de ladite Ville & Communauté ; & neantmoins sa Majesté a permis aux Supplians, de commettre dès à present & à toujours, à la recepte desdits deniers communs, patrimoniaux, & d'octroy, telles personnes qu'ils aduiferont, conformément audit Arrest dudit Conseil du 27. Iuillet 1625. A deschargé, & descharge lesdits Supplians, & ladite Ville, de faire aucun remboursement de la Finance payée aux Parties Casuelles, pour raison desdits Offices, ou aucuns d'iceux, frais & loyaux cousts, pretendus par ceux qui les auront leuez, & auront esté receus en iceux : Auxquels sa Majesté fait defences de s'immiscer en l'exercice desdits Offices, & ne troubler ladite Ville, ny les Supplians en l'execution du present Arrest, à peine de tous despens, dommages, & interrests. Desquels remboursemens, attendu le payement de ladite somme de cent soixante cinq mil liures, sa Majesté s'est chargée ; Et pour l'execution du present Arrest, seront toutes Lettres, Declarations, & Expéditions necessaires, deliurées ausdits Supplians. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Ruel, le dernier iour de Mars mil six cens trente-deux. Signé, C O R N V E L.

**L**ouis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. LA nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons, & commandons, que l'Arrest, dont l'Extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur la requeste des Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Lyon, Tu signifias à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : Et fais les defences y contenuës, sur les peines y declarées, & tous autres Actes & exploicts necessaires pour son entiere execution, sans que tu sois tenu de demander autre congé ne permission : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Ruel, le dernier iour de Mars, l'an de grace 1632., & de nostre Regne le 22. Signé,

Par le Roy en son Conseil, C O R N V E L. Et scellé du grand  
seel de cire jaune.

---

Edict du Roy , portant suppression des Offices  
d'Intendans , Controleurs , & Receueurs des  
deniers communs , dons , & octroys de la ville  
de Lyon , qui auoient esté créés par autres pre-  
cedens Edicts des mois de Iuin 1621. & de De-  
cembre 1628. & 1629. Et vnion des fonctions,  
authorités , & preeminences d'iceux, enoncées  
ausdits Edicts, à celles des Preuost des Marchans  
& Escheuins de ladite Ville.

*Verifié en la Chambre des Comptes à Paris le 28.  
Iuin 1632. Et en la Cour des Aydes le 30.  
Iuillet de ladite année.*



**L**OVIS par la grace de Dieu , Roy de Fran-  
ce, & de Nauarre : A tous presens & à venir,  
Salut. Ayant cy-deuant par nos Edicts des  
mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. &  
29. dont les copies sont cy - attachées sous le contreseel  
de nostre Chancellerie, créé & erigé en titres d'Offices  
formez , trois Receueurs, Ancien , Alternatif, & Trien-  
nal, deux nos Conseillers , & Intendans particuliers, &  
trois aussi nos Conseillers , & Controleurs, Ancien , Al-  
ternatif, & Triennal, des deniers communs , Patrimo-  
niaux , & d'Octroy , en chacune des villes de nostre Ro-  
yaume : Nos tres - chers & bien amez les Preuost des  
Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon,  
Nous

Nous auroient fait dire, & remontrer, qu'estans seuls de nostredit Royaume, erigez à l'instar de ceux de nostre bonne ville de Paris, laquelle Nous auons declaré n'auoir entendu deuoir estre comprise ausdits Edits; Ils esperoient de Nous pareille grace, eu esgard aussi que l'establissement desdits Offices ne pourroit estre fait en nostredite ville de Lyon, sans vn notable preiudice & ruine entiere des Priuileges qui luy ont esté concedes, & confirmez par les Roys nos predecesseurs & Nous. Et neantmoins, attendu que les deniers qui doiuent prouenir de la vente desdits Offices sont destinez aux despenses necessaires de cet Estat, qui ne peuvent souffrir de retardement, ils auroient, de l'aduis de leurs Concitoyens, portez d'affection à nostre seruice, & à Nous secourir & assister dans les occasions presentes, pour paruenir à la suppression desdits Offices, offert de Nous payer iusques à la somme de cent soixante cinq mil liures, aux conditions mentionnées en l'Arrest de nostre Conseil, du dernier Mars dernier. Lesquelles offres & conditions ayans esté acceptées par ledit Arrest cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie :

A CES CAUSES, desirans gratifier nos bons Sujets de nostredite ville de Lyon, & la maintenir & conseruer en ses priuileges; De l'aduis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, & ordonné; Disons, statuons, & ordonnons; Voulons, & Nous plaist, que nostredite ville de Lyon, & les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle, presens & à venir, demeurent deschargez de l'establissement desdits Offices de Reccueurs,

Controlleurs, & Intendans des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, de nostredite Ville de Lyon, creés par nosdits Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. Lesquels Offices Nous auons esteints & supprimez : esteignons & supprimons, & les Fonctions, Authoritez, & Preeminences d'iceux enoncées esdits Edicts, vnies & incorporées à celles desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Lyon, pour en iouyr par eux, & leurs successeurs ausdites charges; Sans toutesfois, qu'à cause de ladite vnion, ils puissent pretendre les gages qui estoient attribuez par nosdits Edicts, ausdits offices d'Intendans, & Controlleurs, à prendre sur les deniers de nos Tailles, & Octrois de ladite Ville. Lesquels gages, Nous auons pareillement esteints; Sçauoir, ceux assignez sur lesdites Tailles à nostre profit, & ceux sur lesdits Octrois, au benefice de ladite Ville, & Communauté d'icelle. Et neantmoins auons permis, & permettons par cesdites presentes ausdits Supplians, de commettre à la recepte de leursdits deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, vne ou plusieurs personnes, conformément à l'Arrest de nostredit Conseil du 27. Iuillet 1625. sans qu'aucuns desdits Offices esteints & supprimez, puissent de nouueau estre creés ny establis en ladite ville, ny mesmes les fonctions y attribuées, & à present vnies ausdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins, des vnies d'icelles, pour quelque cause & occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Et à cet effect, Nous auons reuoqué, & reuoquons toutes Lettres de prouisions, qui pourroient estre expediées desdits Offices, les declarans nulles, & de nul effect; Ensemble, les receptions qui s'en pourroient estre

estre ensuiuies des pourueus d'iceux ; Leur faisant defenes de s'en seruir , ny s'immiscer en l'exercice desdits Offices ; Sauf à eux de se pouruoir par deuers Nous en nostredit Conseil , pour y estre ordonné de leur remboursement sur les deniers de nostre Espargne tant de la finance payée en nos Parties Casuelles , marc d'or, que frais & loyaux cousts , qu'ils pretendroient , dont Nous auons deschargé , & deschargeons lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville , A la charge qu'ils payeront , suiuant leurs offres, ladite somme de cent soixante cinq mil liures, conformément audit Arrest. Si DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes, & Cour des Aydes de Paris , qu'ils fassent lire , publier, & enregistrer ces presentes ; Et le contenu en icelles inuiolablement garder, & obseruer , sans permettre qu'il y soit contreuenue en aucune maniere que ce soit.

MANDONS aussi à nos amez & feaux Conseillers, Presidens, Tresoriers de France, & Generaux des Finances en la Generalité de Lyon, que du contenu cy dessus ils ayent pareillement à faire iouyr & vser les Supplians ; cessans , & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles ne voulons estre differé ; & dont si aucunes interuiennent, Nous auons reserué, & reseruons à Nous , & à nostredit Conseil, la connoissance ; Icelle interdisons , & defendons à tous nos autres Iuges , nonobstant encore tous Edicts , Ordonnances , & autres Lettres à ce contraires : Ausquelles , & aux derogatoires des derogatoires y contenuës , Nous auons expressement derogé , & derogeons par cesdites presentes,

& spécialement ausdits Edicts , portans creation desdits Offices des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 1629. lesquels Nous auons aussi reuoqué, & reuoquons pour le regard de l'establissement desdits Offices en nostre dite ville de Lyon tant seulement: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours , Nous auons fait mettre & apposer nostre seal à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain au mois de May, l'an de grace 1632. & de nostre Regne le vingt-troisième. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*: & seellé sur lacs de soye rouge & verte , du grand seau en cire verte. Et encores sur le reply est escrit :

*Registrées en la Chambre des Comptes , ouy le Procureur general du Roy , pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges contenuës en l'Arrest de ce fait le 21. iour de Iuin 1632. Signé G O B E L I N.*

*Registrées en la Cour des Aydes , ouy le Procureur general du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur ; à la charge , que si aucun desdits Officiers auoit esté receu , il sera remboursé , conformément audit Edict, suiuant l'Arrest du iourd'huy donné à Paris le 30. iour de Iuillet mil six cens trente-deux. Signé , B O V C H E R.*

*Arrest*

*Arrest de verification de la Chambre des Comptes, de l'Edict portant la susdite suppression desdites charges, & union au corps Consulaire des fonctions & prerogatives d'icelles.*



EV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à S. Germain, au mois de May dernier, signées Louis, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie; Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, sa Majesté, de l'aduis de son Conseil, & suiuant l'Arrest d'iceluy, du dernier Mars precedent, A par ledit Edict perpetuel & irreuocable, Dit, statué, & ordonné, veut, & luy plaist, que la ville de Lyon, & les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle, presens, & à venir, demeurent deschargez de l'establissement des trois offices de Receueurs Ancien, Alternatif, & Triennal, deux ses Conseillers & Intendants particuliers, & trois aussi ses Conseillers & Controlleurs Ancien, Alternatif, & Triennal, des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, de ladite Ville, creéz par Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. Lesquels elle a esteints & supprimez, & les fonctions, autoritez, & préeminences d'iceux, vnies & incorporées à celles desdites charges de Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite ville de Lyon, pour en iouir par eux, & leurs successeurs ausdites charges, sans toutefois qu'à cause de ladite vnion ils puissent pretendre les gages qui estoient attribuez par lesdits Edicts, ausdits offices d'Intendants & Controlleurs, à prendre sur les deniers des Tailles, & Octrois d'icelle Ville, que sadite Majesté a pareillement esteints: Sçauoir, ceux assignez sur lesdites Tailles, à son profit, & ceux sur lesdits Octrois au benefice de ladite Ville & Communauté d'icelle, & sans qu'aucuns d'iceux Offices puissent estre de nouveau creéz, ny establis, ny mesme les fonctions y attribuées, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Et à cet effect, a reuoqué toutes Lettres de prouision qui pourroient estre expediées desdits Offices, & icelles déclaré nulles

les, & de nul effect; Ensemble les receptions qui s'en pourroient estre ensuiuies des pourueus en iceux : Ausquels elle fait defenſe de s'en ſeruir, ny immiſcer en l'exercice deſdits Offices, ſauf à eux de ſe pouruoir par deuers ſadite Maieſté en ſon Conſeil, pour y eſtre ordonné de leur remboursement, tant ſur les deniers de ſon Eſpargne, que de la ſomme de cent ſoixante cinq mil liures y mentionnée, conformément audit Arreſt, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres : Copies deſdits Edicts de creation deſdits offices de Receueurs, Intendants & Controlleurs deſdits deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, des Villes & Communautez de ce Royaume; Et Arreſt de verification d'iceux en ladite Chambre, des derniers Decembre mil ſix cens vingt-huit & 1629. Acte d'aſſemblée tenue en ladite Ville le 14. Ianuier dernier, par lequel appert auoir eſté arreſté de pourſuiure l'obtention de la ſuppreſſion deſdits Offices; L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier Mars dernier, donné ſur la requête deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit Lyon, Par lequel ſa Maieſté auroit accepté leurs offres: & ordonné, que ſuiuſant icelles ils payeroient ez mains du Threſorier de ſon Eſpargne Maïſtre Gabriel de Guenegaud, ladite ſomme de cent ſoixante cinq mil liures, dont il leur deliureroit quitance, à la décharge de celuy qu'ils auoient commis à la recepte deſdits deniers communs; & moyennant ledit paiement, ſupprimé & eſteint leſdits offices de Receueurs, Intendants, & Controlleurs: Copie ſignée par collation, De Seue Secretaire du Roy, de la quitance dudit de Guenegaud, du 26. May enſuiuſant de ladite ſomme de huit vingtſ cinq mil liures, par luy receuë deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit Lyon, par les mains de Maïſtre Iean du Vouldy, Commis à ladite recepte: Requête par eux présentée afin de verification deſdites Lettres : Decret ſur icelle pour eſtre monſtré au Procureur General du Roy: Ses Concluſions contenans ſa déclaration, qu'il y auoit oppoſition au regiſtremēt dudit Edict, par Maïſtre Hieroſme Chauſſe Receueur deſdits deniers communs : Arreſt de ladite Chambre du 14. deſdits mois & an, Par lequel elle auroit  
ordonné

ordonné, ledit Edict estre communiqué audit Chauſſe, oppoſant, pour former ſes cauſes d'oppoſition dans trois iours ſuiuans, pour ce faiſt communiqué audit Procureur General, & luy ouy, eſtre ordonné ce que de raiſon : Signification deſdites Requeſte, Arreſt & Lettres à Maistre Jean Dijon Procureur dudit Oppoſant : Autre Requeſte présentée par ledit Dijon audit nom, afin d'auoir delay de quinzaine, pour fournir de cauſes d'oppoſition : Arreſt interuenu, tant ſur icelle, que ſur autre de forcluſion, présentée par leſdits Impetrans, du 17. dudit preſent mois ; Par lequel auroit eſté ordonné, que ledit Chauſſe fourniroit ſes moyens d'oppoſition dans trois iours pour toutes prefixions & delais ; autrement, & à faute de ce faire, qu'il ſeroit paſſé outre au iugement deſdites Lettres, ſur ce qui ſe trouueroit par deuers ladite Chambre, ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte : Cauſes d'oppoſition par luy fournies, tendantes, A ce que pour les moyens y deduits, ſans auoir eſgard audit Edict de ſuppreſſion, il pleuit à ladite Chambre ordonner qu'il ſeroit maintenu en la poſſeſſion & iouiſſance deſdits trois offices de Receueur deſdits deniers communs, Patrimoniaux & d'Octroy dudit Lyon, & iſtalé en iceux, avec deſenſes auſdits Impetrans de le troubler : Reſponſe d'iceux Impetrans, à ce que ſans s'arreſter auſdites cauſes d'oppoſition, il fuſt paſſé outre à la verification dudit Edict, conformément à iceluy, ſauf audit Oppoſant à ſe pouruoir pour ſon remboursement par deuers ſa Maieſté. Veu auſſi le traité deſdits Offices de Receueurs, fait par Jean Serre, foy faiſant, & portant ſort de Iaques Blandin, avec Chriſtophle Haudry ſieur de Boisſoleil Receueur general du Taillon à Tours, du 6. Octobre 1631. moyennant la ſomme de trente mil liures, reconnu par deuant Notaires le 11. deſdits mois & an : Declatation dudit Serre au profit dudit Chauſſe, eſtant en fin dudit traité du 12. d'iceluy mois : Arreſt de ladite Chambre du 10. Decembre enſuiuant, audit an 1631. ſur la reception dudit Chauſſe eſdits offices de Receueurs Ancien, Alternatif & Triennal, deſdits deniers communs : Autre Arreſt donné ſur la requeſte par luy présentée en icelle le 6. Fevrier dernier,

par lequel auroit esté ordonné, qu'il se retireroit par deuers les Thresoriers de France dudit Lyon, auxquels este auroit enjoint de deliurer leur attache, & passer outre à son installation esdits offices, en rapportant copie dudit Edict de creation d'iceux deuëment collationnée : Conclusions dudit Procureur general du Roy sur le tout : Et tout considéré, LA CHAMBRE a ordonné, & ordonne lesdites Lettres estre registrées pour iouir par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. Et ayant aucunement esgard aux causes d'opposition dudit Chauffe, A condamné & condamne lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, à payer & rembourser audit Chauffe ce qui se trouuera auoir esté par luy payé & deboursé pour la composition desdits trois offices de Recueurs desdits deniers communs, interests d'icelle, & loyaux cousts : Verification prealablement faite par ladite Chambre de la Finance par luy payée. Au remboursement desquels, ladite Chambre a déclaré les deniers Patrimoniaux & d'octroy de ladite Ville, specialement affectez & hypothéquez. FAIT le 28. iour de Iuin 1632. *Et plus bas,* Extraict des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, G O B E L I N.

Arrest de verification de la Cour des Aydes de l'Edict, par lequel les Offices des deniers communs & d'octroy sont supprimez pour la Ville de Lyon, & les fonctions, autorités & prerogatiues iointes & vnies au Corps Consulaire de ladite Ville.

*Extraict des Registres de la Cour des Aydes.*

 E V par la Cour les Lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, données à Saint Germain en Laye au mois de May 1632. Signées Louis, & sur le reply, de Lomenie, & scellées du grand seel de cire verte sur doubles

bles lacs de soye rouge & verte; Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, sa Majesté veut & ordonne, que la ville de Lyon, & les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle, presens & à venir, demeurent deschargez des Offices de Receueurs, Controlleurs, & Intendants des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, de ladite Ville, creez par Edits des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. Lesquels Offices sadite Majesté a esteints & supprimez, & les Fonctions, Autoritez, & Preeminences d'iceux enoncées ausdits Edicts, vnies & incorporées à celles desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, pour en iouyr par eux & leurs successeurs ausdites charges, sans toutefois qu'à cause de ladite vnion ils puissent pretendre les gages qui estoient attribuez par lesdits Edicts ausdits offices d'Intendants & Controlleurs, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour adressées. Requeste à elle présentée par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville, afin de verification, & enterinement desdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy. Tout considéré: LA COUR a ordonné, & ordône, que lesdites Lettres en forme d'Edict seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur: A la charge, que si aucū desdits Officiers auoit esté receu, il sera remboursé conformement audit Edict. Prononcé le 30. iour de Iuillet 1632. Signé, BOUCHER.

---

Arrest du Conseil du 7. Octobre 1645. par lequel l'office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon est supprimé.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



VR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, Que Sa Majesté ayant par ses Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 1629.

créé trois offices de Receueurs & Controlleurs des deniers communs, dons & octrois des Villes & Communautés, & trois Intendans & Controlleurs desdits deniers communs, ladite ville de Lyon s'estant pourueüe en son Conseil pour la suppression desdits offices à son esgard, l'auroit obtenu moyennant le payement de la finance d'iceux, en sorte que les deniers communs de ladite Ville sont maniez par l'un des notables Bourgeois d'icelle, que l'on commet de trois ans en trois ans, & qui fait ladite charge gratuitement; comme encores que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins ont de temps immemorial fait & exercé dans ladite Ville, & Fauxbourgs d'icelle, la charge de Voyer, sans aucun contredit des Sieurs Grand Voyer, les Lieutenans, & autres, auxquels par les Edicts de Sa Majesté le fait & connoissance de ladite Voyrie est attribué, & ce avec autant plus de raison, que non seulement ils exercent ladite charge sans aucun salaire; mais de plus employent annuellement des notables sommes de leurs deniers communs pour les reparations des quays, pavez des ruës, embellissement & agrandissement des places, & autres ouvrages publics, sans que Sa Majesté ny les particuliers y contribuent, neantmoins Sa Majesté ayant par les Edicts des mois de May & d'Aoust de la presente année, créé vn Receueur quatriennal des deniers communs, dons, & octrois des Villes, établi l'office de Grand Voyer, & iceluy diuisé en trois charges, l'on pourroit pretendre en consequence desdits Edicts, d'establir vn Receueur des deniers communs quatriennal, & troubler ledit Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville en l'exercice de ladite Voyrie, quoy que lesdites charges, à l'esgard de ladite Ville, ne doiuent auoir lieu en icelle; **REQUEROIENT** à ces causes lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, qu'il pleust à Sa Majesté descharger ladite Ville du reestablissement dudit office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons, & octrois d'icelle, & les maintenir en l'exercice & fonction de ladite Voyrie dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, faisant defences à toutes personnes de les y troubler & inquieter. **VEV** lesdites Remonstrances, signées *Chanu*, Aduocat au Conseil, l'Arrest & l'Edict

l'Edict de suppression des offices de Receueurs, Intendans, & Controlleurs des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, du dernier iour de Mars, & du mois de May mil six cens trente-deux, les Edicts de creation de l'office des Receueurs quatriennaux des mois d'Aoust, & de la creation & reestablisement de l'office de grand Voyer. O V Y le rapport du sieur d'Hemery Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Controlleur general des Finances, Et tout considéré: **LE R O Y EN SON CONSEIL**, ayant esgard ausdites remonstrances, A deschargé & descharge ladite ville de Lyon de l'establisement de l'office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau, le 7. iour d'Octobre 1645. *Collationné. Signé, P A Y E N.*

**L O V I S** par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'Extraict est cy - attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui Nous a esté representé en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, par lequel Nous auons deschargé ladite Ville de l'establisement de l'office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, Tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy tous autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, **C A R T E L EST N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Fontainebleau le 7. iour d'Octobre, l'an de grace 1645. & de nostre Regne le troisieme. Par le Roy en son Conseil, *signé, P A Y E N.*

---

Arrest du Conseil du 30. Iuin 1646. par lequel les Commis à la Recepte des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon, ensemble

ceux qui portent le nom des Fermes que Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins tiennent du Roy, sont deschargez des taxes que l'on fait sur les Comptables & Fermiers pour la suppression de la Chambre de Justice.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, Que depuis l'establissement fait de la Ferme du Tiers surtaux de la Doane de Lyon, les Roys ses Predecesseurs ayans accordé à ladite Ville un octroy de la somme de soixante mil liures sur ladite Ferme, leurs deuanciers esdites charges s'estans rendus adjudicataires de ladite Ferme sous le nom d'un particulier habitant, qui leur prestoit son nom, ils auroient tousjours, comme ils font encores à present, payé sans aucun rabais ny diminution de prix de ladite Ferme à l'Espargne, & sans que celuy qui leur prestoit son nom eut jamais esté sujet de payer aucune taxe pour raison des suppressions des Chambres de Justice; Neantmoins au preiudice de telle exemption, l'on auroit taxé Maistre Nicolas Pierrelot, prestant son nom aux Supplians pour ladite Ferme du Tiers surtaux, à la somme de deux cens liures pour la reuocation de la Chambre de Justice, & estre deschargé de toutes recherches qui pourroient estre faites contre luy, qui non plus que Maistre Jaques Dodin prestant son nom ausdits Supplians pour la Ferme du droit de Quarantième, establie dans ladite Ville au lieu du sol pour liure de la subuention generale; & Maistre Iean Baptiste Paquet Bourgeois de ladite Ville, commis pendant lesdites trois années, à la receipte des deniers communs, dons & octrois d'icelle, ne doiuent estre compris en semblables taxes pour aucunes maluersations par eux commises en leursdites commissions; Requeroient à ces causes lesdits Supplians qu'il pleust à Sa Majesté descharger lesdits Nicolas Pierrelot Fermier du-

dit

dit Tiers surtaux de la Doüanne de Lyon, de la taxe de 200. liures sur luy faite à cause de la reuocation de ladite Chambre de Iustice, ensemble le sdicts Iaques Dodin Fermier dudit droict de Quarantième, establi dans Lyon, & Iean Baptiste Paquet commis à la Recepte des deniers communs, dons, & octrois de ladite Ville, des taxes qui pourroient auoir esté faites sur eux à cause de la reuocation de la Chambre de Iustice. V E V ladite Requête, signée *Chanu* Aduocat au Conseil, Copie de l'Arrest dudit Conseil du 21. Fevrier dernier, au bas duquel est l'Extrait du Rolle arresté audit Conseil le 17. iour de Mars dernier, des taxes faites sur lesdits Officiers & Fermiers, suiuant la Declaration de Sa Majesté du mois d'Aouust 1645. portans reuocation de la Chambre de Iustice, dans lequel Rolle le Fermier dudit Tiers surtaux auroit esté taxé à la somme de 200. liures, pour iouyr du benefice de ladite Declaration; l'Exploit de signification du 6. Avril dernier, signé *Labarre*, dudit Arrest, Rolle, & commandement fait à la requeste de Maistre André Humbert porteur des quittances du sieur Tresorier des Parties casuelles, audit Fermier, au domicile de Maistre Christophle Chanu Aduocat audit Conseil, de payer ladite somme de 200. liures. Et tout considéré: Ouy le rapport du Sieur Tubeuf, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requête, a deschargé & descharge ledit Nicolas Pierrelot Fermier du Tiers surtaux de la Doüanne de Lyon, de la taxe de 200. liures, sur luy faite par ledit Rolle pour raison de la reuocation de la Chambre de Iustice; Comme aussi Sadite Majesté a deschargé & descharge lesdits Iaques Dodin Fermier dudit droict de Quarantième, establi dans Lyon, & Iean Baptiste Paquet commis à la recepte des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, des taxes qui pourroient auoir esté faites sur eux pour raison de la reuocation de ladite Chambre de Iustice. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le trentième iour de Iuin mil six cens quarante-six. *Collationné*, Signé DE BORDEAUX.

Arrest du Conseil du dernier iour de Decembre de l'année 1642. par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins sont maintenus & conseruez au pouuoir qu'ils ont de commander dans la ville de Lyon, pendant l'absence de Messieurs les Gouverneurs & Lieutenans du Roy d'icelle.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Que bien qu'ils ayent droict, & soient en possession de commander en la ville de Lyon pendant l'absence des Sieurs Gouverneurs & Lieutenans de sa Majesté au gouvernement d'icelle; & qu'en cette qualité ils soient obligez de veiller à tout ce qui importe au seruice du Roy, bien & tranquillité de ladite Ville, ordonner pour ce regard, & faire executer leurs Ordonnances quand le cas y eschoit, & empescher les violences qui peuvent estre faites aux Marchans frequentans les Foires, au preiudice du privilege des Foires d'icelle, & de la liberté du Commerce; Ce neantmoins Maistre Iean Cropet Maistre des Ports, s'est emancipé iufques à ce point, que de decreter contre les Mandeurs & Officiers seruans de l'Hostel de Ville, pour auoir executé les Ordonnances verbales des Suplians, & auoir fait relascher en suite du commandement qu'ils en auoient, des Marchandises fortans pendant la franchise des Foires, pour aller en la ville de Vienne, lesquelles auoient esté mal à propos arrestées par les Gardes des Portes de ladite Ville. Et d'autant que cette entreprise a esté faite en haine du procez que les Suplians ont intenté contre ledit Cropet, afin de faire reprimer les abus qu'il commet en l'exercice de sa charge; & qu'il importe au seruice de sa Majesté, que l'autorité qui a esté  
donnée

donnée au Consulat, de commander en l'absence des Sieurs Gouverneurs & Lieutenans de Roy, demeure en son entier, & que le mépris en soit reprimé, comme estant vn exemple de mauuaise consequence à tous les Habitans de ladite Ville; **R E Q U E R O I E N T** à ces causes, qu'il pleust à sa Majesté de casser & reuoquer lesdits decrets d'ajournement personnel, & de prise de corps contre les nommez Deberc, Artaud, Veyrier, Ribiollet & Chauuet, Mandeurs & Officiers seruans de l'Hostel commun de ladite Ville, Auec defences audit Cropet d'vser à l'auenir de semblables voyes; Et enjoint à luy de porter l'honneur & le respect qu'il doit aux Ordonnances du Consulat. **V E V** lesdites Remonstrances, signées **C H A N V**, copie de Commission, portant ajournement personnel contre lesdits Deberc, Artaud, Veyrier, & Ribiolet, du 24. Nouembre dernier, signé **G O D I N**; Autre Exploit d'ajournement personnel, donné audit Chauuet, signé **C H A R R A S S O N**; Autre Commission du Greffe de la Maistrise des Ports, pour prendre au corps lesdits Deberc, Artaud, Veyrier, Ribiollet, & Chauuet, signé **R O D O L E T**; Certificat des Consuls de Vienne, par lequel appert que Guillaume Mocquot Marchand de Lyon, auroit fait descharger en la ville de Vienne le cuiure qu'il auoit fait sortir de la ville de Lyon, & ce pour estre employé dans les Martinets d'icelle; Ordonnance des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, y commandans en l'absence des Sieurs Gouverneurs, & Lieutenans de Roy, par laquelle defences sont faites audit Cropet de faire à l'auenir semblables Ordonnances, & aux Huissiers d'executer lesdits decrets du premier Decembre dernier, signé, **D E M O V L C E A V X**. **O V Y** le rapport du Commissaire à ce député, **L E R O Y E N S O N C O N S E I L**, ayant esgard ausdites Remonstrances, A cassé & reuoqué lesdits decrets d'ajournement personnel, & de prise de corps, ordonnez par ledit Cropet contre lesdits Deberc, Artaud, Veyrier, Ribiollet, & Chauuet, auec defences d'vser à l'auenir de semblables voyes, **F A I T** au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Decembre 1642. Signé, **L E R A G O I S**.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil; ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons, que l'Arrest, dont l'Extraict est cy - attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui Nous a esté représenté en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Tu signifies à Maistre Jean Croppet y denommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, leur fais les defences y contenues, & tous autres Actes & Exploicts nécessaires pour l'exécution d'iceluy, sans demander autre permission. Et sera ajousté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires; **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1642. Et de nostre Regne le 33. Signé, *Par le Roy en son Conseil;* **L E R A G O I S.**

---

Arrest du Conseil du 24. Ianuier 1643. par lequel l'authorité & pouuoir des Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon de commander en icelle en l'absence de Messieurs les Gouverneurs & Lieutenans de Roy est confirmé.

*Extraict des Registres du Conseil d'Etat.*



**V** R la Requête présentée au Roy en son Conseil par Pierre le Maistre l'un des gardes en la maistrise des ports de Lyon, contenant que le sieur Croppet Maistre des ports en ladite ville ayant donné passeport à des Marchands de transporter des Doubles au pais de Giuaudan, le Supliant qui estoit en garde à la porte par où lesdits

lesdits Doubles deuoient sortir, auroit creu estre obligé d'auertir les Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon commandans en l'absence des Seigneurs Gouverneurs & Lieutenans du Roy, afin de receuoir leurs ordres tant sur lesdits transports que sur ladite sortie, dont ledit sieur Croppet indigné auroit incontinent resmoigné son ressentiment & apres quelques paroles fait emprisonner le Suppliant : ce qu'ayant esté raporté aux Preuost des Marchans & Escheuins, auroient mandé aux nommez Palmier & la Terrasse Concierges des prisons Royaux de Lyon de laisser sortir le Suppliant, dont ledit sieur Croppet estant plus irrité auroit enjoint ausdits Concierges de le reintegrer ausdites prisons, & cependant interdit le Suppliant de l'exercice de sa charge : & d'autant qu'il ne peut estre blasmé d'auoir donné aduis à ceux qui commandoient pour le Roy en ladite ville d'une chose qui pouuoit importer au seruice de sa Majesté, & qu'il n'est pas raisonnable que le Suppliant demeure emprisonné & interdit de l'exercice de sa charge qui est le seul moyen dont il peut entretenir sa famille, en haine des differents que peut auoir ledit Croppet avec lesdits Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins; Requerant à ces causes qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que le verbal fait par ledit Croppet & informations faites en consequence seront apportées au Greffe du Conseil pour y estre fait droit, avec defences audit Croppet & vicegerans en la Maistrise des ports d'en prendre connoissance, & que le Suppliant sera elargy des prisons & remis en l'exercice de sa charge. V E V ladite Requête & extraict du liure des escrouës des prisons de Lyon, portant que ledit le Maistre a esté emprisonné de l'Ordonnance du Maistre des ports le 3. Ianuier dernier, verbal dudit Maistre des ports du 5. Ianuier dernier contenant la responce de Palmier Concierge desdites prisons d'auoir relasché ledit le Maistre sur l'ordre qui luy en auoit esté donné par les Preuost des Marchans & Escheuins, Ordonnance dudit Maistre des ports portant que lesdits Palmier & la Terrasse Concierges feront reintegrer les prisons audit le Maistre par le iour, & que cependant ledit le Maistre demeureroit interdit de sa charge, L E R O Y

EN SON CONSEIL ayant aucunement esgard à ladite Requête a ordonné que le procez verbal dudit Croppet charges & informations faites en consequence contre ledit le Maistre Garde en la Maistrise des ports de Lyon, seront apportez, au Greffe du Conseil pour y estre fait droit, & cependant a élargy ledit le Maistre des prisons de Lyon à sa caution iuratoire, a deschargé ledit le Maistre de l'interdiction portée par l'Ordonnance dudit Croppet iusques a ce que ledit procez verbal & informations veües en ayt esté autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingtquatrième iour de Ianuier mil six cens quarante-trois. *Collationné. Signé, Bordier.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre au premier Huissier de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la Requête de Pierre le Maistre l'un des gardes en la Maistrise des ports de Lyon, tu signifies à tous Greffiers & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, defences & autres actes & exploicts necessaires sans demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt-quatrième Ianuier l'an de grace mil six cens quarante trois, & de nostre Regne le trentetroisième. Par le Roy en son Conseil. Signé, B O R D I E R. Seillé & contreseillé en cire jaune.

Arrest

Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. & vn  
Edict fait en suite au moys d'Octobre de la-  
dite année, par lesquels Arrest & Edict les of-  
fices de Procureur du Roy & Greffier creez en  
l'hostel de ville de Lyon par Edict du mois de  
Iuin de l'année 1635. sont supprimez & en suite  
sont les Arrests de verification dudit Edict.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



V R ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil,  
par les Preuost des Marchands & Escheuins de la  
ville de Lyon, Qu'ores qu'ils soient seuls en ce  
Royaume de tous les Magistrats municipaux qui  
portent lemesme nom que ceux de la ville de Paris; Qu'ils  
soient creez à l'instar de ladite Ville capitale; & declarez  
tels par plusieurs Edicts, Lettres patentes & Arrests, pour  
composer avec vn Procureur & Secretaire le Corps Consu-  
laire d'icelle; & que ladite ville de Paris n'estant comprise en  
l'Edict du mois de Iuin de l'année 1635. par lequel vn Pro-  
cureur de sa Majesté, & vn Greffier sont creez en chacune  
Ville & Communauté du ressort du Parlement & Chambre  
des Comptes de ladite ville de Paris; ils esperoient pareille  
grace de sadite Majesté; eu esgard aussi que l'establissement  
desdits Offices ne pouuoit estre fait en la ville de Lyon, sans  
vn notable prejudice & ruine entiere des priuileges qui luy  
ont esté accordez, en consideration de sa fidelité & de ses  
seruices, & qui ont esté confirmez par sadite Majesté; outre  
que l'ordre de tout temps établi pour le gouvernement d'i-  
celle, se trouueroit entierement peruertit, si ledit Edict y auoit  
lieu: R E Q U E R O I E N T à ces causes lesdits Supplians,  
qu'il pleust à sadite Majesté descharger ladite Ville de l'exe-  
cution dudit Edict, esteindre & supprimer, à son esgard, les-

dits Offices de Procureur du Roy & Greffier, vnr & incorporer les fonctions, autorités & prééminences d'iceux, mentionnées audit Edict & Arrests du Conseil, donnez en suite, les 20. Mars & 27. Septembre de l'année 1636. à celles des Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour en iouir par ceux qui les exercent à present, & leurs Successeurs en icelles; offrans à cét effect de payer à qui sa Majesté ordonnera, dans huit iours, la somme de vingt-cinq mil liures; A la charge que les gages attribuez ausdits Offices de Procureur du Roy & Greffier seront esteints au profit de sa Majesté, Lesdits Preuost des Marchands & Escheuins demeurans dans le pouuoir qu'ils ont tousjours eu, de nommer & pouruoir en la maniere accoustumée, ausdites charges de Procureur & Secretaire de ladite Ville, le cas y escheant, & à la charge que lesdits Suplians ne seront tenus d'aucun remboursement, tant de Finance que frais & loyaux cousts que pourroient pretendre ceux qui auroient leué lesdits Offices, ou aucun d'iceux, & y auroient esté receus, ou qui en auroient traité avec sa Majesté. Desquels remboursemens ils supplioient très humblement sadite Majesté se charger, attendu qu'il ne seroit raisonnable, qu'apres luy auoir baillé le prix desdits Offices, ils fussent contraints de le payer vne seconde fois ausdits pourueus ou traictans, Veul edit Edict de creation desdits Offices, du mois de Iuin de ladite année 1635. ensemble les Arrests du Conseil des vingtième Mars, & 27. Septembre de l'année 1636. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL,** A accepté, & accepte les offres desdits Suplians; Et ordonne, que suiuant icelles, ils payeront dans huit iours ez mains du Tresorier de son Espargne Maistre Macé Bertrand, ladite somme de 25000. liures, dont il leur deliurera sa quitance, à la descharge de ladite Ville, & de ceux qui possèdent lesdites charges de Procureur & Secretaire de ladite Ville. Et moyennant ledit paiement, sadite Majesté a esteint & supprimé lesdits Offices de Procureur du Roy & Greffier de ladite Ville de Lyon, vny & incorporé les fonctions, autoritez & prééminences d'iceux, mentionnées ausdits Edict, & Arrests,

Arrests, ausdites charges de Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour en iouir par eux, & leurs successeurs, sans qu'aucuns desdits Offices puissent estre cy-apres restablis, ny les fonctions d'iceux des vnies desdites charges de Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour quelque cause & occasion que ce soit: Comme aussi la Majesté a supprimé à son profit, les gages attribuez par son Edict ausdits Offices de Procureur & Greffier; A deschargé & descharge lesdits Supplians & ladite Ville, de faire aucun remboursement de la finance, payée aux parties Casuelles pour raison desdits Offices, ou aucuns d'iceux, frais & loyaux cousts pretendus par ceux qui en auroient traicté avec la Majesté, ou les auroient leué, & s'en feroient fait pouruoir; Ausquels la Majesté fait defences de s'immiscer en l'exercice desdits Offices, & de troubler ladite Ville, lesdits Supplians, & ceux qui possèdent à present lesdites charges de Procureur & Secretaire de ladite Ville, en la paisible disposition & possession d'icelles, telle qu'ils ont eu cy-deuant, & en l'execution du present Arrest, à peine de tous despens, dommages & interests: du remboursement desquels traictants ou pourueus desdits Offices, de Procureur du Roy & Greffier, attendu le payement de ladite somme de 25000. liures, la Majesté s'est chargée. Et pour l'execution du present Arrest, seront toutes Lettres, Declarations & Expéditions necessaires, deliurées ausdits Supplians. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 12. iour de Septembre 1637. Signé, BORDIER.

---

*Edict de suppression des charges & offices de Procureur du Roy & Greffier creés en l'Hostel de ville de Lyon par Edict du mois de Iuin de l'année 1635.*

**L**OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Ayant cy-deuant par nostre Edict du mois de Iuin

Iuin de l'année 1635. créé en titre d'Offices formez, vn nostre Procureur & vn Greffier en chacune Ville & Communauté du ressort de nostre Parlement & Chambre des Comptes à Paris, aux mesmes fonctions qu'ont ceux de l'Hostel commun de nostre bonne ville de Paris; avec attribution ausdits Greffiers, de pareils droits que ceux qui exerçoient lefdites charges par commission, exemption de Tailles, Tutelles, Curatelles, & autres charges publiques: Ce que Nous aurions confirmé par deux Arrests de nostre Conseil, des 20. Mars & 27. Septembre de l'année 1636. Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, nous auroient fait dire & remonstrer, Qu'estans seuls de nostredit Royaume erigez à l'instar de nostre bonne ville de Paris; laquelle n'a esté comprise audit Edict, ains donnée aux autres pour exemple & modele, ils esperoient de Nous pareille grace: Eu esgard aussi que l'establissement desdits Offices ne pourroit estre fait en nostredite ville de Lyon, sans vn notable changement & preiudice tres grand, & sans la ruine entiere des privileges qui luy ont esté concedez & confirmez par les Rois nos predecesseurs & Nous. Et neantmoins, parce que les deniers qui doiuent prouenir de la vente desdits Offices, sont destinez aux despences necessaires de cét Estat, qui ne peuvent souffrir du retardement; ils auroient, de l'aduis de leurs Concitoyens, portez d'affection à nostre seruice, & à nous secourir & assister dans les occasions presentes, pour paruenir à la suppression desdits Offices, offert de nous payer iusques à la somme de vingt cinq mil liures, aux conditions mentionnées en l'Arrest de nostre Conseil du 12. Septembre dernier: Lesquelles offres.

&

& conditions ayans esté acceptées par ledit Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie : A CES CAUSES, desirans gratifier nos bons Sujets de nostre ville de Lyon, & les maintenir en leurs priuileges & exemptions ordinaires, De l'aduis de nostredit Conseil, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, N O U S auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaist, Que nostredite ville de Lyon, & les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle, presents & à venir, demeurent deschargez de l'establissement desdits Offices de nostre Procureur & Greffier de ladite Ville & Communauté créés par nostredit Edict du mois de Iuin de ladite année 1635. Lesquels deux Offices, ensemble les gages y attribuez par iceluy, Nous auons esteints & supprimez, esteignons & supprimons, & les fonctions, authoritez & prééminences d'iceux, enoncées ausdits Edict & Arrests, dont les copies sont cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, vnies & incorporées à celles desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur & Secretaire de nostredite ville de Lyon, pour en iouïr par eux & leurs successeurs ausdites charges, sans toutefois qu'à cause de ladite vnion, ils puissent pretendre lesdits gages supprimez à nostre profit. Et neantmoins auons permis & permettons par cesdites presentes, ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, de nommer & pouruoir esdites charges, le cas y escheant, à la maniere accoustumée, sans qu'aucuns desdits Offices esteints & supprimez puissent estre de nouveau créés ny establis en ladite Ville, ny mesmes les fonctions y attribuees, & à present vnies ausdites charges

de Preuost des Marchans, Escheuins, Procureur & Greffier de ladite Ville, des-vnies d'icelles pour quelque cause & occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Et à cet effect, Nous auons reuoqué & reuoquons toutes lettres de prouisions, qui en consequence dudit Edict, pourroient auoir esté, ou estre expediées desdits Offices, les declarant nulles & de nul effect: ensemble les receptions qui s'en seroient ensuiuies des pourueus d'iceux; Ausquels Nous defendons de s'en seruir, ny s'immiscer en l'exercice desdits Offices, fauf à eux, ou autres interessez, de se pouruoir pardeuant Nous en nostre Conseil, pour y estre ordonné de leur remboursement sur les deniers de nostre Espargne, tant de la finance payée en nos parties Casuelles, marc d'or, que frais & loyaux cousts qu'ils pretendroient, dont Nous auons deschargé, & deschargeons lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville; à la charge qu'ils payeront, suiuant leurs offres, ladite somme de vingt cinq mil liures, conformement audit Arrest aussi cy-attaché. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, qu' ils fassent lire, publier, registrer ces presentes, & le contenu en icelles, inuiolablement garder, & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenue en aucune maniere que ce soit. **MANDONS** aussi à nos amez & feaux Conseillers les Seneschal & Gens tenans nostre Siege Presidial à Lyon, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que du contenu cy-dessus ils fassent ioüyr les Suplians, Cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,  
pour

pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuiennent, Nous auons reserué, & reseruons à Nous, & à nostredit Conseil, la connoissance; icelle interdisons & defendons à tous nos autres Iuges, nonobstant encores tous Edicts, Ordonnances, & autres lettres à ce contraires; ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons expressement derogé, & derogeons par cesdites presentes, & specialement ausdits Edit du mois de Iuin 1635. & Arrests des 20. Mars, & 27. Septembre de l'année 1636. Lesquels Nous auons aussi reuoquez, & reuoquons pour le regard de l'establissement desdits deux Offices en nostredite ville de Lyon tant seulement: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre & apposer nostre seel ausdites presentes, fauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en routes. Donnée à Saint Germain en Laye, au mois d'Octobre, l'an de grace 1637. Et de nostre Regne le 28. Signé, **LOVIS.** Et sur le reply, Par le Roy, **SVBLET.** Et encor sur le reply est escrit:

**R** Egistrées, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris, en Parlement, le 28. Novembre 1637. Signé, **D V TILLET.**

**R** Egistrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, suiuant & aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy, donné à Paris, le 6. iour de Feurier 1638. Signé, **BOUCHER.**

**L**EV, publié, & enregistré semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé, & iouyr par les Impetrans de l'effect contenu en iceluy, selon sa forme & teneur. Le 24. iour de Mars 1638. Signé, B O V R L O N.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**V**EV par la Cour les Lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois d'Octobre dernier Signées, L O V I S, & plus bas, par le Roy, *Sublet*; & seellées sur lacs de soye du grand seau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur dit, statuë, & ordonne; veut, & luy plaist, Que la ville de Lyon & les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle demeurent deschargez de l'establissement des Offices de Substitut du Procureur General du Roy en l'Hostel de Ville, & Greffier en icelle, creez par Edict du mois de Iuin 1635. Lesquels deux Offices, ensemble les gages y attribuez, demeurent esteints & supprimez, & les fonctions, autorités & preëminences d'iceux enoncées audit Edict & Arrests attachez sous le contre-seel, vnies & incorporées à celles desdites charges de Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur & Secretaire de ladite ville de Lyon, suiuant & ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres & Arrest du Conseil du 12. Septembre dernier: Quitance du Tresorier de l'Espargne de la somme de 25000. liures; Requeste desdits Preuost des Marchands & Escheuins du 21. Nouembre dernier, afin de verification desdites Lettres; conclusions du Procureur General du Roy: & tout consideré: L A D I T E C O U R a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouïr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement le 28. Nouembre 1637. Signé DV-TILLE T.

*Extrait*

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**E V par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à S. Germain en Laye, au mois d'Octobre 1637. signées Louis, & sur le réply, Par le Roy *Sublet*; & scellées du grand Seau de cire verte sous lacs de soye rouge & verte, Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, sa Majesté, en consequence de l'Arrest de son Conseil du 19. Septembre audit an, & offres y contenuës; Auroit statué, & ordonné, veut & luy plaist, Que la ville de Lyon, & les Preuost des Marchans & Escheuins d'icelle, presens & à venir, demeurent deschargez de l'establissement des Offices de Substitut du Procureur General de sa Majesté en l'Hostel de ladite Ville, & de Greffier en icelle, créés par Edict du mois de Juin 1635. Lesquels deux Offices, ensemble les gages y attribuez demeurent esteints & supprimez, & les fonctions, autoritez & prééminences d'iceux enoncez audit Edict & Arrest; & icelles charges vnies & incorporées à celles desdites charges de Preuost des Marchans & Escheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour en iouir par eux & leurs successeurs, sans qu'à cause de ladite vnion ils puissent pretendre lesdits gages supprimez: & neantmoins permis ausdits Preuost des Marchands & Escheuins de nommer & pouruoir esdites charges, le cas y escheant, en la maniere accoustumée, sans qu'elles puissent estre de nouveau créées ny restablies en ladite Ville pour quelque cause & occasion que ce soit, le tout suiuant & ainsi qu'il est plus au long porté par icelles Lettres: Requête présentée à la Cour par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, afin de verification d'icelles: Conclusions du Procureur General du Roy: & tout considéré, LA COUR a ordonné, & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelles, pour iouir par les Impetrans de l'effect & contenu d'icelle selon leur forme & teneur; à la charge toutefois, que ceux qui se trouueront pourueus & receus esdits offices de Procureur du Roy & Greffier en ladite Ville & Communauté

de Lyon, ne pourront estre deposez qu'ils n'ayent esté actuellement remboursez. **P R O N O N C É** le sixième iour de Fevrier 1638. Signé **B O V C H E R**.

**L**E Macé Bertrand, Sieur de la Baziniere, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Tresorier de son Espargne, confesse auoir receu contant en cette ville de Paris, des Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, par les mains de Maistre Philippes Guetton, Commis à la recepte des deniers communs, dons & oëtrois de la Ville & Communauté dudit Lyon; la somme de vingt cinq mil liures, en picces de vingt sols, vingt sept sols, & de dixneuf sols six deniers vingt mil liures, & le surplus en douzains. Moyennant laquelle, sa Majesté a esteint & supprimé les Offices de Procureur du Roy & Greffier de ladite ville de Lyon, creéz par Edict du mois de Iuin 1635. suiuant & conformément à l'Arrest du Conseil du treizième Septembre dernier. Icelle somme de vingt cinq mil liures à moy ordonnée, pour employer au faict de ma charge. De laquelle ie quite lesdits Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, & tous autres, resmoin mon seing cy mis. A Paris le dixième iour de Novembre 1637. *Quitance du Tresorier de l'Espargne; année 1637.* Signé, **B E R T R A N D**. Enregistré au Contrerolle general des Finances, par moy sousigné, A Paris, le 20. Decembre 1637. Signé, **M A L I E R**.

---

*Le Lecteur sera aduertty que les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon nomment au Roy ceux qui doiuent estre pourueus de la charge de Cheualier du Guet de ladite ville de Lyon, & que sur leursdites nominations Sa Majesté y pouruoit, comme elle a fait sur leurs nominations faites par Actes Consulaires du 11. May 1600. le sieur Pocolot, sur autre nomination du 8. Mars 1607. le sieur Barraud, & finalement sur celle du 18. Fevrier 1648. le sieur Combel qui la possede à present. Et dantant.*

d'autant que le pouuoir & authorité de nommer en ladite charge ne leur a iamais esté controuersé, ils n'en rapportent en ce lieu aucun Arrest, comme ils font pour la charge de Lieutenant du dit Chevalier du Guet, dont la nomination leur a esté contestée, & confirmée par l'Arrest suivant. Appert du droict de nomination desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins pour la charge de Chevalier du Guet, par l'Ordonnance cy apres inserée.

---

*Edict & Ordonnance du Roy sur le fait & Reglement de la Compagnie du Chevalier & Capitaine du Guet de la ville de Lyon.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos predecesseurs Roys connoissans de quelle importance est nostre ville de Lyon, l'une des principales frontieres de ce Royaume: pour le repos de nos sujets, habitans d'icelle, seurté de leurs biens, conseruation de leurs personnes, & de ladite Ville, contre tous excez, violences, assemblées, monopoles, entreprises, & surprises de nuict, qui se pourroient proietter & deliberer par les perturbateurs du bien public & ennemis de nostre Couronne; ont créé & estably vne Compagnie de soldats & archers pour faire le guet de nuict, sous la charge & conduite du Chevalier & Capitaine du guet, auquel nos Lettres de prouision en ont esté octroyées, à la nomination & presentation de nostre Lieutenant General au gouuement de la Prouince, & des Escheuins de ladite Ville. Mais Nous ayant esté representé qu'au fait de ladite charge & Compagnie, il estoit suruenu du desordre & alte

& alteration, par la trop grande licence que plusieurs prenoient durant les derniers troubles. Desirans y obuier, & icelle charge & Compagnie remettre en bon estat & police pour l'auenir, auons ordonné & ordonnons:

PREMIEREMENT, que nul ne pourra estre receu en la charge de Cheualier & Capitaine du guet, qu'il ne soit de bonne vie, mœurs, craignant Dieu, & qu'il n'ait suffisante experience au faict des armes.

II. Et d'autant qu'indifferemment plusieurs sortes de personnes estoient admis & enrollez en ladite compagnie, dont il pourroit aduenir des inconueniens preiudiciables à nostre seruice: Nous enjoignons tres-expressement audit Cheualier du guet ne receuoir & admettre en ladite Compagnie aucuns qui ne soient domiciliez, de bonne vie & mœurs, qui n'ayent porté les armes, & soient encores capables de ce faire: afin que lors qu'il leur sera fait aucun commandement de la part de nostre Gouverneur & Lieutenant general en la prouince, & en son absence, desdits Escheuins, ils le puissent promptement & dignement mettre à execution. Et seront lesdits Archers & soldats tenus de s'armer des armes qui leur seront ordonnées & prescrites par ledit Cheualier, lesquelles ne pourront estre saisies pour debtes, sinon pour vente d'icelles.

III. Aduenant vacation par mort, forfaiture, ou demission de la charge de Lieutenant dudit Cheualier du guet; il y sera par Nous pourueu à la presentation dudit Cheualier: auquel nous faisons defences nous presenter & nommer aucun qui ne soit de la qualité susdite.

IV. Lesdits Lieutenant, Archers & soldats prestent le serment par-deuant ledit Cheualier, auquel nous don-

rons

nous pouuoir de les receuoir ; comme aussi en cas de de-  
faut & absence aux heures ordonnées , sans excuse legiti-  
me , que lesdits Lieutenans & Archers seront tenus faire  
proposer audit Cheualier ; ils seront priuez pour la pre-  
miere fois d'un mois de leur solde ; la seconde du double,  
& la troisiéme cassez , & priuez par ledit Cheualier de  
leurs charges.

V. Le Lieutenant en l'absence du Cheualier , aura  
telle & semblable autorité sur ladite Compagnie du  
Guet, que ledit Cheualier auroit s'il y estoit en personne:  
& en l'absence de l'un & de l'autre , celui qui sera ordon-  
né par ledit Cheualier pour commander , auxquels lesdits  
Archers seront tenus obeir.

VI. Les Archers & soldats seront aussi tenus se ren-  
dre deuant la maison dudit Cheualier du guet , ou autre  
lieu qui leur sera nommé par luy , pour en-apres faire les  
rondes , ou tenir corps de gardes selon l'ordre , heures &  
temps qui leur seront prescrits , afin de veiller à la conser-  
uation de ladite Ville & Bourgeois d'icelle. Et si aucuns  
sont rencontrez de nuict avec armes defendués , ou au-  
tres personnes vaguans par ladite Ville , & contreuenans  
aux Ordonnances de la Police, lesdits Cheualier, Lieu-  
tenant ou Archers s'en saisiront , & les conduiront dans  
nos prisons , lesquelles leur seront ouuertes à toutes heu-  
res : ou bien les mettront en autre lieu de seureté iusques  
au lendemain , dont ils seront responfables , & feront  
procez verbaux , contenant les causes de l'emprisonne-  
ment , & arrest desdites personnes. Lesquels procez ver-  
baux seront attestez de deux desdits soldats & Archers,  
ou de deux personnes qui ne soient dudit guet , & remis-  
ez mains du Greffier dudit guet , ou de son Commis,

pour y estre adjousté foy , sans qu'ils soient tenus ny su-  
jets à autre formalité.

VII. Enjoignons audit Cheualier , son Lieutenant &  
autres , de faire rapport à nostre Lieutenant general &  
Gouverneur en ladite Prouince , des rencontres qu'ils au-  
ront faites : & si c'est quelque acte important , luy en re-  
mettre le procez verbal en bonne forme , afin qu'il Nous  
en donne avis , si faire se doit , ou en fasse faire la puni-  
tion requise & necessaire. Et pour les larrecins , port d'ar-  
mes , excez , ribleries , & autres actes contre les Ordon-  
nances & police , les procez verbaux en seront mis au  
Greffe de nostre Seneschal , ou son Lieutenant criminel,  
pour en faire la iustice.

VIII. Et s'il aduient qu'aucun faisant resistance par  
voye de faict aux gens dudit guet , se trouue meurtri, ou  
autrement endommagé par eux , Ne voulons aucune  
chose leur estre imputée , ains sera contre ledit rebelle  
procedé comme il appartiendra.

IX. Defendons audit Cheualier , son Lieutenant &  
Archers de s'immiscer , ny entremettre en aucune forte  
en la charge des Officiers & Ministres de nostre Iustice  
ordinaire ; & où il seroit par eux contreuenu , declarons  
toutes leurs procedures nulles & de nul effect. Mais se-  
ront tenus lesdits Cheualier , Lieutenant & Archers tenir  
main forte à l'execution des Ordonnances de nostre  
Lieutenant general Gouverneur , iugemens de nostre  
Seneschal , & ses Lieutenans , & des mandemens du Pre-  
uost des Marchans & Escheuins , lors qu'ils en seront  
requis.

X. Voulons que d'oresnauant par chacun an, la veille  
de la feste de la Natiuité S. Iean Baptiste , ladite Compag-  
nie

gnie du guet s'assemble, & face monstre en armes, pour en-apres accompagner nostredit Gouverneur, ou Lieutenant general en la Prouince, aux feux de ioye qui se font ledit iour en ladite Ville: & que ladite Compagnie du guet soit conduite en bataille le tambour battant deuant le logis de nostredit Gouverneur & Lieutenant general: auquel lieu lesdits Lieutenant & soldats du Guet presteront le serment entre les mains de tel Commissaire qui sera par nostredit Lieutenant general & Gouverneur commis & ordonné, assisté du Greffier & Controlleur de ladite Compagnie. Et aux iours solennels de Pasques & Noel, & Processions generales, seront tenus se mettre en armes, faire patoüilles par la Ville, & tenir corps de garde: à ce que pendant que les habitans seront occupez aux deuotions, il ne se commette aucun trouble: ou delict.

SI DONNONS en mandement à nostre cher & bien-  
amé Cheualier de nos Ordres, Conseiller en nostre Con-  
seil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos  
Ordonnances, & nostre Lieutenant general au Gouver-  
nement de nostredite ville de Lyon, pais de Lyonnois,  
Forests & Beaujollois, le Sieur d'Halincourt, Seneschal  
desdits pays, ou ses Lieutenans, & tous autres nos Iusti-  
ciers & Officiers, & chacun d'eux comme à luy appar-  
tiendra, Que cette nostre presente Ordonnance, Statut,  
Reglement, & contenu cy dessus ils fassent enregistrer,  
& d'oresnauant obseruer, garder, & entretenir de poinct  
en poinct, selon la forme & teneur; cessant & faisant ces-  
ser tous troubles & empeschemens au contraire, non ob-

stant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre & apposer nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1610. Et de nostre regne le premier. *Ainsi signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, PHELIPPEAUX. Et à costé, VIS A. Et seellées du grand Seel en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

*Registré ez Registres du Greffe de la Seneschaußée & Siege Presidial de Lyon, suivant l'Ordonnance du Conseil de ce iourd'buy: à la charge toutefois que lesdits Cheualier, Lieutenant & Archers du Guet ayans arresté quelques personnes, & iceux consigné en lieu d'assurance, seront tenus auant que la Compaignie se retire, la mesme nuit de la capture, conduire lesdites personnes arrestées dans les prisons Royaux de cettedite Ville, & le lendemain au matin mettre les procez verbaux des captures entre les mains du Lieutenant General criminel, ou au Greffe, pour estre monstrez au Procureur du Roy audit Lyon; ce neufuième iour du mois de Juin, mil six cens onze.*

Signé, C R O P P E T.

Arrest

Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre les parties le 13. Octobre 1643. par lequel les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon sont maintenus & conseruez au droit qu'ils ont de nommer au Roy le Lieutenant du Cheualier du Guet de ladite Ville lors que ladite charge vient à vaquer.

*Extrait des Registres du Conseil priuè du Roy*

**N**TRE les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon Demandeurs & opposans au seau des Lettres de prouision de l'Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de Lyon d'une part, & Claude Pernard Bourgeois de ladite ville de Lyon Defendeur en ladite opposition d'autre. Veu par le Roy en son Conseil l'acte d'opposition formée à la Requeste des Demandeurs à l'expedition & seau des Lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de ladite ville de Lyon sur la resignation que la Vefue, heritiers & creanciers du feu Capitaine la Ligue dernier pourueu de ladite charge & autres personnes pretendans droit en icelle pourroient faire en faueur de quelque personne que ce fust, attendu que le droit de nomination en ladite charge appartient ausdits Demandeurs du premier May dernier, autre acte d'opposition aussi formée à la Requeste de Damoiselle Marie Chalon vefue dudit feu Capitaine la Ligue vivant Lieutenant du Guet en ladite ville de Lyon, & Claude Legon Bourgeois dudit Lyon tuteur des enfans & heritiers dudit feu Capitaine la Ligue, à l'expedition & seau des Lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet en ladite Ville, si ce n'estoit en faueur & profit de celuy auquel lesdits Marie Chalon & Legon esdits noms auroient

passé procuracy *ad Resignandum* dudit Office du premier Juin 1643. copie collationnée de l'Edit de creation des Offices de Cheualier & Lieutenant du Guet en ladite ville de Lyon du mois d'Octobre 1565. Edit & Ordonnance de sa Majesté sur le fait & reglement de la compagnie du Cheualier & Capitaine du Guet de ladite Ville du mois de Juillet 1610. Lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de ladite ville de Lyon expedées sur la nomination & presentation faite par le Cheualier & Capitaine du Guet de ladite Ville en faueur de Pierre Bidault le 15. Juillet 1617. acte de reception dudit Bidault en ladite charge du 9. Septembre 1617. autres lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Guet en ladite Ville expedées sur la nomination dudit Cheualier du Guet d'icelle en faueur dudit feu Capitaine la Ligue du 13. Nouembre 1628. lettres de Relief d'adresse sur icelles aux Tresoriers de France audit Lyon du 9. Avril 1629. Ordonnance desdits Tresoriers de France portant mandement aux Receueurs & payeurs de ladite compagnie du Guet chacun en leur exercice de payer comptant audit Legon dit le Capitaine la Ligue les gages dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet, appointment du 4. May 1629. quittance du Tresorier des parties casuelles du 9. Ianuier 1643. de la somme de 375. liures payée par ledit Legon pour estre deschargé du prest & aduance qu'il estoit tenu faire suiuant la Declaration du 6. d'Octobre 1640. pour auoir faculté d'entrer au droit annuel, autre quittance de la somme de 102. liures dix sols payée par ledit Legon pour le droit annuel dudit Office dudit iour 9. Ianuier 1643. procuracy pour resigner ledit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de Lyon passée par lesdits Claude Legon tuteur des enfans dudit Michel Legon dit le Capitaine la Ligue & ladite Chalon sa veufie au profit dudit Claude Pernard Defendeur à ladite opposition du 28. Juillet dernier, acte de nomination faite par le sieur Barraud Cheualier du Guet de ladite ville de la personne dudit Pernard à ladite charge de Lieutenant dudit Cheualier du Guet desdits iours & an, lesdites Lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet:

Guets de ladite ville de Lyon présentés au seau à la nomination dudit Barraud Capitaine & Chevalier du Guet de ladite Ville en faueur & au profit dudit Pernard Defendeur en opposition, acte dudit iour 28. Iuillet dernier contenant le desistement fait par ledit Barraud Chevalier & Capitaine du Guet de ladite Ville de l'opposition par luy formée au seau des lettres de prouision dudit Office de Lieutenant, Priuileges, franchises, & immunités accordées par les Roys aux Preuost des Marchands & Escheuins & habitans de ladite Ville & à leur posterité, acte du 8. Mars 1607. contenant la nomination faite par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon de la personne de Maistre Charles Barraud à l'exercice de ladite charge, acte de prestation de serment fait par ledit Barraud en ladite charge ez mains du Consulat de ladite ville du 5. Avril audit an 1608. trois actes de nomination faites par le Consulat de ladite ville des personnes de François Petigny, Estienne Saulze & Pierre Bidault à ladite charge de Lieutenant du Chevalier du Guet des 2. Octobre 1603. 14. Aoust 1612. & 5. Octobre 1617. autres actes de nomination & commission à ladite charge de Lieutenant du Guet vacante par le decez dudit Bidault accordées à Iean Bidault du 24. Octobre 1628. autre acte du 5. Iuillet 1618. contenant la priere faite par ledit Barraud Chevalier du Guet, au Consulat de ladite ville de presenter Requête à Sa Majesté pour auoir augmentation de gages à sa compagnie, reglement pris en l'instance du 4. Septembre 1643. les inuentaires, escritures & productions desdites parties & tout ce qu'a esté mis & produit pardeuers le sieur Barrin Commissaire à ce deputé; Ouy son rapport, & tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance a ordonné & ordonne qu'il sera sursis à l'expedition des lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Chevalier du Guet iusques à ce que ledit Pernard ait eu l'agreement desdits Preuost des Marchands & Escheuins, & sans despens. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le treiziesme Octobre 1643. *Collationné. Signé, Forcoal.*

LOVIS

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Te mandons & commandons que l'Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil priué entre les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon Demandeurs d'une part, & Claude Pernard Bourgeois de ladite Ville Defendeur d'autre, tu signifies audit Defendeur à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; luy fais de par nous defences de rien attenter au preiudice de la surseance portée par iceluy à peine de tous dépens, dommages & interests, & pour son entiere execution à la Requête desdits Demandeurs toutes autres significations, assignations, commandemens, defences, actes, & exploicts necessaires sans demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 13. iour d'Octobre l'an de grace 1643. & de nostre Regne le premier. Par le Roy en son Conseil, **F O R C O A L.**

---

*Extrait du Registre des Parties casuelles.*

*En faueur  
de Henry  
de Combel  
porteur de  
la nomina-  
tion des  
Preuost  
des Mar-  
chans &  
Eschevins  
de la ville  
de Lyon.  
3500. liu.*



**V** A C A N T L'office de Capitaine & Cheualier du Guet en la ville de Lyon, aux gages & droicts y appartenans, vaquant par la mort de feu Charles Barraud, eualué à ——— 5333. liu. - 17. sols - 9. den.

Fait au Conseil du Roy tenu pour ses Finances à Paris le premier iour de Mars mil six cens quarantehuit.

*Signé* **B O R D I E R.**

**Acte**

Acte de prestation de serment du 9. Iuin 1648. fait entre les mains des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par Henry de Combel Escuyer, Capitaine & Cheualier du Guet de ladite Ville : Et en suite sont les Lettres de prouision dudit Office de Cheualier du Guet, au profit dudit de Combel, sur la nomination faite au Roy par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de sa personne, pour estre pourueu par Sa Majesté de ladite charge.

*Du Mardy 9. iour de Iuin 1648. apres midy, en l'Hostel commun de la ville de Lyon, y estans Messire Pierre de Seue Seigneur de Laval, Conseiller du Roy en ses Conseils, Premier President au Siege Presidial de Lyon, & en la Cour de Parlement de Dombes, Preuost des Marchans, Pierre Cholier Escuyer, aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, & audit Presidial, & Conseiller en ladite Cour de Parlement de Dombes, Nobles Barthelemy Honorat Bourgeois, Charles Faujat Conseiller du Roy, Receueur general des finances en la Generalité de Lyon, & Iean Baptiste Paquet, Bourgeois, Escheuins de ladite Ville & Communauté.*

**S**T comparu Henry de Combel Escuyer, lequel a representé, qu'ayant esté nommé au Roy par le Consulat à l'office de Capitaine du Guet de ladite Ville, que souloit tenir & exercer feu Noble Charles Barraud son beau pere, il a plû au Roy le pouruoir dudit office par Lettres de prouision du 6. Avril dernier, signées sur le reply, Par le

Roy, *Coupeau*; lesquelles estant adressées au Consulat pour prendre & recevoir de luy le serment en tel cas requis & accoustumé, il estoit prest d'y satisfaire de sa part, & en mesme temps il a fait & presté ledit serment de viure & mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, servir le Roy, & le public en ladite charge, avec toute fidelité, deuoir & diligence, suiure & executer les deliberations du Consulat, qui a ordonné que lesdites Lettres de prouision seront enregistrées ez Registres, pour y auoir recours quand besoin sera; Ce qui a esté effectué ainsi qu'il ensuit:

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. SÇ A V O I R faisons, que Nous ayant esgard aux bons & agreables seruices que nostre amé Henry de Combel a cydeuant rendu au feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, en l'exercice des armes, qu'il a long temps pratiqué, ayant esté Enseigne, & puis Lieutenant pendant plusieurs années dans le Regiment d'Auvergne, dont il s'est acquité avec tresgrand honneur, en toutes les occasions où il s'est rencontré, ainsi qu'il nous est apparu par l'attestation de nostre tres cher & amé cousin le Marechal de Villeroy Gouverneur de nostre Personne, & de ladite ville de Lyon, prouinces de Lyonnais, Forests, & Beaujollois, & iceux seruices desirans reconnoistre enuers luy, maintenant que l'occasion se presente audit de Combel: **P** O V R C E S C A V S E S Nous luy auons, à la nomination & presentation des Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, ayans pouuoir de nommer & presenter audit office, & du consentement de nostredit cousin le Marechal de Villeroy cy attachez sous nostre contreseel; **D** O N N É & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes l'office de Capitaine & Cheualier du Guet de nostredite ville de Lyon, que tenoit & exerçoit feu Charles Barraud dernier paisible possesseur d'iceluy, vaquant à present par son decez, pour ledit Office auoir, tenir, & d'oresnauant exercer, en ioüy & vser par ledit de Combel aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchises,

chises, libertez, gages, droicts, profits, & emolumens accoustumez, & audit Office appartenans, & tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'en iouyffoit ledit feu Barraud, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS en mandement à nostredit tres cher & amé Cousin le Marechal de Villeroy Gouverneur de nostre Personne, & de ladite ville de Lyon, & prouinces de Lyonnois, Forests & Beaujollois, & au Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, & Gens tenans le Siege Presidial, & aux Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, qu'apres qu'il leur sera apparu des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & âge requis par nos Ordonnances, dudit de Combel, & de luy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le mettent incontinent, ou fassent mettre & instituer de par Nous en possession & faisine dudit Office, l'en faisant iouyr & vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & emolumens susdits, pleinement & paisiblement, & à luy obeir, & entendre de tous eux, & ainsi qu'il appartiendra, ez choses touchant & concernant ledit Office. MANDONS en oure à nos amez & feaux Conseillers les Presidens & Tresoriers generaux de France audit Lyon, que par celuy ou ceux de nos Receueurs & Comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer & deliurer audit de Combel lesdits gages & droicts d'oresnauant par chacun an, aux termes & maniere accoustumée, à commencer du jour & date des presentes; rapportant lesquelles, ou copies d'icelles deuëment collationnées pour vne fois seulement, avec quitance dudit de Combel sur ce suffisante, Nous voulons lesdits gages & droicts estre passez & alloüez en la despense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos aussi amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin de quoy Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, Données à Paris le 6. iour d'Avril, l'an de grace 1648. & de nostre Regne le 5. Signées sur le Reply

Par le Roy en son Conseil, *Coupeau*. Et scellées du grand Seau de cire iaune sur simple queue. Et à costé est escrit :

*Auiourd' huy 7. iour d' Avril 1648. ledit Sieur de Combet Cheualier du Guet à Lyon, a presté le serment de fidelité qu' il doit au Roy, entre les mains de Monseigneur le Mareschal de Villeroy Gouverneur de la personne du Roy & de la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois, en presence de moy son Secretaire ordinaire soussigné, De Barcos.*

*Ledit Sieur de Combet a esté recen en ladite charge de Cheualier, Capitaine du Guet de Lyon apres qu' il est apparu de ses bonnes vie, & mœurs, qu' il a fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & presté le serment en tel cas requis. Fait à Lyon en la Chambre du Conseil le 29. May 1648. Signé, Duchier.*

Et encores au dos desdites Lettres est escrit : *Ledit Sieur de Combet denommé aux presentes Lettres, a presté le serment suiuant icelles, comme est porté en l' Acte Consulaire de ce iourd' huy, au Consulat tenu en l' Hostel commun de la ville de Lyon ce Mardy 9. Iuin 1648. Signé, De Moulceau.*

Arrest du Conseil contradictoirement rendu avec le Procureur General de la Cour des Monnoyes & les Preuost & gardes de la Monnoye de Lyon, par lequel la connoissance & iurisdiction sur les Orfevres de ladite Ville est en premiere instance attribuée aux Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville en cas de legere contrauention, & de grande contrauention au Seneschal de ladite ville à l'exclusion des Officiers des Monnoyes.

*Extrait des Registres du Conseil priué du Roy.*



N T R E les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon prenans le fait & cause en main pour Jean Roze & Marie Musnier Demandeurs en lettres  
du

du dernier Ianuier 1614. & Requête du 18. Nouembre audit an d'une part : & Pierre Rauailler Marchand de Montelimard, & les gardes & Officiers de la Monnoye de Lyon Defendeurs, le Procureur general de la Cour des Monnoyes, les gardes & Maistres Iurez de la communauté des Orfevres de Lyon, Jaques Grauiet, André Ligonnet Maistre Iuré, Marc Perachon, Iean Perachon, Gabriel Megret, Iean Morillat, & François Maury Maistres Orfevres de ladite ville de Lyon interuenans, suiuant les Requestes par eux presentées au Conseil le 8. & 28. Nouembre d'autre. V E V par le Roy en son Conseil, lescrites Lettres du dernier Ianuier 1614. tendant à ce que les Defendeurs fussent assignez au Conseil pour estre reglez de Iuges & voir faire renuoy du different des parties sur l'Appel comme de Iuge incompetant de la sentence des gardes des Monnoyes de Lyon pardeuant les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon le 18. Nouembre à ce qu'il pleust à Sa Majesté iugeant l'instance de reglement de Iuges, ordonner qu'il a esté mal iugé par les gardes de la Monnoye de Lyon, d'auoir retenu la connoissance de la pretendue contrauention faite par lescits Roze & Musnier touchant les ouvrages d'Orfevrerie & renuoyer les differents des parties pardeuant les Preuost des Marchans & Escheuins s'il peut estre sommairement iugé; sinon decidé pardeuant le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant; & sur l'Appel interjetté par lescits Roze & Musnier de l'executoire contre eux obtenu en la Cour des Monnoyes par lescrites Gardes & Rauailler, casser & annuler iceluy executoire, & ioindre ledit incident à l'instance de Reglement de Iuges, sur laquelle auroit esté ordonné que les parties seroient sommairement ouyès sur les fins de ladite Requête, lescrites Requestes d'interuention du Procureur general de la Cour des Monnoyes, des Gardes, & Maistres Iurez de la communauté des Orfevres dudit Lyon, & de André Ligonnet, Jaques Grauiet, Marc Perachon, Iean Perachon, Gabriel Megret, Iean Morillat, & François Maury Maistres Orfevres de ladite Ville des 8. & 28. Nouembre 1614. sur laquelle ils auroient esté receus parties interuenantes & ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention

sans retardation du procez, sentence donnée par les Gardes de la Monnoye par laquelle est ordonné que les parties procederont pardeuant eux, nonobstant le declinatoire des Preuost des Marchans & Escheuins, Relief d'Appel de ladite sentence du 5. Octobre 1613. exploit d'assignation donné en vertu d'iceluy au Parlement de Paris du 5. Nouembre audit an, trois actes appellés Syndicats, du 21. Decembre 1534. 1574. & 1599. par lesquels les Consuls & Escheuins de la ville de Lyon ont pouuoir de nommer deux Maistres de chacun Mestier pour voir & visiter les ouurages & denrées de tous les Mestiers de ladite Ville, rapporter les fautes qui se feront, faire & accomplir toutes choses accoustumées concernans l'honneur authentique de ladite Ville, & lesdits Maistres d'elire & ordonner les Conseillers d'icelle Ville, pour traiter, pouruoir & determiner les affaires communes, & y faire tenir bonne Police; Lettres patentes du 13. Iuillet 1606. adressantes au Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, à ce que tous artisans y soient receus avec liberté d'ouuir boutique sans faire chef-d'œuure, à la charge que leurs ouurages seront visitez par les deux Maistres de chaque Mestier, lesquels seront tenus rapporter les maluersations & abus pardeuant les Preuost des Marchans & Escheuins pour y estre pourueu selon qu'il a esté de tout temps pratiqué dans ladite Ville, Reglemēt des ouuriers en draps d'or, d'argēt & de soye, de l'an 1563. adressées au Seneschal de Lyon, Lettres patētes portāt Reglement des Fustainiers de l'an 1595. verifiées pardeuant le Seneschal & au Parlement de Paris, à la charge de la visite par les deux Maistres dudit mestier pour y estre pourueu comme de raison, Lettres patentes de l'an 1572. par lesquelles le Roy donne & accorde le Reglement de la Police aux Consuls & Escheuins de la ville de Lyon; Extraict de deux liures intitulez, liures des *Essais* par lesquels il appert que la Chambre, poinsson & Bureau des Orfevres est estably dans la maison de Ville de Lyon, qui contiennent quitances du droit de reception à la Maistrise de vingt six Orfevres, & par lesquels appert des visites & rapports des contrauentions faites par les Maistres Iurez des Orfevres, Inuentaire des four-

neaux

neaux, coupelles, touchaux, pierres de touche, trébuchets & poids d'essay & autres vtancilles seruans à la preuue & essay des ouurages desdits Orfevres, Planche de cuiure ou sont immatriculez les poinçons de la communauté, où est gravé le Lyon rampant tenant entre ses pattes la lettre qui eschet chacune année suiuant l'ordre de l'Alphabet, acte fait pardeuant Animé Notaire Royal à Lyon du 6. May 1564. par lequel les Gardes de la Monnoye reconnoissent la Police sur les Orfevres appartenir aux Consuls & Escheuins de ladite ville, Reglement sur les Orfevres de Toulouse par lequel appert la iurisdiction appartenir aux Consuls, & Capitoux de ladite ville, Arrest du Parlement de Toulouse du 15. Avril 1614. par lequel est ordonné que les visites & rapports des Orfevres de Montpellier se feront par les Maistres Iurez dudit mestier, & ce pardeuant le Iuge ordinaire, Ordonnances de François I. Henry II. Charles IX. portant attribution aux Baillifs & Seneschaux sur les Orfevres, plusieurs sentences du Seneschal de Lyon, depuis 1567. iusques en l'année 1614. par lesquelles appert qu'il a conneu des contrauentions des Orfevres, Articles & Reglemens sur les Orfevres par les Escheuins de Lyon du 11. Decembre 1565. Lettres patentes du 18. Iuin 1598. portant confirmation desdits Reglemens adressantes au Seneschal de Lyon & par luy verifiées, sentence du Seneschal de Lyon par laquelle Hierosme Vafon est condamné à estre pillorisé & banny, copies de deux procez verbaux extraicts d'entre plusieurs autres faits par les Maistres Iurez des Orfevres des 18. May 1608. & 17. Ianuier 1613. contenant saisies de quelques Orfevries, cuilliers, & autres Marchandises rompües & brisées par, & en presence des Preuost des Marchans & Escheuins dans l'Hostel de Ville, Edict de creation de la Cour des Monnoyes de l'an 1551. verifié en Parlement pour connoistre en dernier ressort des fautes & maluerfations qui se commettent par les Officiers de la Monnoye & par les Orfevres, Edict de creation des Preuosts des Monnoyes avec pareil pouuoir en premiere instance que celuy attribué à ladite Cour, Extraict de l'Arrest du Conseil du 5. Septembre 1556. Edict de creation de l'an

1555. d'un Office de Procureur du Roy faisant mention du pouuoir & iurisdiction du Preuost des Monnoyes sur les Orfevres, Edict du mois de Juillet 1581. sur la creation des Offices hereditaires des Gardes des Monnoyes & de leur iurisdiction verifié en la Cour des Monnoyes; établissement dudit Edit de Juillet 1581. fait le 26. Octobre 1602. verifié le 15. Iuin 1607. Procez verbal fait par Roland General des Monnoyes en l'année 1584. le 27. Aoust contenant visitation par luy faite sur quelques Orfevres de ladite ville, Lettres patentes du 24. Avril 1587. par lesquelles est enjoint aux Gardes de la Monnoye de proceder contre les contreuens aux Ordonnances; Arrest du Conseil du Roy donné par forclusion le 7. Fevrier 1603. par lequel les differents d'entre les Maires & Escheuins de Poictiers & les Gardes de la Monnoye de ladite ville sont renuoyez en la Cour des Monnoyes à Paris, iugement de la Cour des Monnoyes en suite dudit renuoy, sentence des Gardes de la Monnoye de Lyon des 14. Octobre 1611. 18. Septemb. 1612. 27. Avril 1613. & 29. Avril 1614. contre les Bateurs d'or, Ordonnances de la Cour des Monnoyes du 27. Decembre 1613. par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins, Roze & Musnier sont assignez en ladite Cour avec defences de se pouruoir ailleurs, executoire de dépens obtenu par lesdits Gardes & Rauallier en ladite Cour des Monnoyes contre lesdits Roze & Musnier du 4. Mars 1614. Requeste présentée par ledit Rauallier le 12. Nouemb. 1614. sur laquelle luy auroit esté donné acte qu'il auroit déclaré n'a uoir interest par deuant quel iuge il soit renuoyé, appointemēt en droit prins entre lesdites parties sur l'instance de Reglemēt de Iuge du 23. May 1614. autre appointement du 19. Nouemb. audit an sur la Requeste incidante présentée par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, Requeste présentée au Conseil par les Gardes & Maistres Iurez des Orfevres de Lyon, le 5. Decemb. 1614. sur laquelle leur auroit esté octroyé acte de leur consentement de proceder par Appel du Seneschal de Lyon en la Cour des Monnoyes, Requeste présentée par les Preuost des Marchans & Escheuins, sur laquelle est ordonné que les sieurs de Pontcarré, de Vic, de Commartin, de Montholon

Montholon & de Bercy communiqueront ensemble de ladite instance pour en faire rapport au Conseil du 11. Fevrier 1615. escritures & production desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit pardeuers les Commissaires à ce Deputez. Ouy leur rapport, & tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, à cassé, reuoqué, & annullé toutes & chacunes les procédures, executoires, Ordonnances tant des Gardes de la Monnoye de Lyon, que de ladite Cour des Monnoyes faites depuis les defences du Conseil & instance de Reglement de Iuges pendant en iceluy: & faisant droit sur l'Appel de la sentence des Gardes de ladite Monnoye a mis & met l'appellation & tout ce dont a esté appellé au neant, en emandant le iugement, & ayant aucunement esgard à la Requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville du 18. iour de Nouembre 1614. a renuoyé & renuoye lesdits Roze, Musnier & Rauallier pardeuant lesdits Preuost des Marchans & Escheuins pour iuger sommairement en cas de contrauention legere le different des parties sur le rapport & procez verbal des Iurez Orfevres de ladite Ville, & où il escherroit plus grande contestation, pardeuant le Senéchal de Lyon ou son Lieutenant, ainsi qu'il a esté obserué de tout temps & ancienneté, & par Appel en la Cour de Parlement de Paris, faisant defences ausdits Gardes de troubler lesdits Preuost des Marchans & Escheuins en la connoissance desdites contrauentions: sans despens. Fait au Conseil priué du Roy tenu à Paris le 5. iour d'Aoust 1615. *Signé*, **M O R E A V.**

Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 8. Octobre 1648. par lequel vne Ordonnance Consulaire, faite pour la demolition d'une maison ruyneuse, & en eminent peril, est confirmée.

*Extrait des Registres du Parlement.*

 E V par la Chambre des Vacations la requeste presentée le 26. Aoust dernier, par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contre Laurens Fiot defendeur, à ce que lesdits Suplians fussent receus opposans à l'execution de l'Arrest du 11. Aoust 1643. & faisant droict sur ladite opposition, les defences portées par iceluy fussent leuées; ce faisant, que le Jugement & Ordonnance de Police renduë par lesdits Suplians le 7. May audit an 1643. seroit executé suiuant l'Ordonnance, avec despens: Sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les Parties parleroient sommairement à l'un des Conseillers de ladite Cour, defences dudit Laurens Fiot, & de Maistre François Fiot, reprenant audit lieu dudit Laurens, appointemens à mettre, productions dudit Suppliant Laurens Fiot, & dudit François Fiot. Ouy le rapport dudit Conseiller; Tout considéré: LA CHAMBRE a receu, & reçoit lesdits Suplians opposans à l'execution dudit Arrest du 11. Aoust; ce faisant, a leué les defences portées par iceluy, condamné lesdits Defendeurs ez despens taxez à huit liures Parisis. Fait en vacation le 8. Octobre 1648. *Collationné.* Signé GUYET.

Ce iourd'huy 23. Octobre 1648. apres midy, l'Arrest rendu par Nosseigneurs de la Souueraine Cour de Parlement à Paris, en datte du 8. du present, signé *Guyet*, à la requeste de Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, a esté monstré, signifié, fait sçauoir le contenu d'iceluy

celuy à sieurs Laurens & François Fiot, ez noms, & aux fins contenuës audit Arrest, à ce qu'ils n'en puissent ignorer, & à toutes autres fins que de droit, à eux baillé copie tant dudit Arrest que Exploit de signification au bas, en parlant pour tous audit sieur François Fiot, treuvé en son domicile à Lyon, ruë de Gourguillon, par moy Huissier Audiancier en la Cour de la Conseruation des priuileges Royaux des Foires de Lyon soussigné, presens Maistre Iean Gallemand Huissier en Police audit Lyon, Guillaume Deshelmes Praticien, & François Gentillet Clerc audit Lyon, tesmoins soussignez. Soit scellé. *Signé, Gallemand, Deshelmes, Gentillet, & Gallemand.*

### Ensuit la teneur dudit Acte Consulaire.

*Du Ieudy 7. iour de May 1643. apres midy, en l'Hostel commun de la ville de Lyon, y estans Nobles Messire Alexandre Mascranny Cheualier, Conseiller du Roy, Tresorier general de France en la Generalité de Lyon, Preuost des Marchans, Louis Chappuis Conseiller, Aduocat & Procureur de Sa Majesté en l'Election de Lyonnois, lanton Bonniel Bourgeois, Guillaume le Maistre Escuyer, & Iean Pillebotte Sieur de la Pape, Escheuins de ladite Ville & Communauté.*

**L**Edits Sieurs ayans veu le raport fait par le Voyeur de ladite Ville, & les Maistres Iurez Massons & Charpentiers d'icelle du 5. iour du present mois, contenant que le deuant de la maison appartenant aux enfans du sieur Fiot, size & faisant face sur les deux ruës de S. George & Ferrachar, à l'endroit du mur mitoyen separant ladite maison & celle du sieur Chapelle, est caduc, pourri, pentif, & faisant bosse par le milieu sur la ruë, & la muraille dudit deuant pentiue depuis le milieu d'icelle iusques à rez de paué, d'enuiron huit poulces, & soustenu par vn viel enchamp aussi pourri, qui fait separation desdites deux maisons & iambage d'vne vieille porte

aussi pourrie & la taille d'icelle toute fracassée, en sorte que sans vn cintre massif qui la soustient, elle tumberoit; laquelle corruption procede d'vn conduit d'esuier, qui est posé dans la face du mur mitoyen d'entre lesdites deux maisons, estant le tout en e minent peril de tumber. Et pour obuier aux accidens que la cheute pourroit causer, ils ont arresté que dans trois mois prochains pour toutes prefixions & delais ledit sieur Fiot fera demolir le deuant de ladite maison; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, il sera procédé aux despens du fond, & à la diligence du Voyer de ladite Ville, auquel il est enjoint de tenir la main à l'execution de la présente Ordonnance, à peine d'en respondre en son propre & priué nom.

*Lettres patentes du Roy Henry III. par lesquelles il confirme ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, le pouuoir de conuoquer les Bourgeois & Notables, à l'Hostel commun de la Ville, & contraindre tous les habitans d'icelle d'aller aux portes en qualité de Notables, ou autrement. Comme encores de faire les guets & gardes, qui leur seront par eux ordonnés. Et de plus lesdites lettres leur confirment le pouuoir de nommer, & elire des Iuges & deputez pour le fait de la santé de ladite Ville, avec pouuoir de mulcter les contreuenans aux ordonnances de ladite santé, par peine pecuniaire, ou autrement, comme il sera aduisé.*



**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Consuls Escheuins de nostre Ville de  
Lyon,

Lyon, nous ont fait remonstrer que ladite Ville de Lyon est à present tellement affligée de maladie contagieuse, qu'à cause d'icelle, la pluspart des Ecclesiastiques, gens de nostre Iustice, & le reste des plus apparens de ladite ville, craignans le danger de ladite contagion se sont retirez aux champs, & est par ce moyen icelle Ville demeurée depeuplée de la meilleure partie des plus signalés habitans, qui deuoient seruir d'exemple à ceux qui y sont demeurez, mesmes aux artisans, & menu peuple, fort retiré de toute vertu & ciuilité, ne tenant compte d'aucunes ordonnances politiques, faites par lesdits Consuls Escheuins, & ceux qui ont esté par eux deputez, soit pour le bien de la santé ou autrement. D'autant mesmes qu'iceux habitans n'ont eu cy deuant aucune iurisdiction à faute de laquelle ils ont à leur plus grand regret & dommage irreparable du public, cogneu par experience que ladite contagion y a esté apportée par gens venans de lieux suspects, lesquels ont eu libre accès en ladite Ville, parce que quelques-vns des plus apparens d'icelle, qui deuoient faire la planche aux inferieurs, n'ont iamais esté aux portes, comme notables, quelques ordonnances & resolutions qu'ayent esté sur ce faites au Conseil tenu chez nostre amé & feal Cheualier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Gouverneur, & Nostre Lieutenant General en nos pais de Lyonnois, Forests, & Beaujollois, le sieur de Mandelot, encores qu'il ne leur fust ordonné d'y aller qu'une fois le mois, sous couleur qu'il leur semble que lesdits Consuls Escheuins qui sont communement appellez, & tenus pour Peres du peuple, n'ont aucune authorité pour enioindre de faire guet aufdites portes, iaçoit qu'ils nous ayent fait la fidelité &

hommage de la garde de ladite Ville. Et d'auantage effcy deuant aduenu , & aduient iournellement , que quand leſdits Conſuls & Eſcheuins & Conſeillers de ladite Ville mandent par leurs Mandeurs ordinaires leſdits Notables pour ſe treuuer en l'Hoſtel commun d'icelle , à fin d'enſemblement aduiſer des choſes ſuruenans pour le bien de noſtre ſeruice ou autres leurs affaires publiques, & politiques , qu'ils y defaillent , par vn certain meſpris & contemnement d'eux , de ſorte qu'ils ſont contraints , pour n'eſtre nombre ſuffiſant, d'intermettre , voire totalement delaiſſer leſdits affaires. Ce que pour l'aduenir pourroit alterer le repos d'icelle , pour la diuiſion & deſolation qui s'en pourroit enſuiure. A quoy voulans pouruoir & maintenir leſdits Conſuls Eſcheuins , en l'authorité qui leur eſt deuë pour la charge qu'ils ont en ladite Ville: Sçauoir faiſons que pour ces conſiderations , & autres bons reſpects , à ce nous mouuans , Auons dit, déclaré & ordonné , Diſons , declarons & ordonnons par ces preſentes , que d'oreſnauant tous leſdits Notables , ſans aucuns excepter, qui ſeront appelez en l'Hoſtel commun de ladite Ville, de l'ordonnance deſdits Conſuls & Eſcheuins par leurs Mandeurs ordinaires , ſoit pour affaires concernans le bien de noſtre ſeruice , ou autres affaires publiques , & politiques d'icelle , ſeront tenus d'y comparoir perſonnellement , ſinon en cas de maladie, ou autre legitime empeschement , ſur peine de telle amende pecuniaire , que de raiſon , à l'arbitrage deſdits Conſuls & Eſcheuins. Et d'autant que ladite Ville eſt limitrophe , Voulons & nous plaiſt , que les guet , & gardes ordinaires & accouſtumées par les habitans d'icelle y ſoient , comme tres requis , & neceſſaires , conſeruez, & entretenus.

entretenus. Et à cette fin, que toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, sauf les gens d'Eglise, aillent comme Notables aux portes, guet & garde, les jours ordonnez par les billets qui leur seront portés de la part desdits Consuls Escheuins, par leuſdits Mandeurs ordinaires, selon l'ancienne coustume de tout temps obseruée en ladite Ville, sous pareilles peines pecuniaires; qui seront aussi arbitrées par lesdits Consuls Escheuins. *Sante*

Ausquels nous permettons & ordonnons pouruoir, & aux Notables Bourgeois, qui au temps de la contagion seront par eux commis au fait de la santé, de faire telles ordonnances politiques, qu'ils verront estre vtils & necessaires pour ladite santé, ayans esgard au temps & personnes: & que les contreuenans & infra-cteurs d'icelles soient punis & mulctez d'amendes selon l'exigence du cas, nonobstant toutes oppositions ou appellations, attendu qu'il s'agit du fait de Police. Pourueu que les sentences qui seront pour ce données contre les contreuenans, soyent faites par cinq ou sept Notables deputez au fait de la santé, entre lesquels il y en ayt vn ou deux de Robbe longue. A la charge que les amandes qui seront ainsi adiugées seront conuerties & employées pour la nourriture des pauures malades de ladite contagion, & autres ceuures pies, & non ailleurs. Et à ces fins sera commis par lesdits Consuls Escheuins, quelque notable personnage, qui en fera la recepte & distribution, auquel ils feront taxe selon les merites & vacations. Et au payement desquelles amandes. Nous voulons iceux contreuenans estre contraints par toutes voyes deües & raisonnables par le Preuost de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Lieutenans de Robbe courte, Cheualier

ualier du guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux sur ce requis. Aufquels & à chacun d'eux, Nous enioignons de mettre à deuë & entiere execution les sentences & ordonnances tant du Bureau de ladite Ville, que de celui de la santé, sans aucune conniuece & dissimulation, sur peine de suspension de leurs offices. SI DONNONS en mandement audit Sieur de Mandelot, Seneschal dudit Lyon, ou ses Lieutenans, gens tenans le Siege Presidial audit lieu, & à chacun d'eux qu'il appartiendra, que cefdites presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir & obseruer inuiolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, en contraignant & faisant contraindre de par Nous à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës, & raisonnables, nonobstant les susdites oppositions, appellations & empeschemens quelconques, & sans preiudice d'icelles. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes. DONNÉ à Paris le troisieme iour de Septembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vn, & de nostre Regne le huietieme. Signé par le Roy en son Conseil, *Thiellement*, & seellé du grand seel de cire iaune sur double queuë.

*Autres Lettres patentes du mesme Roy Henry III. confirmatives des precedentes, avec l'attache, & Ordonnances sur icelles de Messieurs les Gouverneurs.*



**H**ENRY par la grace de Dieu, Roy de France, & de Pologne, A nostre amé & feal le Sieur de Mandelot, Cheualier de nos deux Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Capitaine de 50. hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General en nostre Ville de Lyon, pays de Lyonnais, Forests, & Beaujolois: Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant: & tous nos autres Iusticiers & Officiers, & le premier d'eux sur ce requis, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut & dilection.

Nous chers & bien-amez les Consuls Escheuins de nostre Ville de Lyon Nous ont fait remonstrer, que de toute ancienneté ils ont eu, à cause de leur charge, pouvoir de faire assembler & conuoquer les principaux, & plus notables, & autres Manants & Habitans de ladite Ville en leur Hostel commun, pour ensemblement deliberer des affaires suruenans, pour le bien de nostre service, ou pour leurs affaires particuliers & politiques: & sur le rapport de leurs Mandeurs ordinaires mulcter par legeres peines pecuniaires applicables aux pauvres de l'Hostel Dieu de ladite Ville, les defaillans & non comparans; sinon que par maladie, ou autre legitime empeschement ils en fussent excusez. **C O M M E** aussi ils ont touf-

jours eu pareil pouuoir en ce qui concerne la garde & seureté de ladite Ville, tant aux portes que autres endroits d'icelle, & la garde des clefs des Portes, de laquelle ils Nous ont fait & presté la foy & hommage. Et combien que de l'entretènement de ce Reglement depende le repos & tranquillité, neantmoins il y en a quelques-vns, lesquels refusent d'obeyr aux mandemens qui pour ce leur sont faits, s'excusans les vns sur les priuileges de leurs Estats & Offices, encores qu'ils doiuent monstret l'exemple aux autres, ainsi que nos principaux Officiers en nostre bonne Ville de Paris font, tant de nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que autres, lesquels iournellement, & à leur tour & rang se rendent assidus à la garde des Portes, & autres charges qui leur sont ordonnées, suiuant les deliberations qui sont prises par les Consuls & Escheuins de nostredite Ville de Paris : à l'imitation desquels lesdits Exposans desire-roient nostredite Ville de Lyon estre pour ce regard reglée. A QV O Y desirans leur pouuoir, maintenir & conseruernostredite Ville en ses droits & priuileges, & les Habitans d'icelle sous nostre autorité & protection en toute seureté : S Ç A V O I R F A I S O N S, que pour les considerations susdites, & autres bons resepects à ce Nous mouuans, A V O N S dit & déclaré, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, Que d'oresna-uant tous les Manants & Habitans de ladite Ville, Officiers, ou autres bons & notables Bourgeois, de quelque qualité qu'ils soient de nostredite Ville de Lyon, sans aucun excepter, qui seront appelez en l'Hostel commun de ladite Ville, de l'Ordonnance desdits Consuls Escheuins, par leurs Mandeurs ordinaires, soit pour affaires  
concernans

concernans nostre seruice, ou autres publiques & politiques d'icelle, seront tenus y comparoir en personne, sinon qu'ils soient excusés par maladie, ou autre legitime empeschement, sur peine de telle amende pecuniaire, qui sera par lesdits Consuls Escheuins arbitrée, selon l'exigence des affaires, & qualité des personnes.

ET d'autant que ladite Ville est limitrophe & sur la frontiere de nostre Royaume, Voulons & Nous plaist que les guet & gardes ordinaires accoustumées estre faites par les Habitans d'icelle, y soient continuées par les billets & breuets, qui leur seront portez de la part desdits Consuls Escheuins par leursdits Mandeurs ordinaires, selon & en suiuant l'ancienne & louable coustume de tout temps, & immemorial, en nostredite Ville de Lyon obseruée: & qu'à ces fins toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, exceptez les gens d'Eglise, aillent en leur rang & ordre tant aux Portes, comme Notables, que au Guet & Garde qui sera ordonné.

ET VOVLONS semblable Reglement estre suiui  
& obseruée pour le fait de la santé en temps de contagion,  
& estre procedé contre les contreuenans, & infracteurs  
desdits Reglemens par les peines & mulctes tant pecu-  
niaires, que autres, selon l'exigence des cas, eu esgard au  
temps & aux personnes, par ceux qui seront à ce commis  
& deputez par lesdits Consuls Escheuins; pourueu qu'ils  
soient en nombre de cinq, entre lesquels y en ayt deux de  
robbe longue, lesquels auront tout pouuoir sur le fait de  
ladite santé tant seulement. VOVLONS en outre que  
les peines & amendes pour les cas susdits ordonnées & in-  
dictes, soient executées à l'encontre des contreuenans &  
condamnez, comme pour fait de Police, nonobstant op-

*Sauuete**hic*

positions & appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : A la charge toutesfois que les amendes qui seront pour les cas susdits adiugées, seront mises ez mains du Receueur des deniers communs de nostredite Ville, ou son Commis, pour estre conuerties & employées, à sçauoir en temps de contagion, pour la nourriture des pauvres Malades : & en autre temps aux pauvres de l'Hostel-Dieu, & Aumosne Generale d'icelle Ville. Et au payement desquelles amendes, Nous voulons iceux contreuenans & condamnez estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour fait de Police, par le Preuost de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Lieutenant de robbe courte, Cheualier du Guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux sur ce requis : Ausquels & à chacun d'eux Nous enjoignons de mettre à deuë & entiere execution les Sentences, ou Ordonnances tant du Bureau de ladite santé, que de celuy de la Ville, sans aucune conniuece, ny dissimulation, sur peine de suspension de leurs Offices.

Si vous mandons & ordonnons, & à chacun de vous qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres patentes vous fassiez lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir, & obseruer inuiolablement, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & manière que ce soit : en contraignant, ou faisant contraindre de par Nous à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qui seront à ce contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables : nonobstant, comme dit est, toutes oppositions, ou appellations, & sans preiudice d'icelles : nonobstant aussi

toutes,

toutes autres Lettres à ce contraires, ausquelles, & à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, Nous auons derogé & derogeons par celsdites presentes. DONNÉES à Paris, le 10. iour de May l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts & cinq, & de nostre regne l'onzième Par le Roy en son Conseil, BRVLART.

---

### Ordonnance de Monseigneur de Mandelot.

*François de Mandelot, Seigneur de Passi, Cheualier des deux Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en Lyonnois, Forests, & Beaujolois.*



EVES par Nous les Lettres patentes du Roy cy attachés sous le cachet de nos Armoiries, en date du 10. du present mois de May, année presente 1585. signées par le Roy en son Conseil, BRVLART, & seellées sur simple queuë en cire jaune: Par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté veut & entend que d'oresnauant tous les Manans & Habitans, Officiers, ou autres bons & notables Bourgeois de ceste Ville, de quelque qualité qu'ils soient, sans aucun excepter, qui seront appellez en l'Hostel commun de cestedite Ville, de l'Ordonnance des Consuls Escheuins d'icelle, par leurs Mandeurs ordinaires, soit pour affaires concernans le service de sa Majesté, ou autres publiques & politiques d'icelle ville, serôt tenus y comparoir en personne, sinon qu'ils soient excusez par maladie, ou autre legitime empeschement, sur les peines mentionnées par lesdites Lettres patentes: Par lesquelles sadicte Majesté veut & entend aussi, les Guet & Gardes ordinaires & accoustumées estre faites en cestedite Ville par

lesdits Habitans d'icelle, y soient continuées par les billets & breuets qui leur seront portez de la part desdits Consuls Escheuins par leursdits Mandeurs ordinaires. Et qu'à ces fins toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, exceptez les gens d'Eglise, aillent à leur rang & ordre, tant aux Portes, comme Notables, que au Guet & Garde qui sera ordonné. Voulant pareillement sadite Majesté, semblable Reglement estre suiui & obserué pour le fait de la santé en temps de contagion, selon & ainsi qu'il est plus amplement contenu & déclaré, par lesdites Lettres patentes.

Nous en ensuiuant icelles, & en tant qu'à Nous est, & touche, n'empeschons l'effect du contenu en icelles Lettres: ains ordonnons tres-expressément, qu'elles soient suivies & obseruées de poinct en poinct selon leur forme & teneur: & sur les mesmes peines y portées. Fait à Lyon, le vingt septième May, 1585. M A N D E L O T. *Par mondit Seigneur,*  
M E R L E.

**L**ES Lettres patentes du Roy nostre SIRE cy-dessus *Lescrits*, ont esté leües & publiées à haute voix, cry public, & son de trompe par tous & chacuns les carrefours & place publiques accoustumées à faire cris & proclamations en cette Ville de Lyon, & par toutes les Portes de ladite Ville, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que la volonté de sa Majesté vienne mieux à la notice, & connoissance d'un chacun, Par moy Jacques Bigaud Crieur iuré du Roy nostre SIRE en ladite Ville de Lyon: pris & appelé avec moy Jean Glatard, Archer & Trompette ordinaire dudit Sieur, ce septieme iour de Iuin, mil cinq cens huitante-cinq.

B I G A U D.

*Aduis*

*Advis de Monseigneur de la Guiche.*

**P**HILIBERT de la Guiche, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'État & priué, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en la Ville de Lyon, pays de Lyonnais, Forests & Beaujolois. Sur ce que les sieurs Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville de Lyon Nous ont remonstré, qu'ils s'estoient proposé de supplier tres-humblement sa Majesté qu'il luy plaise leur octroyer ses lettres de confirmation & declaration, sur le pouuoir qu'ils ont eu de toute ancienneté de mander & faire venir en leur assemblée les Habitans de ladite Ville, de quelque qualité qu'ils soient, pour traiter des affaires de la Communauté, & autres politiques, & aussi de pouruoir aux ordres necessaires pour la conseruation de la santé publique en temps de peste, tant par eux, que par leurs Commis & deputez, comme pareillement sur le fait de la garde de ladite Ville qu'ils ont, & tiennent en foy & hommage de la Couronne, pour ordonner d'icelle garde sous nostre Commandement, en faire les despartemens, signer & enuoyer les ballettes par leurs Mandeurs, & autrement en vser, ainsi qu'ils ont fait de temps immemorial, & selon que le feu Roy de bonne memoire Henry III. a voulu, ordonné & déclaré par ses lettres patentes desdites années 1581. & 1585. lesquelles ils nous ont exhibé, & fait voir, avec l'attache du sieur de Mandelot, leur Gouverneur & Lieutenant general de ladite Ville. S'asseurans que tel pouuoir venant à leur estre de nouveau, & particulierement confirmé, iacoit que desia en termes generaux tous leurs priuileges l'ayent esté: ils auront tant plus de moyen de bien seruir le Roy & ladite Ville, & nous rendre meilleur compte du deuoir qu'ils y ont. Puis que nous auons peu reconnoistre, que la licence causée par les troubles, a besoin d'estre renuiee, & la nonchalance que la paix introduit, d'estre excitée par le  
renouuellement

renouvellement de ces bonnes constitutions. Mais d'autant qu'ils desirerent que sa Majesté connoisse qu'ils ne veulent user de tels privileges, que sous l'autorité de Nous & de nos successeurs en cette charge, ny mesmes faire poursuite de ladite confirmation, que de nostre vouloir & consentement, Ils nous ont supplié de vouloir sur ce bailler à sa Majesté nostre avis. Ce attendu que le zele & affection que toute la ville en general, & lesdits sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, en leur particulier, ont de continuer en l'obeissance & fidelité qu'ils doivent à sadite Majesté, meritent que nous en rendions ce tesmoignage: Nous auons bien voulu ioindre nostre tres-humble supplication à celle qu'ils entendent faire à sadite Majesté, à ce que son bonplaisir soit de leur octroyer lesdites lettres de confirmation, & declaration, conformes à celles desdites années 1581. & 1585. ou autres telles & plus amples, qu'il luy plaira, tant pour le fait de leurs assemblées pour les affaires de leur Communayté, & ordres politiques, & de la santé de ladite Ville, que pour la garde d'icelle Ville, & enuoy des bulletes ou tillets, de leurs commandemens & departemens de ladite garde, qui seront signez par lesdits sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, & portés de leur part à ceux que mestier sera, par les Mandeurs ordinaires de ladite Ville, ainsi que nous auons veu & sçeu qu'il en a esté & deu estre usé de toute ancienneté, & comme nous iugeons que c'est chose tres vtile & necessaire pour le bien du seruice de sa Majesté, repos & conseruation de ladite Ville. Fait à Lyon le 18. de May 1607. Signé, la GVICHE. Et plus bas, par mondit Seigneur, *Rigois*. Et seellé du cachet dudit Seigneur de la GVICHE.

---

*Lettres patentes du Roy Henry IV. confirmatiues  
des precedentes.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Seneschal de nostre Ville de Lyon, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers

Iusticiers & Officiers, premier d'eux sur ce requis, & si comme à eux appartiendra; Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, Escheuins, Manans, & Habitans de nostredite Ville de Lyon, nous ont tres-humblement fait remonstrer, qu'ils auroient cy-deuant obtenu du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Frere, lettres de declaration du troisieme Septembre mil cinq cens quatre vingts-vn, & dixiesme May quatre vingts-cinq, pour remettre, & establir vn bon ordre en ladite Ville, tant pour le fait des assemblees en l'Hostel de nostredite Ville, & gardes d'icelle, que pour pouruoir au fait de la santé, & à l'inconuenient de la maladie de contagion quand elle y suruient. Et voyans que ledit ordre commençoit à s'alterer en ladite Ville, & en ayans conferé avec le feu sieur de la Guiche Lieutenant General au Gouvernement de nostredite Ville, & pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois, il auroit donné aduis, qu'il estoit necessaire pour y remedier de faire obseruer lesdites declarations, & eux tres humblement supplié, & requis, de vouloir icelles confirmer & approuuer, & leur en octroyer nos lettres pour ce necessaires. **A CES CAUSES** apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdites declarations avec l'aduis dudit feu Sieur de la Guiche cy attaché, sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & ayans trouué lesdites lettres iustes, & raisonnables, de l'aduis de nostredit Conseil, Nous auons icelles lettres de declaration confirmées & approuuées, confirmons & approuuons par ces presentes, Voulons & nous plaist qu'elles sortent leur plein & entier effect, & que lesdits supplians en iouissent, comme ils en ont iouy, & conformement à l'aduis dudit feu Sieur de la Guiche. Si vous mandons &

ordonnons, & à chacun de vous comme à luy apparten-  
 tiendra, que celdites presentes vous faciez lire, publier,  
 & registrer, garder, entretenir, & observer de point en  
 point selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny  
 souffrir y estre contreuenue, en quelque sorte & maniere  
 que ce soit. Contraignant & faisant contraindre à y  
 obeyr tous ceux que besoin sera, par toutes voyes deües,  
 & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations  
 quelconques, & sans preiudice d'icelles. Nonobstant  
 aussi toutes lettres à ce contraires, auxquelles nous auons  
 desrogé, & desrogeons par celdites presentes, **CAR**  
**TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontaine-  
 bleau le 22. iour de Iuin l'an de grace 1607. & de nostre  
 Regne le 18. Signé, par le Roy, *Forget.* Et seellé du grand  
 seel de cire iaune sur simple queuë.

*Ordonnance de Monsieur de la Baulme.*

**A**NTOINE D'AVTUN Seigneur de la Baulme, Cheua-  
 lier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil  
 d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de  
 ses Ordonnances, Seneschal de Lyon, commandant pour  
 le seruice de sa Majesté, en la Ville de Lyon, & Gouverne-  
 ment de Lyonnois. Veuës par nous les lettres patentes du Roy  
 en date du troisieme Septembre mil cinq cens quatre-  
 vingts vn, & 10. May, quatre-vingts cinq, avec l'attache à  
 icelles du feu Sieur de Mandelot, lors Gouverneur, & Lieu-  
 tenant general de ladite Ville, pays de Lyonnois, Forests, &  
 Beaujollois, du 28. iour dudit mois de May, quatre-vingts  
 cinq, & l'aduis donné au Roy par le feu Sieur de la Guiche,  
 aussi Gouverneur & Lieutenant General audit Gouverne-  
 ment, le 19. iour de May, dernier passé, contenant qu'il su-  
 ploioit le Roy d'octroyer aux sieurs Preuost des Marchands &  
 Escheuins

Escheuins, lettres de confirmation, & declaration, conformes aux autres susdites, ou autres plus amples, qu'il plaira à sa Majesté, tât pour le fait de leurs assemblées, pour les affaires de leur Cōmunauté, & ordres politiques, & de la santé de ladite Ville, que pour la garde d'icelle Ville, & enuoy des bulettes ou billets de leurs commandemens & departemens de ladite garde, qui seront signez par lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, & portés de leur part à ceux que mestier sera, par les Mandeurs ordinaires de ladite Ville, ainsi qu'il auoit veu & sçeu qu'il en a esté, & deu estre vsé de toute ancienneté, & qu'il iugeoit que c'estoit chose tres vtile & necessaire pour le bien du seruice de sa Majesté, repos & conseruation de ladite Ville. Veue aussi autres lettres patentes à Nous adressées & attachées aux susdites pieces sous le contre-seel, obtenues par lesdits Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins le 23. iour de Iuin dernier passé, signées, par le Roy, Forget, & seellées de cire iaune à simple queue pendât, contenant la declaration de sadite Majesté, sur les susdites lettres de confirmation d'icelles, ensemble de l'aduis dudit sieur de la Guiche, le tout cy-attaché sous le cachet de nos armoiries: Nous ensuiuant la volonté du Roy, portée par lesdites lettres de declaration, & conformement en tant qu'à nous est & touche, n'empeschons l'effect du contenu en icelles lettres, & audit aduis dudit feu Sieur de la Guiche. Ains ordonnons tres-expressément qu'elles soyent suiues & obseruées de point en point, selon leur forme & teneur, & sur les peines portées par icelles. Fait à Lyon le 9. iour de Iuillet, l'an 1607. Signé la Baulme d'Autun. Et plus bas par mondit Seigneur, Messonier, & seellé du cachet dudit Sieur.

---

*Le Lecteur est aduertý que les concessions & pouuoirs continuez & accordez aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon par les trois lettres patentes cy-dessus imprimées des Rois Henry III. du 3. Septembre 1581. 10. May 1585. & Henry IIII. du 22. Juin 1607. sont compris & specifiquement confirmez, par le Roy Louis*

XIV. à present regnant par ses lettres de confirmation des Privileges de ladite Ville données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. Verifiées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes; & Registrées au Bureau des Finances & Greffe de l'Electiion de cettedite ville de Lyon.

Le Lecteur est pareillement aduertty que Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon ont tousiours depuis sa fondation en le Gouvernement & conduite de ladite ville iusques à l'establissement de Messieurs les Gouverneurs & Lieutenans de Roy en icelle, & depuis ledit establissement ils ont tousiours en l'absence desdits Seigneurs Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy commandé en ladite ville, & de plus ont continuellement en la Garde de ladite ville, & des Clefs des Portes & Chaines d'icelle, pour raison dequoy ils sont obligez d'en faire de dix en dix ans la foy & hommage au Roy entre les mains de Nosseigneurs les Châceliers: ce qui ayant esté interrompu par les troubles arrinez en ladite ville en l'année 1562. a esté restably comme appert par les pieces suivantes.

*Acte de prestation de serment de fidelité fait au Roy par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon pour raison de la Garde de ladite Ville & Clefs & Portes d'icelle l'onzieme Mars 1560.*



V I O V R D' H V Y vnziesme iour de Mars l'an 1560. le Roy estant à Fontainebleau Maistre Pierre Grolier Procureur General de la ville & Communauté de Lyon, au nom des Conseillers Escheuins, Gouverneurs & administrateurs de ladite Ville & en

vertu

vertu de leurs lettres de procuration sur ce deuëment expedées, en date du 27. iour de Fevrier dernier passé, Signé *Granier*, a fait & presté à sa Majesté audit nom & de tout le peuple & Vniuersité de ladite ville, le serment de fidelité touchant les Clefs & la Garde de ladite Ville, que lesdits Conseillers & Escheuins Gouverneurs & administrateurs d'icelles, & leursdits predecesseurs ont tenu & gardé des feus Roys de toute ancienneté, surquoy m'a esté commandé expedier ce present acte ou Breuet pour seruir & valloir à ceux de ladite Ville ce que de raison. *Ainsi Signé,* R O B E R T E T.

---

*Lettres patentes du mois d'Octobre 1573. par lesquelles le Roy confirme à aux Preuoost des Marchans & Escheuins de Lyon la Garde de ladite ville des Clefs des Portes d'icelle.*



**H**A R L E S par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Consuls & Escheuins de nostre ville Lyon, Nous ont par leurs Deputez fait remonstrer, que de tout temps & ancienneté, ils ont tenu en foy & hommage de nous les Clefs de ladite Ville: comme ceux à qui par droict naturel la Garde en appartient, en laquelle possession ils ont aussi tousiours demeuré, & iusques en l'année 1562. que ceux qui occuperent ladite Ville, contre nostre seruice, s'en saisirent par force & violence, & depuis sont tombées en diuerses mains, & se trouuent à present pardeuers vn personnage estrangier, directement contre leurs droits & Priuileges, chose qui tire à consequence outre la mauuaise opinion, que l'on pour-

roit concevoir de leur fidelité, pour les voir frustrer de cest Office, à quoy ils nous ont supplié leur pourvoir: SÇAVOIR FAISONS que nous considerans ce que dit est, voulans maintenir & conseruer lesdits Consuls & Escheuins de nostredite ville de Lyon en leurs anciens droits & priuileges, comme le requiert la singuliere deuotion qu'ils ont tousiours eue au bien de nostre seruice, auons dit voulu & ordonné, disons, voulons, ordonnons, entendons & nous plaist, que lesdits Consuls & Escheuins de nostredite ville de Lyon, & leurs successeurs esdites charges, auront & leur appartiendra, priuatiuement à tous autres, la garde des Clefs de nostredite ville de Lyon, & lesquelles leur seront rendues & restituées par ceux qui les ont de present pardeuers eux, pour auoir le regard sur l'ouuerture & closture des Portes de ladite Ville, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & les tenir en foy & hommage de nous, & pour raison dequoy ils seront tenus nous faire & prester le ferment, de fidelité ez mains de nostre tres-cher & feal Chancelier, sans que autres y puissent pretendre & quereller aucun droit, commandement ny autorité, ny en ce traualier ny empescher lesdits Consuls & Escheuins, ce que nous leur defendons tres-expressément par ces presentes, PAR LESQUELLES donnons en mandement à nostre amé & feal Cheualier de nostre Ordre, Gouverneur & nostre Lieutenant General de nostredite ville de Lyon, pays de Lyonnais le sieur de Mandelot, que de nos presens vouloir & intention, & contenu cy-dessus, il face, souffre & laisse lesdits Consuls & Escheuins & leurs successeurs esdites charges, iouyr & vser pleinement & paisiblement, ensemble à leur remettre lesdites Clefs entre leurs mains, en contrainant

traignant & faisant contraindre tous ceux que besoin sera par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons ne entendons estre aucunement differé: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.**, Et afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. **DONNE** à Villiers-Costerefts, au mois d'Octobre, l'an de grace 1573. & de nostre Regne le 13. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, **BRVLART**, *Visa, contentor,* **THIELEMENT**, & seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Procuracion de Pierre du Halde pour resigner aux Prestost des Marchans & Escheuins la charge de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de Lyon, dont il estoit pourueu: ladite Procuracion du 8. Octobre 1574.*



**T**OVS ceux qui ces presentes verront: Nous Garde du seel commun Royal, estably aux Contrac̄ts ez Bailliage de Mascon, Seneschauſſée de Lyon, Sçauoir faisons que pardeuant Claude Pierrefort Notaire Tabellion Royal à Lyon souſſigné; & en presence des tesmoins apres nommez: **PERSONNELLEMENT** estably & constitué Noble homme Pierre du Halde, Vallet de Chambre ordinaire du Roy, & Capitaine & Garde des Clefs des Portes de cette ville de Lyon, lequel de son bon gré, a fait, crée, nommé, constitué, & ordonné par ces presentes ses Procureurs Generaux & speciaux, la generalité ne dérogeant à la specialité, ny au contraire **A S Ç A V O I R,**  
 . . . . . Aufquels  
 &

& à chacun deux combien qu'ils soient absens, ledit Duhalde a donné & donne plein pouuoir, autorité & mandement special, de pour & en son nom Resigner, ceder & remettre purement, & simplement, ez mains du Roy nostre Sire, ou de Monseigneur son Chancelier, ou d'autres ayans de ce pouuoir, sondit Estat & Office de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite ville de Lyon, & ce en faueur & au nom de Messieurs les Conseillers Escheuins dudit Lyon & leurs successeurs audit Escheuinage, & non d'autres, ny autrement, au profit desquels ledit Duhalde s'est desmis & desmet, par cesdites presentes, dudit Estat, & sur ce consent à l'expedition de toutes Lettres de prouision necessaires, & generalement de faire & procurer en ce que dit est, & qui en despend, comme ledit constituant feroit & pourroit faire s'il y estoit en personne, iagoit que le cas requist mandement plus special, avec les promesses par serment, obligation de tous ses biens, pour auoir à gré, releuatiõ de toutes charges & clauses necessaires. En tesmoin desquelles choses nous Garde du susdit, ledit seel commun Royal, auons fait mettre & apposer à cesdites presentes, Faites & passées audit Lyon le 8. iour du mois d'Octobre l'an 1574. presens à ce Noble Pierre Habert Vallet de Chambre du Roy, & Guillaume Seue Clerc audit Lyon, tesmoins appelez qui ont signé la cede, avec ledit Duhalde, & moy Royal susdit. Signé, *Pierrefort.*

---

*Lettres patentes du mois d'Octobre 1574. par lesquelles le Roy confirme à Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins la Garde de ladite ville & des Clefs des Portes d'icelle.*

 **E N R Y**, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut.  
**S Ç A V O I R** faisons que de tous temps & ancienneté, les Consuls & Escheuins de nostre bonne ville de  
 Lyon,

Lyon, ont tenu en foy & hommage de nos predecesseurs Roys, & nous, les Clefs des Portes de ladite Ville, la Garde desquelles ils ont tousiours euë & possedée, iusques en l'année 1562. que ceux qui occuperent ladite ville, contre nostre seruice, s'en faisirent par force & violence, au moyen dequoy depuis quelque temps, seroient tumbées en diuerses mains, contre leurs droits & Priuileges, qui auroit esté cause que le feu Roy Charles nostre tres-honoré Sieur & Frere, que Dieu absolue, par ses Lettres patentes en forme de Chartre, auroit voulu & ordonné que lesdites Clefs leur seroient rendues & restituées, par ceux qui les ont pardeuers eux, ce que venu à nostre connoissance, & que nostre bien amé Pierre Du Halde Vallet ordinaire de nostre Chambre, estoit pourueu de l'Estat & Garde des Clefs desdites Portes, nous luy aurions permis de resigner ledit Estat en faueur desdits Consuls & Escheuins, avec les gages, afin de couper chemin à tous autres qui pourroient par importunité ou autrement cy-apres obtenir de nous la Garde & charge d'icelles. N o u s à ces causes pour l'affection & desir, que nous auons de cōseruer & maintenir lesdits Consuls & Escheuins, & leurs successeurs en leurs droits, pour raison de ladite charge, en consideration de la bonne ferme loyauté, & fidelité qu'ils ont tousiours demonstré par effect, tant enuers nous, que nosdits predecesseurs, auons ausdits Consuls & Escheuins, en consequence de leurdit droit revny & incorporé, revnißons & incorporons par ces presentes, ledit Estat de Capitaine & Garde des Clefs des portes à l'Escheuinage de nostredite ville de Lyon, par la demission que ledit Du Halde de nostre commandement tres-express en a faite, ce iourd'huy en nos mains par ses Lettres de

Procuracion, qui sont cy-attachées, sous le contrescel de nostre Chancelerie, pour ledit Estat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite ville, de Lyon, auoir tenir, exercer, en iouir & vser par lesdits Consuls & Escheuins, & leurs successeurs, aux honneurs, autoritez prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages de quatre cens quatre vingts liures par chacun an, droits, profits, reuenus, émolumens, accoustumez, & qui y appartiennent, tels & semblables qu'en a iouy cy-deuant ledit Du Halde, & autres ses predecesseurs audit Estat, & lesquelles Clefs leur seront à cette fin rendues & restituées, par ceux qui les ont de present, par-deuers eux, pour auoir le regard sur l'ouuerture & closture des Portes de nostredite ville de Lyon, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & les tenir en foy & hommage de nous, pour raison dequoy ils seront tenus nous faire & prester le serment de fidelité, ez mains de nostre tres-cher & feal Chancelier. Si DONNONS en mandement à nostre amé & feal Cheualier de nostre Ordre, Gouverneur & Lieutenant General de nostre ville de Lyon, pais de Lyonois Forests, & Beaujollois, Seneschal dudit Lyon, ou son Lieutenant, & à chacun d'eux, que de nos presens vouloir, intention, & contenu cy-dessus, ils facent, souffrent & laissent lesdits Consuls & Escheuins & leurs successeurs esdites charges, iouir & vser, pleinement & paisiblement, & iceux mettre en possession, reelle & actuelle dudit Estat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite ville de Lyon, en contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, à remettre lesdites Clefs ez mains desdit Consuls & Escheuins de ladite ville, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : MANDONS en outre à

nos

nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de France, & General de nos Finances establis audit Lyon, Tresorier de nostre Espagne, presens & à venir, & à chacun d'eux endroit soy & si comme à luy appartiendra, que par le Receueur general de nos Finances, Tresorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres de nos comptables qu'il appartiendra, presens & à venir, ils fassent payer bailler & deliurer ausdits Consuls & Escheuins, lesdits quatre cens quatre vingts liures tournois, de gages & autres droits audit Estat appartenans, d'oresnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & en rapportant cesdites presentes ou le *Vidimus* d'icelles, fait sous seel Royal pour vne fois seulement, avec quittance desdits Escheuins, Nous voulons lesdits gages, droits & tout ce que payé, baillé & deliuré leur aura esté, à la cause susdite, estre passé & alloüé en la despence des comptes, & rabattu de la recepte dudit Receueur, payeur, ou autre de nos Compables qui payé les aura, & à qui ce pourra toucher, par nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté : **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** En tesmoin de quoy Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes. Donné à Lyon au mois d'Octobre l'an de grace 1574. & de nostre Règne le premier, signé sur le reply, Par le Roy, Brulart, *Visa*, & seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et au dos *Registrata.*

*Acte de foy & hommage fait au Roy par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon de la Garde de ladite ville & des Clefs & Portes d'icelle le 3. Novembre 1574.*



**V** I O V R D' H V Y troisieme iour de Nouembre 1574. le Roy estant à Lyon, les Consuls & Escheuins de ladite Ville, ont presté le ferment de foy & fidelité entre les mains dudit Seigneur Roy, pour la Garde de ladite Ville, de l'Estat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes d'icelle, qu'ils tiennent en foy & hommage de Sa Majesté, pour en iouyr & vser par eux & leurs successeurs, & laquelle charge & Estat de Capitaine, leur a esté de nouveau confirmée, par Lettres patentes de ladite Majesté, en forme de Chartre du 8. iour d'Octobre dernier passé; En tesmoin dequoy m'a le dit Seigneur Roy commandé leur en expedier, le present acte, Messire René de Biragues Cheualier Chancelier de France present. *Signé, BRULART.*

*Ordonnance du Tresorier de France estant en charge à Lyon le 21. Ianuier 1575. par laquelle il enjoint aux Receueurs Generaux des Finances & des fortifications de payer aux Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville annuellement la somme de quatre cens quatre vingt liures pour les gages de la charge de Capitaine & Garde des Clefs & Portes de la ville de Lyon.*



**A** N T O I N E Camus Sieur & Baron de Riuerie Conseiller du Roy, Tresorier de France en la Generalité de Lyon. Veües par Nous les Lettres patentes dudit Sieur Données à Lyon au mois d'Octobre 1574. dernier, Signées par le Roy, Brulart, & scellées du grand seel en cire verte

re sur lacs de soye, par lesquelles & pour les causes y contenues sa Majesté pour conseruer & maintenir les Consuls & Escheuins de ladite ville de Lyon, & leur successeurs, en leurs droits pour raison de ladite charge, & en consideration de la bonne & ferme loyauté qu'ils ont tousiours demonstrée par effect, tant enuers Sadite Majesté que ses predecesseurs, leur à en consequence de leurdit droict, revny & incorporé l'Estat de Capitaine & Garde des Clefs des portes de ladite Ville, à l'Escheuinage d'icelle, par la demission faite par Pierre Du Halde Vallet de chambre de sa Majesté, auparauant pourueu d'iceluy, pour ledit Estat de Capitaine, & Garde des Clefs des Portes de ladite ville, de Lyon, auoir, tenir, exercer, en iouir & vser par lesdits Cōsuls & Escheuins & leurs successeurs, aux honneurs authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages de quatre cens quatre vingts liures tournois par an, droits, profits, reuenus émolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tels & semblables qu'en a iouy cy-deuant ledit Du Halde, & autres ses predecesseurs, voulant sadite Majesté que lesdites Clefs leur soient rendues & restituées par ceux qui les ont, pour auoir le regard sur l'ouverture & closture des Portes de ladite ville de Lyon, & les tenir en foy & hommage de sadite Majesté comme plus au long le contiennent lesdites lettres, desquelles en tant qu'à nous est, **CONSENTONS** l'enterinement & accomplissement, selon leur forme & teneur, en mandant au Receueur General des Finances de sadite Majesté, Tresorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres qu'il appartiendra payer, bailler, & deliurer ausdits Consuls & Escheuins lesdites quatre cens quatre vingts liures tournois de gages, & autres droits audit Estat appartenans, d'oresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, tout ainsi que Sadite Majesté le veut & mande par lesdites Lettres patentes. Fait audit Lyon, sous nos seing & seel le vingt vniésme iour de Ianuier mil cinq cens soixante-quinze. *Signé, C A M V S.*

*Ordonnance du General des Finances estant en charge à Lyon le 23. Janvier 1575. par laquelle il mande aux Receueurs Generaux des Finances & fortifications de payer aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon annuellement la somme de quatre cens quatre vingts liures pour les gages de la charge de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite Ville.*



**C**LAUDE Camus Seigneur d'Arginy, Chastillon d'Azergues, Baignols, & Veize lez Lyon, Conseiller du Roy & General de ses Finances en la charge & Generalité establee audit Lyon. Vcues par Nous les Lettres patentes dudit Sieur Données à Lyon au mois d'Octobre 1574. dernier, Signées par le Roy, Brusart, & seellées du grand seel en cire verte, sur lacs de soye, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté pour cōseruer & maintenir les Consuls & Escheuins de ladite ville, & leurs successeurs en leurs droits, pour raison de ladite charge, & en consideration de la bonne & ferme loyauté, qu'ils ont tousiours demonstree par effect, tant enuers sadite Majesté que ses predecesseurs, leur a en consequence de leur dit droit, revny & incorporé l'Etat de Capitaine & Garde des Clefs des portes de ladite ville de Lyon, à l'Escheuinage d'icelle, par la demission faite par Pierre Du Halde Vallet de Chambre de Sa Majesté auparauant pourueu d'iceluy, pour ledit Etat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite Ville de Lyon, auoir, tenir, exercer, en ioüy & vser, par lesdits Consuls & Escheuins & leurs successeurs, aux hōneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, franchises, libertez, gages de 480. liures tournois par an, droits, profits, reuenus, & emolumens accoustumez & qui y appartiennent, tels & semblables qu'en a ioüy cy-deuant ledit Du Halde, & autres ses predecesseurs, voulant Sadite Majesté, que lesdites Clefs leur soient rendues & restituées, par ceux qui les ont,  
pour

pour auoir le regard sur l'ouuerture & closture des Portes de ladite Ville de Lyon, & les tenir en foy & hommage de sadite Majesté comme plus au long le contiennent lescrites Lettres, desquelles en tant qu'a nous est, **C O N S E N T O N S** l'enterinement & accomplissement selon leur forme & teneur, en mandant au Receueur General des Finances de sadite Majesté, Tresorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres qu'il appartiendra, payer, bailier & deliurer, ausdits Consuls & Escheuins lescrites 480. liures tournois de gages, & autres droits audit Estat appartenans, d'oresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, tout ainsi que sadite Majesté le veut & mande par lescrites Lettres patentes. Fait audit Lyon sous nos seing & seel le 23. iour de Ianuier 1575. *signé, C A M V S.*

---

*Ordonnance du Tresorier de l'Espargne du 24. Ianuier 1575. par laquelle il consent à l'enterinement & execution de ce qui a esté accordé aux Preuost des Marchans & Escheuins pour raison de la susdite charge de Capitaine & Garde des Clefs & Portes de ladite ville & la iouissance des gages de 480. liures attribuez à icelle.*



**P**IERRE de Ficté Conseiller du Roy, & Tresorier de son Espargne. **V E V** par Nous les Lettres patentes dudit Sieur, données à Lyon au mois d'Octobre dernier passé, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Sieur a revny & incorporé au Consolat & Escheuinage de la ville de Lyon, l'Estat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes d'icelle ville, que n'aguères tenoit & exerçoit, Pierre Du Halde dernier paisible possesseur d'iceluy, vacant par la demission qu'il en a faite ez mains de sa Majesté, pour ledit Estat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes, auoir, tenir, exercer, en iouyr & vser, par les Consuls & Escheuins d'icelle ville de Lyon, & leurs successeurs, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, & preeminences, franchises

chises libertez, gages de 480. liures tournois par an, droitz, profits, reuenus & emolumens accoustumez & qui y appartiennent, & tels & semblables qu'en a cy-deuant iouy ledit Du Halde, & ses predecesseurs audit Estat, ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré esdites Lettres, desquelles en tant qu'à nous est, **CONSENTONS** l'enterinement & accomplissement selon leur forme & teneur, & que le Roy nostredit Sieur le veut & mande par icelles. **Donné** sous nostredit Signet audit Lyon, le vingt quatrième iour de Ianuier 1575. *Signé*, **DEFICTE.**

*Ordonnance de Monsieur de Mandelot Gouverneur pour le Roy en la Ville de Lyon du 12. Octobre 1575. par laquelle il enjoint à ceux qui ferment les Chaisnes qui barrent l'entrée & sortie de ladite Ville par la Riviere de Saosne de porter les Clefs desdites Chaisnes aux Preuost des Marchands & Escheuins tous les soirs quand elles auront esté fermées & les matins quand elles auront esté ouuertes.*

**F**RANÇOIS de Mandelot Seigneur de Passy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil priué, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté à Lyon, pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois. **S. V. R.** les remonstrances à Nous faites, par les sieurs Conseillers & Escheuins de cette ville, tendans afin que Claude Bas ayant la charge des Batteaux, reposans les Chaisnes seruans de Closture à cettedite ville, sur la riviere de Saosne, ez endroits d'Enay, & Boulevard Saint Iean, fust tenu & contrainct de remettre chacun iour lesdites Clefs apres que lesdites Chaisnes seront ouuertes & fermées, entre leurs mains, ou de celuy qui sera par eux commis, & deputé, afin de les leur remettre pour en vser ainsi qu'ils ont accoustumé faire de celles des Portes de ladite ville. Ouy sur ce ledit Bas, & apres auoir veu les Lettres de Declaration par luy obtenues de Sa Majesté.

jesté, en datte du 23. iour du mois de Iuillet dernier passé, par lesquelles il est dit & porté qu'il sera tenu de porter & mettre les Clefs desdites Chaisnes par chacun iour, au lieu & ez mains de qui celles des Portes de ladite Ville sont mises & rendues, & attédu que lesdits Conseillers & Escheuins, tiennent en foy & hommage de sadite Majesté, celles des Portes de cettedite Ville, lesquelles leur sont portées apres l'ouerture & closture d'icelles; N O V S ordonnons que ledit Claude Bas sera tenu remettre chacun iour les Clefs desdites Chaisnes le matin, apres qu'elles seront ouuertes, & le soir apres qu'elles seront fermées, entre les mains desdits Sieurs Escheuins, pour en vser ainsi qu'ils ont accoustumé faire de celles des Portes de ladite Ville. Donné à Lyon le 12. iour d'Octobre 1575. *Signé, M A N D E L O T.*

*Acte du 22. Septembre 1595. par lequel le Roy veut que les Clefs des Portes de Lyon soient portées tous les soirs apres lesdites portes fermées à Monsieur de la Guiche Gouverneur de ladite Ville, & ce sans tirer à consequence & sans preiudicier aux droits & priuileges des Preuost des Marchans & Escheuins.*

C E iourd'huy 22. de Septembre 1595. le Roy ayant mandé venir les Consuls & Escheuins de la ville de Lyon, leur a dit auoir consideré les remonstrances que sa Majesté a entendu par le rapport de Monsieur le Connestable present, auoir esté par eux faites, touchant les priuileges & droits d'inféodation, & autres qu'ils ont & leur ont esté continuez, & confirmez avec la possession d'iceux iusques à present, d'auoir la garde des Clefs des Portes de ladite Ville, combien que pendant quelques années ils les eussent laissez la nuit au sieur de Mandelot, pour quelque sujet particulier; lesquelles Clefs le iour d'hier Sa Majesté leur auoit commandé faire porter tous les soirs apres lesdites Portes fermées, au Sieur de la Guiche, Gouverneur de ladite Ville, pour les auoir la nuit seulement, mais parce que pour certaines occasions qui s'offrent

& regardent le bien de son service, sa volonté est telle quant à present, Sa Majeste a ordonné ausdits Escheuins d'y obeyr, declarant que c'est sans tirer à aucune consequence, & sans prejudice de leurs droits & privileges, auxquels elle n'entend que pour ce il soit aucunement derogé, ne voulant pas moins auoir de confiance en eux que ses predecesseurs Roys en ont eu. Et de ce a commandé leur estre fait & expedié le present acte, & toutes lettres à ce necessaires. *Signé, F O R G E T.*

*Acte du 5. Iuillet 1612. par laquelle Roy veut que sans tirer à consequence ny preiudicier aux droits & Privileges des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon les Clefs des Portes de ladite Ville soient portées tous les soirs apres la fermeture d'icelles à Monsieur de Saint Chamont estant lors Lieutenant General au Gouvernement de ladite Ville.*



**A**VIOR D'HVY cinquiesme Iuillet 1612. le Roy estant à Paris, sur les remonstrances qui luy ont esté faites par le Sieur de Seruieres Grolier, Procureur de la ville de Lyon, pour & au nom des Preuost des Marchans & Escheuins d'icelle, afin d'estre maintenus en leurs privileges & droits d'inféodation, & autres qu'ils ont, & leur ont esté continuez & confirmez avec la possession d'iceux iusques à present, d'auoir la garde des Clefs des Portes de ladite ville, combien que pendant quelques années, ils les eussent laissées la nuict aux Sieurs de la Guiche & d'Halincourt, pour quelque sujet particulier, & que Sa Majesté par ses Lettres de cachet du 23. Iuin dernier, leur ayt commandé faire porter lesdites Clefs tous les soirs apres lesdites Portes fermées, au sieur de Saint Chamont, son Lieutenant General au Gouvernement de ladite ville de Lyon, & pays de Lyonois Forests, & Beaujollois, pour les auoir la nuict seulement, & en l'absence dudit sieur d'Halincourt Gouverneur en chef desdites

*Garde de la Ville, & clefs des Portes d'icelle. 291*

dites Villes & Pays, Sa Majesté auroit bien volontiers entendu dudit Grolier les susdites remonstrances, mais parce que pour certaines occasions, qui s'offrent & regardent le bien de son service, Sa volonté est quant à present, qu'il soit satisfait au contenu de sadite lettre, Sadite Majesté de l'avis de la Reine Regente sa mere, a ordonné & ordonne ausdits Preuost des Marchans & Escheuins d'y obeyr, declarant que c'est sans tirer à aucune consequence, & sans preiudice de leurs droits & priuileges, auxquels elle n'entéd que pour ce il soit aucuement derogé, n'ayant pas en eux moins de confiance, qu'ont eu les Roys ses predecesseurs. En tesmoin dequoy sadite Majesté a commandé leur en estre fait & expedié le present acte, & Breuet, & en vertu d'iceluy toutes autres lettres sur ce necessaires, par moy Conseiller en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses commandemens. *Signé, L O V I S, Et plus bas, P H E L I P P E A V X.*

---

*Lettres patentes données à Paris au mois de Juillet 1612. par lesquelles le Roy confirme aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon la Garde de ladite ville, Clefs, & Portes d'icelle.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez, les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, nous ont fait remonstrer que de tout temps & ancienneté ils ont tenu en foy & hommage des Roys nos predecesseurs, la Garde des Clefs des Portes de ladite Ville, ce qui leur auroit esté confirmé par le feu Roy Charles IX. par ses Lettres patentes en forme de Chartre, du mois d'Octobre 1573.

en suite dequoy ils auroient aussi obtenu du feu Roy Henry III. par les Lettres patentes du mois d'Octobre 1574. la revnion & incorporation à l'Escheuinage de ladite Ville, de l'Estat de Capitaine Garde des Clefs d'icelle, lors estably en icelle ville, duquel Estat & garde desdites Clefs ils auroient tousiours depuis paisiblement ioiii, & s'il est arriué que pour aucunes particulieres occasions il leur ait esté ordonné de faire porter lesdites Clefs ez mains des Gouverneurs ou Lieutenans Generaux au Gouvernement de ladite ville, pais de Lyonnais, Forests & Beaujollois, ç'a esté tousiours avec Declaracion expresse de ne vouloir pource faire aucun preiudice à leursdits droits, & priuileges, ainsi que nous en auons n'augueres vsé, & qu'il est porté par l'acte & Breuet que nous leur en auons fait expedier, requerans à ces fins qu'il nous pleust sur ce les maintenir & conseruer en iceux leursdits droits & priuileges: surquoy ayant fait voir & rapporter en nostre Conseil lesdites Lettres, & titres cy - attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, desirans leur faire tout bon & fauorable traitement en cest endroit, & par mesme moyen leur tesmoigner que nous n'auons pas moins de confiance & d'asseurance en leur affection & fidelité, qu'ont eu les Roys nos predecesseurs: SÇAVOIR FAISONS que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de l'avis de nostredit Conseil, où estoit la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & mere, AVONS ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes, lesdits droits & priuileges à eux, comme dit est, oétroyez, pour la Capitainerie, Garde & possession des Clefs des

Portes

Portes de ladite Ville, pour les auoir, tenir & garder, & en vser, faire & disposer par eux & leurs successeurs esdites charges, tout ainsi qu'ils ont cy-deuant bien & deuement fait, & sont tenus faire pour le bien de nostre seruice, & le repos & conseruation de ladite Ville, mesmes iouir & vser de ladite Capitainerie & garde d'icelles Clefs, avec les honneurs, authoritez, gages de 480. liures par an, & droits y attribuez, à la charge de tenir la garde desdites Clefs en foy & hommage de nous, & prester le serment de fidelité, que pource ils nous doiuent, le tout selon que plus au long le contiennent lesdites lettres, & titres cy-dessus mentionnez, & ainsi qu'ils en ont bien & deuement iouy par cy-deuant, & iouissent encores de present. **SI DONNONS** en mandement à nostre amé & feal le Sieur d'Halincourt Cheualier de nos Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouverneur & nostre Lieutenant General en ladite ville, & pays de Lyonnais, Forests, & Beaujollois, & en son absence au Sieur Marquis de Saint Chamont nostre Lieutenant General audit Gouvernement que de ladite Capitainerie & garde desdites Clefs des Portes de nostredite ville de Lyon, & de tout le contenu en cesdites presentes, ils facent, souffrent, & laissent chacun endroit foy iouyr & vser plainement & paisiblement lesdits Suplians & leursdits successeurs, sans y contreuenir ny permettre estre contreuenue en quelque sorte & maniere que ce soit, ny leur estre en ce fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. **MANDONS** en outre à nos amez & feaux les Presidens & Tresoriers Generaux de France establis audit Lyon, & Tresoriers de nostre Espargne, presens

& à venir, & à chacun deux endroit foy ainsi qu'il appartiendra, que par le Receueur General de nos Finances, Tresorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres de nos Receueurs & comptables que besoin fera, ils facent payer, baillet & deliurer d'oresnavant par chacun an, ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, aux termes & en la maniere accoustumée, lesdits 480. liures de gages, & autres droits audit Estat, & Capitainerie appartenant, & rapportant par ceux qui en auront fait le payement cesdites presentes ou *Vidimus* d'icelles, pour vne fois seulement, avec quitance sur ce suffisante, nous voulons iceux gages & droits, & tout ce que payé & deliuré en aura esté, estre passé & alloüié en la dépence de leurs comptes, & rabattre de la recepte d'iceux par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons à cesdites presentes fait mettte nostre seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy, en toutes. **D O N N É** à Paris au mois de Iuillet l'an de grace 1612. & de nostre Regne le troisiéme. Signé, **L O V I S**, & sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, Phelippeaux, *Visa, contentor,* **D E L A F O N T.** Et seellé du grand seel de cire verte, sur lacs de foye rouge & verte, & au dos *Registrata.*

*Brevet du 8. Aoust 1612. de la prestation de foy & hommage de la garde de la ville de Lyon, & Clefs & Portes d'icelle.*

**A** Vjourdhuy 8. iour d'Aoust 1612. le Roy estant à Paris, s'est presenté Maistre Charles Grolier Sieur de Seruie-  
ics,

res, Procureur general de la ville & Communauté de Lyon, lequel au nom des Preuost des Marchans & Escheuins, & de tous les Habitans de ladite Ville, & suiuant le pouuoir qu'il a d'eux exprez pour cet effect, par deliberation generale prise en leur Maison de Ville, dattée du 23. iour de Iuin dernier passé, A fait à Sa Majesté entre les mains de Monseigneur de Sillery Chancelier de France, le serment de foy & hommage, que les susdits Preuost des Marchans, Escheuins & Habitans ont accoustumé & sont tenus luy faire pour la garde de ladite Ville, & l'estat de Capitaine & Garde des clefs des Portes d'icelle, qu'ils tiennent en foy & hommage de Sa Majesté, laquelle pour tesmoignage de ce, m'a commandé de luy en expedier le present Acte ou Breuet. *Signé Phelippeaux.*

---

*Extrait du liure intitulé l'Entrée du Roy & de la Reine dans sa ville de Lyon, faite l'onzième Decembre de l'année 1622. en la Page 146.*

**M**essire Pierre de Seue Seigneur de Lual & du Montelly, Conseiller du Roy en ses Conseils, President en la Seneschaussée, & Presidial de Lyon, Premier President au Parlement de Dombes, & Preuost des Marchans pour la premiere fois, de ladite ville de Lyon, apres auoir solennellement, & en teste du Corps Consulaire de ladite Ville, rendu à leurs Majestez les deuoirs, & soumissions d'icelle, par vn tres-beau discours, inseré au long dans ledit Liure, qui avec les autres, qu'il fut obligé de faire en ce rencontre, luy acquit dans la Cour, & par les suffrages mesmes de leurs Majestez, la gloire d'estre vn Demosthene François, aussi bien que par ses actions il merite celle d'Aristide Lyonnois, offrit au Roy suiuant la coustume tousjours pratiquée dans Lyon en pareilles occasions, les clefs des Portes de ladite Ville, avec ces paroles :

*S I R E, Nous offrons à vostre Majesté les Clefs de sa ville de Lyon, la garde desquelles nous auons l'honneur de tenir infeodée, & luy reïterons les vœux de nostre obeïssance & fidélité.*

Ce

Ce que Sa Majesté ayāt receu avec pareil contētement & satisfaction que le reste, remit lescdites Clefs à Monsieur le Marquis de Mofny Capitaine de ses Gardes , en quartier.

*Lettres patentes données à Paris le 15. Janvier 1644. par lesquelles le Roy Louis XIV. à present regnant confirme aux Preuost des Marchans & Escheuins de sa bonne ville de Lyon, la garde de ladite Ville, ensemble la Capitainerie & garde des Clefs & Portes de ladite Ville: & en suite est l'acte de foy & hommage de ladite Garde, fait à Sa Majesté par l'un desdits sieurs Escheuins, entre les mains de Monseigneur le Chancelier le treizième Decembre mil six cens quarante-trois.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre , A tous presens & à venir , Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon nous ont fait remonstrer que de tout temps & ancienneté ils ont tenu en foy & hommage des Roys nos predecesseurs la garde de ladite Ville , & la charge de Capitaine & garde des clefs d'icelle ; ce qui leur auroit esté confirmé par les Roys nos predecesseurs , mesmes par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere par ses Lettres patentes du mois de Juillet de l'année 1612. Acte & Breuet de serment de fidelité du 8. Aoust audit an , Requerans à ces fins qu'il Nous plaise sur ce les maintenir & conseruer en leursdits droicts , autoritez & priuileges. N O V S à ces causes , apres auoir fait voir en nostre  
Conseil

Conseil les lettres & titres cy attachez sous le contrescel de nostre Chancellerie, desirans fauorablement traiter lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, & leur tesmoigner que Nous n'auous moins de confiance en leur affection & fidelité qu'en ont eu les Roys nos predecesseurs: SÇA VOIR FAISONS que de l'avis de nostredit Conseil, où estoit la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, AVONS ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes, signées de nostre main, lesdits droicts, autoritez & priuileges à eux accordez pour la garde de ladite Ville, & la charge de Capitaine Garde des clefs des Portes d'icelle, pour les auoir, tenir, garder, & en vser, faire & disposer par eux & leurs successeurs esdites charges, tout ainsi qu'ils en ioüissent à present, & en ont ioüy pendant la vie du Sieur d'Halincourt Gouverneur de nostredite Ville, pour le bien de nostre seruice, le repos & conseruation de ladite Ville, mesmes ioüy & vser de ladite Capitainerie & garde des Clefs, avec les honneurs, autoritez, gages de quatre cens quatre vingts liures par chacun an, & droicts y attribuez, à la charge de tenir la garde de ladite Ville, & des clefs d'icelle, en foy & hommage de Nous, & prester le serment de fidelité que pour ce ils Nous doiuent. SI DONNONS en mandement à nostre amé & feal le Sieur Marquis de Villeroy Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouverneur & nostre Lieutenant General en ladite Ville, pays de Lyonnois, Forests, & Beaujollois, & en son absence, au Sieur de Courcelles nostre Lieutenant General audit Gouvernement, que

de la garde de ladite Ville, & de ladite Capitainerie & Garde des clefs des Portes de nostredite ville de Lyon, & de tout le contenu en ces presentes ils fassent, souffrent, & laissent chacun endroit soy, ioüyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Suplians, & leursdits successeurs, sans y contreuenir, ny permettre estre contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, ny leur estre en ce fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les Presidens & Tresoriers generaux de France establis audit Lyon, & Tresorier de nostre Espargne, presens & à venir, & à chacun d'eux endroit soy, ainsi qu'il appartient, Que par le Receueur general de nos finances, Tresoriers des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres de nos Receueurs & Comptables que besoin sera, ils fassent payer, bailler, & deliurer d'oresnavant par chacun an ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, aux termes & en la maniere accoustumée, lesdites quatre cens quatre vingts liures de gages, & autres droiects audit Estat & Capitainerie appartenans, & rapportans par ceux qui en auront fait le payement, cesdites presentes, ou *vidimus* d'icelles pour vne fois seulement, avec quitance sur ce suffisante, Nous voulons iceux gages & droiects, & tout ce que payé & deliuré en aura esté, estre passé & alloüié en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos comptes à Paris, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droiect & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris le 5. iour de  
de

de Ianuier, l'an de grace mil six cens quarante quatre ; Et de nostre Regne le premier. *Signé* L O V I S. *Et plus bas,* Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, L E T E L L I E R. *Seellées du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte à double queuë. Et sur le repley est escrit, Visa.*

**A** Vjourd huy 16. iour du mois de Decembre 1643. le Roy estant à Paris, s'est presenté Guillaume le Maistre Escuyer, Escheuin de la ville de Lyon ; Lequel au nom des Preuost des Marchans & Escheuins, & de tous les Habitans de ladite Ville, & suiuant le pouuoir qu'il a d'eux exprez pour cet effect par deliberation generale, prise en leur Maison de Ville, dattée du 11. iour de Septembre dernier, A fait à Sa Majesté, la Reyne Regente sa Mere presente, entre les mains de Monseigneur Seguier Chancelier de France, le serment de foy & hommage que les susdits Preuost des Marchans, Escheuins & Habitans ont accoustumé & sont tenus luy faire pour la garde de ladite Ville, l'estat de Capitaine & Garde des clefs des portes d'icelle, qu'ils tiennent en foy & hommage de Sa Majesté, laquelle pour tesmoignage de ce, m'a commandé de luy en expedier le present Acte ou Breuet. *Signé*, L E T E L L I E R.

---

Arrest du Grand Conseil contradictoirement donné le 21. Octobre 1630. Par lequel le Lieutenant du Maistre Barbier du Roy est condamné donner des Lettres de Maistrise aux Chirurgiens nommez à ladite Maistrise par les Preuost des Marchans & Escheuins, à cause du seruice par eux rendu à ladite Ville pendant qu'elle a esté affligée de la maladie contagieuse.

*Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.*

**E**Ntre Ferry de la Fleur, Nicolas Blanchard, Iaques Crestenet, Cosme Collet, Noël Felix, Pierre Fraisse, Iean

Theuenet, Charles Bailly, Cesar Hilaire, Gabriel Cartier, Bertrand Andrieu dit la Riviere, Nicolas Herbillon dit la Vallée, Jean de sainte Luce dit le Picard, Thomas Hebert, Paul Bouffin dit la Croix, Balthazar Androdieu, Pierre la Font, & Charles Rouanne, Maistres Barbiers & Chirurgiens de la ville de Lyon, Demandeurs en execution d'un Arrest de nostredit Conseil du 10. iour de May 1630. & requerants l'enterinement d'une Requête par eux présentée à nostredit Conseil le 6. iour de Septembre dernier, aux fins, & pour les causes y contenuës, que suiuant, & conformement audit Arrest, Claude Benoist aussi Maistre Barbier, Chirurgien, & Lieutenant du premier Barbier du Roy en ladite Ville, eust à donner & fournir ausdits Demandeurs, ainsi qu'ont accoustumé de faire les autres Lieutenans dudit premier Barbier du Roy en toutes les Villes de ce Royaume, leurs lettres de Maistrise dudit art de Chirurgien & Barbier, & ce par emprisonnement de sa personne, & en tous les despens, dommages & interests desdits Demandeurs d'une part : & ledit Benoist & la Communauté des Maistres Barbiers & Chirurgiens dudit Lyon Demandeurs en Requête verbale, par eux ce iourd'huy faite en l'Audiance dudit Conseil, à ce qu'il soit dit, que lesdits De la fleur, Blanchard, Crestenet, Herbillon, & leurs consors cy dessus nommez, ne pourront entrer en leur communauté pour examiner, & interroger ceux qui aspireront à la Maistrise de Barbier & Chirurgien, & autres actes, & assemblées qui se feront en ladite communauté, & que defences leur soient faites de tenir aucuns apprentifs en leurs boutiques, ny pendre enseignes, & boites qu'ils n'ayent esté examinez, & fait les experiences portées par les statuts, attendu que la reception faite de leurs personnes, & ladite Maistrise n'a esté que comme ils ont pensé les malades de peste, d'une part; & lesdits De la fleur, Blanchard, Crestenet, Collet, Herbillon, & consors, Defendeurs d'autre : & encores lesdits Benoist, & communauté desdits Maistres Barbiers & Chirurgiens de ladite ville de Lyon, Demandeurs en autre Requête verbale, aussi par eux faite en l'Audiance dudit Conseil, aux fins qu'il fust ordonné que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins

Escheuins de ladite ville de Lyon, & lesdits Lafleur, Blanchard, Crestenet, & confors soient tenus de faire taxer, & liquider en cette ville de Lyon, les despens à eux adjugez par ledit Arrest du Conseil du 10. May dernier, allencontre d'eux, autrement & à faute de ce faire, qu'ils ne seront tenus du voyage qui sera fait, ou fait faire en la ville de Paris, & ailleurs, par ledit De la fleur, ou autre d'entre eux, pour faire proceder à la taxe desdits despens, d'une part; & lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, lesdits Lafleur, Blanchard, Crestenet, Collet, & confors, Defendeurs, d'autre. Apres que Bernage pour lesdits Lafleur, Blanchard, Crestenet, Herbillon, & autres; Desistrieres pour ledit Benoist, & ladite communauté desdits Maistres Chirurgiens, & Defourcroy pour le Procureur General du Roy, ont esté ouïs : LE CONSEIL faisant droict sur la Requeste desdits De la fleur, Blanchard, Crestenet, Collet, Felix, Freisse, Theuenet, Bailly, Hilaire, Cartier, Andrieu, Herbillon, de sainte Luce, Hebert, Boussin, Andredieu, Lafont, Rouanne, A ordonné & ordonne, que ledit Benoist Lieutenant dudit premier Barbier en ladite ville de Lyon, sera tenu leur bailler lettres de Maistrise, pour l'exercice de la Chirurgie en ladite Ville, suiuant ledit Arrest du 10. May dernier, & à ce faire sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, & ordonné que lesdits Lafleur, Blanchard, & autres, feront taxer les despens à eux adjugez par ledit Arrest, dans trois iours; autrement, & à faute de ce faire, feront lesdits despens taxez sans nouveau voyage; & ayant esgard aux conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne ledit Conseil, que lesdits De la fleur, Blanchard, Crestenet, & autres, n'auront voix deliberatiue aux receptions des aspirans à la Maistrise dudit art, pendant six ans, à conter de ce iourd'huy, si mieux ils n'aiment faire les operations accoustumées; auquel cas ils auront voix deliberatiue comme les autres Maistres de ladite Ville: sans despens. Fait audit Conseil à Lyon le vingt-vnième iour d'Octobre 1630. *Signé* COLLIER.

*Arrest du grand Conseil du 14. Mars 1633. par lequel le nommé Louys Tixier est maintenu en la Maistrise de l'Art de Chirurgie à luy accordée par les Prenost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon en consideration du service par luy rendu à ladite Ville pendant qu'elle a esté affligée de maladie Contagieuse.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Sçavoir faisons, que comparans en jugement en nostre grand Conseil; nos bien amez Claude Benoist Maistre Chirurgien & Lieutenant de nostre premier Barbier en la ville de Lyon, Jean de Ville & Pierre Pernard aussi Maistres Chirurgiens en ladite Ville & Jurez dudit Art en la Communauté des Maistres Chirurgiens en ladite ville de Lyon, Demandeurs en Requête par eux présentée à nostredit Conseil le 6. Mars 1632. & sur icelle impetrans d'une commission de nostredit Conseil dudit iour, aux fins que Louis Tixier soit tenu de monstrier le pouuoir qu'il a d'exercer l'art de Chirurgie en ladite ville de Lyon, & représenter les prétenduës lettres de Maistrise qu'il prétend avoir obtenuës; que defences luy soient faites d'exercer ledit Art de Chirurgie sans estre au prealable examiné & receu par lesdits Demandeurs en la maniere accoustumée à peine de quinze cens liures d'amēde, & pour la contravention par luy faite aux Statuts desdits Maistres Chirurgiens il soit cōdamné en tous leurs dépens, dommages & interests d'une part: & Louis Tixier Maistre Barbier & Chirurgien de ladite ville de Lyon Defendeur d'autre, & encores Paul Boussin dit la Croix, Ferry de la Fleur, Noël Felix, Gabriel Cartier, Thomas Hebert, Cosme Collet, Pierre Lafont, Pierre Fraisse, Jaques Cartenet, & Nicolas Herbillon, Maistres Barbiers & Chirurgiens de Santé de ladite ville de Lyon Demandeurs en Requête par eux présentée à nostredit Conseil le 18. Aoust 1632. aux fins d'estre

stre receus parties interuenantes audit Procez pour y des-  
duire leurs interests & empescher la reception dudit Tixier, &  
que pour faire droit sur le tout aux parties, l'instance pendan-  
te entre eux & ledit Tixier pour le mesme fait en nostre  
Cour de Parlement de Paris soit euoquée à nostredit Conseil,  
d'une part; & ledit Tixier Defendeur d'autre: & encores les  
Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon re-  
ceus parties interuenantes audit Procez & Demandeurs en  
Requete par eux présentée à nostredit Conseil le 15. Fevrier  
1632. aux fins qu'il plaise à nostredit Conseil faisant droit sur  
leur interuention maintenir & conseruer ledit Tixier en la  
Maistrise de Barbier Chirurgien en ladite ville de Lyon atten-  
du qu'il a esté receu par les officiers de ladite ville en confide-  
ration de ce qu'il a exposé sa vie pour le public lors que ladi-  
te ville de Lyon a esté affligée de la maladie Contagieuse,  
d'une part; & lesdits Benoit Lieutenant & Maistres Barbiers  
Chirurgiens de Lyon & lesdits autres Maistres Chirurgiens  
de Santé de ladite Ville Defendeurs d'autre: & encores  
Maistre Jean Baudet nostre premier Barbier & vallet de  
Chambre Demandeur en autre Requete par luy presen-  
tée le . . . . . du present mois  
de Mars aux fins d'estre receu partie interuenante audit Pro-  
cés & requerant que defences soient faites audit Tixier de  
tenir Boutique ouuerte & exercer l'Art de Chirurgie en ladite  
ville de Lyon en vertu des Lettres de Maistrise à luy données  
par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, ce faisant  
qu'il soit ordonné qu'il sera tenu de subir l'examen & faire les  
operations accoustumées pardeuant les Maistres Barbiers &  
Chirurgiens de ladite Ville d'une part, & ledit Tixier & les  
Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon  
Defendeurs d'autre: ouy les Aduocats & Procureurs des par-  
ties apres que Sistrieres pour lesdits Maistres Barbiers & Chi-  
rurgiens de ladite ville de Lyon ledit Pernard present, Ber-  
nage pour lesdits Maistres Barbiers & Chirurgiens de Santé  
de ladite Ville, Bergeret pour ledit Baudet nostre premier  
Barbier, Baudry pour ledit Tixier aussi present, Sainte Marte  
pour les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de  
Lyon

Lyon & Remefort pour nostre procureur General, ont esté ouys, iceluy nostre grand Conseil par son Arrest sans auoir efgard aux interuenans dudit Bondet & desdits Voulsin, de Lafleur & autres Barbiers Chirurgiens de Santé de ladite ville de Lyon, a permis & permet audit Tixier d'ouuir Boutique, pendre bassins & exercer la Chirurgie comme les autres Maistres de ladite ville de Lyon: sans despens. **SI DONNONS** en mandement & commettons par ces presentes au premier des Huiffiers de nostredit grand Conseil ou autre nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis qu'à la Requeste dudit Tixier le present Arrest il signifie en tant que besoyn seroit ausdits Benoist & Maistres Barbiers Chirurgiens de ladite ville de Lyon & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prennent cause d'ignorance, & ayent à y obeyr, & outre pour l'entiere execution dudit present Arrest faire tous exploits requis & necessaires, de ce faire auons à nostredit Huiffier ou Sergent donné & donnons pouuoir sans pource demander *places, visa, ne pareatis*. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes. Donné & prononcé en l'audiance de nostredit grand Conseil à Paris le 14. iour de Mars l'an de grace 1633. & de nostre Regne le 23.

---

Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. donnant pouuoir aux Preuost des Marchans & Escheuins de taxer les Habitans de la ville de Lyon en temps de maladie Contagieuse & ce par forme d'aumosne pour subuenir aux fraits de la Santé, & maintenir l'ordre dans ladite ville.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



Sur ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, que la maladie Contagieuse ayant affligé

affligée ladite Ville & fait progrez en icelle depuis quelques mois en çà & qu'ils ne pouuoient maintenir le bon ordre qui y a esté de tout temps obserué en pareille necessité, pouruoir à la cure & guerison des malades, nourriture & entretien des personnes suspectes de ladite maladie sans l'ayde & assistance par forme d'aumosne des particuliers Habitans de ladite ville comme il a esté pratiqué cy-deuant, veu qu'ils n'ont à present aucuns deniers capables de fournir à ladite despence: Reque- roient à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté leur permettre de taxer par forme d'aumosne les Habitans de ladite Ville à quelque somme modérée pour icelle employer aux frais qu'il conuiendra faire pour subuenir aux necessitez des malades & personnes suspectes, & empescher autant que faire se pourra la continuation de ladite maladie Contagieuse, au payement desquelles taxes toutes personnes seront contraintes nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles comme pour fait de Police. LE R O Y EN SON CONSEIL, desirant fauorablement traiter les- dits Preuost des Marchans & Escheuins, & leur donner mo- yen de maintenir en ladite ville l'ordre & Police qui y a esté tousiours obserué en temps de maladie Contagieuse, leur a permis & permet de taxer par forme d'aumosne les particu- liers habitans de ladite Ville à quelque somme modérée eu esgard à leurs facultez & moyens, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables comme pour fait de Police; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, desquel- les si aucunes interuiennent, sa Majesté a renuoyé & renuoye la connoissance pardeuant le Seneschal & gens tenans le Sie- ge Presidial de Lyon, pour y estre sommairement pourueu. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 12. iour de Septembre 1637. *Signé*, B O R D I E R.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Na-  
uarre, au Seneschal de Lyon, son Lieutenant & gens te-  
nans le Siege Presidial audit Lyon, Salut. Suiuant l'Arrest dont  
l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancel-

lerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui nous a esté representé en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon concernant l'ordre & police qui y doit estre obserué en temps de maladie Contagieuse: Nous vous mandons & ordonnons qu'en cas d'opposition ou appellation sur l'execution dudit Arrest vous ayez à pouruoir aux parties sommairement, vous en attribuant à cette fin toute connoissance, icelle interdisons à tous autres Iuges, & outre Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution dudit Arrest toutes significations, commandemens, sommations, contraintes conformement audit Arrest, defences & autres actes & exploicts necessaires sans demander autre permission: & sera adjousté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le 12. iour de Septembre l'an de grace 1637. & de nostre Regne le vingt huitième. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, B O R D I E R. Seillé du grand seau de cire jaune à simple queue.

---

Arrest du grand Conseil du 18. Decembre 1643. contradictoirement rendu, par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins sont confirmez au pouuoir qu'ils ont de faire des Maistres Chirurgiens dans la ville de Lyon, lors que ladite ville est affligée de Contagion sans que lesdits Chirurgiens ténans la Maistrise desdits Preuost des Marchans & Escheuins se puissent dispenser pour quelque occasion que ce soit du seruice qu'ils doiuent au public lors que ladite Ville est affligée de maladie Contagieuse.

*Extrait*

*Extrait des Registres du grand Conseil du Roy.*

**E**N T R E les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon Opposans à l'execution de l'Arrest du Conseil du 16. iour d'Avril 1643. ce faisant que sans auoir égard aux Lettres de prouision de Chirurgien Ordinaire du Roy & Lettres patentes obtenuës par Jean de Sainte Luce Registrées au Conseil des 3. Fevrier & 26. Mars 1643. il seroit ordonné suiuant les Lettres de prouision à luy accordées de Maistre Chirurgien de Lyon par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville du 23. Ianuier 1629. qu'il y seruira les malades de la Contagion tant & si longuement qu'il sera iugé à propos par les commissaires de la Santé d'une part, & ledit de Sainte Luce Maistre Barbier Chirurgien en ladite ville de Lyon Defendeur d'autre. Veu par nostredit Conseil les escritures desdites parties, Lettres de prouision données audit de Sainte Luce de Chirurgien ordinaire du Roy aux mesmes droits, gages, & prerogatiues que les autres Chirurgiens ordinaires de sa Majesté, lesdites Lettres patentes par lesquelles ledit de Sainte Luce a esté dispensé par le Roy de seruir les malades de la Contagion nonobstant les conditions portées par lesdites Lettres de prouision desdits Preuost des marchans & Escheuins de Lyon & sans tirer à consequence, ledit Arrest du Conseil par lequel a esté ordonné que lesdites Lettres de prouision & Lettres patentes seront enregistrées au Greffe dudit Conseil pour iouyr par ledit de Sainte Luce de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur du 16. Avril 1643. Procez verbal de signification desdites prouisions desdites Lettres & dudit Arrest à la Requête dudit de Sainte Luce ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, receus opposans à l'enregistrement de seldites Lettres & execution dudit Arrest du Conseil du 16. Avril audit an, & ordonné que ledit de Sainte Luce seroit assigné audit Conseil pour y proceder sur ladite opposition du 28. May audit an, Ordonnance du commissaire de la Santé de Lyon par laquelle

ledit de Sainte Luce a esté receu pour Chirurgien à saint Lau-  
rens aux gages de cent liures par mois du 8. Septembre 1628.  
Lettres de prouision de Maistre Chirurgien de ladite Ville ac-  
cordées audit de Sainte Luce par lesdits Preuost des Mar-  
chans & Escheuins de Lyon pour y exercer la Chirurgie ainsi  
que les autres Maistres Chirurgiens de ladite Ville, à condi-  
tion que pendant sa vie il pensera tant les malades de la Con-  
tagion que tous autres malades, ainsi qu'il luy sera ordonné  
par lesdits Commissaires de la Santé sans lesquelles conditions  
par luy acceptées lesdites prouisions ne luy eussent esté  
oütoyées du 23. Ianuier 1629. Acte de prestation de serment  
dudit de Sainte Luce pardeuant lesdits Preuost des Marchans  
& Escheuins aux clauses & conditions desdites Lettres du 29.  
Mars audit an, autre acte de prestation de serment & rece-  
ption dudit de Sainte Luce en ladite Maistrise par le Lieute-  
nant General en la Seneschaucée & Siege Presidial de Lyon  
ausdites conditions du 30. desdits mois & an, Arrest dudit  
Conseil par lequel auroit esté permis à Fleury de Lafleur, Ni-  
colas Blanchard, audit de Sainte Luce & autres pourueus des-  
dites lettres de prouisions par lesdits Preuost des Marchans &  
Escheuins de Lyon d'exercer la Chirurgie & tenir boutique  
ouuerte en ladite Ville aux charges & conditions portées par  
lesdites Lettres de prouision du 10. May 1634. Extraict tiré du  
liure des aspirans en la Chirurgie de Lyon contenant que le-  
dit de Sainte Luce a satisfait aux legeres experiences parde-  
uant le premier Barbier du Roy ou son Lieutenant, les Mai-  
stres Iurez Chirurgiens & deux Medecins à Lyon du 13. Iuil-  
let 1637. quittance du premier Barbier du Roy audit de Sain-  
te Luce de la somme de 18 liures pour les droits de la Con-  
frairie de saint Cosme & saint Damien du 21. Nouembre au-  
dit an, Ordonnance desdits commissaires de la Santé audit  
de sainte Luce pour aller dans ledit Hospital de saint Laurens  
pour y penser les malades de la Contagion des 13. Mars &  
19. Iuin 1633. & 19. Avril 1642. certificat du Commis au  
Greffe de la Cour des Aydes, que ledit de Sainte Luce n'est  
touché ny employé au Chapitre des Chirurgiens conte-  
nus dans l'estat general des Officiers de la maison du Roy  
ny

ny dans le Chapitre des Chirurgiens premier & ordinaire, ny dans celuy des Chirurgiens seruans par quartier des 19. May & 5. Octobre 1643. autre certificat de Messire Deguenegaud Secretaire d'Etat que ledit de Sainte Luce est l'un des Chirurgiens ordinaires seruant actuellement sa Majesté & qu'il fera en cette qualité employé sur l'Etat des Officiers commensaux de sa Majesté qui sera fait pour l'année 1644. & aux gages ordinaires du 13. iour de Septembre 1643. Statuts & ordonnances accordées par le Roy au premier Barbier, les Lieutenans & commis enregistrés au Greffe dudit Conseil par Arrest du Conseil du 14. May 1618. Arrest dudit Conseil de reglement de ladite instance du 22. Octobre 1643. contredits desdites parties, conclusions du Procureur General du Roy & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit par deuers ledit Conseil, **DIT A ESTE'** que le Conseil faisant droit sur ladite instance ayant esgard à ladite opposition desdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon & sans auoir esgard ausdites Lettres, a ordonné & ordonne que ledit de Sainte Luce conformement à cesdites Lettres de provision & acte de reception des 23. Ianuier & 29. Mars 1629. sera tenu continuer le seruice qu'il doit aux malades de la Contagion & autres, ainsi qu'il luy sera ordonné par lesdits commissaires de la santé & sans despens. Le present Arrest a esté mis au Greffe du Conseil monstré au Procureur General du Roy & prononcé aux procureurs desdites parties le 18. iour de Decembre 1643. *Collationné. Signé, F O G E R.*

---

*Arrest du Conseil du 27. Mars 1634. par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins sont maintenus au pouuoir qu'ils ont de nommer & pouruoir en la Messagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon.*

**S** V R la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, tendant à ce que sans auoir esgard aux

poursuites faites par-deuant les Commissaires deputez pour la reuente des offices de Police par Iaques Michel, se disant Adjudicataire en titre d'heredité des Messageries de Lyon contre Matthieu de Comte, pourueu de la Messagerie & Chassemarée de Lyon à Geneue, par lesdits Suplians, il pleust à Sa Majesté, conformément à l'Arrest du Conseil d'Etat du 20. Iuin 1633. les maintenir & garder en la nomination desdits offices de Police, mesmes de celuy de la Messagerie & Chassemarée de Lyon à Geneue, Marseille, & autres endroits, ainsi qu'ils ont accoustumé, avec defences audit Michel de les troubler, ny les pourueus pareux, sur telle peine qu'il plaira au Conseil ordonner. V E V ladite Requeste, signée Croppet, copie de l'Arrest du 20. Iuin 1633. par lequel ayant esgard aux remonstrances faites par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, le Roy les a maintenues en leur possession, & a deschargé ladite Ville & Communauté de l'establissement desdits offices de Police, avec defences à tous les Officiers de les y establir, & aux Acqueurs & Adjudicataires de s'immiscer en la fonction & exercice d'icelles, & neantmoins pour le remboursement des Adjudicataires, frais & loyaux cousts, Sa Majesté a ordonné que cinq mil liures seront imposées sur la Generalité dudit Lyon, pour estre employées au remboursement de l'Adjudicataire, & moyennant ce, les quittances de finances desdits offices de Police du mois de Fevrier 1620. Declaration de Sa Majesté en consequence, du 29. Avril, & Arrest du Conseil en suite du 23. Aoust 1620. leur seront deliurez, Copie des prouisions données par les Suplians de la Messager de Lyon à Geneue & de la Chassemarée, à Matthieu de Comte du 3. Fevrier 1628. Copie de transaction passée entre les Suplians Demandeurs & opposans à l'installation & mise en possession de Gabriel de Comte en la charge de Messagerie de Lyon à Geneue & Roanne, pour laquelle il auroit financé aux coffres de Sa Majesté, du 23. Decembre mil six cens vingt-six, Copie de Commission, obtenuë par ledit Michel, avec assignation par deuant les Commissaires deputez, du 19. Septembre dernier, & sommation faite par ledit de Comte ausdits Suplians,

plians, de le maintenir & prendre fait & cause pour luy, du . . . Octobre dernier; Tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL, a maintenu, maintient & garde les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon en la possession qu'ils ont de nommer & pouruoir en la Messagerie & Chassemarée de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, fait defences audit Michel, & à tous autres, de les troubler. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 27. Mars 1634. Signé, CORNVEL.

---

*Arrest du Conseil, rendu avec connoissance de cause le 14. Iuillet de l'année 1649. par lequel le Roy confirme aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, la mesme Cour, Iurisdiction, direction & connoissance du fait & payement des rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, par les Edicts, Declarations, Reglemens & Arrests tant de son Conseil que de ses Cours souveraines: Veut & ordonne sadite Majesté par ledit Arrest, que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon connoissent & pouruoiert au payement de celles constituées sur l'Hostel de ladite Ville, alienées sur les Gabelles de Lyonnois, par les mesmes voyes & formes qui se pratiquent en l'Hostel de Ville de Paris.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, & les Proprietaires des Rentes de l'Hostel de ville de Lyon, alienées sur les Gabelles de Lyonnois, par les Edicts de Sa Majesté des mois de Septembre 1634. Ianuier 1635. & Iuillet 1639. contenant qu'enco-

res que les alienations desdites rentes ayent esté faites purement & simplement ausdits Preuost des Marchans & Escheuins par les Commissaires à ce deputez, pour en passer les Contrac̄ts des constitutions particulieres aux habitans de ladite Ville, & autres personnes qui voudroient les acquerir volontairement de gré à gré, & qu'en consequence des alienations faites ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, ils ayent passé des Contrac̄ts de constitutions ausdits Proprietaires, & promis au nom de Sa Majesté, de les faire iouyr des arrerages desdites rentes, lesquelles, avec les offices de Receueurs, Payeurs & Controlleurs generaux d'icelles, auroient esté créées à l'instar de celles constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, avec mesme pouuoir ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon de receuoir les Officiers d'icelles, Cour, Jurisdiction, direction & connoissance sur lesdites rentes, que celles attribuées aux Preuost des Marchans & Escheuins de la bõne ville de Paris, & que depuis ladite alienation les Comis preposez par Sa Majesté au payement d'icelles, ensemble les Receueurs, Payeurs & Controlleurs desdites rentes eussent esté receus & instalez par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, suiuant l'adresse qui leur en auroit tousjours esté faite par leurs lettres de prouision, neantmoins Maistre Antoine Neyret ayant nouvellement obtenu lettres de prouision de l'office de Receueur, Payeur des Rentes assignées sur les Gabelles de Lyonnois, adressantes à la Chambre des Comptes de Paris, & aux Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, pour sa reception audit Office, pretendoit toucher le fond desdites Rentes des Fermiers des Gabelles de Lyonnois, & exercer ladite charge de Payeur, sans se faire receuoir par deuant lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, & par ce moyen les troubler en la direction, iurisdiction & connoissance qu'ils ont du fait & payement desdites rentes; **R E Q V E R O I E N T** à ces causes, & attendu que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville n'auoient iamais pris ny exigé aucunes espices, salaires, & droits pour leurs vacations en la passation desdits Contrac̄ts d'alienation desdites rentes & d'enregistrement d'iceux,

d'iceux, ny pour la reception & instalation des Officiers d'icelles, il pleust à Sa Majesté faire defences audit Neyret d'exercer ledit office de Receueur, Payeur desdites rentes, & au Fermier des Gabelles de Lyonnois de luy fournir le fond d'icelles iufques à ce que conformement à ses lettres de provision, il eust esté receu & installé en ladite charge par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon; Ce faisant, maintenir lesdits Preuost des Marchans & Escheuins en la mesme Cour, Jurisdiction & connoissance du fait & payement desdites rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris par les Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, tant de son Conseil, que des Cours souueraines; & que conformement à iceux, & ausdits Reglemens & Ordonnances faites par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, pour le fait & payement des rentes, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon connoistront & pouruoiront au payement d'icelles constituées sur l'Hostel de ladite Ville, alienées sur les Gabelles de Lyonnois, par les mesmes voyes & formes qui se pratiquent en l'Hostel de Ville de Paris; faisant sadite Majesté tres expresses inhibitions & defences audit Neyret, & à toutes autres personnes de troubler lesdits Preuost des Marchans & Escheuins en la Direction, Jurisdiction & connoissance du fait & payement desdites rentes, ny prendre aucune Cour, Jurisdiction & connoissance du fait & payement d'icelles, à peine de 3000. liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. V E V ladite Requête, signée Chanu, Avocat au Conseil de Sa Majesté, les Edicts des mois de Septembre 1634. Janvier 1635. & Iuillet 1639. des alienations des trente quatre mil trois cens soixante liures, des cent mil liures, & des cinquante mil liures de rente sur les Gabelles de Lyonnois, & de creation des offices de Receueurs, Payeurs & Controlleurs generaux desdites rentes, les copies imprimées, signées par collation Mignot Secretaire de Sa Majesté, des lettres de provision de l'office de Receueur general, Payeur ancien, tant des trente quatre mille trois cens

soixante liures, que cent mil liures de rente, & autres qui seroient cy apres constituées, obtenuës au mois d'Avril 1637. par Maistre Cesar Beraud, adressantes aux Gens tenans la Chambre des Comptes, & Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon; au bas desquelles Lettres est l'acte de la reception en ladite Chambre dudit Beraud audit Office, l'acte signé De Moulceau, du 5. Novembre 1640. de la reception & installation faite en l'Hostel de Ville de Lyon, dudit Beraud en ladite charge de Payeur general desdites rentes, par les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, Copie collationnée, signée Guillemeau Secretaire de Sa Majesté, des lettres de prouision de l'office de Payeur ancien des rentes de l'Hostel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabelles de Lyonois, obtenuës par ledit Neyret le 19. May 1648. adressantes à la Chambre des Comptes de Paris, & ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, pour sa reception & installation audit Office; au bas de laquelle est l'acte de la reception dudit Neyret audit office, par la Chambre des Comptes de Paris, le cayer imprimé des Arrests du Conseil d'Etat des Cours de Parlement, Chambre des Cōptes, & Cours des Aydes, Reglemens & Ordonnances des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, pour le payement des rentes assignées sur l'Hostel de ladite Ville; O v y le rapport du Commissaire à ce député; Et tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite Requête, a fait, & fait inhibitions & defences audit Neyret de s'immiscer en l'exercice de ladite charge de Payeur desdites rentes; Et au Fermier des Gabelles de Lyonois, de leur fournir le fonds d'icelles iusques à ce, conformément à ses lettres de prouision, qu'il ayt esté receu & instalé en ladite charge par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon; Ce faisant, Sa dite Majesté a maintenu & maintient les Preuost des Marchans & Escheuins en la mesme Cour, Jurisdiction, direction & connoissance du fait & payement desdites rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, par les Edicts, Declarations,

rations, Reglemens, Arrests, tant de son Conseil que de ses Cours souveraines, & que conformément à iceux & aux Reglemens & Ordonnances des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris pour le faict & payement des rentes, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, connoistront, & pouruoiront au payement de celles constituées sur l'Hostel de ladite Ville, aliénées sur les Gabelles de Lyonnois par les mesmes voyes & formes qui se pratiquent en l'Hostel de Ville de Paris, faisant Sadite Majesté tres expresse inhibitions & defences à toutes personnes de troubler lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville en la direction, iurisdiction & connoissance du faict & payement desdites rentes, à peine de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Iuillet 1649. Signé par collation, BOVER.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, N O V S te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extraict est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, & les Proprietaires des Rentes de l'Hostel de ladite Ville, aliénées sur les Gabelles de Lyonnois par nos Edicts des mois de Septembre 1634. Ianuier 1635. & Iuillet 1639. Tu signifies à Maistre Antoine Neyret y denommé, au Fermier des Gabelles de Lyonnois, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, sommations, defences sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Et fera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Paris le 14. iour de Iuillet, l'an de grace 1649. & de nostre regne le 7. Signé, Par le Roy en son Conseil, BOVER. Et seclé du grand Seau de cire iaine.

Arrest du Conseil du 4. Aoust 1649. par lequel la iurisdiction des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon pour le fait des rentes constituées sur les Gabelles de Lyonois est confirmée.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Proprietaires des rentes du sel de l'Hostel de ville de Lyon assignées sur les Gabelles de Lyonois poursuivant Maistre Gilbert Hebrais leur Syndic & député contenant, que ne pouuās receuoir aucune chose des arrerages desdites rentes de l'année 1648. des mains de Maistre Antoine Neyret nouvellement pourueu de la charge de Receueur & payeur desdites rentes au moyen du diuertissement qu'il a fait du fonds qu'il en a touché pour ses affaires particulieres, & que pour en oster la connoissance aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon auxquels la connoissance de cette matiere appartient de droict, & pardeuant lesquels ledit Neyret deuoit estre receu & installé, il a decliné leur iurisdiction & s'est adressé aux Tresoriers de France dudit Lyon, qui pour le fauoriser & s'attribuer vn pouuoir qui ne leur estoit pas deu, l'ont commis à l'exercice de ladite charge pour l'année 1649. & luy ont donné des Ordonnances pour contraindre le Fermier desdites Gabelles à luy remettre le fonds des quartiers escheus, lesdits Supplians se sont pourueus en la Cour des Aydes ou ayans porté leur plainte du diuertissement fait par ledit Neyret pour ladite année 1648. & de ce qu'il faisoit tous ses efforts pour toucher l'année 1649. afin de remplacer le fonds diuertey au grād prejudice desdits Supplians, ladite Cour par Arrest du 6. Iuin dernier a ordonné qu'à la Requête du Procureur General de sa Majesté en icelle il sera informé dudit diuertissement & a fait  
defences

defences audit Neyret de s'ayder de la Commission à luy donnée par lesdits Tresoriers de France pour ladite année 1649. & au Fermier desdites Gabelles d'y obeyr, n'y payer audit Neyret aucuns deniers desdites rentes en vertu d'icelle, ou de leurs Ordonnances, ce que ledit Neyret pretendait eluder il a presenté Requête ausdits Tresoriers de France tendante à ce que sans auoir esgard audit Arrest de la Cour des Aydes defences fussent faites à tous Huissiers de le mettre à execution, & que nonobstant les defences portées par iceluy ledit Fermier des Gabelles fust contrainct à luy remettre le fonds de ladite année 1649. surquoy par l'Ordonnance desdits Tresoriers de France du 26. Iuin ils ont ordonné que ledit Neyret se retirera à sa Majesté en sondit Conseil pour luy estre pourueu, & cependant que leurs precedentes ordonnances seront executées selon leur forme & teneur, avec defences aux Supplians de se pouruoir ailleurs que pardeuant eux à peine de dix mil liures d'amende, ce qui est en effect se soustraire par lesdits Tresoriers de France de la iurisdiction de ladite Cour des Aydes & iuger absolument la question à leur aduantage, ce qui a fait aussi que ladite Cour par autre Arrest du 27. Iuillet dernier a ordonné que le precedent sera executé & ledit Neyret adjourné à comparoir en personne en ladite Cour pour respondre par sa bouche sur les fins & conclusions dudit Procureur General, mais au lieu de souffrir l'execution dudit dernier Arrest & se voyant pressé en ladite Cour il s'est aduisé de se pouruoir audit Conseil & de presenter Requête sous vn pretexte specieux qu'il y a conflit de iurisdiction entre ladite Cour des Aydes & lesdits Tresoriers de France qui apporte du retardement au recouurement des deniers desdites rentes & par consequent du preiudice aux rentiers & qu'il s'agit de faire droit sur le renuoy porté par l'Ordonnance desdits Tresoriers de France, sur laquelle il a surpris Arrest au Conseil des Parties le 23. dudit mois de Iuillet, par lequel il est ordonné que pour proceder sur le renuoy fait audit Conseil par lesdits Tresoriers de France les parties seront assignées en iceluy au mois pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison, & cependant que l'Ordonnance des-

dits Tresoriers de France dudit iour 26. Iuin sera executée, dequoy lesdits Supplians ont d'autant plus de sujet de se plaindre, qu'oultre qu'en ordonnant l'execution de ladite ordonnance sa Majesté a iugé le fond partie non ouye, en ce que ledit Neyret ne pretend par là que d'arriuer à ces fins qui sont de manier, au preiudice desdits Supplians, ce que lesdits Supplians empeschent formellement attendu son insolubilité & le diuertissement qu'il a desia fait, dont ils ont rendu leur plainte à ladite Cour des Aydes, il est supposé sauf-corrrection à sa Majesté, qu'il y ait aucun conflict de iurisdiction, puisque lesdits Tresoriers de France sont les inferieurs à ladite Cour des Aydes, & que les appellations de leurs Ordonnances y sont naturellement devoluës, de telle sorte que par le droit de ladite Cour des Aydes & par les termes de la Declaration de sa Majesté du mois d'Octobre 1648. cette matiere luy appartient à l'exclusion de tous autres Iuges, mesmes du Conseil où le renuoy n'a esté fait tant par ladite Ordonnance du 26. Iuin, que par vne adresse particuliere dudit Neyret, qu'afin d'eluder la iurisdiction de ladite Cour & contreuenir indirectement à ladite Declaration; d'ailleurs la surprise est toute manifeste de la part dudit Neyret en ce que supposé qu'il y eust vn conflict formé entre ladite Cour & lesdits Tresoriers de France, tousiours les defences de proceder doiuent estre respectiues & les Arrests & Ordonnances des vns & des autres doiuent demeurer suspendues iusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, sur tout en cette occasion où il est question de la seurté des deniers publics que ledit Neyret veut absorber, son dessein de vexation n'estant que trop connu, puis qu'il a fait ordonner ledit assigné pour auoir matiere de mettre en procez lesdits Supplians & le faire durer autant qu'il voudra en les assignant les vns apres les autres, cepédant qu'il dissipera leur bien au moyen de ladite Ordonnance, laquelle est si peu soustenable au fond, qu'estant vne veritable entreprise de la part desdits Tresoriers de France, sa Majesté par Arrest dudit Conseil du 14. dudit mois de Iuillet a fait defences audit Neyret de s'immiscer dans l'exercice de sa charge, iusques à ce qu'il ait esté receu & installé par les Preuost des Marchans

chans & Escheuins de ladite ville de Lyon conformément à ses provisions, & a maintenu lesdits Preuost des Marchans & Escheuins en la iurisdiction & connoissance du fait & payement desdites rentes conformément à ses Edicts, Arrests & Reglemens des Cours Souueraines, avec defences à ses autres Officiers de leur donner aucun trouble ou empeschement; lequel Arrest ledit Neyret a teu à sadite Majesté, quoy qu'il luy eust esté signifié, & au moyen duquel il est impossible que les Ordonnances desdits Tresoriers de France, ny ledit Arrest ainsi surpris ledit iour 13. Iuillet puissent subsister, **A CES CAUSES** Requeroient lesdits Supplians attendu qu'il n'y a aucun conflit n'y contestation à vuider audit Conseil & que tout ce qui gist en matiere contentieuse entre les parties doit estre necessairement traité en premiere instance pardeuant lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon & par Appel en ladite Cour des Aydes, conformément à ladite declaration du mois d'Octobre, & audit arrest du Conseil du 14. Iuillet, & à ce qui a esté réglé par sa Majesté pour les rentes de l'Hostel de ville de Paris & Lyon; qu'il plût à sa Majesté sans s'arrester audit Arrest du Conseil du 23. Iuillet n'y à tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonner que pour ce qui regarde le different particulier desdits Supplians & dudit Neyret les parties procederont en ladite Cour des Aydes suivant les derniers erremens, avec defences à luy de s'immiscer en sa charge, & au Fermier des Gabelles de luy fournir & payer aucuns deniers desdites rentes, iusques à ce que par ladite Cour sur les appellations desdits Supplians ait esté autrement ordonné; & au surplus que ledit Arrest du Conseil du 14. Iuillet sortira son plein & entier effet. Veu ladite Requête les Arrests de ladite Cour des Aydes des 15. Iuin & 16. Iuillet derniers, Ordonnances desdits Tresoriers de France de Lyon du 26. dudit mois de Iuin, ledit Arrest du Conseil du 23. Iuillet donné sur la Requête dudit Neyret, deux autres Arrests dudit Conseil donnés en faueur des Preuost des Marchans & Escheuins des Villes de Paris & Lyon des 9. Iuin & 14. Iuillet aussi derniers, Ouy le rapport du Sicur Foullé, tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant esgard à ladite Requête &  
sans

sans s'arrester à l'Arrest du 23. Juillet dernier, a ordonné & ordonne que celuy du 14. Juillet dernier sera executé selon sa forme & teneur, ce faisant a maintenu & maintient les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon en la mesme Cour, iurisdiction, direction & connoissance du fait & payement desdites rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Lyon, que celles attribuées aux preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 4. iour d'Aoust 1649. Collationné. Signé, BOVER.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la Requeste des Proprietaires des rentes du sel de la ville de Lyon assignées sur les Gabelles de Lyonois poursuivant Maistre Gilbert Hebrais leur Syndic & député, tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : & fais pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, defences & autres actes & exploits necessaires sans autre permission : **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le 4. iour d'Aoust l'an de grace 1649. & de nostre Regne le septième. Par le Roy en son Conseil. Signé, B O V E R.

---

*Edict fait à Fontainebleau au mois d'Octobre de l'année 1645. par lequel le Roy supprime les Offices de Controlleurs, Peseurs, Commis & autres Officiers creéz en la Messagerie establee de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, appartenant aux Preuost des Marchans & Escheuins de la dite ville de Lyon : & en suite est l'acte de publication*

*cation, lecture & enregistrement dudit Edict, en la grande Chancellerie, le seau y tenant.*



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les plaintes que nous aurions receües des abus qui se commettoient par aucuns Maistres des Courriers & Messagers par nous pourueus, des surtaxes des lettres & paquets, outre & par dessus ce qui leur a esté ordonné par les Reglemens, & qu'ils taxoient lesdits ports de lettres & paquets à leur discretion, nous auroient obligé pour remedier ausdits desordres & abus de creer par nostre Edict du mois de Decembre 1643. trois Offices hereditaires, ancien, alternatif & triennial de Controlleurs, pezeurs, taxeurs des ports de lettres & paquets en tous les Bureaux des Postes & Messageries de nostre Royaume, avec attribution aux pourueus desdits Offices du droit de quart en sus sur toutes les lettres & paquets portez tant par la voye des Postes que par celles des Messagers & Courriers à journée, lesquels Offices d'ancien, alternatif & triennial de pezeur, taxeur desdits ports de lettres desirant faire establir en la Messagerie de nostre bonne ville de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon, & d'iceux tirer la somme de dixhuit cens liures à laquelle la finance desdits trois Offices auroit esté taxée en nostre Conseil : comm'encores par nostre Edict du mois de

ayant créé des Commis desdits

Maistres des Courriers & Messagers de nostre Royaume avec augmentation des ports de lettres & paquets, les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon nous auroient fait remonstrer que ladite Messa-

gerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon ayant de tout temps appartenu à ladite ville & Communauté nous l'aurions maintenu en la possession & exercice d'icelle par diuers Arrests des 27. Mars 1634. 13. Avril 1635. & autres rendus en consequence de l'Arrest du 20. Iuin 1633. par lequel defences furent faites à ceux qui s'estoient rédus adjudicataires de ladite Messagerie, de s'immiscer en la fonction & exercice d'icelle, & auroit esté ordonné que pour le remboursement de ladite Messagerie & autres Offices de Police despendans de ladite ville & Communauté, que la somme de cinq mil liures seroit imposée sur la Generalité de Lyon, ce qui auroit esté executé, & bien qu'en vertu de la susdite possession immemoriable & des susdits Arrests de maintenüe & de la susdite Finâce payée, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins eussent iuste sujet de soustenir que lesdits Offices de Controlleurs, Pezeurs desdits ports de lettres & paquets & desdits Commis ne deussent estre establis en ladite Messagerie, neantmoins lesdits Preuost des Marchans & Escheuins pour nous secourir en la necessité de nos affaires ayant traité avec nous de toutes les taxes faites sur nostre ville de Lyon, mesmes de celle de quinze cens quarante liures pour supplement de finance de ladite Messagerie, & de la somme de dixhuit cens liures à laquelle la finance desdits trois Offices de Controlleurs Pezeurs auroit esté taxée nous aurions par Arrest de nostre Conseil du  
modéré toutes lesdites  
taxes à la somme de quatre cens quarante sept mil trois cens trente huit liures payable par ladite Ville & Communauté en nostre Espargne, moyennant laquelle nous aurions deschargé ladite ville du payement desdites sommes de quinze cens quarante liures d'une part, & dixhuit cens  
liures

liures d'autre , comme aussi de l'establissement desdits Commis en ladite Messagerie, au moyen de laquelle descharge & payement de la susdite somme de quatre cens quarante sept mil trois cens trente huit liures dans laquelle la finance dudit supplement & Offices se trouuant comprise , lesdits Preuost des Marchans & Escheuins nous auroient tres-humblement supplié vouloir supprimer lesdits trois Offices de Controlleurs, Pezeurs, taxeurs des ports de lettres & paquets en ladite Messagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon , comme aussi supprimer lesdits Offices de Commis de ladite Messagerie. A CES CAUSES desirans gratifier nostre bonne ville de Lyon & la maintenir en la possession en laquelle elle a tousiours esté de ladite Messagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon & au pouuoir de disposer d'icelle , de l'auis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & mere & de nostre Conseil , où estoient nostre cher & amé Oncle le Duc d'Orleans , nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé , & autres grands & notables personages, & de nostre certaine science . pleine puissance & autorité Royale , Nous auons par c'estuy nostre present. Edict perpetuel & irreuocable dit statué & ordonné , disons , statuons, & ordonnons, voulons & Nous plait, que ladite Messagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon demeure deschargée de l'establissement desdits trois Offices ancien, alternatif & triennal de Controlleurs, Pezeurs, taxeurs des ports des lettres & paquets creéz par nostre Edict du mois de Decembre 1643. ensemble des Offices de Commis de ladite Messagerie nouvellement creés par nostre Edit du \_\_\_\_\_ lesquels Offices de Controlleurs, pezeurs, taxeurs & Commis en ladite Message-

rie Nous auons esteins & supprimez, esteignons & supprimons avec leurs fonctions & droits y attribuez sans qu'aucuns desdits Offices esteins & supprimez puissent estre de nouveau creés ny establis en ladite Messagerie, & à cest effet nous auons reuoqué & reuoquons toutes lettres de prouisions qui en consequence desdits Edits pourroient auoir esté ou estre expedées desdits Offices, les declarant nulles & de nul effect, ensemble les receptions qui s'en seroiēt ensuiuies des pourueus d'iceux, auxquels nous defendons de s'en seruir, ny s'immiscer en l'exercice desdits Offices, sauf à eux ou autres interessez de se pouruoit pardeuant nous en nostre Conseil pour y estre ordonné de leur remboursement sur les deniers de nostre Espargne tant de la finance payée en nos parties casuelles, marc d'or, que frais & loyaux cousts qu'ils pretendroient, dont nous auons deschargé & deschargeons lefdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville, à la charge qu'ils payeront en nostre Espargne ladite somme de quatre cens quarante sept mil trois cens trente huit liures conformement audit Arrest du iourd'huy cy. attaché. **SI DONNONS** en mandement à nostre cher & feal Cheualier Commandeur de nos Ordres, le Sieur Seguyer Chancelier de France, que le present Edit il fasse lire & publier en nostre grande Chancellerie l'audiance tenant, & iceluy registrer ez registres d'icelle, & le contenu en iceluy garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**; Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours Nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes,  
Données

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1645. & de nostre Regne le troisieme. Signé, LOUIS & plus bas, Par le Roy la Reine Regente sa mere presente, le Tellier, A costé *Visa*, & au dessus est escrit, Leu & publié en nostre grande Chancellerie le seau tenant par moy Conseiller du Roy en ses Conseils & grand Audiancier de France & registrées ez registres de l'audiance de France. Signé De Monceaux: seellées du grand seau en circ verte sur lacs de soye rouge verte, & contreseellé des Armes de sa Majesté.

---

*Extrait du Rolle du Ban & Arriereban de la prouince de Beaujollois, par lequel appert que les habitans de Lyon sont exempts dudit Ban & Arriereban, en vertu de leurs priuileges, ledit Rolle fait le 15. Septembre 1557.*

 Ovs Jean Gaspard Docteur ez Droiets, Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant general Ciuil & Criminel au Bailliage de Beaujollois & Dombes, Iuge Royal & ordinaire esdits pays: SçA VOIR faisons à tous qu'il appartiendra, que le Mercredy 15. iour du mois de Septébre, l'an 1557. en la ville de Villefranche, ville capitale dudit pays, & Auditoire Royal dudit lieu, heure de midy, auquel lieu se sont trouuez & comparus Noble Claude de Cremeaux Cheualier, Sieur de Chamoffet, Commissaire deputé par le Roy & Monseigneur le Connestable pour le fait du ban & arriereban dudit pays, Maistre Pierre Bellon Controlleur dudit arriereban, le Sieur de Varennes Capitaine, le Sieur de Piseys Enseigne ou Cornette, le sieur Guillaume de Arlonge Marechal des logis, & le Seigneur du Poyet Tresorier, & plusieurs notables vassaux sujets audit ban, & arriereban, mesmes les nommez & eleus pour faire le service personnel dès la premiere conuocation & assemblée, qui fut au mois de May

dernier ; auxquels Seigneurs, en presence de M<sup>r</sup> Michel Gillet Docteur ez droictz, Aduocat pour ledit Sieur Roy audit Bailliage, auons fait faire lecture des lettres de Monseigneur de Grignat Gouverneur pour le Roy ez pays de Lyonois, Forests & Beaujollois, données à Lyon le 8. du present mois dernier par luy signées & seellées du seel de ses armes, & au dessous aussi signé Sauornin, à Nous transmises & enuoyées, & depuis par nostre Ordonnance, leuës & publiées à son de trompe par les lieux, endroits & carrefours des villes de ce Bailliage, comme est contenu par les Exploits de Benoist Dupra trompette dudit pays, & aussi fait recit de certaines Lettres patentes à nous transmises & enuoyées, données à Paris le 26. iour d'Aoust dernier passé, par lesquelles ledit Sieur Roy entend que les Nobles & Vassaux sujets audit ban & arriereban, eussent à faire service audit Seigneur au faict de la guerre, ayant dispécé les priuilegiez & exempts de ce faire; & pour sçauoir & entendre en quel estat & nombre lesdits sieurs Vassaux pourroient faire ledit service suiuant la publication desdites Lettres dudit Sieur de Grignat, Auons fait appeler à haute voix & à tour de rolle lesdits Gentilshommes, ez presences desdits Sieurs de Cremeaux Commissaire, Bellon Controlleur & Aduocat du Roy, mesmes & en premier lieu les nommez, choisis, eleus & retenus à ladite premiere conuocation & assemblée, qui sont ledit de Varennes Capitaine dudit arriereban de Beaujollois, Lyonois & Forests, le Sieur de Pysoys Enseigne ou Cornette, le Sieur de Colonge, le Sieur du Poyet Tresorier, Antoine Sabbatier Escuyer, le Sieur de la Tour Adymerçes, Philibert de Bussieres, le Sieur Dumontet, François Turin Escuyer, le Sieur de Laye nommé Claude Putey, le Sieur de la Mossiere, le Sieur de Chauagnieu le ieune, & le Sieur de la Franchise, lesquels nous ont dit & respondu, qu'ils & chacun d'eux sont prests & appareillez de monter à cheual, armez & en equipage, tel que par nous a esté ordonné, & de faire montre en armes au iour qu'il nous plaira. Et nous Ce attendu & ouy, leur a esté donnée assignation, ce requerant ledit Aduocat du Roy, le iour de demain Ieudy heure de huit heures, attendant neuf de matin, à eux représenter

en personne montez & armez en deu & suffisant equipage, en la place des Cordeliers de cette Ville pardeuant ledit sieur de Cremeaux Commissaire, & Bellon Controlleur, pour illec faire & prester le serment ez mains dudit Sieur de Cremeaux, accoustumé, & porté par lesdites Ordonnances. Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Et ce fait, auons pareillement fait appeller les autres sujets audit arriereban, comme s'ensuit : Extrait du propre original dudit arriereban, estant en la Chambre du tresor & domaine de Beaujollois, par moy Notaire Royal & Commis du Clerc & garde d'iceluy souffigné, ROCHARLET.

ET PREMIEREMENT.

Le Seigneur d'Amplepuys pour ses terres & seigneuries dudit Amplepuys, Rauzel, Tel, Chauagnieu, le Lombard, le Seruia, & la Goutte, qui sont ses anciennes terres audit pays de Beaujollois, suivant son denombrement montant — — — — 1160. liures.

C'est Monseigneur le Duc de Niernois par le rapport du Sieur de Rebé, fait à la premiere conuocation & assemblée. & cela est notoire. Exempt dudit arriereban.

Ledit Seigneur, &c.

Le Seigneur d'Arginy par son denombrement 184. liu. 16. s. par certification produite par Beyssaud, signée *Dufornel*, & *Durand*, appert qu'il est Citoyen de Lyon, déclaré exempt.

Croppet dit qu'il est Eleu de Lyon, attendu lesdites Lettres Royaux, derogeantes au priuilege d'exemption, a esté donné défaut. Jugé par sentence de nous du 24. Septembre, an que dessus, déclaré exempt.

Le Seigneur, &c.

Le Sieur de la Roche sous Montmalaz, par denombrement, — — liures.

A esté donné en acte au Sieur Guillaume de Colonges faisant le seruice personnel, se presente.

Ledit sieur Comparant offre faire ce qu'il deura, nonobstant apres auoir remonstré qu'il est inhabile, tant par son âge, que  
à cause

à cause qu'il est Officier du Roy, & l'un des Eleus de ce pays, & qu'il luy faut exercer son office comme contraint pour les impositions des deniers & subsides Royaux.

A esté ordonné neantmoins qu'il fera deuoir suiuant le bon-plaisir du Roy.

La Dame, &c.

Le Seigneur du fief par denombrement — 120. liures.

C'est Monsieur de Lyon Conseiller au Parlement à Paris, defaut neantmoins est octroyé contre luy.

Le Seigneur, &c.

Noble Maistre Philibert Barjot, Sieur d'Orual & Mocle des Courtieux. — — — 23. liu. — 17. sols.

Il est Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, comme appert aux Rolles.

Le Seigneur, &c.

*Autres Roturiers à Thisy.*

Robert Tricaud par denombrement. — — 80. liures.

Exempt parce qu'il est Citoyen de Lyon.

Pierre Gacier, &c.

Maistre Iean de la Bessée. — — — 13. liures.

Exempt parce qu'il est Citoyen de Lyon notoirement.

*Belle-ville & Drace.*

Maistre Claude Bailly, &c.

*Et à la fin est escrit :* Extrait des Actes des ban & arriereban de Beaujollois. Signé, ROCHARLET, avec paraffe.

*Extrait du Rolle du Ban & Arriereban de la Prouince de Beaujollois du 1. Aoust 1587. par lequel appert, que dans ladite Prouince les habitans de Lyon sont exempts d'aller audit Ban & Arriereban en vertu de leurs Privileges.*

**R**olle des Nobles & Vassaux tenans fiefs & arrierefiefs, sujets au ban & arriereban de Beaujollois, conuoquez, & assemblez suiuant les Lettres de Sa Majesté, du dernier iour du

du mois de Juin 1587. signées Henry ; & plus bas, Brulards Auquel a esté procedé par Nous Iean Gaspard, Seigneur de Bionnay, Docteur ez droictz, Lieutenant General Ciuil & Criminel au pays & Bailliage de Beaujollois, en la presence des Aduocat & Procureur du Roy dudit Bailliage, pour ce assemblez en l'Auditoire Royal dudit Bailliage, ce premier iour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts & sept.

## PREMIEREMENT,

Le Baron Sire de Beaujollois, Seigneur domanial de Villefranche, Belleuille, Beaujeu, Varennes, Quincyé, Margans, Perreux, Lay, Chamelet, Tourueon, Clameyfolles, Couz, Alloignet, Iuillennas, & Poilly le Chastel.

Le Procureur du Roy & de Monseigneur a remonstré, que c'est Monseigneur de Montpensier, & partant exempt; Ce qui a esté ordonné.

Le Sieur de Vaux ayant par denombrement — 300. liu. Defaut, sauf trois iours, avec le profit tel que de raison.

Maistre Guippier se presente, qui a dit, qu'il offre faire ce que de raison; & apres a dit qu'il est exempt, tant pour estre Bourgeois que Escheuin de la ville de Lyon, ouys les Gens du Roy, & appert qu'il n'a procuration, defaut comme dessus.

Depuis & le 7. dudit mois s'est presenté ledit Guippier, qui a exhibé procuration, contenant ledit Sieur de Vaux estre Escheuin dudit Lyon, où il luy conuient faire seruice personnel pour la garde de la ville de Lyon, à l'obeissance de Sa Majesté, partant a requis estre declaré exempt. Sur quoy ouy ledit Procureur du Roy, Dit a esté, qu'il est declaré exempt, tant pour le seruice personnel que contribution dudit arriereban. Fait par Nous Lieutenant General susdit, les an & iour que dessus; *Signé*, GASPARD, DE LA ROCHE, POGET. *Et plus bas*, Par ordonnance de Messieurs les Officiers, & n'a signé le Sieur Aduocat du Roy pour estre decedé le 27. Aoust 1587. *Signé*, BOVRBON.

*Lettres patentes du 3. Juillet 1606. par lesquelles la ville de Lyon est déclarée exempte de la Maistrise des Mestiers, des chefsd'œuvres, & experiences.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon nous ont fait remonstrer, que nos predecesseurs Roys desirans augmenter & accroistre nostredite Ville, laquelle estant size & située en pays estroit & sterile, ne se pouuoit rendre populeuse que par la liberté & franchise accordée à toutes sortes d'ouuriers & artisans qui voudroient s'y habiter, y traualier & ouurir boutique de leur mestier & profession, sans estre sujets aux longueurs, fraiz & despens de chef d'œuvre & experience qui se prattiquent en nos autres Villes, auroient fauorablement accordé ce priuilege special à nostredite Ville, que tous artisans y seroient receus avec telle liberté d'ouurir boutique du mestier dont chacun d'eux auroit acquis experience, ou perfection, fors & excepté les Barbiers, Apothicaires, Orfeures, & Serruriers, qui de tout temps & ancienneté, pour l'importance desdits mestiers, auroient passé par la rigueur de l'examen & chef d'œuvre, dont seroit aduenu que nostredite Ville seroit paruenüe à l'opulence & splendeur que chacun scait; mais depuis quelques années aucuns artisans de ladite Ville ayans voulu par le moyen de quelques lettres obtenües du feu

Roy

Roy noſtre predeceſſeur & de Nous, ſous faux donné à entendre, & par vn monopole pernicioſx à noſtre dite Ville, & au bien de noſtre ſeruiſe, introduire la nouveauté de chefs-d'œuvres, & diſtribuer la maiſtrife par les feſtins & banquetſ, & autres deſpences prohibées par nos Ordonnances, noſtre dite Ville eſt tellement deſcheuë de ſon premier eſtat, qu'il ne luy reſte plus que l'ombre de ſon ancien luſtre, depeuplée, deſerte & abandonnée. A quoy deſirans remedier, tant pour le ſoin particulier que Nous auons tousiours de noſtre dite Ville, à l'imitation de noſdits predeceſſeurs, que parce qu'il importe au bien de ce Royaume & de noſtre ſeruiſe de la peupler, & y reſtablir les manufactures que les Ouyriers eſtrangers ioüyſſans de ladite liberté, y ſouloient apporter & introduire; A CES CAUSES, de l'auis de noſtre Conſeil, Auons de noſtre certaine ſcience, pleine puissance & autorité Royale, déclaré, & ordonné, déclarons & ordonnons par ces preſentes, voulons & Nous plaift, Que noſtre dite Ville ſoit conſeruée & maintenue en l'exemption & franchise dont elle a ioüy de tout temps, que les artiſans habituez en icelle, & qui viendront y reſider à l'auenir, ne ſeront tenus faire chef d'œuvre, dont les auons d'abondant entant que beſoin ſeroit, exempté, & exemptons, ains qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible travailler de leur meſtier en boutique, ouuroir, chambre, ou autrement, ſans y eſtre troublez ny empeschez ſous ombre de n'auoir fait chef d'œuvre, ou experience, excepté toutefois les Apothicaires, Chirurgiens, Orfeures, & Serruriers, qui ſubiront l'examen des Maiſtres, & feront chef-d'œuvre, ainſi qu'il eſt accouſtumé, à la charge toutefois que les ouvrages qui

feront faits en nostredite Ville, seront veus, & visez par les deux Maistres de chacun mestier, qui sont, & seront eleus par chacun an, par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, lesquels seront tenus rapporter les fautes & abus qu'ils trouueront ausdits ouurages, pour en estre fait telle punition, & correction qu'il appartient, le tout ainsi qu'il a esté de tout temps obserué en nostredite Ville, nonobstant l'Edict par Nous fait sur la creation des Maistrises ez Villes de ce Royaume, auquel ne voulons nostredite ville de Lyon estre comprise, & toutes lettres, statuts, & reglemens qu'aucuns artisans autres que les susdits quatre mestiers iurez de ladite Ville, pourroient auoir obtenus par surprise, ou importunité, que Nous reuoquons par cesdites presentes, comme contraires aux libertez, bien, & vtilité de nostredite Ville; **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, & à tous autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que de l'effect & contenu en ces presentes nos Lettres ils fassent iouyr, & vser lesdits Suplians pleinement & paisiblement sans souffrir, ny permettre qu'aucun empeschement leur soit sur ce fait; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR;** nonobstant aussi quelconques autres Edicts, Ordonnances, mandemens, defences, & lettres à ce contraires, auxquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles Nous auons derogé, & derogeons par cesdites presentes, auxquelles en tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel. **DONNÉ** à Paris le 3. iour de Iuillet, l'an de grace 1606. & de nostre regne le dixseptieme. *Signé sur le reply,* Par le Roy, **F O R G E T.**

*Arrest*

*Sentence du Seneschal de Lyon, contradictoirement renduë entre les Parties y denommées, le 19. iour du mois de Decembre de l'année mil six cens quarante-quatre, confirmée par Arrest du Parlement de Paris du dixhuitième Iuillet mil six cens quarante-cinq, par lequel la liberté & exemption de la ville de Lyon, des Maistrises iurées, est confirmée, & les mestiers d'icelle declarez exempts de la Jurande, & maistrise, nonobstant tous Edicts & Arrests à ce contraires.*



ROGER D'AVTHVN Marquis de la Baume, Baron de Charnus, Seneschal de Lyon : A tous ceux qui ces presentes verront, Sçauoit faisons, que au procez meü & pendant par deuant Nous, entre Guillaume Barbier, ioint le Procureur du Roy, demandeur d'une part, & les Syndics & Adjoints des Imprimeurs de cette ville de Lyon, defendeurs & opposans, d'autre. V E V par Nous la Requeste presentee par ledit Demandeur le neufuième Iuillet dernier, expositiue, Qu'il auoit esté pourueu par Sa Majesté de l'estat & charge de l'un des Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy en cettedite Ville, qu'estoit cy deuant tenuë & exercée par feu Iaques Roussin, il concludoit à ce que veu ses Lettres de prouision à Nous adressées, il fût receu au serment qu'il estoit prest de faire pour l'exercice dudit estat & charge d'Imprimeur & Libraire du Roy en cettedite Ville, & en-apres estre installé en ladite charge, & ordonner que lesdites Lettres de prouision seront registrées. En suite de laquelle Requeste sont les conclusions du Procureur du Roy, lequel requeroit, qu'il fût informé des vie, mœurs & religion dudit Barbier; pour ce fait, le tout luy estre communiqué, prendre par luy telles conclusions que de raison; au bas desquelles est l'Ordonnance de Maistre Pierre Seue Conseiller du Roy, President & Lieutenant general en ce Siege, du 15, dudit mois de Iuil-

## *Privileges Royaux.*

let dernier, conforme ausdites conclusions du Sieur Procureur du Roy ; Lettres de prouision dudit Estat & charge d'Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en cette ville de Lyon, obtenues de Sa Majesté par ledit Barbier le douzième May dernier, par lesquelles nous estoit mandé, que nous apparoyssant des bonne vie, mœurs, conuersation & religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Barbier, & ayant de luy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, nous le mettions & instalions en la possession & iouissance dudit Estat & charge, lescrites Lettres signées L O V I S, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, PHELIPE A V X, & scellées sur simple queuë du grand Seel en cire jaunc. Information faite des vie, mœurs & religion dudit Demandeur, en suite de la susdite Ordonnance, commencée le dixneufuème Iuillet dernier, receuë par Glathoud Greffier. Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general du vingt-troisième desdits mois & an, par laquelle fut octroyé acte de l'opposition desdits Syndics & Adjoints des Imprimeurs à la reception dudit Barbier, auquel elle seroit signifiée, & audit Sieur Procureur du Roy ; ladite Ordonnance receuë par ledit Glathoud Greffier. Moyens d'opposition, fournis par lescrites Defendeurs, disans que par les Edicts, Arrests & Reglemens faits au sujet de l'Imprimerie, mesmes par l'article vingt de la Conference des Ordonnances, il estoit par exprez enioint à tous ceux qui vouloient aspirer à ladite Maistrise, de faire vn acte d'apprentissage pardeuant Notaire & témoins, qui ne pouuoit estre moindre que de quatre années, & huit iours apres la stipulation dudit Apprentissage, qu'ils se feroient immatriculer dans le liure desdits Syndics, Ce qu'auroit esté confirmé par diuers Arrests, raportez par ladite Conference ; & qu'apres ledit Apprentissage ceux qui aspiroient à la maistrise, deuoient encores seruir les Maistres comme Compagnons, pendant quatre années, & d'abondant l'inscrire dans ledit liure des Syndics vne année avant que se presenter pour ladite maistrise ; Ensemble estoit defendu ausdits Maistres de faire aucune composition pour lescrites Apprentissages, ny prendre de l'argent pour en dispenser aucun aspirant,

rant, & qu'au preiudice de ce ledit Demandeur qui estoit forain, & n'auoit iamais fait aprentissage, moins serui en qualité de Compagnon, n'ayant esté employé à autre ser-vice qu'à la conduite dudit feu Rouffin viuant, Imprimeur & Libraire, à cause de son grand aage, & neantmoins Nous auoit donné sa requeste, ce qui auoit obligé lesdits oppo-sans à former ladite opposition: d'autant mesmes que par no-stre sentence du trentiesme Ianvier de l'année dernière con-tre Guillaume Chonod & Antoinette Setaron sa femme, les-quels furent condamnez d'observer lesdits reglemens, à pei-ne de deux cens cinquante liures d'amende, avec defences ausdits oppofans de receuoir aucune personne à ladite Mai-strise sous semblable peine, qu'en satisfaisant à tout le con-tenu desdits Reglemens, que ledit Demandeur ne pouuoit estre deschargé de la rigueur desdits Reglemens par ses-dites lettres; veu mesmes qu'il auoit esté iugé par diuers Arrests du Conseil, que ladite Maistrise ne se pouuoit pas ac-querir par lettres, & que l'on ne deuoit auoir aucun es-gard, mesmes quand elles auroient esté obtenuës en fa-ueur de Mariage du Roy, soustenoient partant qu'a-yant esgard à ladite opposition ledit Demandeur deuroit estre débouté de sa requeste, avec defences à luy de s'im-misser à ladite Maistrise, iusques à ce qu'il auroit satisfait ausdits Reglemens, le tout avec depens de l'instance, iceux moyens d'opositions communiquez le deuxiesme Aoust der-nier: Les articles des Reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Paris, par lesquels & en l'article vingtiesme estoit dit, que tous apprentifs se-roient immatriculez incóntinent apres la passation de l'ap-prentissage au Registre du Syndic, à la diligence du Mai-stre qui prendroit l'apprentif, à peine de nullité du breuet d'apprentissage: & par le sixieme article desdits Regle-mens estoit aussi porté, que les Autheurs des Liures ou Cor-recteurs ne pourront point auoir d'Imprimeries, soit en leurs-maisons ou ailleurs: & par le cinquante-vniesme article estoit dit, que ladite Maistrise ne s'aqueroit par lettres du Roy; mais bien en gardant ce qui estoit prescrit aux tiltres

des apprentifs & Compagnons, & comme plus à plein est contenu par lefdits Reglemens tirez des Ordonnances Royaux. Nostre sentence prononcée le trentiesme Januier 1643. entre lefdits Sindics & Adjoin<sup>ts</sup> Imprimeurs de cette ville demandeurs d'une part, & Guillaume Chonod & Antoinette Setaron sa femme defendeurs d'autre part, par laquelle fut dit que conformement aux Ordonnances Royaux defences estoient faites audit Chonod de dresser Imprimerie & travailler en qualité de Maistre dudit Art, iusques à ce qu'il auroit suby l'examen & payé la somme de trente liures, à peine de deux cens cinquante liures d'amende, & ausdits Sindics de recevoir aucun à ladite Maistrise qu'en satisfaisant au contenu cy dessus, sous semblable peine. Escritures dudit Demandeur respondant ausdits moyens d'opposition, & soustenoient que sans avoir esgard à iceux, il devoit estre receu & installé en ladite Charge & Estat, en faisant le serment accoustumé, lefdits opposans condamnez en tous les dommages, interests & despens, lefdites escritures communiquées par sommation du trentiesme Aoust dernier. Quittance passée par Jaques Roussin Marchand Libraire & Maistre Imprimeur du Roy en cette ville, au profit dudit Demandeur, lequel avoit seruy ledit Roussin ausdites professions d'Imprimeur & Libraire pendant quatre années, ainsi que ledit Roussin reconnoissoit par ladite quittance & qu'il estoit capable desdites professions comme les autres Maistres de cetteditte ville, declarant qu'il estoit content du service dudit Barbier, & autrement comme plus à plein est contenu par ladite quittance dattée du 24. Octobre mil six cent quarante-trois receuë par Fauard Notaire Royal. Extrait de l'Arrest rendu au Conseil d'Etat du Roy, sur les remonstrances faites par les Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Lyon, par lequel les Habitans de cette ville de Lyon auroient esté maintenus & conservez en l'exemption & franchise, dequoy ils auroient ioüy & que lefdits Habitans habituez en cetteditte ville, ou qui y viendront resider à l'aduenir, ne seroient tenus faire chef d'œuvre ou experience, excepté les Apothicaires, Chirurgiens,

giens ; Orfevres , & Serruriers , qui subiront l'examen & feront chef d'œuvre , le tout ainsi qu'auoit esté de tout temps obserué en cette ville , nonobstant les Edits de la Majesté sur la creation des Maîtres , auxquels sadite Majesté ne vouloit cettedite ville estre comprise , reuoquant toutes lettres , statuts , & Réglemens , qu'aucuns artisans de cettedite ville autres que lesdits Apothiquaires , Chirurgiens , Orfevres , & Serruriers Mestiers Iurez , pourroient auoir obtenus par surprise ou importunitez , comme contraires aux libertez de cettedite ville ; iceluy Arrest du vingt-huictiesme Septembre , mil six cens quarante-vn, produit avec ladite quittance par ledit Demandeur pour iustifier du contenu en lesdites escritures. Additions premieres desdits opposans répondant aux escritures dudit Demandeur. Semblables additions d'iceluy Barbier Demandeur répondant à celles des Defendeurs. Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general du vingt-septiesme Aoust dernier , par laquelle fut dit que dans le Mercredy lors prochain , lesdits Defendeurs respondroient aux escritures dudit Demandeur , autrement forclos purement & simplement , & le tout communiqué au Procureur du Roy , pour ce fait & le tout remis entre les mains dudit Sieur Lieutenant general , estre rendu droit ausdites parties ainsi que de raison. Ladite Ordonnance receuë par Glathoud Greffier. Autre Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general du seiziesme Nouembre dernier , contenant l'offre fait par ledit Demandeur de faire l'experience dudit Mestier d'Imprimerie , qu'il Nous plairoit luy ordonner dans l'Imprimerie qu'il auoit achetée dudit feu Roussin , en la presence dudit Sieur Lieutenant general , du Procureur du Roy , & desdits opposans , dequoy fut octroyé acte & ordonné qu'elle seroit signifiée ausdits Syndics , pour dire contre dans trois iours , autrement & à faute de ce faire , ledit temps passé seroit pourueu sur le champ ; icelle Ordonnance receuë par ledit Glathoud Greffier. Délibéréourny par lesdits opposans ausdites offres communiquées par sommation du vingt-vniesme No-

uembre dernier ; Autre Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general , du vingt-troisième dudit , par laquelle fut dit , que le tout seroit communiqué au Procureur du Roy , pour luy ouy , estre ordonné ce que de raison ; icelle Ordonnance receuë par ledit Glathoud Greffier ; Conclusions dudit Sieur Procureur du Roy , auquel le tout auroit esté communiqué , du vingtneufuïème dudit mois de Novembre dernier ; Les Inuentaires des productions desdites Parties , & tout ce que par elles a esté mis & produit par - deuers Nous deuëment consideré : **IL EST DIT** , Qu'en faisant par ledit Demandeur experience dudit Art d'Imprimeur en l'Imprimerie dudit feu Rouffin , en presence de Maistre Pierre Seue Lieutenant general , & du Procureur du Roy , les Defendeurs interpellés d'y assister si bon leur semble , iceluy Demandeur est receu Maistre audit Art , faisant les promesses en tel cas requises , & passé outre nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans preiudice d'icelles. *Signé* , Seue , Langlois , Besset , de Rochefoit , Raton , Bernard , de Soleyzel , d'Ambournay , Chappuys , Thorel , Bernard. **P R O N O N C E** à Maistre Hugues Lorin Procureur du Roy , à Maistre de Varennes Procureur dudit Barbier , & à Maistre Guillard Procureur desdits Syndics Imprimeurs opposans & defendeurs. Lequel Maistre Guillard a appellé de ladite Sentence , ce dixneufuïème jour du mois de Decembre mil six cens quarante-quatre. *Collationné*. *Signé* D V C H I E R.

• Arrest

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les Parties y denommées, le dixhuitième Juillet de l'année mil six cens quarante-cinq, par lequel la Sentence du Seneschal de Lyon du dix-neufuième Decembre de l'année mil six cens quarante quatre, pour raison de la Franchise des Mestiers de ladite Ville, est confirmée.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**N**TRE les Adjoints des Imprimeurs de la ville de Lyon, Appellans de la Sentence renduë par le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, le dixneufuième Decembre mil six cens quarante quatre, Par laquelle auroit esté ordonné, que faisant par l'Inthimé cy apres nommé, experience de l'Art d'Imprimeur en l'Imprimerie de feu Jaques Roussin vivant Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en ladite ville de Lyon, en presence de Maistre Pierre Seue Lieutenant general en ladite Seneschaussée, & du Substitut du Procureur general en icelle, les Appellans interpellés d'y assister si bon leur sembloit; ledit Inthimé est receu Maistre audit Art, faisant les promesses en tel cas requises; & encores des Ordonnances ou Jugemens rendus par ledit Lieutenant general des vingt, vingt-trois & trente dudit mois de Decembre, portant que nonobstant & sans preiudice des appellations interiettées par les Appellans, il seroit procedé par ledit Inthimé à ladite experience en presence dudit Lieutenant general & dudit Substitut, lesdits Adjoints appelez. Et apres auoir par l'Inthimé fait icelle en la presence dudit Lieutenant general & dudit Substitut, auroit esté de luy pris & receu

receu le serment en tel cas requis & accoustumé, de fidelement vaquer audit Art d'Imprimeur, & d'observer les Reglemens, Ediëts & Ordonnances d'iceluy, aux peines y portées, d'une part, & Guillaume Barbier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en ladite ville de Lyon Inthimé, d'autre, & encores les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon Demandeurs à l'enterinement d'une Requête, par eux présentée à la Cour le septième des presens mois & an, tendante à ce qu'ils soient receus Parties interuenantes en ladite cause d'appel, pour soustenir, comme ils font, les Appellans non receuables, & subordinément mal fondéz en leurs appellations; ce faisant, que ledit Barbier exerceroit ledit Art d'Imprimeur & Libraire en ladite ville de Lyon, au desir des priuileges, franchises & libertez de ladite Ville d'une part, & lesdits Adjoints Imprimeurs, & ledit Barbier Defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux Parties. Apres que P V C E L L E pour les Appellans, L E R O Y E R pour l'Inthimé, & G E R A R D pour l'Interuenant, ont dit auoir communiqué au Parquet des Gens du Roy, & par leur aduis, sous le bon plaisir de la Cour, demeurez d'accord de l'Apoinement recité par Talon pour le Procureur general, L A C O V R, sur l'appel, a mis & met les Parties hors de Cour & de procez, sans despens; condamne neantmoins les Appellans en l'amende de douze liures tournois enuers le Roy. F A I T en Parlement le dix-huitième Iuillet mil six cens quarante-cinq.

G V Y E T.

*Arrest.*

*Arrest du Conseil du 16. Novembre 1638. par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins sont maintenus au pouuoir de nommer & changer les Maistres des mestiers & en substituer en la place des decedez.*



V R la demande & profit de default requis par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon à l'encontre de Maistre Barthelemy Puget Conseiller de sa Majesté & son Procureur en la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, & Jean Ruel dit Velay, Maistre ouurier en soye audit Lyon, à ce qu'il pleust à sa Majesté en son Conseil les receuoir appellans du iugement rendu par le Lieutenant General dudit Lyon, les trentieme Ianuier & 26. Fevrier 1638. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & faisant droit sur ledit Appel mettant au neant lesdits iugemens, ordōner que Bertrand Barral subrogé par les Demandeurs à Jean Theuennon, deschargé de la Maistrise, en laquelle il auoit esté nommé par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins pour la presente année, demeurera maistre dudit art ladite presente année, fera les fonctions ordinaires avec les trois autres Maistres nommez suiuant le reglement, avec defences audit Ruel dit Velay de le troubler en la fonction de sadite charge, ny d'entreprendre faire aucun acte en ladite Maistrise ladite année, & qu'il fust contraint par corps à remettre ausdits Demandeurs la mesure de la largeur du velours qui luy a esté donnée pour estre mise ez mains dudit Barral avec defences audit Lieutenant general & autres Officiers de ladite Seneschauflée & Presidial de Lyon d'entreprendre cy-apres de descharger les Maistres des mestiers nommez par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, ny d'en substituer d'autres au lieu & place des morts ou deschargez, ny prendre aucune connoissance de ladite nomination d'iceux, ny de ce qui concerne l'election desdits Preuost des Marchans & Escheuins, sous telles peines qu'il plairoit à sa Majesté ordonner, & de

tous despēs, dommages & interests, & condamné lesdits Sieurs Puget & Ravel defaillans aux dépens, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. V E V par le Roy en son Conseil ladite demande sur le profit desdits défauts, copie d'Arrest du Conseil rendu sur la Requête présentée par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins du 20. Avril dernier 1638. par lequel est ordonné que lesdits defendeurs & defaillans & autres qu'il appartient seroient assignez audit Conseil pour y proceder aux fins de ladite Requête, exploict d'assignation à eux donnée en vertu d'iceluy le 11. Iuin audit an, les défauts premier sauf huitaine, & pur & simple par les Demandeurs obtenus aux presentations dudit Conseil allencontre desdits defaillans des 4. Aoust, 16. & 26. Octobre 1638. & exploict de reassignation à eux donnée en vertu dudit premier défaut, & de la commission y attachée le 4. dudit mois de Septembre audit an, Ordonnance dudit Lieutenant general dudit iour 30. Ianvier portant descharge dudit Theuennon appelé par lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville à ladite Maistrise pour icelle exercer pendant ladite année 1638. & la nomination dudit Jean Ravel au lieu & place dudit Theuennon avec prestation de serment & remise de la mesure & largeur des velours, autre Ordonnance du 26. Fevrier portant commandement fait audit Ravel, Mathieu Fayeton, Gaspard Verney & Jean Baptiste Ramadier Maistres Iurez en ladite année en draps d'or, d'argent, & de soye, de proceder à la visite ordinaire dans trois iours avec defences à eux d'y proceder les vns en l'absence des autres à peine de prison, cinq cens liures d'amende contre chacun, pour laquelle executoire seroit deliuré, liure contenant les Ordonnances & Reglemens touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de soye qui se font à Lyon & pays de Lyonnais avec les Lettres patentes du Roy Charles V I I I jointes les priuileges octoyez par les Roys Henry II. Henry IV & sa Majesté, par l'article quinze duquel Reglement il est porté entre autres choses que les Conseillers & Escheuins de ladite ville nommeront chacun an deux Maistres ouuriers en soye les plus capables & suffisans qu'ils scauront en leur conscience pour

c. l. x. m.

ensemblement ou deux d'iceux pour le moins faire la visitation des estoffes, & lesquels feroient le serment pardeuant lesdits Conseillers & Escheuins de bien & deuement faire leurs charges, & par le 4. article dudit Reglement arresté sous le bon plaisir de sa Majesté par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon du 10. Avril 1596. verifié au Parlement le 10. Iuin & au Presidial de Lyon le 2. Iuillet de ladite année, il est porté que les Maistres eleus & Iurez auront des mesures de fer, qui seront marquées ez extremitez des armes de la Ville & distribuées aux Maistres eleus par les Preuost des Marchans & Escheuins, Acte consulaire du 8. Fevrier audit an 1638. par lequel le Consulat descharge ledit Jean Theuennon & en son lieu & place nomme Bertrand Barral, sur la requisition desdits Verney & Ramadier Maistres nommez pour ladite année, & a presté le Serment, Requête présentée par les quatre Maistres Iurez au Presidial pour auoit permission de faire les visites ordinaires, & Ordonnance du 22. Fevrier, sur laquelle est ordonné, qu'il seroit fait ainsi qu'il estoit requis sans scandale; trois actes Consulaires de l'année 1629. par lesquels appert de la nomination de deux Maistres en la place des decedez, par le Consulat, & du serment pris & receu des nouueaux nommez, Arrest du Conseil du 27. Ianuier 1624. sur procez verbal fait par Maistre Pierre Demontconis Lieutenant Criminel à Lyon Preuost des Marchans & les quatre Escheuins de ladite Ville par lequel entre autres choses il est porté que les nommez Michel & Landry continueront leur fonction en l'Escheuinage iusques à ce que le different concernant la nomination des Escheuins soit terminé, faisant inhibitions & defences aux Officiers du Presidial dudit Lyon de prendre connoissance dudit different, circonstances & dependances d'iceluy, faire semblables ordonnances à l'auenir à peine de nullité, cassation de procedures, & autres peines s'il y escheoit, autre Arrest du Conseil du 27. Iuillet 1625. sur les remonstrances faites à sa Majesté par les deputez, par lequel sur les deux & troisieme article sa Majesté veut que la nomination des Escheuins soit faite suivant les Statuts, Ordonnances & priuileges, avec defences dy contreuenir, & que l'ordre

citably

estably fera continué sans y rien innouer ny changer, autre Arrest du Conseil du 23. Mars 1634. sur la Requête des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, par lequel est ordonné que le Procureur du Roy en ladite Seneschauflée & Presidial seroit assigné aux fins de ladite Requête, & cependant par prouision que les deux Iurez nommez par le Consulat continueront l'exercice de la charge de Iuré, les moyens d'appel desdits Demandeurs, leur inuentaire & production dudit défaut, & tout ce que par elles a esté produit, Ouy le rapport du Sieur de Chazé Commissaire à ce député, tout considéré: LE ROY en son Conseil a déclaré & declare lesdits défauts bien & deüement obtenus, & pour le profit d'iceux a receu & reçoit lesdits Demandeurs appellans des Ordonnances du Lieutenant General de Lyon des 30. Ianuier & 16. Fevrier dernier, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, ce faisant a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & en emandant a ordonné & ordonne que ledit Bertrand Barral subrogé au lieu & place dudit Theuenon par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins demeurera Maistre Iuré le reste de l'année courante & iusques au iour que les nouvelles nominations ont accoustumé de se faire, pendant lequel temps, enjoinct à luy d'en faire les fonctions ordinaires suivant les Statuts avec les trois autres Maistres dudit art nommez pour ladite année, fait sa Majesté defences audit Ruel dit Velay de s'entremettre en l'exercice de ladite Maistrise, & luy enjoint de remettre ausdits Demandeurs la mesure du velours qui luy a esté mise entre les mains par le Lieutenant General pour estre icelle baillée audit Barral à quoy faire il fera contrainct par toutes voyes deuës & raisonnables: comme aussi ladite Majesté fait inhibitions & defences audit Lieutenant General & autres Officiers de la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon d'entreprendre d'oresnauant de nommer des Maistres Iurez des mestiers, ny de descharger ceux qui seront nommez & en subroger d'autres en leurs lieux, & place des morts ou déchargez, & audit Procureur du Roy de plus donner aucunes conclusions pour cest effect, & a condamné ledit Ruel aux despens. Fait au Conseil priué du Roy tenu à Paris le 16. Nouembre 1638. *Signé, FORCOAL.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Te mandons & commandons que l'Arrest cy - attaché sous le contrefeel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil sur la demande & profit de défaut requis par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon à l'encontre de Barthelemy Puget nostre Conseiller & Procureur en la Seneschauſſée & Siege Presidial dudit Lyon, & Ravel dit Velay Maistre ouurier en soye audit lieu, tu signifies audits Puget, Ravel & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; fais les injonctions, inhibitions, defences & contraintes y mentionnées pour son entiere execution à la Requeste desdits Preuost des Marchans & Escheuins, & toutes autres significatiōs, defences, actes & exploicts requis & necessaires sans demander autre congé ny permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 16. iour de Novembre l'an de grace 1638. & de nostre Regne le vingt-neufuième Par le Roy en son Conseil. *Signé, FORCOAL. Seellé du grand seau de cire jaune sur simple queue, & contrefeellé.*

---

Arrest du Conseil, portant confirmation de l'exemption de la Maistrise des Mestiers dans la ville de Lyon, du 28. Septembre 1641.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Que ses predecesseurs Roys pour augmenter ladite Ville, laquelle estant située en pays sterile ne se peut conseruer que par la liberté du commerce & franchise accordée aux Ouuriers & artisans qui voudroient y habiter, traouiller, & ouurir boutique, sans estre sujets de faire aucuns frais, chefs d'œuvres, & experiences qui se prati-

quent en plusieurs autres Villes de ce Royaume, auroient favorablement accordé le privilege special à ladite Ville, que tous artisans y seront receus avec telle liberté d'outrir boutique du Mestier dont chacun d'eux auroit acquis experience ou profession, fors & excepté les Barbiers, Apothicaires, Orfeures, & Serruriers; Ce qui leur auroit esté accordé par le Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes, données à Tours le 14. Decembre 1486. qui ont esté confirmées par tous les Roys ses successeurs, successivement les vns apres les autres, & qui a apporté vn tres grand profit à ladite Ville dans la liberté dudit commerce. Mais seroit arriué depuis quelque temps, que quelques Maistres des mestiers ont par vn monopole concerté entre eux, fait des statuts, & introduit la nouveauté des chefs-d'œuvres, & distribué la maistrise par les festins & banquets, & autres despences prohibées par les Ordonnances; ce qu'ils ont fait collusoirement confirmer par des Arrests tant du Conseil que du Parlement, & qui ruine entierement le commerce de ladite Ville, chassant les artisans qui apprehendent tāt lesdits chefs-d'œuvres que les despences excessives qu'il leur faudroit faire si cela estoit dauantage toleré; ce qui causeroit vne diminution notable, & perte à ladite Ville s'il n'y estoit pourueu. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Arrests que pourroient auoir obtenu lesdits Maistres pretendus des mestiers, tant du Conseil que du Parlement, A ordonné, & ordonne, que les habitans de ladite ville de Lyon seront maintenus & conseruez en l'exemption & franchise dont ils ont ioüy de tout temps, que les Artisans habituez en icelle, & qui viendront y resider à l'auenir, ne soient tenus à faire chef-d'œuvre ou experience, excepté lesdits Apothicaires, Chirurgiens, Orfeures, & Serruriers, qui subiront l'examen, & feront chef-d'œuvre ainsi qu'il est accoustumé, à la charge que les ouvrages qui seront faits en ladite Ville, seront veus & visitez par les deux Maistres de chacun mestier, qui sont, & seront eleus par chacun an par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, lesquels seront tenus rapporter les fautes & abus qu'ils trouueront ausdits ouvrages, pour en estre fait telle punition & correction

correction qu'il appartiendra, le tout ainsi qu'il a esté de tout temps obserué en ladite Ville, nonobstant les Edicts faits par Sadite Majesté sur la creation des Maistrises ez Villes de ce Royaume, auxquelles Sadite Majesté ne veut ladite ville de Lyon estre comprise, & toutes lettres, statuts & reglemens, qu'aucuns Artisans autres que les susdits quatre mestiers iurez de ladite Ville, pourroient auoir obtenus par surprise ou importunité, que Sadite Majesté reuoque comme contraires aux libertez & vtilitez de ladite ville de Lyon. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 28. iour de Septembre 1641. Collationné. Signé GALLAND.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Aux P<sup>re</sup>uost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, Salut. Nous vous mandons, ordonnons, & tres expressement enioignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'Extraict est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, concernant les arts & mestiers de ladite Ville, & commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de le signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, defences, & autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission: & sera adjousté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Paris le 28. iour de Septembre, l'an de grace mil six cens quarante-vn, & de nostre regne le trente-deuxième. Par le Roy en son Conseil, Signé, GALLAND. Et scellé du grand Seau de cire iaune sur simple queue.

Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1636. par lequel les Contrac̃ts faits pour la construction du pont de bois de Bellecourt, sont emologuez, & ordonne sa Majesté qu'ils seront executez selon leur forme & teneur.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Christophe Marie Entrepreneur general des pôts de France; tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté ratifier, confirmer & approuver les Contrac̃ts, faits par ledit Marie avec les Preuost des Marchans, Bourgeois, Escheuins de la Ville & Communauté de Lyon, les 7. Septembre 1634. & dernier Aoust 1635. concernant l'entreprise & construction du pont de bois sur la riviere de Saosne audit Lyon, jugé tresvtil & necessaire pour le service de Sa Majesté & du public, pour iouyr par ledit Marie, ses hoirs & ayans cause, des droic̃ts de passage, & reuenu dudit pont durant le temps & espace de quarante-six années entieres & consecutiues, selon que lesdits droic̃ts sont taxez & mentionnez, tant par ses articles arrestez au Conseil, & verifiez en la Cour de Parlement de Paris, que par ledit Contrac̃t du 7. Septembre 1634. Ce faisant, seront lesdits deux Contrac̃ts entierement executez selon leur forme & teneur; avec defences à tous nos Officiers, Tresoriers, & autres, de troubler ny empescher ledit Marie en la perception & iouyssance desdits droic̃ts & reuenus de passage dudit pont durant ledit temps de 46. années, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. V E V ladite Requête, ledit Contrac̃t du 7. Septembre 1634. en forme de deuils des ouvrages dudit pont de bois, que ledit Marie a promis faire à ses despens, à la charge desdits droic̃ts, ledit Contrac̃t du dernier Aoust, par lequel pour dedommager ledit Marie de  
la

la somme de 12500. liures, qu'il luy conuient debourser pour l'achapt des maisons qu'il fait ruiner pour la liberté du passage dudit pont, & de ce qu'il luy conuient aussi de mettre & employer cinq pieds de plus à chaque palle dudit pont, qu'il n'estoit tenu par ledit premier Contract; Lesdits Preuost des Marchans & Escheuins luy ont accordé 16. années d'augmentation de percevoir lesdits droicts au par-dessus des 30. années, portées par ledit premier Contract, & de construire trentedeux boutiques dessus ledit pont, pour en iouyr aussi durant les 46 années. LE ROY EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé, & approuvé lesdits deux Contracts des 7. Septembre 1634. & dernier Aoust 1635. veut & entend Sa Majesté qu'ils sortent leur plein & entier effect, & soient executez selon leur forme & teneur, & qu'à cette fin toutes lettres luy en soient expediées, avec defences expressees à tous Officiers, Tresoriers, & autres, de troubler & empescher ledit Marie, ses hoirs & ayans cause en la perception & iouissance desdits droicts de passage & reuenu desdits ponts & boutiques, durant ledit temps & espace de 46. années, à peine de 500. liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le treizième iour de Fevrier 1636. *Signé* BORDIER.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, N O V S te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extraict est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat le 16. iour de Fevrier 1636. sur la requeste de Christophe Marie Entrepreneur general des ponts de France, Tu signifies à tous Officiers, Tresoriers, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. fais les defences y contenuës, sur les peines y declarées, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'execution d'iceluy, sans autre permission: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R** Pourueu toutefois que depuis ledit Arrest il n'ayt esté ordonné aucune chose au

contraire. Donné à Paris le 20. iour de Mars, l'an de grace 1647. & de nostre regne le 4. Par le Roy en son Conseil, Signé, B O R D I E R.

---

Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins sont deschargez de la fourniture des Bateaux & autres choses necessaires pour le passage des gens de guerre & forçats.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, que bien qu'ils n'ayent la direction, intendance, ny maniemēt des Estapes, ny aucūs fonds pour y fournir, ladite direction estant ez mains du Sieur Gouverneur, & des Tresoriers de France en la generalité de Lyon, ce neantmoins on n'a laissé par fois de les vouloir charger de la fourniture des Bateaux necessaires pour la conduite & passage des gens de guerre & forçats que l'on enuoie ez Prouinces de Languedoc & Prouence; **A C E S C A V S E S** requeroient qu'il pleust à Sa Majesté les descharger d'oresnauant des soins & frais desdites conduites, & enuoyer les ordres à ceux qui ont la direction des Estapes, & qui ont le fonds d'icelles en leurs mains. **LE ROY EN SON CONSEIL** ayant aucunement esgard ausdites remonstrances, a ordonné & ordonne que d'oresnauant ses ordres seront enuoyez à ceux qui ont la direction des Estapes au Lyonnois, pour faire preparer & fournir les Bateaux & autres choses necessaires à la conduite tant des gens de guerre, que des forçats qui passeront par la ville de Lyon, pour estre menez & conduits ez Prouinces de Languedoc, Prouence, ou ailleurs, sans que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville en soient ny puissent estre cy apres chargez, desquelles conduites sadite Majesté  
les.

les a exemptez & déchargez, & enjoint à ceux qui les conduiront de s'adresser aux directeurs des Estapes. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 12. iour de Septembre 1637. *Signé*, BORDIER.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur ce qui nous a esté remonstré en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon pour raison des Bateaux & autres choses necessaires, à la conduite tant des gens de guerre que des forçats qui passeront par ladite Ville pour estre menez & conduits ez Prouinces de Languedoc, Prouence, ou ailleurs, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy toutes defences & autres actes & exploicts necessaires sans demander autre permission : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 12. iour de Septembre l'an de grace 1637. & de nostre Regne le vingthuitiesme. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, BORDIER. *Scellé du grand seau de cire jaune sur simple queue.*

---

Arrest du Conseil du 13. iour d'Aoust de l'année 1639. par lequel sa Majesté veut que les habitans de Lyon qui ne voudront prester aux Preuost des Marchans & Escheuins pour fournir aux necessitez publiques pourront estre par eux contrains à prester : & defences sont faites à tous Consuls & autres habitans des villages de comprendre les habitans de Lyon dans les Roolles de leur Subsistance qui leur sera demandée.

*Extraict*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que plusieurs habitans de la ville Lyon auroient volontairement presté aux Preuost des Marchans & Escheuins d'icelle des notables sommes de deniers pour ayder aux payemens qu'ils ont fait tant à cause de l'emprunt & subsistance que pour autres choses enoncées ez Arrests interuenus les 12. Septembre 1637. & 17. Mars 1638. & qu'à present que sa Majesté leur a ordonné par autre Arrest de ce iourd'huy de payer la somme de soixante neuf mil liures à laquelle elle a moderé les taxes faites encores sur ladite Ville les 15. d'Octobre 1638. & dernier Ianuier de la presente année, à cause de la subsistance de ses armées par les sieurs d'Aubray Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Dugué aussi Conseiller audit Conseil, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution des Reglemens & Arrests des, 4. Iuillet 13. Aoust & 18. Decembre de ladite année 1638. lesdits Preuost des Marchans & Escheuins ne pouuant y satisfaire qu'en empruntant de ceux des habitans de ladite Ville qui n'ont encores presté aucune chose, neantmoins plusieurs ont si peu de volonté de secourir en cette occasion ladite communauté, qu'elle n'espere de pouuoir recouurer ladite somme, quoy qu'elle offre de bailler autant bonne assurance à ceux qui luy voudront prester, qu'elle a fait aux autres qui luy ont cy-deuant presté, lesquels se remboursent de quartier en quartier ainsi qu'il à esté conuenu avec eux sans que iusques à present il y ait eu aucun manquement à ce qui leur a esté promis; & attendu que par ledit Arrest de ce iourd'huy est suffisamment pourueu aux seurtez de ceux qui presteront ladite somme de 69000. liures pour leur remboursement d'icelle, tant en principal qu'interests, & qu'il est raisonnable que les habitans de ladite ville qui n'ont presté & ont moyen de le faire l'aydent à leur tour, Sa Majesté voulant que ladite somme soit promptement payée pour le bien de

de

de son service a ordonné & ordonne que tous ceux desdits habitans de ladite ville, lesquels ne luy ont encores presté & seront refusans de l'assister des sommes que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins auront iugé pouuoir estre prestées par eux à l'effect predict & iusques à ladite somme de 69000. liures, seront contraints au payement d'icelles ez mains du Receueur des deniers communs, dons & octroys de ladite Ville sous lescrites seurtez portées par ledit Arrest de ce iourd'huy & les obligations que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins leur en passeront pour leur remboursement, & ce par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, & moyennant le payement desdites 69000. liures fait sa Majesté inhibitions & defences à tous Consuls, assesseurs, & Receueurs des Communautéz taxées à la subsistance de comprendre dans leurs Roolles pour le payement d'icelle les habitans de ladite ville de Lyon, ny faire aucunes contraintes contre eux pour ce regard, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, desquelles si aucunes interuiennent sa Majesté a reserué à soy, & à son Conseil la connoissance & interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 13. iour d'Aoust 1639. *Signé*, GALLAND.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre au premier Huissier de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extraict est cy - attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce iourd huy donné en nostredit Cōseil d'Etat tu signifies à ceux des habitās de la ville de Lyon, lesquels n'ont encores presté & seront refusans de nous assister des sommes que les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville auront iugé pouuoir estre prestées par eux a l'effect declaré par ledit Arrest iusques à la somme de 69000. liures, & fais pour l'execution d'iceluy tous commandemens, sommations, & contraintes par les voyes y declarées, defences & autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission, nonobstant oppositions ou appellations

quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en referons la connoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons à tous autres Juges : & sera adjousté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le 13. jour d'Aoust l'an de grace 1639. & de nostre Regne le trentième. Par le Roy en son Conseil. **G A L L A N D.**

Arrest du Conseil du 26. Septembre 1643. pour la conduite de l'Orateur le iour de Sainct Thomas Apostre.

*Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.*

**N**OTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Comtes de Lyon, Demandeurs en requeste suivant l'Arrest du Conseil du premier Mars 1641. & Defendeurs d'une part; & les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, & les Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial d'icelle, Defendeurs, & Demandeurs en requeste du 3. Aoust audit an, d'autre part; & les Tresoriers de France en la Generalité dudit lieu, receus Parties intervenantes, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux Parties. **V E V** par le Roy en son Conseil, ledit Arrest du premier Mars, par lequel a esté ordonné que les Defendeurs seroient assignez aux fins de ladite requeste des Demandeurs, tendante à estre maintenus en la possession de la presteance en toutes assemblées publiques & particulieres, mesmes en celle qui se fait pour la publication des nouveaux Escheuins, & conduite de l'Orateur de la Maison de ville en l'Eglise de S. Nizier, & que defences fussent faites ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial dudit lieu, de les y troubler, à peine de mil liures d'amende, despens, dommages & interests,

le

le procez verbal du pretendu trouble fait ausdits Demandeurs en la presseance de la ceremonie de ladite publication, & conduite de l'Orateur du 21. Decembre 1640. l'appointement donné en la presente instance le 15. Juin 1641. ladite requeste du 3. Aoust, par laquelle les Defendeurs ont demandé qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises en ladite instance, il pleust à Sa Majesté ordonner que la pretendue qualité de Comtes de ladite Ville fust purement & simplement rayée aux Doyen, Chanoines & Chapitre, tant en la presente instance qu'en tous autres actes, avec defences de s'en servir à l'auenir en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité desdits actes, six mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests contre chacun des contreuenans; l'Ordonnance portant, qu'aux fins de ladite requeste les Parties seroient sommairement ouïes par-deuant le Sieur de la Berchere; le procez verbal fait par ledit Sieur Commissaire le 5. Aoust audit an, contenant les contestations des Parties, dont leur a esté donné acte, & ordonné qu'elles escriroient, & produiroient, & joint à l'instance principale les escritures & productions des Parties; les Lettres patentes de l'Empereur Federic du 14. Decembre 1157. par lesquelles ledit Empereur a cōcedé à l'Archeuesque Heraclius, & à tous ses successeurs à perpetuité, tout le corps de la cité de Lyon, & tous les droicts royaux par tout l'Archeuesché; autres Lettres du mesme Empereur du 3. Nouembre 1184. confirmatiues desdits droicts, concedez audit Archeuesque & Eglise de Lyon; les Lettres patentes de Philippes le Bel, contenant la transaction faite entre luy, l'Archeuesque & Chapitre de Lyon, au mois de Septembre 1307. par lesquelles ledit Philippes reconnoist que toute Iurisdiction haute & basse, avec l'exercice d'icelle, en toute la cité & ville de Lyon, sous sa garde, ressort, & superiorité, appartient à l'Archeuesque & au Chapitre, au nom de ladite Eglise de Lyon immediatement & sans diuision; autres Lettres patentes dudit Philippes dudit mois de Septembre 1307. par lesquelles il reconnoit que ladite Eglise tient le premier rang entre toutes les Eglises de la France, & accorde à l'Archeuesque, Chapitre & Eglise:

de Lyon, qu'ils tiennent tout leur temporel à titre de Comté, & que tout ledit temporel soit appelé à l'auenir & à perpetuité Comté de Lyon, & qu'ils iouyissent des priuileges & honneurs de Comté & Baronnie; Lettres patentes octroyées le 12. May 1574. aux predecesseurs des Demandeurs, par lesquelles le Roy les qualifie Doyen, Chanoines, & Chapitre Comtes de Lyon, registrées du consentement du Procureur de Sa Majesté en ladite Seneschaussée; autres Lettres patentes du mois de Iuin 1547. par lesquelles le nombre de douze Escheuins est réduit à vn Preuost des Marchans & quatre Escheuins; & est dit qu'ils n'entreprendront aucun droit de Justice ou Police sur les habitans de la ville & fauxbourgs de Lyon, au preiudice des droits & autoritez des Archeuesques, Doyen, Comtes, Chanoines & Chapitre de Lyon, l'enregistremēt desdites Lettres en ladite Seneschaussée de Lyon; autres Lettres confirmatives des precedentes, portant pareilles defences d'entreprendre au preiudice desdits Archeuesque, Doyen, Comtes & Chanoines de Lyon, enregistrées pareillement en ladite Seneschaussée; autres Lettres patentes du dernier Nouembre 1611. adressantes aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, portans don en faueur de Camille de Neufville, de la premiere prebende qui viendroit à vaquer en ladite Eglise, avec mandement de le faire iouyr de ladite prebende, qu'il qualifie Comté, en consideration du ioyeux aduenement du Roy à la Couronne; l'enregistremēt desdites Lettres, par lequel lesdits Chanoines sont qualifiez Comtes, du 24. Mars 1612. autres Lettres patentes, portant main leuée, accordée ausdits Chanoines, qualifiez Comtes de Lyon, du 28. Mars 1612. l'Arrest du Parlement de Paris du 10. Avril 1459. entre l'Archeuesque Comte de Lyon d'une part, & le Procureur General du Roy prenant la cause du Bailly de Masconnois, & Seneschal de Lyon d'autre, au plaidoyé duquel est dit, Que ledit Archeuesque est Côte de Lyon, & tenoit à foy & hōmage de Sa Majesté ledit Comté de Lyon; par le dispositif duquel Arrest ledit Archeuesque est pareillement appelé Comte de Lyon; autre Arrest dudict Parlement du 2. Avril 1559. donné entre les  
Doyen,

Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Comtes de Lyon d'une part, & le Cardinal de Tournon Archevesque, Comte de Lyon d'autre, concernant les proprietes & fruits de toutes les lustices & biens de ladite Eglise, contestez par les Officiers du Roy à Lyon, foustenans lesdits Comtes, que ledit Archevesque estoit le Chef de ladite Eglise, & qu'ils en estoient les membres, & par le dispositif dudit Arrest est ordonné que lesdits Chanoines & Comtes seroient compris au reglement de l'Instance, l'Arrest du Conseil du 17. Avril 1584 par lequel les articles offerts par les Consuls & Escheuins à l'Archevesque de Lyon, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, sont homologuez; autre Arrest du Conseil contradictoirement donné le 16. Mars 1602. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon d'une part, & les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville d'autre, par lequel est ordonné qu'ez conuois des morts les torches desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, seront portées aux lieux plus honorables, apres celles de Sa Majesté & de l'Archevesque, & auparauant celles des Defendeurs; & pour le regard des feux qui seront ordonnez pour rejoyssances publiques, celui des Preuost des Marchans & Escheuins seroit allumé le premier; l'Arrest dudit Parlement de Paris, donné le 26. Iuin 1610. entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, appellans du iugement du Seneschal de Lyon, tant comme de Iuge incompetant; entreprise de Iurisdiction, que autrement, d'une part, & le Procureur General prenant la cause pour son Substitut d'autre, par lequel les informations sont renuoyées par-deuant le Iuge des Appellans; autre Arrest dudit Parlement du 2. Iuillet 1613. entre lesdits Doyen, Chanoines, Chapitre & Côtes de Lyon, appellans d'une part, & François de Vauzelles Intimé, & le Substitut du Procureur General pris à partie d'autre, par lequel les Parties, charges, & informations en question, ont esté renuoyées par deuant le Iuge des Appellans; autre Arrest dudit Parlement du 17. May 1630. entre les Obeancier de l'Eglise S. Iust, ChamARRIER de celle de S. Paul, & Sacristain

de celle de S. Nizier, Chanoines & Chapitres des Eglises Collegiales d'une part, & les Tresoriers de France d'autre, par lequel, par forme de prouision, est ordonné que lesdits ChamARRIER, Obeancier, & Sacristain, auroient seance en l'assemblée en question immédiatement apres les deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Sainct Jean de Lyon; l'Arrest du Grand Conseil, portant retention de la cause y mentionnée, ez qualitez duquel les Demandeurs sont appellez Comtes de Lyon, du 29. Aoust 1633. Arrest dudit Parlement de Paris du mois d'Octobre 1636. entre le Procureur General de Sa Majesté, & l'Archeuesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, les actes de foy & adueus rendus aux Demandeurs par ceux y denommez, à cause de leur Comté de Lyon, du 23. Ianuier 1360. de l'année 1412. des 25. Nouembre 1516. huitième Iuillet 1519. trentième Aoust 1543. septième Fevrier 1550. l'Acte de reconnaissance faite par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon le 11. Decembre 1618. par laquelle ils declarent tenir en emphiteose de la directe & censue des Illustres les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, à cause de leur Comté de Lyon, la maison en question; l'Acte de foy & hommage rendu par l'Abbé d'Esnay, aux Chanoines de l'Eglise, Comtes de Lyon, de la Baronnie de Montaney, releuant en fief de leur Comté de Lyon; les actes capitulaires des années 1375. & 1414. dixneufuème Ianuier 1428. dixseptième Nouembre 1491. huitième Nouembre 1538. esquels les Demandeurs prennent les qualitez de Comtes de Lyon; le Liure des actes capitulaires, faits depuis le 5. Ianuier 1571. iusques au 24. Decembre 1572. contenant lesdites qualitez de Comtes de Lyon; autre Acte capitulaire du 23. Ianuier 1571. par lequel lesdits Demandeurs sont qualifiez aussi Comtes de Lyon, où se void par iceluy que Maistre Pierre de Masso Aduocat & . . . du Viuier Escheuin, au nom du corps de la Maison de ladite Ville de Lyon, ont requis lesdits Sieurs Comtes & Chapitre de leuer & oster pour quelque temps le droit de cartelage & copponnage à eux appartenant, sur tous les bleds qui entrent en ladite ville de  
Lyon.

Lyon, attendu la cherté & pauvreté du temps; autre Acte capitulaire du premier Januier 1578. où les Capitulans sont qualifiez Archidiacre, ChamARRIER, Chantre, Preuost, Maistre du Chœur, Chanoines de l'Eglise, Comtes de Lyon; autres Actes capitulaires des 23. Decembre 1580. douzième Januier 1585. seizième Januier & 24. Mars 1612. & 18. Juillet 1617. contenant les susdites qualitez de Chanoines & Comtes de Lyon; l'Extraict du Chapitre de ladite Eglise, tenu pour l'assemblée des Officiers generaux & particuliers de ladite Eglise, afin de rendre raison de leurs charges, qui commencent par les Officiers generaux du Comté & terres de ladite Eglise; par lequel extraict se iustifie qu'il y a plusieurs Baronnies & Chastellenies audit Comté; la copie de la transaction passée le 4. Avril 1559. entre le Cardinal de Tournon, Archeuesque de Lyon, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, & autres du Clergé de ladite Ville d'autre, par laquelle est dit, entre autres choses, qu'en toutes assemblées generales qui se feroient en l'Hostel de ville de Lyon, lesdits Escheuins seroient tenus appeller par deux Mandeurs, lesdits Seigneurs du Clergé, tant pour donner leurs avis, que pour autres voix deliberatiues esdites assemblées, & se departent lesdits Seigneurs du Clergé d'assister à l'election des nouveaux Conseillers, qui se fait chacun an le Dimanche precedant la feste S. Thomas; l'Acte de ratification, faite le 13. Decembre 1584. tant de ladite transaction du 4. Avril 1559. que d'autre du mois de Novembre 1584. auquel acte est repetée ladite qualité de Comtes; la copie d'un iugement donné le 23. Septembre 1584. entre Pierre de Pinac Archeuesque, Comte de Lyon, & les Seigneurs Doyen, Chapitre, Comtes de Lyon d'une part, & les heritiers des y denommez, Escheuins de ladite Ville, & les autres Escheuins, par lequel, entre autres choses, lesdits Escheuins sont condamnez fournir la ratification de ladite transaction du 4. Avril 1559. & est dit, sauf & reserué la Jurisdiction appartenant audit Sieur Archeuesque, comme Seigneur haut Iusticier de ladite Ville, attendu que à present la Justice appartient au Roy; icelle transaction en tout le surplus obseruée

uée de point en point selon sa forme & teneur ; le Procez verbal fait le 24. May 1614. par le Lieutenant General de ladite Seneschauflée de Lyon, par lequel les Demandeurs sont qualifiez Comtes de Lyon, la Sentence du Lieutenant Criminel dudit lieu, donnée sur la requeste du Procureur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, portant renuoy du procez en question, par-deuers les Supplians ; les conclusions du Procureur du Roy, consentant ledit renuoy du 9. Nouembre 1615. l'Acte de deliberation de ladite Seneschauflée de Lyon, pour deputer vers les Sieurs de l'Eglise & Comtes de Lyon, le Procureur du Roy, pour obtenir vn lieu pour exercer la Iustice, du 5. Decembre 1624. la Sentence du Seneschal de Lyon, par laquelle la cause en question est renuoyée par deuant le Iuge du Comté de Lyon, du 15. Ianuier mil six cens trente six ; l'Acte de l'entrée du Roy Charles IX. en ladite ville de Lyon, & en l'Eglise d'icelle comme Chanoine d'honneur, le liure concernant l'entrée du Roy defunct en ladite ville de Lyon en l'année 1622. au frontispice duquel sont escrites lesdites qualitez de Comtes de Lyon, l'acte du 2. Aoust 1630. contenant que les deputez des Intendans & Directeurs de l'abondance de ladite ville de Lyon, auroient requis les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon de surseoir la leuée dudit droit de Cartelage & Copponnage à cause de la cherté des Bleds, le Contract de permutation faite en l'année 1173. entre Guichar Archeuesque de l'Eglise & Chapitre de Lyon d'une part & Guigo Comte de Forests, par lequel se void que ledit Guigo & son fils ont concedé à ladite Eglise tout ce qui luy appartenoit au delà du Roine, les Lettres patentes adressantes à la Chambre des Comptes de Paris, par lesquelles luy est enjoint de faire communiquer à l'Archeuesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, par les Escheuins tous leurs comptes rendus par eux & leurs Receueurs, pour assister à l'audition d'iceux à peine d'estre lesdits Comtes tenus pour non rendus, & de tous despens, dommages & interests du 26. Nouembre 1558. le formulaire des preuues de Noblesse des Comtes de Lyon, la Requeste présentée au

Seneschal

Seneschal de Lyon le 31. Juillet 1614, par les Doyen, Chanoines & Chapitre, Comtes de Lyon, au pied duquel sont les Conclusions du Procureur de Sa Majesté, lequel n'empêche l'enterinement de ladite Requête, l'acte de resolution capitulaire du 18. Juillet 1617. pour le batimét de l'Eglise, où les assistans audit acte sont qualifiez tous Chanoines de ladite Eglise Comtes de Lyon, l'inventaire fait le 9. Juillet 1621. en la maison d'un Receueur des Consignations apres son decez de l'autorité du Juge ordinaire de l'Eglise de Lyon, & Ordonnance dudit iour en presence du Procureur du Roy de ladite Seneschauflée assistant pour l'interest dudit Seigneur & du public, la communication faite le 23. Janvier 1635. entre les Doyen, Chanoines & Comtes de Lyon d'une part, & Christophe Marie entrepreneur des Ponts de France, le iugement de la Cour ordinaire du Chapitre de Lyon, donné le 19. Janvier 1640. entre le President & Lieutenant General du Presidial de Lyon d'une part, & Dame Alix Demichon d'autre, le Bail fait le 20. Decembre 1629. par les y denommez tous Chanoines de l'Eglise Comtes de Lyon, representant le corps du Chapitre, de la moitié par indivis avec l'Archeuesque Comte de Lyon dudit droit de Cartelage & Copponnage, autre Bail dudit droit par les susdits qualifiez comme dessus du 10. Novembre 1630. le liure intitulé l'Histoire de la ville de Lyon escrite par Guillaume Paradin, autre liure intitulé *Chronologia historiae successionis hierarchie Antistitum Lugdunensis Archiepiscopalis Galliarum Primatie*, autre liure intitulé l'Histoire de Lyon faite par le Sieur du Rubis, le Procez verbal fait le 13. Aoust 1608. entre l'Archeuesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, & le particulier y denommé d'autre, la sentence de la Seneschauflée de Lyon du 16. Decembre 1616. ez qualitez de laquelle les Demandeurs sont qualifiez Sieurs, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, & non Comtes, autre acte fait le 5. Fevrier 1614. entre lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon d'une part, & le Sieur Archeuesque & les Sieurs de l'Eglise de Lyon d'autre, autre acte passé le premier Iuin 1620. entre les mesmes parties & sont les Demandeurs qualifiez comme dessus,

autre acte passé entre lefdites parties le 5. May 1626. où se remarque lefdits Demandeurs estre appellez comme dessus, autre acte passé entre lefdites parties le 5. May 1616. où est la qualité de Comtes, le liure Imprimé en l'année 1636. intitulé des Privileges des habitans de ladite ville de Lyon, la copie de l'Arrest du Conseil donné le 10. Decembre 1622. entre Maistre Benoist Depomey & Confors Tresoriers de France en la generalité de Lyon deputez de leurs Confreres d'une part, & Maistre Pierre de Montconis Lieutenant General Criminel assisté de quatre Conseillers aussi deputez de la part des Officiers de la Seneschauflée de Lyon, sur les differents de leurs rangs & seances, tant aux assemblées generales, que particulieres, & mesmes à l'entrée de sa Majesté en ladite ville de Lyon, par lequel est ordonné qu'en attendant le Reglement general, lefdits Tresoriers de France & Officiers de ladite Seneschauflée marcheroient en corps ensemblement à l'entrée de Sa Majesté, lefdits Officiers du Presidial tenans la main droite, & lefdits Tresoriers de France la main gauche, & que lefdits Officiers du Presidial feroient la Harangue au Roy immediatement auparaavant les Officiers du corps de Ville, le tout sans tirer à consequence: & pour le regard des ceremonies comme des Baptesmes, enterremens & autres rencontres & assemblées particulieres, Sadite Majesté ordonne que lefdits Presidens & Tresoriers de France precederont en tout & par tout le Lieutenant general Criminel & particulier & tous les Conseillers & autres Officiers de ladite Seneschauflée, l'Arrest du Conseil donné le 10. Decembre 1641. contradictoirement entre les parties, par lequel Sa Majesté avant faire droit sur l'instance, les a declaré contraires en leurs faits, & ordonné que dans trois mois elles en feroient preuves, tant par titres, que tesmoins, & cependant sans preiudice du droit des parties au principal, ordonne sadite Majesté, que le iour de saint Thomas prochain l'Orateur seroit conduit de l'Hostel de Ville de Lyon, en ladite Eglise S. Nisier par les Sieurs Gouverneurs & Intendans de la Justice, assistez & suivis des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon & autres en la maniere accoustumée, &

que

que les Demandeurs ensemble lesdits Officiers du Presidial se trouueroient dans ladite Eglise de saint Nizier en leurs places ordinaires, despens reseruez ; la Requête des Demandeurs du 10. Iuin dernier, à ce qu'il leur fût permis d'ajouter à leur production, leurs enquestes, & pieces, & que les parties aduerses fussent forcloses de rapporter enquestes, & ajouter à leur production, sur laquelle est ordonné que les parties seroient sommairement ouyes, le Procez verbal du Sieur commissaire à ce député du 13. Iuin 1643. contenant les contestations des parties, dont leur a esté donné acte, & ordonné que les enquestes respectiues seroient receuës & ajoutées aux productions des parties, les Procez verbaux des Sieurs de la Berchere & de Champigny des 24. Decemb. 1641. & 31. May 1642. qui ont procedé à l'audition des tesmoins desdites enquestes, lesdites enquestes faites par toutes les parties en execution dudit Arrest du Conseil du 10. Decembre produites au Greffe d'iceluy, additions des productions faites par les Demandeurs & par les Officiers dudit Presidial, contredit d'enquestes fournis par les demandeurs, l'acte capitulaire fait par les predecesseurs des Demandeurs au mois d'Aoust 1408. par lequel ils ne prennent qualité de Comtes, & declarent que sous pretexte de la vacance dudit Siege & Gouvernement d'iceluy, ils ne pretendent qu'aucun droit en la iurisdiction de Lyon leur soit acquis, ny faire aucun prejudice à la cité & citoyens & au Siege & Chapitre de Lyon les Arrests donnez audit Parlement de Paris les 2. Octobre 1546. & 17. Octobre 1550. entre les Demandeurs d'une part, & le Chapitre saint Iust, & le particulier y denommé, par lesquels appert que lesdits Demandeurs ne sont qualifiez que Doyen, Chanoines & Chapitre de Lyon, autres Arrests dudit Parlement donnez entre le Cardinal de Ferrare lors Archeuesque Comte de Lyon le 16. Octobre 1546. & 20. Octobre 1550. d'une part, & les parties y denommées d'autre, le Procez verbal du sieur de Champigny Commissaire à ce député du 29. Avril 1642. fait à la Requête desdits Officiers du Presidial de Lyon, contenant la description des armes des Demandeurs couronnées & non couronnées qui se font trouuées

dans l'Eglise de Lyon & autres lieux, par lequel procez verbal se void que leſdits Officiers declarent en procedant qu'ils n'euffent conteſté ladite qualite de Comtes n'eust eſté que ſur icelle les Demandeurs ont fondé le principal moyen de la preſſeance par deſſus eux; la copie extraite d'un ancien registre de ladite Eglise de Lyon contenant vn acte de foy & hommage lige rendu & representé audit Chapitre commençant par ces mots latins *Nos Ioannes de Talaru Decanus, & Capitulum Prime Lugdunensis Ecclesie, & Comites,* & d'autres actes de foy, où les predeceſſeurs des Demandeurs prennent auſſi la qualite de Comtes, autres actes des années 1392. & 1412. des reconnoiſſances faites par les y denommez à cause dudit Comté de Lyon, la tranſaction paſſée le 30. Novembre 1584. entre Meſſire Pierre de Pinac Archeueſque & Comte de Lyon, Nobles & egregies perſonnes les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon Demandeurs en requeſte d'une part, & les Conſuls & Eſcheuins Defendeurs d'autre, par laquelle eſt conuenu entre autres choſes que ladite tranſaction faite le 4. Avril 1559. demeureroit en ſon entier, force, & vertu, trois Arreſts du Parlement de Paris donnez entre Meſſire Claude de Montdor Abbé de Ferriere & Chanoine de ladite Eglise de Lyon, le Procureur general du Roy iojné d'une part, & les Demandeurs d'autre, qui ne ſont qualifiez que Doyen & Chanoines, & non Comtes, les extraicts de la Chambre des Comptes de Paris contenans les actes de foy & hommage rendus les 4. Iuin 1603. 5. & 9. Aouſt 1613 & 3. May 1625. par les ſieurs de la Challaigne, de laquettieres & laquemetton à ſa Maieſté tant en ladite Chambre que Senefchauffée à cause de leurs terres & Seigneuries mouuantes dudit Comté; la Requeſte deſdits Treſoriers de France preſentée audit Conſeil le 27. Iuillet dernier ſur laquelle a eſté ordonné que les Suplians ſeroient receus parties interuenantes audit Procés, ce faiſant qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention, & auroient communication des productions deſdites parties, leſdits moyens d'interuention ſignifiez le 9. du preſent mois de Septembre, la production faite par leſdits Officiers de la Senéchauffée de Lyon contre leſdits Treſoriers de

France

France, la Requête présentée au Conseil le 5. Aoust 1641. par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins sur laquelle a esté ordonné que le rapporteur de l'instance communiqueroit d'icelle avec les Sieurs de Leon, Dormesson, Bignon & l'Euesque de Senlis, autre Requête dudit sur laquelle a esté ordonné que les Sieurs le Lieure & Barrin seroient conjointement Rapporteurs, rapport fait de ladite instance par lesdits Sieurs le Lieure & Barrin, apres en auoir communiqué ausdits Sieurs de Leon, Dormesson, de Bignon, & Euesque de Senlis. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Demandeurs en la presseance, en toutes assemblées publiques & particulieres auant lesdits Defendeurs, de corps à corps, deputez à deputez, & de particulier à particulier, comme aussi lesdits Defendeurs estans en corps precederont lesdits Demandeurs en qualité de deputez, ou particuliers, & pour ce qui concerne la conduite de l'Orateur, ordonne que les Demandeurs comme corps Ecclesiastique precederont lesdits Defendeurs, sinon en cas d'absence des Sieurs Gouverneurs, Lieutenant de Roy & Intendant de Justice, auquel cas sera ledit Orateur conduit par les Preuost des Marchans & Escheuins seuls, sans que lesdits Demandeurs & Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial soient en la ceremonie de ladite conduite, ains se trouueront seuls dans ladite Eglise en leurs places ordinaires: & sur ladite Requête du 3. Aoust à fin de radiation de ladite qualité de Comte, a mis & met lesdites parties hors de cour & de Procez, & en ce qui concerne ladite interuention, ordonne sadite Majesté que lesdits Tresoriers de France se pouruoiront ainsi qu'ils auiseront bon estre. Sans despens. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le vingt-cinquiesme iour du mois de Septembre, mil six cens quarente trois. *Collationné.* Signé, C A R R E.

Sentence du Seneschal de Lyon contradictoirement rendue le 4. Mars 1645. confirmée par Arrest du Parlement aussi contradictoire du 30. Janvier 1646. par laquelle les Preuost des Marchans & Escheuins sont deschargez pour les raisons y contenues des anciens arrerages des rentes constituées sur les equivalens.

*Extrait des Registres de la Seneschaussée & Siege  
Presidial de Lyon.*



**N**TRE Nicolas Demasso, Escuyer, sieur du Tremblay, comme ayant droit de Jean de la Berardiere Escuyer, sieur de la Vaure, Demandeur, Comparant par Piegay son Procureur d'une part, & les Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon Defendeurs, Comparans par Perrodon leur Procureur, d'autre; la cause appelée par l'Huissier de service,

Piegay Aduocat pour ledit Demasso, assisté dudit Piegay son Procureur a dit, que ledit feu de la Berardiere auoit vne Rente annuelle de 141. liures, 12. sols, deüe par lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon à prendre sur les equivalans deus créé à Noble Jean Bourdon Sieur de saint Victor par Contract du 10. Nouembre 1558. laquelle rente fut remise & transportée à Noble Jaques de la Berardiere pere dudit Jean le 21. Ianuier 1561. & depuis baillée & remise par eschange à Damoiselle Jaquette Laurencin femme de Jean Parchas Sieur de la Tour par ledit Jaques de la Berardiere par Contract du 13. Aoust 1567. à la charge & condition retenuë, & par expres reseruée qu'apres sommation faite ausdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins que le Sieur de la Berardiere seroit tenu garentir ladite rente & arrerages, & à faute de Payemēt seroit tenu le-

dit

dit de la Berardiere payer: du sien icelle pension faite de payement quelques années apres ladite Laurencin actionna le dit Sieur de la Berardiere pardeuant le Baillif de Forests, où fut dit par sentence du 12. Septembre 1576. que ledit Sieur de la Berardiere estoit condamné par exprez à procurer que ladite Laurencin fust payée par les Consuls & Escheuins de Lyon, laquelle Laurencin donna & legua par Testament à Catherine de Poulat sa fille ladite rente, laquelle Catherine de Poulat estoit mariée avec Noble Michel de Mazery, lequel Sieur de Mazery fit sept sommations au Receueur de la Ville de payer ladite pension ou rente, & ce pour les années 1585. 1589. 1590. 1591. 1592. 1594. & 1595. ensuite de telles sommations le Sieur de la Berardiere à payé au Sieur Mazery l'an 1585. 23. escus, 36. sols, en Octobre de ladite année, semblable somme, le 8. Mars 1586. vnze escus 48. sols, ladite année 1586. le Sieur de Mazery passa Procuration au Sieur de la Vaure pour receuoir desdits Sieurs Escheuins les arerages de ladite pension, comme en ayant bien esté payé, pour le debte de tous les arerages du passé, & depuis le Sieur de la Berardiere a payé ausdits de Mazery & Paulat sa femme iusques à 1597. tous lesquels payements faits par ledit Sieur de la Vaure au Sieur de Mazery & Poulat, montent la somme de six cens & tant d'escus, sans que le Receueur de la ville ait payé, tellement que ledit Sieur de la Vaure auoit iuste sujet d'actionner les Defendeurs, aux fins du payement desdits arerages deüs, & d'autant plus que lesdits Defendeurs sont, ou doiuent estre saisis du fonds destiné pour le payement desdites rentes, conclud ledit Piegay à ce que les Defendeurs soient condamnez, & puis contrains au payement desdits arerages reuenans à 613. escus reduits à 1839. liures avec les interests.

Galliat Aduocat des Preuost des Marchans & Escheuins de cette ville de Lyon, Defendeurs, assisté dudit Perrodon leur Procureur, a dit: Que les Parties ont tousjours opposé au Demandeur, & à celuy duquel il pretend auoir le droit, trois fins de non receuoir, qui sont sans replique. La premiere, fondée sur vne prescription de plus de quarante ans, daut  
tant

tant que la somme de dixsept cens liures qu'il demande, est composée d'arrerages d'une rente constituée sur les equivalens de la somme de cent quarante vne liure douze sols par an, sous le fort principal de mil six cens nonante neuf liures quatre sols ; lesquels arrerages commencent en l'année 1584. & finissent par celle de 1596. de maniere que ledit Sieur Demandeur, ny son Autheur n'ayans aucune sentence, ny autre piece valable qui puisse interrompre la prescription de trente années, elle se treuve complete, & au delà, quelque deduction que l'on puisse faire. La seconde est fondée sur la propre communication du Demandeur, qui rapporte vn Contract du 10. Nouembre de l'année 1558. fait entre le Roy & les Defendeurs, par lequel il est dit par exprez, Que les Defendeurs ne seront obligez de payer les rentes qu'ils constitueront aux particuliers sur les Equivalens, que du fonds desdits Equivalens, qui leur seraourny par Sa Majesté, si bien qu'apparoissant par des sommations faites pendant les susdites années, à celuy qui estoit lors Receueur de cette Ville, par les Proprietaires de ladite rente, lesdites sommations communiquées au procez par ledit Demandeur, que ledit Receueur n'auoit pendant icelles receu aucun fonds pour payer lesdites rentes, le Demandeur est non receuable à demander paiement desdits arrerages. La troisieme & derniere fin de non receuoit, qui est fondée sur l'Article 71. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en l'année 1512. qui porte par exprez, Que les arrerages des rentes constituées à prix d'argent, comme celle dont est question, ne peuvent estre demandées que de cinq années, & ainsi l'on l'a tousjours pratiqué au paiement des rentes constituées à prix d'argent, tant sur les tailles que Equivalens de cette Generalité. De maniere que quand le Demandeur seroit receuable à demander paiement des arrerages qu'il pretend, comme il n'est pas, par le moyen des deux premieres fins de non receuoit cy-deuant alleguées, ce ne pourroit estre que de cinq années seulement, encores faudroit il desduire sur icelles le tiers suiuant l'Ordonnance à cause des 5. années calamiteuses, & ce avec d'autant plus de raison que lesdites cinq années calamiteuses sont comprises

dans

dans le nombre de celles dont l'on demande les arrerages. A ce que dessus l'on adjouste que par Arrest du Conseil du 24. Decembre de l'année 1604. donné avec grãde connoissance de cause, & pour servir de reglement au payement des debtes de ce que cette Ville & Communauté deuoit, on doit distinguer celles qui deuoient estre payées d'auec celles qui ne le deuoient estre: Lesdits Preuost des Marchans & Escheuins sont deschargez par iceluy de tout ce qu'on leur pourroit demander pour raison des arrerages des susdites années à cause des susdites rentes: Ce qui est vne quatrième & derniere fin de non receuoir; & partant soustient les Parties deuoir estre renuoyez absous des fins & conclusions contre eux prises par ledit Demandeur; A quoy il conclud, & aux despens.

IL EST DIT, Que les Parties sont mises hors de Cour & de procez, sans despens. Fait à Lyon en iugement par Nous Guillaume Langlois Seigneur de Tafney, Lieutenant particulier, Assesseur Criminel, Pierre Mellier, Maurice de Guillon, Pierre Scarron, Louis de Rochefort, Pierre Bernard, Isaac Cognain, François de Solleyzel, Hugues Depomey, Pierre Cholier, Pierre Chappuis, Matthieu Chappuis, Gaspard Thorel, André Pianello, Claude Bernard, Jaques Pillehotte, Maurice Doucette, & Barthelemy Honorat Conseillers du Roy, Magistrats en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, seants le Samedy 4. Mars 1645. *Collationné.*  
*Signé LE VEFVE.*

---

Arrest du Parlement, qui confirme ladite  
Sentence.

*Extrait des Registres du Parlement.*

 N T R E Nicolas Demasso Escuyer sieur du Tremblay, appellant de la sentence renduë par le Seneschal, & Gens tenans le Siege Presidial à Lyon, le 4. iour de Mars 1645. d'une part, & les Preuost des Marchans

& Escheuins de la ville de Lyon intimez, d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux Parties, apres que Deffita pour l'Appellant, & Buffet pour les Intimez ont esté ouys: LA COUR a mis, & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a esté appellé sortira effect, condamne l'Appellant ez despens de la cause d'appel, & en l'amende de douze liures Tournois. Fait en Parlement le 30. iour de Janvier 1646. Collationné. Signé, GUYET.

---

Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. par lequel les Preuost des Marchans & Escheuins, & le Commis à la recepte des deniers communs de la ville de Lyon, sont deschargez du recouurement des payemens des sommes qui se leuent sur les pays de la Generalité de ladite Ville pour les salpestres.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté descharger ladite Ville de la somme de trois mil liures par an, à laquelle elle auroit esté taxée pour le fournissement des salpestres, & icelle somme reiettée sur l'election de ladite Ville, pour estre imposée, & levée, ainsi que les deniers de la taille, par le Receueur d'icelle, neantmoins Maistre François Sabatier ayant cy-deuant traité avec Sa Majesté pour le fournissement des salpestres, pretendant que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins sont obligez de recouurer ladite somme dudit Receueur des tailles, & icelle remettre entre ses mains, il auroit fait faire diuers commandemens ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de payer ladite somme, ou les Commis à la recepte des deniers communs de ladite Ville, ce qui seroit vn circuit inutile; Requeroient à ces

ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté, sans auoir esgard aux Arrests du Conseil des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. en vertu desquels ledit Sabatier pretend les Suplians estre chargez dudit recouurement, ordonner qu'ils en demeureront deschargez à l'auenir, sauf audit Sabatier de s'adresser audit Receueur des tailles ainsi qu'il auisera. V E V ladite Requête, signée *Chanu*, lesdits Arrests du Conseil des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. Et tout considéré :  
LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester ausdits Arrests des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. a deschargé, & descharge lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, ensemble le Commis à la recepte des deniers communs de ladite Ville, du recouurement desdites taxes des salpestres; Fait defences Sadite Majesté audit Sabatier, & à ses Commis, de s'adresser à eux à l'auenir pour cet effect, sauf à luy à se pouruoir contre lesdits Receueurs des tailles, ainsi qu'il aduifera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 12. iour du mois de Septembre 1637. *Signé* B O R D I E R.

**L**O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat sur la requête des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Tu signifies à Maistre François Sabatier, ou à ses Commis, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais les defences y contenuës, ensemble tous autres actes & exploits necessaires pour l'execution d'iceluy, sans demander autre permission, nonobstant les Arrests y enoncez des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Paris le 12. iour de Septembre, l'an de grace 1637. & de nostre regne le vingthuitième. Par le Roy en son Conseil, *Signé* B O R D I E R. Et seellé du grand Seau de cire iaune sur simple queue, & contreseellé.

Arrest du Conseil du 23. Septembre 1637. par lequel il est permis aux Marchans Poudriers, Salpêtres & Ouvriers de la ville de Lyon & des environs d'icelle, de faire incessamment de la poudre, icelle vendre & en faire venir des Pays estrangers.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Que ladite ville estant frontiere, en laquelle on fait continuellement guet & garde, & que de la seureté d'icelle depend celle des Prouinces voisines, elle a tousiours besoin de poudres & autres munitions de guerre : Neantmoins depuis quelques années, au preiudice de la liberté qui a esté de tout temps dans ladite ville d'y faire des poudres, icelles vendre, debiter & achepter par toutes sortes de personnes, tant pour le fournissement d'icelle que des environs, defences ayans esté faites de trauailler aux salpestres & poudres, les moulins & engins necessaires à ladite fabrique auroient esté rompus, & les Marchands poudriers, Salpêtres & Ouvriers obligez de se retirer hors ladite ville, de maniere que du depuis ladite ville seroit demeurée sans poudres necessaires pour sa defence. Requeroient à ces causes qu'il pleust à sa Majesté, conformement à ses Ordonnances des 11. & 16. Aoust de l'année derniere, permettre à tous Marchans Poudriers, Salpêtres, & Ouvriers de la ville de Lyon & des environs qui sçauent trauailler à la confection de la poudre à canon, d'en faire incessamment la plus grande quantité qui leur sera possible, de restablir pour cet effect les moulins & engins necessaires; icelle vendre, debiter à ladite ville & ez environs librement à toutes personnes : Et à tous autres Marchans de ladite ville d'en faire

re

re venir des pays estrangers, & icelle vendre en gros & en détail avec la mesme liberté qu'ils auoient fait auparauant lescdites defences. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard aux remonstrances des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, A permis & permet à tous Marchans Poudriers, Salpestriers, & Ouuiers de ladite ville & des enuiron d'icelle, qui sçauent trauailler à la confection de la poudre à canon, d'en faire incessamment la plus grande quantité qui leur sera possible, de restablir pour cet effet leurs moulins & engins necessaires; icelle vendre & debiter librement à toutes personnes; Et à tous Marchans de ladite ville d'en faire venir des pays estrangers ez Prouinces de son Royaume, icelle vendre en gros & en destail, avec la mesme liberté qu'ils auoient auparauant lescdites defences. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le 23. iour de Septembre 1637. Signé, BORDIER.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui Nous a esté representé en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, pour la permission de faire de la poudre à canon, restablir pour cet effect les moulins & engins necessaires, d'en faire venir des pays estrangers, & la vendre & debiter librement, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, sommations, defences, & autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission: & sera adjousté foy comme aux Originiaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 23. iour de Septembre, l'an de grace 1637. & de nostre Regne le vingthuitième. Par le Roy en son Conseil, BORDIER.

*Exploicts de signification de l' Arrest du Conseil du 23.  
Septembre 1637.*

**A** La Requête des Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Lyon, soit par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis deuëment intimé, signifié & baillé copie à tous qu'il appartiendra de l' Arrest du Conseil d' Estat, & commission y iojnte en datte du 23. iour du mois de Septembre dernier passé, le tout signé, *Bordier*, par eux obtenu concernant la pleine liberté en cettedite ville de Lyon pour la poudre à canon, la faire venir, l' acheter, reuendre & fabriquer, & autrement comme est amplement specifié par ledit Arrest, afin que nul n'en pretende cause d' ignorance, & pour seruir ce que de raison en temps & lieux. Fait à Lyon le 9. iour d' Avril 1638.

**L** E 12. Avril 1638. à la Requête desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, ie Sergent Royal à Lyon soussigné certifie auoir signifié & baillé copie tant de l' Arrest du Conseil d' Estat & commission y iojnte en datte du 23. Septembre dernier, signé, *Bordier*, ensemble l' acte cy deriere à Sieur Pierre de la Combe fils du Capitaine la Combe parlant à sa femme, & à Iaques Benoist dit Liaud le jeune aussi parlant à sa femme trouuée en son domicile, à ce que chacun deux n'en puissent pretendre cause d' ignorance, & ayent à satisfaire au contenu desdits Arrest commission & acte cy derriere, & leur ay à chacun baillé copie tant dudit Arrest, commission, que present exploict, presens Claude Ferrand & André le Clerc praticiens à Lyon tesmoins soussignés.  
*Signé, G V I C H O N.*

---

*Jugement souuerain de Monsieur le Baillif de l' Artillerie de France donné contradictoirement le 12. Iuin 1638. par lequel la liberté de faire & vendre des Poudres est permise dans  
Lyon*

*Lyon en consequence des Ordonnances & Arrests du Conseil.*



Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Auguste Galland Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & privé, Bailly du Chasteau du Louvre, Artillerie, poudres & salpestres par tout le Royaume de France & garde du Seel d'iceluy, Salut. Sçavoir faisons que sur la Requeste faite en Jugement deuant nous audit Bailliage par Maistre Ysaac Gault Procureur de Pierre la Combe, Jaques Benoist Liau, & Louis Dubois Maistres poudriers & salpetriers de Lyon, ayant traité pour le fournissement de l'Arsenal dudit Lyon avec Noble homme Maistre François Sabatier Conseiller du Roy & Commissaire General des poudres & salpestres de France, Demandeur à l'encontre de Maistre Emery Procureur de François Griost & Benoist Thiollier Maistres poudriers & salpestriers en Lyonnois, Defendeurs, Maistre Chibert Procureur des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon interuenans, & M.<sup>e</sup> Aymé Cornu Procureur dudit sieur François Sabatier Appellé en sommation par lesdits Demãdeurs sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier, apres que ledit Gault a dit que les parties ayans eu auis que lesdits Thiollier & Griost s'estoient ingerez sans pouuoir à la recherche & preparation des salpetres & confection de la poudre à canon, ils leur auoient en execution du traité fait avec ledit sieur Sabatier le 13. Decembre 1634. & d'autre Contract du 16. Nouembre dernier, fait faire commandement de declarer en vertu dequoy ils traueillent à la preparation desdits salpestres & par faute d'exhiber aucun pouuoir de ce faire, fait saisir sur iceux quelque quantité de salpestres & chaudières, & le tout fait voiturer en l'Arsenal de Lyon, à la fourniture dequel ils ne peuuent satisfaire ny les Maistres particuliers, qui ont soustraité avec eux, s'il estoit permis à chacun de traueillir, ce qu'ils declarent audit sieur Sabatier qu'ils ont fait appeller en sommation, à ce qu'il se ioigne avec eux, & conclud, à ce que les salpestres saisis soient declarez acquis & confisquezz au Roy  
&

& comme tels employez à la confection des poudres pour l'Arfenal de Lyon, & à ce que fans auoir efgard à la Requefte & interuention des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, defences soient faites tant aufdits Thiollier & Griost que tous autres Maistres poudriers & salpeftriers de la ville de Lyon & ez enuirõs de s'ingerer à la recherche & preparation des salpeftres, confection & debit des poudres iufques à ce que l'Arfenal de Lyon aura esté actuellement fourni par les Maistres particuliers qui s'en font chargez enuers eux, & demande despens : & que ledit Emery a dit que si les parties ont trauaillé à la preparation des salpeftres & confection de la poudre à canon ç'a esté en fuite de la permission & liberté qui leur en a esté dõnée & à tous les ouuriers de leur Art par l'Ordonnance du Roy publiée le 11. Aouft de l'année 1636. & Arrest du Conseil donné sur la Requefte desdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon en l'année derniere, à la teneur desquelles les conclusions des Demandeurs estant directement contraires, & les faifies par eux faites des salpeftres & chaudieres des Defendeurs les 29. & dernier de Mars passé estant fans fondement ny raison, conclud à ce que les parties soient renuoyés absous des fins des Demandeurs, que les faifies desdits salpeftres soient declarées iniurieufes & comme telles reuoquées avec despens, dommages & interests, les salpeftres & chaudieres à eux renduës & à ce faire les gardiens contraints, les Demandeurs condamnez en tous leurs despens, dommages & interests : & que ledit Chibert a dit que les parties voyant les empeschemens qui estoient données aux poudriers de ladite ville & ez enuirons de trauailler à la confection de la poudre à canon par les Demandeurs se pourueurent au Roy & obtinrent Arrest du Conseil conforme à l'Ordonnance de l'année 1636. par lequel il est permis à tous Marchans poudriers, salpeftriers, & ouuriers de ladite ville, & des enuirons d'icelle qui feauent trauailler à la preparation des salpeftres & confection de la poudre d'en faire toute la quantité qui leur sera possible, icelle vendre & debiter librement à toutes personnes avec defences de les inquieter ny troubler à l'auenir ; que neantmoins  
lesdits

lesdits Liau, la Combe & Dubois Demandeurs auroient tellement intimidé les poudriers & salpétriers de ladite ville & des environs par les frequentes saisies & assignations qu'ils ont fait donner à plusieurs d'iceux, que pas vn desdits Maistres & Ouyriers n'ose travailler en ladite ville qui court fortune de tomber dans la disette & extreme necessité des poudres en laquelle elle estoit l'année 1636. estant important pour le service du Roy & la seureté de la ville que la liberté donnée par ledit Arrest demeure toute entiere, à quoy il conclud & à ce que defences soient faites ausdits Liau, la Combe & Dubois & tous autres de troubler ny inquieter lesdits Maistres & ouyriers dans la liberté de preparer, faire & debiter des salpestres & poudres sous telles peines & amende, qu'il nous plaira d'ordonner: & que ledit Cornu a dit que mal à propos sa partie a esté appellée en sommation, dans vne contestation particuliere en laquelle il n'a aucun interest, n'ayant iamais empêché les Defendeurs ny les interuenans depuis ladite Ordonnance & Arrest de travailler, debiter & acheter les poudres & salpestres avec toute liberté, ne sçachant ce que c'est desdites assignations & saisies qu'il ne pretend point de soutenir, & s'en rapporte, & conclud à estre renuoyé de l'assignation avec despens: & ouy le Procureur du Roy audit Bailliage qui a dit que les assignations & saisies ne se peuvent soutenir, les Defendeurs ayans par l'Ordonnance & par l'Arrest du Conseil du 22. Septembre dernier, dont il a fait lecture, liberté de travailler & debiter leurs poudres & salpestres, tellement qu'il adhère à leurs conclusions, & à ce que defences soient faites ausdits Liau, la Combe & Dubois d'empescher la liberté portée par lesdites Ordonnances & Arrest, iusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, sans preiudice de leur action contre les particuliers qui se sont obligez enuers eux au fournissement de l' Arsenal de Lyon. Surquoy nous en vertu du pouuoir souuerain à nous donné, auons renuoyé les Defendeurs des fins & conclusions contre eux prises, déclaré nulles les saisies des 29. & 30. Mars dernier, & ordonné que les salpestres & chaudieres saisies, seront rendus ausdits Griost & Thiollier & à ce faire les gar-

diens contraints comme depositaires de Justice, & ayant esgard à la Requête des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon Interuenans & en consequence des Ordonnance, & Arrest du Conseil, Nous auons permis & permettons tant ausdits Griost, Thiollier, que tous autres Maistres poudriers & salpestriers de ladite ville & ez enuiron, de traualier à la preparation des salpestres, confection des poudres, & de debiter le tout librement & paisiblement à toutes personnes, auons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences ausdits la Combe, Liau & Louis Dubois, & à tous autres de troubler ny empescher lesdits poudriers & ouuriers en aucune façon que ce soit à peine de deux mil liures d'amende sans que le present Iugement leur puisse faire prejudice à l'encontre de ceux avec lesquels ils ont soustraieté pour le fournissement de l'Arsenal de Lyon, & sera passé outre à l'execution d'iceluy, nonobstant opposition, ou appellation quelconques, & enioint aux Iuges des lieux d'y tenir la main, & sans despens. **S I D O N N O N S** en mandement au premier Huissier Sergent Royal dudit Bailliage ou autre Sergent Royal sur ce premier requis, qu'il mette ces presentes à deüe & entiere execution, de poinct en poinct selon leur forme & teneur; de ce faire luy donnons pouuoir, mandons à tous qu'il appartiendra, requerant tous autres qu'à luy en ce faisant soit obey; En tesmoin de ce nous auons fait mettre à ces presentes le seel dudit Bailliage. Ce fut fait & donné en Iugement deuant nous, le Samedy douziesme iour de Iuin 1638. *Signé*, **F A V X I E R.**

---

Deux Arrests du Conseil, portans defences au Commissaire des saisies reelles, d'enregistrer aucune saisie faite sur les effets de la Ville & Communauté de Lyon, du douziesme Septembre mil six cens trente-sept, & vingt-huitieme Iuin mil six cens trente-huit.

*Extrait*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Que bien que le Commis à la recepte des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy de ladite Ville, soit vn des plus solubles Bourgeois, entre les mains duquel les Creanciers d'icelle peuuent saisir tous les deniers prouenans de son maniemment, iusques à concurrence de leurs debtes, pour en estre payez avec toute seureté quand il est ordonné par Iustice: Ce neantmoins plusieurs desdits Creanciers suscitez par Maistre Iean Buirin Commissaire, Receueur des saisies reelles de la Seneschauffée de Lyon, au lieu de se seruir de cette voye, qui est la plus assurée pour eux, & moins dommageable pour ladite Ville, font proceder par saisie, & establissent Commissaire ledit Buirin, Receueur desdites saisies reelles, au regime & maniemment des biens & effects de ladite Communauté, & non seulement le rendent par ce moyen Receueur perpetuel des deniers communs, mais encores chargent ladite Ville de grands frais de comptes & procedures que ledit Commissaire Receueur grossit à sa discretion, outre les taxations de six deniers pour liure, Ce qui absorbe la meilleure partie des deniers prouenans desdites saisies, & oste à ladite Ville autant de moyen de payer ses debtes; Requeroient à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté faire tres expresses inhibitions & defences à tous Creanciers, faisans proceder par saisie sur les biens & effects de ladite Ville & Communauté, ensemble à tous Huiffiers & Sergens d'y establir à l'auenir Commissaire ledit Buirin Receueur des saisies reelles, à peine de nullité desdites saisies, & audit Commissaire Receueur des saisies reelles, & à ses Commis, de recevoir & enregistrer lesdites saisies qui seront faites par les Creanciers de ladite Ville & Communauté, ny en suite d'icelles entreprendre aucune gestion & maniemment des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy, en vertu de sa commission, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous

despens, dommages & interets de ladite Ville, sauf ausdits Creanciers de saisir les deniers estans ez mains du Commis à la recepte de ladite Ville, iusques à concurrence de ce qui leur sera deu, & que l'Arrest qui sur ce interviendra, sera leu & publié en la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, Audiance tenant, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard ausdites remonstrances, A fait tres expresses inhibitions & defences à tous Creanciers faisans proceder par saisie pour raison des debtes à eux deuës par ladite Ville, ensemble à tous Huissiers & Sergens d'establir en icelles ledit Commissaire Receueur des saisies reelles, & ses Commis, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interets, & audit Buirin Commissaire, Receueur des deniers des saisies reelles, & à ses Commis, de recevoir & enregistrer lesdites saisies, ny entreprendre en suite d'icelles, & en vertu de sa commission, aucune gestion ou maniemment des deniers & effects de ladite Ville, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interets des Parties, sauf ausdits Creanciers de pouuoir saisir & arrester iusques à concurrence de ce qui leur sera legitimement deu, entre les mains du Commis à la recepte de ladite Ville, auquel Sa Majesté a fait defence de se deslaisir des deniers saisis par iceux, sinon lors & quand il sera ordonné par Justice, & sera le present Arrest leu & publié en la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, l'Audiance tenant, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 12. iour de Septembre 1637. Signé BORDIER.

*Commission sur l'Arrest.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au Seneschal de Lyon, son Lieutenant, & Gens tenans le Siege Presidial audit Lyon, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de faire lire & publier au Siege de ladite Seneschauflée, l'Audiance tenant l'Arrest, dont l'Extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui Nous a esté

esté representé en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, concernant les saisies reelles, faites & à faire, sur les biens & effects de ladite Ville & Communauté, à ce qu'il soit notoire à chacun; & outre commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à Maistre Jean Buirin y denommé, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faire les defencés y contenuës sur les peines y mentionnées, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'execution d'iceluy, sans demander autre permission. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 12. iour de Septembre, l'an de grace 1637. & de nostre regne le vingt-huitième. Par le Roy en son Conseil, *Signé BORDIER.* Et scellé du grand Seau de cire iaune sur simple queue.

---

Arrest du Conseil contradictoirement rendu contre le Proprietaire de l'Office de Commissaire des saisies reelles de Lyon, par lequel le precedent Arrest est confirmé pour la plus grande partie d'iceluy.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**N**OSTRE Maistre Jean Buirin Commissaire, Receueur des deniers des saisies reelles de la Ville & Seneschauée de Lyon, opposant à l'execution de l'Arrest donné sur les remonstrances des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon du 12. Septembre dernier, & renvoyé au Conseil par sentence du Presidial de Lyon le 28. Nouembre dernier, d'une part, & les Preuost des Marchans & Escheuins d'autre. **VEU** par le Roy en son Conseil l'Arrest d'iceluy du 12. Septembre dernier, par lequel Sa Majesté a fait tres expresse inhibitions & defences à tous Creanciers faisans proceder par saisie sur les effects de ladite Ville, & à tous Huissiers & Sergens d'establir en icelles le Commissaire Receueur des deniers des saisies reelles, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests,

& audit Buirin Commissaire, & à ses Commis, de recevoir & enregistrer lefdites saisies, ny entreprendre en suite d'icelles, aucune gestion, ou maniement des deniers, ou effets de ladite Ville, à peine de deux mil liures d'amende, & des despens, dommages & interets des Parties, sauf ausdits Creanciers de saisir & arrester iusques à concurrence de ce qui leur sera deu, entre les mains du Commis à la recepte des deniers communs de ladite Ville, auquel Sa Majesté a fait defences de se dessaisir des deniers saisis, sinon lors & quand il sera ordonné par Iustice; Commission sur ledit Arrest, adressante au Seneschal & Genstenans le Siege Presidial à Lyon, pour le faire lire, & publier au Siege, l'Audiance tenant; Opposition formée par ledit Buirin à la lecture & publication d'iceluy, avec ses moyens d'opposition; Ordonnance dudit Siege, portant que ledit Arrest seroit enregistré au Greffe pour y avoir recours quand besoin sera, & executé selon sa forme & teneur, & acte donné audit Buirin de son opposition; sur laquelle il est ordonné, que les Parties se pouruoiront au Conseil au mois; Copie de l'Édict de creation desdits offices de Commissaires, Receueurs hereditaires des deniers des saisies reelles, du mois de Feurier 1626. Appointement en droict pris entre les Parties, & tout ce que par elles a esté produit par deuers le Sieur Marefcot Commissaire à ce député: Oüy son raport, & tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droict sur ladite instance, A ordonné, & ordonne sans auoir esgard à l'opposition dudit Buirin Commissaire, Receueur des deniers des saisies reelles, que ledit Arrest du 12. Septembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur; avec defences audit Buirin, & à tous autres d'y contreuenir, sous les peines portées par iceluy, & sans despens. Fait au Conseil priué du Roy, tenu à Chaillot le 28. iour de Iuin 1638. *Signé* F A Y E T.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au Seneschal, & Gens tenans le Siege Presidial de Lyon, Salut. Suivant l'Arrest cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil  
entre

entre Maistre Jean Buirin Receueur des deniers des saisies reelles de la Ville & Seneschauſſée dudit Lyon, oppoſant, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins dudit lieu, Defendeurs; Nous vous mandons & ordonnons, que vous ayez à mettre à deuë & entiere execution l'Arreſt du 12. Septembre dernier y enoncé, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, nonobſtant ladite oppoſition, & autres oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera par Vous differé; Commandons au premier noſtre Huiffier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ledit Arreſt audit Buirin, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faire les defences y contenuës, ſur les peines portées par iceluy, pour ſon entiere execution, à la requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, tous autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans demander autre congé ne permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Chaillot le 28. iour de Iuin, l'an de grace 1638. & de noſtre Regne le vingtneufuième. Par le Roy en ſon Conſeil, *ſigné* FAYET.

---

Arreſt du Conſeil du 12. Nouemb. 1642. portant reglement pour l'exercice des Offices de Receueur des deniers des ſaisies reelles en la Seneschauſſée de Lyon, & particulièrement pour ce qui concerne les ſaisies qui ſe feront ſur les immeubles & autres effets de ladite ville & Communauté.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

**N** T R E les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Demandeurs & Oppoſans à la reception de Maistre Pierre Aſſier, & enregiſtrement de l'Edict de creation de Commiſſaire Receueur des deniers  
des

des saisies reelles, alternatif & triennal, au Greffe de la Seneschauſſée & Siege Preſidial de Lyon, & renuoyez au Conseil d'une part, & Maistre Pierre Aſſier pourueu deſdits Offices de Commissaires, des saisies reelles alternatif & triennal en ladite Ville & Seneschauſſée de Lyon, Defendeurs d'autre, fans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. V E V par le Roy l'Ordonnance du Lieutenant General de Lyon portant renuoy au Conseil du different entre les parties du 17. Aoust, moyens d'Opposition & demandes tendans entre autres choses à ce qu'atendu la suppression de l'Office ancien, portée par arrest du 12. Septembre 1637. & Edict de Mars 1638. il pleust à Sa Majesté reuoyer la creation deſdits Offices de Commissaires des saisies reelles alternatif & triennal, ou du moins ordonner que le propriétaire en iouïroit conformément à la Declaration du 24. Mars, ladite Declaration du Roy du 24. Mars 1637. verifiée à la Cour le 27. May, Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. & 27. Iuin 1638. Edict de creation du Receueur des deniers des saisies reelles du mois de Fevrier 1626. verifié en la Cour le 16. Mars, autres lettres de Declaration du 22. Iuin verifiées le 28. en la mesme année, Arrests du Conseil du 12. Septembre 1637. & 27. Iuin 1638. Edict de creation des Offices de Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles alternatifs & triennaux de Decembre 1639. verification en la Cour du 12. Ianvier 1640. Ordonnance du Preſidial de Lyon, portant actes de remises de Lettres de provisions & Edict de creation & quitances de finances pour estre renduës audit Defendeur, sept quitances de Maistre Jean Buirin Commissaire des saisies reelles à Lyon, des sommes receuës de Maistre Antoine le Baud, Conseiller du Roy Receueur des consignations de ladite ville, reuenans à trois cens quatre vingts dix sept liures, neuf deniers, copie de l'Arrest obtenu par ledit Buirin du 14. Fevrier 1638. appointment pris entre les parties, escritures & productions, & tout considéré: L E ROY EN SON CONSEIL, du consentement des parties, ayant aucunement esgard à l'Opposition deſdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, a ordonné & ordonne qu'il

qu'il leur sera loisible de rembourcer comptant en vn seul payement ledit Maistre Pierre Assier propriétaire des Offices alternatif & triennal de Commissaires aux saisies reelles qui se font en la ville & Seneschauſſée de Lyon , tant de la finance payée ez coffres de sa Majesté pour lesdits Offices, & droit de marc d'or , expéditions & seaux des provisions , qu'autres frais & loyaux cousts suiuant la liquidation qui en sera faite & ce pendant le temps de trois années prochaines & conſecutiues à commencer du premier Ianuier 1643. pour les faire supprimer, ou en iouir par eux en leur nom, ou de tels autres qu'ils verront bon estre , au benefice toutesfois de la Communauté de ladite Ville & sans qu'ils puissent remettre , ny aliener au profit de quelques autres particuliers au preiudice dudit Assier , passé lequel temps desdites trois années si ledit remboursement n'est effectué en vn seul payement, lesdits Offices demeureront purement & simplement audit Maistre Pierre Assier propriétaire d'iceux, sans que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins , ny autres soient receuables à faire le remboursement, Sa Majesté faisant tres-expresses inhibitions & defences audit propriétaire desdits Offices & ses successeurs, qui en seront pourueus par resignation ou autrement, de s'immiscer en vertu d'iceux, ny les exercer en aucune maniere que ce soit en ce qui concernera ladite Communauté & toutes les saisies qui pourroient estre faites sur les immeubles & autres effects d'icelle, à peine de deux milliures d'amende contre chacun des contreuens, & de tous les despens, dommages & interests de ladite Communauté, sauf aux creanciers de ladite Ville de pouuoir saisir & arrester iusques à la concurrence de ce qui leur sera legitimement deu entre les mains des Commis à la recepte des deniers communs , dons & octrois de ladite Ville , ausquels sa Majesté defend pareillement de se deffaisir des deniers saisis à la Requeste desdits creanciers, sinon lors & quand il sera ordonné en Iustice, le tout suiuant & conformement aux Arrests du Conseil des 12. Septembre 1637. & 28. Iuin 1638. donnez contre Maistre Iean Buirin , pourueu de l'Office ancien de Commissaire aux saisies reelles, comme encores sa Majesté, veut & entend

que lesdits propriétaires desdits Offices ne pourront leuer ny percevoir à cause d'iceux autres droits, que ceux portez par la Declaration du 24. Mars 1627. verifiée en Parlement le 17. May ensuiuant, Ediët de creation desdits alternatif & triennal du mois de Decembre 1639. verifié en Parlement le 12. Ianuier & 6. Fevrier 1640. en ce qu'ils ne sont contraires à ladite Declaration à peine de concussion, & pour le surplus de ladite opposition desdits Preuost des Marchans & Escheuins les en a déboutez sans despens, & en consequence ordonné, au Seneschal de Lyon, son Lieutenant, premier Conseiller dudit Siege ou autres officiers de sa Majesté, requis, de recevoir & installer ledit Maistre Pierre Assier dans lesdites charges de Commissaire, Receueur des deniers des saisies reelles alternatif & triennal en ladite ville & Seneschauflée de Lyon, conformément à l'Ediët de creation & aux conditions portées par le present Arrest, pour en iouyr à commencer du premier Ianuier prochain 1643. pour ledit Office alternatif & pour ledit triennal en 1644. & pour l'ancien 1645. & ainsi continuer à l'auenir alternativement & triennallement dans les mesmes ordres, & passer outre à la reception dudit Maistre Pierre Assier nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire tant par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Maistre Jean Buirin Commissaire ancien desdites saisies reelles, Sindics du pays de Lyonois, Communauté des Procureurs & tous autres, pour lesquelles ne sera differé à la reception & installation dudit Assier à peine de tous despens, dommages, & interests, contre les Opposans ou dilayans qui seront assignez au Conseil à iour certain : & pour cest effect sera le present Arrest leu & publié en la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, l'audiance tenant, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, enjoignant sa Majesté au substitut de son Procureur General audit Siege, de tenir la main à l'execution dudit Ediët, & du present Arrest, à peine d'en respondre en son propre &, priué nom & pour cest effect toutes Lettres necessaires, seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le douziesme de

de Nouembre mil six cens quarante-deux. Collationné. Signé, le R A G O Y S.

---

*Sentence du Seneschal de Lyon, du 29. Decembre 1634. par laquelle entre autres choses defences sont faites aux Consuls des Villages & Paroisses d'enuoyer loger des Soldats aux maisons des habitans de Lyon, situées dans leursdites Paroisses.*

**L** E s Seneschal & gens tenans le Siege Presidial, estably pour le Roy à Lyon, A tous ceux qui ces presentes verront. Sçauoir faisons qu'au Procez meu & pendant pardeuant nous entre Maistre François Lubin Notaire Royal & Secretaire du Chapitre de l'Eglise sainct Nisier de cette ville de Lyon, Demandeur en infraction de Sauue-garde, joinct le Procureur du Roy d'une part, Iean Massard cy - deuant Consul de la Parroisse de Vayse & les Consuls modernes manans & habitans de ladite Parroisse de Vayse ayans pris en main pour ledit Massard respectiuement Defendeurs, d'autre part. V E V par nous les Lettres de sauue-garde obtenuës de Sa Majesté, par ledit Demandeur du 6. May 1630. Signées, L O V I S, & plus bas, Par le Roy *Delomene*, seellées des armes dudit Seigneur, acte de signification desdites Lettres par Sebastien Grizard, exempt des Gardes du Roy à la Preuosté de son Hostel assisté de René le Maistre Archer desdites Gardes, à Louis Dementon, & Aymard Nicolas lors Consuls dudit Vayze pour s'assembler avec les habitans à la place publique dudit lieu, avec defences de ne contreuenir au contenu desdites Lettres de sauue-garde, lesquelles il auroit leu & publié à haute & intelligible voix en ladite Place, en leur presence, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, tant pour eux que les Consuls à venir avec injonction de le faire sçauoir & n'enuoyer au domaine dudit Lubin, situé en ladite Parroisse de Vayze, appellé la Lubiniere, aucun departement, ny billet de gens

de guerre, ny en iceluy prendre fourrage, ny emporter aucune chose, & autrement comme il est plus à plein porté par ledit acte deüement attesté & datté du 8. dudit mois de May 1630. Extraict de la Requête à nous présentée par ledit Demandeur le premier Septembre 1632. expositiue qu'au prejudice desdites Lettres de sauue-garde & susdites defences luy ayant esté le 20. Iuillet de ladite année mené & conduit nuitamment des soldats en sa maison, il en auroit fait plainte aux Consuls qui auroient desauoué la Bullette, soustenu qu'elle estoit fausse, non marquée, & qu'il se deuoit adresser à celuy qui auoit mené lesdits soldats, qu'en suite de ce il auroit poursuiuy criminellement Guichard Richard, & nonobstant ledit des-aveu, iceux Consuls auroient le dernier Aoust, de la mesme année à l'arriuée du regiment de Nauarre baillé vne bullette à vn nommé Damas Caporal dudit regiment, lequel en suite d'icelle se seroit logé en la maison dudit Demandeur, au Faux-bourg de Vayze, luy vingt-deuxieme avec autant de goujats, dont iceluy demandeur auroit aussi fait plainte, & des degats, ruines & despens, que lesdits soldats faisoient en sadite maison, parlant à Iean Massard l'un desdits Consuls, auquel il auroit fait sommation de les faire vuides, qui ne l'auroit voulu faire, concludoit iceluy Demandeur à ce que ledit Massard fust amené pied à pied pardeuant nous, pour respondre sur les faits articulez par ladite Requête, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roy estre procedé ainsi que de raison, Ordonnance au bas de ladite Requête qu'elle seroit communiquée au Procureur du Roy dudit iour, conclusions du Procureur du Roy, & en suite nostre Ordonnance que ledit Massard sera amené pour respondre aussi dudit iour, ledit Extraict signé Gaudin Commis, réponces dudit Massard du 3. dudit mois de Septembre 1632. faites pardeuât Maistre Guillaume Langlois, Conseiller du Roy Lieutenant particulier, assesseur criminel en ce Siege, au bas desquelles sont les conclusions dudit Procureur du Roy, & l'Ordonnance renduë en la Chambre du Conseil le mesme iour portant permission d'informer, & cependant, enjoint ausdits Consuls, habitans, & tous autres d'observer la sauue-garde

garde aux peines y contenues , signé par Extraict *Gandin*,  
Commis au Greffe , commission obtenue par ledit Deman-  
deur sur ladite Ordonnance, signé *Palerne*, Exploict de signifi-  
cation d'icelle tant ausdits Consuls qu'à Michel Legon dit la  
Ligue Lieutenant du Cheualier du Guet de cette ville des 3.  
& 23. dudit mois de Septembre par Cheneuier & Voisin Ser-  
gens Royaux , vne bullette où est escrit *François Vicant en ferme  
les biens de Monsieur Lubin*, Mandat escrit par le sieur de l'Au-  
nay Preuost du regiment de Nauarre audit Damas Caporal,  
de ne faire aucun desordre en la maison dudit Demandeur,  
lequel estoit exempt, ainsi qu'il luy auoit fait apparoir, & estoit  
nommé par vindicte , acte de signification dudit Mandat aux  
soldats logez au domaine dudit Demandeur le dernier Aoust  
1632. sommation faite le mesme iour aux Consuls dudit Vay-  
ze , parlant audit Massart l'un d'iceux , de declarer la cause  
pour laquelle ils auroient baillé ladite bullette pour loger les-  
dits soldats en son domaine & qu'ils eussent à les faire vider,  
attendu que lesdits soldats offroient de se retirer & aller lo-  
ger ailleurs ayans bullette , lesdits actes receus & signés  
par Margat Notaire Royal , deux autres bullettes , l'v-  
ne , où est escrit *Lubin douze soldats chars & charrettes en Vayze*,  
& à l'autre *Lubin ou son grangier trente soldats*, le tout com-  
muniqué le 15. Decembre 1632. deux actes de sommations  
faites par le Demandeur aux Consuls de Vayze & audit la  
Ligue, de declarer s'ils auoient fait ou fait faire lesdites bullet-  
tes , contenant leur reponce qu'ils n'auoient fait ny fait faire  
lesdites bullettes , & ne sçauoir que c'estoit , des 17. & 20.  
dudit mois de Septembre , autre Requete présentée par le-  
dit Demandeur avec l'Ordonnance au bas d'icelle par la-  
quelle luy auroit esté permis d'informer & faire fulminer Let-  
tres monitoires dudit iour 17. Septembre, les Lettres monitoi-  
res obtenues par ledit Lubin ausdites fins, avec les actes de pu-  
blication au bas d'icelles par le Curé dudit Bourg de Vayze  
les 18. Septembre , 17. & 20. Octobre & 5. Novembre de la  
mesme année , copie d'une Requete présentée par François  
Guillermet & sa femme avec l'Exploict d'assignation donnée  
au Demandeur le 28. dudit mois de Septembre 1632. aux

fins de voir declarer la cense à eux passée par ledit Lubin de son domaine situé en Vayze resoluë, & se voir condamner en tous leurs despens, dommages & interets par eux soufferts à cause du logement desdits soldats, deliberéourny par ledit Demandeur contre les responce personnelles dudit Massard communiqué le 15. Decembre de la mesme année, concluant par iceluy à ce que ledit Massard fut condamné tant comme consul qu'en son propre & priué nom à luy rembourcer tous les frais par luy soufferts pour le logement desdits soldats, & luy payer les degats & deteriorations qui auroient esté faites en son domaine, & pour iceux la somme de deux cens cinquante liures, à laquelle il se restraignoit, & que iteratives defences luy fussent faites, ensemble ausdits Consuls & habitans dudit Bourg de Vayze, de le comprendre par apres en leurs bulletes, & procurer par effect qu'il n'ait aucun logement de gens de guerre audit domaine, & à eux enjoint d'observer à l'auenir ladite sauuegarde à peine de punition corporelle, & de cinq cens liures d'amende, & en outre condamnez aux despens de l'instance fauf & sans preiudice de l'instance criminelle intentée contre ledit Guichard, & fauf à reprendre l'extraordinaire contre ledit Massard & complices; Responces categoriques dudit Massard sur les faiëts articulez par le Demandeur au susdit deliberé, du 15. Fevrier 1638. signées *Boyron*, & par collation *Glaboud* Greffier; Ordonnance du 5. May subsequent, par laquelle fut dit, que ledit Massard feroit entrer en cause les modernes Consuls, respondroit dans la quinzaine à la communication à luy faite par le Demandeur, autrement forclos, & les Parties receüs à verifier sommairement leurs faits, signé *Clerc*; Defences fournies par lesdits Consuls, manans & habitans de Vayze, communiquées le 26. Avril audit an, par lesquelles, entre autres, ils soustenoient que lors du logement qu'ils souffrirent en Septembre du Sieur Viconte de Tauanes, ils ne firent les departemens, ny les logemens, & qu'ils furent faits à leur insceu par le sieur la Ligue Lieutenant du Chenalier du Guet; que si le Demandeur auoit logé quelques soldats du regiment, il falloit qu'ils eussent fait eux mesmes la bulette, ou que ce fust de celles

celles que ledit la Ligue fit faire, denioient d'auoir enuoyé lesdits soldats, ny d'auoir procuré qu'il y en ayt logé, concluoyent à ce qu'ils fussent renuoyez absous des fins & conclusions contre eux poursuiuies par le Demandeur, avec despēs; Additions premieres dudit Demandeur, respondant aux defences; Additions premieres desdits Defendeurs, communiquées le 20. Aoust de ladite année; Certificat dudit la Ligue d'auoir fait le logement du regiment de Nauarre par bulette, en suite de l'ordre qu'il auoit, au Fauxbourg de Vayze, & non les Consuls dudit lieu, datté du 1. Septembre 1632. communiqué au Procureur dudit Demandeur ledit iour 20. Aoust 1633. Ordonnance du 23. dudit mois d'Aoust, portant que le Demandeur respondroit aux escritures des Officiers dans quinzaine, signé *Glathoud*; Additions secondes du Demandeur, communiquées le 20. Septembre ensuiuant, Ordonnance dudit iour, signée par ledit *Glathoud*, par laquelle les Parties auroient esté appointées contraires, & receuës à verifier sommairement leurs faits, Commission à faire Enquete de la part dudit Demandeur, les Exploits d'assignations données à ses tesmoins, & ausdits Defendeurs pour les reprocher, Enquete sommaire, faite à la requeste dudit Demandeur, du dernier Decembre 1633. receuë & signée *Glathoud* Greffier, communiquée au Procureur desdits Defendeurs, le 18. Ianuier 1634. par acte au bas, signé *Guigal*; Appointement en droit, & Ordonnance des registres d'iceluy, renduë en l'Audience des Reglemens, le 11. Mars 1634. portant que le tout seroit communiqué au Procureur du Roy, deux Sentences renduës en ce Siege, entre quelques habitans de cette Ville, & les Consuls de la Croix-rousse, Caluyres, Cuyres, & Quartier S. Vincent, des 4. May 1601. & 8. Mars 1621. deux autres Sentences renduës en l'Élection de cette Ville, l'une du 14. Nouembre 1625. entre quelques particuliers habitans de cetterite Ville, & les Consuls & habitans de Tassins & Charbonnieres, & l'autre du 11. Septembre 1624. aussi renduë entre quelques habitans de cette Ville, & les Consuls, manans & habitans de Vernaysons; Copie de l'Arrest de la Cour des Aydes à Paris, confirmatif de ladite Sentence, signé,

gné, collationné *Renard* Notaire Royal, lefdites Sentences & Arrest produits par ledit Demandeur, pour faire voir que les habitans de cette Ville font exempts du logement de gens de guerre en leurs maisons des champs, & que defences font faites aux Consuls des Paroisses, & autres, de bailler aucunes bulettes à ce sujet; Ordonnance du Conseil du 24. Novembre dernier, par laquelle fut dit que les Defendeurs auroient communication de la production dudit Demandeur, pour icelle contredire, par les mains du Rapporteur, dans trois iours precisément, autrement forclos purement & simplement, & seroit le procez iugé en l'estat sans autre forclusion ny signification de requeste; ladite Requeste signifiée à Maître *Vaganey* Procureur desdits Defendeurs ledit iour, & ce parlant à sa personne au Palais; Requeste desdits Consuls & habitans de *Vayze*, par eux employée pour contredits contre la production dudit Demandeur, signée par ledit Maître *Vaganey* leur Procureur; Ordonnance au bas de ladite Requeste du 7. Decembre 1634. portant qu'elle seroit signifiée, & iointe au procez, pour en iugeant, y auoir tel esgard que de raison; Exploit de signification d'icelle au Procureur dudit Demandeur, qui auroit renoncé à contredire de sa part, du 11. desdits mois & an, par *Cheruy* Huissier; les forclusions aux fins de produire, obtenues par ledit Demandeur contre lefdits Defendeurs; Conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué, du dernier Iuillet 1634. signées *Puget*, les Inuentaires de productions desdites Parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit par deuers Nous bien & deuëment considéré: I L E S T D I T par iugement dernier, que tant ledit *Massard*, que les Consuls modernes dudit lieu de *Vayze*, sont condamnez solidairement à payer audit Demandeur pour ses dommages & interests, la somme de cent liures Tournois, & aux despens, à nostre taxe, sauf ausdits Consuls à le mettre en leur compte, & leur recours contre ledit *Massard*. Defences audit *Massard*, & aux Consuls & habitans dudit *Vayze* de loger par cy apres aucuns soldats en la maison dudit Demandeur, ny autres des habitans de la ville de *Lyon*, ny souffrir qu'il en soit logé, ains  
leur

leur est enjoint d'observer la sauuegarde, ensemble les Sentences & Arrests rendus en faueur des habitans de ladite Ville sur le faict du logement des gens de guerre, à peine d'estre procedé contre eux comme infracteurs de sauuegardes, & desobeiffans à Iustice. Et afin que lesdits Consuls & habitans n'en pretendent cause d'ignorance, sera nostre presente Sentence leuë & publiée audit lieu de Vayse, à l'issuë de la Messe parrochiale, & affichée à la porte de ladite Eglise, & autres lieux ou besoin sera. *Signé*, Langlois, Caboud, Scarron, Cropet, de Torueon, Cognain, de Montconis. Prononcé à Maistre d'Ambourney Procureur dudit Demandeur, à Maistre Vaganey Procureur desdits Defendeurs, & à Maistre Driuon Procureur dudit Massart, qui a dit, qu'il n'a aucune charge, & ledit Vaganey, que ses Parties ne sont plus en charge, & qu'il y en a d'autres creez en leur lieu, auxquels il s'est deu adresser, & n'a plus de charge; ce 29. iour du mois de Decembre 1634. *Signé*, DVCHIER.

---

Arrest du Conseil du 17. Decembre 1642. par lequel il est permis à toutes personnes d'acheter & conduire dans la ville de Lyon des bois à bastir & à bruler, de la prouince de Bugey.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**S**V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant que bien qu'ils ayent eu la liberté de tout temps d'acheter dans le pais de Bugey, les bois à bastir & à bruler, qui leur estoient necessaires, & qu'il l'eust esté permis iusques icy aux habitans de Lyon, que mesmes au temps que la Bresse & le Bugey estoient sous la domination des Ducs de Sauoye, le commerce de bois ayt tousiours esté libre, neantmoins les Sindics du pays de Bugey se seroient pourueus au Parlement de Dijon, & exposé, que

quelques particuliers auroient introduit le commerce des Bois de haute fustaye, pour les transmarcher hors la prouince, & iceux conduire en la ville de Lyon, au preiudice des defences portées par les Arrests, & sur leurs remōstrances obtenu Arrest le 2. Ianuier dernier, par lequel defences ont esté faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de couper, faire couper, vendre & acheter aucuns bois de haute fustaye pour les sortir & transmarcher hors ledit pays, à peine de l'amende, & ordonné que l'Arrest seroit publié dans toutes les paroisses du pays de Bugey. Ce qu'ayant esté fait, ladite Ville s'est trouuée denuée de la commodité qu'elle tiroit de ce commerce, & en necessité des bois, qui luy estoient necessaires pour les bastimens publics & particuliers. Et d'autant que les defences portées par ledit Arrest sont contre la liberté publique, qui veut que toutes les Prouinces du Royaume, comme les membres d'un mesme corps, se soulagent les vnes les autres dans leurs necessitez reciproques, Requeroient qu'il pleust à Sa Majesté de casser & reuoquer ledit Arrest, & ordonner que nonobstant toutes defences faites ou à faire, les habitans de la ville de Lyon, du pays de Bugey, & tous autres, pourront vendre, trafiquer, & conduire du pays de Bugey en la ville de Lyon, tous bois à bastir & à bruler; comme auant ledit Arrest. V E V ladite Requête, signée *Chanu*, ledit Arrest du Parlement de Dijon du 2. Ianuier 1642. signé *Ioly*, LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir esgard audit Arrest du Parlement de Dijon du 2. Ianuier dernier, A permis & permet aux Habitans du pays de Bugey, & tous autres, de vendre & acheter des bois de haute fustaye, & autres propres à bastir & à bruler, & les conduire dudit pays en la ville de Lyon, nonobstant les defences portées par ledit Arrest, que Sa Majesté a reuoquées; & ordonne que le present Arrest sera leu, publié, & affiché dans le pays de Bugey, & par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Parjs le 17. iour de Decembre 1642. Collationné, signé, LE RAGOYS.

LOVIS

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huiffiers de nostre Conseil, ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis: Par l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Nous auons permis aux Habitans du pays de Bugey, & tous autres, de vendre & acheter des bois de haute fustaye, & autres propres à bastir & à bruler, & les conduire dudit pays en la ville de Lyon, nonobstant les defences portées par l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Dijon du 2. Ianuier dernier, que Nous auons reuoqué. **A CES CAUSES** Nous vous mandons & ordonnons de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'execution dudit Arrest, que Nous voulons estre leu, publié, & affiché dans ledit pays de Bugey, & par tout où besoin sera, tous commandemens, sommations, defences, & autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission: & sera adjousté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris, le 17. iour de Decembre, l'an de grace 1642. & de nostre Regne le trentetroisième. Par le Roy en son Conseil, *Signé* L E R A G O Y S.

---

*Le Lecteur sera aduertý que par Lettres patentes du 6. Decembre de l'année 1642. le Roy à present regnant a confirmé aux habitans de Lyon, l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crú vendu en detail sans assiette ny seruiete, lesdites Lettres sont cy-apres inserées avec les titres de l'exemption des Tailles des habitans de Lyon, d'autant que par icelles sa Majesté a confirmé ausdits habitans l'exemption desdites Tailles avec celle desdites Aydes, lesdites Lettres de confirmation ont*

*esté verifiées purement & sans aucune restriction par la Cour des Aydes de Paris & enregistrées au Greffe de l'Electiõ de Lyon.*

---

Arrest du Conseil du 15. Decembre 1622. par lequel les habitans de Lyon sont declarez exemps des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en detail.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant que le Fermier General des Aydes, ou ses Sous-Fermiers au renouvellement des fermes & soufermes, veulent contraindre les habitans de ladite ville au payement du huitième, sur le vin de leur crû, qu'ils vendent en detail, encor qu'ils ayent tousiours esté exempts de le payer, comme ceux de plusieurs autres bonnes villes de ce Royaume, Et que partant il plaise à sa Majesté faire defences ausdits Fermier, Sous-Fermiers & autres de poursuiure, ny faire demande ausdits habitans de ladite ville du payement dudit huitiesme pour le vin de leur crû: **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de ladite ville de Lyon, iouïront de l'exemption dudit droict de huitieme du vin de leur crû, qu'ils vendront en detail, comme ils ont fait par le passé. Faisant tres-expresses defences à tous Fermiers & Sousfermiers desdites Aydes, de les contraindre ny molester pour ce regard, sinon en cas de fraude. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Lyon le 15. iour de Decembre 1622. *Collationné. Signé, DEGVENEGAVD.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes, que

que l'Arrest, dont l'Extraict est cy - attaché sous le contrefecl de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la réqueste présentée en iceluy par nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, Tu signifies aux Fermiers & Sous-Fermiers des Aydes de ladite Ville, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & leur fais les inhibitions & defences portées par ledit Arrest, afin qu'il n'y soit cõtreuenu. De ce faire te donnons pouuoir & commission sans que tu sois tenu demander congé ny pareatis : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Lyon le 15. iour de Decembre l'an de grace 1622. & de nostre regne le treizieme. Par le Roy en son Conseil, Signé, D E G V E N E G A V D. Seellé du grand Seau de cire iaune sur simple queuë, & attaché avec le susdit Arrest sous le contrefecl de la Chancellerie.

L'An 1623. & le 24. iour du mois de Ianuier à la Requeste des Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, l'Arrest par eux obtenu de Nosseigneurs du Conseil d'Etat, & commission pour l'execution d'iceluy, le tout en datte du 15. Decembre dernier, ledit Arrest signé par Extraict, Deguenegaud, & ladite commission signée, par le Roy en son Conseil, Deguenegaud, & seellée du grand fecl de cire jaune sur simple queuë, attachée avec ledit Arrest sous le contrefecl de la Chancellerie, a esté, ensemble les defences y contenuës par moy Louis Chadel Huissier Audiancier en la Senéchaussée & Siege Presidial de Lyon, souffigné, signifié, & le tout deuëment fait sçauoir à Maistre Charles Faujat Sous-fermier des Aydes en la ville de Lyon, parlant à sa personne, reuë en la salle du Palais Royal dudit Lyon, à ce que dudit Arrest & defences portées par iceluy, il n'en pretende cause d'ignorance, duquel, de ladite commission, & present exploict ie luy ay deliuré copie. Fait és presences de Iean Daniel & Denis Chomat Clercs audit Lyon tesmoins, qui ont signé la minute. Signé, C H A D E L.

*Le susdit Arrest, commission, & exploict cy-attachez ont esté registrez au Greffe de l'Élection de Lyonnois suivant l'Ordonnance de Messieurs les President, Lieutenant, & Eleus Conseillers du Roy en ladite Election rendue le 30. Juillet dernier par moy Greffier soussigné ledit iour. Signé, Terrasson.*

Arrest du Conseil du 15. Septembre 1633. & Lettres patentes données en suite le 30. Nouembre de ladite année verifiées en la Cour des Aydes, portans confirmation aux habitans de la ville de Lyon de l'Exemption des droits d'Ayde pour le vin de leur cru vendu en détail.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par Maistre Estienne Briois Conseiller & Secretaire de Sa Majesté, ayant les droits cedez de Matthieu Brabant Adjudicataire general des Aydes de France: Qu'ayant commis à Maistre Jean Duval l'establissement du droit réglé pour les Aydes en la Generalité de Lyon, qui est cent sols pour muid de vin vendu à pot & assiette, & quatre liures pour celuy vedu à pot & sans assiette: Au lieu de faire faire l'exercice, il auroit esté contraint & violenté de faire des abonnemens avec les principaux, plus riches & plus aisez Cabaretiers de ladite Ville, à des sommes si modiques, qu'au lieu de quatre mille trois cens soixante six liures, que quarante deux Hosteliers payent annuellement suivant ledit abonnement, il en seroit deu au Suppliant plus de 15. cens liures: estant certain qu'il n'y a que ceux qui ioüyssent du pretendu abonnement qui font debit de vin, & que les autres qui doivent payer entierement le droict de cent sols, & quatre liures pour muid, ne font aucun debit. Tellement que si tels abonne-  
mens

mens auoient lieu, il seroit impossible au Supliant de retirer à la moitié pres de ce qu'il faut payer de sa Ferme. Requeroit à cette occasion qu'il pleust à Sa Majesté sur ce luy pouruoir. Comme aussi à ce que les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville de Lyon, soient tenus de rapporter audit Conseil dans vn mois, les priuileges, en vertu desquels les habitans de ladite Ville se pretendent exempts de payer ledit droit de huitième, ou droit réglé pour le vin de leur crû : autrement, & à faute de ce faire, qu'ils en seront descheus. V E V l'estat des Fermes, & abonnemens faits à quarante deux Tauerniers & Cabarettiers de ladite Ville de Lyon, par ledit Duval pour le temps du bail dudit Brabant, à commencer au premier Octobre mil six cens trente - deux moyennant ladite somme de quatre mille trois cens soixante six liures, Attestation du 28. Iuin 1633. comme ledit Duval, pour euiter aux rebellions & émotions populaires, auroit esté contraint de faire les abonnemens ausdits quarante deux Tauerniers, & Cabarettiers, les plus puissans de ladite Ville, pour ladite somme de quatre mille trois cens soixante six liures. La copie de l'Arrest du Conseil du 15. Decembre 1622. donné sur la requeste desdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville; Par lequel il est ordonné que lesdits habitans iouyront de l'exemption du droit du huitième du vin de leur crû, qu'ils vendront en destail, comme ils ont fait par le passé, avec defences aux Fermiers & Sous-Fermiers des Aydes, de les contraindre, ny molester pour ce regard, sinon en cas de fraude, Estat de ceux qui vendent vin comme exempts, au nombre de deux cens soixante treize. L E R O Y E N S O N C O N S E I L, conformément audit Arrest du 15. Decembre 1622. A ordonné que lesdits habitans de ladite ville de Lyon, iouyront de l'exemption dudit droit de huitième, ou droit réglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en destail, comme ils ont fait par le passé, & tout ainsi que les autres priuilegiez de ce Royaume. Faisant defences aux Fermier general & Sous - Fermier des Aydes, & autres, de les contraindre pour ce regard, sinon en cas de fraude. Et ayant esgard à la requeste dudit Briois, Ordonne que les abon-  
nemens

nemens faits par Duval ausdits quarante deux Tauerniers & Cabaretiers de ladite ville de Lyon, dénommez en l'estat dudit iour huiétième Mars 1633. pour ladite somme de quatre mille trois cens soixante six liures, auront lieu pour le passé, & iusques à ce iour. Et pour l'auenir, que ledit Suppliant en demeurera deschargé; sans qu'au moyen de ladite descharge, lesdits Tauerniers & Cabaretiers puissent pretendre aucuns dommages & interests contre ledit Duval à cause desdits abonnemens. Lesquels Sa Majesté a reuoquez, & reuoque. Et ce faisant, Ordonne Sa Majesté, que lesdits quarante deux Tauerniers & Cabaretiers seront contraints au payement du vin qui sera par eux vendu suiuant les Estats des Commissaires, & les contraintes dudit Suppliant, ses Sous-Fermiers & Commis, ainsi que les autres qui n'ont esté abonnez, & à cette fin souffriront la visite. Faisant Sa Majesté defences aux Tauerniers & Cabaretiers de cōtreuenir au present Arrest, à peine de trois mil liures d'amende, despens, dommages & interests. Enjoignant au Gouverneur de ladite ville de Lyon, Preuost des Marchans & Escheuins d'icelle, tenir la main à ce qu'il soit executé. Et aux Eleus de ladite Election de Lyon, iceluy faire registrer, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; Et en cas de contrauention, seront les contreuenans assignez audit Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu au Camp deuant Nancy, le 15. iour de Septembre 1633. *Signé*, LE R A G O I S



**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Noz amez & feaux les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, nous ont fait remonstrer, Que de tout temps les Bourgeois & habitans de ladite Ville, ont iouÿ de l'exemption du droit du huiétième du vin de leur crû, qu'ils vendent en destail, & que le Fermier general des Aydes, ou Sous-Fermiers au  
renouuellement

renouvellement des Fermes, & Sous-Fermes ayans voulu contraindre lesdits habitans au payement dudit droict du huitième: Nous aurions par diuers Arrests de nostre Conseil des 15. Decemb. 1622. & 15. Septemb. dernier, Ordonné, que lesdits habitans de ladite Ville iouïront de l'exemption dudit droict du huitième, ou droict réglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en detail, comme ils ont fait par le passé: Faisant tres expresses defences à tous Fermiers ou sous-Fermiers de les contraindre ny molester pour ce regard, sinon en cas de fraude. Et d'autant qu'au preiudice de ladite possession, & desdits Arrests de nostre Conseil, ledit Fermier General, ou sous-Fermier, pourroient troubler, ou voudroient poursuiure par-deuant Vous lesdits habitans pour le payement dudit droict du huitième, ou droict réglé du vin; Ils Nous auroient tres-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, Sçauoir faisons que desirans gratifier lesdits Suplians, & conformément ausdits Arrests des 15. Decembre 1622. & 15. Septembre dernier, faire iouïr de ladite exemption, Nous les auons par ces presentes signées de nostre main, conferuez & maintenus, conseruons & maintenons, en la iouïssance de l'exemption du droit du 8. ou droict réglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en detail, comme ils ont fait par le passé, & tout ainsi que les autres priuilegiez de ce Royaume, faisant defences au Fermier general des Aydes, Sous-Fermier & autres, de les contraindre pour ce regard, sinon en cas de fraude. Vous mandons & ordonnons à cet effect, que de ladite exemption du droit du huitième ou droit réglé du vin, vous ayez à faire iouïr lesdits Suplians pleinement & paisiblement, nonobstant

tous Edicts, Ordonnances, Arrests, & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à S. Germain le 30. iour de Nouembre, l'an de grace 1633. & de nostre Regne le vingt-quatriesme. Signé L O V I S. *Et plus bas*, par le Roy, S E R V I E N T. *Et à costé est escrit*, Registrées en la Cour des Aydes, ouÿ le Procureur General du Roy, pour iouÿr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouÿ, suiuant l'Arrest ce iourd'huy donné à Paris le 31. iour de Decembre, 1633. Signé, B O V C H E R.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

 E V par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye, le 30. iour de Nouembre 1633. signées L O V I S, & plus bas, par le Roy, S E R V I E N T, & seellées sur simple queuë de cire jaune: obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon; par lesquelles, pour les causes y contenuës, Sa Majesté les conserue & maintient, en la iouÿssance de l'exemption du droit de huitième, ou droit réglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en detail, comme ils ont fait par le passé, ainsi que les autres privilegez de ce Royaume. Veu aussi l'Arrest du Conseil du 15. iour de Septembre dernier, attaché ausdites Lettres, sous le contrescel; Requête présentée à la dite Cour par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, à fin de verification d'icelles: Conclusions du Procureur General du Roy, tout considéré; L A C O U R, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouÿr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouÿ. P R O N O N C É le trente - vnième iour de Decembre 1633. Signé, B O V C H E R.

Arrest

Arrest du Conseil du 30. Octobre 1637. par lequel les habitans de Lyon sont prouisionnellement maintenus en l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en destail, & ordonné qu'il sera informé de leur possession immemoriable de ladite exemption.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**V**R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, Que bien que les habitans de ladite Ville soient en possession immemoriable de vendre le vin de leur crû à pot & à pinte, franc de tout droit d'Ayde, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette; & que ladite exemption leur ait esté confirmée par plusieurs Arrests du Conseil, & entre autres, par celuy du 15. Decembre de l'année 1622. & du depuis par Lettres patentes du 15. Septembre de l'année 1633. deuëment verifiez, comme estant ladite Ville franche, & frontiere, en laquelle les habitans sont chargez d'une continuelle garde pour la conseruation d'icelle. Neantmoins les Fermiers desdites Aydes voulans, au preiudice de ladite exemption, les troubler, leur auroient fait signifier vn Arrest du Conseil du . . . en execution duquel, & du 5. article de leur bail, ils pretendent retrancher & reduire ladite exemption à six mois de chaque année, comme s'ils auoient ladite exemption par priuilege qui leur enst esté accordé; Ce qui ne se trouuera pas; Ladite exemption ayant tousiours, avec plusieurs autres, appartenu de plein droit aux habitans de ladite Ville, sans qu'elle leur ait esté concédée par aucun priuilege ny gratification: De maniere qu'elle ne doit estre traittée comme celles qui iouyissent de ladite exemption par priuilege: **REQVEROIENT** à ces fins qu'il pleust à sa Majesté les maintenir & conseruer en la

dite exemption nonobstant les susdits Arrests & 5. article dudit Bail des Aydes. V E V ladite requeste signée, Chanu, l'Ordonnance mise au bas d'icelle, du 16. Septembre dernier, portant qu'elle seroit communiquée au Fermier general des Aydes, pour luy ouïy, ou sa response veuë, estre ordonné ce que de raison. Exploit du 26. Septembre dernier, signé, Desfleur; par lequel appert que ladite Requeste a esté communiquée audit Fermier, Autre Ordonnance du 2. iour du present mois, portant que le lendemain 3. Octobre ledit Fermier viendroit precisement au Conseil pour estre ouy sur les fins de ladite requeste. Exploit dudit iour 2. Octobre, signé, Quiquebeuf, contenant la response de Maître la Raillere, caution dudit Fermier, Autre exploit dudit iour 3. Octobre, par lequel appert que ladite requeste a esté signifiée à Godard Sous-fermier desdites Aydes de Lyonnois, & assignation à luy donnée pour comparoir ledit iour au Conseil precisement, & en suite sa response. LE R O Y E N S O N C O N S E I L, avant faire droict definitivement sur ladite requeste, A ordonné & ordonne, qu'à la diligence desdits Preuost des Marchans & Escheuins, il sera informé par le Sieur d'Herbelay Intendant de la iustice & Police de Lyon, de la possession & iouissance immemoriable par eux alleguée, de l'exemption du droict d'Ayde pour le vin du crû des Bourgeois de ladite Ville, vendu à pot & à pinte, sans assiette ny seruiette pendant toute l'année; Pour, ladite information rapportée, estre ordonné ce que de raison. Et cependant par prouision, ladite Majesté a maintenu & maintient lesdits Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans de ladite Ville en ladite exemption & iouissance, iusqu'à ce qu'autrement parties ouyes, en soit ordonné. Faisant tres-expresses inhibitions & defences audit Fermier des Aydes, ses Sous-Fermiers ou Commis, d'empescher l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 3. Octobre 1637. Signé, L E R A G O I S.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat

d'Etat, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur d'Herbelay, Intendant de la Justice, Police & Finances en Lyonnois, Salut. Suivant l'Arrest, dont Extraict est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostredit Conseil sur la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon: Nous vous mandons & ordonnons d'informer de la possession & iouissance immemoriale, par eux alleguée, de l'exemption du droit d'Ayde pour le vin du crû des Bourgeois de ladite Ville, vendu à pot & à pinte, sans assiette ny seruiette, pendant toute l'année, pour ladite information rapportée, estre ordonné ce que de raison. Et outre ce, commandons au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faire les defences y contenuës, & tous autres actes & exploicts necessaires pour l'execution d'iceluy, sans demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris, le 3. iour d'Octobre, l'an de grace 1637. & de nostre Regne le vingthuitième. *Par le Roy en son Conseil, Signé, LE RAGOIS.*

*L'an 1637. le 3. iour d'Octobre, à la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, l'Arrest de l'autre part a esté monstré & signifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës: Ensemble fait les tres-expresses inhibitions & defences portées par iceluy, à Maistre François Chandonnay Fermier general des Aydes de France, parlant à Maistre Boudouin Commis general en ladite Ferme, trouué au Bureau de la Recepte de ladite Ferme, en cette ville de Paris, derriere l'Eglise Saint Geruais, à ce qu'il n'en pre-tende cause d'ignorance. Fait par moy Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, souffigné: Auquel a esté baillé copie dudit Arrest, comme dit est, & de la Commission y attachée sous le contrescel. T O V R T E.*

*Lesdits iours mois & an, mesme signification a esté faite, & copie baillée dudict Arrest & Commission y attachée, ensemble faites les inhibitions & defences y mentionnées à Maître*

*Godart Sous-fermier des Aydes de Lyon, parlant à Estiennette Odeau sa servante, en son domicile, au logis du Sieur Bailly, Isle Notre Dame, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Fait par moy Huissier susdit. T O V R T E.*

Arrest du Conseil contradictoirement rendu avec le Fermier General des Aydes le 19. Decembre 1637. par lequel les habitans de Lyon sont definitivement maintenus en l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en detail pendant toute l'année.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



VR la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon; contenant, Que le Fermier general des Aydes voulant les troubler en la possession immemoriable en laquelle les habitans de ladite Ville font, de vendre le vin de leur crû à pot & à pinte pendant toute l'année, exempts du payement du droit d'Ayde, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette, sous pretexte du 5. article de son bail, & d'un Arrest du Conseil donné en consequence du . . . . . auroit voulu reduire ladite exemption generale à six mois de chaque année, comme si ladite Ville possedoit icelle par privilege, & qu'elle ne luy fust acquise par vne franchise née avec elle, & non iamais interrompue, dont les Suplians ayans porté leurs plaintes à sa Majesté, par Arrest du Conseil du 3. Octobre dernier, donné sur leur requeste, communiquée audit Fermier general,

ral. & à son Sous-Fermier : Et apres leur responce, auroit esté ordonné, qu'auant rendre droict definitiuement sur l'adite requeste, il seroit informé par le Sieur d'Herbelay Intendant de la Iustice & Police de ladite Ville, de ladite possession immemoriale, pour, ladite information raportée & veuë, estre ordonné ce que de raison, Et cependant les habitans de ladite Ville maintenus par prouision à ladite exemption: De laquelle possession immemoriale les Suplians ayans rapporté pleine & entiere preuve par l'information qui en a esté faite par ledit Sieur d'Herbelay, ledit Fermier deuëment ouy, & remise au Greffe du Conseil le . . . . . requeroient qu'il pleust à sa Majesté, sans auoir esgard au 5. article dudit bail, & audit Arrest donné en consequence d'iceluy, qui requeroient seulement les priuileges, & non ceux qui sont originaires, exempts dudit droict d'Ayde, comme sont les habitans de ladite ville de Lyon: Il pleust à sa Majesté vouloir maintenir & garder les habitans de ladite ville de Lyon en ladite possession, Et ce faisant, ordonner qu'ils pourront pendant toute l'année, vendre à pot & à pinte le vin de leur crû sans payer aucun droict d'Ayde, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette. Avec defences, tant audit Fermier general qu'à ses Sous-Fermiers & Commis, de les troubler en ladite exemption. Veu le susdit Arrest du 3. Octobre dernier, Le Procez verbal de l'enqueste des 19. & 26. Octobre dernier, contenant le dire, protestations & remonstrances de Guillard Procureur de Maistre François Chandonnay Fermier general des Aydes, & de Belluse Directeur des Aydes en la Generalité de Lyon, L'enqueste faite en consequence dudit Arrest, par ledit Sieur d'Herbelay, les 26. 29. & 30. dudit mois d'Octobre, L'Arrest de nostre Conseil du 15. Decembre de l'année 1622. Par lequel ladite Ville est maintenüë en ladite possession, Tout considéré, & ouy le rapport du Sieur Cornuel Commissaire: **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir esgard au 5. article du Bail general des Aydes, & aux Arrests donnez en consequence, Et apres auoir ouy le Fermier, A maintenu & maintient les Habitans de ladite ville de Lyon en la possession immemoriale de ladite exemption:  
Et

Et ce faisant a ordonné & ordonne, qu'ils pourront pendant toute l'année, vendre à pot & à pinte le vin de leur crû, sans estre obligez pour raison de ladite vente, de payer aucun droit d'Ayde, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette. Fait sadi-  
 dite Majesté tres-expresses inhibitions & defences, tant audit Fermier general qu'à ses Sous-Fermiers & Commis, de les troubler en ladite exemption, à peine de dix mil liures d'amende. Et qu'à ces fins toutes lettres necessaires leur seront octroyées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le 19<sup>e</sup> iour de Decembre 1637. *Signé*, B O R D I E R.

*Lettres patentes sur le susdit Arrest confirmatives de ladite exemption.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon Nous ont representé, qu'ils sont en possession immemoriable de vendre le vin de leur crû à pot & pinte pendant toute l'année, sans estre obligez pour raison de ladite vente, de Nous payer aucun droit d'Ayde, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette. Et que tout autant de fois que les Fermiers generaux de nos Aydes ont pretendu de les troubler en ladite exemption, ils y ont esté maintenus par diuers Arrests, & mesmes par vn du 15. Decembre de l'année 1622. Et qu'au preiudice de ce, Maistre François Chandonnay Fermier general des Aydes de France, sous pretexte du 5. article de son Bail du . . . & de quelques Arrests de nostre Conseil, donnez en consequence, A pretendu de reduire ladite exemption à six mois de l'année,  
 née,

née , comme si ladite Ville la possedoit par priuilege particulier , & qu'elle ne fust née originairement avec elle , & du depuis continuée sans interruption iusques à present; les Roys nos predecesseurs n'ayans voulu donner aucune atteinte à ladite franchise en consideration du serui- ce continuel que lesdits habitans nous rendent , faisans le guet & garde pour la conseruation de ladite Ville , de la- quelle , comme frontiere & tres importante , depend la seureté de toutes les Prouinces voisines. Sur lesquelles remonstrances Nous aurions par Arrest de nostre Con- seil du 3. Octobre dernier ordonné qu'il seroit informé de la possession immemoriable de ladite exemption alleguée par lesdits Exposans : Lesquels en ayans rapporté pleine & entiere preuue , Nous auroient suplié tres - humblement sans auoir esgard au 5. article dudit Bail , & aux Arrests donnez en consequence , De vouloir maintenir & gar- der les habitans de ladite Ville en ladite possession ; Et or- donner qu'ils pourront pendant toute l'année vendre à pot & à pinte le vin de leur crû , sans payer aucun droit d'Ayde , pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette. Et faire tres-expresses inhibitions & defences aux Fermiers desdites Aydes de les troubler ores ny à l'auenir en ladite exemption. A C E S C A V S E S , apres auoir fait voir à nostre Conseil ledit Arrest du 15. Decembre de l'année 1622. par lequel ladite Ville a esté maintenüe & gardée en ladite exemption , Ledit Arrest du 3. Octobre dernier , portant qu'ils veriferoient ladite possession immemoria- le , Et l'information faire en execution d'iceuluy , par la- quelle ladite possession est bien & deuëment verifiée : Et desirant par la continuation de ladite exemption , conti- nuer aux habitans de ladite Ville les tesmoignages de no-

stre bienueiillance & leur laisser les moyens de continuer le guet & garde comme ils ont tousiours fait, pour la conseruation de ladite Ville, DE l'aduis de nostre Conseil, faisant l'Arrest donné en iceluy, le Fermier general des Aydes ouy le 23. Decembre dernier passé, cy - attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous auons maintenu & maintenons les habitans de ladite ville de Lyon en la possession immemoriable de ladite exemption. Et ce faisant, les auons déclaré & declaron par ces Presentes, francs & exempts de nous payer aucuns droits d'Ayde pour la vente à pot & à pinte du vin de leur crû pendant toute l'année, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette. F A I S O N S tres-expresses inhibitions & defences aux Fermiers des Aydes de troubler les habitans de ladite Ville ores ny à l'auenir en la possession de ladite exemption, à peine de dix mil liures d'amende. Et ce sans auoir esgard au 5. article du bail des Aydes, que Nous auons déclaré n'auoir lieu pour le regard des habitans de ladite ville de Lyon, comme exempts dudit droit. S I D O N N O N S en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles ils fassent, souffrent, & laissent ioüyr lesdits Exposans pleinement, paisiblement, & perpetuellement, Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R; Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel en cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. D O N N E' à Saint Germain au mois de Ianuier, l'an de grace 1638. Et de nostre

Regne

Regne le vingtseptième. Signé, LOVIS. & plus bas, PHELIPPEAUX. Et sur le reply desdites Lettres est escrit: Seellé du grand Seel en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy suivant l'Arrest du iourd'huy donné à Paris le 6. iour de Fevrier 1638. BOUCHER.*

---

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**E V par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à S. Germain au mois de Ianuier 1638. signées LOVIS, & sur le reply, par le Roy Phelippeaux, & seellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par lesquelles & pour les causes y cōtenües sa Majesté maintient & garde les habitans de ladite ville de Lyon en la possession immemoriable de vendre le vin de leur crû, à pot & pinte pendant toute l'année sans estre obligez pour raison de ladite vente payer aucun droit d'Ayde, pourueu que ce soit sans assiette ny seruiette, avec tres-expreses inhibitiōs & defences aux Fermiers desdites Aydes de troubler les habitans de ladite Ville, ores ny à l'auenir en la possession de ladite exemption à peine de 10000. liures d'amēde & ce sans auoir esgard au 5. article dudit Bail desdites Aydes, que Sadi- te Majesté declare n'entendre auoir lieu à l'esgard des habitans de ladite ville de Lyon, comme exempt de dudit droit; Requête présentée à ladite Cour par les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, le 21. Ianuier 1638. à fin d'enterinement desdites Lettres, Conclusions du Procureur General du Roy, tout veu & consideré: LA

C O V R a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy. Prononcé le 6. iour de Fevrier 1638. Signé, B O V C H E R.

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 14. Fevrier 1643. par lequel les Habitans de Lyon sont maintenus & confirmez en l'exemption du payement du sol pour liure sur le vin, réglé à vingt sols pour Muid, ladite exemption estant non seulement pour le vin crû en leurs heritages, mais aussi pour tout autre, conduit en ladite Ville pour leur vsage.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



V R la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, Que Sa Majesté ayant par Edict du mois de Nouembre 1640. ordonné la leuée de la Subvention generale du vingtième sur toutes les marchandises & denrées, & réglé par la Declaration du mois de Ianuier ensuiuant, que le droict en seroit perceu sur icelles à l'entrée des Villes, & non ailleurs, les Suplians traitèrent avec Sa Majesté de l'establissement du droict de Quarantième au lieu du vingtième, se chargerent d'en faire faire la leuée pendant six ans, & de payer à l'Espagne la somme de treize cens quarante-sept mil trois cens trente-huit liures, à condition que les denrées tant de leur crû, qu'autres qui seroient apportées en ladite Ville, seroient exemptes & déchargées dudit droict, & qu'au preiudice de ce, Maistre Claude Escotier Fermier du sol pour liure en la Generalité de Lyon, ayant pretendu en vertu de son Bail, d'assuiettir au  
 payement

payement de vingt sols pour muid de vin les habitans de Lyon, au lieu où il seroit cuevé, pressuré & entonné, tant pour le vin de leur crû, qu'autre qui seroit mené & conduit en la ville de Lyon; Les Suplians qui virent que cette pretention estoit vne contrauention manifeste au traité par eux fait avec Sa Majesté, dont l'intention n'auoit iamais esté de destruire par vn Bail postérieur, ce qu'elle leur auoit accordé, à des conditions onereuses, auxquelles ils auoient satisfait ponctuellement aux termes portez, se pourueurent par requeste deuant le Sieur Foulé Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire deputé pour l'establissement du sol pour liure en la Generalité de Lyon, sur laquelle ledit Escosier ayantourny des defences, & les Parties communiqué respectiuement leurs pieces, interuint Ordonnance, portant renuoy au Conseil au mois, & surseance de la leuée dudit droit de vingt sols pour muid de vin mesure de Paris, sur les vins du crû des habitans de Lyon, à condition qu'ils declareroient les vins qu'ils y vouloient faire conduire, & à faute de ce, qu'il seroit fait inuentaire, description, & marque desdits vins. Et dautant que cette Ordonnance aneantit l'exemption portée par les Arrests des vingt-vn & dernier Aoust 1641. la reduisant à vne simple descharge par prouision, du vin du crû, qui seroit mené en la ville de Lyon, bien que tout le vin du crû desdits habitans doieue estre exempt, & que tout autre vin, mesmes l'estranger, qui sera porté & voituré en la ville de Lyon, doieue estre pareillement exempt, & outre ce les assuiettit à des marques & descriptions de vins, qui sont inutiles, & donnent matiere de vexation contre les habitans de ladite Ville, au Commis dudit Fermier, & qu'il n'est raisonnable qu'ayant acheté bien cherement l'exemption du droit de vingtième, ils soient troublez & inquietez en la iouissance d'icelle; Requeroient à ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté ordonner, sans auoir esgard à l'Arrest du 18. Decembre 1641. & à l'Ordonnance dudit Sieur Foulé, que le vin du crû des habitans de la ville de Lyon, sera exempt du sol pour liure, & droit de vingt sols pour muid mesure de Paris, tant au lieu du crû,

& au lieu où il aura esté cuevé, pressuré, & entonné, que par tout ailleurs où il sera porté dans l'estenduë de la Generalité, & que les vins qui seront voiturez en la ville de Lyon, seront pareillement exempts dudit droict de vingt sols pour muid au lieu du crû, & par tout ailleurs où ils passeront, allant en ladite Ville, & que defences soient faites au Fermier du sol pour liure de la Generalité de Lyon, de troubler lesdits habitans de Lyon en ladite exemption, ny les inquieter par aucunes visites, descriptions, & marques de leurs vins, à peine de deux milliures d'amende. V E V. ladite requeste, signée *Suleyzel*, député de la ville de Lyon, & *Chanu*; Ordonnance du Conseil, portant qu'elle seroit communiquée au Fermier de la Subvention de la Generalité de Lyon, pour luy ouy, ou sa responce veüe, estre ordonné ce que de raison, du 10. May dernier; Exploict de signification fait à Maître Roux, Caution dudit Escofier, Acte signifié de la part dudit Roux ausdits Preuost des Marchans & Escheuins; Arrest du Conseil d'Etat, donné sur les remonstrances & offres des Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, du 21. Aoust 1641. signé *Galland*; Edict du Roy pour l'establissement de la Subvention generale, du mois de Novembre 1640. Declaration sur icy luy du 8. Janvier 1641. verifiée le 9. Janvier ensuiuant; Arrest du Conseil d'Etat du 18. Decembre ensuiuant, & Declaration de Sa Majesté du 19. Avril dernier, portant que le sol pour liure sur le vin sera payé à raison de vingt sols pour muid mesure de Paris, & que ledit droict en seroit levé vne seule fois en chaque Generalité, & ce au lieu du crû, & où il auroit esté cuevé, pressuré, & entonné; Bail fait par Sa Majesté à Maître Pierre Escofier du droict de Subvention du Vingtième, en la Generalité de Lyon, du 19. Janvier 1642. Requeste presentée par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon au Sieur Foulé Commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution dudit Bail, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant qu'elle seroit communiquée, ensemble les pieces y enoncées audit Escofier, pour, sa responce veüe, estre pourueu; Procez verbal de signification de ladite requeste, Ordonnance & communication de procez à Maître François Procureur dudit Escofier, du

dernier Mars 1642. Escritures dudit François, contenant les remonstrances & requisitions, signifiées aux Suplians par exploit du premier Avril dernier, dans lequel sont inserées leurs repliques; Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant renuoy au Conseil au mois, & surseance pendant ledit temps de la levée dudit droit de vingt sols pour muid à l'esgard du vin du crû des habitans de Lyon, qu'ils declareroient d'y vouloir faire conduire, & qu'à faute de faire ladite declaration, description & marque du vin desdits habitans seroit faite, ladite Ordonnance du premier Avril; Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril ensuiuant, portant que lesdits habitans de Lyon payeroient par prouision le droit de vingt sols pour muid; autre Requête présentée audit Sieur Foulé par les Suplians, contenant qu'ils auoient eu recours à Sa Majesté, qui auoit déclaré son intention & vouloir, qu'ils iouyissent sans trouble ny empeschement de l'effect de leur traité, & en consequence de ce, que les habitans dudit Lyon fussent declarez exempts du droit demandé par ledit Escofier, & deschargez des descriptions & inuentaires qui auoient esté ordonnez; Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant acte de la remise de la lettre de Sa Majesté, & que la requête seroit communiquée audit Escofier; Exploit de signification faite audit François dudit iour 28. Avril, Remonstrances dudit François, autre Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant renuoy de la contestation au Conseil, & surseance de la levée du droit sur les vins destinez pour la Ville, & de la description & marque des vins des habitans d'icelle, dudit iour 28. Avril dernier. O V Y le rapport du Sieur d'Hemery Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député, & apres que les Deputez de ladite ville de Lyon, & ledit Maistre Roux pour ledit Escofier, ont esté ouys: LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir esgard à l'Arrest du 12. Avril dernier, A ordonné, & ordonne que le vin du crû des habitans de la ville de Lyon sera exempt du sol pour liure, & droit de vingt sols pour muid, tant au lieu du crû, & où il aura esté cuevé, pressuré, & entonné, que par tout ailleurs où il pourroit estre mené & consommé dans l'estenduë de la Generalité, que  
pareillement

pareillement les vins qui seront destinez pour la ville de Lyon, seront exempts dudit droit de vingt sols pour muid, tant au lieu du crû, que par tous les lieux où ils passeront, allant en ladite Ville; Fait defences à ses Fermiers de troubler en ladite exemption les Bourgeois & habitans de ladite Ville, que Sa Majesté veut estre deschargez de toutes declarations, descriptions, marques & visites. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Fevrier 1643. *Collationné.* Signé BORDIER.

*Commission sur l'Arrest.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'Extraict est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, Tu signifies à tous Fermiers, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, fais les defences y contenuës, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'execution d'iceuluy, sans demander autre permission: & sera adjousté foy comme aux originâux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le 14. iour de Fevrier, l'an de grace 1643. & de nostre regne le trentetroisième. Par le Roy en son Conseil, Signé B O R D I E R.

---

Arrest du Conseil du 13. iuin 1643. portant confirmation de l'exemption du sol pour liure sur le vin du crû des Habitans de Lyon, & de celuy qui est destiné pour ladite Ville, avec le Bail dudit

dudit-droict, & d'un sol pour liure sur le vin en la Generalité dudit Lyon, portant l'exemption accordée à ladite Ville.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, contenant que Sa Majesté ayant en suite des traitez faits avec elle, & pour autres bonnes considerations, ordonné par Arrest du 14. Fevrier dernier, que les vins prouenus dans les heritages des habitans de la ville de Lyon seroient exempts du droict de vingt sols pour muid, tant au lieu du crû que par tout ailleurs; & outre ce, que les vins destinez pour la ville de Lyon le seroient pareillement au lieu du crû, & par tous les lieux où ils passeroient, allans en ladite Ville, les Suplians ont eu sujet de croire qu'ils ne seroient point troublez en la iouissance de leur exemption; neantmoins le Fermier desdits vingt sols pour muid au prejudice de cedit Arrest, & du Bail qui luy a esté fait, lequel en ordonne l'execution, pretend de faire payer à tous les habitans du plat pays ledit droict par auance, & au temps des vendanges, & ce tant sur les vins qu'ils destineront pour la ville de Lyon, que sur les autres, fauf à le restituer au cas que les vins fussent deschargez en icelle; ce qui seroit vn attentat à l'exemption portée par ledit Arrest, qui deschargeant entierement les vins destinez pour la ville de Lyon du paiement du droict, descharge necessairement les Proprietaires & Acheteurs d'iceux, de toute sorte d'auance, la restitution du droict vne fois payé estant trop difficile, & qui causeroit plus de despense que de fruct. Et d'autant que le Fermier ne scauroit estre fraudé si les habitans du plat pays prennent acquit à caution de ses Commis, & s'obligent de rapporter certificat du deschargement de leurs vins en la ville de Lyon, & à faute de ce, de payer le droict du tout, ou de ce dont ils ne le rapporteront, & qu'il seroit encores moins raisonnable d'obli-

ger les habitans du plat pays, demeurans à cinq ou six lieuës autour de Lyon, de payer par auance vn droict au Fermier, qui doit estre par luy necessairement restitué, puis qu'ils vendent leurs vins aux habitans de Lyon; & que cette auance ne seroit qu'une vexation à leur esgard, dont le contrecoup tomberoit sur les habitans de la ville de Lyon, qui acheteroient leurs vins plus cherement, la submission de payer à l'esgard des vins qui ne seront portez en la ville de Lyon, estant vne precaution plus que suffisante pour l'indemnité du Fermier, lequel ne payant la ferme que par quartier, ne doit estre payé des droicts d'icelle par auance. Requeroient à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté de faire defences au Fermier desdits vings sols pour muid de la Generalité de Lyon, de lever ledit droict de vingt sols pour muid au temps des vendanges, ny par auance, sur les vins que les habitans du plat pays declarent de vouloir vendre aux habitans de la ville de Lyon, en s'obligeant par iceux de rapporter certificat en bonne forme du deschargement desdits vins en la ville de Lyon; & à faute de ce, payer, ou du moins d'ordonner que les habitans du plat pays demeurans à six lieuës autour de la ville de Lyon, seront deschargez de faire ladite auance, en faisant par eux lesdites submissions. V E V ladite Requête, signée De Soleyfel, député de la ville de Lyon, & Chanu; Arrests du Conseil d'Estat des 21. Aoust 1641. & 14. Fevrier dernier; Bail fait ledit iour 14. Fevrier dernier à Maistre François du Sardier, de la ferme du droict de vingt sols pour muid en la Generalité de Lyon, portant que ledit Arrest du mesme iour, donné à la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, seroit executé; Ouy ledit du Sardier, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement esgard à ladite requeste, du consentement du Traitant, A ordonné, & ordonne que ledit Arrest du 14. Fevrier dernier, donné sur les remonstrances du Suppliant, sera executé selon sa forme & teneur. Et afin d'empescher les fraudes qui pourroient estre faites sous pretexte de l'exemption portée par iceluy, V E V T Sadite Majesté que les habitans du plat pays, proprietaires des vins prouenans à trois lieuës autour de ladite Ville, mesmes ez

paroisses

paroisses de Grigny, Sourzy, Montagny & Chassagny, qui pretendront de vendre leurs vins aux habitans de la ville de Lyon seront tenus de faire deuëment submission par deuant les Commissaires qui auront serment à Iustice de rapporter certificat du Commis dudit Fermier, estant en la ville de Lyon, du deschargement qu'ils auront fait desdits vins en icelle, & à faute de ce faire, de payer les droicts, moyennant lesquelles submissions, ils demeureront deschargez de l'auance d'iceux. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 13. iour de Iuin 1643. *Collationné*, Signé DE BORDEAUX.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'Extraict est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur la requeste des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, tu signifies aux habitans du plat pays, propriétaires des vins prouenans à trois lieues autour de ladite Ville, mesmes ez paroisses de Grigny, Sourzy, Montagny & Chassagny, qui pretendront de vendre leurs vins aux habitans de ladite ville de Lyon, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, sommations, defences, & autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission: & sera adjousté foy comme aux Originiaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris, le treizième iour de Iuin, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre Regne le premier. Par le Roy en son Conseil, *Signé* DE BORDEAUX.

*Bail du sol pour liure sur le vin de la Generalité  
de Lyon.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à tous ceux qui ces presentes ver-  
ront, Salut. Ayans mis en consideration les  
remonstrances qui Nous ont esté faites par les Syndics  
de nostre pais de Lyonnais, Forests, & Beaujollois, qu'à  
cause de la disette & pauvreté dudit pays, la sterilité du  
Terroir, & l'incommodité que les habitans d'iceluy souf-  
frent dans son peu d'estenduë par les passages ordinaires  
de nos gens de guerre, allans ou venans d'Italie, Espa-  
gne, Comté de Bourgongne & Allemagne, l'impossibi-  
lité ausdits habitans de pouuoir viure & s'entretenir si le  
droit de la Subvention Generale estoit pris & leué sur les  
manufactures & marchandises allans audit Paris, & si le  
commerce desdites manufactures par le moyen dudit  
droict estoit aboly, & pour ses raisons & en reconnoissan-  
des bons seruices que nos sujets dudit pays nous ont  
tousjours rendus, & de ce que nos habitans de nostre Vil-  
le de Lyon nous ont secouru en diuerses occasions, mes-  
mes par l'auance qu'ils nous ont faite de quatre cens qua-  
rante sept mil trois cens trente huit liures pour subuenir  
aux despens de nos Armées sur vn Bail fait en nostre Con-  
seil le dernier Aoust 1641. du droict de quarantiesme au  
lieu du sol pour liure sur toutes les marchandises, qui pa-  
yent le droict de Doüanne ainsi qu'il est porté par iceluy,  
Nous aurions par nostre Edict du present mois, esteint  
& supprimé le droict de Subvention & vingtième de la  
vente

vente sur toutes sortes de marchandises & denrées ordonné estre leué en nostredit pays de Lyonnais, Forests, & Beaujollois en vertu de nostre Edict du mois de Novembre 1640. Declaration du 8. Ianuier 1641. Tarifs du 4. Decembre audit an, & Declaration du 19. Aoust 1642. ainsi qu'il est plus au long porté par nostre Edit, sans qu'à l'auenir il püst estre restably pour quelque cause & occasion que ce soit, & au lieu desdits droits, Nous aurions ordonné que d'oresn'auant à commencer au premier Avril prochain il seroit leué annuellement vingts sols pour chacun muid de vin iauge de Paris qui sera recueilly en toute l'estenduë de nostredit pays au lieu du crû, qui est à dire où le vin sera crû, pressuré & entonné, & autrement ainsi qu'il est porté par l'Arrest de nostre Conseil de ce iourd'huy & Declaration interuenue sur iceluy, sans pouuoir estre enleué en vin ou vendanges pour estre mené en autre pays qu'ils n'ayent payé & acquité ledit droit de quarante sols sur le vin estrange entrant dans iceluy, payable par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient à l'entrée dudit pais, fors & reserué sur le vin du crû des habitans de nostredite ville de Lyon, de quelque nature que ce soit qui pourra estre vendu & reuendu dans ledit pays sans payer aucune chose dudit droit de vingts sols, & outre ce les vins qui seroient achetez, menez & conduits dans ladite ville de Lyon, & qui y seront consumez, de laquelle exemption nous auons excepté le vin qui se recueilleroit par les Fermiers, grangiers & vigneron des Bourgeois & autres habitans de ladite ville, & de ce qui leur appartient pour la part & portion qui leur en pourroit reuenir ez vignes & fonds desdits habitans de Lyon qui payeroient ledit droit

comme les autres sujets & redeuables d'iceluy, sinon qu'ils soient vendus & menez en nostredite ville de Lyon, en execution duquel Edict estant necessaire de bailler à ferme lesdits droicts, & lesdits Syndics de nostredit pays de Lyonnois, Forests, & Beaujollois nous en ayans supplié d'en passer Bail en nostre Conseil, aux conditions cy apres declarées à celuy qui seroit par eux nommé & présenté pour six années entieres & consecutiues à commencer au premier Avril prochain, dans lequel temps ledit droit seroit estably par le Sieur de Champigny Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel & Intendant de la Justice, Police, & Finances de ladite Ville & Generalité de Lyon, à la diligence desdits Syndics, en payant par le Fermier en nostre Espargne par chacune desdites six années quarante mil liures de quartier en quartier, A CES CAUSES, voulans fauorablement traiter lesdits Syndics de nostredit pais de Lyonnois, Forests & Beaujollois, de l'avis de nostredit Conseil, Nous auons fait Bail & adjudication à François du Sardier nommé & présenté par lesdits Syndics de nostredit pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois dudit droict de vingt sols pour chacun muid de vin iauge de Paris, qui sera recueilly en toute l'estêdue de nostredit pais au lieu du crû, qui est à dire, où le vin sera cuué pressuré & entonné, & autrement ainsi qu'il est porté par nostredit Arrest & Declaration interuenue sur iceluy, sans pouuoir estre enleué en vin ou vendange pour estre mené en autre pays qu'ils n'ayent payé & acquité ledit droict de quarante sols sur le vin estrangier entrant dans iceluy pour y estre consommé, payable par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient à l'entrée dudit

pays

pays, fors & reserué sur le vin du crû des habitans de nostredite ville de Lyon, de quelque nature que ce soit qui pourra estre vendu & reuendu dans ledit pays, sans payer aucune chose dudit droit de vingt sols, & outre ce les vins qui seront acheptez, menez & conduits dans ladite ville de Lyon, & qui y seront consommés conformement à l'Arrest ce iourd'huy donné sur la remonstrance des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville que nous voulons estre executé.

Et pour le regard du vin qui se recueille par les Fermiers, grangers & vigneronns des Bourgeois & autres habitans de ladite ville, & qui leur appartiendra pour la part & portion qui leur en pourroit reuenir ez vignes & fonds de nosdits habitans de Lyon, ledit droit en sera par eux payé comme les autres redeuables d'iceluy, non obstant ladite exemption sinon qu'ils soient vendus & menez en nostredite ville de Lyon, sans neantmoins que les habitans de la ville de Lyon, soient sujets ausdites visites & descriptions suiuant l'Arrest de ce iourd'huy, à la charge de n'en point abuser: & afin que sous pretexte de ladite exemption les Fermiers & grangers, ne puissent commettre des fraudes en retirant leurs vins dans les celliers & caues de leurs Maistres, Nous enjoignons ausdits grangers de faire Declaration au plus prochain Bureau de leur demeure, huitaine apres la sainct Martin, de la quantité des vins & fustailles qui leur sera escheuë pour leur part, & d'en auertir le Commis sans fraude, le tout à peine de confiscation.

Ioüira ledit du Sardier desdits droits cy - dessus durant lesdites six années consecutives qui commenceront au premier Avril prochain, & finiront au premier iour d'Avril

vril que l'on comptera 1649. pour estre payé ainsi que dit est cy-dessus en payant par ledit Dufardier par chacune desdites six années, la somme de quarante milliures, quartier par quartier, & six semaines apres chacun expiré, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit lescdits payemens puissent estre sursis ou reculez ny les deniers diuertis.

Ledit Fermier pourra pour la perception desdits droits de vingt sols, pour muid de vin du crû, incontinent apres les vendanges de chacune année faire faire inuentaire des vins qui auront estez retirez dans les caues & celliers des habitans dudit pais par des Clercs Commissaires qui auront serment à Justice, ainsi qu'il se pratique pour les Aydes, & sur lescdits inuentaives bien attestez deliurer les contraintes qui seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles comme il est accoustumé pour nos propres affaires & deniers, & au refus de vouloir faire ouuerture par lescdits habitans de leursdites caues & celliers pou restre procedé audit inuentaire, apres deux sommations sera permis audit Fermier de la faire au moins de dommage que faire se pourra.

Et d'autant que diuers abus pourroient estre commis tant par les habitans de la ville de Lyon, qu'autres, sous pretexte du priuilege de ladite Ville, & par ce moyen frauduleux, se deliberer du payement dudit droit; pour à quoy obuier, les achepteurs desdits vins destinez pour la ville de Lyon seront obligez de se représenter avec les vendeurs au Bureau plus prochain du lieu de l'achapt, faire declaration de la quantité du vin qui aura esté vendu & achepté pour estre conduit audit Lyon, & de coter le iour  
que

que les vins seront enleuez à l'effect de ladite conduite, dont sera deliuré par le Commis dudit Bureau vne bullette qui sera remise au Commis estably en ladite ville de Lyon, sur laquelle il retirera sa descharge, laquelle estant rapportée sera le vendeur deschargé du payement dudit droit, & en cas qu'il eust payé iceluy sera rendu audit vendeur: & ne sera pris aucune chose pour lesdites Bulettes & descharges.

Baillera ledit Fermier bonne & suffisante caution pour le payement & accomplissement dudit Bail, dont l'acte en demeurera ez mains du Secretaire du Conseil pour y auoir recours.

**SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances au Bureau estably à Lyon, que le present Bail ils fassent registrer & du contenu en iceluy iouyr & vser ledit Fermier durant lesdites six années, contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra au payement des droicts de ladite Ferme, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles & sans y preiudicier, ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuiennent nous en retenons la connoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges: & sera adjousté foy, comme à l'Original aux copies du present Bail collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 14. iour de Fevrier l'an de grace 1643. Et de no-

stre Regne le trentième, *Signé*, Par le Roy en son Conseil B O R D I E R. Et scellé du grand seau de cire jaune sur double queue pendant.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**Eu au Conseil du Roy l'Acte passé par-devant Groyn & Dehenault Notaires au Chastelet de Paris, le 18. iour de Mars 1643. par lequel Maistre Noël Mignot Sieur de Bussy & de la Martoufiere, Conseiller & Secretaire de Sa Majesté, & de ses Finances, s'est volontairement obligé & rendu caution solidaire comme pour deniers royaux, enuers Sa Majesté, pour Maistre François du Sardier Lieutenant en la Justice & Preuosté de Belleville, pays de Beaujollois, du paiement du prix & entretenement du Bail & adjudication à luy faite audit Conseil le 14. iour de Fevrier dernier, pour les Syndics & habitans du plat pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois, de la Ferme de vingt sols pour muid de vin, qui se doivent leuer au lieu du sol pour liure sur le plat pays, des quarante mil liures de ferme pour chacune des six années, portées par ledit bail, à commencer au premier iour d'Avril audit an 1643. LE R O Y EN SON CONSEIL, a receu & accepté ledit Mignot pour caution dudit du Sardier de l'entiere execution & paiement du prix du bail de ladite Ferme, conformément audit acte, qui demeurera ez mains du Secretaire dudit Conseil, pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Mars mil six cens quarante-trois. *Signé* B O R D I E R.

EXEMPTION

**EXEMPTION DES TAILLES.**

Arrest du Conseil du 26. Aoust 1581. donné contradictoirement, par lequel les habitans de Lyon sont maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils possèdent à la campagne.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**N T R E les Consuls, & Escheuins, Manans, & Habitans de la ville de Lyon Demandeurs, & requerans l'enterinement d'une requeste par eux présentée au Roy, le 20. iour du mois de Mars 1579 aux fins d'estre restituez contre vn Arrest donné au Conseil dudit Seigneur le 2. iour du mois d'Octobre 1561. & autres interuenus en consequence d'iceluy, le 5. Mars 1566. & dernier Fevrier 1578. ensemble contre tout ce qui a esté fait en l'execution d'iceux, d'une part: & les Syndics & Procureurs du plat pays de Lyonnois Defendeurs, d'autre part. Apres que Bouthelier pour lesdits Demandeurs, & Nau pour lesdits Defendeurs, ont esté ouys, & que rapport a esté fait; De l'avis des Sieurs Archeuesque de Lyon, Conseiller en sondit Conseil, & de Mandelot aussi Conseiller en iceluy, Gouverneur pour Sa Majesté, & son Lieutenant general en ladite ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests, & Beaujollois. cy-deuant commis & deputez par Sadite Majesté, pour accorder à l'amiable le different desdites Parties, si faire pouuoient, sinon luy bailler ledit avis. **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant esgard à la requeste ciuile, obtenüe par lesdits Habitans de Lyon, les a remis, & remet en tel

estat qu'ils estoient auparavant l'Arrest du 2. Octobre 1561. & autres depuis donnez en consequence & execution d'iceluy : & faisant droict sur l'opposition formée en la Cour de Parlement par lesdits Consuls, Manans, & Habitans de la ville de Lyon, lors de la publication de l'Edict d'Orleans en l'année 1561. A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Consuls & Habitans de Lyon, suivant leurs anciens privilèges, franchises, & libertez en l'exemption desdites Tailles pour les biens roturiers qu'ils tiennent, & tiendront cy apres hors ladite ville de Lyon, en laquelle exemption ils souloient estre avant ledit Edict d'Orleans. **ORDONNE**, que s'ils ont esté mis & imposez aux roolles, ils en seront rayez. Et a fait inhibitions & defences à ceux dudit plat pays de les y comprendre, ores, ou pour l'auenir. Et neantmoins Sa dite Majesté, en consideration que ledit plat pays de Lyonois est de petite estenduë, steril, & infertile, sujet à grands passages, & pour plusieurs autres grandes & bonnes considerations, a dechargé les habitans dudit plat pays, de la somme de mil trois cens trente trois escus vn tiers par chacun an de la grand' Taille, & ainsi des autres à la mesme raison. Ordonnant qu'à la prochaine Assiete d'icelles ils iouyront dudit rabais. Et pour obuier à tous abus que pourroient commettre ceux qui en fraude desdites Tailles, s'iron par cy apres habituer en ladite ville de Lyon; A ordonné, & ordonne, qu'ils ne seront receus à iouir des privilèges d'icelle, iusques à ce qu'ils ayent fait inserer ez registres du Consulat de ladite Ville, la declaration des biens qu'ils possèdent, tant en icelle, qu'ez champs, & y ayent demeuré en outre eux & leurs enfans, sans fraude, l'espace de dix ans entiers. Et sont lesdites Parties mises hors de Cour & de procez, sans despens, dommages, & interrests d'une part & d'autre. Fait audit Conseil tenu à Paris, le 26. iour d'Aoust 1581. Ainsi signé, **POTIER.**

**HENRY** par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux les Gens de nostre Cour des Aydes à Paris, Tresoriers generaux de France en leur Bureau establi à Lyon, President & Eleus en l'Electiion de Lyonois, & autres

& autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux en droit loy, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, que l'Arrest ce iourd'huy par Nous donné en nostre Conseil d'Etat, dont l'extraict est cy-attaché, entre nos bien amez les Consuls Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Lyon Demandeurs d'une part, & les Sindics & Procureurs du plat pays de Lyonnois Defendeurs d'autre, Vous mettiez à deuë & entiere execution, selon la forme & teneur, contraignant à ce faire, souffrir, & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par les voyes & contraintes accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; Pour lesquelles ne voulons estre differé de ce faire. Et à chacun de vous auons donné, & doñons plein pouuoir & mandement special: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris, le 26. iour d'Aoust, l'an de grace 1581. Et de nostre Reueue le huitieme. Ainsi signé, Par le Roy, en son Conseil, **POTIER.** Et scellé du grand seel de cire jaune sur simple queue.

---

Arrest du Conseil du 2. Septembre 1583. rendu sur la Requête des habitans du plat pays de Lyonnois, par lequel l'Arrest dudit Conseil du 26. Aoust 1581. est confirmé.

*Extraict des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requête présentée au Roy par les Manans & habitans du plat pays de Lyonnois, joint avec eux les habitans de la paroisse Sainte Foy lez Lyon: Tendat à ce, que pour les causes y contenuës; mesmes en consequence de l'Arrest du Conseil d'Etat de sa Majesté du 26. Aoust 1581. donné entre les Consuls & Escheuins de la ville de Lyon Demandeurs d'une part: & les Sindics & Procureurs dudit plat pays de Lyonnois d'autre. Et sans auoir esgard à l'Arrest donné par la Cour des Aydes à Paris le 20.

l'illec dernier, au profit de Pierre Carrier habitant de ladite  
 ville de Lyon, à l'encontre desdits Supplians; Il pleust à sa  
 Majesté euoquer à soy & à son Conseil, le Procez & diffé-  
 rent pendant & indecis en ladite Cour des Aydes, entre Jean  
 Chauffonnet habitant de ladite ville de Lyon, Appellant de  
 certaine Sentence contre luy donnée par les President &  
 Eueus dudit Lyon, le 7. Fevrier dernier, au profit des Consuls,  
 manans, & habitans de S. Foy d'une part, & lesdits manans,  
 & habitans, intimez en cas d'appel, d'autre: Et faire inhibi-  
 tions & defences à ladite Cour des Aydes de passer outre au  
 iugement d'iceluy; Et enjoindre au Greffier de ladite Cour,  
 de porter, ou enuoyer ledit procez en l'estat qu'il estoit, au  
 Greffe dudit Conseil d'Etat. V E V par le Roy en son Con-  
 seil, ladite Requête, ladite Sentence dudit 7. Fevrier der-  
 nier, Par laquelle ledit Chauffonnet auroit esté debouté de  
 ses conclusions; Et ordonné que l'exécution faite sur ses biens  
 à faute de payemēt de la somme de cinq escus deux tiers d'es-  
 cu, seroit paracheuē & parfaite, & condamnē ez despens en-  
 uers lesdits habitans, prenans le faict & cause pour Floris Pe-  
 liard & Claude Blanchardon cy deuant Consuls dudit saincte-  
 Foy: Lettres Royaux obtenues en la Chancellerie du Palais  
 à Paris par ledit Appellant le 21. Mars 1582. contenant ap-  
 pel par luy interiecté de ladite Sentence, & Exploit d'assi-  
 gnation donnée ausdits intimez en ladite Cour des Aydes au  
 4. iour de May ensuiuant au mesme an: Ledit Arrest dudit  
 Conseil d'Etat dudit iour 26. Aoust 1581. Par lequel, entre  
 autres choses, la Majesté auroit deschargē les habitans dudit  
 plat pais de la somme de mil trois cens trente trois escus vn  
 tiers par chæcun an, de la grande Taille, & ainsi des autres  
 à la mesme raison: Ordonnant qu'à la prochaine assiette d'i-  
 celle ils iouyroient dudit rabais: Et pour obuier à tous abus  
 que pourroient commettre ceux qui en fraude desdites Tail-  
 les s'iroient par - après habituer en ladite ville de Lyon, au-  
 rait ordonné, qu'ils ne seroient receus à iouir des priuileges  
 d'icelle iusques à ce qu'ils eussent fait inserer ez Registres du  
 Consulat de ladite Ville, la declaration des biens qu'ils possē-  
 deroient, tant en icelle, qu'ez champs, & y eussent demeurē

en outre, eux & leurs enfans, sans fraude, l'espace de dix ans : Acte de l'Hostel commun de ladite ville de Lyon du 7. Iuin. dernier, contenant contre les Consuls & Eschevins de ladite Ville auroient déclaré, qu'ils n'auoient jamais entendu estre ioints audit procez avec ledit Chaussonet, parce qu'ils n'y auoient aucun interest, Et tout considéré, LE ROY, sans soy arrester à ladite requeste, a renuoyé & renuoye le procez & different sus mentionné à ladite Cour des Aydes, pour y estre iugé & terminé : Enjoignant neantmoins ladite Majesté à ladite Cour, de iuger ledit different suiuant, & selon le contenu des Arrests & Reglemens donnez en son Conseil, pour le fait des Tailles, entre les habitans de la ville de Lyon d'une part; & ceux des villages & Paroisses dudit plat país, d'autre : Mesmes suiuant ledit Arrest dudit Conseil dudit 26. Aoust 1581. Ordonnant ladite Majesté, que ledit Arrest sera enregistré ez Registres de ladite Cour : A laquelle il enjoint d'iceluy faire obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & iuger d'oresnauant les differens qui se presenteront par deuant eux entre lesdits habitans de ladite ville de Lyon & ceux dudit plat país, pour raison desdites Tailles, selon & conformement le contenu audit Arrest, à peine de nullité des Iugemens & Arrests qui seroient par ladite Cour donnez au contraire. Fait audit Conseil d'Etat tenu à Paris, le 2. iour de Septembre 1583. *Signé*, DEVILLOETTREYS.

---

Arrest du Conseil du 23. Octobre 1585. rendu contradictoirement, par lequel celui du 26. Aoust 1581. est confirmé, & les habitans de Lyon maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils possèdent à la campagne.

*Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.*



N T R E les manans & habitans du plat país de Lyonnois, Demandeurs en execution des Arrest donnez au Conseil d'Etat du Roy, de 2. Octobre 1561. 5. Mars

1566.

1566. dernier Feurier 1578. Et Defendeurs en execution d'autre Arrest du 26. Aoust 1581. suivant les Lettres patentes de Sa Majesté du 2. Juillet 1584. d'une part : Et les Conseillers, Escheuins, manans, & habitans de la ville de Lyon, Defendeurs; & Demandeurs respectiuement, d'autre. V E V par le Roy en son Conseil, les Lettres patentes, Procez verbal du Commissaire depute à l'execution d'icelles; contenant les faits & moyens des Parties, lesdits Arrests: Arrest donné audit Conseil, le 3. iour d'Avril dernier, par lequel auroit esté ordonné, avant proceder au iugement definitif; Que dedans deux mois lesdits Escheuins, manans, & habitans de Lyon, apporteroient leurs priuileges, concernans l'exemption des Tailles par eux pretenduë, qui seroient communiquez aux Aduocats & Procureurs Generaux de sa Majesté en la Cour des Aydes: Ensemble les Arrests & production desdits habitans dudit plat pais, avec ledit procez verbal dudit Commissaire, pour sur le tout donner auis, Et iceluy veu & rapporté audit Conseil par iceluy Commissaire, estre ordonné ce que de raison; Production faite par lesdits Escheuins, manans, & habitans, suivant ledit Arrest, Contredits baillez par lesdits habitans dudit plat pais contre icelle, Auis desdits Aduocats & Procureurs Generaux de ladite Cour des Aydes, & tout ce que par lesdites Parties a esté mis & produit par deuers ledit Commissaire: Ouy son rapport; & tout veu & consideré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir esgard aux Lettres patentes, obtenuës par lesdits manans & habitans, fins & conclusions par eux prises; faisant droit sur la demande en execution d'Arrest, faite par lesdits Conseillers, manans, habitans & Escheuins de ladite ville de Lyon, a ordonné, que ledit Arrest du 26. Aoust 1581, sera executé selon sa forme & teneur. Et ce faisant, que, aux charges contenuës en iceluy, lesdits Escheuins, manans & habitans de ladite ville de Lyon, iouïront de l'immunité & exemption des Tailles, portées par iceluy. Et en le declarant & interpretant: Ordonne sadite Majesté, pour obuier aux abus qui ont esté commis, ou se pourroient commettre à l'auenir; Que ceux qui voudront iouïr de ladite immunité & exemption,

exemption, feront leur residence & demeure continuelle en ladite ville du moins, la meilleure & plus grande partie de l'année, & sans fraude. Et outre que ceux qui n'y auront fait residence & demeurance actuelle, eux & leurs familles, par l'espace de dix ans continuels, soit auparavant le dit Arrest du dit 26. Aoust 1581. ou depuis, seront imposez & cottisez ausdites Tailles ez Paroisses esquelles ils demouroient & auoient accoustumé de contribuer. Et outre, que ceux qui tiendront à ferme heritage d'autrui, ores qu'ils fussent vrais habitans de ladite ville de Lyon, soit qu'ils tiennent lesdites fermes en argent ou grain, ou les prennent à part & portion, seront assis & imposez ausdites Tailles pour lesdits biens tenus à ferme, ou à moitié, sans que les Proprietaires soient receus à prendre le fait & cause pour eux: & sera le present Arrest enregistré en la Cour des Aydes, leu, publié, & enregistré en l'Élection de Lyon, les plaids de ladite Election tenans, pour estre inuolablement gardé, obserué, & entretenu. Et seront les Commissions qui seront enuoyées par les Paroisses, nommément chargées du contenu en iceluy; & sans despens de l'instance. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. iour d'Octobre 1585. Signé, C. O M P A I N G.

---

*Extraict de l'Article XLIII. de l'Edit & Declaration du Roy Henry IV. sur la reduction de la ville de Lyon à son obeyssance du mois de May de l'année 1594. Verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris les 24. & 27. May 1594. & enregistré en la Seneschaussée de Lyon le 21. Iuin audit an.*

**E**T de mesme iouyront de leurs anciens priuileges, pour l'exemption des Tailles des biens roturiers desdits habitans dudit Lyon suiuant l'Arrest donné en nostre Conseil Priué, le 26. Aoust 1581. comme aussi des priuileges d'exemption à contribuer au ban & arriereban,

pour leurs fiefs & maisons Nobles, le tout ainsi qu'ils en ont bien, & deuëment iouïy & iouïssent encores de present.

Arrest du Conseil du 3. Iuillet 1597. rendu contradictoirement par lequel les Arrests des années 1581. & 1585. sont confirmez & les habitans de Lyon maintenus en leur exemption.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**E**N T R E les habitans du plat pays de Lyonnais Demandeurs, & requerans l'enterinement d'une requeste du 18. May 1596. Tendante, afin que sans auoir esgard à l'Arrest donné audit Conseil le 26. Aoust 1581. les habitans de Lyon soient tenus, suivant autres Arrests des 2. Octobre 1561. 5. Mars 1566. & dernier Fevrier 1578. bailler à ferme les heritages roturiers qu'ils possèdent audit plat pays, autrement qu'ils soient taxez & cottisez pour raison desdits heritages, d'une part: Et les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon Defendeurs, d'autre. V E V par le Roy en son Conseil, ladite requeste, auertissemens desdites Parties sur icelle, appointment en droict du 12. Aoust 1596. lesdits Arrests du 2. Octobre 1561. 5. Mars 1566. & dernier Fevrier 1578. Par lesquels est ordonné, que lesdits habitans de Lyon, suivant le 129. article de l'Ordonnance d'Orleans, contribueront à la Taille dudit pays, pour le regard des heritages roturiers qu'ils tiendront en leurs mains, assis audit plat pays, horsmis pour les Maisons de plaisir, Iardins, Garennes, Vergers, Clos plantez en bois, ou en vigne estans pres desdites maisons. Et encores de deux arpens de vignes joignans lesdites maisons, combien qu'ils ne soient enclos, chacun arpent limité à six iournées d'homme, Ledit Arrest du 26. Aoust 1581. par lequel lesdits Habitans de Lyon sont remis en tel estat qu'ils estoient auparavant

rauant ledit Arrest du 12. Octobre 1561. & autres donnez en execution d'iceluy, & lesdits habitans maintenus & gardez en l'exemption desdites Tailles pour les biens roturiers qu'ils tiennent & tiendront cy-apres: Et defences faites à ceux du plat pays de les imposer; Autre Arrest du 23. Octobre 1585. par lequel est ordonné, que ledit Arrest du 26. Aoust 1581. sera executé selon sa forme & teneur: Autres Arrests dudit Conseil des 2. Septembre 1583. 21. Mars 1586. Arrests de la Cour des Aydes du 19. Ianuier 1589. & 22. Juin 1570. Autre Arrest du Parlement de Chambery du 26. May 1594. l'Edict sur la reduction de ladite ville de Lyon, donné au mois de Mars 1594. Autre Edict du mois de Ianuier 1597. Requête desdits habitans du plat pais de Lyonnais; tendant afin d'estre deschargez de l'impôt d'un escu vingt sols, que lesdits habitans de Lyon pretendent leur auoir esté accordé de leuer sur chacun tonneau de vin qui sort du Lyonnais, encores qu'ils leuent pareil subside sur le vin qui entre en ladite ville de Lyon: Ladite requête mise au sac, productions desdites Parties, contredits desdits Demandeurs, declaration desdits Defendeurs, Que pour tous contredits, ils employent leurs productions, saluations par eux baillées, & tout ce que par lesdites Parties a esté mis & produit par deuers le Commissaire à ce député, ouy son rapport: Le tout veu & considéré, LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir esgard à ladite requête, A ordonné, & ordonne, que lesdits Arrests des 26. Aoust 1581. & 23. Octobre 1585. seront executez selon leur forme & teneur pour le regard des heritages roturiers dont lesdits habitans de Lyon iouyissent à present, soit que cy-apres ils les vendent, eschangent, ou autrement en disposent entre eux, ainsi qu'ils verront estre à faire: Et neantmoins ayant esgard à la necessité du temps & grandes charges, que lesdits habitans du plat pais supportent, pour lesquelles ils pourroient estre contrains aliener leurs heritages à vil prix, & autres bonnes & iustes considerations; Sadite Majesté a ordonné, & ordonné par prouision, que pour les autres terres roturieres, que lesdits habitans de Lyon acqueriront par cy apres; & depuis la signification qui leur sera faite du present

Arrest, ils seront tenus les bailler à ferme, afin que les Fermiers contribuent à la Taille pour le soulagement desdits habitans du plat pais; autrement lesdits habitans de Lyon qui n'ont autre privilege particulier, que de l'habitation de ladite ville, seront eux mesmes cottifés pour le regard desdits biens roturiers qu'ils tiendront en leurs mains, fors & excepté des Maisons de plaisir, Jardins, Garennes, & autres heritages designez & specifiez esdits Arrests du 2. Oâtobre 1561. & 5. Mars 1566. Pareillement a ordonné, que ceux du plat pais qui voudront s'aller habiter en ladite Ville, ne pourront jouyr de l'immunité & exemption d'icelle, que au préalable ils n'ayent fait publier aux profnes de leurs Paroisses la translation de leur domicile, ayent baillé la nommée & declaration de leurs biens au Consulat de ladite Ville, & ayent fait residence en icelle, eux & leur famille, sans fraude, par l'espace de dix ans, & que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville ne les ayent auouéz & certifiez pour vrais habitans d'icelle: lequel temps de dix ans ne commencera que du iour que ladite publication aura esté faicte, & ladite declaration de biens baillée audit Consulat. Et ayant esgard à ladite requeste mise au sac, le Roy a deschargé & descharge lesdits habitans du plat pais de ladite imposition & subside du vin qui sortira hors ladite prouince de Lyonnois, pour estre transporté aux autres Prouinces de ce Royaume. Et sans despens. Fait audit Conseil d'Etat tenu à Paris le 3. iour de Iuillet 1597. Collationné, F A Y E T.

*Le susdit Arrest a esté enregistré aux Actes & Registres de l' Election de Lyonnois, suivant l'Ordonnance sur ce faite par Messieurs les Presidents, & Eleus de ladite Election, en la Chambre du Conseil, ce iour d'buy 17. iour du mois de Novembre 1597. Signé, BERNOLD,*

**L'**An 1597. le 2. iour de Septembre, l'Arrest escrit de l'autre part, a esté, à la requeste des habitans du plat pais de Lyonnois, y denommez, ce requerant Maistre Michel Talebard

Talebard Notaire Royal de l'Arbrelle, & député dudit pais present en personne, monstre & signifié aux Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans de la ville de Lyon, parties aduerses; aussi y denomez, aux fins y contenuës, à ce qu'ils n'en prétendent cy-apres cause d'ignorance, en parlant à Maistre Guillaume Charrier l'un desdits Escheuins dudit Lyon, trouué en cette ville de Paris, rue Saint Denis, au logis où pend pour enseigne S. Michel, où il est de present logé. Lequel a fait responce, Que la presente signification doit estre faite à la ville de Lyon, & au corps d'icelle Ville, & non à sa personne, en cette ville de Paris, où il est pour ses affaires. Proteste partant, que ladite signification ne puisse faire preiudice à la Ville & Communauté dudit Lyon. Et pour auoir acte de sa responce, a pris copie qui luy a esté baillée par moy Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué souffigné, heure d'vnze heures attendant 12. de matin. *Signé, VALET.*

---

*Reglement fait le 27. Fevrier 1599. par Messieurs les Commissaires, en suite de l'Arrest de 1597. concernant l'exemption des Tailles, pour les habitans de la ville de Lyon.*

**Les Commissaires ordonnez par le Roy pour le regalement des Tailles, & reformation des abus & maluersations qui se commettent au fait des Finances, Aydes, Tailles, Tailion, & Gabelles, en la Generalité de Lyon.**

**S**V la requeste à Nous presentée par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, à ce que pour les causes contenuës en icelle, & conformément aux Arrests par eux obtenus contre les habitans du plat pais de Lyonnois: defences soient faites aux Consuls & Parteurs des Paroisses de la presente Election, comprendre en leurs Roolles & Chartreaux, les habitans de la ville de Lyon, pour

les biens par eux acquis auparavant le mois de Juillet 1597. ny leurs Fermiers, & grangers, sinon moderément & à raison du profit qu'ils font esdites Fermes & grangeages seulement: Et que les biens des propriétaires ne puissent estre pris par execution, ny vendus pour le payement de ce à quoy les Fermiers & grangers auront esté taxez, & imposez. Et pour le regard des terres qu'il leur est permis par les Arrest tenir en leurs mains, sans qu'ils soient contrains icelles bailler à ferme, Que defences soient aussi faites ausdits habitans, Consuls & Parleurs, imposer leurs seruiteurs domestiques & à gages, lesquels labourent lesdites terres & heritages, à peine de cinquante escus d'amende: & veu les conclusions du Procureur du Roy, auquel ladite requeste a esté communiquée, Et tout considéré, Nous avons enjoint, & enjoignons aux Consuls & Parleurs des Paroisses de la presente Election, procedans au departement des Tailles, suiure ce qui leur est prescript par les Commissions à eux enuoyées; & suiuant icelles, taxer & imposer en leurs Rooles, tous les habitans taillables esdites Paroisses, non seulement pour & à raison de leurs immeubles, mais aussi pour leur industrie, trafic, & autres biens & facultez, imposer ceux qui tiennent biens à ferme, à prix d'argent, ou à part & portion de fruits, moderément à raison de la commodité & profit qu'ils reçoient desdites Fermes & grangeages, outre ce qu'ils peuvent porter pour leurs autres biens: pour le payement de laquelle taxe & imposition desdits Fermiers & grangers, les biens des propriétaires ne pourront estre saisis ny vendus. Faisons tres expresse inhibitions & defences ausdits Consuls & Parleurs, de comprendre en leurs Rooles les habitans de Lyon, qui y ont fait continuelle residence par l'espace de dix ans, pour les biens à eux appartenans auparavant l'Arrest du mois de Juillet 1597. ny leurs seruiteurs domestiques, pour les terres qu'ils cultiuent & labourent, lesquelles les Arrests permettent aux habitans de Lyon de tenir en leurs mains, & ce conformément ausdits Arrests contradictoirement donnez entre les Parties, ausquels defences sont faites ausdits Consuls & Parleurs, d'y contreuenir, à peine de tous despens, dommages & interests en leurs noms.

Et

Et sera nostre present Jugement leu au Siege de l'Electi<sup>o</sup>n, les plaids tenans, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait & ordonné à Lyon, le 27. de Fevrier 1599. LE BEAV, GROLIER. *Et plus bas*, Par commandement de mesdits sieurs les Commissaires, F. DE ROCBINE, Greffier commis.

*Leu & publié en l'Electi<sup>o</sup>n de Lyon, à iour de plaids, & iceux tenans, le Lundy premier de Mars 1599. Signé, BERNOVD, Greffier.*

---

*Lettres Patentes du Roy Henry IV. verifiées en la Cour des Aydes, contenant declaration du Roy, sur l'exemption & affranchissement des Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens que tiennent les habitans de Lyon au pays de Lyonnaïs.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Tresoriers generaux de France, & de nos finances, establis à Lyon, Eleus & Controoleurs sur le fait de nos Aydes & Tailles audit lieu, Salut. Nos chers & bien amez, André & Jacques Challon, Felix Guyot, Pierre du Moulin, Jean Simon, Guyot Leuet, Huguet l'Escot, Jean Morel, Jean Andouin, Dominique de Lestra, vesue de feu Pierre Thibaud, Cuastre Farnelly, Catherine Guichon, & Pierre Bourgaud tous hommes & citoyens demeurans en nostredite ville de Lyon: Nous ont fait remonstret, combien, que par les priuileges concedes & oëtroyez dés long-temps aux hommes d'icelle ville, & par nous depuis  
confirmez,

confirmez , nous les ayons declarez quites & affranchis de toutes Tailles & impositions quelconques ; mesmes pour les biens ruraux & heritages qu'ils tiennent & possèdent audit plat pais , suiuant & conformement à ce qui leur a esté octroyé & accordé, comme dit est, par leursdits Priuileges : Neantmoins au preiudice d'iceux, & des Commissions, & Ordonnances qui ont esté faites & enuoyées par les Commissaires par nous deputez sur le regalement desdites Tailles , en nostre pays de Lyonnais , Forests, & Beaujollois , qui ont expressément excepté & reserué pour l'affiette desdites Tailles , lesdits habitans de nostre ville de Lyon, les manans & habitans de la Paroisse de d'Ardilly, seuls entre tous les autres dudit plat pays, n'ont laissé de comprendre aux Rooles desdites Tailles lesdits Suplians en leurs propres & priuez noms ; & d'auantage , contraints au payement d'icelles , & des cottes par eux imposées , par saisie de leurs biens & executions rigoureuses dont ils se sont peu aduiser , qui est directement contreuenir & mespriser leursdits priuileges : Au moyen de quoy lesdits Suplians nous ont humblement supplié & requis, leur vouloir sur ce pouruoir de nos Lettres de Declaration à ce necessaires. **A CES CAUSES** , & apres qu'il est apparu en nostre Conseil des commissions & ordonnances desdits Commissaires sur le regalement des Tailles de nostredit pays de Lyonnais : Par lesquelles & suiuant nostre volonté & intention , ils ont exempté, excepté, & reserué lesdits habitans de nostre ville de Lyon, n'estre compris en l'affiette & Roole de nosdites Tailles : Les certifications des Preuost des Marchans, & Escheuins de nostre ville, comme ils declarent , que lesdits Suplians sont Citoyens , demeurans & habitans en icelle. des y a  
plus

plus de dix ans: le tout cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie: De l'avis de nostre dit Conseil, auons aufdits Suplians, suiuant & conformement au contenu de leursdits Priuileges & Ordonnance desdits Commissaires; Dit & déclaré, voulu & ordonné; disons, declaron, voulons & ordonnons, & nous plaist, Que lesdits Suplians soient, & demeurent quites, exempts, & affranchis du payement de leursdites Tailles & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et à cette fin, Nous vous mandons, & tres-expressement enjoignons, à chacun de vous, par cesdites presentes, que vous ayez à leur faire iouyr pleinement & paisiblement de ladite exemption & affranchissement, sans plus permettre qu'il leur soit fait, mis & donné aucun trouble ny empeschement au contraire, faisant defences aufdits habitans de Dardilly & autres des Elections dudit pays de Lyonnois, & Assesseurs, de plus asseoir, imposer, & comprendre cy-apres lesdits Suplians en leursdits Roolles. Et ceux auquel ils ont esté compris, soient rayez & biffez d'iceux, & leur fassent pleine & entiere main-leuée de leurs biens saisis & executez, comme aussi des sommes de deniers qui pourroient auoir esté payées ou consignées, pour leur estre rendües & restituées: Et à ce faire, lesdits Collecteurs y estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; mesmes par emprisonnement de leurs personnes; nonobstant tous Reglemens, Arrests, Sentences, & autres à ce contraires, auquelles ne voulons auoir aucun égard, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulõs estre differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Blois, le 27. iour d'Aoust, l'an de grace 1599. & de nostre Regne le vnzième. Par le Roy en son Conseil, F A Y E T.

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans à l'auenir du contenu en ces presentes, suiuant & au desir de l'Arrest de ladite Cour, du iourd'huy, à Paris, le 15. iour de Septembre, 1599. BERNARD.*

*Lettres patentes du Roy Henry IV. du 19. Ianuier 1601. par lesquelles il confirme les habitans de Lyon en l'exemption des Tailles.*



**H**ENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nos amez & feaux les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, nous ont tres-humblement fait dire & remonstrer, Que sur les differens & procez qu'ils ont eu cy-deuant contre les manans & habitans du plat pays de Lyonnois, à cause des Tailles, & autres impositions, ausquelles lesdits habitans du plat pays vouloient cottiser les habitans de nostredite ville de Lyon pour les heritages & biens roturiers tenus par eux en leurs mains, aussi hors d'icelle Ville, seroient interuenus les Arrests contradictoirement donnez en nostre Conseil les 26. Aoust 1581. 23. Octobre 1585. & 3. Iuillet 1597. Par le dernier desquels l'exemption & affranchissement desdites Tailles, dont iouïssent lesdits habitans de nostredite ville de Lyon, auroient esté moderez & reglez au soulagement des habitans dudit plat pays, outre celuy qu'ils auroient desia receu par ledit Arrest du 26. Aoust 1581. au moyen de la decharge que Nous leur fîmes lors de mil trois cens tren-

te trois escus vn tiers par chacun an. Depuis lesquels Arrests, & en l'année 1598. ayans esté par Nous enuoyé plusieurs Commissaires és Prouinces de nostre Royaume pour le regalement des Tailles, Nous leur aurions baillé pour instruction par le 13. Article des memoires qui furent dressées à cette fin, & qui ont esté verifiées en nostredite Cour, Que les habitans des villes franches seront tenus bailler à ferme leurs terres & heritages; autrement, & à faute de ce faire, Qu'ils seront eux mesmes imposez & cottisez à la Taille. Et combien que par là Nous n'ayons iamais entendu deroger, ny faire preiudice aux choses iugées contradictoirement; & que de fait les Commissaires par Nous enuoyez & deputez audit pays de Lyonnois, sçachans ce qui estoit de nostre intention, ayent conserué les habitans de nostredite ville de Lyon en l'exemption desdites Tailles, ainsi qu'elle auroit esté réglée par ledit Arrest du 3. Iuillet. Ce neantmoins lesdits Suplians nous ont tres-humblement supplié, Que pour faire cesser toute difficulté & couperchemin à tout pretexte que l'on pourroit prendre pour les faire rentrer en procez avec lesdits habitans dudit plat pays de Lyonnois, il Nous pleust leur accorder d'abondant nos Lettres de declaration à ce conuenables: Nous à ces causes, de l'auis de nostredit Conseil, qui a veu ledit Arrest dudit 3. Iuillet 1597. Auons déclaré & declaronos nos vouldoirs & intentions n'auoir oncques esté, & n'estre point de faire preiudice ausdits Arrests contradictoirement donnez, ny de comprendre lesdits exposans manans & habitans de nostredite ville de Lyon audit 13. Article des memoires par nous baillées ausdits Commissaires, & verifiées en nostredite Cour. Ains que nous auons tousiours enten-

du, & entendons les en excepter comme d'abondant nous les en auons excepté, & exceptons par ces presentes, Voulans qu'ils soient conferuez en ladite exemption & affranchissement desdites Tailles, & autres impositions, pour en iouyr conformement audit Arrest, lequel nous voulons estre gardé, entretenu & executé selon la forme & teneur, nonobstant ledit 13. Article dudit memoire, & autres choses quelconques à ce contraires, Ausquelles en tant que besoin est, ou seroit, nous auons derogé & derogeons par ces presentes, & à la derogatoire de la derogatoire. Vous mandons à cette fin de faire registrer nos presentes Lettres de declaration, & faire iouyr lesdits Exposans, manans & habitans de nostredite ville de Lyon, de l'effect & contenu d'icelles: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Lyon, le 11. iour d'Aoust l'an de grace 1600. & de nostre regne le douzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORGET: & seellé sur simple queuë du grand seau de cire jaune; *Et sur le reply:*

*Registré en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans du contenu en ces presentes, suivant & aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour, du iourd'huy à Paris le 19. iour de Ianuier, l'an 1601. Signé BERNARD.*

---

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*



EV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Lyon le 11 iour d'Aoust 1600. dernier, signées, par le Roy en son Conseil, Forget; & seellées sur simple queuë du grand seau de cire jaune, obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon; Par lesquelles

Sa Majesté sur les remonstrances à elle faites par lesdits Impetrans, & de l'avis de son Conseil, apres avoir veu l'Arrest donné en iceluy le 3. Juillet 1597. Auroit déclaré son vouloir & intention n'avoir oncques esté, & n'estre point de faire prejudice aux Arrests contradictoirement donnez en sondit Conseil, ny de comprendre lesdits Exposans manans & habitans de ladite ville de Lyon, au 13. Article des memoires baillés aux Commissaires deputez pour le Regalement des Tailles verifiez en ladite Cour : Ains que sadite Majesté a tousiours entendu, & entend les exempter, comme d'abondant elle les a exceptez & excepte par lesdites Lettres, voulant qu'ils soient conservez en l'exemption & affranchissement des Tailles, & autres impositions, pour en iouir conformement audit Arrest, lequel Sadite Majesté veut estre gardé, entretenu & executé selon sa forme & teneur, nonobstant ledit 13. Article dudit memoire, & autres choses quelconques à ce contraires, auxquelles en tant que besoin est, ou seroit, sadite Majesté a derogé, & deroge par lesdites Lettres : Mandant au surplus à ladite Cour faire registrer icelles, & faire iouyr lesdits Impetrans manans & habitans de ladite ville de Lyon de l'effect & contenu ausdites Lettres : La Commission du 22. Janvier 1599. decernée par les Commissaires deputez pour le regalement des Tailles en Lyonnois, Par laquelle lesdits habitans de la ville de Lyon sont tenus pour exempts suivant ledit Arrest du 3. Juillet : Certaine Ordonnance desdits Commissaires deputez, Par laquelle ils auroient fait defences aux Consuls & Parteurs des Paroisses de l'Electiion de Lyon, de comprendre en leurs Roolles les habitans de ladite ville, qui y auroient fait continuelle residence par l'espace de dix ans : Certain Arrest de ladite Cour, du 15. Septembre 1599. Par lequel, sur les Lettres patentes, obtenuës par André & Jaques Chalou, Felix Guyot, & autres habitans de ladite ville de Lyon, pour leur exemption desdites Tailles, auroit esté ordonné, que lesdites Lettres seroient enregistrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans à l'auenir, du contenu esdites Lettres : La requeste par lesdits Impetrans présentée à ladite Cour, tendant à ce qu'il pleust à icelle enteriner lesdi-

tes Lettres, selon leur forme & teneur. Les conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladite Cour: Et tout considéré: LA COUR a ordonné, & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par lesdits Impetrans du contenu ausdites Lettres, lors qu'ils auront acquis le droit de Bourgeoisie par dix ans entiers: Et sans que pour raison de l'exemption portée par icelles, leurs Fermiers, Censiers, & Admodiateurs se puissent preualoir de ladite exemption. Prononcé le 19. Ianuier 1601. *Callationné*, B O V C H E R.

Arrest du Conseil, Lettres patentes & verifications d'icelles pour l'exemption des Tailles & du logement des gens de guerre des quartier de S. Iust & S. Irenée des 7. Aoust 1610. & du mois de Iuin 1630.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



VR la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, à ce qu'attédu que le lieu de saint Iust & saint Irenée a esté de toute ancienneté compris dans l'enceinte de ladite Ville, & que les habitans d'iceluy, ont tousiours iouy des mesmes privileges, & exemptions des Tailles, que les autres habitans d'icelle, il pleust à Sa Majesté ordonner qu'ils iouyront de l'exemption de toutes Tailles & cruës qui s'imposent sur le plat pays de Lyonnais, comme ils en ont de tout temps bien, & deuëment iouy, & en ce faisant que les souffrances mises par ladite Chambre des Comptes, sur la reprise des sommes employées en descharge sous leur nom, & comptes des Receueurs des Tailles de Lyonnais, depuis l'année 1605. seront levées & ostées. VEV ladite Requeste, renuoy d'icelle fait aux Tresoriers Generaux de France à Lyon, par Arrest dudit Conseil du 30. iour de Decembre

1608. pour donner auis à Sa Majesté, sur le contenu en ladite requête, l'Arrest du grand Conseil du 15. Mars 1551. contradictoirement donné entre lesdits habitans dudit S. Iust, & S. Irenée d'une part, & les Conseillers & Escheuins manans & habitans de la ville de Lyon, d'autre part, par lequel lesdits habitans de S. Iust, & S. Irenée sont condamnez à contribuer avec lesdits habitans de ladite ville de Lyon, aux subcides, & autres charges qui se leuent en ladite Ville, Lettres patentes du feu Roy Henry III. du 18. Septembre 1585. verifiées tant à la Chambre des Comptes à Paris, que Tresoriers Generaux à Lyon, par lesquelles Sa Majesté auroit vny & incorporé ledit Bourg de S. Iust, & S. Irenée avec ladite ville de Lyon, pour iouyr par les habitans d'iceluy Bourg, des mesmes priuileges, & immunités dont iouyissent les autres habitans de ladite Ville, à la charge qu'ils contribueroient en toutes les charges, & impositions les extraicts des parties employées au chapitre des exemptions, & affranchissemens, aux comptes rendus en la Chambre des Comptes de Paris, par les Receueurs des Tailles, & Taillon de ladite Ville, sous le nom desdits habitans de S. Iust, & S. Irenée, des sommes sur eux imposées esdites années, pour le payement des Tailles, & Taillon tirées à neant ausdits comptes, au moyen de leursdites exemptions lesquelles parties ladite Chambre auroit tenuës en souffrance six mois, pendant lesquels rapportant lettres de la volonté de Sa Majesté, leur seroit fait droit, escroüe d'emprisonnemens faits de plusieurs habitans desdites Paroisses, à la requête du Receueur des Tailles de ladite Ville, faute de payement des sommes esquelles ils ont esté imposez aux Tailles l'année dernière 1609. des 30. Mars, 5. & 10. May, dernier, & l'auis desdits Tresoriers Generaux du 9. Fevrier 1609. contenant que lesdits habitans de S. Iust, & S. Irenée estans dans l'enclos, & enceinte de ladite Ville, doivent sous le bon plaisir de Sa Majesté, estre continuez en leurs exemptions, & affranchissemens de toutes Tailles, & impositions, qui s'imposent sur les habitans du plat pays de Lyonnois, comme les autres habitans de ladite Ville, & pour cet effect Sa Majesté par ses Lettres de confirmation, & declaration des priuileges d'exemption

d'exemption des Tailles, accordés au General de ladite Ville a entendu comprendre lesdits habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée faifans partie de ladite Ville, & habitans d'icelle, & pour les redimer des grands frais, & voyages qu'ils supportent pour obtenir confirmation de leurs priuileges, verification d'iceux, & des poursuites des Receueurs, à cause des souffrances mises, & apposées sur leurs comptes, qui excèdent de beaucoup à vne seule fois leurs cottes de plusieurs années, ordonner que les cottes esquelles ils souloient estre imposés, eu efgard à la modicité d'icelles, seront desormais rayées, & rejetées sur le General, & quant aux souffrances qui sont sur les comptes rendus sous le nom des habitans dudit quartier de S. Iust, qu'elles seront leuées & pour cest effet que toutes Lettres necessaires en seront expediées ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville.

LE ROY EN SON CONSEIL, conformément ausdits auis desdits Tresoriers Generaux de France à Lyon, a maintenu & maintient les habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée en leurs exemptions, & affranchissemens de toutes Tailles & impositions, qui s'imposent sur les habitans du plat pais de Lyonnois, comme les autres habitans de ladite ville de Lyon, tant pour le passé, que pour l'auenir, ordonne Sa Majesté, que toutes Lettres necessaires seront expediées ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, pour le retablissement des souffrances, qui sont sur les comptes des Receueurs des Tailles, & Taillon sous le nom des habitans desdits quartiers de S. Iust & S. Irenée, & que ceux qui sont prisonniers à faute de payement des taxes desdites Tailles, faites sur lesdits habitans, seront élargis, faisant defences aux Eleus dudit pays de Lyonnois de les plus comprendre en leurs despartemens, & assiettes, ains rejeter leur cote, & l'égalier sur leur Election. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le septième iour d'Aoust mil six cens dix. *Signé*, F A Y E T.

*Lettres*

*Lettres patentes données le 7. Aoust 1610. sur l'Arrest du Conseil dudit iour avec la verification de la Chambre des Comptes du 7. Septembre de ladite année 1610. Attache des Tresoriers de France du 29. Novembre de la mesme année 1610. Et l'enregistrement des Eleus du 17. Decembre de la susdite année 1610.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à nos amez, & feaux Conseillers les gens de nos Comptes, à Paris, Tresoriers Generaux de France au Bureau de nos finances estably à Lyon, & Eleus sur le fait de nos Aydes, & Tailles en l'Electiõ dudit Lyon, Salut. Nos chers, & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre ville de Lyon, Nous ont fait remonstrer, qu'attendu que le lieu de S. Iust, & S. Irenée a esté de toute ancienneté compris dans l'enceinte de ladite Ville, & que les habitans d'iceluy, ont tousiours iouy des mesmes priuileges, & exemptions de Tailles, que les autres habitans d'icelle, il nous pleust ordonner qu'ils iouyront de l'exemption de toutes Tailles, & cruës, qui s'imposent sur le plat pays de Lyonnois, comme ils ont de tout temps bien, & deüement iouy, & en ce faisant, que les souffrances mises par vous gens de nosdits Comptes, sur la reprise des sommes employées en descharge sous leurs noms, ez comptes des Receueurs de nos Tailles de Lyonnois, depuis l'année 1605. seront leuées & ostées. **ACES CAUSES,** apres auoir fait voir en nostre Conseil,

l'auis à nous donné par vous dits Tresoriers Generaux, sur la iouissance de ladite exemption, & autres pieces mentionnées en l'Arrest de nostredit Conseil cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, Nous auons de l'auis, & suiuaant ledit Arrest ce iourd'huy, donné en iceluy, maintenu, & maintenons par ces presentes les habitans des quartiers dudit S. Iust, & S. Irenée, en leurs exemptions, & affranchissemens de toutes Tailles, & impositions qui s'imposent sur les habitans de nostre plat pays de Lyonois, comme les autres habitans de nostredite Ville de Lyon, tant pour le passé, que pour l'auenir, ordonne que toutes Lettres necessaires seront expedies ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite Ville, pour le retablissement des souffrances, qui sont sur les comptes des Receueurs de nos Tailles, & Taillon, sous le nom desdits habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée, & que ceux qui sont prisonniers à faute de paiement des taxes de nosdites Tailles, faictes sur eux, seront élargis, & fait defences à vous dits Eleus de les plus comprendre en vos departemens, & assiettes, ains rejeter leurs cottes, & les esgaller sur vostredite Election. **SI VOUS MANDONS** & ordonnons que de nostre presente grace, exemptions, & affranchissemens cy-dessus, Vous ayez à faire iouyr, & vser, pleinement, & paisiblement lesdits habitans desdits quartiers S. Iust, & S. Irenée, cessant & faissant cesser tous troubles, & empeschemens au contraire, & en ce faisant retablir par vous gens de nosdits comptes, les souffrances par vous apposées, sur les comptes des receueurs de nos Tailles, & Taillon, sous le nom des habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée, pour raison de ce, sans aucune difficulté, ne sans

VOUS

vous arrester aux motifs de vos Arrests, que ne voulons leur nuire, ny preiudicier, defendons à vous Eleus de les comprédre d'oresnauant en vos departemens, & assiettes, & vous enioignons rejeter leur cotte, & l'esgaller sur vostre Election, & ce nonobstant quelconques Edits, & Ordonnances, mandemens, defences, & Lettres à ce contraires, mandons en outre au premier, nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution de nostredit Arrest, & de cesdites presentes, tous exploicts, significations, & contraintes requises, & necessaires, sans qu'il soit pour ce tenu demander placet, *Visa, ne pareatis*: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 7. iour d'Aoust, l'an de grace 1610. & de nostre Regne le premier. *Signé*, par le Roy en son Conseil, **FAYET**, & *scellé du grand seel de cire jaune.* Et sur le reply est escrit.

*Registrées en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect, & contenu en icelles, selon leur forme, & teneur, le 7. iour de Septembre 1610. Signé, BOURLON.*

*Attache des Tresoriers de France.*

**L**Es presidens, & Tresoriers Generaux de France, au Bureau estably à Lyon, Conseillers du Roy. **VEV** par nous les lettres patentes de Sa Majesté données à Paris le 7. iour d'Aoust dernier passé, signées par **LE ROY EN SON CONSEIL, Fayet**, & sellées du grand seel de cire jaune, sur simple queue pendant, obtenues par les Preuost de Marchans, & Escheuins de cette ville de Lyon, par lesquelles, & pour les causes y contenues, Sa Majesté de l'avis de son Conseil, & suivant l'Arrest d'iceluy dudit iour attaché ausdites Lettres, sous le contreseel de la Chancellerie a maintenu, & main-

tient les habitans des quartiers de S. Iust, & S. Irenée, compris de toute ancienneté dans l'enclos, & enceinte de ladite ville, en leurs exemptions, & affranchissemens de toutes Tailles & impositions, qui s'imposent sur les habitans du plat pays de Lyonois, comme les autres habitans de ladite Ville, tant pour le passé, que pour l'auenir, & ordonné, que toutes Lettres nécessaires seront expediées ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, pour le Restablissement des souffrances, qui sont sur les comptes des Receueurs des Tailles, & Taillon, sous le nom desdits habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée, & que ceux qui sont prisonniers à faute de payement des taxes desdites Tailles, faites sur eux, seront élargis, avec defence, aux Eleus de ladite Election de les plus comprendre en leurs departemens, & assiette, ains rejeter leur cotte, & l'égaller sur ladite, Election, mandant, & ordonnant sadite Majesté par lesdites lettres, à Nosseigneurs Freres des Comptes, & à nous de faire iouyr, & vser pleinement, & paisiblement, lesdits habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée, de ladite grace, exemption, & affranchissement, cessant, & faisant cesser tous troubles, & empeschemens, & faisant restablir par nosdits Sieurs Freres des Comptes, les souffrances par eux apposées, pour raison de ce sur les comptes des Receueurs des Tailles, & Taillon, sous le nom desdits habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée, sans aucune difficulté, ny sans s'arrester aux motifs des Arrests desdites souffrances, que Sa Majesté ne veut leur nuire, ny preiudicier, avec defences ausdits Eleus de les comprendre d'oresnauant en leurs departemens, & assiettes, leur enjoignans rejeter leur cotte, & l'égaller sur ladite Election, & ce nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, & Lettres à ce contraires, comme plus au long est contenu, & déclaré par lesdites Lettres, lesquelles ont esté registrées en ladite Chambre des Comptes, ainsi qu'appert, par acte sur ce fait, le 7. Septembre dernier signé *Bourlon*, estant au bas desdites Lettres, desquelles en tant qu'à nous est, consentons l'effect, & accomplissement, pour iouyr par lesdits habitans desdits quartiers de S. Iust, & S. Irenée,

du

du contenu en icelles selon leur forme, & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon le 29. iour de Novembre, l'an 1610. Signé, Daueyne, Camus, Barraillon, Sarde, & Depomey, Et plus bas, par mesdits Sieurs Demanesches, & sur le reply est escrit :

*Le susdit Arrest, Commission, & Lettres d'Attache ont esté enregistrées au Greffe de l'Élection de Lyonnois, ouy sur ce le Procureur du Roy, suivant l'Ordonnance sur ce faite, par Messieurs les Presidens, Lieutenans, Eleus Conseillers du Roy en ladite Election, le 17. iour du mois de Decembre 1610. Signé, B E R N O V D.*

---

*Lettres patentes du mois de Juin 1630. par lesquelles les habitans des quartiers de S. Iust, & S. Irenée, pour estre habitans de la ville de Lyon sont declarez exemps des Tailles, & du logement des gens des guerre.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous presens, & à venir, Salut. Nos chers, & bien amez, les manans, & habitans du quartier S. Iust, & S. Irenée de nostre ville de Lyon, Nous ont fait remonstrer, combien que leur quartier soit nommé le Bourg S. Irenée, neantmoins estans dans l'enclos des anciennes Murailles de ladite Ville, ils ont tousiours esté tenus, & reputez vrais habitans d'icelle, & comme tels contribué à toutes les charges d'icelle, esquelles par Arrest contradictoire de nostredit grand Conseil, du 15. Mars 1551. donné entre les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville d'une part,

& les Exposans d'autre, iceux Exposans auroient esté condamnéz, & ensuite par Lettres patentes du feu Roy Henry III. du 18. Septembre 1585. verifiées par nostre Chambre des Comptes, & Tresoriers de France audit Lyon, iceluy quartier de S. Iust, & S. Irenée, auroit esté vny, & incorporé au corps de ladite Ville, lesdits Exposans ayans toujours esté sujets ausdites charges, comme les autres Bourgeois, & habitans de ladite Ville, ils ont aussi toujours iouy des mesmes privileges, exemptions, & logemens de nos gens de guerre, à la iouissance desquels aucuns de leurs malueillans, les ayãs voulu troubler, par Arrest de nostre dit Conseil du 7. Aoust 1610. donné sur la requeste desdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, ils ont esté maintenus, & toujours iouy d'iceux, sinon que depuis quelques années, autres de leurs malueillans, les ont voulu charger dudit logement de nos gens de guerre, comme si ledit quartier dudit S. Iust, & S. Irenée, estoit vn Bourg, ou village du plat pais, & ne fust de ladite Ville, ce qui leur feroit à vne grande foule, & oppression, & vne double charge, d'estre tenus de toutes les charges ordinaires de ladite Ville, & encores de celles du plat pays, sans aucun recours de desdommagement n'estant compris dans les Bourgs, & villages dudit pays, occasion qu'ils ont eu recours à Nous, & tres-humblement fait supplier, leur accorder nos lettres necessaires, A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil, l'Arrest donné en iceluy, sur la requeste desdits Preuost des Marchans, & Escheuins d'icelle, par lequel les susdits Arrests de nostre grand Conseil & Conseil d'Etat, sont specifiez, certificats du Sieur d'Halincourt Gouverneur, & Lieutenant General en ladite ville de Lyon,

&

& du Capitaine dudit quartier S. Iust, & S. Irénée de ladite Ville, en datte des 29. May dernier, & premier de ce mois, par lesquels appert, le quartier de S. Iust, & S. Irénée, estre l'un des trente-six penonages de ladite Ville, sujet au Guet, & Garde d'icelle, aux entrées de vin, & autres subcides qui se leuent aux portes d'icelle, comme les autres Bourgeois, & habitans de ladite ville, & qu'ils iouyissent des mêmes priuileges d'icelle, le tout cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, de l'auis d'iceluy, desirans fauorablement traiter lesdits habitans, & les conseruer, & maintenir en leurs priuileges, auons iceux continuez, & confirmez, & de nostre grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, continuons, & confirmons, pour en iouyr par eux, & leurs successeurs, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, tout ainsi que les autres Bourgeois, & habitans de nostre ville de Lyon, & que lesdits Exposans ont bien, & deuëment iouy, & vsé, iouyissent, & vsent encores de present. **S I D O N N O N S** en mandement à nos amez, & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances audit Lyon, Seneschal dudit Lyon, ou son Lieutenant, & tous autres nos Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, ces presentes ils fassent registrer, & de leur teneur faire iouyr, & vser lesdits Exposans, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, cessant, & faisant cesser tous troubles, & empeschemens au contraire, mandons à tous nos lieutenans Generaux, Gouverneurs, de nos Prouinces, Marefchaux de nos Camps, & Armées, Capitaines, & Lieutenans de nos gens de guerre, prester ayde, & main-forte, à  
l'execution

l'execution des presentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Iuin, l'an de grace 1630. Et de nostre Regne le vingt-vniesme. *Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy DE LOMENIE, seellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Arrest du Conseil du 29. Avril 1634. par lequel le Roy ordonne que les habitans de Lyon iouyront de l'exemption des Tailles conformement à l'Arrest du 3. Iuillet 1597. nonobstant le 33. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier de ladite année 1634.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchans, Escheuins & habitans de la ville de Lyon, Que par les Lettres patentes du 27. Fevrier 1561. Ayant esté permis ausdits Suplians de faire labourer leurs Vignes, Vergers, & lieux plantez en Arbres, sans qu'ils puissent estre contrainctz à les bailler à Ferme à prix d'argent, ou autrement, ny qu'à faute de ce ils puissent estre imposez aux Tailles, nonobstant le 129. Article des Ordonnances d'Orleans, à la charge toutefois que si lesdits habitans tenoient en leurs maisons des champs des Vignerons, Grangers, & Laboueurs, pour y faire residence ordinaire, lesdits Grangers, Vignerons, & Laboueurs seront imposez aux Tailles, à cause de leur industrie & gain qu'ils pourroient faire au labourage desdites terres : Les Suplians se pourueurent au Conseil, où par Arrest contradictoirement donné

donné avec les habitans du plat pays le 26. Aoust 1581. lesdits Escheuins & habitans de la ville de Lyon furent maintenus en leurs anciens priuileges, pour l'exemption des Tailles, dont ils iouysoient auparauant ledit Edict d'Orleans, pour les biens roturiers qu'ils tenoient, & tiendroient cy-apres hors ladite ville de Lyon. Ce qui fut confirmé par autres Arrests dudit Conseil des 2. Septembre 1583. & 23. Octobre 1585. & 3. Iuillet 1597. & Lettres patentes du 26. Aoust. 1600. registrés en la Cour des Aydes le 29. Ianuier 1601. Neantmoins par l'Edict & Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, lesdits Suplians ont esté maintenus en leursdits priuileges, conformement ausdites Lettres patentes de l'année 1561. bien qu'elles ayent esté reuouquées par lesdits Arrests du Conseil, sous la foy desquels ils ont iouy paisiblement de ladite exemption iusques à present: Requerans à cette occasion, qu'il pleust à la Majesté declarer sur ce son intention. V E V lesdites Lettres patentes de l'année 1561. l'Arrest du 26. Aoust 1581. & autres interuenus en consequence, celui du 3. Iuillet 1597. portans, que lesdits Arrests seront executez pour le regard des biens roturiers, dont ils iouysoient lors, soit que par-apres ils les changent, vendent, ou autrement en disposent entre eux; lesdites Lettres patentes du onzième Aoust 1600. & l'Arrest d'enregistrement d'icelles du 19. Ianuier 1601. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne, Que lesdits Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans de ladite ville de Lyon, iouyront de leurs priuileges & exemptions de Tailles, conformement audit Arrest du Conseil du 3. Iuillet 1597. & Lettres patentes expedées en consequence le onzième Aoust 1600. registrées en la Cour des Aydes le dixneufuème Ianuier mil six cens vn, nonobstant le trentetroisième Article dudit Reglement des Tailles, du mois de Ianuier dernier; Auquel Sa Majesté a derogé pour ce regard. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le vingt-neufuème iour d'Avril mil six cens trente-quatre. *Signé*, D E B O V R D E A V X.

*Lettres patentes sur le precedent Arrest du 29. Avril 1634. par lesquelles l'exemption des Tailles portée par iceluy est confirmée, lesdites Lettres ont esté données à Fontainebleau au mois de May en ladite année 1634.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, Nous ont fait dire & remontrer, Qu'encores que de temps immemorial ils soient exempts de toutes charges personnelles, comme sont les Tailles en Lyonnois, & que pour iouyr de ladite exemption, le Roy Louis XI. leur en ayt fait expedier ses Lettres Patentes dès le 23. Avril 1472. registrées où besoin a esté, confirmées par Charles VIII. & depuis successiuement de temps en temps par les Rois nos predecesseurs. Et que sur les obstacles qui se seroient rencontrez en ladite iouyssance à cause des Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 27. Fevrier 1561. registrées en nostre Cour des Aydes, qui leur permettoit de faire labourer leurs Vignes, Vergers, & lieux plantez en arbres, sans qu'ils puissent estre tenus de les bailler à ferme à prix d'argent, ou autrement, ny qu'à faute de ce, ils puissent estre imposez aux Tailles nonobstant le 129. article des Ordonnances d'Orleans; A la charge toutefois que si lesdits habitans tenoient en leurs maisons des champs des Vignerons, Grangers, & Laboueurs, pour y faire residence ordinaire, lesdits Grangers, Vignerons,

&

& Laboueurs seroient imposez aux Tailles à cause de leur industrie & gain qu'ils pourroient faire au labourage desdites terres. Lesdits Exposans s'estoient pourueus en nostredit Conseil où par Arrest contradictoirement donné en iceluy avec les habitans du plat pays le 26. d'Aoust 1581. lesdits Escheuins & habitans de Lyon furent maintenus suiuant leurs anciens priuileges, en l'exemption des Tailles, dont ils iouyssoient auparauant ledit Edict d'Orleans, pour les biens roturiers qu'ils tenoient, & tiendroient hors nostredite ville de Lyon, qui fut confirmé par autres Arrests de nostredit Conseil, des 2. Septembre 1583. 3. Octobre 1585. & 3. Iuillet 1597. mesmes par Edict du mois de May 1594. article 14. fait sur la réduction de nostredite Ville, aussi enregistré en nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour de nos Aydes; Et par Lettres de Declaration du 11. Aoust 1600. pareillement enregistrées en nostredite Cour des Aydes. Et neantmoins au preiudice de ce, lesdits Exposans n'ont esté maintenus en ladite exemption par le Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, article 33. que pour en iouyr conformement ausdites Lettres patentes du 27. Fevrier 1561. bien qu'elles ayent esté reuoquées par lesdits Arrests de nostre Conseil. C'est pourquoy lesdits Exposans requeroient, qu'attendu que ladite exemption a esté coneedée par les Rois nos predecesseurs à nostredite ville de Lyon frontiere & capitale de la Prouince, Il Nous pleust les faire iouyr de ladite exemption pleinement & paisiblement, conformement ausdits Arrests, nonobstant ledit Article 33. dudit Reglement du mois de Ianuier dernier. A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdits Arrests, Edicts, Reglemens, &

Lettres Patentes, dont copies collationnées sont cy-attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie : De l'avis de nostre Conseil, suiuant l'Arrest d'iceluy du 29. Avril dernier, aussi cy-attaché, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous auons dit, déclaré, & ordonné, disons, declaron, & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, Que lesdits Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans de nostredite ville de Lyon, iouyront pleinement, & paisiblement de leurs priuileges, & exemptions des Tailles, conformément audit Arrest de nostre Conseil du 3. Iuillet 1597. & Lettres patentes expediées en consequence le vnième Aoust 1600. registrées en nostre Cour des Aydes le 19. Ianuier 1601. non-obstant le 33. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, auquel Nous auons derogé, & dérogeons par celdites presentes, & à toutes autres choses au contraire. **S I D O N N O N S** en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, faire registrer celdites presentes purement, & du contenu en icelles iouyr lesdits Preuost des Marchans, Escheuins & habitans de Lyon, pleinement & paisiblement: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de May, l'an de grace 1634. Et de nostre Regne le vingtcinquième. Signé, **L O V I S**, *Et plus bas*, Par le Roy, **S E R V I E N**. Et seellé du grand seel de cire verte à lacs de foye rouge & verte; *Et sur le reply est escrit:*

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect contenu*

*en icelles, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du iour-  
d'buy, à Paris, le 23. iour de May 1634. Signé, BOUCHER.*

---

Arrest de la Cour des Aydes du 23. May 1634. par lequel les Lettres patentes dudit mois de May & an, sont verifiées purement & simplement.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**E V par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau, au mois de May 1634. Signées Louis; & plus bas, Seruien; Et sellées du grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte; Obtenues par les Freuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon; par lesquelles Sa Majesté, de l'avis de sondit Conseil, suivant l'Arrest d'iceluy du 29. Avril 1634. pour les causes y contenuës, auroit ordonné, que les Impetrans iouyront pleinement & paisiblement de leurs priuileges & exemption des Tailles conformement à l'Arrest du Conseil du 3. Iuillet 1597. Lettres patentes du 11. Aoust 1600. & Arrest de verification du 19. Ianuier 1601. nonobstant le 33. article du Reglement general desdites Tailles, fait au mois de Ianuier 1634. auquel pour ce regard il auroit derogé par icelles; & mande à ladite Cour proceder à la verification d'icelles, & du contenu faire iouyr lesdits Impetrans; Les Arrests du Conseil du 3. Iuillet 1597. Lettres patentes du 11. Aoust 1600. Arrests de verification du 19. Ianuier 1601. Reglement general des Tailles du mois de Ianuier 1634. autres Arrests du Conseil du 29. Avril audit an, Requête afin d'enterinement d'icelles Lettres du 19. May 1634. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout veu & considéré, LA COUR, a ordonné, & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans de l'effect contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Prononcé le 23. iour de May mil six cens trente-

quatre , Collationné , P E V P I N ; Et plus bas est signé ;  
B O V C H E R .

Acte d'enregistrement des susdites Lettres & Arrests au  
Greffe de l' Election de Lyon , mis sur le reply  
desdites Lettres.

*Enregistré au Greffe de l' Election de Lyon , suivant l' Ordon-  
nance de Messieurs les President , Lieutenant , Eleus , Conseil-  
lers du Roy en ladite Election , de ce iourd' huy : Fait par moy  
Greffier commis en ladite Election soussigné , ce 7. Iuin 1634.  
Signé , D A L B É P I E R E S .*

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 4.  
Iuillet 1636. par lequel l'exemption des Tailles  
est confirmée aux habitans de Lyon dans le pays  
de Forests.

*Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.*



**N**TRE les Consuls & habitans de Maleual au  
pays de Forests , Demandeurs en execution d' Ar-  
rest du Conseil du 27. Mars 1635. & en Reque-  
ste verbale du 18. Decembre audit an , & Defen-  
deurs d'vne part, & Maistre Jean Colombet Aduo-  
cat ez Cours de Lyon Defendeur , & Demandeur en reque-  
ste du 27. Aoust audit an 1635. d'autre, & encores entre les-  
dits Consuls . & habitans de Maleual Demandeurs en reque-  
ste du dernier Ianuier 1636. & Defendeurs d'vne autre part,  
& ledit Colombet Defendeur , & Demandeur en requeste  
verbale du 14. Iuin audit an , d'autre. V E V au Conseil du  
Roy ledit Arrest du 27. Mars 1635. rendu sur la requeste des-  
dits habitans , à ce que l'imposition par eux faite de la person-  
ne dudit Colombet aux Tailles dudit lieu , conformément à  
l'Edict

l'Edict du mois de Janvier 1634. soit confirmé, ou du moins renvoyer les parties sur l'opposition dudit Colombet pardevant le sieur de Chaponay Commissaire au Regalement des Tailles ez Prouinces de Lyõnois, & Forests, avec defences audit Colombet de faire aucunes poursuites en la Cour des Aides de Paris, où il auoit fait assigner lesdits habitans pour proceder sur son opposition, par lequel lesdits habitans auroient esté renuoyés pour leur estre fait droict, sur les fins de ladite requeste pardevant ledit Sieur de Chaponay auquel toute Cour, Jurisdiction, & connoissance en auroit esté attribuée, & icelle interdite à tous autres Iuges, exploict de signification dudit Arrest fait audit Colombet, du dernier dudit mois de Mars, & 20. Avril ensuiuant, & assignation à luy donnée pardevant les Commissaires au regalement des Tailles, procédures faites pardevant lesdits Commissaires, & Ordonnances par eux renduës, portans que ledit Colombet mettroit pardeuers eux les pieces dont il s'entendoit ayder, requeste dudit Colombet du 27. Aoust 1635. tendante à ce que sans auoir esgard audit Arrest du 17. Mars, les parties soient renuoyées avec leurs procez, & different en ladite Cour des Aydes, pour y proceder suiuant les derniers erremens, Arrest du Conseil interuenu sur icelle, portant que lesdits habitans seroient assignez audit Conseil aux fins d'icelle, exploict d'assignation à eux donné audit Conseil en vertu d'iceluy du 27. Octobre ensuiuant, appoinctement pris entre lesdites parties le 18. Decembre audit an, auquel est inserée la requeste verbale desdits habitans, à ce que sans auoir esgard à la requeste dudit Colombet dudit iour 27. Aoust, il plaise à sadite Majesté euoquer de ladite Cour des Aydes, l'opposition dudit Colombet, faite à l'imposition de sa personne aux Tailles dudit Maleual, dont iceluy Colombet est originaire, & possesseur de grands biens audit lieu, & faisant droict sur icelle, conformement audit Edict du mois de Janvier 1634. en iugeant la procedure faite par lesdits Sieurs Commissaires au regalement des Tailles, en consequence dudit Arrest du 27. Mars, declarer ledit Colombet, à bonne, & iuste cause, auoir esté, & qu'il sera à l'aucnir compris, & imposé au Roolle des  
Tailles

Tailles de ladite Paroisse, requeste desdits habitans de Maleual du dernier Ianuier 1636. à ce que sans auoir esgard à l'Arrest de la Cour des Aydes du 23. Mars 1631. & sentence des Eleus de S. Estienne en Forests des 28. Fevrier 1632. & 6. Iuillet 1633. ledit Colombet sera continué & compris aux Rooles des Tailles & autres impositions dudit lieu de Maleual nonobstant la pretenduë qualité d'habitant de la ville de Lyon, soustiennent les Roys Charles IX. Henry III. Henry le Grand, & sa Majesté n'auoir entendu par leurs Declarations, & Arrests donnez entre les habitans de ladite ville de Lyon d'une part, & les habitans du plat pays de Lyonnois d'autre, accorder ausdits habitans de Lyon l'exemption des Tailles, qu'apres la demeure de dix ans, pour les biens par eux possédez au pays de Lyonnois à six lieues aux environs de ladite Ville seulement, & non pour les biens possédez par iceux habitans de Lyon, au pays de Forelts, Beaujollois, Viuauez, Masconnois, & autres Prouinces voisines des pays de Lyonnois, & ordonner à ladite Cour des Aydes tel Reglement qu'il plaira à Sa Majesté, pour le soulagement de ses sujets esdits pays circonuoisins de la ville de Lyon, oppressez sous pretexte de l'exemption desdits habitans de Lyon, Ordonnance estant au bas de ladite requeste, portant que sur les fins d'icelle les parties seroient sommairement ouyes, exploict de signification du 6. Fevrier ensuiuant, Reglement sur icelle y iojnt, du 8. dudit mois de Fevrier, Arrest de ladite Cour des Aydes, du 23. Mars 1631. rendu entre ledit Colombet Appellant de l'imposition de sa personne aux Rooles des Tailles de ladite Paroisse en l'année 1629. & les habitans dudit Maleual intimés, sur lequel auroit esté ordonné, qu'il seroit rayé desdits Rooles, & que les deniers par luy payez, luy seroient rendus, & restituez sans despens, Sentence des Eleus de S. Estienne de Forests du 28. Fevrier 1632. par laquelle auroit esté ordonné, que la somme payée par ledit Colombet, pour l'année 1629. seroit rejetée sur le general des Paroisses de ladite Election, sauf aux habitans dudit Maleual, d'imposer les Grangers, & Fermiers dudit Colombet, à la somme de dix liures de principal, pour le gain, & profit qu'ils feront,

&

& defences ausdits habitans d'imposer, & comprendre en leur Roole ledit Colombet, tant, & si longuement, qu'il fera actuelle residence audit Lyon, autre sentence desdits Eleus du 6. Iuillet 1634. par laquelle ledit Colombet est maintenu, & gardé audit privilege d'exemption des Tailles, coneedée aux habitans de la ville de Lyon, pour en iouyr tant & si longuement, qu'il continuera d'habiter en ladite ville, avec sa famille, à la charge de bailler ses heritages à ferme, pour estre ses Fermiers imposez pour le gain, & profit qu'ils feront, à la reserve de la maison qu'il voudra choisir, & faire valoir, conformement à l'Edict, dont il fera sa declaration, exploict de signification faite ausdits habitans, à la requeste dudit Colombet, dès le 29. May 1634. qu'il entend prendre pour sa maison de plaisir, le domaine qu'il a en ladite Paroisse de Maleual, & qu'il a baillé ses autres heritages, & domaines à ferme, Edict de Sa Majesté fait sur le Reglement general des Tailles du 18. Ianvier 1634. verifié en la Cour des Aydes le 8. Avril ensuiuant, cahier imprimé contenant copie des Arrests, Lettres patentes, & verification d'icelles, concernans les priuileges, & exemptions des habitans de la ville de Lyon pour le fait des Tailles, depuis l'année 1506. iusques en l'année 1634. Testament de Dame Marie Camier mere dudit Colombet du 22. Avril 1633. extraict des enterremens des pere, & mere dudit Colombet, deliurez par le Curé dudit Maleual, ensemble d'un Baptesme, & enterrement d'un fils dudit Colombet en ladite Eglise, du 8. Ianvier 1635. certificat du Curé dudit Maleual du 2. Decembre audit an, comme ledit Colombet est domicilié audit lieu, plusieurs extraicts des Rooles des Tailles de ladite Paroisse de Maleual, ausquels ledit Colombet est compris, depuis l'année 1626. iusques en l'année 1634. Procez verbal contenant le compulsoire fait desdits extraicts du 18. Ianvier 1635. quitance de la somme de huit cens quatre vingts quinze liures, payée par ledit Colombet, à André Faure Collecteur de ladite Parroisse en l'année 1634. à laquelle somme il auoit esté imposé ladite année, tant pour les deux années precedentes, dont il s'estoit indeuëment exempté, que pour ladite année 1634. aux protestatiōs par

luy faites, de repeter icelle somme du 29. Nouembre audit  
 an 1634. acte d'attestation du Lieutenant General au Bourg  
 Argental, comme le lieu de Maleual est assis audit pays de  
 Forezts, du 25. Ianvier 1636. Lettres obtenuës par ledit Co-  
 lombet afin de faire conuertir l'appel par luy interjetté de  
 l'imposition faite de sa personne, en opposition, du 6. Se-  
 ptembre 1634. exploict d'assignation donnée ausdits habitans  
 en la Cour des Aydes, en vertu desdites Lettres du 26. dudit  
 mois de Septembre, procedures faites en ladite Cour des Ay-  
 des sur ledit Appel, extrait du Roole de la Taille de ladite  
 Paroisse de Maleual, pour l'année 1635. par lequel appert  
 auoir esté imposé en icelle, du 17. Iuliet audit an, acte de ma-  
 tricule dudit Colombet, & reception en la charge d'Aduocat  
 en la Seneschauſſée de Lyon, du 6. Septembre 1632. 1633.  
 & 1634. Baulx faits audit Colombet des maisons par luy oc-  
 cupées en la ville de Lyon, acte par lequel appert ledit Co-  
 lombet auoir esté commis par le Receueur General de l'Aurône  
 ne de ladite ville de Lyon, pour queſter pour les pauvres de  
 ladite Ville, du 9. Avril 1634. certificats, & attestations com-  
 me ledit Colombet a fait actuelle residence avec sa famille  
 en ladite ville de Lyon, du dixiesme Iuin 1634. 13. Fevrier  
 1635. & autres iours, deliberation faite en l'assemblée de la  
 ville de Lyon, pour faire reuenir les habitans absens de ladi-  
 te Ville, pour donner l'ordre necessaire pour la nourriture des  
 pauvres du 5. Octobre 1628. acte du 16. dudit mois, par le-  
 quel appert, comme ledit Colombet auoit esté chargé de la  
 nourriture de deux pauvres, requeste presentée au Conseil  
 par lesdits habitans du 13. Fevrier 1630. à ce qu'acte fust  
 octroyé du defaueu qu'ils faisoient, de la requeste presentée  
 sous leur nom aux Eleus de S. Estienne de Furan, sur laquel-  
 le ladite sentence du 28. Fevrier 1632. est interuenu exploict  
 de signification d'icelle du 15. dudit mois de Fevrier 1636. Ar-  
 rest du Conseil du 7. Mars ensuiuant, par lequel, sans auoir  
 esgard au renuoy requis par ledit Colombet, sa Majesté au-  
 roit retenu la connoissance du different des parties, & pour y  
 faire droit ordonner, qu'elles ajouſteroiēt à leurs produ-  
 ctions, tout ce que bon leur sembleroit dans trois iours sans  
autre

autre forclusion, ny signification de requeste, & cependant par prouision ordonné, que ledit Colombet seroit imposé aux Tailles de ladite Paroisse, & contrainct au payement d'icelles, exploict de signification dudit Arrest du huitiesme dudit mois, requeste presentée au Conseil par lesdits habitans, portant declaration qu'ils n'entendoient adjouster à leur production, escrire, ny produire autres pieces, que celles mentionnées en leur production, sur laquelle ledit Arrest du 7. Mars est interuenu, employant pour toute production le contenu en ladite requeste, à ce que ledit Colombet fust forclos d'adjouster à sa production, & ordonne qu'il sera passé outre au iugement d'icelle, sur ce qui se trouueroit par luy escrit, & produit, Ordonnance du Conseil estant au bas d'icelle, portant acte dudit employé, & au surplus soit fait ainsi qu'il est requis, du 12. dudit mois de Mars, Arrest du Conseil obtenu par forclusion contre ledit Colombet faute d'adjouster à sa production, par lequel sans auoir esgard à l'opposition dudit Colombet, auroit esté déclaré iceluy auoir esté bien, & deuëment cottisé, & ordonné qu'à l'aduenir il seroit imposé en ladite Paroisse de Maleual du premier Avril audit an, Arrest du Conseil donné sur la requeste dudit Colombet, par lequel il auroit esté receu à escrire & produire ainsi qu'il eust peu faire auparauant ledit Arrest, en refundant la somme de cent liures, pour les despens desdites forclusions, sauf à augmenter, diminuer, ou icelle représenter s'il y eschoit, & à cet effect, que lesdits habitans seroient tenus de remettre leur production dans trois iours pardeuât le Commissaire à ce deputé, du 27. May ensuiuant, exploict de signification dudit Arrest, du 27. dudit mois de May, Procez verbal du 14. Iuin ensuiuant, contenant les contestations desdites parties, sur la refusio desdites cent liures, auquel est inserée la requeste verbale dudit Colombet, par laquelle entant que besoin seroit, il se constitue Demandeur, afin de rapport dudit Arrest du premier Avril, & à ce que sans auoir esgard à celui du 7. Mats, les parties soiēt enuoyées en la Cour des Aydes de Paris, pour y proceder suiuant les derniers erremens, Ordonnance estant au bas dudit Procez verbal, portant que le recepisse.

de Maistre . . . . . Chesnelon de la somme de cent liures, consignée en ses mains, pour la refusion dudit Arrest de forclusion, sera tiré de la production dudit Colombet, pour estre ladite somme receuë par maniere de prouision par lesdits habitans, sauf en iugeant l'instance estre pourueu audit Colombet sur sa demande afin de rapport dudit Arrest, aduertissement, escritures, & production desdites parties, & additions à icelles dudit Colombet, contredits respectiuement fournis par lesdites parties, ausdites productions, & addition, & tout ce que par icelles a esté mis, escrit, produit, & adjousté. Ouy le rapport du Sieur Legraut Commissaire à ce député, & tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droict sur le tout, a ordonné que ledit Colombet sera rayé du Roolle des Tailles de ladite Paroisse de Maleual, Fait Sadite Majesté defences ausdits habitans, de le comprendre à l'aduenir au Roolle desdites Tailles, tant, & si longuement qu'il sera habitant de la ville de Lyon, sauf à eux d'imposer ses Fermiers, ordonné que les sommes payées par ledit Colombet luy seront renduës, & restituées, & neantmoins sans despens, fait au Conseil priué du Roy tenu à Paris, le 4. iour de Iuillet 1636. *Collationné. FAYET, & scellé.*

Arrest du Conseil du 16. Avril 1638. par lequel les Habitans de Lyon, possédans biens dans le franc Lyonnais, sont declarez exempts de contribuer au payement d'aucun emprunt, ou subsistance demandée par Sa Majesté aux Habitans dudit franc Lyonnais.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, que bien que les habitans de ladite Ville soient francs & exempts de toute ancienneté, de contribuer aux  
Tailles

Tailles, dans les paroisses où ils possèdent des heritages, & que mesmes par Arrest du Conseil du 12. Septembre dernier, Sa Majesté ayt fait tres expresses inhibitions & defences aux Consuls & Aïseurs des Paroisses & Communautez taxées à l'emprunt, d'y comprendre les habitans de ladite Ville; Ce neantmoins les manans & habitans du franc Lyonnais, qui ont esté taxez à la somme de douze mil liures, pour le remplacement des descharges faites aux Villes, & Communautez taxées à l'emprunt en ladite Generalité de Lyon, pretendent comprendre dans leurs roolles, & chartreaux, les habitans de ladite Ville, possédans des fonds dans l'estenduë du franc Lyonnais, sous pretexte que par tollerance, ils les ont cy-deuant compris en iceux, pour le payement des trois mil liures, pour le don gratuit du pays du franc Lyonnais, payé pour toutes tailles, & subsides, de huit en huitans, à Sa Majesté, ce qui seroit ruiner les priuileges de ladite Ville, & faire payer aux habitans d'icelle doublement l'emprunt, & contreuenir directement à l'intention de Sa Majesté, expliquée clairement par ledit Arrest du 12. Septembre dernier, & mesmes par l'Arrest obtenu par lesdits habitans du franc Lyonnais, portant moderation de la taxe de trente mil liures, faite sur iceluy, à celle de douze mil liures, qui porte nommément, qu'elle sera leuée sur les habitans dudit pays du franc Lyonnais, sous le nom desquels on ne peut comprendre les habitans de ladite ville de Lyon, **REQVEROIENT** à ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté ordonner, que lesdits habitans ne pourront estre compris dans les roolles & chartreaux faits, ou à faire, par les manans, & habitans d'iceluy, bien que par l'Arrest du Mars dernier, il soit porté, que ladite somme de douze mil liures sera leuée sur les habitans du franc Lyonnais, à la forme du don gratuit. **V E V** ledit Arrest du 12. Septembre dernier, signé *Bordier*; autre Arrest du Mars dernier, Ouy le raport du Sieur Cornuel Commissaire à ce deputé, **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant esgard à ladite requeste, voulant fauorablement traiter les habitans de la ville de Lyon, A ordonné, & ordonne, qu'ils ne pourront estre compris ez rooles & char-

treaux qui se feront par les Consuls, manans, & habitans du franc Lyonnais, pour la levée de ladite somme de douze mil liures, si ce n'est qu'ils soient actuellement demeurans dans le franc Lyonnais, & leur fait tres expresse inhibitions & defences de les contraindre au paiement des taxes qu'ils auront faites sur iceux, à peine de trois mil liures d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Presidens, & Tresoriers de France, & Seneschal de Lyon, son Lieutenant, chacun endroit soy, de tenir la main à l'execution du present Arrest, sans qu'à l'occasion d'iceluy ladite somme de douze mil liures puisse estre diminuée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 16. iour d'Avril 1638. Collationné, Signé, DE BORDEAUX.

*Ordonnance des Tresoriers de France en la Generalité de Lyon, du dernier Mars 1638. par laquelle les habitans de Lyon possedans biens dans le franc Lyonnais sont deschargez de contribuer à la somme de douze mil liures, imposée sur ledit franc Lyonnais.*



**N**Es Presidens & Tresoriers generaux de France au Bureau des Finances de la charge & Generalité de Lyon, Cheualiers, Conseillers du Roy, au Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, Nous vous mandons, & ordonnons, que suivant l'Arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté du dernier iour de Decembre dernier, signé Bordier, & Commission à Nous adressante, expediee sur iceluy ledit iour, signée, Par le Roy en son Conseil, Bordier. scellé & controllé au dos le 20. Fevrier aussi dernier, signé, Mallier; & autre Arrest dudit Conseil du 6. du present mois, signé Bordier, & commission sur iceluy, aussi à Nous adressante, dudit iour, signée, Par le Roy en son Conseil, Bordier; & scellée; dont les Extraits collationnez aux Originaux par nostre Greffier, sont cy attachez sous le contrescel du Bureau, vous ayez à faire asséoir; imposer, cueillir & leuer sur tous les manans & habitans du  
franc

franc Lyonnais, le fort portant le foible, le plus iustement, & esgalement que faire se pourra, la somme de douze mil liures, faisant partie des trente mil liures, à quoy ledit franc Lyonnais auoit esté taxé par ledit premier Arrest, & depuis moderé à ladite somme de douze mil liures, par ledit second Arrest, *à la reserve toutefois des habitans de cette ville de Lyon, qui possèdent biens & heritages audit franc Lyonnais, & des autres priuilegiez & exempts du payement des tailles audit pays;* Le surplus montant dixhuit mil liures, ayant esté repeté sur la presente Generalité, par la teneur dudit second Arrest, icelle somme de douze mil liures faisant partie de celle de trois cens quatre vingts vn mil liures, qui nous ont esté mandez par lesdits Arrests, & Commissions, faire imposer, tant pour le manque de fonds, qui s'est trouué pour l'acquitement des charges estans sur la recepte generale des Finances de cette Generalité, en l'année derniere, que autres despences y jointes, pour ladite somme de douze mil liures, cueillie, & leuée, estre mise ez mains de Maistre George Scarron Receueur general des Finances, en exercice ladite année derniere, & à luy payée; Sçauoir les deux tiers montans huit mil liures, dans les deux premiers quartiers de la presente année, & le tiers restant dans les deux derniers quartiers d'icelle, pour estre ladite somme de trois cens quatre vingts vn mil liures, employée par ledit Scarron, sçauoir deux cens quarante sept mil deux cens trente cinq liurés dixneuf sols quatre deniers pour ledit manque de fonds pour l'acquitement des charges de ladite recepte generale des finances de l'année derniere, & le surplus suiuant l'estat du Roy, ainsi qu'il luy sera par Nous ordonné, & non autrement, & seront les cottisez aux Roolles, qui seront sur ce faits, & par vous deuëment verifiez, contraints au payement de leurs cottes, comme pour deniers Royaux; Et ordonné au Greffier qui vaquera à l'affiette, & departement de ladite somme de douze mil liures, d'en remettre extrait en nostre Greffe dans vn mois apres le departement fait, à peine de trois cent liures d'amende, pour laquelle, ledit temps passé, il sera contraint par les mesmes voyes que dessus, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques,

&

& fans prejudice d'icelles. Fait au Bureau des Finances à Lyon le dernier iour de Mars 1638. *Signé*, Demerle, Depomey, Seue, Charrier, Mascranny, Loubat Charles, Decouleur, Bourdicaud, & Pianello. *Et par Extrait*, TERRASSON Greffier.

*Lettres patentes du 6. Decembre 1643. par lesquelles le Roy Louis XIV. à present regnant, confirme à la ville de Lyon, & habitans d'icelle, comme aussi e& paroisses de S. Iust, & S. Irenée, l'exemption de toutes tailles, & celles des droicts d'Aydes pour le vin du crû desdits habitans, vendu à pot & à pinte pendant toute l'année, sans assiette, ny serviette.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon Nous ont fait remonstrer, que nostredite Ville capitale de la prouince, est l'vne des plus importantes frontieres de nostre Royaume, a esté dès sa fondation, comme colonie Romaine, exempt de toutes charges personnelles, ainsi que sont les Tailles au pays de Lyonnois, & les habitans d'icelle, ensemble ceux des paroisses de S. Iust, & S. Irenée, faisans partie de nostredite Ville, ont de temps immemorial ioüy de ladite exemption, non seulement pour les fonds, & heritages qu'ils ont possédez, & possèdent dans l'enclos de ladite Ville, & hors d'icelle, ce qui leur auroit esté confirmé par Lettres pa-  
tentes

tentes du 24. Avril 1472. accordez par le Roy Louis XI. & par celles de Charles VIII. & autres Roys nos predecesseurs, du dernier Nouembre 1485. & Charles IX. du 17. Fevrier 1571. mesmes par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, par Lettres données à Lyon au mois de Juin 1630. & à Fontainebleau au mois de May 1634. & par plusieurs Arrests, & Reglemens contradictoires de nostre Conseil, & en la presente année, par l'article 21. de la nouvelle Declaration, faite le 16. Avril dernier, portant reglement sur le fait de nos Tailles; comme aussi lesdits habitans auroient iouï de ladite exemption, non seulement dans nostre Royaume, mesmes hors iceluy, & particulièrement dans les estats de Sauoye, & prouince de Bresse, suiuant les diuerses Lettres des Ducs de Sauoye, mesmes par celles de Charles Emanuel, données à Nice le 14. May 1592. confirmées depuis la reünion de ladite prouince de Bresse à nostre Couronne, par le feu Roy Henry IV. par Lettres du mois de Septembre 1595. & par Arrest & Reglement fait le dernier Septembre 1610. entre les habitans de nostre dite Ville, & ceux de ladite Prouince, lesquels pour desdommager de ladite exemption, les Roys nos predecesseurs auroient deschargé annuellement de la somme de mil sept cens treize liures dixhuit sols, dans les estats de nos Finances, pour les biens roturiers, que les habitans de ladite Ville possedoient audit pays de Bresse, au premier Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal, qui en fut dressé par les Commissaires à ce deputez, le 15. iour de Decembre 1606. depuis lequel le nommé Pierre Constantin habitant de ladite Ville, auroit aussi esté deschargé par Arrest de nostre Conseil du premier Octobre

1632. de la somme de soixante dixneuf liures, neuf sols, six deniers, pour les biens par luy, ou ses predecesseurs, possédez audit pays de Bresse, obmis à cōprendre dans le susdit procez verbal dudit 15. Decembre 1606. De plus lesdits Exposans Nous ont fait remonstrer, que les habitans de ladite Ville estoient en possession immemoriable, non iamais interrompuë, de pouuoir pendant toute l'année, vendre le vin de leur crû à pot, & à pinte, sans pour raison de ladite vente, nous payer aucun droict d'Ayde, pourueu qu'elle se fasse sans assiete, ny seruiete; dans laquelle possession lesdits habitans auroient esté maintenus & confirmez par Arrest contradictoire de nostre Conseil du 19. Decembre 1637. confirmé par Lettres patentes de nostredit Seigneur & pere, données à S. Germain en ladite année 1638. registrées où besoin a esté; de toutes lesquelles exemptions & franchises, lesdits Exposans Nous auroient tres-humblement fait supplier vouloir leur accorder nos Lettres de continuation, & confirmation à ce necessaires. A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil la copie collationnée des Lettres du Roy Louis XI. du 23. Avril 1472. autre Copie collationnée des Lettres de Charles VIII. du dernier Nouembre 1485. Lettres dudit Seigneur Roy du 12. Mars 1495. autres Lettres dudit Roy du 14. Iuin 1492. l'Extrait de nostre Cour des Aydes de Paris, des Lettres de Charles IX. du 27. Fevrier 1571. les Priuileges des habitans de Lyon en vn liure imprimé, & collationné, contenant au feüillet trois cent, les Lettres de Charles Emanuel Duc de Saouye, du 14. May 1592. l'Edict du Roy Henry IV. du mois de May 1594. Lettres dudit Seigneur Roy du mois de Septembre 1595. autres Lettres dudit Roy du 11. Aoust

1600. Lettres du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, du 7. Aoust 1610. Arrest contradictoire de nostre Conseil d'Etat du dernier Septembre 1610. autre Arrest de nostredit Conseil d'Etat du premier Oétobre 1632. & les Lettres de confirmation dudit feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, du mois de May 1634. autres Lettres de Declaration dudit Seigneur Roy du 16. Avril 1643. l'Arrest contradictoire de nostre Conseil d'Etat du 19. Decembre 1637. & les Lettres patentes du mois de Janvier 1638. accordées sur iceluy par nostredit feu Seigneur & Pere, de tous les susdits priuileges, franchises, & exemptions contenuës ez susdites Lettres & Arrests, accordez ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, & autres habitans de ladite Ville, par nosdits predecesseurs Roys, cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie. DESIRANS fauorablement traiter nostre bonne ville de Lyon, & la maintenir en tous & chacuns les susdits priuileges, franchises, & exemptions: DE L'AVIS de nostre Conseil, où estoit la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, Auons ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, & autres habitans de nostredite ville de Lyon, & Paroisses de S. Iust & S. Irenée, continué, & confirmé, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, continuons, & confirmons par ces presentes, signées de nostre main, ladite franchise, & exemption de toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, comme encores dudit droit d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année, à pots & à pintes, sans assiette, ny seruiette, le tout conformement aux susdites Lettres, Reglemens, & Arrests de nostre Conseil cy dessus men-

tionnez, pour en iouyr par les Exposans, & habitans, pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'ils en ont cydeuant bien & deuëment iouy, & iouyssent encores de present. SI DONNONS en mandemēt à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Aydes, Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Presidens, Conseillers, & Eleus, & tous autres nos Iusticiers, & Officiers chacun endroit soy, si comme à luy appartiendra, que nos presentes Lettres de continuation, & confirmation, ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles iouyr, & vser lesdits Exposans, & habitans, pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire, ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis, ny donné, ores, ou pour l'auenir, aucun trouble, ou empeschement au contraire; & si aucun fait, mis, ou donné leur estoit, ils remettent, & reparent, & fassent reparer, & remettre au premier estat, & deu, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, Données à Paris, le 6. iour de Decembre, l'an de grace 1643. & de nostre Regne le premier. *Signé, LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, LE TELLIER.

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effeēt y contenu, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du iourd'huy, Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, le neufuième iour de Ianuier mil six cens quarante quatre. Collationné, Signé BOUCHER.*

Arrest

Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 9. Ianuier 1644. par lesquelles Lettres de confirmation de l'exemption des Tailles, & des droicts d'Aydes des habitans de Lyon, données à Paris le 6. Decembre 1643. sont verifiées purement & sans aucune restriction ny modification.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**E v par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 6. Decembre 1643. signées Louis, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, Le Tellier, seellées du grand Seau de cire verte sous lacs de soye rouge & verte, & contreseellées, obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté leur auroit, & aux habitans de ladite ville de Lyon, & aux habitans des paroisses de S. Iust, & S. Irenée, continué & confirmé la franchise, & exéption de toutes Tailles ordinaires, & extraordinaires, comme encores du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année, à pot & à pinte, sans assiette ny seruiette, le tout conformement aux Lettres patentes, Reglemens, & Arrests de son Conseil, mentionnez esdites Lettres de confirmation, pour en iouyr par lesdits Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans, pleinement & paisiblement, comme ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour adressantes, pour y estre verifiées, & enregistrées; Requête desdits Preuost des Marchans & Escheuins, afin dudit enregistrement, Conclusions du Procureur general, & tout considéré: LA COUR a ordonné, & ordonne lesdites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu, selon leur forme & teneur. Prononcé le 9. iour de Ianuier 1644. Collationné, Signé, BOUCHER.

*Ordonnance d'Enregistrement des Lettres de confirmation du 6. Decembre 1643. faite par les Tresoriers Generaux de France, au Bureau des Finances estably à Lyon le dix-huitième Avril 1644.*

**L** E s P r e s i d e n s & T r e s o r i e r s g e n e r a u x d e F r a n c e a u B u r e a u d e s F i n a n c e s d e l a G e n e r a l i t e d e L y o n , C h e u a l i e r s , C o n s e i l l e r s d u R o y . V E U P A R N O U S les Lettres patentes de Sa Majesté en forme de Chartres, données à Paris le sixième Decembre de l'année dernière mil six cents quarante-trois, signées LOVIS, & sur le reply, par le Roy, la Reyne regente sa Mere presente, Le Tellier, scellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge, & verte, & à costé *Visa*, obtenues par les Preuost des Marchans, & Escheuins de cette ville de Lyon, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté auroit aux habitans de ladite Ville de Lyon, & aux habitans des Paroisses de S. Iust, & S. Ireneë, continué & confirmé la franchise, & exemption de toutes Tailles ordinaires, & extraordinaires, comme encores du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année à pot, & à pinte, sans assiette, ny seruiette, le tout conformement aux Lettres patentes, & Arrests de son Conseil, mentionnez esdites Lettres de confirmation, pour en iouyr par lesdits Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans pleinement, & paisiblement, comme ils en ont cy-deuant bien, & deuëment iouy, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres patentes, sur le reply desquelles est l'Arrest d'enregistrement d'icelles en la Cour des Aydes à Paris, en datte du 9. Ianvier dernier, signé Boucher, requeste à nous presentée par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de cette Ville, tendant à ce qu'il nous plaise ordonner l'enregistrement desdites Lettres en nostre Greffe, pour iouyr du contenu en icelles, selon leur forme, & teneur; veu aussi copie collationnée des Lettres patentes du Roy Louis

XI. du 23. Avril 1472. autre copie collationnée des Lettres de Charles VIII. du dernier Novembre 1485. Lettres dudit Seigneur Roy du 12. Mars 1491. autres Lettres dudit Roy du 14. Juin 1492. extrait des Lettres de Charles IX. du 9. Fevrier 1571. les priuileges des habitans de Lyon, en vn liure imprimé & collationné, contenant au feüillet trois cens, les Lettres de Charles Emanuel Duc de Sauoye, du 14. May 1592. l'Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1594. Lettres dudit Seigneur Roy du mois de Septembre 1595. autres Lettres dudit Roy du 21. Aoust 1600. Lettres du feu Roy Louis XIII. nostre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire, toutes les susdites Lettres attachées sous le contreseel de la Chancellerie, conclusions du Procureur du Roy, & tout considéré, Nous auons ordonné lesdites Lettres estre registrées ez registres de nostre Greffe, pour seruir ce que de raison, & iouyr par lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins de cette Ville de l'effect, & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 18. Avril 1644. *Signé* Seue, Dugué, Mascranny, Loubat Carles, Charrier, Decouleur, Bernico. Par mesdits sieurs, TERRASSON, & seellé du seau & armes de Sa Majesté.

*Registrées ez registres du Greffe de l'Electiõ de Lyon, suivant l'Ordonnance rendue par Messieurs les Presidens, Lieutenans, & Eleus Conseillers du Roy, en ladite Electiõ, du 13. May dernier, ouy, & consentant le Procureur du Roy, aux charges y contenues. Fait par moy Greffier soussigné ce vingt-septième May mil six cens quarante quatre. Signé,*  
DALBEPIERES.

Extrait

---

 Extraict des Registres de l'Electiõ de Lyõnois.

A M E S S I E V R S,

*Messieurs les Presidents, Lieutenans, Eleus Conseillers du Roy, en l'Electiõ de Lyõnois.*



V P P L I E N T humblement les Preuost des Marchans & Escheuins de cette Ville de Lyon, & vous remonstrent, que le Roy par ses Lettres patentes en forme de Chartres données à Paris, le 6 Decembre de l'année derniere 1643. Signées Louis, & sur le reply par le Roy, la Reigne Regente sa mere presente le Tellier, sceelées du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, verifiées en la Cour des Aydes le 9. Ianuier dernier, a accordé & confirmé aux habitans de ladite ville, & à ceux des paroissés de S. Iust, & S. Irenée, la franchise & exemption de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires; comme encores l'exemption du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront toute l'année, à pot & à pinte, sans assiette, ny seruiette, le tout conformement aux Lettres patentes, & Arrests du Conseil, mentionnez esdites Lettres de confirmation. Ce qui oblige les Suplians de recourir à Vous,

Aux fins que veu lesdites Lettres de confirmation, attachées sous le contreseel de la Chancelerie, aux Lettres patentes, & Arrests mentionnez en icelles; ensemble l'Arrest de verification d'icelles en la Cour des Aides, du 9. Ianuier dernier, il vous plaise, Messieurs, ordonner, qu'elles feront registrées en vostre Greffe, pour y auoir recours quand besoin sera, & que les habitans de ladite Ville, ensemble ceux desdites Paroissés de S. Iust, & S. Irenée, iouyront du contenu en icelle, faisant tres expresses inhibitions & defences à toutes personnes de les y troubler. *Signé, Le Maistre Berthier, Pilchotte, Minet, Voyret, & Perrodon.*

*Soit*

*Soit monstré au Procureur du Roy. Fait ce 12. May mil six cens quarante-quatre. Signé HVVET.*

V E V les Lettres patentes de concessions, confirmations, & l'Arrest d'enregistrement en la Cour des Aydes, pour la franchise & exemption de toutes Tailles, & payement du droict d'Aydes, pour les vins du crû des habitans de cette Ville, qu'ils vendent à pot, & à pinte, sans assiette, ny seruiette, tant en faueur desdits habitans de cette Ville, que ceux des Paroisses de S. Iust, & S. Irenée, le requiers pour le Roy, que les Lettres de confirmation desdites franchises, & exemptions, du 5. Decembre dernier, ensemble de l'Arrest de la Cour des Aydes, soient enregistrées au Greffe de ladite Election, pour iouyr par lesdits habitans de cette Ville, & ceux desdites paroisses de S. Iust, & S. Irenée, du contenu en icelles, à la forme dudit Arrest, & y auoir recours quand besoin sera; & neantmoins eu esgard que l'estenduë desdites paroisses de S. Iust, & S. Irenée n'est limitée par lesdites Patentes, il y a lieu de faire verbal en nostre presence de l'estenduë desdites Paroisses, à ce que personne n'abuse dudit priuilege, en estendant les anciennes limites. *Signé, CHAPPUIS.*

V E V par Nous les Lettres patentes de Sa Majesté en forme de chartres, données à Paris, le 6. Decembre 1643. signées Louis, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, Le Tellier, seellées du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, & à costé *Vija*, expediées en faueur desdits Preuost des Marchans, Escheuins, & habitans de cette ville de Lyon, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté leur auroit, & aux habitans des paroisses de S. Iust, & S. Irenée, continué, & confirmé la franchise & exemption de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, comme encores du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année, à pot & à pinte, sans assiette ny seruiette, le tout conformement aux Lettres patées, & Arrests de son Conseil mentionnez aufdites Lettres, pour en iouyr par lesdits Preuost des Marchans, Es-

cheuins & habitans de cette Ville, & des paroisses S. Iust, & S. Irenée, pleinement, & paisiblement, comme ils en ont cy deuant bien, & deuëment iouy, & autrement comme le contiennent plus au long lescdites Lettres patentes, l'Arrest de verification d'icelles en la Cour des Aydes, en datte du 9. Ianuier dernier, signé Boucher; Veu aussi la copie collationnée des Lettres patentes du Roy Louis XI. du 23. Avril 1472. Autre copie collationnée des Lettres de Charles VIII. du dernier Nouembre 1485. Lettres dudit Seigneur Roy du 12. Mars 1491. Autres Lettres dudit Roy du 14. Iuin 1492. Extrait des Lettres de Charles IX. du 9. Fevrier 1571. Les Priuileges des habitans de la ville de Lyon en vn liure en impresse, signé De Merle Conseiller & Secretaire du Roy, dans lequel, & au troisieme feuillet sont les Lettres de Charles Emanuel Duc de Sauoye, données à Nice le 14. May 1592. L'Edict du feu Roy Henry IV. du mois de May 1594. Autres Lettres dudit Seigneur Roy du mois de Septembre 1595. Autres Lettres dudit Seigneur du 11. Aoust 1600. Lettres du feu Roy Louis XIII. d'heureuse memoire, données à Fontainebleau au mois de May 1634. Autres Lettres dudit Seigneur Roy données à S. Germain au mois de Ianuier 1638. verifiées par ladite Cour; Toutes lescdites Lettres, avec autres pieces concernans lescdits priuileges, attachez sous le contre-feel de la Chancellerie, La Requeste à Nous présentée par lescdits Suplians, afin d'enregistrement, pour estre maintenus esdits priuileges, & en la iouissance d'iceux; Nostre Ordonnance, que le tout seroit communiqué au Procureur du Roy; Conclusion dudit Procureur du Roy, & tout considéré: **N O V S** auons ordonné lescdites Lettres patentes, Arrests du Conseil, & de verification en ladite Cour des Aydes, & Attache, estre registrées ez registres du Greffe de la presente Election, pour y auoir recours, seruir & valoir ce que de raison, & iouyr par lescdits Preuost des Marchans, Escheuins, habitans & Bourgeois de ladite ville de Lyon, ensemble par les habitans des Paroisses de S. Iust, & S. Irenée, du contenu en icelles, selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy, & iouyissent de present,

sent, avec defences à toutes personnes de les troubler en la iouissance des privileges à eux accordez par lesdites Lettres, Declaration, & Arrest, à peine de mil liures d'amende, tous despens, dommages & interests. Et ayant esgard aux conclusions du Procureur du Roy, Verbal fera fait de l'estenduë desdites paroisses de S. Iust, & S. Irenée, pour seruir, & valloir ce que de raison. Fait au Conseil de l'Electio[n] de Lyonnois, le 13. iour du mois de May 1644. *Signé* Chauße, De Noyelles, Michel, Farjot, Louys, Seuerat, Gesson, Veyre, Buiffon, Dugas, Huuet, Goujon, Bissardin, Dufournel, & Duxio. *Collationné*, *Signé* DALBEPIERES Greffier.

---

*Arrest de la Cour des Aydes du 31. May 1628. contradictoirement rendu avec les Escheuins de Villefranche & autres Syndics du pays de Beaujollois, par lequel les habitans de Lyon sont confirmez en l'exemption des Tailles pour les biens qu'ils possèdent en la Prouince de Beaujollois & par iceluy ladite Cour a expliqué que Ferme & Grangeage sont la mesme chose.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour des Aydes ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme ce iourd'huy veu par nostre dite Cour les procez par escrit conclus & receus pour iuger en icelle le 27. iour de Mars & 10. May 1627. Entre Pierre Simond & Pierre Basset marchans demeurans en la ville de Lyon, Et Maistre Louis Michon Chanoine en l'Eglise S. Nisier de Lyon, appellans de deux Sentences renduës par les Eleus de Beaujollois les 29. Iuin & 8. Iuillet 1626. d'une part, Et les Escheuins de Villefranche, les Consuls, manans & habitans des Paroisses de Cogny & Forneaux intimez d'autre, les Sentences dont estoit appel cy-dessus dattées, par lesquelles, sçauoir celle du 29. Iuin auroit esté dit qu'à bonne & iuste

cause ledit Simond s'estoit opposé à la taxe faite de sa personne aux Roolles des Tailles de ladite Paroisse de Cogny en l'année 1625. dont estoit question pour les biens par luy acquis auparavant l'Arrest de nostre Conseil Priué du 3. Iuillet 1597. produit au procès, Et pour le regard de ceux par luy acquis depuis ledit Arrest auroit esté déclaré bien cottisé, tous despens compensez, & faisant droict sur l'interuention des Escheuins de Villefranche, auroit esté enjoint aux habitans dudit Cogny d'imposer ledit Simond pour raison des biens acquis depuis iceluy Arrest de l'an 1597. tant & si longuement qu'il ne les bailleroit à ferme, encores qu'il les eust baillez à grangeage, sans despens, Et pour celle du 8. Iuillet, auroit esté dit que faute d'auoir par lesdits Michō & Basset baillé à ferme les heritages par eux acquis depuis le susdit Arrest de 1597. ains seulement à grangeage, qu'ils auoient esté bien cottifez, sçauoir ledit Basset aux Roolles des Tailles de Villefranche, & ledit Michon en la Paroisse de Forneaux, & iceux chacun en leur esgard condamné à payer la Taille esdits lieux, & neantmoins sans despens, Griefs des appellans & responcez des intimez, Deux Arrests de nostredite Cour des 17. Fevrier & 10. Mars 1628. donnez entre lesdits habitans de la Paroisse de Forneaux & les Escheuins de Villefranche appellans de deux Sentences renduës par lesdits Eleus le 18. Decembre 1620. & 22. Decembre 1621. d'une part, & ledit Michon intimé d'autre, par lesquels sur lesdites appellations les parties auroient esté appointées au Conseil, bailleroient les appellans leurs causes & moyens d'appel, & l'intimé ses responcez, escriroient & produiroient lesdites parties tout ce que bon leur sembleroit pardeuers nostredite Cour, & joint audit procez pour sur le tout estre fait droict ainsi que de raison, joint les fins de non receuoir alleguées par l'intimé, qui estoit que lesdites Sentences auoient esté executées & passées en forme de chose iugée, sur lesquelles seroit par vn préalable ou autrement fait droict, lesdites Sentences dont estoit appel, causes d'appel & requestes employées pour causes d'appel & responcez, ensemble aux fins de non receuoir, productions desdites parties sur lesdites appellations verbales, au-

tre Arrest du 23. Mars audit an 1628. donné entre lesdits Escheuins de Villefranche encore appellans de deux autres Sentences renduës par les mesmes Eleus les 3. Decembre 1620. & 5. Ianuier 1624. d'une part, & ledit Simond intimé d'autre, par lequel sur lesdites appellations les parties auroient esté appointées au Conseil & joint audit procez, joint pareil-les fins de non receuoir que celles cy dessus alleguées & defences au contraire, & acte ausdites parties de ce que respectiuement ils auroient déclaré que pour toutes causes & moyens d'appel, responce, escritures & productions ils employent lesdits procez par escrit & production en iceux: Autre Arrest de nostredite Cour du 28. Mars 1628. par lequel auant que proceder au iugement definitif dudit procez, auroit esté ordonné que les productions faites par lesdites parties sur lesdites appellations verbales, leur seroient respectiuement communiquées pour contre icelles bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, despens reseruez, contredits dudit Michon contre la production faite par lesdits Escheuins de Villefranche & habitans de Cogny & Forneaux, requeste par luy presentée le 12. Avril 1628. contenant la renonciation par luy faite de fournir de contredits contre la production particulièrement faite par les habitans de Forneaux, de laquelle renonciation luy auroit esté donné acte par nostredite Cour, signification d'icelle requeste: Deux autres requestes des 6. & 15. 1628. presentées par lesdits Escheuins de Villefranche & habitans de Forneaux & de Cogny par eux employées pour contredits contre la production dudit Michon, significations d'icelles requestes, saluations desdites parties, autre requeste presentée par iceux Escheuins de Villefranche & les habitans du pais de Beaujollois le 11. May 1628. tendant à ce qu'il plaise à nostredite Cour auant que passer outre au iugement dudit procez ordonner qu'il seroit informé par vn Commissaire à ce deputé de la difference qu'il y a entre bail à ferme, & celuy à grangeage, & de ce que le Fermier est à beaucoup plus imposé que n'est le Granger, ladite requeste signifiée & mise au sac de l'Ordonnance de nostredite Cour, autre requeste presentée par les-

dits Michon, Simond & Basset, employée pour responce à la  
 susdite requeste du 11. May, duquel employ leur auroit esté  
 donné acte, & icelle requeste mise au sac de l'Ordonnance  
 de nostredite Cour le douzième dudit mois, conclusions de  
 nostre Procureur general, & tout considéré. **N O T R E D I -**  
**T E C O V R** faisant droit sur les appellations interjettées  
 par lesdits Michon, Simond & Basset, a mis & met lesdites  
 appellations & Sentences desquelles a esté appellé au neant,  
 en emendant & corrigeant a ordonné & ordonne que lesdits  
 Michon, Simond & Basset seront rayez des Roolles des Tail-  
 les des Paroisses où ils ont esté imposez en l'année 1625. dont  
 est question, & que les deniers qu'ils ont esté contraints pa-  
 yer leurs seront rendus & restituez par les mesmes voyes, A  
 fait & fait inhibitions & defences aux Consuls, manans & ha-  
 bitans de Forneaux & Cogny & aux Escheuins de Villefran-  
 che de les taxer & imposer à l'auenir ez Roolles des Tailles  
 pour les heritages qu'ils possèdent esdits lieux, tant & si lon-  
 guement qu'ils seront habitans de la ville de Lyon & baille-  
 ront leurs heritages à ferme ou grangeage, & en tant que  
 touche les appellations interjettées par lesdits Escheuins de  
 Villefranche, Consuls, manans & habitans de Forneaux, a  
 mis & met sur icelles les parties hors de Cour & de procez  
 sans despens, & ayant esgard aux conclusions de nostre Pro-  
 cureur general, ordonne nostredite Cour que le present  
 Arrest sera leu, publié & registré au Greffe de l'Electiõ de  
 Villefranche, à ce que lesdits Eleus n'en puissent ignorer. Si  
 te mandons de l'Ordonnance de nostredite Cour, qu'à la  
 requeste desdits Michon, Simond & Basset tu mettes le pre-  
 sent Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & te-  
 neur, en faisant les inhibitions & defences y contenuës aux  
 peines y mentionnées, de ce faire te donnons pouuoir. Donné  
 à Paris en nostredite Cour des Aydes, & prononcé le 31. iour  
 de May, l'an de grace 1628. Et de nostre Regne le dix-  
 neufuiesme : *Collationné* & signé par la Cour des Aydes, de Le-  
 stre, scellé le dernier May 1628.

Arrest

Arrest du Conseil du 15. Iuin 1644. sur requeste presentée audit Conseil par le Baron de Iuy Bailly & député de la Prouince de Beaujollois par lequel Arrest il est ordonné que celui du 3. Iuillet 1597. sera executé pour le regard des habitans de ladite ville de Lyon possédans biens en ladite Prouince de Beaujollois.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S** V R la requeste presentée au Roy en son Conseil par les habitans de la Prouince de Beaujollois, contenant que les habitans de la ville de Lyon ayans acquis, & acquerans tous les iours les meilleurs fonds, & heritages du pays de Beaujollois, & s'exemptans des Tailles sous pretexte des priuileges par eux pretendus, lesdits habitans de Beaujollois en demeureroient surchargés, & cette surcharge estoit beaucoup accruë de ce que plusieurs dudit pays de Beaujollois, & notamment les plus aysez s'estoient retirez en la Ville de Lyon, & s'y retiroient de iour à autre, ou feignoient de s'y habituer, afin de iouyr de l'exemption des Tailles, ce qui tourne à la foule, & oppression des Suplians: **R E Q U E R O I E N T** à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté ordonner, que les habitans de la ville de Lyon, possédans biens en la Prouince de Beaujollois, contribueront à toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pour raison des biens qu'ils y possèdent, & qu'à leur esgard lesdits biens demeureront Cadastrez, & les Tailles declarées reelles, ainsi qu'il se pratique dans le pays de Bresse, Bugey, & Valromey, à l'esgard des habitans de ladite ville de Lyon, & autres non domiciliez en iceluy. **V E V** ladite requeste signée de Iuy Bailly, & député de Beaujollois, & Fabry, Ordonnance du Conseil portant qu'elle seroit communiquée au député de la ville de Lyon, estant

estant à la suite du Conseil, pour, luy ouy, sa responce veuë, estre ordonné ce que de raison, Arrest du Conseil rendu entre les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, & les Procureurs Syndics de Bresse, du dernier Septembre 1610. autre Arrest du Conseil rendu entre les Procureurs Syndics de Masconnois & de Bresse du 20. Avril 1640. autre Arrest du Conseil du mois d'Aoust 1641. portant que tous les habitans des Prouinces du Royaume qui se retireront ez Villes franches seront imposés à la Taille, & subsistances pendant dix ans, autre Arrest du Conseil rendu entre les habitans du plat pays de Lyonnois, & les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, le 3. Iuillet 1597. portant Reglement pour la quantité des fonds, & heritages que les habitans de la ville de Lyon peuvent tenir, & exploiter par leurs mains, sans estre obligez de les mettre à ferme, & pour empescher les abus qui pourroient se glisser de la part de ceux qui ne seroient vrais habitans de ladite Ville, ouy le rapport du Sieur Tubeuf Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de ses Finances Commissaire à ce député, & apres auoir ouy ledit Baron de Iuy Bailly de Beaujollois, & le Sieur du Clapier député de ladite ville de Lyon : **L E R O Y E N S O N C O N S E I L**, faisant droit sur ladite requeste, a ordonné, & ordonne, que l'Arrest du 3. Iuillet 1597. confirmé par Lettres patentes du mois de May 1634. sera executé, selon la forme & teneur, & en consequence de ce, que ceux du pais de Beaujollois, qui se retireront en la Ville de Lyon, ne pourront iouyr de l'immunité, & exemption d'icelle, qu'ils n'ayent fait publier aux Profnes de leurs Paroisses, la translation de leurs domicilles, baillé la nommée, & denombrement de leurs biens au Consulat de ladite Ville, fait residence en icelle, eux, & leur famille sans fraude, par l'espace de dix ans, & que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon, ne les ayent aduoüez, & certifiez pour vrais habitans d'icelle, lequel temps ne commencera, que du iour que ladite publication aura esté faite, & ladite declaration de biens donnée au Consulat. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le 15. iour de Iuin 1644. *Collationné. Signé,*  
*de BORDEAUX.* *Lettres*

*Lettres Patentes octroyées par le Duc de Sauoye le 14. May 1592. Contenant exemption des Tailles ordinaires & extraordinaires au profit des habitans de la ville de Lyon, possédans biens en Bresse.*



**C**HARLES Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piedmont, &c. Sçauoir faisons que veu en nos Audiences la Requête cy jointe à Nous présentée de la part des Consuls & Escheuins de la Ville de Lyon, & le contenu d'icelles bien considéré: Voulans gratifier les Supplians en tout ce qui nous sera possible, & leur apporter toute occasion de contentement par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science & autorité souueraine, avec l'aduis de nostre Conseil, Nous auons déclaré les Citoyens de ladite Ville de Lyon possédans biens roturiers riere nos Estats de Bresse, quittes & exemps pour le temps à venir du payement des sommes esquelles ils ont esté cottisez; & en outre les auons declarez exempts de toutes autres Tailles qui se feront riere nostredit Pays de Bresse, pour les affaires & negoces particuliers des Communautéz. Mandant par ce à nos treschers, bien-amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Chambre des Comptes audit Pays, d'observer cesdites presentes, & de verifier & interiner l'exemption susdites conformément, & en suite de nostredite volonté: **CAR TEL EST NOSTRE VOULOIR.** Donné à Nisse le 14. de May, 1592. Signé, **CHARLES**

P P P

EMANVEL. Et plus bas, *Visa*, Millet. *Visa*, Gromis. *Registrata*, Bruno. Et scellé en placard. Souffigné R I P P A.

*Arrest de la Chambre des Comptes de Sauoye du 12. Ianuier  
1593. Contenant verification des Lettres patentes  
du 14. May 1592.*



VR la Requête présentée par les Sieurs Consuls Escheuins de Lyon, afin d'interinement & verification des Lettres patentes par eux obtennés de son Altesse, le 4. May 1592. portant declaration d'exemption & immunité à l'aduenir aux Citoyens de ladite Ville de Lyon, possedans biens roturiers riere les Estats de son Altesse en Bresse, comme aussi de toutes autres Tailles qui se feront riere ledit Pays de Bresse, pour les affaires & negoces particulieres desdites Communautez & autres de Iussion, du 24. Decembre dernier, afin de proceder à ladite verification, nonobstant l'aduis de la Chambre & autrement à la forme desdites Lettres, & sur ce pouruoir. Veu la Requête présentée par lesdits Suplians à son Altesse donnée à Nisse, le 4. May dernier, ensemble le decret au bas d'icelle, Signé R I P P A. Lesdites lettres de declaration dudit iour, Signées CHARLES EMANVEL, *Visa* Millet, *Visa* Gromis, *Registrata* Bruno, seellées en placard, Souffigné R I P P A. Requête présentée ceaus afin de verification desdites Lettres, signées VECTIER Procureur. Decret au blanc d'icelles du 27. May dernier. Conclusions subsequitiues du Procureur Patrimonial, du 28. dudit mois, signées BRVISSET. Autre Requête présentée, signée Catumel pour Vectier Procureur. Autre decret & Ordonnance au blanc d'icelle du 29. dudit mois de May, signée par le sieur premier President de ceans, Berlier, & Deperly Commis. Autres Conclusions dudit Procureur Patrimonial au dos de ladite Requête du premier Iuin signées, Bruiset. Extraict d'arrest Interlocutoire rendu Ceans le 17. dudit mois de Iuin, signé Vallier. Auis de la Chambre donné à son Altesse

resse sur le fait dont est question suiuant ledit Arrest en datte du 26. Iuin dernier. Lesdites Lettres de Iussion données à Turin le 24. Decembre dernier, portans mandement & Iussion de passer à ladite verification nonobstant les causes portées par ledit aduis, signé Charles Emanuel, *Visa* Millet, seellées & signées Bruisset. Lettre à cachet de S. A. à mesmes fins du 26. Decembre dernier, signée par sadite Altesse, soussignée Bruisset. Autre requeste présentée ceans par lesdits Suplians le 8. du present mois, signé Vectier. Decret au blanc d'icelle. Ensemble les Conclusions subsequitiues de l'Aduocat Patrimonial dudit iour. Extraict de sentence renduë par le Seneschal de Lyon entre Pierre Dru du village de Montaney en Bresse demandeur en reuocation d'execution d'une part, & François Delignieu de Fleurieu au franc Lyonnais, en datte du 20. Fevrier 1584. signé Duchier. Roole de commutation esquels les particuliers de la Ville de Lyon se trouuent cottisez riere les lieux de Montaney, Satonney, Mirebel, Montluel, & saint André de Ciurieu.

**L**A Chambre sans s'arrester aux Conclusions de l'Aduocat Patrimonial, ayant esgard à la bonne volonté de son Altesse, portée tant par lesdites Lettres de Declaration, que expresse iussion d'icelle : A verifié & interiné lesdites Lettres quant à ce. Ce faisant dit & ordonne que lesdits sieurs impetrans iouyront par grace speciale du fruiet & benefice d'icelles. Et entant que concerne le surplus du contenu esdites Lettres, occasion des leuées de Tailles que font les Communes pour leurs choses negotialles, auant faire droict, Ladite Chambre a dit & ordonné que les Communantez contre lesquelles lesdits Suplians pretendent s'aider desdites Lettres, seront appellées, pour parties pleinement ouyes, estre pourueu & procedé ainsi que de raison, & seront lesdites Lettres tant de Declaration, Iussion, que à Cachet, & Sentences susdites, enregistrées Ceans pour y auoir recours en temps & lieu. Fait à Chambery au Bureau des Comptes le 12. Ianuier 1593. Collation faite, signé Vallier, seellées en placard de cire rouge.

*Arrest contradictoire de la Chambre des Comptes de Sauoye, du dernier Aoust 1593 Portant exemption au profit des habitans de Lyon, possédans biens en Bresse, de toutes Tailles Negotiales, sauf des Tailles Patrimoniales.*



**C**HARLES EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablays, Aouste & Geneuois, Prince de Piedmont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront : Sçauoir faisons : Comme au procez qu'auroit esté pendant pardeuant nostre Chambre des Comptes de Sauoye, entre les sieurs Escheuins, Consuls de la ville de Lyon, prenans le fait en main pour tous leurs Concitoyens, manans & habitans dudit Lyon, possédans biens riere nostre Pays de Bresse, Demandeurs en interinement de nos Lettres patentes par eux obtenuës, portans entre autres choses, exemption de toutes Tailles pour les affaires & negoces particuliers des Communautez, d'vne part. Et les Syndics de nos Villes, villages & Mandemens de Montluel, Miribel, Montaney, S. André de Ciuryeu, adjournez & respectiuelement Defendeurs d'autre. V E V par nostredite Chambre nosdites Lettres patentes de Declaration, Exemption, & Iussion obtenuës par lesdits sieurs Escheuins de Lyon en la qualité susdite, dattées des 4. May & 24. Decembre 1592. Et Lettres à Cachet du 26. dudit mois de Decembre dernier, ja cy-deuant enregistrées en nostredite Chambre, l'Arrest rendu sur la verification d'icelles pour le Chef des Tailles ordinaires desdits de Lyon, le 12. Ianuier dernier passé, scellé, & signé de Ville. Ordonnance renduë par nostre cher, bien-amé & feal Conseiller des Maistres & Auditeurs en nostredite Chambre le sieur Bay, Commissaire à ce deputé pour l'execution dudit Arrest du 18. dudit mois de Ianuier, Lettres executoires laxées par ledit sieur Bay en execution dudit Arrest, signées, Bay & du Moullard. Exploits de la signification d'icelles, portant inhibitions & defences ausdits

Defendeurs

Defendeurs de cottizer riere leurs Mandemens lesdits Demandeurs, & assignation à eux respectiuellement baillée pour venir voir proceder & defendre à la verification desdites Lettres pour le second Chef d'icelles, pour raison de l'exemption des Tailles negotiales & domiciliaires des 8. & 9. Fevrier dernier, signé Ogier. Autre Exploit de signification & defences faites au Commis en la recepte generale riere nostredit Pays de Bresse du 3. Avril dernier, signé, Iordain. Requête présentée en nostredite Chambre par lesdits de Lyon, & decret au pied du 11. Mars dernier, contenant Commission audit sieur Bay. L'Exploit de signification d'icelle par Granet Huissier, au bas, portant assignation aux Procureurs desdits defendeurs. Actes des presentations des parties respectiuellement des 30. May 1592. 26. & 27. Fevrier dernier, signé, Vallier. Ordonnance renduë par ledit sieur Bay du 7. Avril dernier, signé Dumollard. Volume des procedures faites sur l'interinement dudit second Chef de nosdites Lettres d'exemption, contenant 37. feüillets escrits où sont contenus autres actes de presentation desdites parties, des troisieme & 8. Iuin dernier, signé Benoist. L'inventaire des pieces communiquées par le Procureur des Demandeurs aux Procureurs desdits Defendeurs. Ordonnances dudit sieur Bay des 5. & 22. May dernier, signé, Dumollard. L'acte de production d'un plaid & pieces produites de la part desdits de Mirebel du 8. Iuin dernier, signé, Benoist. La teneur dudit plaids & designation desdites pieces produites, signé par ledit Benoist. Ordonnance dudit sieur Bay du 25. Iuin dernier, signé, Martiani. Exploit de sommation faite au Procureur desdits de Montluel de communiquer leurs pretendus priuileges & pieces dont ils s'entendent aider, du 15. Iuillet dernier, signé, Beyson. L'acte de Conuention & soustenement de la cause voidable en Audience du 26. Iuillet dernier, signé, Benoist. Requestes présentées par lesdits Demandeurs les 26. & 28. Iuillet dernier, exploictées par Baïsson Huissier pour en venir plaider en Audience, du 2. du present mois d'Aoust, rendu par nostredite Chambre en Audience entre lesdites parties le 9. dudit present, par lequel les parties auroient esté assignées à

corriger, escrire, & produire pour iuger, signé, de Ville. Acte de Declaration du Procureur desdits sieurs Demandeurs de ne vouloir corriger. Autre dudit iour 9. d'Aoust, signé, de Ville. Requête présentée en nostredite Chambre par lesdits Demandeurs aux fins que les Defendeurs eussent à corriger de leur costé du 29. dudit mois, avec le Decret au pied, qu'iceux Defendeurs satisferoient audit Arrest dans 3. iours, avec la signification d'iceluy, signé par Muffard. Acte de Declaration faite par Maistre Martinet Procureur desdits de Montaney d'employer pour toutes escritures la production faiçte de la part des autres Condefendeurs de Montluel & Mirebel du 26. du present mois, signé, Benoist Commis. L'arrest rendu par nostre Senat audit Pays le 6. Fevrier 1589. signé, la Biche, entre honneste Michel Haultman Marchand, habitant audit Lyon Demandeur, & les Syndics dudit Montluel Defendeurs, portant qu'il est inhibé esdits de Montluel de cottizer avec eux ledit Haultman pour Tailles domiciliaires & negociales qu'est employé pour ce regard en l'instance. Autre Arrest rendu par ledit Senat le 29. Juillet 1592. pour raison desdites Tailles negociales & domiciliaires, entre Guillaume Marcellier Curateur d'Aymard fils de feu Claude Mermet de la presente Ville de Chambery Demandeur, Et les Syndics de Noyer & Bauges Defendeurs, qu'est aussi employé en l'instance. Arrest rendu en nostredite Chambre à la poursuite de Denis Dufour bourgeois de nostre Ville de Chambery, contre les Syndics de Bissy, & tous autres de comprendre ny cottiser en leurs Roolles desdites Tailles negociales & domiciliaires, ceux qui ne sont habitans ny domiciliez riere leur Paroisse, du 19. Decembre, qu'est de mesme employ. Copie de l'Arrest interlocutoire & prouisionnel donné par la Cour des Aides de Paris, le dernier Avril 1555. entre lesdits Sieurs Escheuins & Particuliers de Lyon Demãdeurs : & lesdits Syndics & habitãs dudit Mirebel. La Copie de deux articles des Privileges des habitans de nostre Ville de Montluel, par eux communiqués de l'année 1276. & Lettres de Confirmatiõ d'iceux, le tout produit par lesdits Sieurs Escheuins de Lyon, à la forme de leur Inventaire, signé, Vectier Procureur. Vn volume de  
procedures

procedures faites audit Senat, entre ledit Michel Haultman dudit Lyon, & lesdits de Montluel, contenant cent & neuf feuillets. Requête, procedures, & formalitez d'icelle faites par nostre cher, bien-amié, & feal Conseiller d'Etat, & Senateur en nostredit Senat, le Sieur de Candie, la requête desdits de Montluel contre ledit Haultman le 16. Octobre 1590. & autres iours suiuan, contenant 50. & vn feuillets escrits. L'extraict desdits Priuileges de Montluel sus mentionnez, signé par extraict Denioist. Extraict des Cottes desdits Lyonnois, & Roole desdites Tailles riere le Mandement dudit Montluel, des années 1589. 91. & 92. signé, le Roux. L'acte de production des pieces desdits de Montluel du 25. Iuin dernier, signé, Martiani. Le Plaidé contenant aduertissement en droict desdits de Montluel, signé, de Montfalcon. L'Arrest interlocutoire & prouisionnel de ladite Cour des Aides, du dernier Avril 1555. signé, Iudie, & Tallon, donné entre lesdits Particuliers de Lyon, & de Mirebel. Trois Rooles de Tailles patrimoniales de Mirebel, des années 1590. 91. & 92. signé, Gonet. Plaidé contenant aduertissement en droit desdits de Mirebel, signé, Fauier. Inuentaires des productions des pieces desdites Parties respectiuelement. Conclusions definitiues sur ce prises par nostre cher, bien-amié, & feal Conseiller & Procureur patrimonial, signé, Bouvier, Et tout ce que faisoit à voir Veu & considéré: Nostredite Chambre par son Arrest & Iugement du iour & dattes des presentes, sans s'arrester aux oppositions fournies par lesdits Syndics de Montluel, Mirebel, Montaney, & leurs Mandemens, desquelles les a deboutté & deboutte, passant outre a verifié & interiné nosdites Lettres, obtenuës par lesdits Sieurs Demandeurs le 14. May 1592. en ce qui concerne les Tailles negotiales & domiciliaires: Et ce faisant, a déclaré & declare, que lesdits Sieurs Demandeurs, en ladite qualité qu'ils possèdent, seront immunez & exempts de toutes Tailles domiciliaires & negotiales, qui se leuent pour les affaires particulieres desdites Communautez: Sauf toutefois des Tailles patrimoniales, lesquelles ils seront tenus payer à la forme du droict: Faisant inhibitions & defences à ces fins ausdits Defendeurs, les

inferire

inscrire & tailler esdites leuées negotialles & domiciliaires, à peine de mille liures, & de tous despens, dommages & interrests. Si sont en outre lesdits Syndics de Montluel, Mirebel, Montaney, & leurs Mandemens condamnez à la restitution de ce qu'ils se trouueront auoir exigé desdits de Lyon, avec dommages & interrests pour ce regard, suivant la liquidation qu'en sera faite à l'exécution des Presentes, & aux despens de la presente instance, tels que de raison. En tesmoin dequoy, auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites Presentes, & icelles fait signer par nostre Secretaire & Greffier en nostre Chambre. Donnè à Chambery au Bureau de nos Comptes, & prononcé aux Procureurs desdites Parties, le dernier iour d'Aoust 1593. Collation faite, signé par ladite Chambre, Vallier. Et scellées en placard du grand seel en cire rouge.

---

*Arrest du 28. May 1594. Par lequel les Tailles Patrimoniales, esquelles les habitans de Lyon sont tenus, sont declarées estre celles qui s'imposent pour la reparation des chemins, fontaines, & conseruations des lieux publics.*



**C**HARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablays, Aouste, & Gencuois, Prince de Piedmont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons que sur la Requête présentée en nostre Chambre des Comptes audit pays de Sauoye, par les Sieurs Consuls, Escheuins de la ville de Lyon, prenans le fait en main pour tous leurs Concitoyens, manans, & habitans dudit Lyon, possédans biens riere nostre pays de Bresse, afin d'estre faite interpretation, & declaration, quelles sont les Tailles Patrimoniales desquelles lesdits Supplians sont declarez estre tenus à la forme du droit par les Arrests rendus par nostre Chambre les dernier d'Aoust 1593. & 26. de ce mois sur la verification des lettres d'exemption, par nous à eux concedées, avec inhibitions à tous qu'il appartiendra en tel cas requises, & sur ce pouruoir. Veü par nostre dite Chambre ladite requête présentée en icelle par lesdits

aits Suplians, signé L A V R E N S, du 26. du present mois, Conclusions au pied d'icelle de nostre cher bien-ame, & feal Procureur Patrimonial, signées D E V I L L E. L'arrest rendu par nostredite Chambre entre lesdits Sieurs Demandeurs audit nom, & les Syndics des Villes, villages, & Mandemens de Montluel, Mirebel, Satonney, Montaney, & Mionney en nostredit pays de Bresse, Defendeurs. Ledit iour dernier d'Aoust 1593. autre Arrest rendu entre iceux Demandeurs en ladite qualité, & les Syndics, & habitans du Mandement de saint André, & Ciuryeu, dudit iour 26. du present mois, & tout consideré : Nostredite Chambre, par son Arrest de ce iourd'huy datte des presentes, faisant droict sur ladite requeste ayant esgard aux conclusions sur ce prises par nostredit Procureur Patrimonial, & obseruation, & interpretation des Arrests sur ce par elle rendus en faueur desdits Suplians; A déclaré, & declare que les charges patrimoniales esquelles ils sont declarez estre tenus par lesdits Arrests, sont toutes Tailles reelles qui s'imposent pour la conseruation, & melioration, au profit des fonds, & possessions situez riere vne Communauté. Comme aussi de lieux publics, auxquels peuvent auoir interests, & receuoir commodité tous ceux qui ont biens riere ladite Communauté, faisant expresses inhibitions, & defences aux Communautez riere lesquelles les Suplians ont biens, les cottizer, imposer, & executer en leurs personnes, & biens pour aucunes Tailles domiciliaires, & negotiales sauf pour les susdites charges patrimoniales en conformité des Arrests de nostredite Chambre, à peine de dix mil liures, & de tous despens, dommages, & interests, M A N D O N S & commandons au premier Huissier de nostredite Chambre ou sergent Ducal sur ce requis de proceder à l'execution de cesdites presentes, & faire les inhibitions & defences y contenues. Car ainsi le voulons estre fait. En tesmoin dequoy auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, & signer par nostre Secretaire & Grassier en icelle. Donnée à Chambery, au Bureau de nos Comptes, le 28. May 1594. Par ladite Chambre. Signé, V A L L I E R, & seellé du grand seel en placard de sire rouge.

*Lettres patentes octroyées par le Roy Henry IV. en Septembre 1595. contenant exemption de toutes Tailles, & impositions ordinaires, & extraordinaires pour les biens que les habitans de Lyon, possèdent ou posséderont en Bresse, avec dispence du ban, & arriereban, & faculté de faire venir leurs denrées sans aucuns passeports, que les Presentes.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A tous presens, & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Escheuins, Bourgeois, & habitans de nostre ville de Lyon, tenans & possédans biens au pays de Bresse, & Sauoye, nous ont fait remonstrer que par priuilege special à eux cy-deuant concédé par nos predecesseurs Roys; & par l'Arrest donné le 26. d'Aoust, 1581. au Conseil priué du feu Roy dernier decedé, nostre tres-cher Sieur & frere, que Dieu absolue, Ils ont esté declarez exempts & affranchis de la contribution des Tailles, & autres impositions pour les biens roturiers qu'ils possédēt, en quelques lieux & endroits qu'ils soient assis: Comme aussi du seruice, & contribution au ban, & arriereban, pour les fiefs, & maisons Nobles: Ce que nous auons confirmé par nostre Edict du mois de May 1594. fait sur la reduction de la ville de Lyon en nostre obeyssance: ayant auparauant aussi, & durant les troubles obtenu pareille exemption, & descharge du Duc de Sauoye, tant par ses Lettres, comme Arrest de la Chambre des Comptes de Sauoye, des 4. May 1592. 12. Ianuier,

lanuier, 1593. & 28. Avril, 1594. comme il est plus particulièrement porté par les pieces cy-attachées, contenant entre autres choses, defences ausdits Sindics, & Communautéz des lieux où lesdits biens sont assis, de comprendre & imposer les Suplians ez Roolles des Tailles & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, à peine de mille liures d'amende, despens, dommages & intersts. Au moyen dequoy iceux Suplians qui ont ioüy pleinement & paisiblement desdites exemptions, nous ont fait supplier & requerir, attendu ce que dit est, mesmes en consequence dudit Edict de reduction, vouloir confirmer de nouveau, & sur ce leur pouruoir. N O V S, ayant fait voir en nostre Conseil, lesdites exemptions, & pieces cy-attachées, & voulant gratifier, & fauorablement traicter lesdits Exposans, & en suiuant l'article 14. dudit Edict de la reduction de Lyon, confirmatif desdites exemptions: Les auons, de l'aduis de nostre Conseil, confirmez & approuuez, confirmons & approuuons: Voulons, & nous plait, que le tout sorte son plein & entier effect selon la forme, & teneur, & de nouveau, entant que besoin seroit, Auons quitté, exempté, & deschargé, quittons, exemptons, & deschargeons lesdits Exposans, & chacun d'eux du fait & contribution ausdites Tailles, & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, mises & à mettre pour quelque cause que ce soit, pour les biens qu'ils possèdent & possederont cy-apres esdits pays de Bresse, & de Sauoye, & du seruice & contribution au ban & arriere-ban pour les fiefs & maisons qu'ils y ont & auront, sans qu'ils puissent estre compris ez Roolles desdites impositions & contributions, à peine de mille escus d'amende, & où ils l'auroient esté, voulons

qu'ils en soient rayez & biffez, & les deniers qu'ils auront esté contraints payer, rendus & restitués; & à ce faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Permettant ausdits Exposans de faire voicturer, & conduire les fructs & reuenus de leursdits heritages sis esdits pays de Bresse, & Sauoye, en cette ville de Lyon, comme des autres lieux estans sous nostre obeyssance, sans que pour ce ils soient tenus obtenir aucun passeport ne permission de nos Lieutenans generaux & Gouverneurs, ny qu'ils y puissent estre empeschez par les Capitaines, Gens de guerre, ny autres. Ce que nous leur defendons tres-expressément, sur les peines portées par nos ordonnances: voulons qu'ils iouyssent desdites exemptions & priuileges, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, iouïssent & vsent encores de presēt. Si DONNONS en mandemēt à nos amez & feaux Cōseillers les Gens de nos Cours de Parlement & Aides à Paris, Tresoriers generaux de France establis à Lyon, Senéchal dudit lieu ou son Lieutenant, & autres nos Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient & fassent enregistrer, & le contenu garder, obseruer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere; contrainnant à ce faire, souffrir, & obeyr tous ceux qu'il appartiendra. Et pour ce feront contraindre par les voyes & contraintes susdites, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre differé: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours: Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes,

sentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donn     Lyon, au mois de Septembre, l'an 1595. Et de nostre Regne le 7. Sign   sur le reply, Par le R. O. Y. Fayet, *Visa, contentor*, de Pomeru, *seell  es de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.*

---

*Arrest contradictoire donn   au Conseil d'Etat, le dernier Septembre 1610. Par lequel les habitans de Lyon, sont declarez francs & quittes de la contribution des Tailles du pays de Bresse, pour les biens roturiers qu'ils possedoient en iceluy, le premier lanuier 1605. mentionnez au procez verbal du 15. Septembre 1616. iusques   la concurrence de mil sept cens treize liures dix-huict sols, par chacun an.*



**N**TRE les Preuost des Marchans, & Escheuins de la ville de Lyon, prenans le fait & cause pour les habitans, Citoyens de ladite ville, possedans biens au pays de Bresse Demandeurs en Requite du 29. Avril 1605. d'une part : Et les Manans, & habitans des Paroisses de Montlucl, Beynos, saint Mauris, la Boisse, Mirebel, Neyron, Rilieu, Tramoye, Ciuryeu, Montaney, Sathonney, & autres dudit pays de Bresse, Defendeurs   ladite Requite : Et le Procureur Syndic dudit pays de Bresse, receu partie   interuenir audit procez prenant le fait & cause pour les particuliers habitans desdits lieux d'autre. V E V par le Roy en son Conseil, sa Majest   a euoque & euoque le different principal d'entre lesdits habitans de la ville de Lyon, & pays de Bresse, pour raison desdites Tailles, & y faisant droit voulant bien traiter lesdits habitans de Lyon, comme l'une des villes franches de son Royaume suiuant les anciens Priuileges d'icelle, & ceux dudit pays de Bresse. A declar   & declare lesdits habitans de ladite ville de Lyon francs & quittes de la contribution des Tailles du pays de

Bresse, pour les biens roturiers qu'ils possédoient en iceloy le premier iour de Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal, du 15. iour de Decembre 1606. iusques à la concurrence de dix-sept cens treize liures 18. sols, par chacun an, dont sa Majesté a deschargé & descharge lesdits habitants, & heritages mentionnez audit procez verbal, Tant pour le passé que pour l'aduenir, sans restitution toutesfois de ce qu'ils pourroient cy-deuant auoir payé. Et pour obuier à la consequence de ladite Franchise, laquelle pourroit tourner à la foule & oppression dudit pays de Bresse, Ordonne sa Majesté, que, où lesdits habitans seroient detenteurs d'aucuns plus grands biens, qui excederoient en taxe de ladite Taille, la susdite somme de dix-sept cens treize liures dix-huit sols, sur le pied de ladite année 1605. qu'ils contribueront pour lesdits biens: comme aussi pour tous autres qu'ils pourroient acquerir cy-apres, ou leur pourroient eschoir par succession, ou autrement, selon & ainsi que les autres contribuables aux Tailles dudit pays, à rate & proportion desdits biens seulement: En maniere qu'un habitant dudit pays, pourroit estre taxé en vne Paroisse hors sa demeure, pour les terres & fonds possédez en icelle, encores qu'il fust d'ailleurs taxé en la Paroisse de sou habitation, sans mettre en consideration, pour lesdits habitans de Lyon, leurs biens & familles qu'ils possèdent d'ailleurs. Et afin que ledit pays de Bresse, ne demeure surchargé, pour & à cause de ladite exemption, V E V T & ordonne sa Majesté, Que ladite somme de dix-sept cens treize liures dix-huit sols, soit par chacun an tirée au neant à la descharge desdits habitans de Bresse, pour les Estats de l'année prochaine & subiequentes, dont sera fait mention par les Commissions qui seront enuoyées aux Tresoriers de France, pour la leuée desdites Tailles, à ce que ledit pays soit deschargé & quitté de pareille somme sur le total de la Taille, & à cette fin seront expediées toutes lettres necessaires aux Tresoriers generaux de France, de Bourgogne, & Bresse, à ce qu'ils ayent à faire iouyr lesdits habitans de Lyon, de ladite franchise, & ceux de Bresse de la susdite descharge particuliere, en laquelle ne sont compris les habitans de Gex, Bugey, & Verromey.

romey. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Septembre 1610. Signé, F A Y E T.

---

*Lettres patentes du 18. Nouembre 1611. portans exemption de toutes Tailles, pour les biens acquis, & possédez par les Habitans de Lyon, au premier iour de Ianuier 1605. sans qu'ils puissent estre imposez esdites Tailles, en aucune façon par augmentation d'icelles ou autrement, encores qu'ils les vendent, ou eschangent entr'eux.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Presidens & Tresoriers generaux de France, en Bou'gongne à Dijon, Lieutenans, & Eleus de nostre pays de Bresse, à chacun d'eux en son endroit, sur ce requis, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, prenant le faict & cause pour les Bourgeois, Citoyens, & Habitans de ladite Ville possédans biens en nostre pays de Bresse, nous ont fait remonstrer, qu'encores que par Arrests contradictoirement rendus en nostre Conseil d'Etat, les dernier Septembre 1610. & 8. Ianuier dernier, entre eux & les Syndics & Habitans des Mandemens & Paroisses de Montluel, la Boisse, Beynos, Mirebel, Tra-moys, Rilieu, & autres, ils ayent esté declarez exempts, quites, & deschargez du payement de nos Tailles, & autres contributions pour leurs biens acquis, & possédez audit pays, iusques au premier Ianuier 1605. pour lesquels ils estoient imposez à la somme de dix-sept cens  
treize

treize liures dix-huit sols, & qu'en execution d'iceux & de l'Ordonnance & attache desdits Tresoriers, ayans mandé à nosdits Eleus de descharger les Paroisses où lesdits Habitans estoient imposez ladite année 1605. qui ne montent pas du tout à ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, bien qu'ils fussent cottifez & excessivement surchargez; neantmoins les Syndics & Habitans desdites Paroisses n'ont laissé de continuer, & d'imposer esdites Tailles lesdits Habitans de Lyon, pour certaine somme, tant à cause desdits fonds acquis avant ledit iour premier Januier 1605. que pour les nouvelles acquisitions & eschanges qu'aucuns d'eux peuvent avoir faites pour ajeancement de leurs clos & pourpris, à eux permises par les anciennes Ordonnances & Reglemens faits sur lesdites Tailles, sans pour ce estre tenus à aucune chose contrevenant directement ausdites Ordonnances & Arrests, lesquelles taxes & cottes vous avez souffertes, procedans à la verification des Roolles desdites Paroisses, pour lesquelles on veut contraindre lesdits Habitans de Lyon par voyes du tout extraordinaires, ausquelles ils se sont opposez, & sont en procez deuant vous, requerant leur estre pourueu: A CES CAUSES, apres avoir fait voir en nostre Conseil lesdits Arrests des dernier Septembre 1610. & 18. Januier dernier, L'Ordonnance & attache desdits Tresoriers generaux de Bourgongne, La Sentence & Procez verbal de nosdits Eleus, portans descharge desdits Habitans de Lyon; Ensemble les Extraits des Commissions par Nous enuoyées pour l'imposition desdites Tailles ladite année 1605. & de la presente, & de la descharge par Nous faite ausdits Habitans de Bresse, de ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, sur

Restant

l'estat de nos finances de la presente année , & autres pieces y attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie: Vous mandons & tres-expressement à chacun de vous enjoignons par ces presentes, que vous ayez à faire iouyr lefdits Habitans de Lyon, possedans biens au pays de Bresse, nommez audit procez verbal, du contenu aufdits Arrests, de poinct en poinct selon leur forme & teneur: & les deschargez purement & simplement desdites Tailles pour lefdits biens acquis & possédez au premier iour de Ianuier mil six cens & cinq: & sans que pour iceux ils puissent estre cottizez en aucune façon esdites Tailles, en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement; encores qu'ils les vendent entre eux, eschangent avec d'autres, ou acquierent par adiancement des clos & pourpris de leurs maisons de plaisirs qui sont exemptes suiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens faits pour les regalement & imposition desdites Tailles, que Nous voulons estre gardées & obseruées de poinct en poinct, & iusques à la quantité promise par icelles, notwithstanding oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, sur lesquelles interuenuës, ou à interuenir pour raison de ce que dessus, circonstances & dependances, faites aux parties ouyes, bonne & briefue Justice, suiuant nostre vouloir & intention. MANDONS en outre au premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, faire pour l'execution des presentes, tous exploits, adjournemens & significations necessaires, sans pour ce demander Placet, Visa, ne Pareatis: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Paris le 18. iour de Nouembre l'an 1611. & de nostre Regne le deuxieme. *Par le Roy en son Conseil, PETIT.*

*Extrait de l'Etat du Roy, de la valeur de ses finances de la Generalité de Bourgogne, expedie pour l'année 1611. au Chapitre des Charges de l'Electiō de Bresse, Bugey, Valromey & Gex.*

Pour l'exemption des Tailles accordée par le Roy, aux Habitans de Lyon, à cause des biens qu'ils possedoient en Bresse, auparauant l'année 1605. suiuant vn Arrest donné au Conseil, le dernier iour de Septembre 1610. & autre Arrest confirmatif du 18. iour de Ianuier 1611. portant ladite exemption, cy ——— 1713. liu. 18. sols.

---

*Ordonnance des Tresoriers de Bourgogne, du 15. Decembre 1611. contenant l'enregistrement des Lettres patentes du 18. Nouembre 1611. Et acte de la remise du denombrement des biens possédez par les Habitans de Lyon, en l'année 1605.*

 E v par les Tresoriers Generaux de France en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, au Bureau des Finances estably à Dijon: l'Arrest du Conseil d'Etat, & Lettres patentes du Roy, des 18. Nouembre dernier, par lesquels Sa Majesté a ordonné que les Habitans de la ville de Lyon iouyront de l'exemption de dixsept cens treize liures dixhuit sols de la contribution des Tailles dudit pays de Bresse, pour les biens roturiers qu'ils possèdent en iceluy, suiuant l'Arrest du Conseil du 30. Septembre 1610. & que les Habitans de Bresse demeureront d'autant deschargez sur leurs Tailles, & à cette fin ladite somme sera par chacun an employée ez Estats de sa Majesté, qui seront dressés, de la valeur des finances de la Generalité de Bourgogne: Le denombrement desdits biens affranchis, & les noms desdits Habitans de Lyon, qui les possèdent. Les Tresoriers Generaux de France ont suiuant ledit Arrest & Lettres patentes

tes de sa Majesté, ordonné que lesdits Habitans de ladite ville de Lyon, iouyront de ladite Exemption des Tailles, de dixsept cens treize liures dixhuit sols, suiuant leur precedente Ordonnance, comme au semblable lesdits Habitans dudit pays de Bresse, dont ils seront d'autant tenus quites par chacun an sur leurs Tailles: octroyant acte aux Preuost des Marchans & Escheuins dudit Lyon, de la presentation & remise par eux faite dudit denombrement, duquel sera enuoyé copie aux Eleus en l'Electiõ de Bourg, pour en faire iouyr les denommez Habitans dudit Lyon, conformement à la volonté de sadite Majesté. Fait au Bureau des Finances estably à Dijon, le 15. Decembre 1611. *Signé*, Detourney, Maillard, Desbarres, Legoux, Fleury, Baugy, Gagne. *Et plus bas*,  
D E F R A S A N S.

---

*Ordonnance des Eleus de Bresse, du 23. Decembre 1611. contenant l'enregistrement de l'Arrest & Lettres patentes des dernier Septembre 1610. & 18. Nouembre 1611. & Acte de la remise au Greffe du denombrement des biens possédez par les Habitans de Lyon en l'année 1605.*

**S** V R la Requête à Nous presentée par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, tendant à ce qu'il leur fust octroyé acte de la remise par eux faite par-deuers Nous, du denombrement & declaration des heritages situez en Bresse, possédez par les Habitans de ladite ville de Lyon auparauant l'année 1605. contenant les noms & cottes d'un chacun d'eux, en suite de l'Ordonnance de Messieurs les Tresoriers Generaux de France, du 16. du present mois, pour iouyr par les denommez audit denombrement, purement & simplement, & perpetuellement, de l'exemption de toutes Tailles & contributions, & pour les sommes particulieres d'un chacun d'eux, reuenans à la somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, suiuant & en execution de l'Arrest rendu au Conseil d'Etat de sa Majesté

le 18. Ianuier. V E V ledit Arrest, signé Maillet, les Lettres patentes de sa Majesté, données à Paris le 18. Nouembre aussi dernier, signées par le Conseil, Petit, & scellées en cire iaune sur simple queuë, Extraict de l'Estat du Roy, de la valeur de ses finances en la Generalité de Bourgongne, pour l'année 1611. signé, Chauuin; les Lettres d'attache de Messieurs les Tresoriers Generaux de France en Bourgongne, Bresse, Beugey, & Gez, du 15. de ce mois, signé Dutournay. & plus bas, Defrasans; ledit denombrement, signé, Torne; l'Ordonnance de nosdits Sieurs Tresoriers Generaux de France, du 16. du present mois, signé par Ordonnance Defrasans; Ladite Requête à Nous présentée par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon; nostre Decret sur icelle du iour d'hier, signé Bachet; les Conclusions du Procureur du Roy du mesme iour, signées Charbonnier: N O V S auons octroyé Acte ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, de la remise faite par eux par-deuers Nous dudit denombrement, contenant la declaration des fonds & heritages possédez par lesdits Habitans de la ville de Lyon, auparauant l'année 1605. ensemble les noms & surnoms des possesseurs desdits heritages, & les Cottes particulieres de chacun d'iceux; Et seront ledit denombrement & toutes lesdites pieces enregistrées en nostre Greffe, pour y auoir recours quand besoin sera. Ordonnons que les denomez audit denombrement iouyront purement & simplement de l'exemption des Tailles, demandées par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, pour les biens qu'ils possedoient auparauant ladite année 1605. iusques à la concurrence de ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, conformément ausdits Arrests du Conseil d'Estat, & Lettres d'attache, dont sera faite mention par les Commissions qui seront cy-apres par Nous enuoyées ez Paroisses où lesdits heritages sont situez. Fait à Bourg le 23. Decembre 1611. signé Bachot, Radoux, & Pouifard. Cotté au pied du dicton, espice douze escus. *Collationné à l'Original par moy Greffier en ladite Election, cy signé, C A M V S.*

*Arrest*

*Arrest du Parlement de Bourgongne, du 2. Decembre 1614. portant l'enregistrement de l'Arrest & Lettres patentes des dernier Septembre, & 18. Nouembre 1611. pour iouyr par les Habitans de Lyon du contenu en iceux, selon leur forme & teneur.*

**V**E V les Arrests du Conseil d'Estat, & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianuier, & 18. de Nouembre 1611. Par lesquels le Roy veut & ordonne que les Habitans de Lyon qui possedoient des biens roturiers iusques au premier de Ianuier 1605. ez Mandemens & Paroisses de Montluel, Mirabel, Beynost, Tramoye, S. Mauris de Beynost, Laboisse, Rillieu, Ciurieu, Montaney, Sathoney, & autres lieux du pays de Bresse, mentionnez au Procez verbal du 15. de Decembre 1606. iouyissent de l'exemption de la contribution des Tailles dudit pays, pour lesdits biens roturiers qu'ils y tenoient, iusques à la concurrence de dixsept cens treize liures dixhuit sols par chacun an, tant pour le passé que pour l'auenir: & que les Habitans desdites Paroisses demeurans d'aurant deschargez sur leurs Tailles, à cet effect ladite somme seroit chacun an employée ez Estats de Sa Majesté, de la valeur des finances de la Generalité de Bourgongne. Ledit Procez verbal du 13. de Decembre 1606. Ordonnances des Tresoriers de France en ladite Generalité de Bourgongne, & Eleus dudit pays de Bresse, sur l'enregistrement desdites Lettres, & Arrests des 20. de Decembre 1610. 20. de Ianuier, 15. & 23. de Decembre 1611. Extraict de l'Estat du Roy de la valeur de ses finances de la Generalité de Bourgongne, de ladite année 1611. au Chapitre des charges de l'Élection de Bresse, Beugey, Valromey & Gex; Requête présentée à la Cour le 29. de Nouembre dernier, par les Preuost des Marchans, Escheuins & Habitans de ladite ville de Lyon, à ce que lesdits Arrests du Conseil d'Estat, & Lettres patentes des

dernier de Septembre, 18. de Ianuier, & 18. de Novembre 1611. fussent registrées, & que conformement à iceux, il fust dit, que les Habitans dudit Lyon, nommez & compris au Procez verbal de descharge de l'an 1611. iouyroient purement & simplement de ladite exemption des Tailles pour lesdits biens acquis, & qu'ils possedoient audit pays de Bresse avant ladite année 1605. iusques à ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, contenuë aufdits Arrests du Conseil, & qu'ils ne pourroient estre cottisez & imposez en aucunes Tailles pour raison desdits biens, fust qu'ils les vendissent entre eux, ou eschangeassent avec d'autres pour l'aicancement de leurs clos, conformement aufdites Lettres patentes du 18. de Novembre 1611. attendu que par ledit Arrest du Conseil lesdits Habitans de Bresse demeuroient deschargez de pareille somme; Conclusions du Procureur General du Roy: La Cour a ordonné que lesdits Arrests du Conseil d'Estat, & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianuier & 18. de Novembre 1611. seront registrés ez Registres de ladite Cour, pour iouyr par lesdits Preuoist des Marchans, Escheuins & Habitans de Lyon, du contenu en iceux, selon leur forme & teneur. A fait, & fait inhibitions & defences aux Tresoriers Generaux de France en Bourgogne, de verifiser & enregistrer aucuns Arrests du Conseil, Lettres patentes & Commissions concernans les Tailles & Aydes, que prealablement ils n'ayent esté presentez & verifiez par ladite Cour & Chambre des Comptes, sur peine de nullité, & aux Eleus dudit pays de Bresse, Beugey, Valromey & Gex, de les mettre à execution, qu'apres qu'il leur aura apparu des verifications de ladite Cour & Chambre des Comptes, sur peine de priuation de leurs Offices, & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra: & leur feca le present Arrest signifié à la diligence dudit Procureur General. Fait à Dijon en Parlement le deuxieme iour du mois de Decembre mil six cens quatorze. *Ainsi signé*, CHANGENS, SAVMAISE.

*Arresté.*

*Arrest de la Chambre des Comptes de Bourgongne, du 9. Decembre 1614. portant l'enregistrement des Arrests & Lettres patentes des dernier Septembre & 18. Novembre 1611.*



En les Arrests du Conseil d'Etat & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Janvier, & 18. de Novembre 1611. par lesquels le Roy veut & ordonne, que les Habitans de Lyon qui possedoient des biens roturiers, iusques au premier de Ianvier 1605. ez Mandemens & Paroisses de Montluel, Mirbel, Beynoz, Tramoyes, Sainct Mauris de Beynost, Laboisse, Rillieu, Ciurieu, Montancy, & autres lieux du pays de Bresse, mentionnez au procez verbal du 15. de Decembre 1606. iouyissent de l'exemption de la contribution des Tailles dudit pays, pour lesdits biens roturiers qu'ils y tenoient, iusques à la concurrence de dixsept cens treize liures dixhuit fols pour chacun an, tant pour le passé que pour l'auenir : & que les Habitans desdites Paroisses demeurent d'autant deschargez sur leurs Tailles : à cet effect ladite somme seroit chacun an employée ez Estats de sa Majesté, de la valeur des finances de la Generalité de Bourgongne ; Conclusions du Procureur General du Roy, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests du Conseil d'Etat, & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianvier, & 18. de Novembre 1611. seront registrés pour iouyr par lesdits Preuost des Marchans, Escheuins & Habitans de la ville de Lyon, du contenu en iceux, selon leur forme & teneur. A cet effect les Parties tenuës en souffrance ez Comptes de la Recepte generale, à faute de la representation desdits Arrests du Conseil, & Lettres patentes, seront leuées & deschargées par les Commissions à ce deputées, en representant copie desdits Arrests & Lettres patentes ; & les Arrests & verification d'iceux, à la charge que, où lesdits Habitans de Lyon viendroient à aliener ou vendre aucuns heritages de ceux par eux possédez en ladite année 1605. à aucuns contribuables ausdites Tailles,

Tailles, autres qu'aux Habitans de ladite ville de Lyon, iceux seront imposez à proportion desdits heritages par les Eleus de Bresse, aux Tailles dudit pays, à la descharge de Sa Majesté, sur & en deduction des dixsept cens treize liures dixhuit sols, mentionnées ausdites Lettres. Enjoint en outre ausdits Habitans de Lyon, de mettre promptement par-deuers ladite Chambre le denombrement en forme, de tous & vn chacun les biens qu'ils possedoient audit pays de Bresse en ladite année 1605. pour estre iceluy mis au Tresor des Chartres du Roy, & y auoir recours quand besoin sera. Fait inhibitions & defences aux Tresoriers generaux en la Generalité de ce pays, d'ordonner l'enregistrement d'aucuns Arrests, ny donner Attache sur aucunes Lettres patentes adressées à ladite Chambre, qu'aparauant il ne leur ayt apparu de la verification faite en icelle, à peine de nullité, & aux Eleus dudit pays de Bresse, & tous autres, de proceder à l'execution d'iceux, à peine de radiation de leurs gages; & d'y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Fait en la Chambre des Comptes à Dijon le 9. Decembre 1614. Lesdits Habitans de Lyon ont mis riere la dite Chambre le denombrement ordonné par ledit Arrest, lequel a esté mis au Tresor des Chartres du Roy, suivant qu'il est porté par ledit Arrest, ce iourd'huy 12. Decembre 1614. Collationné LE CAMVS. Ainsi signé DEPRINGLES.

*Arrest donné au Conseil d'Etat le 28. Septembre 1624. Par lequel les habitans de Lyon sont declarez exempts de la contribution des Tailles pour les biens roturiers qu'ils possedoient au pays de Bresse, en 1605. Et qu'ils possèdent au iourd'huy, contenus au Procez verbal du 15. Decembre 1606. iusques à la concurrence de 1713. liures 18. sols, par chacun an.*



VR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Lyon, prenans le fait & cause pour les habitans & Citoyens de ladite Ville, Contenant qu'en-  
cores

cores que de tout temps & ancienneté les habitans de ladite Ville ayent esté declarez exempts de toutes Tailles & impositions, notamment au pays de Bresse, pour les biens qu'ils y possèdent; Et que mesmes ils ayent esté conseruez en leurs Priuileges & exemptions audit Pays par le Sicur Duc de Saouye, lors que la Bresse estoit en son obeyssance: Ce neantmoins les Villes de Montluel, Beynoz & autres dudit Pays les auroient voulu troubler en leursdites exemptions, & contraindre au payement des Tailles les Particuliers habitans de ladite Ville de Lyon possédans biens audit Pays de Bresse. A quoy s'estans opposez, & lesdits Suplians comme prenans le fait & cause pour eux, presenté Requête au Conseil au mois d'Avril 1605. ils auroient esté maintenus & conseruez en leurs Priuileges par Arrest contradictoire dudit Conseil, du dernier Septembre 1610. & declarez quittes des Contributions & Tailles dudit Pays de Bresse, iusques à la somme de dix-sept cens treize liures dix-huit sols, laquelle sadite Majesté auroit ordonné estre prise sur par autre Arrest subsequent du 18. Ianuier 1621. & ce pour ne fouler le dit Pays de Bresse nouvellement, & leur oster par ce moyen tout sujet de plainte: ce qui a depuis esté executé, & ladite somme de dixsept cens treize liures dix-huit sols, tracée à neant par chacun an sur les Estats de la valeur des finances de sa Majesté en la Generalité de Bourgogne: au preiudice de ce & desdits Arrests du Conseil, Maistre François Gendrier Receueur des Tailles audit Bresse, n'auroit laissé de deliurer sa contrainte contre quelques particuliers habitans de ladite Ville de Lyon possédans fonds audit Pays de Bresse, pour le payement de la Taille de la presente année: laquelle il a fait signifier ausdits particuliers habitans, avec commandement de payer ladite somme de dix-sept cens treize liures dix-huit sols, à l'execution de laquelle contrainte lesdits Particuliers habitans se sont opposez, & les Suplians pris le fait & cause pour eux du Conseil & intention de sa Majesté. **A CES CAUSES** Requeroient qu'il pleust à sa Majesté, conformement ausdits Arrests, les maintenir & garder en leurs Priuileges & exemptions. Ce faisant descharger ladite

Ville de Lyon, de toutes Tailles & impositions qui se font au-  
 dit Pays de Bresse iusques à ladite somme de dix-sept cens  
 treize liures dixhuit sols, casser & reuoquer la contrainte de-  
 cernée par ledit Receueur des Tailles pour ce regard, & les  
 executions faites en vertu d'icelles, avec despens, dommages  
 & interests. Veu ladite Requête, lesdits Arrests du Conseil  
 du dernier Septembre 1610. & 18. Ianuier 1611. Extraict de  
 l'Estat de la valeur des finances de sa Majesté en la Genera-  
 lité de Bourgongne de l'année 1611. par lequel appert ladite  
 somme de dix-sept cens treize liures dixhuit sols estre à neant  
 à la descharge desdits habitans de Bresse. Lettres patentes de  
 sa Majesté du 18. Nouembre 1611. portant mandement aux  
 Tresoriers generaux de France en ladite Generalité de Bour-  
 gongne, de faire iouir lesdits habitans de Lyon du contenu  
 ausdits Arrests. Ordonnances desdits Tresoriers de France  
 du 15. Decembre 1611. Arrest du Parlement de Dijon du 11.  
 Decembre 1614. par lequel est ordonné que lesdits Arrests  
 du Conseil & Lettres patentes seront registrées en ladite  
 Cour. Exploit de Commandement du 4. Iuillet dernier fait  
 à Maistre Matthieu Galliat, Jaques Prost, & autres habitans  
 de Lyon y desnommez possedans fonds audit Pays de Bresse,  
 de payer ladite somme de dixsept cens treize liures dix-huit  
 sols, pour la Taille de l'année presente : & ce en vertu de la  
 contrainte du Receueur des Tailles dudit Pays, contenant  
 l'opposition formée à ladite contrainte par lesdits Particu-  
 liers habitans. Tout considéré : LE ROY EN SON  
 CONSEIL, conformement ausdits Arrests du 30. Septem-  
 bre 1610. & 18. Ianuier 1611. A déclaré & declare lesdits  
 habitans de la Ville de Lyon, francs & quittes de la contri-  
 bution des Tailles du Pays de Bresse, pour les biens roturiers  
 qu'ils possedoient en iceluy le premier iour de Ianuier 1605.  
 & qu'ils possèdent auioird'huy, contenus au procez verbal du  
 15. iour de Decembre 1606. iusques à la concurrence de dix-  
 sept cens treize liures dixhuit sols par chacun an : dont sa Ma-  
 jesté a deschargé & descharge lesdits habitans & heritages  
 mentionnez audit Procez verbal, tant pour le passé que pour  
 l'aduenir. Et en cas qu'autres habitans de ladite Ville de Lyon  
 soient

soient detenteurs de part & portion desdits heritages, seront tenus contribuer aux Tailles dudit Pays de Bresse, à proportion desdits biens qu'ils y possèdent, mentionnez audit Procez verbal. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le 28. Septembre 1624. *Ainsi signé*, BERTRAND.

---

*Arrest de la Chambre des Comptes de Bourgongne, du second Decembre 1624. contenant acte de la remise en leur Greffe, du denombrement des biens possédez par les habitans de Lyon, en l'année 1605.*



VR la Requête des Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre de recevoir l'Extraict du denombrement de tous & chacuns les biens ruraux qu'ils possédoient dans le Pays de Bresse, en l'année 1605. qu'ils representent suivant l'Arrest de ladite Chambre, du 9. de Decembre 1614. & octroyer acte de ladite representation. VEV ladite Requête, ledit Arrest; la Chambre a receu & reçoit ledit denombrement, dont acte est octroyé ausdits habitans. Ordonne qu'iceluy sera mis au Tresor des Chartres de sa Majesté, pour y auoir recours quand besoin sera, & seront les souffrances estant au compte de la Recepte generale, faute de ladite representation leuées. Fait en la Chambre des Comptes à Dijon, le 2. de Decemb. 1624. *Signé*, DEPRINGLES.

---

Arrest d'exemption des Tailles Negotialles du 9. Fevrier 1630. obtenu Par Ioseph Guillien, Citoyen de Lyon.

*Extraict des Registres de la Cour des Comptes, Aydes & finances de Bourgongne, & Bresse.*



VR la Requête de Ioseph Guillien Marchand Ferratier de la ville de Lyon, expositiue qu'en la cause en laquelle il estoit appellé, contre les Sindics & habi-

cans de la Paroisse de Villebois, appellans tant de la sentence donnée par les Eleus en l'Élection de Beugey, le 24. de Mars 1627. que de l'Appoinctement formé sur Requête ledit iour présentée par ledit Guillien ausdits Eleus, que sur la plaidoyerie des parties, lesdits appellans ayant desnié que ledit Guillien fût habitant de la Ville de Lyon, & impugné de nulité le certificat par luy représenté du 7. Decembre 1626. auroit esté ordonné par Arrest du 19. Nouembre dernier, avant que faire droict sur la remise des Tailles extraordinaires, auxquelles ledit Guillien auroit esté imposé, qu'il apporteroit Certificat de sa residence en ladite Ville de Lyon, deuëment attesté des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, pour, iceluy veu, ordonner ce qu'il appartiendra, requerant attendu qu'il iustifie desdits Certificats en bonne & deuë forme, qu'il pleust à la Cour le descharger desdites Tailles extraordinaires, & que lesdits Sindics & habitans soient condamnés à luy restituer les sommes qu'ils luy ont fait payer pour lesdites Tailles extraordinaires, selon que le tout sera liquidé en execution, avec tous despens, dommages & interests, V E U ladite Requête, ce qui a esté dit sur icelle par lesdits habitans & Escheuins, à la signification à eux faite le 7. du present mois. Certificat de Laurens Chollet, Sebastien Huguenot, & Pierre Pernard, Capitaine, Lieutenant, & Enseigne de Lyon au quartier de la Grenette & rue Dubois, du 7. Decembre 1626. Lesdits sentences & appointemens dudit 24. Mars. Arrest du 19. Nouembre dernier. Autre Certificat des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville de Lyon, du 29. dudit mois de Nouembre, Conclusions du Procureur general du Roy, & ouy le rapport du Commissaire: LA COUR a deschargé & descharge ledit Guillien des Tailles & charges extraordinaires de question. Ordonne que les Tailles qui ont esté par luy payées pour ce regard, luy seront renduës & restituées par lesdits Sindics & habitans de Villebois & S. Sorlin, sans despens. Fait à Beaune en la Cour des Comptes, Aydes, & finances de Bourgongne & Bresse, le 9. iour du mois de Fevrier 1630. signé en absence, C H A M P Y.

Arrest

Arrest du Parlement de Dijon du 23. Decembre 1631. confirmatif du precedent Arrest, obtenu par Ioseph Guillien de Lyon, concernant les Tailles extraordinaires & Negotiales.

*Extrait des Registres du Parlement.*

 N T R E Ioseph Guillien, Marchand Ferratier de la ville de Lyon, Demandeur par Requête du 26. Septembre 1632. d'une part, Les Sindics & habitans de la Paroisse de Villebois Defēdeurs d'autre. Et entre lesdits Sindics & habitans Demandeurs en interinement de Lettres de Requête civile du 12. Avril dernier, contre l'Arrest du 9. Fevrier audit an 1630. donné en la Chambre des Comptes, tenant lors Cour des Aydes, d'une part, Ledit Guillien Defendeur d'autre. V E V ladite Requête, à ce qu'attendu que par ledit Arrest, ledit Guillien auroit esté deschargé des Tailles & charges extraordinaires de la Paroisse dudit Villebois avec injonction ausdits Sindics & habitans de luy restituer ce qu'il en auroit payé : Et qu'ayant iceux fait assigner en execution dudit Arrest, ils auroient fait défaut, le profit duquel seroit baillé par escrit; ce qui n'auroit esté fait, à cause de l'union depuis faite de ladite Cour des Aydes au Parlement. Il fut dit qu'ils seroient assignez de nouveau en execution dudit Arrest pardeuant Commissaire dudit Parlement, & pour se voir condamner en outre à restituer audit Guillien la somme de vingtquatre liures huit sols six deniers, à laquelle depuis ledit Arrest ils l'auroient cottisé, & des despens, dommages & interests des contraintes & prises de bestail faictes pour ce regard, ledit Arrest, appointment de contestation sur les fins de ladite Requête du 6. Mars dernier, lesdites Lettres de Requête civile du 12. Avril suivant, incidemment obtenuës par lesdits habitans, contre ledit Arrest. Appoinctement du 5. May dernier par lequel auroit esté ordonné que

lesdites Lettres seroient mises au sac pour y estre pourueu en iugeant le procez. Sentence donnée en l'Élection de Beugey, Valromey & Gex, le 24. Mars 1627. par laquelle ledit Guillien auroit esté déclaré exempt de toutes Tailles & charges extraordinaires, fors de celles qui se leueront pour le seruice du Roy, attendu qu'il estoit domicilié en ladite Ville de Lyon, & y faisoit sa demeure, & l'imposition faite pour ce regard, iugée excessiue, moderée à 22. liures, pour tous les biens qu'il possedoit en la Paroisse dudit Villebois, & de S. Sorlin, sauf à luy se pouruoir pour le surtaux par luy pretendu à l'encontre desdits Sindics & habitans si bon luy sembloit, & à eux leur exemption au contraire, despens compensé. Appoinctement dudit iour donné sur la Requête dudit Guillien présentée aux Eueus dudit Beugey, contenant qu'il seroit deschargé du Roole des habitans dudit S. Sorlin, de laquelle ils demeureroient d'autant quittes, Et defences ausdits Sindics & habitans de Villebois, de luy faire supporter aucunes charges extraordinaires, pour les logemens des Soldats & autres affaires du Pays & de ladite Paroisse. Signification faite desdits sentences & appointemens aux Sindics desdits habitans de S. Sorlin & de Villebois. Certification du Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Lyon du 29. Nouembre 1629. que ledit Guillien est originaire de ladite Ville, contribué aux charges esquelles les autres habitans d'icelle sont sujets, tant pour le guet, & garde, que pour les autres impositions generalement quelconques. Escritures & productions desdites parties. Conclusions du Procureur general du Roy. Ouy le rapport du Commissaire: LA COUR sans s'arrester au dites Lettres de Requête ciuile pour le regard desquelles elle a mis & met les parties hors de Cour & de procez, faisant droit sur la requête dudit Guillien, a condamné & condamne lesdits habitans de Villebois, à luy restituer les Tailles extraordinaires & Negotiales qui se trouueront auoir esté exigées de luy, suiuant que le tout sera reconnu en execution du present Arrest, & ez despens de l'instance, la taxation d'iceux à ladite Cour reseruée. Fait à Dijon en Parlement le 23. Decemb. 1631. Et prononcé à Maistre Gaspard Syrot Procureur dudit Guillien. *Signé, I O L Y.* *Arrest*

*Arrest du Conseil du 7. Fevrier 1632. Par lequel les habitans de Lyon sont maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens par eux possédez en Bresse en l'année 1605. Avec defences aux Eleus, Sindics du pays de Bresse, Consuls & Perequateurs des Paroisses, de les comprendre en la contribution desdites Tailles, à peine de deux mille liures d'amende.*



V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les habitans de la ville de Lyon, possedans des terres & heritages dans le pays de Bresse : Que par diuers Arrests & Lettres patentes de Sa Majesté deuëment verifiées & enregistrées où besoin a esté, ils auroient esté declarez francs & quittez de la contribution des Tailles & autres impositions pour les biens qu'ils possèdent dans le pays de Bresse, iusques à la somme de dix-sept cens treize liures dix huit sols, à quoy se montoient les cottes desdits heritages en l'année 1605. laquelle somme auroit esté employée par chacun an dans les estats des Finances de Bourgogne, à la descharge des habitans dudit pays de Bresse : Et neantmoins au preiudice desdits Arrest & Lettres patentes, mesme de la Sentence renduë par les Eleus sur vne semblable vexation en l'année 1630. ils sont iournellement troublez en la iouïssance de leurs franchises & immunitéz par les Consuls & Perequateurs des Paroisses où sont situez leursdits biens, qui les auroient encores de nouveau imposez à la Taille & cottisez dans les Roolles. Ce qu'ils auroit obligé à recourir de rechef ausdits Eleus, lesquels sur la requeste à eux presentée, auroient ordonné que lesdits habitans se pouruoiroient comme ils verroient bon estre ; Requerans qu'il pleust à sa Majesté les maintenir dans la iouïssance de leurs exemptions, & faire defences aux Consuls & Perequateurs de les comprédre à l'aduenir en la contribution des Tailles, sur peine de trois mil liures d'amende & de tous despens, dommages & intersts.

rests. V E V les Arrests du Conseil du dernier Septembre 1610. & 24. Septembre 1624. portans descharge ausdits habitans de toutes Tailles & impositions pour leurs heritages situez audit pays de Bresse, les sentences des Eleus de Bourg du 8. Juillet 1630. & 30. Aoust dernier. LE ROY EN SON CONSEIL, a maintenu & maintient les habitans de ladite ville de Lyon en la iouissance de l'exemption des Tailles pour les biens roturiers par eux possédez au pays de Bresse le premier iour de Ianvier 1605. iusques à la concurrence de la somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, laissée en fonds dans les estats des Finances de la Generalité de Bourgogne à la descharge des habitans de Bresse, conformément ausdits Arrests & Lettres patentes. Fait sa Majesté defences aux Officiers des Elections de Bourg & Bellay, Syndics du pais de Bresse, Consuls & Perecateurs des Paroisses, de comprendre lesdits habitans de Lyon en la contribution des Tailles pour raison desdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Metz le 7. iour de Fevrier 1632. *Signé*, LE TENEVR.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui Nous a esté representé en iceluy par nos bien amez les habitans de nostre ville de Lyon possédans des terres & heritages dans nostre pays de Bresse; Tu signifies à nos Officiers des Elections de Bourg & Bellay, aux Syndics de nostre dit pays de Bresse, Consuls & Perecateurs des Paroisses dependans desdites Elections y desnommées, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par Nous tres expresses inhibitions & defences au preiudice de l'exemption accordée ausdits Suplians par nostre dit Arrest, de les comprendre en la contribution des Tailles pour raison desdits biens, ny les contraindre pour raison de ce, à peine de deux mille liures  
d'amende.

d'amende, & de tous despens, dommages & interests. De ce faire & tous autres actes & exploicts necessaires te donnons pouuoir, sans que pour ce tu sois tenu demander autre congé ny permission: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Et d'autant que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées foy soit adjoustée comme au present Original. Donné à Mets le 7.iour de Fevrier, l'an de grace 1632. Et de nostre Regne le vingtdeuxiesme, Signé, Par le Roy en son Conseil, **L E T A N E V R.**

---

*Arrest du Conseil du premier d'Octobre 1632. contenant iteratiues defences de comprendre lesdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles, à peine de deux mille liures d'amende.*



**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Habitans de la ville Lyon, possedans des terres dans le pays de Bresse; qu'encores qu'ils soyent exempts de payer la Taille pour lesdits biens, & que par Arrest dudit Conseil du 7. Fevrier dernier, ils ayent esté maintenus en la iouissance de ladite exemption, iusques à la concurrence de dixsept cens treize liures dixhuit sols d'une part, & soixante dixneuf liures neuf sols six deniers, accordée à Pierre Constantin pour semblable exemption, laissées en fonds dans les Estats des Finances de la Generalité de Bourgogne, à la descharge des Habitans de Bresse, conformément aux Arrests & Lettres patentes obtenuës par les Suplians, avec defences aux Officiers des Elections de Bourg & Bellay, Sindics du pays de Bresse, Consuls & Perequateurs des Paroisses, de comprendre lesdits Suplians en la contribution des Tailles pour raison desdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests: neantmoins les Eleus & Perequateurs n'ont laissé de cotiser lesdits Suplians, iceux comprendre aux Tailles, & fait payer, nonobstant la signification à eux faite dudit Arrest, &

des defences y contenuës , Requerans à cette occasion , attendu que ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols d'une part , & soixante & dixneuf liures neuf sols six deniers d'autre , est laissée en fonds ez estats des Finances de ladite Generalité de Bourgongne pour ladite exemption , à la descharge desdits Habitans de Bresse , il pleust à Sa Majesté maintenir de nouveau les Suplians en ladite exemption , conformément audit Arrest du 7. Fevrier ; Ce faisant , ordonner que lesdits Perequateurs leur rendront les sommes par eux payées , & à ce faire contraints en leur propre & priué nom , par les mesmes voyes que lesdits Suplians y ont esté contraints , sauf à eux à se pourvoir à l'encontre des Receueurs des Tailles , & Receueurs generaux des Finances , pour les sommes laissées en fonds à leur descharge , ainsi qu'il a esté fait par le passé , & declarer lesdits Eleus & Perequateurs auoir encouru la peine de deux mil liures d'amende , portée par ledit Arrest. V E V par le Roy en son Conseil , la requeste desdits habitans & dudit Constantin , ledit Arrest du 7. Fevrier dernier , par lequel lesdits Habitans de la ville de Lyon sont maintenus en ladite exemption ; Procez verbaux de signification , faite aux Syndics & Perequateurs des Paroisses de Dagnieu , Nieuroz , Beinoz , Sainte-Croix , Romanesche , des 16. 17. & 19. Avril ; Autres procez verbaux de signification dudit Arrest à Maistre Philippes Besson , Procureur Syndic du pays de Bresse , & aux Eleus , Procureurs du Roy , Greffier de ladite Election , & Receueur des Tailles des 21. May & 13. Aoust ; Commission desdits Eleus de Bresse , adressante aux habitans de la Paroisse de Beynoz pour l'imposition ordonnée estre faite en 1632. du 27. May audit an , Par laquelle il leur est mandé d'imposer pour leur part & portion de la Taille ordinaire , tant sur les domiciliez que sur les estrangers demeurans hors la Prouince , possedans heritages en leur Paroisse , la somme de mil liures ; sauf aux Habitans de Lyon , attendu qu'il n'est fait mention de la descharge à eux accordée , de se pourvoir par deuers le Roy , ainsi qu'ils aduiseront ; Requeste des Perequateurs de la paroisse de Beynoz ausdits Eleus de Bresse , du 25. Aoust audit an , tendant afin  
qu'il

qu'il leur soit permis de pourfuiure par voye de faisie, les Metayers des Habitans de la ville de Lyon, pour le payement de la cottité de leur Taille, nonobstant l'Arrest du Conseil à eux signifié; Ordonnance desdits Eleus desdits iour & an; par laquelle il est permis ausdits Perequateurs d'executer les Metayers des Habitans de la ville de Lyon pour le payement de leur cotte; Procez verbal de faisie, faite à la requeste desdits Perequateurs dudit Beynoz sur les Metayers de Maistre Louis Chappuis habitant de Lyon; Extrait de l'Etat de recepte & despence des Finances de Sa Majesté, pour la Generalité de Bourgogne, expedié pour la presente année, arresté audit Conseil le 17. Iuin dernier, par lequel, aux charges de l'Electiõ de Bresse, Valromey & Gex, qui sont payables par les Receueurs particuliers des Elections, lesdites sommes de dixsept cens treize liures dixhuit sols d'une part, & soixante dixneuf liures neuf sols six deniers d'autre, sont laissées en fonds pour l'exemption desdites Tailles. Ouy le rapport du sieur Brulard, Tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL**, conformément audit Arrest du 7. Fevrier dernier, a maintenu & maintient les Habitans de ladite ville de Lyon, en la jouissance de l'exemption des Tailles pour les biens roturiers par eux possédez au pays de Bresse le premier iour de Ianuier 1605. iusques à la concurrence de ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, & ledit Constantin pour lesdites soixante dixneuf liures neuf sols six deniers, laissées en fonds dans les estats des finances de la Generalité de Bourgogne, à la descharge des Habitans de Bresse, conformément aux Arrests dudit Conseil & Lettres patentes. Fait Sa Majesté iteratives defences aux Officiers des Elections de Bourg & Belley, Syndics du pays de Bresse, Consuls & Perequateurs des Paroisses, de comprendre à l'auenir lesdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles, pour raison desdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Ordonne Sa Majesté que ladite somme de dixsept cens treize liures dix-huit sols d'une part, & soixante dix-neuf liures neuf sols six deniers d'autre, à laquelle lesdits Habitans & ledit Constantin

ont esté imposez la presente année, en vertu des Commissions des Eleus desdites Elections de Bresse, leur seront rendus & restituez par lesdits Perequateurs, & à ce faire contraints en leurs propres & priuez noms, par les mesmes voyes que l'ont esté lesdits Habitans. Enjoint Sadite Majesté aux Receueurs des Tailles de recevoir pour argent contant desdits Perequateurs le certificat desdits Habitans & dudit Constantin, portant n'auoir payé aucune chose desdites sommes de dixsept cens treize liures dixhuit sols six deniers, à laquelle monte leur part de la Taille à cause desdits biens par eux possédez en Bresse; lequel certificat sera mis par lesdits Receueurs des Tailles, ez mains du Receueur general; en vertu duquel, & du fonds laissé par chacun an dans les estats des Finances de ladite Generalité, desdites sommes de dixsept cens treize liures dixhuit sols, & soixante dixneuf liures neuf sols six deniers pour l'exemption des Tailles desdits Habitans & dudit Constantin, lesdites sommes seront passées dans les estats qu'il verifera au Conseil, ainsi qu'il est accoustumé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Montpellier le premier iour d'Octobre 1632. *Collationné.* Signé LE RAGOIS.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis: Par l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur ce qui Nous a esté représenté en iceluy par les Habitans de nostre ville de Lyon, possédans des terres & heritages dans nostre pays de Bresse, Nous auons maintenu lesdits Habitans en la iouissance, conformément à autre Arrest de nostredit Conseil du 7. Fevrier dernier, de l'exemption des Tailles, pour les biens roturiers par eux possédez audit pays de Bresse depuis le premier iour de Ianuier 1605. iusques à la concurrence de la somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols: & Pierre Constantin denommé en nostredit Arrest, pour soixante dixneuf liures neuf sols six deniers, laissez en fonds dans nos estats de la Generalité de Bourgogne, à la descharge des Habitans de Bresse, conformément audit Arrest

Arrest de nostredit Conseil, & Lettres patentes. A CETTE CAUSE Nous te mandons & commandons de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faire tres-expresses inhibitions & defences de par Nous aux Officiers des Elections de Bourg & Bellay, Syndics du pays de Bresse, Consuls & Perequateurs des Paroisses, de comprendre à l'auenir lesdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles pour raison desdits biens, à peine de 2000. liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests: Faire aussi exprez commandement ausdits Perequateurs de rendre & restituer ausdits Habitans & audit Constantin, chacun à son esgard, les sommes de dixsept cens treize liures dixhuit sols d'une part, & soixante dixneuf liures neuf sols six deniers d'autre, ausquelles ils ont esté imposez en la presente année, en vertu des Commissions des Eleus desdites Elections de Bresse; & à ce faire, en cas de refus, les y contraindre en leurs propres & priuez noms, & par les mesmes voyes que lesdits Habitans ont esté contraints de ce faire, ensemble toutes sommations, & autres actes & exploits necessaires pour l'execution de nostredit Arrest, te donnons pouuoir, sans que tu sois tenu de demander autre permission. ENJOIGNONS aux Receueurs des Tailles de recevoir pour argent content desdits Perequateurs, le certificat desdits Habitans, & dudit Constantin, portant n'auoir payé aucune chose desdites sommes, & de mettre lesdits certificats ez mains du Receueur general; en vertu desquels, & du fonds laissé par chacun an dans nos estats de ladite Generalité, desdites sommes, pour ladite exemption, Nous voulons icelles estre passées dans les Estats, qu'il verifera en nostredit Conseil, ainsi qu'il est accoustumé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Montpellier, le premier iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens trente-deux, & de nostre Regne le vingt-troisième. Par le Roy en son Conseil, LE RAGOIS.

Arrest du Conseil du 15. Avril 1633. confirmatif  
de l'exemption des Tailles des Habitans de  
Lyon en la prouince de Bresse.

*Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.*



V R la Requête présentée au Roy en son Conseil, par les Habitans de la ville de Lyon, possédans des terres & heritages en Bresse; Tendans à ce que pour la contrauention faite aux Arrests du Conseil du 7. Fevrier & premier Oétobre de l'année derniere, Il pleust à Sa Majesté ordonner, que les Receueurs & Perequateurs de l'Electiõ de Bresse, & tous autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil, pour se voir condamner aux peines portées par lesdits Arrests, & à la restitution en leurs noms, de tout ce qui aura esté payé par les Suplians pour les Tailles de l'année 1631. & qu'ils payeront cy-apres au prejudice de l'exemption à eux accordée par diuerses Lettres patentes & Arrests, avec dommages, interests, & despens; & voir dire, que lesdits Suplians seront maintenus en l'exemption de toutes Tailles, ordinaires & extraordinaires, pour les biens par eux acquis auant l'année 1605. nonobstant que ne soit fait mention de leur descharge par les Commissions qui seront enuoyées aux Tresoriers de France en la Generalité de Bourgogne; Et cependant que sans auoir esgard aux Ordonnances desdits Tresoriers de France des 3. Decembre 1632. & 18. Ianuier dernier, que ledit Arrest du premier Oétobre sera executé: Et ce faisant, les Receueurs qui ont receu leurs deniers, contraints à rendre & restituer mil sept cens quatre vingts treize liures sept sols six deniers, payez pour les Tailles de l'année 1632. par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par corps, attendu les quatre mois expirez depuis les commandemens à eux faits; & faire iteratiues defences ausdits Tresoriers de France de troubler les Suplians en la iouissance de ladite exemption de

de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires; ausdits Eleus de signer les roolles auxquels ils seront compris pour leursdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, en leurs noms; & ausdits Receueurs & Perequateurs de les comprendre en leur roolle pour lesdits biens, à peine de punition corporelle: Et à tous Huiffiers & Sergens de mettre à execution les contraintes decernées par lesdits Tresoriers de France & Eleus, au preiudice desdites Lettres patentes & Arrests, sur mesmes peines, & de priuation de leurs charges. V E V ladite requeste; lesdites Lettres des 14. May 1590. deuxième de Septembre 1595. & 18. Novembre 1611. par lesquelles les Suplians ont esté declarez exempts des Tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens acquis avant l'année mil six cens cinq, fans y pouuoir estre imposez par augmentation d'icelle ou autrement. Ledit Arrest du Conseil du 7. Fevrier 1632. par lequel Sa Majesté a maintenu lesdits Habitans de Lyon en la iouissance de ladite exemption iusques à concurrence de ladite somme laissée en fonds dans les estats des Finances de la Generalité de Bourgogne, conformément ausdites Lettres, & autres precedens Arrests dudit Conseil; Avec defences aux Officiers de l'Electiõ de Bresse, Syndics dudit pays, Consuls & Perequateurs des Paroisses de cõprendre lesdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles pour lesdits biens, à peine de deux mil liures d'amende & de tous despens, dommages & interests. Ledit Arrest du Conseil du premier Octobre 1632. par lequel celui du 7. Fevrier est confirmé; Est ordonné que ladite somme de mil sept cens quatre vingts treize liures sept sols six deniers seroit renduë & restituée par lesdits Receueurs; & à ce faire contraints par les mesmes voyes que l'ont esté lesdits Habitans de Lyon; & enjoint ausdits Receueurs des Tailles de prendre pour argent cõtant desdits Receueurs des Paroisses le certificat des Habitans de Lyon, portant n'auoir payé aucune chose de ladite somme; Procez verbal de signification desdits Arrests des commandemens & contraintes pour la restitution d'icelle somme, des 29. & 30. Octobre, 3. & 6. Novembre audit an 1632. Les Ordonnan-  
ces

ces des Tresoriers de France des 3. Decembre & 18. Janvier, portant defences de mettre à execution les Arrests du Conseil, concernans les Tailles, qu'elles n'ayent esté enregistrées, & que les Suplians seront imposez aux Tailles extraordinaires & ordinaires pour les sommes excédans lesdites mil sept cens quatre vingts treize liures sept sols six deniers, avec defences de contraindre lesdits Receueurs & Perequateurs à restituer aux Suplians ladite somme, ains leur en tenir compte sur les autres cottes. Tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, **Que** les Receueurs & Perequateurs des Paroisses de l'Electi<sup>o</sup>n de Bresse, & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois, aux fins de ladite requeste; Cependant Sa Majesté a ordonné, **Que** les Arrests dudit Conseil des 7. Fevrier & premier Octobre 1632. seront executez nonobstant les Ordonnances desdits Tresoriers de France en la Generalité de Bourgongne des 3. Decembre audit an, & 18. Janvier dernier, par les voyes portées par iceux. Faisant Sa Majesté defences ausdits Tresoriers de Dijon, & Eleus de Bresse, de troubler les Suplians en l'exemption des Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens par eux acquis avant l'année 1605. au prejudice desdites Lettres & Arrests du Conseil, à peine de deux mil liures d'amende, & de respondre en leurs noms de tous les despens, dommages & interests desdits Suplians; Et aux Receueurs & Perequateurs des Paroisses de ladite Electi<sup>o</sup>n de Bresse, de comprendre lesdits Suplians aux roolles des Tailles, sur les mesmes peines; Et à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution les contraintes desdits Tresoriers & Eleus, decernées au prejudice desdites Lettres patentes & Arrests, sur peine de priuation de leurs charges. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. iour du mois d'Avril 1633. *Signé*, FAYET.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie,

lerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil Priué sur la requeste à Nous présentée en iceluy par nos bien-amez les Habitans de nostre ville de Lyon, possédans des terres & héritages en Bresse; Tu signifies aux Receueurs & Perequateurs des Paroisses de l'Élection dudit Bresse, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & les assignes en nostredit Conseil au mois, aux fins de ladite requeste. Outre, mets à deuë & entiere execution les Arrests de nostredit Conseil d'État du 7. Fevrier & premier Octobre 1632. mentionnez par iceluy allencontre des y denommez, & par les voyes portées par iceux, nonobstant les Ordonnances des Tresoriers de France de Dijon des 3. Decembre audit an, & 18. Ianuier dernier. Comme aussi faits de par Nous ausdits Tresoriers de France, Eleus de Bresse, Receueurs & Perequateurs des Paroisses de ladite Election, & à tous Huissiers & Sergens les defences portées par nostredit Arrest, sur les peines y contenuës. Et au surplus fais pour l'execution desdits Arrests des 7. Fevrier & premier Octobre 1632. celuy de ce iourd'huy & des presentes, toutes contraintes, commandemens, & autres exploiëts necessaires, sans pour ce demander autre congé ne permission. Et dautant que de nostredit Arrest & des presentes on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceux deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou faites sous Seel Royal, foy soit adjoustée comme aux Originaux. C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Paris, le 15. iour d'Avril, l'an de grace 1633. Et de nostre regne le vingt-troisième. *Signé*, Par le Roy en son Conseil, FAYET.

---

*Ordonnance des Tresoriers de Bourgogne du 28. May 1633. contenant l'Enregistrement des Lettres patentes; Et Declaration du Roy, par lesquelles les Habitans de Lyon sont exempts de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, & impositions, en datte du mois de Septembre 1595. Et autres*

*Lettres patentes de confirmation d'icelles du 18. Novembre 1611. par laquelle Ordonnance lesdits Tresoriers ont fait inhibitions & defences aux Officiers de l'Electiion de Bresse, de cottiser lesdits habitans de Lyon, tant aux Tailles ordinaires qu'extraordinaires, pour raison de leurs biens qu'ils possèdent en Bresse, conformément à la volonté de sa Majesté; nonobstant leurs Ordonnances des 3. Decembre 1632. & 18. Janvier 1633.*



Les Presidens & Tresoriers Generaux de France en Bourgogne & Bresse. V E V la Requête présentée par les habitans de la ville de Lyon possédans des terres & heritages audit pays de Bresse, acquis avant l'année 1605. Contenant que sur la Requête présentée ausdits Tresoriers Generaux par les Receueurs & Perequateurs des Paroisses où lesdits heritages sont situez, par leurs Ordonnances des 3. Decembre 1632. & 18. de Janvier dernier, ils ont fait defences ausdits habitans d'executer les Arrests pareux obtenus au Conseil d'Etat, qu'ils ne leur ayent esté representez, & de contraindre en leurs personnes & biens lesdits Receueurs & Perequateurs pour la restitution de la somme de dixsept cens quatre vintgt treize liures sept sols, en laquelle ils ont esté condamnez par Arrest donné audit Conseil le premier iour d'Octobre dernier, en deduisant ausdits habitans ladite somme sur ce qu'ils doiuent des autres Tailles & impositions extraordinaires. En quoy faisant, lesdits Tresoriers Generaux auroient preiugé que lesdits habitans estoient contribuables ausdites Tailles extraordinaires, Et neantmoins par Arrest contradictoirement donné à Chambery le dernier iour d'Aoust 1593. & 20. May 1594. par des Lettres patentes données en Septembre 1595. & Novembre 1611. lesdits habitans dudit Lyon ont esté declarez exempts de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires pour lesdits biens acquis avant l'année 1605. sans y pouuoir estre imposez en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement, En suite desquelles

Lettres

Lettres patentes ils ont ioüy sans aucune distinction de l'exemption de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, & ont esté maintenus en icelle par Arrest du 15. Avril dernier. Et le Parlement a perpetuellement iugé, même par Arrest contradictoirement donné le 10. Mars dernier entre aucuns habitans de Mascon possédans des heritages en Bresse, & les Consuls des Paroisses où lesdits heritages sont situez, que lesdites Tailles extraordinaires doivent estre supportées par les seuls domicilies en ladite prouince de Bresse. P O V R C E S C A V S E S, & que lesdites Ordonnances ont esté obtenues par vne manifeste surprise, en taisant lesdits Arrests & Lettres patentes par lesdits Receueurs & Perequateurs, enregistrées au Greffe, excepté celles de 1595. il fut ordonné que lesdites Lettres patentes seront enregistrées audit Greffe, & conformement à icelles, & celles de 1611. lesdits habitans de ladite ville de Lyon iouyront de ladite exemption des Tailles ordinaires & extraordinaires pour les biens acquis auant l'année 1605. sans y pouuoir estre imposez en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement. Et en reformant lesdites Ordonnances, permettre l'execution desdits Arrests du Conseil avec les contraintes portées par les voyes d'iceux contre les Receueurs & Perequateurs des Paroisses pour le payemét de ladite somme de dixsept cens quatre vingts treize liures sept sols six deniers, ainsi qu'il est porté par ladite requeste. Les Lettres patentes de Declaration du Roy Henry le Grand, données à Lyon au mois de Septembre 1595. par lesquelles Sa Majesté a confirmé & approuué les exemptions accordées aux Echeuins, Bourgeois & habitans de ladite ville de Lyon, tenans & possédans biens audit pays de Bresse, & de nouveau, en tant que besoin seroit, iceux quitté & deschargé du fait & contribution ausdites Tailles, & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, mises & à mettre, pour quelque cause que ce soit. pour les biens qu'ils possèdent, & posséderont esdits pays de Bresse & de Sauoye, & du seruice & contribution au ban & arriereban pour les fiefs & maisons qu'ils y ont, & auront, sans qu'ils puissent estre compris ez Rooles desdites Impositions & contributions, à peine de mil escus d'amen-

de. Et où ils l'auroient esté , Sa dite Majesté veut qu'ils en soient rayez & biffez , ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Autres Lettres patentes du Roy données à Paris le 18. iour de Novembre mil six cens onze , Par lesquelles, en execution des Arrests du Conseil des dernier de Septembre mil six cens dix & dixhuitième de Janvier suivant , Sa Majesté enjoint ausdits Tresoriers generaux faire iouyr lesdits habitans de Lyon possedans biens audit pays de Bresse , nommez au procez verbal desdits Eleus en l'Élection de Bourg, du contenu ausdits Arrests, selon leur forme & teneur , & les descharger purement & simplement desdites Tailles pour lesdits biens acquis & possédez audit premier de Janvier 1605. & sans que pour iceux ils puissent estre imposez & cottifez en aucune façon esdites Tailles, en tout ou en partie, par augmentation d'icelles , ou autrement , encores qu'ils les vendent entre eux , eschangent avec d'autres , ou acquierent par ageancement des clos & pourpris de leurs maisons de plaisirs, qui sont exemptes suivant les anciennes Ordonnances. Arrest du Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 15. iour d'Avril 1633. dernier , par lequel Sa Majesté a ordonné, que les Arrests dudit Conseil des 7. Fevrier & premier Oôtobre 1632. seront executez nonobstant les Ordonnances desdits Tresoriers de France des 3. Decembre audit an , & 18. Janvier dernier. Les Lettres patentes pour l'execution dudit Arrest, au premier Huissier ou Sergent Royal requis, desdits iour & an. Copie de l'Ordonnance desdits Tresoriers generaux du 3. Decembre audit an 1632. renduë sur la requeste des Perequateurs de Mirebel , Rilieu , Neyron , Calluire , Tramoyé, Myonnay , Thil , Beynost, Sainct Mauris de Beynost, Laboisse, Nyeuroz , Balan , Dagnieu , Sainte Croix , Cormoranches & Cordieu ; Par laquelle ils ont ordonné que lesdits habitans de ladite ville de Lyon, & Constantin, iouyront de l'exemption des Tailles cy. deuant accordées par sa Majesté, à cause des biens ruraux qu'ils possedoient audit pays de Bresse le premier de Janvier 1605. seulement , & iusques à la concurrence desdites dixsept cens treize liu. dixhuit sols d'un costé, & soixante dixneuf liures neuf sols six deniers d'autre.

Enjoignant

Enjoignant aux Perequateurs desdites Paroisses de rembourser lesdits habitans de Lyon de tout ce qu'ils leur ont payé au preiudice de ladite exemption; le tout sans tirer à consequence pour les autres biens ruraux qu'ils ont acquis audit pays de Bresse depuis ledit premier de Janvier 1605. pour lesquels ils seront imposez par lesdits Eleus en toutes les impositions extraordinaires qu'ils feront en vertu des Lettres patentes du Roy, & Commissions desdits Tresoriers generaux. Autre Ordonnance desdits Tresoriers generaux du 18. Janvier dernier, renduë sur la requeste des Perequateurs desdites Paroisses; Par laquelle a esté ordonné, qu'il sera imputé en deduction par lesdits habitans de Lyon sur les deniers que lesdits Perequateurs leur doivent rendre à cause de ladite exemption, ce qu'ils doivent des Tailles & Impositions extraordinaires. Copie de l'Arrest du Parlement de Dijon du 10. Mars dernier, rendu entre Messire Daniel Laurent Chanoine & Archidiaque en l'Eglise de Mascon, & confors Demandeurs, aux fins de l'Arrest du 10. May 1630. d'une part, les Syndics & habitans des Paroisses de Marconnay, & autres situez audit pays de Bresse Defendeurs: Par lequel lesdits Defendeurs ont esté condamnez à rendre & restituer ausdits Demandeurs les sommes par eux touchées en suite des contraintes faites sur iceux ou leurs Fermiers, à la requeste desdits Defendeurs, pour les Tailles extraordinaires imposées esdites Paroisses; avec defences de les imposer cy - apres ausdites Tailles, à peine de tous despens, dommages, & interests. **TOUT CONSIDERE'**, les Presidens & Tresoriers generaux de France, ont ordonné, que lesdites Lettres patentes de Declaration du Roy du mois de Septembre 1595. seront enregistrées au Greffe; Suiuant lesquelles, & autres Lettres patentes de Confirmation d'icelles du 18. de Novembre 1611. Et Arrests du Conseil d'Etat donnez en execution desdites Lettres; Lesdits habitans de ladite ville de Lyon denommez au denombrement qui a esté presenté ausdits Presidens & Tresoriers generaux par les Preuost des Marchans & Escheuins dudit Lyon pour lesdits habitans possedans biens audit pais de Bresse en ladite année 1605. iouyront de ladite exemption desdites Tailles ordinaires de

dixsept cens treize liures dixhuit sols d'un costé , & soixante dixneuf liures neuf sols six deniers d'autre, Ensemble de toutes autres impositions , tant ordinaires , qu'extraordinaires , pour quelque cause & occasion que ce soit , nonobstant lesdites Ordonnances desdits 3. Decembre 1632. & 18. Janvier dernier. Faissant inhibitions & defences ausdits Officiers de ladite Election de Bresse , de les cottiser pour raison desdits biens , en quelque sorte & maniere que ce soit , conformement à la volonté de sadite Majesté. Mandant au premier Huiſſier ou Sergent Royal requis , faire pour l'execution des presentes , tous commandemens & exploicts necessaires , & en certifier. Fait au Bureau des Finances estably à Dijon , le 28. iour de May 1633. Piget , Des-Chaufas , De Barbisy , Desbarres , Catin , Catherine , Fyot , Pyant. Par mesdits Sieurs , H A Y R E T , Commis.

Ordonnance des Eleus de Bresse , du 6. Septembre 1633. contenant l'enregistrement de l'ordonnance des Tresoriers de Bourgongne , portant defences aux Perequateurs des Paroisses de Bresse , d'imposer en aucune façon que ce soit , les habitans de Lyon possedans biens en Bresse , pour leurs biens acquis auparauant l'année 1605.

*A Messieurs, Messieurs les President, Lieutenans, Conseillers du Roy en l' Election de Bresse.*



V P P L I E N T humblement les habitans de la ville de Lyon, possedans des terres & heritages en l'année 1605. au pays de Bresse ; Disans , que par les Lettres parentes de 1595. & par diuers Arrests du Conseil d'Etat , ils ont esté declarez exempts de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires pour lesdits biens acquis auant l'année 1605. Nonobstant quoy , Messieurs les Tresoriers de France en la  
Generalité :

Generalité de Bourgogne, auroient par leurs Ordonnances des 3. de Decembre 1632. & 18. Ianvier dernier, voulu restreindre leursdites exemptions à vne somme certaine, & les rendre cottisables pour les Tailles extraordinaires sous pre-  
texte que lesdites Lettres patentes de l'année 1595. n'auroient esté enregistrées en leur Bureau. Ce qui auroit meü les Suplians à faire enregistrer lesdites Patentes. En suite dequoy lesdits Sieurs Tresoriers auroient par Ordonnance du 28. May dernier, declarez exempts les Suplians de toutes Tailles ordinaires, extraordinaires & impositions, pour lesdits biens acquis avant l'année 1605. Avec defences de les imposer. Ce consideré, mesdits Sieurs, Il vous plaist enregistrer en vostre Greffe lesdites Lettres patentes de 1595. & conformément à icelles, & à l'Ordonnance susdite des Tresoriers, declarer exempts les Suplians de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, & de toutes Impositions pour les biens par eux acquis avant l'année 1605. Avec defences aux Affecteurs & Perequateurs des Paroisses où lesdits biens sont situez, de les comprendre en leurs Roolles pour lesdits biens acquis avant l'année 1605. soit pour Tailles ordinaires, extraordinaires, & autres Impositions, à peine de cinq cens liures d'amende, & de tous despens, dommages, & interets, en leurs noms; & ferez Justice. *Signé, A. MARTELLANGE.*

*Soit monstré au Procureur du Roy à Bourg, le 6. Septembre 1633.*  
*Signé, CHARBONNIER.*

Les Gens du Roy auxquels l'on a communiqué les Lettres patentes du Roy de l'an 1595. du mois de Septembre: Ensemble la verification de Messieurs les Tresoriers Generaux de France à Dijon, le 28. May dernier, signée, Piget, De Chaufas, Debarbisy, Desbarres, Catin, Catherine, Fiot, Pyant. *Et plusbas*, Hayret Commis: Consentent icelles estre enregistrées en vostre Greffe, aux fins que lesdits Suplians iouissent de l'effect d'icelles, conformément à ladite verification. *Signé, P. MANTELLIER.*

**V**E V ce, Nous auons ordonné, que les Lettres patentes du mois de Septembre 1595. Ensemble l'Ordonnance  
de

de Messieurs les Tresoriers Generaux, seront enregistrées, pour iouyr par lesdits Suplians de l'exemption demandée conformement ausdites Lettres patentes, & à ladite Ordonnance. Avec inhibitions aux Perequateurs des lieux où les biens desdits Suplians se trouueront situez, de les imposer par cy-apres en maniere que ce soit, pour les biens par eux acquis auparauant l'année 1605. à peine de 50. liures d'amende, & de tous despens, dommages, & interests. A Bourg, au Bureau de l'Élection, le dit iour 6. Septembre 1633. *Signé,* CHARBONNIER, & DVPORT. Pour espèces six escus.

Arrest du Conseil du 19. Aoust 1634. pour l'exemption des Tailles des habitans de Lyon possédans des biens en Bresse avec les Lettres Patentes données sur iceluy.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



**V**R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, que par Arrest dudit Conseil contradictoirement donné entre les Suplians, & les habitans des Paroisses, & Communautez du pays de Bresse, du dernier Septembre 1610. sa Majesté a déclaré les Suplians exempts de la contribution des Tailles, pour les biens roturiers qu'ils possédoient dans ledit pays de Bresse, le premier Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal du 15. Decembre 1606. iusques à la Concurrence de dixsept cens treize liures dixhuit sols pour chacun an, à la charge que s'ils possédoient plus grands biens, dont la Taille pûst excéder ladite somme sur le pied de ladite année 1605. ils contribueroient pour le surplus: & afin que ledit pays de Bresse ne receust aucun preiudice de ladite exemption, qu'il demeureroit deschargé de pareille somme sur les Tailles, & pour cet effect qu'elle seroit tirée à neant dans les Estats de sa Majesté, ce qui

qui s'est tousiours depuis obserué, & confirmé par deux Arrests du Conseil des 7. Fevrier, & 1. Octobre 1632. neantmoins les Eleus des Elections de Bresse, Consuls, & Perequateurs des Communautéz, ne laissent de les inquieter iournellement en ladite exemption, pretendans que les Suplians ne possèdent pas à present les mesmes terres, qu'ils possedoient en ladite année 1605. aucunes d'icelles ayans esté aliénées, & d'autres remplacées, bien qu'eux mesme iouissent annuellement de pareille descharge, en consideration du privilege des Suplians, requerant à ceste occasion, qu'il pleust à sa Majesté, leur vouloir surce pouruoit. V E V lesdits Arrests du conseil, des dernier Septembre 1610. 1. & 7. Fevrier 1632. LE ROY EN SON CONSEIL, conformement ausdits Arrests du Conseil, a ordonné, & ordonne, que lesdits Suplians iouyront de l'exemption des Tailles, iusques à la concurrence de ladite somme de dix sept cens treize liures, tant à cause des biens qu'ils possedoient audit pays de Bresse en ladite année 1605. que de ceux qu'ils ont acquis, ou qui leur sont depuis escheus: fait sa Majesté defences tres-expresses aux Eleus desdites Elections de Bresse, Consuls, & Perequateurs de les troubler en ladite exemption, à peine de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages, & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 19. iour d'Aoust 1634. *Signé*, D E B O U R D E A U X.

---

*Lettres patentes données le 19. Aoust 1634. en suite  
& execution de l'Arrest du Conseil dudit  
iour & an.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez. & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & Aydes, Chambre de nos Comptes, Presidens, & Tresoriers generaux de France à Dijon, Salut. Par l'Arrest dont

Extrait est cy-attaché sous le contrefeul de nostre Chancelerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui nous a esté representé en iceluy par les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, & conformement à autres Arrests de nostredit Conseil des derniers Septembre 1610. 7. Fevrier, & 1. Octobre 1632. y enoncez, Nous auons ordonné que les Suplians ioüyront de l'exemption des Tailles iusques à concurrence de la somme de dixsept cens treize liures, tant à cause des biens qu'ils possedoient au pays de Bresse en l'année 1605. que de ceux qu'ils ont acquis, ou qui leur sont depuis escheus. **A CES CAUSES**, Nous vous Mandons & ordonnons à chacun de vous endroit soy, de faire registrer nostredit Arrest, & de l'effect d'iceluy ioüyr, & vser lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles, & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques; & outre commandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire les defences y contenuës sur les peines y mentionnées & tous autres actes & exploicts necessaires pour l'execution d'iceluy sans demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 19. iour d'Aoust l'an de grace 1634. Et de nostre Regne le 25. *Signé,* par le Roy en son Conseil **DE BORDEAUX**, *Et scellé du grand seau de cire jaune sur simple qucuë pendante, & contrefeulé.*

Arrest

Arrest contradictoire du Parlement de Dijon du 12. Mars 1639. par lequel l'exemption des Tailles des habitans de Lyon dans la Prouince de Bresse est confirmée.

*Extrait des Registres du Parlement.*

**N**TRE Nicolas Boucquet Bourgeois de Lyon Demandeur par requeste du dernier d'Avril 1638. d'une part, les Syndics, & Perequateurs de Piraïouy, & Beaupont, & les Procureurs Syndics du pays de Bresse Defendeurs d'autre. V E V ladite Requeste contenant que ledit Boucquet estant au pays d'Italie au temps que le denombrement fut fait des habitans de ladite ville de Lyon, qui deuoient iouyr dans le pays de Bresse de l'exemption de 1713. liures dix huit sols de Taille par chacun an, à cause des fonds, & heritages qu'ils possedoient audit pays, auparauant l'année 1605. ledit Boucquet n'auroit esté compris audit denombrement, quoy qu' auparauant ladite année il fust possesseur des mesmes fonds, dont il iouysoit à present, esdits lieux de Piraïouy, & Beaupont, pour lesquels il estoit imposé à 14. liures par chacun an, ce qu'ayant remonstré, mesme qu'aucuns desdits habitans de Lyon auoient quité la residance dudit lieu, & demeuroient audit pays de Bresse, où ils estoient imposez, d'autres auoient vendu leurs biens à des particuliers dudit pays, qui payoient aussi les Tailles, par Arrest du 20. May 1637. donné contradictoirement entre ledit Boucquet, & lesdits Defendeurs, les fonds possédez par iceluy Boucquet en ladite Paroisse de Piraïouy, auroient esté declarez exempts des Tailles d'icelle, iusques à concurrence de ce qui restoit à employer desdites dixsept cens treize liures dix huit sols, neantmoins les habitans de Beaupont, & Piraïouy l'auroient interpellé de les faire descharger de ladite somme de 14. liures, & rejeter icelle sur le General de la Prouince de

Bresse, à quoy il n'estoit tenu, & comme il faisoit voir qu'au denombrement donné par lesdits habitans de Lyon aux Éleus dudit pays de Bresse le 23. Decembre 1611. Pierre Iacquemet Teinturier de soye audit Lyon, iouyffoit de ladite exemption pour dixsept liures cinq sols, pour les fonds qu'il possedoit à Meximieux, & qu'à present il faisoit sa residence & estoit imposé audit lieu à vingt six liures dixsept sols, tellement que par ce moyen il y auoit du fonds, pour employer ledit Boucquet en ladite exemption: d'ailleurs Guichard Vernat aussi employé audit denombrement, s'estant pareillement retiré audit Meximieux, sa vesue auoit esté imposée aux Rooles des Tailles dudit lieu de l'année 1637. à la somme de douze liures treize sols, & en outre il auoit fait preuve, que plusieurs autres habitans dudit Lyon, iouyffans de ladite exemption, auoient vendu leurs fonds du pays de Bresse à diuers particuliers dudit pays, qui payoient les Tailles, requeroit par tant ledit Boucquet qu'il plût à la Cour, ordonner qu'il demeureroit deschargé de dedites Tailles de Piraioüy, & Beaupont, pour les années 1637. & 1638. ensemble pour l'aduenir tant, & si longuement, qu'il seroit habitant de ladite ville de Lyon, avec defences ausdits defendeurs de l'imposer cy-apres à peine de nullité, despens, dommages, & interests; & l'amender arbitrairement, sauf à eux de se faire descharger par les Eleus dudit pays, & faire rejeter sur le general d'iceluy, ladite somme de quatorze liures, si mieux il ne plaifoit à ladite Cour en descharger lesdits habitans, Extraict dudit denombrement donné par lesdits habitans de Lyon, enregistré au Greffe de l'Élection dudit pays de Bresse le 23. Decembre 1611. Extraict de l'enqueste faite de la part dudit Boucquet, en l'instance d'exemption de ladite Taille pretendue par luy, pardeuant lesdits Eleus de Bresse du 16. Nouembre 1635. ledit Arrest, extraict du Roole, & despartement des Tailles, & impositions faites sur les habitans contribuables audit pays de Bresse, en ladite année 1637. auquel ledit Iacquemet, & la vesue dudit Vernat sont compris, Inuentaie de la communication faite par ledit Boucquet ausdits Syndics de Bresse le 28. Nouembre dernier, appointment du 4. Ianvier suivant, contenant

contenant les plaids des parties, sur ce que lesdits Syndics de Bresse auroient soustenu, que ledit Boucquet se deuoit faire inscrire audit denombrement des habitans de Lyon, qui deuoient iouyr de ladite exemption, & iceluy Boucquet au contraire, qu'il suffisoit qu'il eust fait voir qu'il y auoit du fonds, pour employer lesdites quatorze liures, à quoy il auoit esté imposé, en ladite somme de dixsept cens, treize liures, dixhuit sols, pour laquelle lesdits habitans de Lyon estoient exempts, & deuoit estre procedé à l'executoire dudit Arrest, production dudit Boucquet, ouy le rapport du Commissaire. LA COUR faisant, droict en ladite instance, a ordonné, & ordonne, que ledit Boucquet sera tiré des Roolles des Tailles dudit pays de Bresse, esquels il a esté imposé, ez années 1637. & 1638. à cause des fonds, & heritages qu'il possède esdits lieux; & finage de Beaupont, & Pirauiouy, fait inhibitions, & defences aux Syndics, Perequateurs & habitans desdits lieux, & tous autres de l'y comprendre à l'aduenir, tant, & si loquement, qu'il sera habitant de ladite Ville de Lyon, & que les habitans d'icelle iouyront de ladite exemption de dixsept cens, treize liures, dixhuit sols par an sur les Tailles dudit pays de Bresse, & à la charge que ledit Boucquet, se fera inscrire au denombrement de ceux desdits habitans de Lyon, qui doiuent iouyr de ladite exemption, enjoint ausdits Syndics du pays de Bresse, de faire descharger lesdits Syndics, Perequateurs, & habitans de Pirauiouy, & Beaupont, de la somme à laquelle ledit Boucquet pourroit estre imposé, à cause des fonds qu'il possède esdits lieux, & la faire rejeter sur ladite Prouince de Bresse, despens de la presente instance compensez. Fait en la Tournelle de Dijon, le 12 Mars 1639. Collationné. Signé, S A V M A I S E : Et plus bas est escrit :

*Signifié le 27. iour desdits mois & an par moy Huissier en Parlement soussigné à Maître Guillaume Vuot Procureur desdits Syndics, & Perequateurs de Pirauiouy, & Beaupont, parlant à sa personne, & à Maître Barthelemy Moreau Procureur desdits Syndics de Bresse en son domicile parlant à Gauthier*

son clerc, & donné copie-presens Didier Iasset, & Prudent Rives tesmoins. Signé, CHAMPY.

*Arrest du Conseil donné le 23. May 1640. par lequel il est dit que veu que les habitans de Lyon possédans biens en Bresse en l'an 1605. ont iustificié de leurs tiltres & privileges, en vertu desquels ils iouyissent de l'Exemption des Tailles pour leurs biens qu'ils possedoient audit pays de Bresse en l'année 1605. revenant annuellement à la somme de 1793. liures 18. sols, que ladite somme de 1793. liures 18. sols, sera restablie pour les années 1638. & 1639. & qu'ils iouyront à l'auenir de ladite Exemption, comme ils en ont iouy en l'année 1637.*

**V**E V au Conseil du Roy, les Estats de sa Majesté expediez, ez années 1638. & 1639 pour la distribution de ses Finances de la Generalité de Dijon, en la despence desquels, la somme de dix-sept cens quatre vingt treize liures, qui estoit employée en deux parties ez Estats precedens pour l'exemption des Tailles accordée aux habitans de la ville de Lyon; à cause des biens qu'ils possedoient en Bresse, en l'année 1605. est tirée à neant, & employée en seconde partie sous le nom du Tresorier de l'Espargne, par chacune desdites années., iusques à ce que lesdits habitans eussent rapporté les tiltres en vertu desquels ils pretendoient iouyr de ladite exemption, les Arrests du Conseil & Lettres parentes sur iceux verifiées des dernier Septembre 1610. 18. Nouemb. 1611. 28. Septemb. 1624. 7. Fevrier & 1. Octob. 1632 par lesquels ladite exemptiõ des Tailles, pour les biens que lesdits habitans de Lyon possedoient en Bresse en l'année 1605. est réglée à ladite somme de dixsept cens quatre vingts treize liures dixhuiët sols. Plusieurs extraicts des Estats de sa Majesté, mesmes celuy de l'année 1632. auquel ladite exemption est employée: La requeste desdits habitans, à ce qu'attendu la representation desdits tiltres, il pleust à sa Majesté

jesté restablir lesdites parties tirées à neant esdits Estats de 1638. & 1639. & ordonner qu'ils en iouyront à l'aduenir ainsi qu'ils faisoient auparauant : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite somme de dixsept cens quatre vingts treize liures, employée esdits Estats de la Generalité de Dijon, des années 1638. & 1639. pour l'exemption des Tailles accordée aux habitans en l'année 1605. tirée à neant, & employée sous le nom du Tresorier de l'Espagne esdits Estats, sera restablie pour lesdites deux années, & sera employée à l'aduenir ainsi qu'en l'année 1637. pour en iouyr par lesdits habitans conformement ausdits Arrests du Conseil, & lettres patentes expediées en consequence. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt troisieme iour de May, 1640.

---

*De l'Etat du Roy arresté au Conseil pour la distribution des Finances de la Generalité de Bourgogne de l'année 1640. a esté extraict de la despence ce qui s'ensuit :*

**P**OUR l'exemption des Tailles accordée à la ville de Lyon, à cause des biens possédez par les habitans de ladite Ville en Bresse, dès l'année 1605. & 18. Janvier 1611. portant ladite Exemption de dixsept cēs treize liures dixhuit sols qui auoit esté reiettée de l'estat de 1624. à restablir par Arrest du Conseil, & tirée à neant en l'Etat de l'année derniere, iusques à ce qu'ils ayent rapporté les Tiltres en vertu desquels ils pretendent iouyr de ladite Exemption : Aquoy ayans satisfait par Arrest du Conseil du 23. May 1640. ladite somme a esté restablie, & ordonné que les habitans en iouyront conformement aux precedens Arrests & Lettres patentes. --- 1713. liures 18. sols.

A Pierre Constantin Bourgeois de Lyon pour semblable Exemption restablie par le susdit Arrest du Conseil du 23. May 1640. la somme de --- 79. liures 9. sols 6. den.

*Ordonnance*

*Ordonnance des Eleus de Bresse du 29. Novembre 1640. contenant l'Enregistrement de l' Arrest du Conseil du 23. May 1640. Par lequel les habitans de Lyon sont restablis en la iouissance de l'Exemption des Tailles pour leurs biens sis en Bresse, acquis en l'année 1605. avec l'Ordonnance desdits Sieurs Eleus, portant, que lesdits habitans iouyront de ladite Exemption comme ils ont iouy cy-deuant.*

Extrait des Registres du Greffe de l' Election  
de Bresse.

*A Messieurs, Messieurs les President, Lieutenant,  
Conseillers du Roy en l' Election de Bresse.*



V PLIENT humblement les habitans de la ville de Lyon possedans biens en Bresse, acquis auant l'année 1605. disans que par diuerses Lettres patentes, notamment celles de 1595. & 1611. deuëment verifiées & enregistrées, & par diuers Arrests du Conseil de sa Majesté, ils auroient esté declarez exempts de toutes Tailles & Impositions ordinaires & extraordinaires pour lesdits biens acquis auant ladite année 1605. En laquelle Exemption ils ont esté maintenus par plusieurs Arrests iusques en l'année 1638. que la somme de dixsept cens quatre vingts treize liures dixsept sols six deniers, accoustumée d'estre employée aux Estats des Finances de la Generalité de Bourgogne, à la descharge du pays de Bresse, auroit esté mise à neant dans les Estats de ladite année 1638. iusques à ce que les Supplians auroient rapporté les titres, en vertu desquels ils iouissent de ladite Exemption; A quoy a esté par eux satisfait, & leurs titres veus par Arrest du Conseil d'Etat du 23. May dernier, ladite partie auroit esté restablie, & ordonné qu'elle seroit employée à l'aduenir dans les Estats des Finances de ladite Generalité,

neralité, pour en iouyr par les Suplians conformément aufdits Arrests du Conseil & Lettres patentes. En consequence dequoy ladite Partie auroit esté restablie dans les Estats des Finances de la presente année; en sorte qu'il ne reste aucune difficulté que les Suplians ne doiuent iouyr de semblable Exemption dont ils iouyssoient auparauant la souffrance portée par les Estats des Finances de l'année 1638. **C E C O N S I D E R E**, Messieurs, & qu'il vous appert desdites Lettres patentes & Arrests, & qu'il est notoire que les Suplians ont iouy de ladite Exemption iusques à ladite année 1638. & que par ledit Arrest du mois de May dernier, ils sont maintenus en semblable exemption dont ils iouyssoient en l'année 1637. Il vous plaise ordonner, que ledit Arrest sera enregistré en vostre Greffe; & en consequence d'iceluy & de la descharge faite par les Estats de la presente année, que les Suplians iouyront de l'exemption de toutes Tailles & Impositions ordinaires & extraordinaires pour lesdits biens par eux acquis & possédez auant ladite année 1605. Avec defences aux Consuls & Perequateurs des Paroisses où lesdits biens sont situez, de comprendre à l'auenir lesdits Suplians en leurs Rooles, & de les contraindre au payement d'aucunes Tailles, de quelle nature qu'elles soient, à peine de cinq cens liures contre les Contreuenans, & de tous despens, dommages & interests, en leurs noms, & ferez Iustice. *Signé*, **D E G R E F F E T**, Pour lesdits habitans. Et **T A M I S I E R** Procureur.

*Soit monstré au Procureur du Roy. A Bourg, le 28. Novembre 1640.*  
*Signé*, **C H A R B O N N I E R**.

**L**E Procureur du Roy requiert que la Requête & Arrest du Conseil y mentionné, soient monstrez aux Procureurs, Syndics de Bresse pour y dire ce que bon leur semblera, par le iour; & ce fait, estre pourueu sur les fins de la presente, ainsi qu'il appartiendra. A Bourg, ce 29. Novembre 1640.  
*Signé*, **L E L O V P**.

*Soit fait suiuant les requisitions du Procureur du Roy. A Bourg, ledit iour.* *Signé*, **C H A R B O N N I E R**.

Signifié par moy Commis Greffier en l'Élection de Bresse ; La Requête & Arrest y enoncé, aux Sieurs Procureurs Syndics de Bresse ; ensemble montré les autres pieces mentionnées en ladite requête ; Lesquels ont dit, Que ledit Arrest du Conseil d'État du 23. May dernier n'est pas représenté en bonne forme , puis qu'il n'est pas scellé. Neantmoins l'enregistrement qui en est demandé, leur est indifferant ; Et aux chefs de l'exemption des Tailles extraordinaires prétendue par lesdits Suplians, n'y a lieu de la leur accorder en consequence dudit Arrest, qui ne concerne point ce fait là, ny autrement, veu que par Arrest dudit Conseil d'État contradictoirement rendu entre lesdits Syndics & les Forains possédans biens en ce pays, le 10. Avril dernier, Iceux Forains ont esté declarez contribuables ausdites Impositions & Tailles extraordinaires, à quoy ils n'entendent deroguer. Et copie tant dudit Arrest que de la presente requête à luy donnée. A Bourg, le 29. Novembre 1640. *Signé*, I. CORTON Syndic de Bresse ; & PIFADI, Commis Greffier.

Le Procureur du Roy requiert estre octroyé acte aux sieurs Procureurs Syndics de l'empeschement qu'ils font que l'Arrest dont s'agit ne puisse estre tiré à consequence pour ce qui est des Tailles extraordinaires, auxquelles tous les Forains possédans biens en cette Prouince sont tenus ; Et au surplus consent l'enregistrement dudit Arrest, pour seruir & valoir ce que de raison. A Bourg ledit iour. *Signé*, L. E. LOYR, & MANTILLIER.

*V E V, &c.*

Nous auons ordonné que l'Arrest dont s'agit sera enregistré ; & qu'en consequence d'iceluy les Suplians iouyront de l'exemption demandée, conformément à leurs precedens Arrests, & tout ainsi qu'ils en iouysoient en l'année 1637. & autres precedentes : Et sera la presente Requête & autres pieces y jointes enregistrées. A Bourg au Bureau de l'Élection le 29. Novembre 1640. Pour Espices soixante liures. *Signé*, Charbonnier, Guillot, Duport, Rossan, & Garron. *Par Extraict collationné*, PIFADI.

*Ordonnance*

*Ordonnance des Tresoriers de Bourgogne du 10. Decembre 1640. contenant l'Enregistrement de l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. May 1640. par laquelle Ordonnance lesdits Tresoriers ont ordonné que lesdits habitans de Lyon, possédans biens en Bresse, en l'an 1605. iouyront de l'exemption des Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires. Avec defences aux Eleus de Bresse de les comprendre au Roole desdites Tailles. Et defences aux Consuls & Perequateurs des Paroisses dudit Pays de Bresse de les contraindre ausdites Tailles.*



**L**es Presidens, Tresoriers generaux de France, & Intendans generaux des Finances en Bourgogne & Bresse, au Bureau estably à Dijon. V E V l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. May 1640. Par lequel sa Majesté auroit ordonné, Que la somme de dixsept cens quatre vingts treize liures, employée ez Estats de la Generalité de Dijon, des années 1638. & 1639. pour l'exemption des Tailles, accordée aux habitans de la ville de Lyon, à cause des biens qu'ils possedoient en Bresse en l'année 1605. tirée à neant, & employée sous le nom du Tresorier de l'Espargne esdits Estats, seroit restablie pour lesdites deux années; & employée à l'aduenit, ainsi qu'en l'année 1637. pour en iouyr par lesdits habitans, conformement aux Arrests du Conseil, & Lettres patentes expediées en suite. Requeste desdits habitans, tendant à l'enregistrement dudit Arrest; Et ordonner en consequence d'iceluy, & de la discharge faite par l'Etat du Roy, de la presente année, Que lesdits habitans de Lyon iouyront de l'Exemption de toutes Tailles & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour lesdits biens acquis avant ladite année 1605. Avec defences aux Officiers de l'Electon de Bresse, de les cottiser pour raison desdits

biens, & aux Receueurs & Perequateurs des Paroisses où lesdits biens sont situez, de comprendre à l'aduenir lesdits habitans de Lyon dans leurs Roolles, & de les contraindre au payement d'aucunes Tailles & Impositions, de quelque nature qu'elles soient, à peine de 500. liures d'amende contre chacun des Contrevenans, en leurs noms. Et que remboursement sera fait ausdits habitans des deniers imposez sur eux au preiudice de leur exemption, pendant lesdites années 1638. 1639, & 1640. ainsi qu'il est plus au long porté par ladite Requeste. LES PRESIDENTS ET TRESORIERES Generaux de France, ont ordonné, que ledit Arrest du Conseil sera registré, pour iouyr par lesdits habitans de Lyon de ladite Exemption des Tailles, conformément à la volonté de sa Majesté. Et qu'en ce faisant, la somme de dixsept cens quatre vingts treize liures, imposée & levée sur eux en la presente année, leur sera renduë & restituée, suivant l'Estat du Roy de cette Generalité, de la presente année, par le Receueur des Tailles de l'Electiõ de Bresse, en exercice. Et quant au remboursement par eux requis des sommes qui ont esté imposées & levées sur eux pendant les années 1638. & 1639. montant à dixsept cens quatre vingts treize liures pour chacune d'icelles, attendu que par les Estats de sa Majesté desdites années, lesdites sommes ont esté tirées sous le nom du Tresorier de l'Espargne, en seconde partie de despence; Lesdits habitans se pouruoiront au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, pour leur estre ordonné sur ledit remboursement, selon son bon vouloir & plaisir. Faisans inhibitions & defences aux Officiers de ladite Electiõ de Bresse de les comprendre à l'auenir ez Roolles & Impositions qu'ils feront, tant pour les Tailles ordinaires qu'extraordinaires pour raison desdits biens; Et aux Receueurs & Perequateurs des Tailles des Paroisses où lesdits biens sont situez, de les contraindre suivant la volonté de sa Majesté. MANDANT &c. Fait au Bureau des Finances estably à Dijon; le 10. Decembre 1640. *Signé*, Valon, De Noëles, Taut, de Ganay, Richard, Fourneret. Et par mesdits Sieurs, DEFRASANS. Et scellé. *Extrait des Registres du Bureau des Finances estably à Dijon, expedé par moy soussigné Gressier audit Bureau.*  
DEFRASANS. *Signification*

*Signification faite aux Eleus de Bresse de l'Ordonnance des Tresoriers de Bourgogne de ne comprendre lesdits Habitans de Lyon aux Roolles des Tailles, en datte du 27. Decembre 1640. avec bail de copie de l'Ordonnance desdits Tresoriers.*

**A** LA Requete des habitans de la ville de Lyon possedans biens en Bresse, acquis avant l'année 1605. Soit signifié & baillé copie à Messieurs les President, Lieutenant, & Eleus en l' Election de Bresse; de l'Ordonnance de Messieurs les Tresoriers Generaux de France en la Generalité de Bourgogne & Bresse, du 10. du present mois de Decembre, 1640. Signée Valon, Denoëles, Taut, de Ganay, Richard, Fournieret, Et plus bas, Par Messieurs, Desrasans, & seellé: Par laquelle inhibitions, & defences sont faites ausdits Sieurs Eleus & Officiers de l' Election de Bresse, de comprendre à l'aduenir lesdits habitans de Lyon ez Roolles & impositions qu'ils feront, tant pour les Tailles ordinaires qu'extraordinaires, pour raison desdits biens par eux acquis avant ladicte année 1605. Et ce afin que lesdits Sieurs Presidents & Eleus n'en pretendent cause d'ignorance Fait à Bourg le 27. dudit mois de Decembre 1640. **D E G R E F F E T** pour lesdits sieurs habitans de Lyon.

**L'** An 1640. & le 27. dudit mois de Decembre apres midy, l'acte cy-dessus a esté signifié, & d'iceluy donné copie aux Sieurs Presidents & Eleus en l' Election de Bresse: Ensemble copie collationnée pardevant Notaire de l'Ordonnance desdits Sieurs Tresoriers Generaux de France à Dijon y mentionnée; & les defences portées par icelle, faites par moy Huisnier General au Bailliage & Siege Presidial de Bresse exploitant par tout le Royaume de France: & ce parlant à Maître Jean Pifadi Commis Greffier en ladite Election; & ce en presence de Marc Bernard, Cordonnier à Bourg, & Claude Mauprouiti Laboureur de Chaune en Masconnois, trouué audit Bourg; & y demeurans temoins requis qui n'ont signé pour ne scauoir, enquis. **P I F A D I.** Vizard, Huisnier.

*Ordonnance des Eleus de l' Election de Bresse du 2. Mars 1641. par laquelle les habitans de Lyon possedans biens en Bresse en l'année 1605. sont declarez exempts des Tailles ordinaires & extraordinaires, contenant condamnation à l'encontre des Perceueurs des Paroisses de Bresse, de restituer ausdits habitans les sommes qu'ils ont exigées d'eux pour raison des Tailles extraordinaires, & Subsistance; Avec iteratives defences de les contraindre, ny les faire contraindre à l'auenir ausdites Tailles.*

Extrait des Registres du Greffe de l' Election de Bresse.

*A Messieurs, Messieurs les President, Lieutenans, Eleus, Conseillers du Roy en l' Election de Bresse.*

**S** VPLIENT humblement les habitans de la ville de Lyon, possedans biens en Bresse; Et vous remonstrent, qu'ils ont esté declarez exempts de toutes Tailles & Impositions ordinaires & extraordinaires pour les biens acquis avant l'année 1605. tant par Lettres patentes de Sa Majesté, deuëment verifiées, & registrées en vostre Greffe, que par plusieurs Arrests du Conseil; De laquelle exemption ils ont paisiblement iouy, & en icelle esté maintenus par diuers Arrests. Il est vray qu'en l'année 1638. la somme de dix-sept cens quatre vingts treize liures dix-sept sols six deniers, à laquelle reuenoient les Cottes dont ils auoient esté chargez pour raison desdits fonds avant ladite année 1605. & laquelle auoit accoustumé d'estre employée aux estats.

estats des Finances de la Generalité de Bourgogne , à la charge du pays de Bresse , fut mise à neant aux estats de ladite année 1638. iusques à ce que les Suplians eussent rapporté les titres iustificatifs de ladite exemption. A quoy ayans satisfait , ladite partie auroit esté restablie par arrest du Conseil d'Estat du 23. May de l'année derniere ; Par lequel a esté ordonné , Que ladite partie seroit employée à l'aduenir comme elle auoit esté dans les estats des Finances de ladite Generalité , pour en iouyr par les Suplians conformement ausdites Lettres patentes , & Arrests. Et en consequence de ce , ladite partie a esté restablie dans les estats des Finances de ladite année. Lequel Arrest , par Ordonnance de Messieurs les Presidents & Tresoriers generaux de France en ladite Generalité de Bourgogne , auroit esté enregistré , & ordonné que les Suplians iouyroient de ladite exemption des Taille, avec inhibitions & defences aux Officiers de ladite Election de Bresse de les comprendre à l'auenir aux Roolles & impositions qu'ils ferōt, tant pour les Tailles ordinaires, qu'extraordinaires pour raison desdits biens ; Et aux Receueurs & Perequateurs des Tailles des Paroisses où lesdits biens sont situez, de les cōtraindre suiuant la volonte de sa Majesté. Ladite Ordonnāce du 10. Decemb. 1640. laquelle vous auroit esté signifiée par Acte du 27. desdits mois & an. Et depuis pareille signification auroit esté faite aux Receueurs & Perequateurs desdites Paroisses. Et toutefois au mespris dudit Arrest , de l'Ordonnance desdits Sieurs Tresoriers generaux de France , & encor de vostre Ordonnance du 29. Nouembre dernier , aussi deuēment signifiée , les Suplians auroient esté executez en leurs biens , & contrains par vente d'iceux à payer notable somme de deniers ; Et non seulement les Cottes ausquelles ils auroient esté imposez pour la Taille de ladite année , mais encores vne infinité d'autres pour certain droict de subsistance , logement de gens de guerre , rations , & plusieurs pretenduës Tailles extraordinaires. Ce qui n'a pû ny deu estre fait , puis que par lesdites Lettres patentes , Arrests , & Declarations de sa Majesté , ils ont esté declarez exempts de routes sortes d'impositions , de quelle nature qu'elles soient. Et puis qu'ils ne  
doient

doivent estre compris aux Roolles des Tailles, qui seruent de pied & regle aux Impositions extraordinaires, lesquelles vous ordonnez tousiours estre leuées sur lesdits Roolles, & defendez par expres qu'il en soit fait aucun pour l'imposition & leuée desdites Tailles extraordinaires, on ne les a pû contraindre au payement d'icelles, veu mesmes qu'aux Commissions de ladite année 1640. il n'est pas mandé par expres, que les Suplians seroient imposez, de tant plus que l'Ordonnance desdits Sieurs Tresoriers generaux de France dudit iour 10. Decembre inhibe & defend par exprez de comprendre les Suplians aux Roolles & impositions qui se feront, tant pour Tailles ordinaires qu'extraordinaires. Et de fait, ils ont ordonné le remboursement & restitution de ladite somme de dixsept cens quatre vingts treize liures, imposée & leuée sur eux ladite année 1640. de laquelle exemption les Suplians ont iouy; De mesme vous l'avez preiugé par vostredite Ordonnance du 29. Nouembre dernier, portant que les Suplians iouyroient de l'exemption demandée conformement à leurs precedens Arrests, & tout ainsi qu'ils en iouysoient en l'année 1637. & autres precedentes, nonobstant que les Sindics dudit pays de Bresse & Monsieur le Procureur du Roy eussent voulu donner quelque atteinte aux privileges des Suplians au sujet desdites Impositions extraordinaires; à quoy vous n'aurez eu esgard; Au contraire, vous auriez maintenu les Suplians en ladite exemption; puis que les Suplians y auroient expressement conclud par leur requeste, & que vous avez ordonné qu'ils iouyront de l'exemption demandée, conformement aux precedens Arrests, Par lesquels ladite exemption leur est precisément adjudgée; Ce que vous auriez aussi ordonné pour leuer tout obstacle. Et ce qui s'establit encor de plus fort en ce que vous ordonnez que les Suplians iouyront de ladite exemption, tout ainsi qu'ils en iouysoient ladite année 1637. & autres precedentes, auxquelles il est trop notoire que les Suplians estoient entierement exempts de toutes Tailles & Impositions. Ainsi lesdits Receueurs & Perequateurs ne peuvent excuser leur violence ny le mespris de vos Ordonnances.

Ce considéré, mesdits Sieurs, veu lesdits Arrests & Ordonnances cyjointes, ensemble les Exploits de commandement, saisies & ventes des effets des Suplians pour le payement desdites Impositions, vous plaise ordonner, Que tant les Perequateurs desdites Paroisses, que les Receueurs des Tailles, & tous autres qui ont receu ladite somme depuis lesdites defences & significations, seront contrains comme depositaires des biens de Justice, à rendre aux Suplians, ou au porteur de leur procuracion, les sommes par eux payées, avec tous despens, dommages & interests, & fraiz desdites executions, qu'ils auroient esté contrains de payer; Et defences reiterées de leuer & exiger aucune somme sur les Suplians pour raison desdits biens, à peine de l'amende de mil liures, & passé outre comme pour execution d'Arrest; & ferez Justice. *Signé*, I O S E P H G V I L L I E N, pour les sieurs habitans de Lyon; & T A N I S I E R Procureur.

*Soit monst. é au Procureur du Roy. A Bourg, le 2. Mars 1641. Signé,*  
C H A R B O N N I E R.

**L**E Procureur du Roy n'empesche estre ordonné que les sommes portées par les Exploits des premier, 2 & 4. Fevrier, signez, B R I O T, ou ce qui en aura esté payé, ensemble ce qui est compris en la quitance, signée, R E Y, du 23. dudit mois de Fevrier, soit restitué aux Suplians par les Syndics ou Perequateurs qui les ont receus, dans 15. iours apres la signification; passez lesquels, ils y seront contrains en leurs noms propres, sauf à eux de se rembourcer au sol la liure sur les Contribuables aux Tailles desdites Paroisses. Ledit iour. *Signé*, L E L O V P.

**S**Oit fait suivant les requisitions du Procureur du Roy; Avec iteratives defences d'exiger des Suplians les Tailles imposées dès la signification dudit Arrest. A Bourg, au Bureau de l'Electiõ le dit iour 2. Mars 1641. *Signé*, Charbonnier, Guillot, Quiny, Duport, Rossan, Vueron, Garron, & Ruffin. *Par Extraict, controlé.* P I F A D I.

Mandons au premier Notaire Royal, & Sergent requis, de faire toutes significations & Exploits de contraintes requises de nostre Ordonnance sus escrite. Et en certifier. Donn      Bourg ledit an & iour. *Sign  , P I F A D I.*

Arrest du Parlement de Bourgongne, contradictoirement rendu entre les Parties le 22. Fevrier 1642. par lequel l  s Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, & les habitans de ladite Ville, possedans biens en Bresse, sont maintenus en l'exemption des Tailles.

*Extrait des Registres du Parlement.*

 N T R E Jacques Maguinen Benier, Claude Talon, Antoine Dreuet, & Jacques Molard Perequateurs des Tailles de la Paroisse de Rilieu en Bresse l'ann  e 1641. tant pour eux, que pour Enemond, & Louis Gelas, Enemond Toulon, Antoine Molard dit Palin, Barthelemy d'Antoine, & autres Perequateurs de la Paroisse dudit Rilieu ez ann  es 1638. & 1639. appellans des Ordonnances des Eleus de Bresse des 2. 3. 6. Mars, 23. Avril, & 2. May 1641. d'vne part, Jean Pillehotte, Jean Martin Hertner Cle Bourgeois    Lyon, Claude Liuct Marchand audit lieu, Damoiselle Catherine Laurens, vefve de Maistre Jean Goujon cy-deuant Escheuin dudit Lyon, & Bonaventure Michel ayans cy-deuant port   la charge d'Escheuin de ladite Ville pendant trois ann  es tous appelez, d'autre.

Encor ledit Antoine Dreuet en ladite qualit  , & Antoine Fauero d l'vn des Perequateurs de Mirebel, appellans d'vne autre Ordonnance desdits Eleus dudit iour 2. Mars dernier, & Defendeurs d'vne part.

Les habitans de ladite ville de Lyon possedans des biens audit pays de Bresse Appellez, & Demandeurs aux fins de l'Arrest du 12. Iuin d'autre.

Aussi

Aussi entre lesdits Pillehotte, & Clee Appellans de l'Imposition sur eux faite en ladite Paroisse de Rilieu esdites années 1638. & 1639. à cause des heritages par eux possédez au finage dudit lieu, & Demandeurs aux fins de l'Arrest du 18. dudit mois de Mars d'une part, lesdits Perequateurs de Rilieu appelez & Defendeurs d'autre.

Et entre lesdits Michel, & Laurens aussi Demandeurs par Requête, & aux fins de l'Arrest du 1. de Juillet dernier d'une part, lesdits Perequateurs de Rilieu Demandeurs, aux fins de la Commission par eux obtenue le 23. Decembre audit an 1641. d'une part, les Procureurs Syndics dudit pays de Bresse Defendeurs d'autre.

V E V les Arrests des 18. dudit mois de Mars dernier, & 1. de Juillet suivant, donné sur les Requestes desdits Pillehotte, Clee, & Laurens, par lequel les appellations desdits Perequateurs, Pillehotte, & Clee auroient esté conuerties en oppositions, & ordonné que sur icelles les parties seroient ouyes pardeuant le Commissaire à ce député, ledit Arrest du 12. Iuin donné sur la Requête desdits habitans de Lyon, possédans biens audit pays de Bresse, par lequel l'appellation desdits Dreuet, & Fauerot auroit esté iointe à l'instance d'entre lesdits Pillehotte, Clee, & lesdits Perequateurs de Rilieu, ordonné que sur le tout les parties seroient ouyes pardeuant le Commissaire à ce député pour y estre pourueu, Lettres patentes du Roy Charles VII I. données à Lyon au mois de Decembre, 1495. contenant les priuileges, libertez, franchises, authoritez, droits, prerogatiues, & preeminences accordées par sa Majesté à ladite ville de Lyon, & aux Conseillers, Bourgeois, Marchans, & autres habitans en icelle; entre lesquels sadite Majesté, en cas que lesdits Conseillers presens, & à venir, ne fussent naiz, & extraicts de Noble lignée, les auroit annoblis, & decorez du titre de Noblesse eux, & leur posterité née & à naistre en loyal Mariage, voulant qu'eux & leur posterité née & à naistre eu loyal Mariage fussent tenus, & reputez Nobles, & pour tels de tous, & en tous faits, & actes receus, & admis, & qu'ils iouissent, & vsent des priuileges, franchises, & libertez dont vsoient les autres No-

bles du Royaume, mesme qu'ils puissent venir à l'estat, & ordre de Cheualerie en temps & lieu, & afin que ladite ville pust estre mieux gardée en toute seureté, auroit en outre ladite Majesté affranchy, quitté, & exempté lesdits Conseillers, & tous les autres manans, & habitans de ladite ville, de tous osts, cheuauchées, bans, & arrierebans, qu'elle, & ses successeurs pourroient faire, & ordonner pour le fait de la guerre, ou autrement en quelque maniere que ce fust, Arrests de verification desdites Lettres, tant au Parlement de Paris, qu'en celuy de Grenoble, Lettres de confirmation desdits priuileges par les Roys Louys XII. François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & de Sa Majesté à present Regnante, des années 1498. 1514. 1544. 1550. 1559. 1560. 1574. 1602. & 1618. Arrests de verification desdites Lettres ez Parlemens de Paris, & Grenoble, & de ce Parlement, autres Lettres patentes du Roy Henry IV. du mois de Decembre 1595. par lesquelles sa Majesté auroit dit, statué, & ordonné, qu'en l'Escheuinage de ladite ville de Lyon, au lieu du nombre de douze Conseillers, il ny auroit à l'aduenir qu'un Preuost des Marchans, & quatre Escheuins, un Procureur, & un Clerc, & Secretaire, qui seroient eleus & choisis par les manans, & habitans de ladite Ville, en la mesme forme, & maniere qu'auoient esté eleus, & choisis lesdits douze Conseillers, & auroient lesdits Preuost des Marchans, quatre Escheuins, Procureur, & Secretaire, tels gages, & robbes de couleur, qui leur seroient ordonnées, par l'aduis, & ordonnances des notables, & Maistres des Mestiers de ladite Ville, pour par lesdits Preuost des Marchans, & 4. Escheuins, traiter, diriger, & negocier toutes, & chacunes les affaires de ladite Ville, en telle prerogatiue, autorité, faculté, & priuilege, & tout ainsi qu'auparauant auoient fait les douze Escheuins, lesquels estoient limitez, & restraints audit nombre d'un Preuost des Marchans, & quatre Escheuins, un Procureur, & un Secretaire, qui vaqueroient aux affaires occurrentes en ladite Ville, comme pouuoit faire ledit nombre de douze, nonobstant quelconques priuileges, vsages, ou coustume à ce contraires, que sa Majesté reuoquoit  
en

en ce qui concernoit l'election, & establissement desdits 12. Escheuins, demeurans toutefois lesdits priuileges de ladite ville de Lyon en toutes autres choses, en leur force, vigueur, & vertu, Arrests de verification desdites Lettres, Arrest donné au Conseil priué du Roy, le 26. Aoust 1581. entre les Consuls manans, & habitans de ladite ville de Lyon, & les Sindics, & Procureurs du plat pays de Lyonnois, par lequel Sa Majesté en son Conseil, auroit maintenu, & gardé lesdits Consuls, & habitans de Lyon suiuant leurs anciens priuileges, franchises, & libertez, en l'exemption des Tailles, pour les biens roturiers qu'ils tenoient, & tiendroient hors ladite Ville, en laquelle exemption, ils souloient estre auant l'Edit d'Orleans, ordonné que s'ils auoient esté imposez ez Roolles, ils en seroient rayez; fait inhibitions, & defences à ceux du plat pays de les y comprendre, ores, ou pour l'aduenir, & neantmoins Sa dite Majesté en consideration que ledit plat pays du Lyonnois estoit de petite estenduë, sterile, & infertile, sujet à grand passage, & pour plusieurs autres bonnes, & grandes considerations, auroit deschargé les habitans dudit plat pays, de la somme de mille trois cens trente trois escus vntiers par chacun an de la grande Taille, & ainsi des autres à la mesme raison, ordonnant qu'à la prochaine assiette, ils iouyroient du rabais: & pour obuier aux abus, que pouuoient commettre ceux qui en fraude iroient habiter ladite ville de Lyon, ordonné qu'ils ne seroient receus à iouyr des priuileges d'icelle, iusques à ce qu'ils eussent fait inserer au registre du Consulat, la declaration des biens qu'ils possèdent en ladite Ville, & ez champs, & y eussent en outre demeuré eux, & leurs enfans sans fraude, l'espace de dix ans entiers, Lettres patentes de Charles Emanuel Duc de Sauoye du 14. May 1592. par lesquelles il auroit déclaré les Citoyens de ladite Ville de Lyon, possédans biens roturiers dans les Estats de Bresse, quittes, & exempts pour le temps à venir du payement des sommes, esquelles ils auoient esté cotisez, & en outre de toutes autres Tailles, qui se feroient riere ledit pays de Bresse pour les affaires, & negoces particulieres des Communautez, Arrests d'enregistrement desdites Let-

tres en la Chambre des Comptes de Sauoye, le 12. Ianuier 1593. autre Arrest donné en ladite Chambre le dernier d'Aoust suiuant entre les Escheuins, & Consuls de ladite ville de Lyon, prenans le fait, & cause pour leurs concitoyens, manans, & habitans d'icelle Demandeurs, contre les Sindics des villes, & villages de Montluel, Mirebel, Montaney & Caluire, par lequel auroit esté dit, & déclaré, que lesdits Escheuins, & habitans seroient immunez, & exempts de toutes Tailles domaniales, & negocialles, qui se leuoient pour les affaires particulieres des Communautez, sauf toutes-fois des Tailles patrimoniales, lesquelles ils seroient tenus payer à la forme du droit, avec defences ausdits Sindics de les inscrire, & tailler esdites negocialles & domaniales, à peine de mil liures d'amende, & de tous interests, & despens, autre Arrest de ladite Chambre des comptes, donné sur la Requête desdis Escheuins de Lyon, par lequel en interpretation des precedens, est dit, que les charges patrimoniales esquelles ils estoient tenus, estoient toutes Tailles recelles qui s'imposoient pour la conseruation, melioration, & au profit des fonds, & possessions situez riere vne Communauté, comme aussi des lieux publics, où pouuoient auoir interests, & receuoir commodité, tous ceux qui auoient des biens riere ladite Communauté, avec defences à icelles Communautez, de les cottiser, & executer en leurs personnes, & biens, pour les Tailles domaniales, & Negotiales, sauf pour lesdites charges patrimoniales, en conformité desdits Arrests à peine de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages, & interests, Lettres patentes du Roy Henry I V. du mois de Septembre 1595. par lesquelles sa Majesté auroit quitté, exempté, & déchargé lesdits Escheuins, Bourgeois, & habitans de la ville de Lyon, & chacun d'eux du fait, & contribution aux Tailles, & autres impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, mises, & à mettre, pour quelque cause que ce fust, pour les biens qu'ils possedoient & possederoient à l'auenir esdits pays de Bresse, & de Sauoye, & du seruice, & contribution au ban, & arriereban, pour les fiefs, & maisons qu'ils y auoient, & auoient, sans qu'ils puissent estre compris ez Rooles desdites impositions

impositions, & contributions à peine de mille escus d'amende, & où ils l'auroient esté, sa Majesté vouloit qu'ils en fussent rayez, & biffez, & les deniers qu'ils auroient payez, rendus, & restituez, & en outre qu'ils jouyssen desdites exemptions, & priuileges, ainsi qu'ils en auoient bien, & deuëment iouy, & vsé, Roole, & departement fait sur tous les manans, & habitans desdits Rilieu & Caluire, Mandement de Mirebel en Bresse, & autres, dans lequel sont compris les estrangers, & Forains, tenans biens contribuables riere lesdits lieux, du 15. Ianuier 1606. Arrest du Conseil d'État du dernier de Septembre 1610. donné entre lesdits Preuoist des Marchans, & Escheuins de la ville de Lyon, & les Syndics dudit pays, par lequel sa Majesté en son Conseil auroit déclaré lesdits habitans de la Ville de Lyon francs, & quittes de la contribution des Tailles dudit pays de Bresse, pour les biens roturiers qu'ils possedoient en iceluy, le 1. de Ianuier 1605. mentionnez au Procez verbal du 15. Decembre 1606. iusques à la concurrence de dix sept cens, treize liures dix huit sols, par chacun an, dont sa Majesté deschargeoit lesdits habitans, & les heritages mentionnez audit procez verbal, tant pour le passé, que pour l'aduenir, sans restitution toutesfois de ce qu'ils pouuoient auoir auparauant payé; & pour obuier à la consequence de ladite franchise, laquelle pourroit tourner à l'oppression dudit pays de Bresse, ordonné que, où lesdits habitans seroient detenteurs d'aucuns plus grands biens, qui excederoient en taxe de ladite Taille la susdite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, sur le pied de ladite année 1605. ils contribueroient pour lesdits biens, comme aussi pour tous autres, qu'ils pourroient acquerir à l'aduenir, ou leur pourroient escheoir par succession, ou autrement, selon, & ainsi que les autres contribuables aux Tailles dudit pays, à ratte, & proportion desdits biens seulement, en la maniere qu'un habitant dudit pays pourroit estre taxé en vne Paroisse hors sa demeure, pour les terres, & fonds possédez en icelle, encores qu'il fust d'ailleurs taxé en la Paroisse de son habitation, sans mettre en consideration pour lesdits habitans de Lyon, leurs biens, & familles  
qu'ils

qu'ils possedoient, d'ailleurs & à ce que le dit pays ne fust surchargé à cause de ladite exemption, ordonné que ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols seroit par chacun an, tirée au neant, à la descharge desdits habitans de Bresse, dans les estats des années suivantes, dont seroit fait mention par les commissions qui seroient enuoyées aux Tresoriers de France, pour la leuée desdites Tailles, à ce que le dit pays fust deschargé, & quitte de pareille somme sur le total de la Taille, & à cette fin seroient expediées toutes Lettres necessaires, Roole, & departement fait sur tous les manans, & habitans dudit village de Rilieu, Mandement de Mirebel, & autres estrangers tenans biens labourables audit lieu, du 14. Fevrier 1611. Lettres patentes du Roy du 19. Novembre 1611. par lesquelles il estoit mandé aux Tresoriers Generaux de France en Bourgogne, Lieutenans, & Eleus de Bresse, de faire iouyr lesdits habitans de Lyon possedans biens audit pays de Bresse, denommez audit Procez verbal du 15. Decembre 1606. du contenu ausdits Arrests du Conseil de poinct en poinct, selon leur forme, & teneur, & de les descharger purement, & simplement desdites Tailles, pour lesdits biens acquis, & possedez audit premier de Janvier 1605. & sans que pour iceux, ils puissent estre cottisez, & imposez en aucune façon esdites Tailles, en tout, ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement, encor qu'ils les vendent entre eux, eschangent avec d'autres, ou acquierent pour adjancement de clos, & pourpris de leurs maisons de plaisir, qui sont exemptes suivant les anciennes Ordonnances, & Reglemens faits pour le regalement, & imposition desdites Tailles, que sa Majesté vouloit estre gardées, & obseruées de poinct en poinct, & iusques à la quantité promise par icelles, nonobstant appellations ou oppositions quelconques; denombrement donné ausdits Tresoriers de France par lesdits Bourgeois & habitans de Lyon le 15. Decembre audit an 1611. des fonds situez en Bresse, tenus, & possedez par les particuliers Bourgeois, & habitans de ladite Ville, ensemble des sommes esquelles ils estoient imposez à la Taille pour raison d'iceux iusques audit 1. de Janvier 1605. Ordonnances, desdits

desdits Tresoriers de France dudit iour 15. Decembre pour l'execution desdites Lettres patentes, & Arrest du Conseil, autre Ordonnance desdits Eleus de Bresse du 23. dudit mois de Decembre, sur la representation à eux faite dudit denombrement, portant qu'il seroit mis au Greffe, pour y auoir recours, & que les desnommez en iceluy iouyroient purement, & simplement de l'exemption des Tailles demandée par lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins, pour les biens qu'ils possédoient auparauant ladite année 1605. iusques à concurrence de ladite somme de dixsept cens, treize liures, dixhuit sols, conformement ausdits Arrests du Conseil, & Lettres patentes, & Arrest du Conseil du 2. Decembre 1614. autre Arrest d'enregistrement en la Chambre des Comptes du 9. dudit mois, Procuracion donnée par lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins de Lyon le 22. Mars 1618. audit feu Jean Goujon l'un desdits Escheuins, pour aller en Cour negocier les affaires de ladite Ville, certification desdits Preuost des Marchans & Escheuins du 15. Ianuier 1619. que ledit Goujon auoit esté nommé en ladite charge d'Escheuin de Lyon, le iour de S. Thomas 1616. pour les années 1617. & 1618. de laquelle charge il s'estoit dignement acquitté, au gré & contentement du public, autre certification desdits Preuost des Marchans, & Escheuins de la ville de Lyon, du dernier de Decembre 1624. que ledit Michel auoit esté élu en ladite charge d'Escheuin le iour, & Feste S. Thomas 1621. pour les années 1622. & 1623. & depuis continué pour l'année 1624. suiuant la volonté expresse du Roy, en vertu de l'Arrest du Conseil, & Lettres patentes du 2. Avril precedent, de laquelle charge il s'estoit dignement acquitté, & deuoit participer, à tous les priuileges accordez à ceux qui auoient passé par lesdites charges, & dignitez consulaires, autre certification desdits Preuost des Marchans, & Escheuins du 20. Iuin 1630. que depuis ladite charge ledit Michel n'auoit fait aucun exercice de Marchandise, & negoce, ny autre acte desfrogeant au priuilege de l'exemption des Tailles. à luy acquise, pour auoir esté appellé en ladite charge d'Escheuin, Arrest du Conseil d Estat du 28. Septembre 1624. par lequel

Sa Majesté auroit déclaré lesdits habitans de la ville de Lyon francs, & quittes de la contribution des Tailles du pays de Bresse, pour les biens roturiers qu'ils possedoient en iceluy, ledit jour premier de Janvier 1605, & par eux encor possédez, mentionnées audit Procez verbal du 15. Decembre 1606. jusques à concurrence desdits dix - sept cens treize liures dixhuit sols, chacun an, dont sadite Majesté deschargeoit lesdits habitans, & heritages mentionnez audit Procez verbal, tant pour le passé, que pour l'aduenir, & en cas qu'autres que lesdits habitans seroient detenteurs de part, & portion desdits heritages, ils seroient tenus de contribuer aux Tailles dudit pays de Bresse, à proportion des biens qu'ils y possedoient, mentionnez audit Procez verbal, Arrest d'enregistrement dudit Arrest en ladite Chambre des Comptes de Bourgongne du 2. Decembre suivant, sentence donnée en l'Electiõ de Bresse le 27. Juin 1630. entre ladite Laurens & le Procureur Syndic dudit pays, par laquelle auroit esté ordonné qu'elle iouyroit de l'exemption des Tailles par elle demandée pendant qu'elle demeureroit en viduité, & qu'elle ne feroit acte dérogeant à Noblesse, à cet effect qu'elle seroit rayée du Roole de ladite Paroisse de Rilieu, avec defences ausdits Perequateurs de l'y inscrire à l'aduenir, à peine de tous despens, dommages, & interests; requeste de ladite Laurens, & l'Ordonnance desdits Eleus sur icelle du 22. Octobre 1631. par laquelle il estoit enjoint aux modernes Perequateurs de ladite Paroisse de Rilieu, en consequence de ladite sentence, rayer icelle Laurens du Roole de ladite Taille, & restituer ce qui se trouueroit auoir esté exigé, depuis la signification de ladite sentence, avec defences ausdits Perequateurs, & leurs successeurs de l'inscrire audit Roole à peine de 50. liures d'amende, Arrest de ce Parlement du 23. Decembre audit an, 1631. donné entre Ioseph Guillien Ferratier audit lieu, & les Syndics, & habitans de la Paroisse de Villebois, par lequel iceux habitans auroient esté condannez à restituer audit Guillien, les Tailles extraordinaires, & negocialles, qui se trouueroient auoir esté exigées de luy, Arrests du Conseil d'Estat du 7. Fevrier, & 1. d'Octobre 1632. par lesquels lesdits habitans

habitans de Lyon, auroient esté maintenus en l'exemption des Tailles, pour les biens roturiers par eux possédez audit pays de Bresse, le 1. de Janvier 1605. iusques à ladite somme de dixsept cens treize liures dixhuit sols, laissée en fonds dans les estats des Finances de la Generalité de Bourgogne, & la descharge desdits habitans de Bresse conformement ausdits Arrests, & Lettres patentes, avec defences aux Officiers des Elections dudit pays de Bresse, & de Bellay, Consuls, & Perequateurs des Paroisses, de comprendre lesdits habitans de Lyon, en la contribution des Tailles, pour raison desdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages, & interests, autre Arrest du 15. Avril 1633. donné audit Conseil d'Etat, portant que ceux cy-dessus seroient executés, ordonnances des Commissaires deputez pour le regalement des Tailles en la Generalité de Lyon du 7. Fevrier 1635. par laquelle en consequence desdits privileges accordez aux Escheuins de ladite ville de Lyon, ledit Michel auroit esté déclaré Noble, & ordonné que luy & ses enfans naiz, & à naistre en legitime Mariage, iouyront des honneurs, priuileges, exemptions des Tailles, & autres immunittez attribuez aux Nobles, tant, & si longuement qu'ils viuroient noblement, & ne feroient actes defrogeans à Noblesse, Extraict de l'estat, & valeur des Finances de la Generalité de Bourgogne de l'année 1638. auquel pour l'exemption des Tailles accordées à ladite ville de Lyon, à cause des biens possédez par les habitans d'icelle en Bresse l'année 1633. la somme de dixsept cens, treize liures, dixhuit sols, auroit esté tirée à neant, & employée à la seconde partie de l'espargne, iusques à ce que lesdts habitans eussent rapportez les titres, en vertu desquels ils pretendoient iouyr de ladite exemption, Ordonnance des Tresoriers de France du 20. Septembre de ladite année 1638. par laquelle il est mandé ausdits Eleus d'imposer ladite somme avec les frais ordinaires, sur tous lesdits habitans de Lyon, possédans biens aux Paroisses de ladite Election, non compris au departement general des Tailles, & Taillon, fait en l'année 1632. autre ordonnance desdits Eleus aux Sindics, Perequateurs dudit Riliou, pour imposer

lesdits habitans de Lyon du 11. Nouembre suivant, autres ordonnances desdits Eleus des années 1639. 1640. & 1641. pour la levée des sommes y mentionnées, exploicts des contraintes faites sur lesdits Michel, Pillehotte, Laurens, Clee, & autres habitans de Lyon, pour les payemens de leurs cottes & impositions, quittances des payemens par eux faits en vertu deuidites contraintes, Arrest du Conseil d'Etat du 13. Aoust 1639. moyennant le payement fait au Roy, par forme de prest par lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins de Lyon, de la somme de soixante neuf mille liures, pour subuenir à la subsistance, entretenement des gens de guerre, defences au- roient esté faites à tous Consuls, Assesseurs, & Receueurs des Communantez taxées à la Subsistance, de comprendre lesdits habitans de Lyon dans leurs Rooles, ny faire pour ce regard aucunes contraintes sur eux, acte de la Declaration faite par lesdits Perequateurs de Riliou le 4. Avril 1640. qu'ils feroient proceder à nouveau Roole de leurs Tailles, pour y obmettre lesdits Michel, & Laurens, & les inscrire au nombre des exempts, & Nobles, comme ils auoient esté depuis lesdites sentences, Arrest du Conseil d'Etat du 23. May audit an 1640. par lequel sur la representation destitres d'exemptions desdits habitans de Lyon, sa Majesté en son Conseil auroit ordonné, que ladite somme de dixsept cens, quatre vints, treize liures, dixhuit sols, employée ausdits Estats de la generalité de Bourgongne des années 1638. & 1639. pour l'exemption des Tailles accordées ausdits habitans en l'année 1605. tirée à neant & employée sous le nom du Tresorier de l'Espargne esdits Estats, seroit restablie pour lesdites deux années, & employée à l'aduenir, ainsi qu'en l'année 1635. pour en iouyr par lesdits habitans, conformement aux precedents Arrests, acte de l'enregistrement dudit arrest, par lesdits Eleus de Bresse, & au Bureau des Finances à Dijon, exploits de signification faite ausdits habitans de Riliou desdits Arrest, & ordonnance, requeste dudit Pillehotte du 5. Fevrier 1641. & l'Ordonnance desdits Eleus sur icelle, pour faire assigner les Perequateurs portant cependant defences de continuer leurs contraintes, ladite Ordonnance du 11. Mars suivant  
donnée

donnée sur la requeste desdits habitans de Lyon, portant que ce qui auoit esté par eux payé, en vertu desdites contraintes, leur seroit rendu, & restitué, autre Ordonnance dudit iour donnée sur la Requeste de ladite Laurens, par laquelle defences auroient esté faites ausdits Perequateurs, de faire proceder à aucunes contraintes contre elle, Sentence donnée par lesdits Eleus de Bresse le 6. dudit mois de Mars, par laquelle l'exécution, & contraintes faites sur lesdits Pillehotte, & Clee, auroient esté déclarées nulles, & iniurieuses, avec interests, & depens, sauf ausdits Perequateurs de reietter sur les contribuables du Roole de l'année 1640. Roole, & departement fait sur les habitans, & Paroissiens dudit Rilieu le 9. Avril suivant, Requeste desdits Pillehotte, & Clee, tant en leurs noms, que des autres habitans dudit Lyon, & l'Ordonnance desdits Eleus sur icelle, du 23. dudit mois d'Avril, portant defences ausdits Perequateurs de passer outre à aucunes contraintes, autre Requeste dudit Michel, & l'Ordonnance desdits Eleus sur icelle du 2. May, contenant mesmes defences de le contraindre, appointemens donnez par le Commissaire à ce député, le 28. Iuin & 23. Iuillet, par lesquels les parties auroient esté réglées à escrire, & produire esdites instances d'oppositions, Requeste desdits habitans de la ville de Lyon, & l'Ordonnance desdits Tresoriers sur icelle du 5. Nouemb. suivant par laquelle defences auroient esté faites ausdits Sindics, & Perequateurs de Rilieu, de les contraindre au payement de la subsistance, pour le regard des biens par eux possédez auparavant ladite année 1605. information faite de l'autorité de la Cour par le Chastelain de Montluel du mois de Decembre dernier, à la poursuite desdits Pillehotte, Clee, & autres habitans de Lyon, sur les menaces, excez, & violences commises en leur endroit par lesdits habitans de Rilieu, Requeste desdits Perequateurs des 7. & 14. dudit mois de Decembre, à ce que toutes les appellations, & instances fussent jointes, appointment du Commissaire du 18. dudit mois, contenant l'incident des parties sur ladite conjonction, Lettres de restitution obtenues par lesdits Perequateurs de Rilieu, en la Chancellerie de ce Parlement, le 19. dudit mois de De-

cembre, contre ledit acte de Declaration, & consentement par eux donné au profit desdits Michel, & Laurens, du 4. Avril 1640. Commission obtenue par iceux Perequateurs, en vertu de laquelle lesdits Syndics du pays de Bresse auroient esté assignez, pour defendre ausdites instances, appointment du 8. Januier dernier conenant la declaration desdits Syndics de Bresse, qu'ils ad'heroient aux fins, & conclusions desdits Perequateurs de Rilieu, escritures, & productions desdites parties, requeste desdits Syndics de Bresse du 24. dudit mois de Januier, & la copie de l'Arrest du Conseil y joint du 21. Avril 1640. monstrée à partie & mise au sac, autres Requestes de ladite Laurés des 14. & 24. dudit mois de Januier, 18. & 21. du present mois de Fevrier, & les pieces & escritures y jointes monstrées à partie & mises au sac, requestes desdits Perequateurs des 30. dudit mois de Januier & de ce iourd'huy & les pieces y jointes aussi monstrées à parties & mises au sac ce qu'a esté dit sur icelle par lesdits Pillehotte, Clee, Laurens, Michel, & habitans de Lyon, autres requestes d'iceux des 8. & 14. dudit mois de Fevrier, & de ce iourd'huy aussi monstrées à partie, & mises au sac, Responses desdits Perequateurs. Ouy le rapport du Commissaire : **LA COUR** sans s'arrester ausdites appellations faisant droit au principal a déclaré, & declare lesdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans de ladite Ville de Lyon possedans biens audit pays de Bresse exempts, & deschargez de toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens par eux & leurs autheurs acquis & possedez auparavant le 1. de Januier 1605. & rap- portez au Procez Verbal de l'année 1606. sans que pour iceux ils puissent estre en aucune maniere cottisez & compris ez Roolles desdites Tailles en tout ou en partie, par augmen- tation d'icelles ou autrement, nonobstant qu'ils les vendent entre eux, les eschangent avec d'autres, ou acquierent pour l'adjancement des clos, & pourpris de leurs maisons de plaisir, exempts desdites Tailles suivant les anciennes Ordonnances, & reglemens faits pour l'imposition, & regalement d'icelles, conformément aux Lettres patentes du Roy du 18. Nouem- bre 1611. fait inhibitions, & defences ausdits Syndics, & Pe-  
requateurs

requeteurs de les comprendre cy apres esdits Roolles, & aux Eleus de verifier iceux Roolles, où ils seront compris pour lesdits biens, à peine d'en respondre en leurs propres, & priuez noms, & neantmoins contribueront aux tailles qui seront imposées audit pays de Bresse, pour la subsistance, & entretènement des gens de guerre, pour le service du Roy, suivant les ordres de Sa Majesté, & jusques à ce qu'autremét par elle ait esté pourueu, lesquelles impositions seront réglées sur le pied des Roolles de celles des biens, acquis avant ladite année 1605.

En ce qui concerne les biens acquis par lesdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans de Lyon audit pays de Bresse, depuis ledit iour 1. de Ianvier 1605. autres neantmoins que ceux acquis pour l'adjancement de leursdits clos, & maisons de plaisir, **LADITE COUR** a ordonné que pour iceux ils seront imposez, comme les autres Forains en tous les Rolles des Tailles qui pourroient estre faits.

A condamné, & condamne les Perequateurs des Tailles imposées, tant audit Rilieu, qu'autres Communautez dudit pays de Bresse ez années 1638. 1639 1640. & 1641. à rendre, & restituer ausdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans dudit Lyon les deniers qu'ils ont induëment exigez d'eux, en consequence desdites impositions, outre & par dessus les sommes ausquelles ils estoient imposez auparauant ladite année 1605. pour les biens possédez par eux, ou leurs autheurs aussi habitans de ladite ville de Lyon, avant le 1. de Ianvier de ladite année ou autres, joignant lesdits clos, & maisons, à la reserve des trente cinq liures cinq sols payez par ledit Pillehotte le 26. Iuillet 1640. Pour la reconnoissance desquelles sommes qui doiuent estre restituées, lesdits Perequateurs presenteront pardeuant ledit Commissaire les Rolles, ou memoires desdites Tailles, & sauf à eux de les recouurer contre le commissaire.

Faisant droict en l'instance desdits Laurent & Michel, sur l'interuention desdits Syndics de Bresse, ladite Cour a aussi déclaré, & declare iceux Laurent, & Michel, exempts & deschargez de toutes charges, Tailles, & impositions, qui seront faites ausdits pays de Bresse, comme estans de condition

tion Noble, ordonné qu'en cette qualité, ils iouyront des mesmes privileges, & exemptions, dont iouyffent les autres Nobles dudit pays de Bresse, qui ne seruent actuellement aux Armées de Sa Majesté, & ce pour les biens roturiers par eux possédez audit pays, condamne les Perequateurs desdites Tailles de leur rendre, & restituer ce qu'ils ont exigé d'eux en consequence desdites impositions faites au preiudice de leur qualité, leur fait inhibitions, & defences, & à tous autres qu'il appartiendra de les comprendre à l'aduenir ez Roolles desdites Tailles, les troubler, ny empescher ausdits privileges, & exemptions, à peine de tous despens, dommages, & interests, & l'amendé arbitrairement.

Et a aussi fait inhibitions, & defences tant à Jacques Chaire, au Curial Bernard, qu'autres habitans dudit Riliou, de prouoquer, attaquer, & offencer lesdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans de ladite ville de Lyon, attenter à leurs personnes, de leurs Fermiers, Grangers, Cherchiers, & domestiques, ny en leurs biens, & bestail, & les empescher à la perception de leurs fruits, & reuenus directement, ou indirectement à peine qu'il en sera procedé contre eux extraordinairement, à cet effect a mis & met lesdits Pillehotte, Clee, & autres en la protection, & sauuegarde du Roy, & de ladite Cour, tous despens entre lesdites parties compensez. Fait en la Tournelle à Dijon le 22. Fevrier 1642. Collationné. Signé, I O L Y.

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 24. May 1646. par lequel les habitans de Lyon sont maintenus en l'exemption de Tailles en la Province de Bresse.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



N T R E les habitans du village de Riliou au pays de Bresse prenant le fait, & cause de Jacques Maguinen, Claude Tallon, Antoine Dreuet & autres cy - deuant Perequateurs

Perequateurs des Tailles de ladite Paroisse de Rilieu ez années 1638. 1639. 1640. & 1641. Demandeurs en Requête par eux présentée au Conseil le 15. May 1642. d'une part, & Bonaventure Michel cy - devant Escheuin de la ville de Lyon, & Catherine Laurens vefue de feu Jean Goujon aussi Escheuin de la ville de Lyon, Jean Pillehotte, Jean Martin Hertener Clee, & autres Bourgeois, & habitans de ladite ville de Lyon Defendeurs d'autre : & encores lesdits Michel, & Laurens Demandeurs en Requête verballe du 9. Decembre dernier d'une autre part, & lesdits habitans de Rilieu Defendeurs d'autre, & les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon, & Nicolas Boucquet Bourgeois d'icelle interuenans parties au Procez d'autre. V E V par le Roy en son Conseil ladite Requête tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleust à Sa Majesté casser, & annuler l'Arrest du Parlement de Dijon du 22. Fevrier 1642. donné au profit de Jean Pillehotte, Jean Martin, Jean Goujon, Bonaventure Michel, & autres habitans de ladite ville de Lyon à l'encontre desdits habitans de Rilieu, descharger les Perequateurs des Tailles dudit village des condempnations, & restitutions portées par ledit Arrest, & sans y auoir égard ordonner conformement à l'Arrest dudit Conseil du 21. Avrit 1640. que les habitans de ladite Ville & Fauxbourgs de Lyon possedans des biens audit village de Rilieu, seront cottisez, & compris aux Roolles des Tailles dudit lieu, à raison de ce qu'ils y possederont, & qu'au payement de leurs cottes, ils seront contraints, comme il est accoustumé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, Arrest dudit Conseil interuenu sur ladite Requête ledit iour 15. May 1642. par lequel auroit esté ordonné, que lesdits Pillehotte, Martin, Goujon, Michel, & autres qu'il appartiendroit seroient assignez audit Conseil, aux fins de ladite Requête, pour parties ouyes leur estre fait droit ainsi que de raison, & cependant surseroit l'execution de l'Arrest du Parlement de Dijon dudit iour 22. Fevrier dernier, & Defences ausdits habitans de Rilieu, ny aux Perequateurs de ladite Paroisse de les imposer, que conformement audit Arrest de Bourgogne, iusques à ce qu'au-

trement par Sa Majesté en eust esté ordonné, Procez verbal d'assignation donnée aux Defendeurs audit Conseil, aux fins dudit Arrest du 3. Iuin dernier, ladite Requête verballe desdits Michel, & Laurens inserée en l'Ordonnance du Commissaire à ce député du 9. Decembre 1642. à ce que sans auoir esgard à la restriction portée par l'Arrest du Parlement de Bourgongne du 22. Fevrier 1642. il fust ordonné que lesdits Michel & Laurens demeureront purement & simplement deschargez du payement de la subsistance dans ledit pays de Bresse, avec defences de les comprendre aux Roolles d'icelle à peine de tous dépens dommages & intereits, & d'en respondre en leurs noms, copie d'arrest dudit Conseil du dernier Septembre 1610. entre lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon prenans le fait & cause pour les habitans & citoyens de ladite ville possedans biens audit pays de Bresse d'une part, & les manans & habitans des paroisses de Montluel, Beino, saint Maurice, la Boisse, Mirebel, Neyron, Rilieu, Tramoye, Ciurieu, Montaney, Sathonney & autres dudit pais de Bresse d'autre, & le Procureur Syndic dudit pais receu partie interuenante au Procez prenant le fait & cause pour les particuliers habitans desdits lieux aussi d'autre, par lequel entre autres choses Sa dite Majesté voulant bien traiter lesdits habitans de Lyon, comme l'une des Villes franches de son Royaume, suivant les anciens priuileges d'icelle, auroit déclaré lesdits habitans de Lyon francs, & quittes de la contribution des Tailles dudit pays de Bresse, pour les biens roturiers qu'ils possedoient en iceluy le 1. iour de Ianvier 1605. iusques à concurrence de dixsept cens treize liures dixhuit sols par chacun an, dont Sa Majesté auroit deschargé lesdits habitans, & heritages mentionnez au Procez verbal du 15. Decembre 1606. tant pour le passé que pour l'aduenir, autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil interuenu sur la remonstrance dudit pays de Bresse, Bugey, Valromey, & Gex le 14. Iuin 1612. par lequel conformement à l'aduis des Tresoriers de France auroit esté ordonné que d'oresnauant la Taille seroit personnelle, & domiciliaire ausdits pays, ainsi qu'aux autres Prouinces circonuoisines, & que les habitans dudit

dudit pays seroient cottisez en leurs domiciles, en esgard à leur industrie facultez & biens qu'ils possèdent audit pays, & pour les autres sujets de Sa Majesté non domiciliéz esdits pays, tant Nobles qu'autres qu'elle fera réelle, & qu'ils payeront pour les biens qu'ils possèdent aux lieux où ils sont situez suivant le département qui en sera fait par lesdits Tresoriers, comme aussi seroient cottisez tous les Nobles, & privilégiéz de quelque qualité qu'ils fussent pour raison des biens ruraux qu'ils acquerroient à l'aduenir esdits pays, autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil entre les Procureurs Syndics desdites Prouinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex d'une part, & le Syndic des Estats du pays, & Comté de Masconnois d'autre, le 21. Avril 1640. par lequel sans auoir esgard aux Arrests dudit Parlement de Bourgogne des années 1633. 1638. & 1639. auroit esté ordonné que les Ordonnances du Sieur d'Orgeres Intendant de la Justice audit pays de Bresse seroient executées selon leur forme & teneur, & Defences audit Parlement de Dijon, & à tous autres d'en prendre aucune connoissance, ny empescher l'exemption d'icelles, & conformement à la declaration du 1. Octobre 1584. & Arrest du Conseil du 14. Avril 1612. auroit esté ordonné, qu'lesdits Masconnois, & autres Forains non domiciliéz, possédant biens audit pays de Bresse, Bugey, Gex, & Valromey, comme aussi ceux de Bresse, & autres susdits pour les biens qu'ils ont audit Masconnois, & autres lieux circonuoisins, seroient imposez en toutes Tailles ordinaires, & extraordinaires, tant pour les Estapes, Subsistances, Passages de gens de guerre, fortifications, & autres, qui seront faites par l'ordre du Roy, & pour l'vtilité publique, à proportion des fonds qu'ils auront esdites Prouinces, sans qu'ils puissent estre deschargez pour raison de ce, Ordonnance du Sieur d'Orgeres Intendant de la Justice, police, & finances en Bresse, adressante aux Syndics & habitans dudit Riliou, par laquelle il leur mande, qu'ils ayent à imposer pour la Subsistance d'une compagnie de Cheuaux legers, & de comprendre en la cottisation tous les contribuables exempts, & non exempts, privilégiéz & non privilégiéz, nonobstant oppositions, ou appellations quelcon-

ques, du 3. Decembre 1639. signification de ladite ordonnance au Syndic de Rilieu du 7. dudit mois & an, Roolle de la Taille imposée en l'année 1611. sur les habitans dudit Rilieu du 14. Fevrier audit an, plusieurs commissions & ordonnances pour leuer les sommes y mentionnées, & esmanées des Presidens, Lieutenans, & Eleus de l' Election de Bresse, & par eux enuoyées aux habitans dudit Rilieu, portant mandement d'imposer aux Roolles des Tailles dudit Rilieu tous ceux possedans biens en ladite Paroisse, ensemble les Officiers de Sa Majesté de l' Artillerie & autres exempts, sinon qu'ils eussent fait apparoir de leur service actuel de la derniere année des 12. & dernier Novembre 1638. dixsept Mars, dixhuit Avril, 7. Decembre 1639. 13. Mars, 16. Juillet, 8. Novembre 1640. & 8. Mars 1641. copie collationnée des Lettres patentes de Sa Majesté du 25. Juillet 1641. portant que tous exempts, & non exempts priuilegiez, & non priuilegiez, sans nul excepter, sinon les Ecclesiastiques, & Gentilhommes, seront compris ez Roolles des Tailles, extrait du despartement de la somme de 2300. liures, à laquelle tous exempts & priuilegiez, domiciliez, & non domiciliez, Presidens, Tresoriers, & Eleus aux Bailliage, Presidial, & Election de Bourg ont esté taxez par le Sr. d'Orgeres Intendât de ladite Iustice, Police, & Finances en Bourgongne, & Bresse, pour leur part, & portion de la somme de soixante seize mil liures, ordonnée par Sa dite Majesté estre leuée ez Elections de Bourg, & Bellay pour la Subsistance de ses troupes pendant l'hyuer de l'année 1641. arresté le 4. Octobre audit an, acte d'assemblée des habitans de ladite Paroisse de Rilieu du 3. Mars 1641. par lequel ils donnent pouuoir aux modernes Syndics de ladite Paroisse de poursuiure aux frais d'icelle la condamnation des habitans de ladite ville de Lyon, pour le payement des Tailles, autre acte d'assemblée des habitans d'icelle Paroisse de Rilieu contenant l'intention d'iceux habitans, que ceux de ladite ville de Lyon possedans biens dans ladite Paroisse de Rilieu, soient tirez, & imposez sur le Roolle de la Taille Royale dudit Rilieu en l'année 1641. pour les biens que lesdits habitans de Lyon possedent en ladite Paroisse,

roisse, & par eux acquis depuis l'année 1605. du 14. Avril  
audit an<sup>1</sup> 1641. Rooles des Tailles de ladite Paroisse de Ri-  
lieu, qui ont esté imposées en icelle pour les années 1605. &  
1606. autre copie collationnée des Rooles de la Taille ordi-  
naire imposée en icelle Paroisse pour l'année 1641. Estat, &  
Declaration des heritages acquis par aucuns des habitans de  
ladite Ville de Lyon en ladite Paroisse de Rilieu depuis ladite  
année 1605. transaction faite entre les Perequateurs de ladite  
Paroisse de Rilieu, & ledit Pillehotte le 27. Juillet 1640.  
contenant le paiement à eux fait par iceluy Pillehotte, de la  
somme de 35. liu. 5. sols, au moyen de quoy seroient demeu-  
rez les Procez d'entre eux terminez, quitance de la somme de  
neuf liures receue par Antoine Dreuet, l'un des Perequateurs  
dudit Rilieu, de Claude Liuet Marchand demeurant à Lyon,  
pour le premier quartier de sa cotte, & imposition au Roole  
de la grand Taille du 23. Avril 1641. copie dudit Arrest du  
Parlement de Dijon du 22. Fevrier 1642. rendu entre lesdi-  
tes parties, par lequel lesdits Defendeurs, & autres habitans  
de la ville de Lyon, possedans biens audit pays de Bresse, au-  
roient esté declarez exempts, & deschargez de toutes Tailles,  
tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens par eux &  
leurs autheurs acquis & possedez auparauant le premier Jan-  
uier 1605. & rapportez au Procez verbal de l'année 1606. sans  
que pouriceux ils puissent estre en aucune maniere cottisez,  
& compris ez Rooles desdites Tailles, & lesdits Perequateurs  
des Tailles qui les ont imposez, tant audit Rilieu, qu'autres  
communaitez dudit pais de Bresse ez années 1638. 1639.  
1640. & 1641. condamnez rendre, & restituer ausdits Defen-  
deurs & autres habitans de Lyon les deniers qu'ils auroient  
indeuément exigez d'eux en consequence desdites imposi-  
tions, outre & par dessus les sommes auxquelles ils estoient  
imposez auparauant ladite année 1605. Sentences des Eleus  
de Bresse des 27. Juin 1630. & 22. Octobre 1631. par lesquel-  
les auroit esté ordonné que ledit Bonaventure Michel iouy-  
roit de l'exemption des Tailles au desir des priuileges accor-  
dez aux Escheuins de ladite ville de Lyon, & enjoint de le  
rayer du Roole des Tailles dudit Rilieu, avec defences au-

dits Perequateurs de l'imposer par cy - après à peine de tous despens, dommages, & interets & de luy restituer ce qui se trouueroit auoir esté de luy exigé, Procez verbaux de signification, & publication desdites Sentences des 25. & 26. Octobre audit an 1631. sommation faite à la requeste desdits Michel, & Laurens, aux Perequateurs modernes dudit lieu contenant leur Declaration, & protestation, où lesdits Perequateurs les voudroient imposer aux Roolles des Tailles, au preiudice de leurs priuileges, & desdites Sentences, de se pouruoir contre eux pour raison de ce, en leurs propres & priuez noms du 14. Avril 1640. Procez verbaux de saisie & vente de quelques Bestiaux appartenās audit Michel, faute de paiement fait ausdits Sindics, & Perequateurs de Rilieu de la somme de 19. liures dix sols pour le premier quartier de la somme à laquelle il estoit imposé des 22. & 27. Avril 1641. plusieurs autres Procez verbaux de saisies, & vente des biens meubles dudit Michel, à la requeste desdits Perequateurs, faute de paiement des sommes y contenues pour sa cote part desdites Tailles du 17. Iuin, 3. 12. 27. Iuillet, & 17. Aoust 1641. Requeste présentée par ledit Michel audit Parlement de Bourgogne, le 26. Iuillet audit an 1641. à ce que defences fussent faites ausdits Perequateurs d'vser d'aucunes contraintes contre luy, pour raison de sa cote des Tailles, Ordonnance de ladite Cour sur icelle requeste portant defences dy faire aucune chose au preiudice de la cause d'appel pendante audit Parlement entre les parties, copie collationnée d'Arrest dudit Conseil du 21. Aoust 1641. par lequel pour les causes y contenues Sadite Majesté auroit deschargé les habitans de ladite ville de Lyon de toutes taxes faites, & à faire tant comme aisez que pour la subsistance, depuis l'année 1638. iusques au iour dudit Arrest, requeste d'interuention desdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, du 18. Decembre 1641. moyens d'interuention d'iceux, signifiez le 14. Mars ensuiuant, extraict des priuileges, & titres de Noblesse accordez ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par le Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes en forme de Chartres données à Lyon au

mois de Decembre 1495. Requête d'interuention dudit Boucquet du 26. dudit mois de Decembre 1642. certificat de sa qualite deliurée par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon le 20. Avril 1632. Arrest dudit Parlement de Dijon entre ledit Boucquet, & les Sindics, & Perequateurs de Piraion, & Beaupont, par lequel auroit esté ordonné que ledit Boucquet seroit tiré des Roolles des Tailles dudit pays de Bresse, esquelles il auoit esté imposé ez années 1637. & 1638. à cause des heritages qu'il possedoit ausdits lieux du 12. Mars 1639. appointment en droit d'escrire, & produire en cette instance du 3. Nouembre & 10. Decembre dernier, Inuentaires, escritures, & productions desdites parties, & tout ce qui a esté mis, & produit pardeuers le Sieur le Gras Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Commissaire à ce deputé, Ouy son rapport, & tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, du consentement des parties, à maintenu, & maintient lesdits habitans de Lyon en l'exemption des Tailles ordinaires, extraordinaires, & Subsistances, pour les biens par eux possédez audit pays de Bresse, auant le premier Ianuier 1605. compris au denombrement qui en a esté fait en l'année 1606. & à l'esgard des autres biens par eux acquis audit pays depuis ledit iour 1. Ianuier 1605. ordonne sadite Majesté que lesdits habitans de Lyon cottifables, seront imposez pour iceux aux Roolles des Tailles ordinaires, extraordinaires & Subsistances des Paroisses esquelles lesdits biens sont situez & assis & sans despens. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt quatriesme iour de May 1646. Collationné. Signé, **DEBORDEAUX**.

**L**OVIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy - attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat entre les habitans du village & Paroisse de Rilly au pays de Bresse Demandeurs d'une part, Bonaventure

venture Michel cy-deuant Escheuin de la ville de Lyon, Catherine Laurens, & autres Defendeurs d'autre, les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, & Nicolas Boucquet Bourgeois d'icelle interuenans, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy à la requeste

Tous commandemens, formations, defences, & autres actes, & Exploits necessaires, sans autre permission: & sera adjousté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le 14. iour de May, l'an de grace 1646. Et de nostre Regne le quatriesme, Par le Roy en son Conseil. *Signé,* DEBORDEAUX.

## A D D I T I O N

A l'Aduertissement au Lecteur, inseré au commencement de ce present Liure.



*MY Lecteur, comme il est impossible de manier diuerses pieces toutes differentes, la pluspart d'affaires de diuerse nature, sans en laisser quelques-unes en arriere, il est arriué que celuy qui a pris la peine de ramasser celles qui composent ce Volume, a oublié par mesgarde de mettre dans iceluy celles qui suivent; & parce qu'il a estimé qu'il vaut beaucoup mieux les treuver dans ledit liure, quoy que hors de leur ordre, que de ne les y point voir du tout, vous les trouuerez en ce lieu: Les premieres desquelles monstrent que les charges de Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, & de Sergent Maior sont à la presentation & nomination de Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, voire mesme qu'outre la susdite nomination, ils ont droit de pouruoir ledit Capitaine en ladite charge, qui est la premiere, & la plus releuée de toutes les charges militaires de cettedite Ville; Auquel Capitaine, sous le bon plaisir du Roy, ils donnent des Lettres de prouision, en suite desquelles Sa Majesté luy en donne les siennes, par lesquelles il confirme celles desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, & renuoye le pourueu de ladite charge à prester le serment entre les mains de Nosseigneurs les Gouverneur, ou Lieutenant de Roy, & desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins. Et pour ce qui est du Sergent Major, lesdits Seigneurs Gouverneur, ou Lieutenant le presentent, & nomment au Roy, comme font pareillement lesdits Sieurs Preuost des*

Marchans & Escheuins, & sur lesdites presentations, & nominations le nommé se fait pourvoir par Sa Majesté: & estant pourueu, preste le serment entre les mains desdits Seigneurs les Gouverneur, ou Lieutenant de Roy, & desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, & fait registrer ses Lettres de prouision dans les registres de ladite Ville & Communauté. La quatrième & dernière piece, est une confirmation de l'exemption des Tailles, de laquelle doivent iouyr les Habitans de la ville de Lyon. Lesdites Lettres sont du 27. Aoust de l'année 1599. verifiées en la Cour des Aydes le 15. Septembre de ladite année.

*Lettres de prouision de la charge de Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, accordées à Charles Grolier Escuyer, sous le bon plaisir du Roy, par les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, le 4. May 1644.*

**L**ES Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, A tous ceux qui ces presentes verront. Sçauoir faisons que Nous à plein, confians des sens, suffisance, loyauté, fidelité, & experience au fait des armes, & bonne diligence de Charles Grolier Escuyer, fils de Charles Grolier aussi Escuyer, Aduocat, & Procureur general de ladite ville, & Communauté d'icelle, à iceluy Sieur Grolier fils, pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouuans, auons donné, & conferé, donnons, conferons, & oëtroyons par cesdites presentes, sous toutesfois le bon plaisir du Roy nostre Sire, l'estat, & charge de Capitaine de ladite ville, à present vacant par la pure, & simple demission qui en a esté faite entre nos mains ce jourd'huy par Nicolas Grolier Escuyer, Seigneur du Soleil,

leil, dernier paisible possesseur d'iceluy, tant en consideration dudit Sieur Grolier pere, lequel a tres-bien mérité du service du Roy, & de ladite ville en sadite charge, & plusieurs autres importantes occasions, que par ce que ledit Sieur Grolier fils, ayant cy-deuant tres-bien seruy le Roy dans ses armées & passé dans icelles en des emplois, & commandemens honorables, dont il s'est fort bien acquité, Nous auons iuste sujet d'esperer qu'il continuera, & suiura la fidelité, affection, & bonne conduite de ses pere & ayeuls, & autres de son nom, & famille qui l'ont deuancé, & precedé en ladite charge, pour le service de sa Majesté, bien, seurté, & tranquillité de ladite ville, supplians tres-humblement sa Majesté, & Monseigneur le Chancelier de vouloir confirmer cette nostre prouision, & octroy, par ses lettres Patentes audit Sieur Grolier fils, pour iouir par luy dudit Estat, & charge, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, gages, taxations, profits, reuenus, & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent, MANDONS aux Receueurs des deniers communs, dons, & octrois de ladite ville, presens & à venir, de payer sans difficulté lesdits gages, & taxations audit Sieur Grolier fils, qui leur seront entrez, & allouez en la depence de leurs comptes, sur la simple quitance : En tesmoin dequoy, Nous Pierre de Seue Seigneur, & Baron de Flecheres, Conseiller du Roy, President & Lieutenant general en la Seneschauflée, & Siege Presidial dudit Lyon, Preuost des Marchands, Guillaume le Maistre Escuyer, Iean Pillehote Sieur de la Pape, Iean Minet, Seigneur de la Gardette, Conseiller du Roy, Iuge Gardien, & Conseruateur des priuileges Royaux des Foires de ladite ville, & Claude Voiret Bourgeois, Escheuins susdits, auons fait expedier ces presentes, icelles signées, & fait contresigner par le Secretaire, & sceller des armes authentiques de ladite Ville, & Communauté, le 24. May 1644.

*Lettres de prouision du Roy confirmatiues des precedentes , de la charge de Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle , au profit dudit Charles Grolier Escuyer , du 17. Iuin 1644.*



**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre , A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par les priuileges par Nous & nos predecesseurs Roys, donnez , oëtroyez, & confirmez , à nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, il leur soit loisible , & appartienne de pouruoir sous nostre bon plaisir, de l'Estat, & Office de Capitaine de ladite ville , le cas y escheant, soit par mort , resignation, forfaiture, ou autrement, & que par la demission faite en leurs mains de ladite charge , par nostre cher & bien amé Nicolas Grolier Escuyer, Sieur du Soleil, dernier paisible possesseur d'icelle , ils en ayent pouruen par leurs lettres cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, nostre cher & bien amé Charles Grolier Escuyer, le recognoissant personne capable, & de la qualité requise, pour bien & dignement exercer ladite charge, **S Ç A V O I R F A I S O N S** que Nous inclinans à la suplication qui Nous a esté faite de la part desdits Preuost des Marchands, & Escheuins, estans en outre bien informez des sens, suffisance, prud'homme, valeur, experience au fait des armes, & bonne conduite, & diligence dudit Charles Grolier, & pour l'esperance que Nous auons qu'il imitera, & suiura pour le bien de  
 nostre

nostre seruire, repos, & conseruation de nostredite ville en nostre obeissance, l'exemple de ceux de son nom, & famille, qui ont longuement possédé ladite charge, A iceluy pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouuans, auons de l'aduis de la Reyne Régente, nostre tres-honorée Dame & mere, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant la prouision desdits Preuost des Marchands, & Escheuins, donné, & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, ledit Estat & Office de Capitaine de nostre bonne ville de Lyon, vacquant par la resignation, que ledit Sieur du Soleil en a faite en leurs mains, pour ladite charge & Office auoir, tenir, exercer, & commander par ledit Grolier aux forces de ladite ville, sous nostre autorité, & desdits Preuost des Marchands, & Escheuins, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, priuileges, franchises, libertes, gages, droits, profits, reuenus, & emolumens accoustumez, & audit Office appartenans, tout ainsi, & à la même forme, & maniere qu'en a cy-deuant ioüy, & vŕé ledit Sieur du Soleil, & qu'ont fait de toute' ancienneté, les autres pourueus dudit Office, tant qu'il Nous plaira. Si donnons en mandement à nostre amé & fealle Sieur Marquis de Ville-Roy, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouverneur, & nostre Lieutenant general en nostredite ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests, & Beaujollois, & ausdits Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite ville de Lyon, que dudit Grolier pris & receu le serment en tel cas requis, & accoustumé, ils le mettent, & instituent de par Nous, en possession, & ioüif-

sance dudit Estat, & Office, & d'iceluy, ensemble desdits honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, pouvoirs, priuileges, franchises, libertez, gages, droits, profits, & emolumens susdits, facent, souffrent, & laissent iouir, & vser pleinement, & paisiblement ledit Grolier, & à luy obeyr, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, ez choses touchant, & concernant ledit Office. Mandons en outre ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, que par le Receueur ordinaire des deniers communs de ladite ville, qui a accoustumé de payer les gages des Officiers d'icelle, ils fassent payer, bailler, & deliurer comptant audit Grolier d'ores-en-auant par chacun an, & aux termes accoustumez, les gages, droits, & taxations audit Office appartenans: Mandons aussi pareillement à nos amez & feaux Conseillers, les Thresoriers generaux de France audit Lyon, que par les Thresoriers de l'extraordinaire des guerres, leurs Commis, ou autres qu'il appartiendra, ils fassent payer, bailler, & deliurer comptant audit Grolier d'ores-en-auant par chacun an, & aux termes accoustumez, les gages, & appointemens audit Office appartenans, & pour lesquels ceux qui ont possédé lesdites charges, ont esté employez sur l'Estat dudit extraordinaire de nos guerres, & rapportans ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles deuëment collationné pour vne fois seulement, avec les quittances dudit Grolier à ce suffisantes, Nous voulôs lesdits gages, & droits, & tout ce que payé, baillé, & deliuré luy aura esté, à l'occasion susdite, estre passé & alloüé ez comptes desdits Thresoriers, & Receueurs, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté, **CAR TEL EST**  
**NOSTRE**

NOSTRE PLAISIR. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Ruël le 17. iour de Iuin, l'an de grace 1644. Et de nostre regne le deuxiéme. *Signé, LOUIS. Et sur le reply d'icelles. Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, le TELLIER.*

*Acte de prestation de serment, fait entre les mains de Monseigneur le Marquis de Ville-Roy, par ledit Sieur Grolier Escuyer, Capitaine de ladite ville, & forces d'icelle, le 27. Aoust 1644. escrit sur le reply desdites lettres.*

**L** Edit Sieur Grolier a ce iourd'huy fait & presté en nos mains le serment tel qu'il est requis, & tenu faire pour raison de l'Estat, & Charge de Capitaine de cette ville de Lyon, & forces d'icelle ville, duquel il a esté pourueu, & l'auons de par le Roy mis, & institué en possession, & saisine d'iceluy, selon la forme & teneur des presentes. A Lyon ce 27. iour d'Aoust 1644. *Signé, VILLE-ROY.*

*Acte de prestation de serment, fait par ledit Sieur Grolier Escuyer, Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, entre les mains de Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, le 2. Aoust 1644. escrit sur le reply desdites lettres.*

**L** Edit Sieur Grolier a fait & presté entre les mains de Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, le serment qu'il deuoit pour ledit Estat, & Office de Capitaine d'icelle, & a esté installé en l'exercice d'iceluy, selon qu'il est mandé par les presentes lettres de prouision, Lesquelles ont aussi esté registrées, ez registres de ladite ville, & Communauté, suiuant l'acte Consulaire du 2. iour d'Aoust 1644. *Signé, DEMOVLCEAV.*

*Requête présentée au Roy par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par laquelle ils nomment à Sa Majesté Noble Raymond Seuerat pour estre Sergent Major de ladite Ville, au lieu & place de Noble Claude Dufenouil cy-deuant pourueu d'icelle.*

## A V R O Y.



I R E,

Vos tres humbles, tres obeïssans, & tres fideles sujets les Preuost des Marchans & Escheuins de vostre ville de Lyon, considerans qu'il est besoïn qu'il soit fait guet & garde en icelle, Remonstrent à vostre Majesté, que depuis les premiers troubles ils auroient eleu entre eux vn Sergent Major, pour contenir le peuple au deuoir de la milice, & iceluy authorisé par vos Lieutenans generaux, & mesmes celuy qui de present exerce ladite charge, sçauoir Noble Claude Dufenouil, aux gages accoustumez de douze cens liures par an, imposez sur le sel, qui se debite ez Greniers dudit Lyon, Coindrieu, & Sainte Colombe; mais à l'occasion de son vieil aage, & de l'indisposition de sa personne, en laquelle il est reduit, & craignant n'y pouuoir plus dignement satisfaire, il se seroit demis de ladite charge en faueur du sieur Raymond Seuerat, de cette Ville; de la suffisance & fidelité duquel lesdits Suplians deuëment informez, & mesmes qu'il en a rendu preuue, ayant porté les armes dans le Royaume pour le seruice de Vostre Majesté, tant en qualité de Soldat, Enseigne, Lieutenant, que de Capitaine dans des Regimens de gens de pied, & encores esté quelque temps de la compagnie de Gensd'armes de Monsieur d'Halincourt Gouverneur, & vostre Lieutenant general audit Lyon, pays de Lyonois, Forests, & Beaujollois, de laquelle il est encores à present pour vostre seruice, ils le vous presentent, &

nomment

nomment au gré & consentement de mondit Sieur d'Halincourt. E T partant suplient Vostre Majesté, que son bon plaisir soit sur leur presente nomination, octroyer audit sieur Raymond Seuerat, vos Lettres de commission de Sergent Major en ladite Ville, pour icelle exercer au lieu & place dudit sieur Dufenoil, tant & si longuement que lesdits Suplians, & leurs successeurs en leurs charges verront icelle estre necessaire, & sans le tirer à consequence pour autre; Et ce faisant, mander au General de la charge, & Visiteur des Gabelles à sel dudit pays, luy payer, & faire payer lesdits gages de douze cens liures par chacun an, sur ledit Sel des susdits Greniers de cette Ville, Coindrieu, & Sainte Colombe, Et lesdits Suplians pour cette gratification à vn de leurs Concitoyens, & pour l'affection qu'ils ont à vostre service, prieront Dieu eternellement pour la prosperité & conseruation de Vostre Majesté.

---

*Lettres de prouision accordées par le Roy à Noble Raymond Seuerat, de la charge de Sergent Major de ladite Ville, sur la nomination faite à Sa Majesté par lesdits Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins le dernier iour de Iuin de l'année 1619.*

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, S Ç A V O I R F A I S O N S, que pour le bon, loüable, & agreable raport qui fait Nous a esté de la personne de nostre cher & bien amé Raymond Seuerat, & de ses sens, suffisance, loyauté, & prudence au faict des armes, & bonne diligence; Ayant aussi esgard à la suplication qui Nous a esté faite en sa faueur, tant par nostre amé & feal le Sieur d'Halincourt Gouverneur  
d d d d

neur, & nostre Lieutenant general en nos pays de Lyonois, Forests, & Beaujollois, que par nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon, A iceluy pour ces causes, & autres à ce Nous mouuans, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, l'estat & charge de Sergent Major en nostre ville de Lyon, que n'aguere's fouloit tenir & exercer Claude du Fenoil, vacant à present par la pure & simple resignation qu'il en a ce iourd'huy faite en nos mains, au profit dudit Seuerat, par son Procureur, suffisamment fondé de lettres de procuration cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, pour ledit estat & charge auoir, tenir, & dorénuant exercer, en ioüy & vser par ledit Seuerat, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages & droits audit office appartenans, & tels & semblables que les auoit, & prenoit ledit du Fenoil, tant qu'il Nous plaira, pourueu que le Resignant viue quarante iours après la datte des presentes. **SI DONNONS** en mandement à nostre amé & feal ledit Seigneur d'Halincourt, qu'après qu'il luy sera apparu des bonnes vies, mœurs, & religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Seuerat, & de luy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, il le mette, & instituë, ou fasse mettre & instituer de par Nous, en possession & saisine dudit estat de Sergent Major en nostre dite ville de Lyon, & d'iceluy, ensemble des honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, & autres droictz qui y appartiennent, le fasse souffre, & laisse ioüy & vser pleinement, & paisiblement, & à luy obeyr, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra,

partiendra, ez choses touchans & concernans ledit estat & charge, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Presidens, & Tresoriers generaux de France à Lyon, que par les Receueurs generaux des Gabelles à Sel de Lyonnois, Fermiers generaux desdites Gabelles, & tous autres qu'il appartiendra, ils fassent payer audit Seuerat, lesdits gages audit estat appartenans doref-en-avant par chacun an, à commencer du iour & datte de cesdites presentes. Rapportant lesquelles, ou *vidimus* d'icelles, deuëment collationnées pour vne fois seulement, avec quitance dudit Seuerat sur ce suffisante, Nous voulons lesdits gages estre passez & alloüez en la despence des Comptes desdits Receueurs & Fermiers desdits gages, deduits & rabatus de leur recepte par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté: **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Tours le dernier iour de Iuin, l'an de grace mil six cens dix-neuf, & de nostre Regne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply,* Par le Roy, PHELIPPEAUX. Et seellé du grand Seel de cire iaune à double queuë pendant. Sur ledit reply est encor escrit ce que s'ensuit:

*Aête de prestation de serment, fait par ledit Noble Raymond Seuerat le 26. Juillet 1619. entre les mains de feu Monseigneur d'Halincourt, Gouverneur & Lieutenant general de lad. ville de Lyon, à cause de ladite charge de Sergent Major.*

**C**E iourd'huy Vendredy 26. iour du mois de Iuillet 1619. ledit sieur Seuerat a fait & presté entre nos mains, le  
d d d d 2

serment qu'il estoit tenu de faire, & prester, pour raison de l'estat & charge de Sergent Major de cette ville de Lyon, & l'auons de par le Roy mis & institué en possession & iouissance d'iceluy, suiuant les Lettres de Sa Majesté, & le commandement par icelles à Nous adressé les an & iour susdits.  
*Signé,* HALINCOVRT.

*Acte de prestation de serment, fait par ledit Noble Raymond Seuerat, de ladite charge de Sergent Major, entre les mains desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins.*

**D**V Mardy trentième Iuillet mil six cens dixneuf, après midy, en l'Hostel commun de la ville de Lyon, y estans, Nobles François Demerle Conseiller du Roy, President, Tresorier general de France au Bureau des Finances estably en la Generalité de Lyon, Notaire & Secretaire de Sa Majesté, Preuost des Marchans, Monsieur Maistre Alexandre Chollier Conseiller du Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, Oétaiuen Vanelle, Philippes de Seue, & Benoit Bezin, Escheuins de ladite Ville & Communauté.

SEROIT comparu Sieur Raymond Seuerat, lequel auroit representé ausdits Sieurs les Lettres de prouision, qu'il auoit obtenuës du Roy, de la charge de Sergent Major de cette Ville, suiuant la nomination que lesdits Sieurs auroient fait de sa personne à Sadite Majesté par leur Requête Consulaire du vingtième Iuin dernier, & presentation de Monseigneur d'Halincourt Gouverneur & Lieutenant general pour Sadite Majesté es pais de Lyonois, Forests & Beaujollois, pour en iouyr au lieu de Sieur Claude du Fenail dernier paisible possesseur d'icelle. Lesquelles Lettres de prouision ledit sieur Seuerat requeroit estre registrées ez Registres des Actes Consulaires de ladite Ville, & Communauté, pour y auoir recours en temps & lieu ce que de raison. Lesdits Sieurs ayans sur ce deliberé, apres que lecture leur a esté faite par le Commis au Secretariat de ladite Ville, des susdites

susdites Lettres de prouision de ladite charge de Sergent Major, au profit dudit sieur Seuerat, & que iceluy sieur Seuerat a promis de bien & fidelement seruir le Roy & la Ville en l'exercice d'icelle charge, sous les commandemens de Monseigneur le Gouverneur, & en son absence, du Corps Consulaire de ladite Ville, Ont ordonné que les susdites Lettres seront enregistrées au present Registre, pour y auoir recours quand besoin sera, ce que de raison.

---

*Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 27. Aoust 1599. verifiées en la Cour des Aydes, contenant declaration du Roy, sur l'exemption, & affranchissement des Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pour les biens que tiennent les Habitans de Lyon au pays de Lyonnois & ailleurs.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Thresoriers generaux de France & de nos Finances, établis à Lyon, Eleus & Controoleurs sur le fait de nos Aydes & Tailles audit lieu, Salut. Nos chers & bien amez, André & Iaques Challon, Felix Guyot, Pierre du Molin, Iean Simon, Guyot Leuet, Hugues l'Escot, Iean Morel, Iean Ardoin, Dominique Delestra vefue de feu Pierre Thibaud, Cuastre Farnelly, Catherine Guichon, & Pierre Bourgaud tous hommes & Citoyens demeurans en nostredite ville de Lyon: Nous ont fait remonstrer, combien que par les priuileges concedes & octroyez dès long-temps aux hommes d'icelle ville, & par Nous depuis confirmez, Nous les ayons declarez quites &

affranchis de toutes Tailles & impositions quelconques, mesmes pour les biens ruraux & heritages qu'ils tiennent & possèdent audit plat pays, suiuant & conformement à ce qui leur a esté octroyé & accordé, comme dit est par lesdits priuileges : neantmoins au preiudice d'iceux, & des commissions, & ordonnances qui ont esté faites & enuoyées par les Commissaires par Nous deputez sur le regalement desdites Tailles, en nos pays de Lyonnais, Forests, & Beaujolois, qui ont expressement excepté & reserué pour l'assiette desdites Tailles, lesdits Habitans de nostre ville de Lyon, les Manans & Habitans de la Parroisse de Dardilly, seuls entre tous les autres dudit plat pays, n'ont laissé de comprendre aux Roolles desdites Tailles lesdits supplians en leurs propres & priuez noms, & dauantage, contraints au payement d'icelles, & des cottes par eux imposées, par saisie de leurs biens & executions rigoureuses, dont ils se sont peu aduiser, qui est directement contreuenir & mespriser leursdits priuileges, au moyen de quoy lesdits supplians Nous ont humblement supplié & requis, leur vouloir sur ce pouruoir de nos Lettres de declaration à ce necessaires.

A ces causes, & apres qu'il est apparu en nostre Conseil des commissions & ordonnances desdits Commissaires sur le regalement des Tailles de nostredit pays de Lyonnais, par lesquelles, & suiuant nostre volonté, & intention, ils ont exempté, excepté, & reserué lesdits Habitans de nostre ville de Lyon, n'estre compris en l'assiette & Roolle de nosdites Tailles, les certifications des Preuost des Marchands, & Escheuins de nostreditte ville, comme ils declarent que lesdits supplians sont Citoyens,  
demeurans

Demeurans & habitans en icelle, dès y a plus de dix ans; le tout cy - attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, de l'aduis de nostredit Conseil, auons ausdits supplians, suiuant & conformement au contenu de leursdits priuileges & ordonnance desdits Commissaires, dit & déclaré, voulu & ordonné, disons, declaron, voulons, & ordonnons, & Nous plaist, que lesdits supplians soient, & demeurent quites, exempts, & affranchis du payement de leursdites Tailles & impositions, tant ordinaires, que extraordinaires, & à cette fin, Nous vous mandons, & tres-expressement enioignons à chacun de vous par cesdites presentes, que vous ayez à les faire iouir pleinement & paisiblement de ladite exemption & affranchissement, sans plus permettre qu'il leur soit fait, mis ny donné aucun trouble, ny empeschement au contraire, faisant defences ausdits habitans de Dardilly & autres des elections dudit pays de Lyonnois, & Assieurs, de plus asseoir, imposer, & comprendre cy apres lesdits supplians en leursdits Roolles, & ceux auxquels ils ont esté comprins, soient rayez & bissez d'iceux, & leur fassent pleine & entiere main-leuée de leurs biens saisis & executez, comme aussi les sommes de deniers qui pourroient auoir esté payez, ou consignez leur estre renduës & restituées, & à ce faire, lesdits Collecteurs y estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, notwithstanding tous Reglemens, Arrests, Sentences, & autres à ce contraires, ausquelles ne voulons auoir aucun esgard, oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donnée à Blois, le 27.iour d'Aoust  
l'an

l'an de grace 1599. Et de nostre regne le onzième. Par  
le Roy en son Conseil, FAYET.

*Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur  
general du Roy, pour iouyr par les impetrans à l'aduenir de  
contenu en ces presentes, suivant es au desir de l'Arrest de la-  
dite Cour, ce iourd'huy, à Paris, le 15. iour de Septembre 1599.  
Signé BERNARD, Greffier.*

# TABLE ALPHABETIQUE.

## A

**A** Potiquaires iurez à Lyon. 330

## B

**B** Ail du sol pour liure sur le vin de la generalité de Lyon. 412

Ban & arriereban. pag. 8.40. 156. 157.325.491

Barbiers sont iurez à Lyon. 330

Batrage du pont du Rhosne. 10.42

Bois à bastir & à brusler. 386

## C

**C** Heualier & Capitaine du Guet de la ville de Lyon. 239.249

Chirurgiens de santé nommez à la Maistrise par les Preuost des Marchands & Escheuins. 299. 300. &c. Ne se peuvent dispenser sous quel pretexte que ce soit du seruiue qu'ils doiuent au public, lors que la ville est affligée de maladie contagieuse. 306

Clefs des portes de la ville. 277. Et des chaisnes. 288

Commandement de la ville en l'absence de Messieurs les Gouverneur & Lieutenant de Roy appartient aux Preuost des Marchands & Escheuins. 224

Commis à la Recepte des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon, & ceux qui portent le nom des Fermes que les Preuost des Marchands & Escheuins tiennent du Roy sont déchargés des taxes que l'on fait sur les Comptables & Fermiers pour la suppression de la Cham-

bre de Iustice. 222

Commis à la recepte des deniers communs de la ville de Lyon est deschargé du reconuement des payemens des sommes qui se leuent sur les pais de la generalité de laditte ville pour les salpestres. 362

le Commissaire des saisies reelles ne peut enregister aucune saisie faite sur les effets de la ville & communauté de Lyon. 371

Conduite de l'Orateur le iour de S. Thomas. 346

Conseillers & Escheuins de la ville au nombre de douze sont reduits à l'instar de la ville de Paris à un Preuost des Marchands & quatre Escheuins. 50.51.&c.

Construction du Pont de bois de Bellecour. 340

Conuocation des Habitans en l'Hostel de ville. pag.7.38.39

## D

**D**ixième du vin. 10.42

## E

**P**etite Entrée du vin. 11.42

Escheuins nommez peuvent estre contraints par imposition de peines à accepter l'Escheuinage. pag.5.6.37

Exemption des droits de francs-fiefs & nouveaux acquests. 7. 8. 37. du ban & arriereban. 8.40

Exemption de logemens de soldats. 379. Du droit d'Aide pour le vin du crû vendu en detail sans assiette ny seruiete. 388. Du paiement du sol pour liure sur le vin, réglé à 20.sols pour muid. 404

C C c c

## TABLE ALPHABETIQUE.

- Exemption des tailles pour les biens roturiers que les Habitans de Lyon possèdent en la campagne. 419. au pais de Lyonnois. 431. en Forests. 454. en Beaujolois. 475. en Bresse 481. pour les biens roturiers qu'ils possédoient en laditte Bresse le 1. Janvier 1605. 493
- F
- F**Erme & Grangeage, c'est mesme chose. 475
- Forains domiciliez à Lyon sont admis à l'Escheuinage, pourueu qu'ils soient nez sujets du Roy, ayent demeuré 12. ans à Lyon, & ayent dix mille liures en immeubles dans laditte ville ou prouince. 63
- Francsiefs & nouveaux acquests. 7. 8. 37
- G
- G**Arde de la ville, clefs, & portes d'icelle confirmée aux Preuost des Marchans & Escheuins. 277
- Guet. 239
- Guet & Garde de la ville. 261
- H
- H**Abitans de Lyon ayans 500. liures de biens immeubles sont exempts des droits de francsiefs & nouveaux acquests. pag. 7. 8. 37. sont aussi exempts du ban & arriereban. 8. 40. 156. 325. ne peuvent estre compris dans les Roles des substances és autres Paroisses ou communautéz. 344. Exempts de logemens de soldats. 379 sont pareillement exempts des droits d'Aides pour le vin de leur crû vendu en detail sans assiete ny seruiette. 387. & du payement du sol pour liure sur le vin, reglé à 20. sols pour muid. 404. finalement sont exempts des Tailles. 419
- Habitans de Lyon possédans biens dans le Franc-Lyonnois sont exempts de contribuer au payement d'aucun emprunt ou subsistance demandée par la Majesté aux habitans dudit Franc-Lyonnois. 460
- Habitans des quartiers de S. Iust, & de S. Irenée sont exempts des Tailles & du logement de gens de guerre comme les autres Habitans de Lyon. 438. & du droit d'Aides pour le vin de leur crû. 464
- Habitans de Lyon possédans biens en Bresse & en Sauoye peuuent faire venir & conduire les fruits & reuenus de leurs heritages sis esdits pais de Bresse & de Sauoye, sans estre tenus de demander aucun passeport, à l'esgard du Roy. 490
- du Halde Capitaine & Garde des clefs des portes de Lyon se desmet de cette charge en faueur des Preuost des Marchands & Escheuins. 279. avec les gages de 480. liures attribuez à icelle. 286
- I
- I**Vges de Police, nommez par les Preuost des Marchans & Escheuins. 179
- Juges de santé nommez par les memes. 263. 267
- L
- L**Euée des deniers qui se font pour les affaires de la ville. 10. 41.
- Lieutenant du Cheualier du Guet nommé au Roy par les Preuost des Marchands & Escheuins. 245
- Logement de soldats. 379
- La

## TABLE ALPHABETIQUE.

La ville de Lyon est declarée exempte de la Maistrise des Mestiers, des chefs d'œuvres & experiences. 330

### M

**M**Aisons ruineuses & en eminent peril, demolies par ordre du Consulat. 258

Maistres des Mestiers nommez par les Preuost des Marchands & Escheuins. 333

Messagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon despend des Preuost des Marchands, & Escheuins. 309

Mestiers iurez à Lyon, Barbiers, Apotiquaires, Orfeures & Serruriers. 330

### N

**N**oblesse accordée par les Rois aux Preuost des Marchands & Escheuins de Lyon. pag. 4. 5. 36. confirmée par le Senat de Chambery. 72. pour le Dauphiné. 94. bien qu'ils negotient en gros. 98. 99. Non reuquée par l'Edit de Nouembre 1640. 108

Notables es portes. 260

Nouveaux Acquests & francs-fiefs. 7. 8. 37

### O

**O**ffices de Police. 186. &c.

Offices de Procureur du Roy & Greffier creez en l'Hostel de ville de Lyon par Edit de Iuin 1635. sont supprimez. 229

Offices creez en la Messagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, supprimez. 321

Offices supprimez. 205. 207. leurs fonctions & prerogatiues vnies au corps Consulaire. 215

Orateur par qui doit estre conduit le iour de S. Thomas? 346

Orfeures sont iurez à Lyon. 330

Orfeures en cas de legera contravention sont iugez par les Preuost des Marchands & Escheuins. 252. 253. &c.

### P

**P**olice de la ville. 168. Nomination des Iuges, & l'establissement de l'Auditoire d'icelle. 168

Pont de bois de Bellecourt. 340

Pont du Rhosne. 10. 11

Premier Huissier de la Police de Lyon supprimé. 191

Preuost des Marchands & Escheuins de Lyõ sont Nobles 4. 5. 36.

bien qu'ils negotient en gros.

98. sont déchargez des taxes faites sur les nouveaux annoblis.

158 Peuvent conuoquer en l'Hostel de ville tous les habitans, &

amender de 10. sols les defaillans.

7. 38. Peuvent imposer en cas de

necessité vne leuée de deniers sur les marchandises hors les foires,

iufques à mil liures par an. 11.

43. Nomment les Iuges de Police. 179. & les Sergens aussi. 183.

& les autres offices de Police.

189. Ont le commandement de la ville en l'absence de Messieurs

les Gouverneur & Lieutenant de Roy. 224. Nomment au Roy le

Cheualier & Capitaine du Guet. 239. & son Lieutenant. 245.

Connoissent des legeres contraventions des Orfeures. 252. 253. &c.

Peuvent faire demolir les maisons ruineuses & en eminent

peril. 258. Peuvent obliger les Habitans d'aller aux portes en

qualité de Notables; de faire les guets & gardes par eux or-

donnez. 160. Nomment & elisent les Iuges & deputez pour le

fait de la santé. 263. Font au Roy

# TABLE ALPHABETIQUE.

<p>le fermét de fidelité pour la garde de la ville, &amp; des clefs &amp; portes d'icelle. 276. Ont aussi les clefs desdites chaisnes &amp; portes en l'absence de Messieurs les Gouverneurs &amp; Lieutenans de Roy. 288. Nomment à la Maistrise les Chirurgiens de santé. 299. 307. Taxent les Habitans en temps de peste. 304. Nomment &amp; pouruoient à la Messagerie de Lyon à Geneue, &amp; de Geneue à Lyon. 209. Ont la mesme Cour, jurisdiction, direction, &amp; connoissance du fait &amp; paiement des rentes constituées sur l'Hostel de ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuost des Marchans &amp; Escheuins de Paris sur les leurs. 311. Nomment &amp; changent les Maistres des Mestiers. 333. Sont deschargez de la fourniture des bateaux &amp; autres choses necessaires pour le passage des gens de guerre &amp; forçats. 343. Peuvent contraindre les habitans de fournir aux necessitez publiques. 343. Sont deschargez des anciens arerages des rentes constituées sur les Equivalents. 358</p> <p>Sont deschargez du recourement des payemens des sommes qui se leuent sur les pays de la Genera-</p>	<p>lité de laditte ville pour les salpestres. 362</p> <p>Poudriers &amp; Salpetriers de la ville de Lyon &amp; des enuitons peuvent faire de la poudre, &amp; la vendre &amp; debiter à toutes personnes. 364. &amp; en faire venir des pais estrangers. 365</p> <p>Prisons dans l'Hostel de ville &amp; pour quels crimes elles sont destinées. 197</p>
<b>Q</b>	
<p>Quartiers de S. Iust &amp; S. Irenée iouissent des mesmes priuileges que les autres Habitans de Lyon. 464</p>	
<b>R</b>	
<p>Rentes sur l'Hostel de ville. 311.</p>	
<b>S</b>	
<p>Saisies reelles. 371</p> <p>Sergens de Police nommez par les Preuost des Marchands &amp; Escheuins. 183</p> <p>Serruriers iurez à Lyon. 330</p>	
<b>T</b>	
<p>Tailles. 419. Voyez <i>Exemption</i>.          Tailles negotiales &amp; Patrimoniales. 484</p> <p>Quelles sont les Tailles Patrimoniales? 488</p>	
<b>V</b>	
<p>Vin du crû vendu en detail sans assiete ny seruiette. 388</p>	

**F I N.**